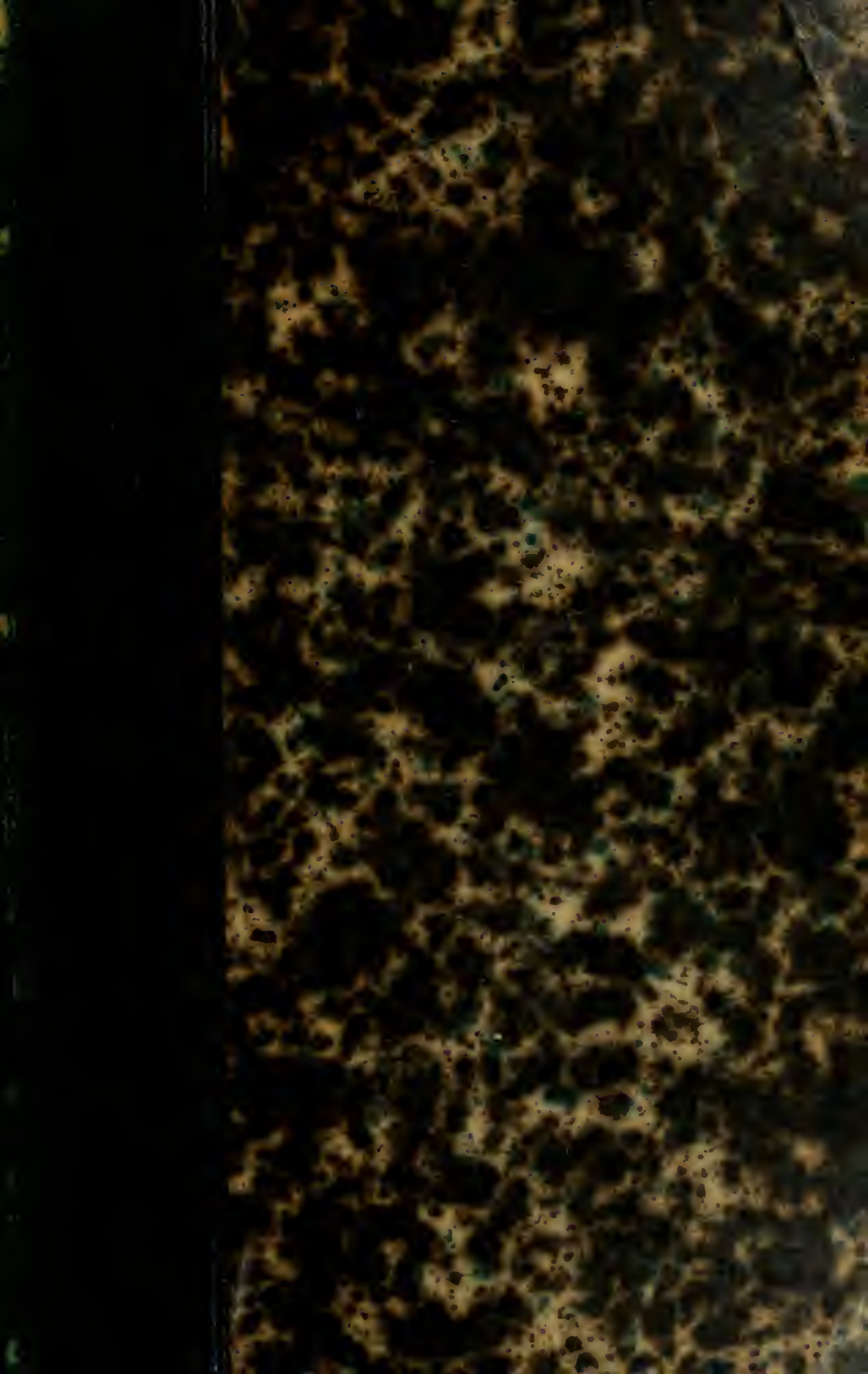
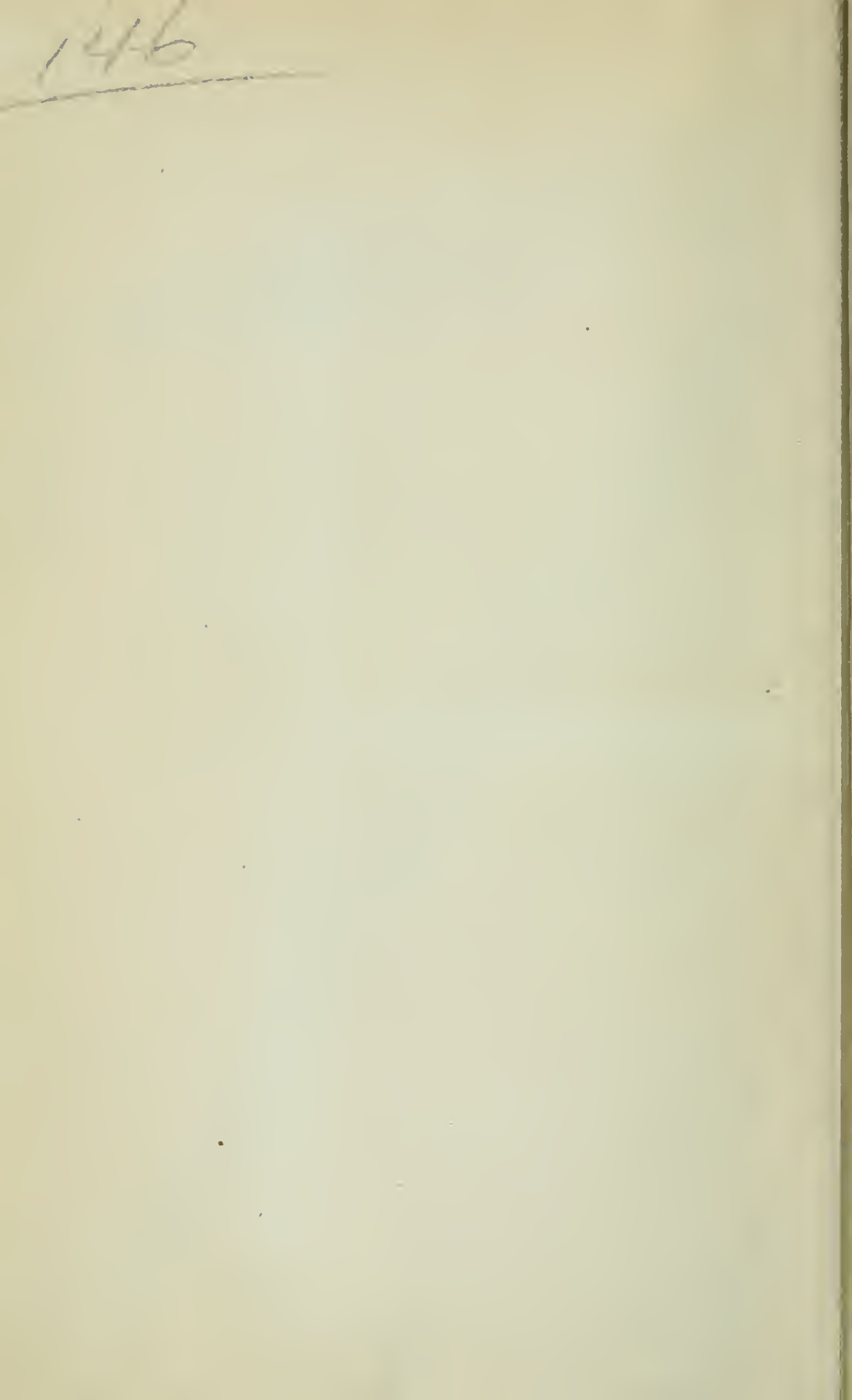



8645




146

JOURNAL

DES

AVOUÉS.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
Rue d'Erfurth, n° 1, près de l'Abbaye.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES DÉPENS ET TAXES ET SUR LES LOIS ORGANIQUES DU DÉCRET DE 1807;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE.

RÉDIGÉ PAR

ADOLPHE CHAUVEAU,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
Auteur du *Commentaire du Tarif*,
du *Code forestier expliqué*, etc.

TOME QUARANTE-DEUXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE COQUILLÈRE, N° 27.

1832

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués (tomes 1 à 41 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 19 autres par ordre chronologique).

J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

C. C. Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. Comm. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

C. F. Code forestier.

Nota. Les trois parties n'auront qu'une seule pagination.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

AVERTISSEMENT.

Le mérite d'un recueil d'arrêts ne consiste pas seulement à rapporter chaque mois les décisions rendues par la Cour de cassation et les Cours royales ; le rédacteur doit compte à ses abonnés de ses travaux et de son expérience ; la jurisprudence est un labyrinthe dans lequel le lecteur veut être conduit par des observations sagement combinées avec l'esprit et le texte de la loi ; cette tâche est plus délicate qu'on ne le pense généralement, et si elle ne fait pas acquérir le titre d'auteur à celui qui l'accomplit, elle doit au moins lui mériter la reconnaissance des membres du barreau.

Pénétré de ces vérités, nous avons cherché dans notre recueil à remplir les devoirs de l'arrêtiste.

La bienveillance avec laquelle nos travaux ont été accueillis nous fait une obligation de rechercher les suffrages de nos lecteurs par de nouveaux efforts.

Voici le plan que nous nous proposons de suivre pour l'année 1832 et les années suivantes :

Le journal sera divisé en trois parties.

Dans la première, sous le titre de *Revue de la jurisprudence*, nous examinerons, par ordre alphabétique et successivement, l'état actuel de la jurisprudence sur chaque partie de la procédure ; nous y joindrons l'examen des principales questions de procédure et d'organisation judiciaire qui nous seront soumises.

La seconde sera consacrée aux arrêts, jugemens et décisions sur la taxe et les dépens, mis en harmonie avec les opinions que nous avons développées dans le *Commentaire du Tarif*. Nous y insérerons également les critiques de notre doctrine qui nous seront adressées, et nos réponses.

Dans la troisième enfin, nous continuerons à rapporter la jurisprudence quotidienne de la Cour de cassation et des Cours royales, accompagnée d'observations critiques.

Pour atteindre le but que nous nous proposons, et pour que notre recueil contienne autant d'arrêts qu'il en a contenu jusqu'à présent, notre Administration a dû se soumettre à de très-grands sacrifices : elle n'a pas hésité ; les caractères et la justification

permettront d'insérer un tiers de plus de matériaux que dans les années précédentes.

Nous devons déclarer ici que, sans attacher à nos travaux plus d'importance qu'ils n'en méritent, nous considérerons comme contrefacteurs et poursuivrons comme tels, tous ceux qui, abusant du droit de citation, s'approprieraient tout ou partie de nos dissertations ou de nos observations.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

Comme toutes les sciences, la jurisprudence subit de temps à autre des variations ; elle change ; elle abandonne un système, et, plus éclairée, y revient ensuite. Ce sont surtout les questions importantes, soit par leur application, soit par les difficultés de théorie qu'elles soulèvent, qui souvent ont divisé les Cours royales en deux camps. Les arrêts régulateurs de la Cour de cassation n'ont pas toujours réussi à ramener les opinions divergentes à cette unité de jurisprudence et d'interprétation, but si difficile à atteindre ; quelquefois même la Cour suprême s'est trouvée seule de son avis contre toutes les Cours souveraines, et l'on a vu deux autorités imposantes donner aux plaideurs incertains conseils diamétralement opposés.

Les arrêts, isolés dans les recueils, ne peuvent mettre ceux qui les consultent au courant de ces variations. Ils n'enseignent jamais que la jurisprudence de la Cour qui les a rendus, et sont ainsi sans liaison avec ce qui précède, sans liaison avec ce qui suit.

Leur utilité doublerait donc, si, par une revue des principales questions auxquelles peut donner lieu l'application du Code de procédure, on les mettait en relief en les rapprochant les uns des autres, en constatant les changemens qu'ils ont fait subir à la jurisprudence et le dernier état dans lequel ils l'ont laissée.

Tel est le but que nous nous proposons en publiant à l'avenir, dans chaque cahier mensuel de notre recueil, un article réunissant, comme en un faisceau, la substance des arrêts qui, depuis l'émission du Code de procédure jusqu'à nos jours, ont statué sur des questions importantes et d'intérêt général.

Cette revue ne contiendra pas l'énoncé de tous les arrêts ; ce serait une répétition de nos précédentes publications. Elle ne contiendra pas non plus l'examen de toutes les questions qui ont

été jugées ; ce serait faire un traité complet de la procédure. Mais cette revue sera le corollaire des arrêts rapportés dans 41 volumes, leurs conséquences, le résultat des décisions intervenues sur les points difficultueux ou controversés.

La marche la plus simple et la plus rationnelle qui se présentât à nous, dans l'exécution du plan que nous avons conçu, c'était de suivre l'ordre alphabétique des mots contenus dans les 22 volumes de notre nouvelle édition. Ainsi nous traiterons les matières dans un ordre qui comprendra tout, ne laissera rien échapper, et présentera le résumé complet de la jurisprudence relative aux points qui feront l'objet de notre travail.

Quoiqu'on ait voulu nier quelquefois l'autorité de la jurisprudence, quoiqu'on ait cherché à isoler les arrêts, à ne leur trouver aucun point de contact avec les questions identiques à celles qu'ils avaient jugées, cependant la force d'un arrêt de doctrine est puissante, et l'établissement d'une Cour de cassation, dont la mission est de ramener la jurisprudence à l'unité de principes et d'interprétation, est une preuve frappante qu'une loi puise une grave autorité, la sanction du temps et de l'expérience, dans une suite de décisions qui toutes lui ont donné le même sens. Les arrêts sont les commentaires légaux de la loi, la loi pratiquée; et, certes, en législation, comme en toutes choses, la théorie la mieux conçue, la plus clairement construite, est souvent mal comprise et obscure, si la pratique ne l'éclaire pas de son flambeau.

ABSENCE.

L'absence est une matière tout en dehors du Code de procédure; elle ne se rattache à la procédure proprement dite qu'en quelques points qu'il est cependant nécessaire d'examiner, à cause des difficultés plus ou moins graves auxquelles ils peuvent donner lieu.

Parmi les personnes qui peuvent requérir par voie d'action la nomination d'un curateur à l'effet de représenter un présumé absent, deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, l'autre de la Cour de Metz (1), placent le ministère public; mais il ne pourrait exercer ce droit, si l'absent avait laissé un mandataire, qu'en prouvant l'insolvabilité de ce mandataire (2). La protection et la sollicitude de la loi pour un absent ne doivent pas aller jusqu'à faire outre-passer ses volontés.

Une question fort délicate est celle de savoir jusqu'où s'étendent les pouvoirs du notaire commis pour représenter l'absent. La Cour de Bruxelles a jugé (3) qu'il ne pouvait intenter une action en reddition de compte, et que ses fonctions se bornaient à représenter l'absent lorsque les deman-

---

(1) Arrêt cass., 8 avril 1812, J. A. t. 1, p. 35.—Metz, J. A. t. 25, p. 160.
(2) Arr. Agen, 14 mars 1811, J. A. t. 1, p. 29.
(3) Arr. Bruxelles, 8 avril 1813, J. A. t. 1, p. 37.

des en compte, en partage, ou autres, étaient régulièrement formées. A cet égard, dit la Cour de Bruxelles, il n'a pas l'initiative. Si cette Cour a restreint les droits du curateur du présumé absent, la Cour de cassation les a étendus; elle a jugé (1) que le curateur avait le droit d'interjeter appel et de représenter l'absent sur l'instance d'appel.

Deux arrêts de la Cour de Metz (2) ont refusé aux créanciers de l'héritier présomptif de l'absent le droit de demander, du chef de cet héritier, la déclaration d'absence et l'envoi en possession des biens. Le motif principal de ces deux arrêts est que l'envoi en possession provisoire est ordonné dans l'intérêt de l'absent, et non dans l'intérêt de l'héritier, dont par conséquent les créanciers sont désintéressés dans la question.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'absence peut être déclarée et l'envoi en possession provisoire ordonné par un seul et même jugement. La Cour de cassation (3) a jugé l'affirmative.

Quant aux militaires absens, plusieurs lois règlent le mode de la procédure à suivre pour parvenir à une déclaration d'absence.

Une seule question a donné lieu, relativement aux militaires, à une contrariété dans la jurisprudence. Il s'agit de savoir si la nomination d'un curateur aux biens d'un militaire absent doit être faite conformément aux lois des 11 ventôse an 2 et 6 brumaire an 5, ou par le tribunal, conformément au Code civil.

La Cour de Rennes (4), considérant que le Code civil n'était pas applicable aux militaires en activité de service, appliqua d'abord les lois de l'an 2 et de l'an 5.

Vint ensuite la Cour de Colmar (5), qui suivit la jurisprudence tracée par la Cour de Rennes.

Mais leurs décisions restent isolées, et depuis aucun arrêt n'est venu s'y joindre; tandis que l'opinion contraire a prévalu.

Trois arrêts de la Cour de Bruxelles (6) ont successivement appliqué le Code civil et renfermé les lois de l'an 2 et de l'an 5 dans des limites plus étroites.

Un arrêt plus récent (7), rendu par la Cour royale de Nîmes, est venu confirmer la même doctrine, et a considéré comme abrogées les lois de l'an 2 et de l'an 5.

Aucun arrêt de la Cour de cassation n'a décidé cette question, qui de jour en jour se présentera moins fréquemment, à mesure que le temps éloignera de nous une époque de guerres et d'expéditions lointaines, lors de laquelle les cas d'absence de militaires devaient être fort communs. Sous ce rapport la matière perdra tous les jours quelque chose de son intérêt (8).

---

(1) Arr. cass., 25 août 1814, J. A. t. 1, p. 39.

(2) Arr. Metz, 15 février 1821, J. A. t. 23, p. 48; et 7 août 1823, J. A. t. 25, p. 294.

(3) Arr. cass., 17 nov. 1808, J. A. t. 1, p. 23.

(4) Arr. Rennes, 28 août 1813, J. A. t. 1, p. 38.

(5) Arr. Colmar, 3 mai 1815, J. A. t. 1, p. 27.

(6) Arr. Bruxelles, 1er juin 1814, 24 juillet et 22 novembre 1817, J. A., t. 1, p. 27 et 29.

(7) Arr. de Nîmes, J. A. t. 25, p. 32.

(8) V. J. A., à notre mot *Absence*, l'indication des opinions des auteurs qui ont parlé de l'absence.

DISSERTATION.

Avoués. — Plaidoiries.

L'ordonnance du 27 février 1822 a-t-elle été rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel, et a-t-elle pu enlever aux avoués le droit de plaider les affaires sommaires?

Avant d'aborder la discussion de la question, il ne sera pas inutile de jeter un coup-d'œil sur les droits qu'avaient autrefois les procureurs relativement à la plaidoirie, ainsi que sur les différens changemens que la législation a subis à cet égard depuis le commencement de la révolution. L'état actuel de la difficulté sera mieux compris.

Les fonctions de procureurs et d'avocats furent d'abord confondues. Ce ne fut que plus tard qu'on s'imagina de les séparer et de laisser aux uns la postulation, aux autres la plaidoirie. Cependant cette séparation de fonctions ne fut pas tellement absolue qu'il ne restât rien aux procureurs des prérogatives qu'on leur enlevait : ils en retinrent quelque chose. Les causes graves furent réservées aux avocats, les affaires d'un moindre intérêt restèrent dans le domaine des procureurs.

« Les procureurs, dit Denizart, t. 4, p. 16, peuvent plaider eux-mêmes » sans ministère d'avocat les causes dont ils sont chargés, lors même qu'il » s'agit de questions de droit, et que les parties adverses ont confié leur défense à des avocats; ainsi l'on peut dire à cet égard que les avocats et » les procureurs ont la concurrence, à l'exception des causes d'appel, que » les procureurs ne peuvent plaider aux parlemens et dans plusieurs autres » tribunaux. » — « L'usage, dit Guyot, Répert., v° *Procureur ad lites*, a introduit que les procureurs peuvent plaider sur les demandes où il s'agit plus » de fait que de droit. »

Tel était l'état des choses lorsque la révolution éclata.

L'Assemblée constituante, qui reconstruisait à mesure qu'elle démolissait, créa, par la loi du 20 mars 1791, des avoués pour remplacer les procureurs. Cette loi leur accordait à tous le droit de défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit; mais ce droit était subordonné à l'autorisation expresse des parties.

La Convention, qui démolissait sans reconstruire, supprima les avoués par le décret du 3 brumaire an 2. On sait quels furent les effets de cette mesure; on sait si les plaideurs trouvèrent une économie à se passer d'intermédiaires légaux entre eux et les juges. Aussi, dès que l'ordre reparut, un des premiers soins du gouvernement fut de rendre à la justice une garantie puissante, et la loi du 27 ventôse an 8 rétablit les avoués. Cette loi leur rendit toutes les attributions dont ils jouissaient lors de leur suppression. Ils jouirent par conséquent de la faculté de plaider.

Cette faculté leur fut conservée dans toute son étendue jusqu'à ce que la loi du 22 ventôse an 12 y eût apporté une restriction.

L'art. 32 de cette loi est ainsi conçu : « Les avoués qui seront licenciés » pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et dans les affaires » où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats; en cas d'absence ou de

» refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même » non licencié, à plaider. »

Cet état de choses subsista jusqu'au décret du 12 juillet 1812. Ce décret divise, quant au droit de plaider, les avoués en plusieurs classes.

La première contient les avoués de Cour royale, auxquels il ne laisse le droit de plaider que les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et les incidens relatifs à la procédure.

La seconde se compose des avoués des tribunaux de première instance qui siégent au chef-lieu d'une Cour royale, d'une Cour d'assises, ou d'un département; ils ont, d'après ce décret, le droit de plaider, comme les avoués de Cour royale, les demandes incidentes et incidens, et de plus les matières sommaires.

La troisième, qui comprend les avoués de tous les autres tribunaux de 1re instance, recevait de ce décret le droit de plaider toutes les affaires dans lesquelles les avoués étaient constitués.

L'état des avoués semblait avoir été définitivement fixé par ce décret. Mais un ministre qui plus d'une fois porta des coups à la légalité, qui punissait lés corporations de leur indépendance en leur arrachant quelqu'un de leurs priviléges, contre-signa, le 27 février 1822, une ordonnance qu'on peut qualifier de désastreuse pour le corps des avoués.

Cette ordonnance, abolissant toutes les lois antérieures, n'accorda aux avoués, quels que fussent les tribunaux devant lesquels ils postuleraient, que la faculté de plaider seulement les affaires incidentes de nature à être jugées sommairement. Mais elle conserva aux avoués licenciés avant 1812 le droit de plaider toutes les affaires : sa rétroactivité ne remonta pas plus haut.

Cette ordonnance blessait trop d'intérêts pour qu'elle ne devînt pas l'objet de nombreuses critiques. On ne s'arrêta pas au fond : on attaqua la forme; et même sous la Restauration, dont elle était l'ouvrage, on osa soutenir son inconstitutionnalité devant les tribunaux. Ces attaques se sont renouvelées depuis la révolution de juillet, et elles ont été suivies de succès : le tribunal de Versailles a deux fois jugé que l'ordonnance du 27 février 1822 était inconstitutionnelle. Le tribunal de St.-Étienne, à qui cette difficulté vient d'être également soumise, s'est trouvé partagé.

Pour bien apprécier la question, il est nécessaire de se fixer sur la nature des dispositions qui jusqu'à l'ordonnance de 1822 ont réglé l'état des avoués. Or, on a vu dans l'exposé que nous venons de faire que c'était toujours par des lois que le gouvernement avait ajouté ou retranché quelque chose aux prérogatives des avoués. C'est une loi qui leur a donné l'existence; c'est une loi qui les a supprimés; c'est une loi qui les a rappelés auprès des tribunaux loin desquels ils avaient été exilés; c'est la loi du 22 ventôse an 12 qui restreignit la faculté de plaider toutes affaires aux avoués licenciés; c'est le décret du 12 juillet 1812 qui classa définitivement les avoués et apporta de nouvelles restrictions à leurs droits.

Quel que soit le caractère de ce décret, qu'on le considère comme loi ou comme ordonnance réglementaire, l'ordonnance de 1822 n'en est pas moins illégale.

On a dit souvent, de la part de ceux qui ont soutenu l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822, que le décret de 1812 était une loi, à laquelle une ordonnance n'avait pu déroger; et dans ce sens voici comment on a raisonné :

« Les décrets impériaux, a-t-on dit, qui émanaient de la volonté seule de l'Empereur, sont aujourd'hui en si grand nombre, règlent des matières si importantes, et sur lesquelles il n'y a pas d'autres lois, que si on voulait les considérer comme nuls, attendu l'excès de pouvoir qui leur a donné naissance, la législation tomberait dans le chaos.

» Mais, s'il y eut excès de pouvoir de la part du chef du gouvernement impérial, cet excès de pouvoir était en quelque sorte prévu et autorisé par la constitution de l'an 8.

» Cette constitution voulait que, dans le cas où, par un décret impérial, la limite des pouvoirs constitutionnels aurait été dépassée, ce décret pût être attaqué pour inconstitutionnalité devant le sénat conservateur, chargé du maintien de l'ordre légal, et préposé à la garde de la constitution. Le tribunat fut chargé, tant qu'il subsista, de signaler au sénat les infractions à la loi fondamentale ; après la suppression de ce corps, ce fut, soit d'office, soit sur la dénonciation du corps législatif, que le sénat dut prononcer sur la constitutionnalité des décrets impériaux.

» Or, tous les actes du gouvernement impérial qui n'ont pas été attaqués par les pouvoirs compétens, qui n'ont pas été annulés pour inconstitutionnalité par le sénat conservateur, ont acquis l'autorité législative, du silence et de l'approbation tacite de ceux dont le devoir était de les critiquer, s'ils eussent violé les prérogatives de la représentation nationale. Tous les décrets impériaux qui n'ont pas été abrogés par les dispositions contraires de la Charte doivent donc subsister encore aujourd'hui; ils font loi, ont force de loi et ne peuvent être abrogés que par une loi.

» La Cour de cassation a jugé souvent que les décrets impériaux, quelle que fût la matière qu'ils fussent appelés à régler, qui n'avaient pas été annulés par le sénat, ou abrogés tacitement par la Charte, avaient aujourd'hui force de loi.

» C'est donc par des lois que jusqu'à l'ordonnance de 1822 les avoués ont été établis, et que leurs fonctions ont été réglées. Or, comme il est de principe qu'une loi ne peut être abrogée que par une loi, il semble que par ordonnance un ministre de la Restauration n'aurait pu porter atteinte à des droits conférés par une loi. »

C'est sous ce point de vue que le tribunal de Versailles a examiné la question. Voici les motifs des deux jugemens que les deux chambres de ce tribunal ont rendus le même jour :

« Attendu que le décret du 12 juillet 1812, modificatif de la loi du 22 » ventôse an 12, a été rendu par le pouvoir existant à cette époque et » reconnu par la nation; qu'il a été publié au Bulletin des Lois sans » être attaqué par aucun des corps constitués ; qu'ainsi il a force de loi ; » — Attendu qu'on ne pourrait considérer comme nécessaire l'intervention du tribunat, sans déclarer nulles une partie des lois fondamentales » du royaume rendues postérieurement, et sans détruire tout l'édifice » de notre législation ; — Attendu que le décret du 12 juillet 1812, en » restreignant le droit de plaider toutes les affaires dans lesquelles les » avoués occupent, droit accordé aux avoués licenciés par la loi de » ventôse an 12, les a divisés en trois classes, et leur a conservé des attributions plus ou moins étendues, suivant le lieu où ils exercent ; que, » dans l'art. 2, il maintient les avoués près les cours impériales dans le » droit de plaider les incidens de procédure et les demandes de nature à

» être jugées sommairement ; que, dans l'art. 3, il déclare qu'il en sera » de même pour les avoués des chefs-lieux de département, disposition » qui confère à ces derniers les mêmes droits qu'aux précédens, mais » qu'il ajoute : *Ils y plaideront toutes les affaires sommaires*; qu'enfin, » dans la dernière partie du même article, il accorde aux avoués des » autres tribunaux le droit de plaider dans toutes les affaires où ils oc- » cupent ; — Attendu que l'ambiguité de la rédaction du premier mem- » bre de phrase de l'art. 3 est suffisamment expliquée par les expressions » formelles *les avoués plaideront toutes les affaires sommaires*, et qu'on ne » peut induire autre chose de la comparaison de ces articles, sinon que » le législateur, suivant une gradation, a voulu, en outre des incidens » de procédure et des demandes incidentes, accorder aux avoués des » chefs-lieux de département la plaidoirie de toutes les affaires sommaires; » —Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation est conforme à celle des » Cours royales et de la Cour de cassation, qui toutes, soit en rejetant, soit » en adoptant l'application de l'ordonnance de 1822, ont reconnu que l'ar- » ticle 3 du décret accordait aux avoués des chefs-lieux le droit de plaider les » causes sommaires ; — En ce qui touche l'ordonnance de 1822 : — Attendu » que cette ordonnance n'avait pas seulement pour objet de régler l'exécu- » tion du décret de 1812, mais d'en modifier les dispositions ; et attendu » que, sous l'empire de la Charte constitutionnelle de 1814, une ordon- » nance royale ne pouvait annuler les effets résultant d'une loi ; qu'ainsi le » décret de 1812 doit subsister en son entier ;—Déclare, etc. » — Du 12 nov. 1830 ; 1re ch.

« Attendu que le droit laissé aux avoués des tribunaux des chefs-lieux » de département de plaider toutes les causes sommaires, tirant son » origine de l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, et cette disposition » ayant, comme toutes celles qui la précèdent et qui la suivent, un » caractère législatif, ce caractère ne pourrait être effacé et le droit des » avoués détruit que par un acte législatif emportant dérogation ex- » presse ou tacite à la loi préexistante ; qu'on ne peut attribuer un pa- » reil effet à une simple ordonnance, telle que celle du 27 février 1822 ; » que si, en d'autres circonstances, les juges ont pu se croire autorisés à » appliquer cette ordonnance dont la légalité n'était pas contestée ni » mise en question devant eux, il doit en être autrement alors que, » comme dans la cause actuelle, cette ordonnance est attaquée comme » incompatible avec les principes constitutionnels, sous l'empire desquels » elle est intervenue, etc., etc. » — 12 nov. 1830 ; 2e chambre.

En admettant cette manière de raisonner, l'ordonnance de 1822 serait de toute nullité. Mais est-il bien rationnel d'assimiler à des lois tous les décrets impériaux rendus par un seul, tandis qu'en France il est de droit public, depuis quarante ans, que la loi ne peut être l'ouvrage que de la représentation nationale ? Selon nous, si l'ordonnance de 1822 n'était illégale que parce qu'elle est rendue contrairement au décret de 1812, nous douterions long-temps avant de nous décider à la déclarer nulle et non obligatoire.

Mais si nous raisonnons un moment, indépendamment des lois qui l'ont précédée, si nous examinons la matière qu'elle traite, abstraction faite des lois qui ont traité la même matière, que voyons-nous ? une ordonnance, c'est-à-dire l'ouvrage du pouvoir exécutif, qui enlève un droit

exercé, un droit qui n'était contraire à aucune loi existante; une ordonnance qui, de même qu'elle est l'ouvrage du bon plaisir, peut être annulée par le bon plaisir. Ce système admis, plus de garantie, plus de sécurité pour quelque profession que ce soit.

Si nous nous reportons aux lois antérieures sans nous occuper du décret de 1812, nous trouvons la loi de ventôse an 12; or, cette loi désignait formellement, art. 38, quels étaient les cas prévus par elle qui pouvaient donner lieu à des ordonnances réglementaires; et parmi ces cas ne se trouve point celui de la plaidoirie accordée aux avoués. D'après la loi de ventôse an 12, il ne pouvait donc rien y être changé que par une loi; or, l'ordonnance de 1822 n'était pas une loi, et elle statuait sur une matière qui rentrait dans le pouvoir législatif.

Pour apprécier une ordonnance rendue sous l'empire de la Charte de 1814, il faut se reporter à l'art. 14 de cette Charte sainement et constitutionnellement entendu. Il en résulte que les ordonnances sont faites pour assurer l'exécution des lois, et non pour dispenser de l'exécution de ces mêmes lois.

Sous la Restauration, la Cour de Nancy avait été saisie de cette question. (V. J. A., t. 33, p. 193.) Elle l'a examinée de haut; après avoir établi par des considérans pleins de force, de raison et de saine entente de la combinaison des pouvoirs constitutionnels, que les tribunaux ont le droit d'examiner la constitutionnalité d'une ordonnance royale, elle a jugé en faveur de l'ordonnance de 1822. Le motif sur lequel roule principalement son raisonnement est celui-ci :

Elle a considéré que la limite du droit de plaidoirie, droit qui, d'après elle, n'est pas essentiel à la profession d'avoué, rentrait dans l'exercice du pouvoir réglementaire, et que le gouvernement investi de ce pouvoir avait pu, par ordonnance, régler le droit accordé aux avoués relativement à la plaidoirie.

L'erreur est ici palpable, selon nous; la plaidoirie accordée aux avoués est un droit : une ordonnance ne pouvait pas l'enlever. Enlever un droit, ce n'est pas en régler l'exercice, c'est supprimer cet exercice.

« Les lois que les avoués invoquent, disait Me Musnier au tribunal de Saint-» Etienne, créent en leur faveur le droit de plaider les affaires de toute na-» ture, droit important pour eux, puisqu'il leur permet de défendre eux-» mêmes les intérêts de leurs cliens, de conquérir la considération publi-» que la plus étendue par l'usage qu'ils en feront, le talent qu'ils pourront y » déployer, et de conserver à leur profession le lustre dont l'aristocratie de » la Restauration, ennemie des classes moyennes et éclairées et de l'influence » qu'elles peuvent obtenir, a voulu les dépouiller; droit dont les tribunaux » savent bien que, dans beaucoup de causes, l'usage est encore plus dans » l'intérêt des parties que dans celui des avoués; droit sur la foi duquel beau-» coup d'entre eux avaient adopté cette profession avant l'ordonnance Pey-» ronnet; droit dont la privation, malheureusement sanctionnée dans quel-» ques tribunaux, mais en petit nombre, a réduit quelques-uns à renoncer à » leurs fonctions, pour utiliser leur talent sous un autre nom; droit enfin dont » la reconnaissance est d'autant plus importante pour les avoués actuelle-» ment en exercice, qu'il ne pourra désormais leur être enlevé sous peine de » rétroactivité.

» Ainsi donc les lois qui ont reconnu aux avoués le droit de plaider, d'ail-
» leurs inhérent à leur profession, ne sont pas réglementaires. »

Resterait ensuite la grave question de savoir si une disposition réglementaire insérée dans une loi (en supposant que la disposition de la loi de ventôse an 12, qui accorde le droit de plaidoirie, fût réglementaire) peut être réformée par une ordonnance. On pourrait dire pour la négative que ce n'est pas la nature de la disposition qui doit être examinée, que c'est la forme ; qu'il y aurait un grand danger, s'il suffisait de qualifier une loi de réglementaire, pour qu'elle pût être modifiée par ordonnance. Où se trouverait la ligne de démarcation entre la disposition réglementaire et la disposition organique ? Chaque ministre ne pourrait-il pas la reculer ou la rapprocher, selon ses besoins ou son caprice ? Cependant l'opinion contraire pourrait être soutenue par de graves raisons.

Mais en définitive, que l'on considère le décret de 1812 comme une loi ou comme une simple ordonnance abusivement rendue, l'ordonnance de 1822 est pareillement frappée d'une nullité radicale. Si le décret de 1812 est une loi, l'ordonnance déroge à une loi, et par conséquent est viciée d'une tache originelle que rien ne peut faire disparaître.

Si le décret de 1812 n'était pas obligatoire pour le gouvernement, il y avait derrière ce décret la loi de ventôse an 12, qui, loi dans toute la force du terme, se trouvait abrogée en partie par l'ordonnance de 1822.

Enfin, en faisant abstraction de toutes les lois qui avaient réglé cette matière, comme il s'agissait de donner ou d'enlever un droit, et non d'en régler l'exercice, une ordonnance réglementaire ne pouvait s'en emparer que par un abus de pouvoir, une irruption dans le domaine législatif, et une violation manifeste de la Charte de 1814.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXE ET DÉPENS.

QUESTION PROPOSÉE.

Taxe. — Témoin. — Formule exécutoire.

La taxe apposée par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation d'un témoin, aux termes de l'art. 277 C. P. C., peut-elle être mise à exécution sans être déposée au greffe, et sans être expédiée avec la formule exécutoire ?

La difficulté de cette question résulte de la contrariété apparente qui existe entre la disposition de l'art. 545 C. P. C. et celle de l'art. 277. Voici en effet comment est conçu le premier de ces deux articles : « Nuls jugemens ni actes ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice... » Or, il est dit dans l'art. 277 : « Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire ; le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. » L'intitulé et le mandement dont il est question dans l'art. 545 constituent ce que l'on appelle

la formule exécutoire; cette formule ne s'applique jamais que sur les grosses ou premières expéditions des jugemens ou autres actes judiciaires qui doivent être mis à exécution. C'est le greffier qui délivre ces grosses; c'est aussi lui qui les revêt de la formule, et les termes mêmes dans lesquels elle est conçue répugnent à ce qu'elle y soit attachée par un autre; aussi les grosses ne sont-elles signées que du greffier seul, et non du juge. Mais dans les cas prévus par l'art. 277, il en est autrement. On ne voit pas là un acte dont il doive rester minute et dont le greffier ait à délivrer une expédition. C'est le juge-commissaire qui doit faire la taxe quand elle est requise; il doit la faire sur la copie de l'assignation des témoins; or, c'est cette copie qui devient le titre du témoin; elle demeure entre ses mains; car la loi ne dit pas qu'il lui sera délivré exécutoire de cette taxe, mais bien *qu'elle vaudra exécutoire;* et ces expressions sont certes bien différentes. Cette taxe faite ainsi par le juge-commissaire, et signée par lui, est donc, exceptionnellement au principe général de l'art. 545, exécutoire par elle-même et sans aucune autre formalité. Telle est, au surplus, l'opinion de tous les auteurs qui ont cru devoir s'expliquer sur le sens à donner aux termes, assez clairs d'ailleurs, de l'art. 277. M. Pigeau, dans son *Commentaire*, t. 2, p. 539, not. 1, s'exprime ainsi : ... « Quoique cette copie ne soit pas revêtue de l'intitulé ni du mandement, elle est exécutoire, sans aucun autre acte : on peut donc faire commandement, saisie... » M. Carré, dans ses *Lois de la procédure civile*, t. 1, p. 688, n° 1086, examinant quels sont les effets résultant de ce que la copie de l'assignation sur laquelle la taxe est faite vaut exécutoire au témoin, enseigne que ces effets consistent en ce que l'ordonnance relative à cette taxe, quoique simplement écrite sur la copie de l'assignation du témoin, est exécutoire contre la partie qui poursuit l'enquête; en sorte que le témoin, pour obtenir le paiement de cette taxe, peut faire, en vertu de cette ordonnance, toutes les poursuites autorisées pour l'exécution d'un jugement. M. Loret, dans son *Code de procédure civile expliqué par la jurisprudence des tribunaux*, t. 3, p. 208, professe la même doctrine; l'ordonnance relative à cette taxe, quoique simplement écrite sur la copie de l'assignation du témoin, et revêtue de la signature du juge-commissaire, est exécutoire contre le poursuivant; c'est-à-dire que le témoin peut, pour obtenir le paiement de cette taxe, faire, en vertu de cette ordonnance, des poursuites pareilles à celles qu'on ferait en exécution de la grosse d'un jugement.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Dépens. — Quotité. — Divisions.

Lorsqu'un arrêt rendu entre plusieurs parties condamne l'une d'elles à un tiers des dépens, et plusieurs autres ayant même intérêt aux deux autres tiers, cette division des frais doit-elle s'arrêter aux dépens faits jusqu'à l'obtention de l'arrêt, sauf à regarder les frais postérieurs, notamment ceux de signification à avoué et à partie, comme des frais d'exécution à supporter individuellement par chaque partie; ou bien, au contraire, la division des frais doit-elle s'étendre à tous les dépens jusqu'à la signification à partie inclusivement?

(Maine *C.* Dutemple et autres.)

Dans une contestation où figuraient le sieur Grégoire Maine, la veuve Dutemple et les héritiers du sieur Maine père, le premier avait été condamné aux deux tiers des dépens, et les derniers à l'autre tiers.

La dame Dutemple, qui avait gagné son procès, fit lever l'arrêt et le fit signifier d'abord aux avoués en cause, puis au sieur Grégoire Maine, et individuellement à chacun des héritiers du sieur Maine père.

Elle poursuivit la taxe de ses dépens, et y comprit les frais faits jusqu'à l'arrêt, et les frais faits pour le lever et le signifier; puis réclama du sieur Grégoire Maine le paiement des deux tiers de tous les frais.

Opposition de celui-ci à la taxe.

Il prétend qu'une condamnation aux dépens ne comprend que les frais faits jusqu'à l'arrêt;

Que l'instance ne va que jusque là;

Qu'après l'arrêt commence une procédure nouvelle en quelque sorte, celle d'exécution;

Que dès ce moment les frais deviennent nécessairement individuels et doivent être supportés par chacun de ceux qui rendent l'exécution nécessaire.

Les héritiers Maine soutiennent au contraire que la condamnation à une fraction des dépens comprend nécessairement tous les dépens qui sont la suite nécessaire de l'instance;

Que l'instance n'est pas terminée parce qu'un arrêt a été lu à l'audience; que l'arrêt n'existe contradictoirement que lorsqu'il a été transcrit au greffe, enregistré, délivré en expédition, signifié à l'avoué, signifié à la partie; que la signification à avoué et à partie n'est pas acte d'exécution, mais acte préalable à l'exécution, aux termes de l'art. 147 C. P. C.;

Que tant que la partie condamnée n'acquiesce pas, cette signification est indispensable pour faire courir les délais d'appel ou de cassation;

Qu'ainsi l'instance n'est complète que lorsque cette double signification a été faite.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la signification d'un arrêt à avoué et même à partie n'est qu'un complément de l'instance, indispensable pour faire courir contre la partie qui a perdu son procès, et qui n'acquiesce pas à la décision, le délai de cassation;

Qu'elle n'est pas une voie d'exécution;

Que dès-lors le coût de cette signification doit être considéré, non comme frais de paiement, mais comme frais d'instance, dont la répartition est réglée entre les parties qui succombent par la disposition relative aux dépens; — En recevant Grégoire Maine opposant à la taxe et à l'exécutoire du 3 octobre dernier, déclare son opposition mal fondée, etc.

Du 12 novembre 1831. — 2e chambre.

OBSERVATIONS.

Dans notre *Commentaire du Tarif* nous avons examiné la question de savoir dans quelle proportion les dépens devaient être supportés par les parties qui succombent (tom. 1er, p. 198, n° 140); mais la difficulté décidée par la Cour de Douai nous paraît neuve.

Nous n'hésitons pas à partager l'opinion de la Cour de Douai, qui ne peut être critiquée par aucune raison plausible.

La partie qui après l'arrêt ne voulait supporter aucuns frais devait signifier de suite son acquiescement en faisant des offres.

Pour que les frais de levée et de signification de l'arrêt ne soient pas compris dans la masse des dépens dont parle un arrêt, il faut qu'il y ait une exclusion formelle, ce qui dans l'espèce n'existait pas.

On peut consulter le n° 75, pag. 216 de notre *Commentaire*.

COUR ROYALE DE LYON.

1° Dépens. — Distraction. — Avoué. — Appel. — Première instance.
2° Dépens. — Opposition. — Taxe. — Délai. — Déchéance.

1° *L'avoué d'une Cour royale peut, sur un désistement d'appel, obtenir la distraction des frais faits en première instance.* (Art. 133 C. P. C.)

2° *L'opposition à un exécutoire des dépens, obtenu par suite d'un désistement d'appel, doit être formée, sous peine de nullité, dans les trois jours de la signification à avoué, ou au moins dans la huitaine.*

(Me Bonjour *C.* les mariés Reynaud.)

Par suite d'un désistement d'appel, Me Bonjour fait taxer ses frais. — Ordonnance de M. le président de la 2e ch. de la Cour royale de Lyon, au profit de cet avoué, dont voici les motifs :

« Attendu, quant aux frais faits en première instance, que la loi ne distingue pas, et que, dans une foule de cas, la distraction accordée aux avoués étant le seul moyen de leur en procurer le remboursement, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée par la Cour, lorsqu'elle n'a pu l'être ou qu'elle a été omise par les premiers juges... ; — Attendu que Me Bonjour affirme avoir avancé en totalité, soit les frais d'appel, soit ceux de première instance, etc. »

Cette ordonnance est notifiée à la partie contre laquelle elle était prononcée, et qui n'y forme opposition qu'un mois après. L'opposition était fondée sur ce que distraction des frais de première instance avait été ordonnée au profit de Me Bonjour. Celui-ci soutint que cette opposition aurait dû être formée, soit dans les trois jours, soit au moins dans la huitaine de la signification de l'exécutoire obtenu par lui. (Art. 6 du décret du 16 fév. 1807, et 157 C. P. C.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 l'opposition à l'exécutoire de dépens ou au jugement qui les liquide, doit être formée dans les trois jours de leur signification à avoué ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 157 C. P. C., l'opposition à tout jugement rendu par défaut n'est recevable que pendant huitaine à partir de la signification à avoué ;

Attendu que l'ordonnance du président de la seconde chambre de la Cour royale, rendue par défaut contre les mariés Reynaud et Eparvier, le 29 janvier dernier, a été notifiée à leur avoué le 4 février 1830, et qu'elle leur a été signifiée à eux-mêmes le 13 février suivant ;

Attendu que les mariés Reynaud et Eparvier n'ont formé opposition à cette ordonnance que le 8 mars 1830;

Attendu que, soit que l'on considère l'ordonnance rendue par le président de la seconde chambre comme un arrêt de dépens ou comme un arrêt ordinaire, l'opposition qui a été formée à cette ordonnance doit être également repoussée, puisqu'elle n'a été formée, ni dans le délai prescrit par l'art. 6 du décret du 16 février 1807, ni même dans le délai fixé par l'art. 157 C. P. C.;

Déclare l'opposition formée le 8 mars 1830, par les mariés Reynaud et Eparvier, à l'ordonnance rendue par le président de la seconde chambre, le 29 janvier 1830, non-recevable, et, comme telle, la rejette; ordonne en conséquence que ladite ordonnance sortira son plein et entier effet ; condamne les mariés Reynaud et Eparvier aux dépens.

Du 1er avril 1830. — 2e chambre.

OBSERVATIONS.

La Cour de Lyon n'a décidé que la seconde question, qui ne pouvait pas donner matière à une difficulté sérieuse; elle a paru seulement flotter entre les deux délais de trois jours ou de huitaine. Tranchons la difficulté, parce qu'en jurisprudence il ne peut y avoir qu'une marche véritable, et que la procédure n'est pas facultative. Dans le doute de la Cour de Lyon, il n'y aurait aucun danger si on adoptait en définitive le délai de huitaine, parce que le délai le plus court se trouve évidemment compris dans le plus long; mais il en serait autrement si on ne pouvait admettre que le délai de trois jours. C'est ce dernier délai qui nous paraît le seul légal; et en effet la Cour de Lyon l'a reconnu elle-même implicitement; elle a statué en chambre du conseil. Elle n'avait ce droit que sur l'opposition à une taxe en vertu du décret de 1807, qui détermine aussi le délai d'opposition. Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une taxe, d'une opposition à une taxe, et on ne conçoit pas comment on a pu arguer d'un autre texte que de celui de ce même décret de 1807.

Quant à la première question qui n'a été soumise qu'au conseiller taxateur. elle souffrait peut-être plus de difficulté. Nous avons bien décidé dans notre *Commentaire*, t. 1er, p. 211, n° 67, que la distraction pouvait être demandée après comme avant le jugement; mais que peut-on faire lorsqu'il n'y a pas de jugement? L'art. 133 est conçu en termes bien impératifs : *La distraction ne pourra être prononcée que par le jugement.* Cependant, comme dans le cas d'un désistement l'ordonnance dont parle l'art. 403

doit équivaloir à un jugement, nous croyons devoir adopter l'opinion de M. le conseiller taxateur.

Il a pensé avec raison que la distraction des dépens de première instance pouvait être demandée en appel; nous avons longuement développé cette thèse en rapportant un arrêt conforme de la Cour de cassation du 8 juillet 1828. (J. A. t. 35, p. 286.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Avances. — Répétition. — Tarif.
2 Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Répétition. — Solidarité.

1° *Un avoué peut réclamer de sa partie les honoraires qu'il a payés pour elle à son avocat au-delà de la fixation faite par le tarif* (1).

2° *L'avoué qui a été constitué pour plusieurs parties peut répéter solidairement contre elles les honoraires qu'il a avancés à leur avocat.* (Art. 2002 C. c.) (2)

(Laurent *C.* Roulleau.) — Arrêt.

LA COUR, — Considérant que la réclamation de l'abbé de Roulleau, quant à la requête en grief, est mal fondée; qu'elle ne contient, en effet, que vingt rôles, et que son étendue n'est point disproportionnée à la nature de la cause; — Considérant que Me Laurent justifie avoir compté à l'avocat qui a plaidé la cause une somme de 90 fr. pour complément de ses honoraires, outre les plaidoiries portées dans l'etat, conformément au tarif; que l'avoué mandataire de ses cliens les représente auprès de l'avocat, et agit dans leur intérêt, en acquittant les honoraires qui lui sont dus; qu'il remplit, tout au moins, l'office de *negotiorum gestor*, et que ses avances n'étant que la suite de son mandat, la demande en remboursement doit être comprise dans son mémoire, et, par conséquent, portée devant la Cour; — Considérant que Me Laurent a été constitué par le sieur et la demoiselle Roulleau pour une affaire commune; que, dès-lors, aux termes de l'art. 2002 C. C., chacun d'eux est tenu solidairement de tous les effets du mandat: — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions du sieur de Roulleau, et l'en démettant, condamne le sieur de Roulleau et la demoiselle de Roulleau, en défaut, solidairement à payer à Me Laurent la somme de 365 fr. 20 cent., pour solde de son mémoire de frais et avances.

Du 11 mai 1831. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Dépens. — Solidarité. — Avoué. — Cessionnaire.
2° Avoué. — Dépens. — Solidarité.

1° *Lorsque, pendant une instance, l'une des parties cède ses droits à des tiers, l'avoué de cette partie ne peut exercer d'action que contre ces tiers, et non contre le cédant, son premier mandant.*

---

(1) *Voy.* sur ce point notre *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 165, n° 27.
(2) *Voy.* notre *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 163, n° 25, et l'arrêt suivant.

2° *L'avoué qui a été constitué pour plusieurs parties peut répéter solidairement contre elles ses déboursés et honoraires* (1).

(Me N..., avoué, *C.* Magnes, Neutre et Nadal.)

Voici les faits et l'arrêt tels qu'ils ont été rapportés dans le *Recueil des arrêts de Toulouse ;* ne pouvant partager l'opinion de cette Cour, nous avons cru devoir les conserver entièrement.

Le 11 août 1827, le sieur Magnes jeune céda aux sieurs Neutre et Nadal une créance qu'il avait sur les sieurs Chambert et Andréa. Il paraît qu'à cette époque un procès relatif à la même créance était pendant devant la Cour royale de Toulouse entre ces divers individus et le sieur Delboy ; il fut stipulé que les cessionnaires étaient autorisés à continuer les poursuites contre le débiteur et les tiers-détenteurs. Neutre et Nadal s'engagèrent à relever et garantir Magnes de toutes les condamnations contre lui prises dans les poursuites à exercer. Cette cession ne fut pas notifiée.

Le 21 juillet 1828, Nadal céda les droits qu'il tenait de Magnes, au sieur Neutre, son cocessionnaire. En 1827 et 1828, Magnes soutint deux procès à raison de la créance cédée. Me N..., qui avait occupé pour lui, le cita devant la Cour en condamnation des frais et droits. Le 15 janvier 1829, Magnes appela en intervention Neutre et Nadal dans ce procès, avec citation, pour se voir condamner solidairement à le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Sur l'audience, Me N... conclut, non-seulement à la condamnation contre Magnes, mais aussi à celle contre Neutre et Nadal, *solidairement*, en principal, intérêts et dépens.

Pour le sieur Nadal, on disait : Me N... ne pouvait exercer un recours utile contre les cessionnaires qu'autant qu'il aurait reçu un mandat de leur part : or, ce mandat n'existe point ; on voit, au contraire, que les copies d'assignation sur lesquelles Me N... s'est constitué ont été signifiées au sieur Magnes, et remises par lui à l'avoué qui déjà avait occupé avant la cession du 11 août 1827, et n'a fait que continuer de lui prêter son ministère. Me N... a si bien reconnu que Neutre et Nadal étaient étrangers au mandat à lui donné, qu'il s'est borné à assigner Magnes en condamnation. Ce n'est qu'au moment de l'audience qu'il a voulu étendre les effets de sa demande aux sieurs Neutre et Nadal, qui ne lui remirent jamais aucun acte. A l'égard du sieur Magnes, il faut observer que, quoique Neutre et Nadal lui aient promis conjointement la garantie, néanmoins chacun d'eux n'a entendu s'engager à fournir seul cette garantie pour l'autre ; ils ont voulu s'obliger dans la même proportion qu'ils ont profité

(1) *Voy.* l'arrêt précédent.

de la cession. Cette garantie ne peut être que personnelle, parce que la solidarité ne se présume point, et qu'ici elle n'a pas été expressément stipulée. Enfin, lorsque deux personnes s'obligent envers quelqu'un, chacune d'elles n'est censée avoir promis que sa part virile. Nadal ne doit donc garantir Magnes qu'à concurrence de la moitié des sommes demandées. A l'appui de ce système, on invoquait M. Toullier, tom. 6, pag. 628 et 629; la loi 11, § 2, ff. *de Duob. reis;* la nov. 99, et l'art. 1202 C. c.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été établi par les actes du procès qu'avant les premiers actes faits par Me N...., sous le nom de Magnes, celui-ci avait cédé ses droits aux sieurs Neutre et Nadal, auxquels tous les titres de la créance avaient été remis; que si lesdits Neutre et Nadal ont poursuivi sous le nom de Magnes, et non en leur propre nom, la cession n'étant pas notifiée, il ne s'ensuit pas moins que Magnes n'était pas le mandant réel de Me N...., mais bien lesdits Neutre et Nadal, propriétaires de la créance; que, dès-lors, si Me N.... a dû intenter l'action directement contre Magnes, en nom au procès, il ne doit pas, pour cela, obtenir une condamnation contre lui, attendu que Neutre et Nadal étant les véritables mandans de Me N....., le mandat a été donné par eux dans un intérêt commun; que, dès-lors, ils sont tenus solidairement, aux termes de l'art. 2002 C. C., et que, se trouvant en cause, Me N.... peut prendre des conclusions directes contre eux;

Attendu que Nadal ayant cédé ses droits à Neutre, celui-ci lui doit la garantie;

Par ces motifs, relaxe le sieur Magnes des conclusions contre lui prises par Me N....; condamne Nadal et Neutre solidairement à lui payer la somme de ......, pour solde des deux mémoires de frais dont il s'agit, avec les intérêts à dater de l'ajournement introductif d'instance; condamne Neutre et Nadal solidairement à tous les dépens envers Laurent et Magnes; déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée par le sieur Magnes; disant droit sur la demande en garantie de Nadal contre Neutre, condamne ce dernier à relever Nadal des condamnations prononcées contre lui en capital, intérêts et frais, aux termes de leurs accords.

Du 15 novembre 1831. — 1re chambre.

OBSERVATIONS.

Nous devons nous empresser de le déclarer : en fait, les circonstances de la cause ont pu singulièrement influer sur la décision qu'on vient de lire; il a pu apparaître aux magistrats, des pièces et documens du procès, la preuve positive que Me N... avait connu les cessionnaires et non le cédant; et alors, en équité, la Cour a pu décider que l'action contre le cédant n'était pas recevable.

Mais, en règle générale, l'officier ministériel ne devrait pas être privé de son recours contre son client primitif, parce que ce

dernier aurait, pendant le procès, cédé ses droits à des tiers, à moins qu'il n'eût accepté ces tiers comme seuls débiteurs. Dans l'espèce, les cessionnaires repoussaient la demande de Mᵉ N... en soutenant qu'il n'avait connu que leur cédant. Cette prétention venait bien à l'appui de la demande de Mᵉ N... contre son premier mandant; mais elle ne l'empêchait pas de poursuivre simultanément ceux qui paraissaient avoir eu seuls un intérêt réel au procès. Abstraction faite de toutes circonstances particulières, la Cour a donc, selon nous, mal apprécié la position de l'avoué demandeur. Dans l'ignorance de la cession, Mᵉ N... avait dû agir contre Magnes seul pour le paiement de tous les frais; et apprenant cette cession et les intérêts de Neutre et Nadal sur la demande en garantie de Magnes, il avait eu le droit de prendre contre tous des conclusions, parce qu'en réalité, c'était dans l'intérêt de tous qu'il avait prêté son ministère.

Et si quelque partie eût pu être écartée du litige au regard de Mᵉ N... ce ne devait pas être Magnes, son véritable mandant. Les conséquences de l'arrêt de la Cour de Toulouse pourraient être très-graves contre les officiers ministériels qui, ne se chargeant de la direction et de la suite d'une affaire que par la confiance que leur inspirerait le premier intéressé, se verraient, par suite d'une cession faite à des insolvables et restée *sans notification*, privés d'une action utile pour le recouvrement de tous leurs frais.

Pour qu'une cession de cette nature puisse avoir son effet contre l'officier ministériel, il faut qu'il accepte formellement les cessionnaires pour débiteurs, sans même se réserver son recours pour les frais déjà faits contre son mandant primitif. Une renonciation à des droits acquis ne se présume pas aussi légèrement.

CONSULTATION.

Avoués. — Huissiers. — Copies de pièces.

Les avoués ont-ils concurremment avec les huissiers caractère pour faire et certifier les copies de pièces signifiées avec les exploits du ministère de ces derniers, soit qu'il y ait ou non instance judiciaire pendante. (Art. 28, 72 et 89 du décret du 16 février 1807.) (1)

---

(1) Cette consultation a été produite devant la chambre des requêtes sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Metz (Bourgerie, J. A., t. 40, p. 5), pourvoi qui a été admis le 17 janvier 1832; cependant l'honorable confrère n'a examiné la question qu'en thèse générale, et s'est surtout attaché à combattre l'arrêt de la chambre des requêtes du 24 août 1831. (J. A., t. 41, p. 573.)

La question est si grave, que, malgré le développement que nous lui avons donné dans notre *Commentaire du Tarif* (t. 1, p. 77 à 115, nº 45), nous croyons devoir reproduire tout ce qui s'écrit de vraiment propre à l'éclairer.

Dans la consultation qu'on va lire, on retrouve tout le talent de M. de Vatimesnil; et si nous ne partageons pas son opinion d'une manière absolue,

« Le Conseil soussigné, consulté sur la question de savoir si les avoués ont concurremment avec les huissiers caractère pour faire et certifier les copies de pièces signifiées avec les exploits du ministère de ces derniers, soit qu'il y ait ou non instance judiciaire pendante;

» Est d'avis que la solution affirmative de cette question résulte des textes ci-après du décret du 16 février 1807 :

» 1° Art. 28. « Pour les copies de pièces qui doivent être données avec » l'exploit d'ajournement et autres actes par rôle contenant vingt lignes à » la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied, à Paris 25 c., » partout ailleurs 20 c., le droit de copie de toute espèce de pièces et de » jugemens appartiendra à l'avoué quand les copies de pièces seront faites » par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, » et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles, » à peine de rejet de la taxe. »

» 2° Art. 29. Cet article renferme l'énumération d'une multitude d'actes du ministère des huissiers, et il se termine par cette énonciation générale : « de tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce » qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes » simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie » du tarif, à Paris 2 f., partout ailleurs 1 fr. 50 c.; pour chaque copie le » quart de l'original, indépendamment des copies de pièces qui n'auraient » pas été faites par les avoués et qui seront taxées comme il a été dit ci- » dessus. »

» 3° Art. 72 . . . .

« Les copies de pièces qui seront données avec les défenses ou qui pour- » ront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle de vingt- » cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce » pied, à Paris 30 c., dans le ressort 25 c. Les copies de tous actes ou juge- » mens qui seront signifiés avec les exploits des huissiers appartiendront à » l'avoué si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables » et de les signer. »

» Ces dispositions sont claires; elles s'appliquent d'une manière générale à toute copie d'acte signifiée avec un exploit d'huissier. Le décret de 1807 ne distingue pas : qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas instance, que les significations se rattachent ou non à un litige existant, les avoués peuvent, concurremment avec les huissiers, faire et certifier les copies de pièces; et lorsqu'ils les ont faites et certifiées, ils doivent en recevoir l'émolument.

» Cette disposition facultative est conforme à l'usage et à la raison :

» A l'usage, car la concurrence dont nous venons de parler existait avant le décret du 16 février 1807, et a continué, dans la pratique, de subsister depuis ce décret;

» A la raison, car la partie peut accorder sa confiance directe, soit à l'avoué, soit à l'huissier, et il est même vrai de dire qu'en général elle l'ac-

---

nous ne pouvons nous empêcher d'admirer la logique d'un adversaire aussi redoutable.

Lorsque nous rapporterons l'arrêt de la chambre civile qui va être incessamment rendu, nous soumettrons encore de nouvelles observations à nos lecteurs.

corde plus fréquemment au premier qu'au second. Or, toutes les fois que l'avoué est investi de la confiance directe de la partie, c'est lui qui a la conduite de l'affaire; c'est dans son étude que se rédigent tous les actes de procédure auxquels cette affaire donne lieu; c'est là que sont déposés les titres qui se rattachent aux intérêts dont il est chargé; c'est là, par conséquent, que doivent être faites les copies de ces titres, lorsque la signification en est nécessaire; c'est donc à l'avoué qu'il appartient naturellement de certifier ces copies.

» Si les copies devaient être faites et certifiées par l'huissier, il faudrait déplacer les titres pour les remettre entre les mains de ce dernier. Or, ce déplacement pourrait, dans divers cas, présenter de graves inconvéniens.

» Par exemple, lorsqu'il y aurait lieu de faire une signification à une grande distance du lieu où l'avoué exerce ses fonctions, on serait obligé d'envoyer ces titres à l'huissier pour qu'il pût les copier et certifier la copie.

» Et lorsqu'il faudrait procéder à plusieurs significations dans des arrondissemens différens et éloignés les uns des autres, il deviendrait nécessaire de faire voyager ces titres d'un lieu à l'autre, avec un grand danger de les égarer, et avec une grande perte de temps.

» La loi a obvié à toutes ces difficultés. Elle a dit : L'avoué et l'huissier seront également aptes à certifier la copie des pièces, et elle a ajouté (ce qui était une conséquence naturelle) : Celui de ces officiers qui aura fait et certifié la copie en touchera l'émolument.

» Nous nous bornerions à ces courtes réflexions, si l'opinion contraire à la nôtre n'avait pas en sa faveur une imposante autorité, celle d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en date du 24 août 1831. Mais nous oserons dire que nous connaissons assez les honorables et savans magistrats de cette Cour, pour être certain que leur première décision ne les empêchera pas d'examiner avec un soin consciencieux les nouvelles raisons qui leur seront soumises. Plus d'une fois la Cour suprême, après de mûres délibérations, a renoncé à des opinions qu'elle avait d'abord adoptées : grande leçon par laquelle elle a appris aux autres tribunaux que le devoir du magistrat est de s'élever au-dessus de l'amour-propre, comme au-dessus de tout autre sentiment qui pourrait enchaîner sa conscience.

» Nous ne craindrons donc pas de discuter les motifs sur lesquels repose l'arrêt du 24 août, et nous ne doutons pas que la Cour ne trouve, dans la liberté même avec laquelle nous le ferons, une preuve du respect que nous inspirent son zèle pour la justice et son amour pour la vérité.

» L'arrêt du 24 août 1831 repose sur trois propositions :

» La première, que les textes ci-dessus transcrits du tarif de 1807 ne décident pas la question;

» La seconde, que la copie devant avoir un caractère authentique, la règle générale est que le droit de la certifier appartient à l'huissier ;

» La troisième, que ce n'est que par exception que ce droit a été accordé aux avoués, et qu'il doit être restreint aux actes signifiés pendant le cours du procès.

» Nous allons examiner successivement ces trois propositions, et sur chacune d'elles nous rapporterons les termes mêmes de l'arrêt.

« I. Attendu, porte l'arrêt, que les trois articles invoqués du tarif étant » exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copies de pièces,

»c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient à l'huissier ou à »l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, en sorte »que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quel cas l'avoué »a qualité pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par »ces articles, et doit être résolue par les principes dérivant de la nature »des choses. »

»Qu'il nous soit permis de dire, au contraire, que les trois articles du tarif nous paraissent décisifs, c'est-à-dire qu'ils accordent à l'avoué le droit de certifier les copies, non-seulement quand il s'agit de significations faites pendant le cours d'un procès, mais encore quand il est question de significations qui ne sont pas faites dans le cours d'un procès.

»Prenons d'abord l'art. 28.

»Il commence par ces mots : *Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et tous autres actes.* Ces termes sont généraux ; ils embrassent tout : l'exploit d'ajournement, et tous autres actes, c'est-à-dire les significations quelconques. L'article fixe ensuite la quotité de la rétribution, puis il continue ainsi : « Le droit de copie de toute espèce »de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué quand les copies de pièces »seront faites par lui. L'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de »jugemens, et sera garant de leur exactitude, etc. » Ainsi, la première partie de l'article s'applique à toutes sortes de significations sans distinction ; la seconde a évidemment la même généralité; d'abord, parce que ces expressions : « de toute espèce de pièces et de jugemens, » ont la plus grande latitude possible ; ensuite, parce qu'il est de principe que les diverses parties de toute disposition législative se réfèrent les unes aux autres, et qu'ainsi, quand la seconde partie de l'article parle de copies de pièces, c'est dans le sens de la première partie ; en sorte que, dans l'une comme dans l'autre, il s'agit des copies qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes. Tenons donc pour constant que l'art. 28 n'exclut rien; qu'il s'applique à tous les exploits possibles, et aux copies de toute nature données avec les exploits. Or, cet article dit en termes formels : « que le droit de » copie appartiendra à l'avoué quand les copies seront faites par lui, et que » l'avoué sera tenu de signer ces copies. » Un pareil texte ne permet aucune distinction. L'avoué est indéfiniment appelé à faire toute copie, à la certifier, et à toucher les émolumens, quelle que soit la nature de la signification.

» Pour que le droit de l'avoué fût restreint, ainsi qu'on le prétend, il faudrait que l'article, au lieu d'exprimer cette condition unique : *quand les copies seront faites par lui*, exprimât cette double condition : *quand il y aura instance pendante et que les copies seront faites par lui.* Mais, nous ne craignons pas de le dire, aucun tribunal ne peut introduire dans la loi une condition restrictive qui ne s'y trouve pas. Il faut entendre et appliquer l'article 28 tel qu'il est : il comprend, sans distinction, toute espèce d'exploit ; il parle sans distinction de toutes sortes de copies à donner avec l'exploit; il confère, sans distinction, à l'avoué, la faculté de faire, de certifier ces copies et d'en toucher les émolumens. La question est donc déjà décidée par cet article ; mais s'il pouvait rester encore quelques doutes, ils seraient levés par les articles 29 et 72.

» L'article 29, comme nous l'avons déjà remarqué, est relatif à un grand nombre d'exploits de diverses natures. Il fixe les émolumens de ces ex-

ploits. Ces émolumens sont de trois espèces : 1° le coût de l'original, qui est de 2 fr. à Paris, et ailleurs de 1 fr. 50 cent. ; 2° le coût de la copie de l'exploit, qui est égal au quart de celui de l'original ; 3° et (ce qu'il ne faut pas confondre avec la copie de l'exploit) le droit de copie des pièces signifiées en tête de l'exploit, droit qui se paie à raison de tant par rôle, conformément à l'article 28. L'émolument de l'original et celui de la copie de l'exploit appartiennent, dans tous les cas, à l'huissier; mais à qui appartient le droit de copie de pièces signifiées en tête de l'exploit? L'article 29 reproduit, à cet égard, la règle posée par l'art. 28... « Indépendamment, dit-il, des copies de pièces qui n'auraient pas été faites » par les avoués, et qui seront taxées comme il est dit ci-dessus... » Ainsi l'huissier a droit à l'émolument des copies de pièces *quand elles n'ont pas été faites* par l'avoué ; d'où il suit que la faculté de les faire, de les certifier et d'en percevoir les émolumens, est accordée concurremment à l'avoué et à l'huissier.

» La disposition que nous venons de transcrire termine l'article 29 ; elle est conçue en termes généraux ; elle se rapporte donc à tous les cas prévus par cet art. 29. Il y a d'autant moins de doute à cet égard, que cette disposition est immédiatement précédée par la phrase qui contient la fixation du droit alloué pour l'original et la copie de l'exploit... (*A Paris 2 fr., partout ailleurs 1 fr. 50 c. ; pour chaque copie, le quart de l'original, indépendamment des copies de pièces, etc...*) Tel est le texte de cette partie de l'art. 29. On voit que ce qui concerne les copies de pièces se lie et s'enchaîne avec ce qui concerne l'émolument de l'original et de la copie de l'exploit. Or, ce qui est relatif à l'original et à la copie de l'exploit se réfère à tous les actes spécifiés dans l'article 29 ; car 2 fr. à Paris, 1 fr. 50 c. partout ailleurs, pour l'original, et le quart pour la copie, sont le salaire commun de tous les exploits mentionnés dans l'art. 29. La disposition sur les copies de pièces commençant par ces mots : *indépendamment des copies*, etc. , a donc le même caractère de généralité ; elle est applicable à toutes les significations prévues par l'art. 29.

» Ceci bien entendu, la question est décidée; car si l'article 29 comprend divers exploits qui se font pendant le cours d'un procès, il en comprend d'autres qui se font sans qu'il existe une instance pendante.

» Dans cette dernière catégorie se trouvent par exemple :

» 1° Le commandement pour parvenir à la saisie-exécution ;

» 2° La notification de la saisie-exécution faite au domicile du saisi et en son absence ;

» 3° Le commandement qui doit précéder la saisie-brandon ;

» 4° La dénonciation de la saisie-brandon au garde-champêtre, gardien de droit de ladite saisie ;

» 5° Le commandement tendant à saisie immobilière ;

» 6° La sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte;

» 7° La sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

» 8° La notification aux créanciers inscrits de l'extrait des titres du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 2183 C. C. ;

» 9° La sommation à la requête de la femme à son mari de l'autoriser.

» Nous aurions pu multiplier beaucoup davantage ces exemples, car l'ar-

ticle 29 mentionne un grand nombre d'autres exploits qui ne se rattachent pas à un procès existant ; mais ceux qui précèdent suffisent.

» Il demeure donc établi :

» D'une part, que la disposition finale de l'article 29, qui autorise les avoués à faire, à certifier les copies de pièces et à en toucher l'émolument, s'applique indistinctement à tous les exploits énumérés dans cet article ;

» D'autre part, que, parmi ces exploits, il y en a un grand nombre qui ne supposent pas l'existence d'un procès.

» Donc le droit de copie de pièces appartient à l'avoué qui a fait et certifié cette copie, quelle que soit la nature de l'exploit et quelles que soient les circonstances ; il lui appartient, soit qu'il y ait ou non procès existant.

» Ajoutons qu'après avoir fait l'énumération d'une grande quantité d'exploits déterminés, l'art. 29 arrive à une énonciation générale qui comprend tous les exploits qui ne sont pas prévus d'une manière spéciale par le Code de procédure et par le tarif..... « De tout exploit (porte cet article) contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif..... » Or, les exploits compris dans cette formule générale peuvent être faits en dehors d'un procès aussi bien que dans le cours d'un procès ; ils sont même le plus souvent faits en dehors d'un procès.... *les sommations de faire une chose, les oppositions à ce qu'une chose soit faite*, précèdent ordinairement les contestations, et ont pour but de les éviter, s'il est possible. Voilà donc des exploits qui se font en dehors des procès et qui sont compris dans la disposition que nous venons de citer. Cela posé, si ces exploits sont accompagnés de la copie de quelque pièce, l'avoué aura-t-il qualité pour faire et certifier cette copie, et devra-t-il en percevoir l'émolument ? Incontestablement oui, puisque la disposition finale de l'article, relative aux copies de pièces, s'applique, comme nous l'avons prouvé, à tous les cas prévus par cet article. Il y a même cela de remarquable, qu'immédiatement après les termes généraux que nous venons de citer, *de tout exploit*, etc., etc., vient la phrase relative à la fixation du coût de l'original et de la copie de l'exploit ; puis, à la suite de celle-ci, la disposition finale sur les copies de pièces, et tout cela roulant, pour ainsi dire, dans un même tour d'expression. Le législateur, quand il a rédigé cette disposition finale, avait nécessairement présent à l'esprit ce qu'il venait de dire d'une manière générale sur les exploits de toute nature non prévus par le tarif. Son intention a donc été que cette disposition finale s'appliquât aux exploits de toute nature, qu'elle s'y appliquât indistinctement, c'est-à-dire dans le cas où il n'y aurait pas d'instance pendante, aussi bien que dans celui où il y en aurait une. Ainsi il ressort de l'ensemble et des détails de l'art. 29 que le droit accordé à l'avoué de faire les copies d'actes qui doivent être signifiées avec l'exploit, de certifier ces copies et d'en percevoir l'émolument, n'est aucunement limité ; qu'il s'étend à tous les exploits quelconques et à toutes les circonstances possibles.

» L'art. 72 confirme encore ces vérités, puisqu'on y lit : « Les copies de tous actes et jugemens qui seront signifiées avec les exploits des huissiers appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer. »

» Nous ne pourrions que répéter sur cet article ce que nous avons dit sur

les deux autres; il est général; il repousse toute distinction; il s'applique indéfiniment à tous les exploits; il n'exige qu'une seule condition, savoir : que l'avoué fasse et certifie la copie. Ne serait-il pas superflu d'insister davantage pour prouver des propositions aussi claires?

» Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que les art. 28 et 29 appartiennent au titre premier intitulé : *de la Taxe des actes* des huissiers ordinaires, et que l'art. 72 appartient au titre second intitulé : *des Avoués de première instance.* Ainsi, la règle que les avoués peuvent faire et certifier les copies et en percevoir l'émolument, se retrouve partout : on la lit dans la partie du tarif qui concerne les huissiers; on la lit de nouveau dans celle qui concerne les avoués : preuve certaine qu'elle s'étend à toutes les hypothèses; si elle n'existait que dans le titre des avoués, on pourrait, à la rigueur, supposer que le législateur n'a voulu l'appliquer qu'au cas où il y a procès; mais comment admettre une telle supposition lorsqu'elle se trouve posée de la manière la plus explicite et la plus générale dans le titre des huissiers? N'est-il pas clair que l'on a entendu qu'elle dominerait toute la matière et qu'elle régirait toutes les espèces possibles?

» II. L'arrêt du 24 août 1831 énonce en ces termes la seconde des trois propositions sur lesquelles il repose :

« Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit et même sur le texte du dé» cret, est que la copie des pièces doit nécessairement être authentiquée, » soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué; attendu que, » dans toute espèce d'exploits, l'huissier exerce la fonction d'officier public » ayant le droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; d'où » il suit que la règle générale est que les copies de pièces qui doivent être » signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier garanti par sa signature » au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient.»

» Nous ferons une première remarque : c'est qu'il n'est pas exact de dire que la copie signifiée en tête de l'exploit ait un caractère authentique. Ni les avoués, ni les huissiers n'ont reçu de la loi le pouvoir d'imprimer l'authenticité à des copies d'actes. Ce droit n'appartient qu'aux notaires en ce qui concerne les conventions, et aux greffiers en ce qui concerne les jugemens et autres actes des tribunaux. La copie a pour but de donner à la partie adverse connaissance du titre en vertu duquel on agit contre elle; en conséquence, l'officier signataire est responsable de la fidélité de cette copie; mais cette responsabilité n'élève pas la copie au caractère d'acte authentique. Aussi l'art. 28 porte-t-il seulement que l'avoué qui a certifié la copie est garant de son exactitude. Il est impossible d'admettre qu'un avoué ou un huissier aient qualité pour imprimer à la copie d'un titre le cachet de l'authenticité. L'avoué est le mandataire *ad lites* de sa partie; sa mission est de la représenter, mais non de délivrer des copies authentiques; il n'est pas à cet égard l'homme de la loi. Quant à l'huissier, son ministère est de constater ce qu'il a fait, soit pour effectuer les significations dont il est chargé, soit pour exécuter les mandats de justice.

» Sous ce rapport, mais uniquement sous ce rapport, ses actes sont authentiques. Ainsi, quand un huissier dit dans son exploit qu'il en a remis la copie à telle personne, cette déclaration est authentique. Mais, quand il signe la copie d'une pièce, il n'imprime pas à cette copie le sceau de l'authenticité. S'il en était autrement, une telle copie ferait foi jusqu'à inscription de faux, et les altérations qui y seraient commises constitueraient le

crime de faux. Or, il n'en est pas ainsi, la Cour de cassation l'a jugé par un arrêt du 2 septembre 1813, ainsi conçu :

« Attendu que le fait prévu par l'art. 147 C. P. suppose l'altération d'un » acte qui pourrait être la base d'une action ou d'un droit; que le crime » d'usage d'une pièce fausse suppose les mêmes élémens d'action ou de » droit dans la pièce dont il a été fait usage; — Et attendu que, dans l'es- » pèce, l'altération a eu lieu non dans une minute, ni dans une expédition » d'acte public, mais dans la copie d'un acte écrit en tête d'un exploit du » ministère d'huissier portant notification et commandement; que cette » copie ne pouvait être le principe de l'exercice d'aucun droit; que l'action » qui résultait de l'acte auquel elle se référait ne pouvait être exercée que » d'après la minute ou l'expédition de cet acte; que l'usage de la pièce al- » térée sur lequel il a été délibéré par le jury, ne pouvait donc constituer le » fait prévu par l'art. 151 C. P., ni donner lieu à appliquer une disposition » pénale. »

» Ainsi il est établi qu'une infidélité commise, même volontairement et à dessein de nuire, dans une telle copie, ne constituerait pas le crime de faux, et ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts que l'on obtiendrait par la voie civile, conformément à l'art. 28 du décret du 16 février 1807, qui rend l'officier signataire de la copie garant de son exactitude.

» Le législateur n'a donc pas entendu que la copie des pièces signifiées avec l'exploit serait authentique, mais uniquement que son exactitude serait garantie par la responsabilité morale et pécuniaire d'un officier public. La copie dont il s'agit est distincte de l'exploit. Si elle faisait partie de l'exploit, elle ne pourrait jamais être certifiée que par l'huissier; mais on convient qu'il y a des cas où elle peut l'être par l'avoué; seulement on soutient que ces cas constituent une exception; mais, encore une fois, si cette copie faisait partie intégrante de l'exploit, dans aucune hypothèse l'avoué n'aurait qualité pour la signer; elle n'en fait donc pas partie; c'est une pièce détachée et non authentique dont l'exploit constate la remise à la partie adverse.

» Il importait de faire disparaître cette idée d'authenticité, parce qu'elle paraît avoir influé puissamment sur la décision portée dans l'arrêt du 24 août 1831.

» En effet, c'est de là que l'arrêt a fait dériver cette conséquence, « qu'en » règle générale les copies des pièces qui doivent être signifiées sont l'œuvre » des huissiers. »

» Non, la règle générale n'est pas en faveur des huissiers, mais, au contraire, en faveur des avoués. Les trois textes que nous avons cités supposent tous que le cas le plus ordinaire est que la copie est faite et certifiée par l'avoué. L'art. 29 porte notamment : « Indépendamment des copies de pièces » qui n'auront pas été faites par les avoués. » Ces termes n'impliquent-ils pas naturellement l'idée que la règle est en faveur de l'avoué, l'exception en faveur de l'huissier ? Et cet article est d'autant plus décisif qu'il est placé, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le titre qui concerne les huissiers. La loi, en disposant ainsi, est dans le vrai; elle est conforme à ce qui se pratique habituellement; car même lorsqu'il n'y a pas d'instance, et que l'on procède, par exemple, à l'exécution d'un jugement ou d'un acte, c'est presque toujours l'avoué qui est investi de la confiance directe du client, et qui est dépositaire des pièces, rédacteur des actes, et chargé de choisir et de

mettre en mouvement les huissiers. Le législateur s'est donc exprimé d'une manière rationnelle en parlant de l'avoué comme de celui qui, en règle générale, devait faire et signer les copies.

» Que veut d'ailleurs le décret de 1807? La garantie résultant de la signature d'un officier public. Or, peut-on soutenir que la signature d'un avoué n'en offre pas plus que celle d'un huissier?

» III. Enfin l'arrêt du 24 août 1831 établit, comme il suit, la troisième des propositions que nous avons signalées :

« Attendu qu'au contraire la faculté accordée extraordinairement à » l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie de pièces, doit » être considérée comme une exception qu'il faut restreindre, comme le » veut la nature des choses, aux actes signifiés pendant le cours du procès, » puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est » constitué, n'est plus qu'un simple particulier dont le certificat et la signa- » ture n'ont rien d'authentique. »

» Sur ce qui est dit ici que la copie doit être authentique, et que le droit de la certifier n'est accordé aux avoués que par exception, nous nous en référons aux développemens présentés ci-dessus. Nous ajouterons seulement que si la copie devait recevoir un caractère d'authenticité de la signature d'un officier ministériel, il faudrait nécessairement que ce droit fût exclusif, soit au profit de l'avoué, soit au profit de l'huissier. La doctrine de l'arrêt, que la compétence de l'huissier est exclusive quand il n'y a pas de procès, et que, lorsqu'il y a procès, la compétence est facultative entre l'avoué et l'huissier, est inconciliable avec l'idée de l'authenticité. En matière d'authenticité tout est précis et invariable; rien n'est arbitraire ni facultatif. Quelle différence peut-on d'ailleurs établir entre un exploit fait pendant un procès, et un exploit fait avant ou après le procès? Est-ce que le caractère légal de ces exploits n'est pas le même? L'un et l'autre n'ont d'existence légale que celle que l'huissier leur donne. Si donc l'avoué n'avait pas qualité, dans un de ces deux cas, pour certifier la copie des pièces, il ne l'aurait pas davantage dans l'autre. La distinction que l'on veut établir est inadmissible.

» Cependant examinons de plus près encore le principe posé dans ce considérant, que les avoués n'ont le droit de copie que relativement aux actes signifiés pendant le cours du procès.

» Nous avons déjà prouvé que ce principe était en contradiction avec les articles 28, 29, et 72 du tarif; mais à cet égard nous avons encore une observation à faire : si le principe dont il s'agit était vrai, l'avoué n'aurait pas le droit de copie à l'égard des pièces que l'on signifie en tête de l'exploit d'ajournement, car jusqu'à ce que cet exploit soit fait il n'y a pas d'instance : l'avoué du demandeur n'est constitué que par cet exploit même. Donc, encore une fois, si l'on admet le principe que l'avoué ne peut certifier les copies que lorsqu'il existe une instance, il n'a pas cette faculté à l'égard des copies qui figurent en tête de l'acte introductif de l'instance; ce serait en quelque sorte agir avant d'être. Cependant l'article 28 du tarif accorde expressément à l'avoué le droit facultatif de copie à l'égard des pièces signifiées en tête de l'exploit d'ajournement.

« Pour les copies de pièces, porte cet article, qui doivent être données » avec l'exploit d'ajournement, etc. ... le droit de copie de toute espèce » de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué quand les copies de

» pièces seront faites par lui... » Rien n'est plus positif que ce texte : le principe que l'avoué n'a le droit de copie de pièces que lorsqu'il y a instance, est donc en défaut.

» Ce principe, en effet, ne peut se soutenir raisonnablement. La personne qui veut intenter un procès s'adresse à un avoué ; avant d'entamer ce procès elle prend son avis : c'est même pour ce motif que le décret du 16 février (art. 68) accorde aux avoués un droit de consultation. Si l'on se décide à entamer la contestation, l'avoué est chargé de rédiger l'exploit introductif d'instance. Il prête donc son ministère à la partie avant d'être légalement constitué. Voilà pourquoi le tarif lui accorde facultativement et concurremment avec l'huissier le droit de copie de pièces, quoiqu'il n'ait pas encore d'instance.

» Voici ce que dit à cet égard Pothier :

» Pareillement lorsqu'un procureur qui s'est constitué procureur pour » une partie qui a donné une demande, se trouve porteur de l'exploit de » demande qui lui a été remis par l'huissier, le procureur est censé établir » son pouvoir par cet exploit dont il est porteur, à moins que la partie n'ait » pareillement désavoué l'huissier et fait juger bon et valable son désaveu » contre l'huissier.

» Si l'huissier désavoué justifiait que c'est par l'ordre du procureur qu'il » a donné l'exploit, *putà*, parce qu'il se trouverait écrit en tout ou en par» tie de la main du procureur ou de l'un de ses clercs, il serait fondé à » demander au procureur qu'il l'indemnisât du désaveu. » (*Du Mandat*, n° 127.)

» On a donc toujours reconnu que l'exploit introductif d'instance pouvait réellement être l'ouvrage de l'avoué.

» Lorsqu'il est son ouvrage, il est naturel que la copie de pièces se fasse dans son étude, et par conséquent qu'il en ait l'émolument.

» On verra que les raisons sont les mêmes pour les actes d'exécution.

» Nous allons voir que cette raison, si décisive relativement à l'exploit d'ajournement, ne l'est pas moins relativement aux exploits de toute autre nature, et notamment à l'egard de ceux que l'on fait pour l'exécution forcée des jugemens et des actes.

» Remontons en effet à l'esprit de la loi.

» Les avoués sont certainement des mandataires *ad lites*; mais suit-il de là que le législateur ne doive reconnaître de mandat dans la personne de l'avoué que lorsqu'il y a un procès pendant ? Nous ne le pensons pas, et, à cet égard, il faut entrer dans quelques explications. Le Code de procédure a tracé les règles des procédures d'exécution. Dans quelques-unes de ces procédures, le ministère des avoués est nécessaire, mais il ne l'est qu'à une certaine période de la procédure. Par exemple, en matière de saisie-immobilière, on débute par un commandement ; ce n'est que trente jours après ce commandement qu'il est procédé à la saisie, et l'avoué n'est constitué que par le procès-verbal de saisie. Suit-il de là que le saisissant ne soit censé charger l'avoué qu'après le procès-verbal de saisie ? Non, une telle supposition serait contraire à la raison et à l'expérience. Dans l'usage, le saisissant charge l'avoué dès le début, parce que cet officier devant avoir la conduite de l'affaire, il est naturel que ce soit lui qui la dirige à dater de son origine. En conséquence, le saisissant remet son titre à l'avoué ; celui-ci en fait faire la copie qui doit être signifiée en tête du com-

mandement; c'est lui qui rédige le commandement, l'huissier ne fait que le signifier. Si le débiteur forme opposition au commandement, l'avoué connaît l'affaire et est tout prêt à défendre à cette opposition. C'est ainsi que les choses se passent et que rationnellement elles doivent se passer.

»On pourrait appliquer les mêmes raisonnemens à la saisie-arrêt. La procédure de saisie-arrêt commence par une opposition entre les mains du tiers (art. 559 C. P. C.). Lorsque l'on fait cette opposition, il n'y a pas encore d'instance, et l'instance ne s'entame que par la demande en validité (art. 563)...... N'est-il pas évident cependant que le créancier, qui fait procéder à une saisie-arrêt, charge son avoué de sa confiance et de ses pièces avant de former la demande en validité? qu'il confie à cet avoué la rédaction de l'opposition à former entre les mains des tiers-saisis? Il y a d'autant moins de doute à cet égard que, quand la saisie-arrêt est formée sans titre, il faut une permission du juge que l'on n'obtient que sur une requête signée de l'avoué....

»Le mandat *ad litem*, que la partie donne à l'avoué, doit donc nécessairement, dans beaucoup de cas, précéder l'instance. Voilà pourquoi, relativement au droit de copie, le tarif n'a pas dû distinguer entre le cas où il y aurait procès pendant, et celui où il ne le serait pas encore. La distinction est impossible, et elle donnerait lieu dans la pratique à mille difficultés.

Il y a d'autres procédures d'exécution dans lesquelles le ministère des avoués n'est pas toujours nécessaire, mais dans lesquelles il le devient, lorsqu'il s'élève des incidens et des difficultés. Telle est la saisie-exécution. Il arrive fréquemment que le créancier charge un avoué de diriger ces sortes de poursuites, afin qu'éventuellement il soit prêt à faire ce qu'exigeront les circonstances pour lever les obstacles, et à représenter le créancier en justice. Alors, c'est l'avoué qui rédige, qui copie, qui emploie les huissiers.

On voit donc qu'à l'occasion de la qualité de mandataire *ad lites* qui appartient à l'avoué, les parties sont naturellement et presque nécessairement amenées à lui confier des affaires dans lesquelles il n'y a pas encore d'instance commencée, mais qui doivent ou inévitablement ou probablement en amener une. Là, comme en toute autre chose, l'accessoire suit le principal. Le principal, c'est le mandat *ad litem*; l'accessoire, c'est la distinction d'une procédure qui n'est pas encore portée devant le tribunal, mais qui, nécessairement ou vraisemblablement, va y être portée.

C'est dans cet état de choses, fondé sur la théorie comme sur la pratique, que le tarif de 1807 est paru; et voilà pourquoi il n'a pas distingué entre le cas où il y a procès pendant, et celui où il n'y a pas encore procès pendant, mais où il existe seulement des poursuites susceptibles d'amener un procès. Le législateur a pensé qu'il ne fallait pas obliger la partie à scinder le mandat relatif à ces poursuites, qu'il fallait lui laisser la faculté de le confier tout entier à l'avoué; qu'alors l'avoué rédigerait les actes, que les copies de pièces se feraient dans son étude, et seraient certifiées par lui, et que, par conséquent, il serait juste, dans cette hypothèse, d'accorder à l'avoué le droit de copie. C'est, comme nous l'avons déjà dit, en vertu de ce même principe que le tarif a accordé expressément à l'avoué le droit de copie de pièces signifiées en tête de l'exploit d'ajournement.

Il peut arriver, au contraire (quoique ce soit certainement le cas le moins fréquent), que la partie accorde directement sa confiance à un huissier; qu'alors ce soit ce dernier qui rédige, qui fasse les copies,

qui les signe : dans cette hypothèse, le droit de copie lui appartient.

» Tout, dans cette matière, devait être et est, en effet, facultatif. Il ne faut pas entraver les affaires et gêner les parties par d'inutiles difficultés. Il ne faut pas que, lorsqu'un individu a remis des pièces à un avoué, on l'oblige à les faire passer par les mains d'un huissier pour que ce dernier en prenne copie. Il ne faut pas enfin que des conflits s'élèvent entre l'avoué et l'huissier, pour savoir à qui appartiendra le droit de copie.

» Dans l'espèce de l'arrêt du 24 août, il s'agissait d'une saisie-exécution ; la copie du titre qui devait être signifiée avec le commandement avait été faite par un avoué ; cet avoué avait rédigé le commandement. Notre respect pour les décisions de la Cour suprême ne saurait nous empêcher de dire qu'à notre avis le droit de copie aurait dû être attribué à l'avoué.

» Terminons en citant deux exemples propres à confirmer de plus en plus cette vérité, que la loi reconnaît les avoués comme mandataires officiels, même dans des cas où il n'y a pas de procès.

» Le premier consiste dans la règle posée par l'art. 932 C. P. C., que les opposans aux scellés peuvent être représentés par des avoués, qui n'ont pas besoin de produire de procuration, mais seulement le titre de leur partie, et que, dans les vacations autres que la première, l'avoué le plus ancien assiste de droit pour tous les opposans. Les avoués sont donc admis aux scellés dans un caractère public, bien qu'il n'y ait pas de litige existant.

» Le second exemple est puisé dans l'art. 143 du tarif de 1807, qui accorde un droit à l'avoué pour la composition de l'extrait de vente ou donation qui doit (aux termes de l'art. 2183 C. C.) être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire.... Voilà donc encore l'avoué appelé à agir dans son caractère public, bien qu'il n'y ait pas d'instance pendante.

» Doit-on s'étonner que le décret de 1807 ait pareillement autorisé l'avoué à faire et à certifier les copies de pièces, lors même qu'il n'y avait pas de procès entamé ? Nous avons établi combien cette disposition était sage. Elle est au surplus parfaitement claire, et doit recevoir son exécution.

» Délibéré à Paris, le 16 novembre 1831.

» H. DE VATIMESNIL.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° Contrainte par corps. — Etranger. — Ordonnance de référé. — Appel. — Délai.

2° Contrainte par corps. — Etranger. — Référé. — Renvoi à l'audience.

3° Contrainte par corps. — Etranger. — Arrestation provisoire. — Référé. — Formes.

4° Contrainte par corps. — Etranger. — Lettre de change. — Français.

5° Contrainte par corps. — Lettre de change. — Etranger. — Français. — Endos. — Simulation.

1° *Est de trois mois le délai pour interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil autorise l'arrestation provisoire d'un étranger.* (Art. 809 C. P. C. 2. L. 10 septembre 1807.)

2° *Le président du tribunal devant lequel un étranger incarcéré demande à être conduit en référé, peut, au lieu de statuer lui-même, renvoyer les parties à l'audience.*

3° *N'est pas nulle l'arrestation provisoire d'un étranger que l'huissier a refusé de conduire en référé devant le président, surtout si cet étranger n'en a fait la demande qu'après le procès-verbal d'écrou.*

4° *L'étranger qui a souscrit en pays étranger et au profit d'un étranger une lettre de change passée plus tard à l'ordre d'un Français, peut être incarcéré à la requête de ce dernier, quoiqu'il soit en état de faillite ouverte, si toutefois, au lieu de remplir les formalités exigées d'un failli, il a voulu soustraire sa personne et ses biens aux poursuites de ses créanciers.*

5° *L'étranger qui a souscrit en pays étranger et au profit d'un étranger un effet de commerce que celui-ci a endossé à un Français, peut, si celui-ci le traduit devant les tribunaux français, être admis à prouver que cet endos n'a été donné que pour le soustraire à ses juges naturels, et le faire arrêter en France.*

(Williams Prior *C.* Bloqué.)

Le sieur Williams Prior, anglais, avait souscrit à Londres une traite au profit des sieurs Hesketh, anglais comme lui. Peu de temps après, il tomba en faillite et vint s'établir en France. Les sieurs Hesketh présentèrent la traite aux commissaires de sa faillite, qui les admirent au passif. Ensuite ils l'endossèrent au profit du sieur David Bloqué, français. Celui-ci présenta requête au président du tribunal de Pont-Audemer, afin de faire incarcérer

provisoirement Williams Prior. L'autorisation fut accordée et l'incarcération eut lieu. Après le procès-verbal d'écrou, Williams demanda à être conduit en référé devant le président : l'huissier s'y refusa par le motif que cette demande aurait dû être faite avant l'entrée dans la prison. Mais le référé eût lieu le lendemain, et le président, au lieu de statuer, renvoya les parties devant le tribunal, où Williams Prior soutint que son arrestation était nulle : 1° parce que l'huissier avait refusé de le conduire en référé; 2° parce que le titre en vertu duquel elle était opérée avait été créé au profit d'un étranger et transmis par un endossement simulé à un Français; 3° parce qu'il était en faillite et que par conséquent on ne pouvait plus exercer contre lui la contrainte par corps. Jugement qui annulle l'emprisonnement. Appel de ce jugement par David Bloqué. De son côté, Williams Rrior appelle de l'ordonnance autorisant son arrestation. David Bloqué lui oppose que l'appel de cette ordonnance aurait dû être interjeté dans la quinzaine de la signification, et développe les moyens indiqués dans l'arrêt suivant.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que le délai pour porter appel est en général de trois mois et qu'il ne peut être différent que pour les cas particuliers indiqués par la loi ; — Considérant que l'art. 809 du Code de procédure civile, qui exige que l'appel des ordonnances de référé soit interjeté dans la quinzaine, n'est pas applicable aux ordonnances que le juge a le droit de rendre pour autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, suivant les dispositions de l'art 2. de la loi du 10 septembre 1807 ; — Considérant en effet que cette arrestation provisoire est une mesure conservatrice autorisée par une loi spéciale, et que le délai pour porter appel de l'ordonnance qui l'a autorisée est celui fixé par la règle générale, et non celui déterminé par une disposition particulière qui y est étrangère ; — Considérant que l'appel de l'ordonnance du 7 novembre ayant été interjeté dans les trois mois est dès-lors recevable ;

Considérant, relativement à l'ordonnance du 4 décembre qui a renvoyé les parties devant le tribunal de Pont-Lévêque, que le juge n'a fait aucun grief à Williams Prior, en ne statuant pas seul sur le référé, et que la jurisprudence a autorisé les magistrats à renvoyer devant le tribunal les contestations qu'ils ne croient pas devoir résoudre seuls sur un référé ;

Considérant que Williams Prior n'a demandé à être conduit devant le juge pour être statué en référé, relativement à son emprisonnement, qu'après avoir été mis en prison, et lorsqu'on allait signer l'écrou qui était déjà rédigé, ainsi que cela résulte du procès-verbal de l'huissier ; — Considérant d'ailleurs que l'arrestation de Williams Prior, ayant eu lieu en vertu de la loi du

10 septembre 1807, n'était pas soumise à toutes les formalités exigées pour l'emprisonnement, à peine de nullité, par le Code de procédure civile; et qu'il s'ensuit, que, dans le cas dont il s'agit, l'emprisonnement provisoire de Williams Prior ne peut être déclaré nul et irrégulier;

Considérant qu'on doit accorder acte aux parties de leurs soutiens ou méconnaissance, sauf à la cour à les apprécier; — Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisans pour demander, dans le cas dont il s'agit, au ministère des relations extérieures, des renseignemens sur la législation anglaise sur les points de droit sur lesquels la cour doit statuer; — Considérant qu'un étranger peut être traduit devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français (art. 14 C. C.); — Considérant que les lettres de change et les billets à ordre sont des effets de commerce qui obligent l'accepteur, non-seulement envers celui avec lequel il a contracté directement, mais encore envers ceux au profit desquels la lettre de change ou le billet à ordre ont été régulièrement endossés de manière à leur en transmettre la propriété; — Considérant que l'accepteur est dès-lors réputé s'être obligé envers le tiers porteur de la même manière que s'il avait traité directement avec lui; — Considérant que les effets de commerce sont par leur nature destinés à être négociés, et que celui qui les a souscrits doit s'attendre à devenir le débiteur d'individus qui lui sont inconnus et qui peuvent être étrangers au pays où l'obligation a été signée; — Considérant qu'il est vrai qu'en France, lorsque le débiteur est en état de faillite, les créanciers ne peuvent plus individuellement exercer contre lui la contrainte par corps, mais que cela n'est applicable qu'à ceux qui se sont soumis aux formalités imposées au failli par le Code de commerce; — Considérant qu'effectivement celui qui n'a pas rempli les formalités exigées, et qui a soustrait sa personne et ses biens, ne peut, à l'égard de chacun de ses créanciers, invoquer les dispositions introduites en faveur du commerçant malheureux et de bonne foi, et qu'alors chacun d'eux peut avec plus de raison user contre lui de la contrainte par corps à laquelle il avait droit; — Considérant qu'il est suffisamment établi que la législation anglaise est conforme sur les points qu'on vient d'examiner à la législation française, et que la raison indique que la faveur due au commerce veut qu'il en soit ainsi; — Considérant, en fait, que le billet à ordre de 500 liv. sterling dont il s'agit a été accepté à Londres, au mois d'octobre 1830, par Williams Prior, anglais, au profit de Hesketh, aussi anglais, et payable en janvier 1831 en Angleterre; — Considérant qu'un endossement régulier dans la forme annonce que la propriété de ce billet à ordre a été transmise le 8 janvier 1831 à Bloqué, qui est français; — Considérant que, d'après les principes ci-dessus exposés, si la négociation n'est pas simulée, Bloqué, dernier

propriétaire du billet à ordre, a eu le droit de traduire Williams Prior devant les tribunaux français, et de profiter de la loi du 10 septembre 1807 ;—Considérant que la faillite de Williams Prior, arrivée en décembre 1830, ne peut être un obstacle aux poursuites de Bloqué, parce que tout concourt à établir que Williams Prior n'a pas rempli les obligations que les lois anglaises imposent, comme les lois françaises, aux faillis, et qu'il s'est soustrait aux poursuites de ses créanciers, puisqu'il est passé en France immédiatement après sa faillite, sous le faux nom de Williams Peter ; — Considérant d'ailleurs que s'il avait rempli les formalités qui auraient empêché qu'il ne fût considéré comme *félon*, suivant la loi anglaise, ce serait à lui à le prouver, ce qu'il ne fait pas ; — Considérant en effet que l'état de failli qu'il invoque étant une exception, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve qu'il a fait ce qui était nécessaire pour en profiter ; — Considérant qu'il est certain que le billet à ordre dont il est question avait été présenté à la commission des faillites en Angleterre avant la date donnée à l'endossement au profit de Bloqué, ainsi que cela résulte du *vu* daté qui se trouve sur ce billet ; — Mais considérant, d'après ce qui a été dit précédemment, que si la faillite fixe les droits des créanciers entre eux, chaque créancier conservant ses droits et actions contre le failli de mauvaise foi, qui, au lieu de se soumettre aux devoirs qui lui sont imposés, a soustrait sa personne et ses biens, le créancier Hesketh a pu valablement négocier son billet à ordre par voie d'endossement, après la faillite et après avoir présenté ce billet à la commission de faillite, de la même manière que si la faillite n'avait pas eu lieu, parce que, si quelqu'un avait droit de s'en plaindre, il n'y a que les créanciers, et non pas Williams Prior, qui ne peut se faire un titre de sa conduite déloyale pour ne pas acquitter une obligation qui n'était même pas exigible à la date donnée à l'endossement, s'il n'y avait pas eu de faillite ;—Considérant que l'endossement consenti par Hesketh doit dès-lors produire, au profit de Bloqué, les mêmes effets contre Williams Prior que s'il n'y avait pas eu de faillite ;

Mais considérant que Williams Prior a un intérêt légitime à soutenir que la négociation du billet consenti à Bloqué est simulée, puisque, sans cette négociation, les tribunaux français ne seraient pas compétens, et l'arrestation provisoire n'aurait pu être ordonnée ; — Considérant que l'époque à laquelle l'endossement a dû avoir lieu, et la non-garantie qui y est stipulée, peuvent faire douter de la sincérité de la négociation ; — Considérant que, d'après les faits de la cause, on doit ordonner, avant de statuer au fond ainsi que sur les dommages-intérêts et les dépens, la preuve des faits articulés qui sont concluans et admissibles ; — Par ces motifs, etc.

Du 12 janvier 1832. — 1re chambre.

OBSERVATIONS.

La première et la deuxième questions jugées par cet arrêt n'offraient pas de difficulté. Il est maintenant constant qu'un étranger a trois mois pour appeler de l'ordonnance de référé qui autorise son arrestation provisoire (*Voy.* J. A., t. 8, p. 66, v° *Contrainte par corps*, n° 174, et t. 18, p. 782, v° *Référé*, n° 45.) D'un autre côté, il est certain que le président peut renvoyer à l'audience en état de référé toutes les questions qui lui sont soumises, si leur gravité l'exige. — La Cour de Caen a-t-elle bien jugé la troisième question qu'on lui présentait? Nous croyons que, d'après les faits de la cause, elle ne pouvait juger autrement; l'étranger qui demandait à être conduit en référé devant le président était déjà emprisonné. Le procès-verbal d'écrou était rédigé; l'huissier devait donc lui refuser de le mener devant le magistrat. Les termes des art. 785, 786 et 788 C. P. C. démontrent que l'officier ministériel ne peut déférer à une pareille demande du débiteur qu'autant qu'elle lui est faite avant la consommation de l'emprisonnement. Nous pensons donc que sous ce rapport la décision de la Cour de Caen est à l'abri de toute critique. Mais nous ne croyons pas que le motif tiré de ce que les formalités du Code de procédure ne s'appliquent point à l'arrestation des étrangers soit approuvé par tous nos lecteurs. Ce motif suppose constant un point excessivement controversé (*Voy.* J. A., t. 8, p. 687, v° *Contrainte par corps*, n° 195, et t. 37, p. 26). Quant aux deux derniers points jugés par la Cour royale, le premier est loin d'être fixé (*Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 39, p. 306, à la note). Mais il est de toute évidence que le deuxième a été bien jugé. Car la preuve testimoniale est admise dans tous les cas en matière de commerce, et l'équité voulait que la Cour de Caen y admît l'étranger qui l'invoquait pour se soustraire à la compétence des tribunaux français, et surtout à la contrainte par corps.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Contrainte par corps. — Etranger. — Arrestation. — Domicile.

L'étranger qui obtient l'autorisation d'établir son domicile en France peut être arrêté provisoirement, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, si, au lieu de s'y établir réellement en vertu de cette autorisation, il se crée un domicile fictif pour se soustraire à la contrainte par corps.

(Trudin Roussel *C.* Creswell.)—Arrêt.

La Cour,—Considérant que, pour échapper à l'application de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, l'étranger qui ne se trouve dans aucun des autres cas d'exception déterminés par cette même loi, doit justifier qu'il est domicilié en France au moment de l'exigibilité de ses dettes; — Que l'ordonnance du

roi qui l'autorise à établir son domicile en France ne le dispense pas de cette justification;

Qu'il faut qu'il l'ait exécutée en prenant réellement son domicile; — Que cette ordonnance ne préjuge rien à cet égard, et laisse entière la question de savoir si l'étranger, profitant de l'autorisation qu'il a obtenue du gouvernement, a établi en France un domicile sérieux et réel à l'effet d'y jouir des droits civils, ou si au contraire il veut en abuser pour se créer un domicile fictif, dans le but de se soustraire à la contrainte par corps dont il est menacé; — Que cette question reste dans le domaine exclusif des tribunaux, appelés à décider si l'arrestation provisoire doit être ordonnée ou refusée; — Que toutes les circonstances de la cause prouvent que Creswell n'a jamais eu l'intention de se fixer à Boulogne; que la maison qu'il a achetée, les campagnes qu'il a louées et qu'il a somptueusement meublées, le luxe qu'il a affiché n'ont été pour lui que des moyens d'éblouir sur sa véritable position, et de faire plus aisément des emprunts;

Mais qu'en réalité la maison a été achetée sous le nom de sa femme et de ses enfans, le riche mobilier a été cédé à l'un de ses gendres, et qu'au moment des poursuites dont il a été l'objet, à raison des dettes considérables qu'il avait contractées, il était bien le débiteur non domicilié en France, dont parlait le conseiller d'état chargé d'exposer au Corps législatif les motifs de la loi de 1807, c'est-à-dire l'étranger qui d'un moment à l'autre pouvait disparaître sans laisser après lui aucune trace de son séjour; — Met l'appel au néant.

Du 9 déc. 1829. — 1re chambre.

Nota. Il est évident que cet arrêt a bien jugé en droit et en équité. La loi du 10 septembre 1807 veut que, pour échapper à l'arrestation provisoire, l'étranger soit domicilié en France. Il ne lui suffit donc pas d'avoir le droit d'y prendre domicile. Or, il n'en a que le droit, lorsqu'une ordonnance royale l'a autorisé à le faire, et qu'il n'a pas mis à profit cette autorisation. Mais, si au lieu de s'établir réellement dans le royaume, il y prend un domicile fictif, et y achète des immeubles sous le nom d'un tiers, pour se soustraire à la contrainte par corps, les tribunaux doivent déjouer une pareille manœuvre et le déclarer passible de l'arrestation provisoire, comme n'ayant aucun domicile et pouvant quitter d'un moment à l'autre le territoire français. C'est ce qu'a fait avec grande raison la Cour royale de Douai.

COUR DE CASSATION.

1° Reprise d'instance. — Acte. — Péremption. — Prescription.
2° Instance. — Péremption. — Divisibilité.
3° Arrêt interlocutoire. — Motifs.

1° *Un acte en reprise d'instance est soumis non-seulement à la péremption, mais encore à la prescription trentenaire;*

2° *Une instance peut être déclarée prescrite à l'égard de certains cohéritiers, et non prescrite à l'égard d'autres.* (Art. 2249 C. C.) (1)

3° *Une Cour royale n'a pas besoin de donner de motifs sur un moyen présenté lors d'un arrêt interlocutoire et non représenté lors de l'arrêt définitif.* (Art. 7, L. 20 avril 1810.)

(De Marconnay *C.* la Villedieu.)

La Cour, — Attendu qu'indépendamment de la péremption qui est une espèce de prescription particulière aux instances, les actes de procédure restent soumis à la loi générale de la prescription trentenaire, qui fait cesser tous les droits, toutes les actions et tout l'effet des actes d'interruption qui remontent à plus de trente ans; d'où il résulte qu'alors même que la péremption n'a pas été déclarée, cette prescription peut être opposée à une assignation en reprise d'instance s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le dernier acte de la procédure; que, dans l'espèce, les défendeurs avaient excipé de la prescription trentenaire; qu'en appréciant cette exception, la Cour royale, qui n'était pas liée par les motifs de son arrêt interlocutoire du 28 mars 1828, n'a pas eu à s'occuper des effets de l'indivisibilité de l'instance relativement à la péremption, et qu'en déclarant que l'instance, pour l'exécution de l'arrêt de 1785, ne pouvait être reprise que par ceux des demandeurs à l'égard desquels la prescription n'avait pas été accomplie, cette Cour a fait une juste application de l'art. 2249 C. C.;—Par ces motifs, rejette.

Du 23 nov. 1831.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Appel. — Enquête. — Contre-enquête. — Jugement. — Acquiescement.
2° Expertise. — Tribunal. — Experts. — Nomination. — Nombre.

1° *Une partie ne peut appeler du jugement ordonnant une enquête, après avoir assisté, sans protestations ni réserves, à cette opération et procédé à une contre-enquête* (2).

2° *Le tribunal ne peut, sans le consentement des parties, ordonner qu'il sera procédé à une expertise par un seul expert.* (Art. 303, 305 C. P. C.) (3)

(De Rochebrune *C.* Valerien.) — Arrêt.

La Cour, — En ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement interlocutoire : — Considérant que la partie de Me Grellaud a acquiescé à ce jugement en ne contestant pas la pertinence et l'admissibilité des faits articulés

---

(1) Il en serait autrement de la péremption de l'instance. *Voy.* J. A., t. 40, p. 117 et la note.

(2) *Voy.* sur ce point incontestable J. A., t. 11, p. 70, v° *Enquête*, n° 40.

(3) *Voy.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 12, p. 698, v° *Expertise*, n° 38, et la note. — *Voy.* aussi l'arrêt suivant.

par le sieur de Rochebrune, et en ne s'opposant pas à ce que celui-ci fût autorisé à en faire la preuve; — Considérant qu'elle a procédé volontairement à son exécution, ce qui résulte de son assistance à l'audition des témoins produits par le sieur de Rochebrune, et de la contre-enquête qu'elle a fait faire, le tout sans protestations ni réserves;

Sur l'appel du jugement du 20 août 1830: adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant que les premiers juges, en commettant un seul expert pour la visite et l'estimation du terrain dont il s'agit, sont contrevenus aux art. 303 et 305 C. P. C., dont le premier dispose qu'une expertise ne peut être faite que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, et dont le second, en autorisant les tribunaux à nommer d'office des experts pour procéder à une opération, leur impose l'obligation de déférer aux parties l'option d'y faire procéder par des experts convenus entre elles et qu'elle peuvent nommer dans le délai de trois jours à partir de la signification du jugement; que l'expertise faite en vertu du jugement est nulle et irrégulière, ainsi que tous les actes qui en ont été la suite, y compris le jugement du 17 septembre 1830; déclare la partie de Me Grellaud non-recevable en son appel du jugement interlocutoire; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 20 août dans le chef seulement qui a ordonné qu'il serait procédé par un seul expert aux visite et estimation du terrain contesté.

Du 3 janvier 1832. — 1re chambre.

OBSERVATIONS.

En général, la partie qui exécute un jugement se rend par là non-recevable à en interjeter appel, et tous les auteurs professent que cette règle est applicable même au cas où les juges auraient admis à procéder à une enquête sur des faits que la loi défendrait de prouver par témoins. Quoique cette prohibition tienne à l'ordre public, néanmoins elle ne pourrait être invoquée par la partie qui, par sa coopération à l'enquête, aurait consenti à l'enfreindre. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, le 17 fév. 1807, qu'une partie qui aurait laissé passer le délai pour appeler d'un jugement ordonnant une enquête, ne pouvait remettre en question devant elle le point de savoir si la preuve était admissible. (*Voy.* Rodier, quest. 6e sur l'ordonn. de 1667; Duparc-Poullain, t. 9, p. 300; Demiau, p. 195; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 1, p. 629.) Mais selon ce dernier auteur, un consentement simplement tacite ne rendrait point une partie non-recevable à soutenir que la preuve par témoins était défendue. Tel serait, dit-il, le cas où elle aurait fait sa contre-enquête par suite du jugement permettant à son adversaire de prouver des faits inadmissibles. Un tel acquiescement n'empêcherait pas qu'elle pût *requérir* les

juges de n'avoir aucun égard à la preuve, ce qui n'aurait pas lieu si elle avait donné un consentement exprès. Nous ne croyons pas devoir admettre l'opinion de M. Carré. Evidemment elle est contraire à cette règle impérieuse, que pour faire tomber un jugement il faut nécessairement en interjeter appel. Sans cela la partie contre laquelle il est prononcé ne peut se soustraire à ses effets. Nous devons ajouter que si la partie qui a acquiescé tacitement ou expressément n'a pas le droit de requérir, elle a au moins celui de conclure; et comme les juges ont toujours le droit de *discedere ab interlocutorio*, ses conclusions peuvent être accueillies; seulement, si on les repousse sur le motif de l'acquiescement, elle ne peut pas s'en plaindre.

COUR DE CASSATION.

1° Dépens. — Dommages-intérêts.
2° Expertise. — Nombre. — Nomination.

1° *Une partie peut être condamnée à tous les dépens, quoiqu'il restât encore un point en litige, lorsque les dépens sont accordés à titre de dommages-intérêts.* (Art. 130 C. P. C.) (1)

2° *Un tribunal excède ses pouvoirs lorsque, dans le cas d'une expertise, il décide, sans avoir consulté les parties pour savoir si elles y consentent, que l'expertise sera faite par un seul expert nommé par lui.* (Art. 302, 303, 305 C. P. C.) (2)

(Sénéchal *C.* Allaine.)

Les époux Sénéchal étaient propriétaires par rétrocession d'un terrain et d'un cours d'eau cédé par le Domaine. Le sieur Allaine devint plus tard, et par la même voie, propriétaire d'un étang voisin de ce cours d'eau. Les époux Sénéchal intentèrent contre lui une action en maintenue de propriété du cours d'eau; un jugement leur donna gain de cause; mais sur l'appel ils furent condamnés à fournir à Allaine l'eau qui lui était nécessaire. L'arrêt ordonna en même temps qu'une expertise aurait lieu pour déterminer la manière dont cette eau devrait être fournie; et sans consulter les parties, la Cour décida que l'expertise serait faite par un expert, au lieu de trois, qu'elle nomma à l'instant même. Par le même arrêt Sénéchal fut condamné à tous les dépens des causes principale et d'appel, à titre de dommages-intérêts. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour, — Attendu, sur le premier moyen, que c'est à titre de dommages-intérêts et pour en tenir lieu, que la condamnation en tous les dépens a été prononcée contre les demandeurs;

---

(1) C'est là une vérité incontestable.
(2) *Voy.* l'arrêt précédent.

que l'art. 130 C. P. C. ne dispose que pour les cas ordinaires lorsqu'il établit, en règle générale, que les dépens devront demeurer à la charge de la partie qui succombe; que dès-lors cet article ne s'applique pas à la décision attaquée, qui n'a pas pour objet une simple condamnation aux dépens; — Rejette le premier moyen;

Statuant sur le deuxième moyen : — Vu les art. 302, 303 et 305 C. P. C.; — Attendu que, d'après ces articles, lorsque les tribunaux jugent qu'il y a lieu à un réglement par experts, cette expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul; — Attendu, en outre, que la loi veut qu'il soit toujours laissé aux parties la faculté de convenir entre elles du choix, et que c'est seulement lorsqu'elles ne se sont pas accordées dans le délai donné qu'il est procédé à l'opération par les experts nommés d'office; — Attendu, en fait, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît qu'en cas de refus de la part des demandeurs, d'enlever les hausses de leur vanne, il y aurait lieu à un réglement par experts pour déterminer le volume d'eau appartenant à chacune des parties; mais qu'il ne constate pas qu'elles aient consenti à ce qu'il y fût procédé par un seul expert; qu'il ne leur réserve pas non plus la faculté de convenir entre elles du choix dans le délai donné; qu'il ordonne au contraire, d'une manière absolue et d'office, qu'en cas d'option pour cette expertise, il y sera procédé par l'ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, en quoi il viole expressément les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, donne défaut contre Charpentier, et pour le profit, casse l'arrêt, au chef seulement par lequel, sans laisser aux parties la faculté de convenir entre elles d'experts de leur choix, il en a nommé un seul d'office pour elles, sans qu'il soit constaté qu'elles y aient consenti, etc.

Du 15 juin 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Ministère public. — Interdiction. — Appel. — Jugement. — Acquiescement.

2° Ministère public. — Appel. — Election. — Domicile.

1° *Un procureur du roi peut interjeter appel du jugement qui, conformément à ses conclusions, a prononcé la main-levée d'une interdiction* (1).

2° *Le procureur du roi qui appelle d'un jugement du tribunal auquel il est attaché, n'est pas tenu d'indiquer dans son acte d'appel un*

---

(1) *Voy.* arrêts fondés sur le même principe, J. A., t. 16, p. 763, 777 et 783, v° *Ministère public,* n°s 18, 39, 46.

lieu où l'intimé fera les significations et prendra les communications qui l'intéressent (1).

(Procureur du roi de Poitiers *C.* Deshoulières.)

La dame Deshoulières demande au tribunal de Poitiers main-levée de l'interdiction prononcée contre elle pour démence. Jugement qui, sur les conclusions conformes du procureur du roi, prononce cette main-levée. Appel par ce magistrat, qui élit domicile en son parquet. L'intimée soutient que l'appel est nul parce qu'il n'indique point un lieu où elle puisse faire devant la Cour les significations qui l'intéressent et prendre communication des pièces invoquées contre elle. Subsidiairement, elle prétend que le procureur du roi n'est pas recevable à appeler d'un jugement conforme à ses conclusions, et que de nouveaux faits de démence, allégués par lui et survenus depuis l'appel, pourraient bien motiver une nouvelle demande en interdiction, mais non faire infirmer la décision des premiers juges.

ARRÊT.

La Cour,—Considérant, sur le moyen de nullité de l'appel, que, conformément à l'article 512 C. C. et à l'art. 896 C. P. C., la demande en main-levée d'interdiction doit être instruite et jugée dans la même forme que celle en interdiction;

Que l'art. 491 C. C., pour les cas qu'il prévoit, impose au procureur du roi l'obligation de poursuivre l'interdiction; qu'il est dans ce cas provoquant et partie principale;

Que l'interdiction dont la dame veuve Deshoulières demande la main-levée a été prononcée sur la demande et la poursuite de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Poitiers, par jugement dudit tribunal du 16 mars 1829;

Que cette demande en main-levée a été dirigée contre le même procureur du roi; que ce magistrat, en interjetant appel, a usé du droit que lui accordait l'art. 894 C. P. C.; et que dans le cas où la dame veuve Deshoullières aurait éprouvé quelques préjudices par le jugement dont est appel, et aurait voulu le faire réformer, c'eût été contre le procureur du roi qu'elle eût dû interjeter appel, aux termes dudit article;

Considérant que le ministère public, dans les affaires civiles où il est partie principale, est représenté en cause d'appel par M. le procureur général ou par un des membres de son parquet; qu'il ne peut y avoir d'incertitude, pour la partie qui procède contre le ministère public, sur le lieu où elle peut faire les signi-

(1) Le 2 août 1827, la Cour de Lyon a décidé que le ministère public n'est point tenu de constituer avoué; et la Cour de Rome a jugé, le 17 octobre 1811, qu'il ne peut pas lui être signifié une constitution. (J. A., t. 3, vº *Appel*, nº 186, et t. 35, p. 68.)

fications qui l'intéressent, et où elle peut prendre communication des pièces qui lui seraient opposées pendant la litispendance; parce qu'il n'y a qu'un parquet devant une Cour royale;

Qu'il n'y a aucune analogie entre le cas où une constitution d'avoué est nécessaire et celui de la cause. Au surplus, puisque, dans le premier cas, l'élection du domicile est de droit chez l'avoué constitué, sans qu'il soit besoin de le déclarer dans l'exploit d'ajournement, comme il ne peut être contesté que le procureur du roi près d'un tribunal de première instance est de droit représenté dans les affaires sur appel, où il est partie principale, par le procureur général près la Cour saisie, de même le lieu où toutes significations peuvent lui être faites, où toutes communications de pièces peuvent lui être demandées pendant la litispendance, est de droit le parquet de M. le procureur général;

Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, que l'acquiescement à une action lors du jugement qui y statue, ou après la prononciation du jugement avant l'expiration du délai de l'appel, est le résultat ou de la reconnaissance de la légitimité de l'action, ou d'une convention sur ce qui en fait l'objet; que, pour donner valablement un pareil acquiescement, il faut avoir la libre disposition des droits à raison desquels l'action a été formée;

Considérant qu'une demande en main-levée d'interdiction judiciairement prononcée intéresse l'ordre public et qu'elle n'est susceptible d'aucune convention;

Que la reconnaissance de la légitimité d'une demande de cette espèce faite en jugement par le procureur du roi, ne peut porter atteinte aux droits de la société; qu'elle n'est que la manifestation de son opinion personnelle, qui ne le lie même pas et ne fait point obstacle à ce qu'il attaque par les voies de droit, dans les délais déterminés par la loi, la décision rendue conformément à son opinion, pour faire rectifier l'erreur qu'il avait lui-même partagée;

Considérant que l'appel du procureur du roi du jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Poitiers, qui a accordé à la dame veuve Deshoulières main-levée de l'interdiction judiciairement prononcée contre elle, quoique appuyé de faits postérieurs de quelques jours à ce jugement, ne constitue point une nouvelle action en interdiction pour laquelle les deux degrés de juridiction doivent être épuisés;

Que ces faits tendent à prouver que lorsque la dame veuve Deshoulières a formé sa demande et qu'il y a été statué, elle était dans ses momens lucides, dont heureusement les fous et les furieux ne sont pas toujours privés, et qu'elle n'avait pas l'entière plénitude de sa raison; que ces faits sont de nouvelles défenses à l'action principale permises par l'art. 464 C. P. C.;

Considérant sur le fond que les faits que le ministère public a

articulés tant par l'acte d'appel que devant la Cour, sont graves et précis; que, prouvés qu'ils seraient, ils auraient de l'influence sur la décision de l'affaire;

Considérant que de même que pour la demande en interdiction, conformément à l'art. 493 C. C. et à l'art. 893 C. P. C., les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur peuvent être articulés et prouvés par témoins, de même, sur la demande en main-levée d'interdiction des faits tendant à prouver que les causes qui l'ont déterminé n'ont pas cessé, peuvent être articulés et prouvés;

Qu'il y a lieu de déclarer pertinens et admissibles les faits articulés par le ministère public et d'en ordonner la preuve dans la forme ordinaire;

Sans avoir égard aux moyens de nullité et de fin de non-recevoir proposés contre l'appel de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Poitiers par la dame veuve Deshoulières, dans lesquels elle est déclarée mal fondée, et avant de statuer au fond, déclare pertinens et admissibles les faits articulés par le ministère public;... ordonne la preuve desdits faits postérieurs à la requête du ministère public.

Du 5 août 1831.

COUR ROYALE DE LIMOGES,

Officiers ministériels. — Charge. — Prix. — Saisie.

Les créanciers d'un officier ministériel ne peuvent pas le forcer à se dessaisir de sa charge, et ils n'ont droit qu'à exercer une action sur le prix, ou sur l'indemnité due par le successeur.

(Duvignaud.)

Le 16 juin 1828, le sieur Duvignaud, notaire, se démet de son titre en faveur de son fils, sans aucune stipulation de prix. Peu de temps après, décès du sieur Duvignaud père; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire.

En vertu de la démission consentie à son profit, Duvignaud fils fait des diligences pour être admis à remplacer son père dans les fonctions de notaire. Les créanciers du père forment, entre les mains du syndic de la chambre des notaires, opposition à la délivrance du certificat de capacité, et en même temps font des saisies-arrêts entre les mains du sieur Duvignaud fils, comme héritier bénéficiaire.

Dans l'instruction ouverte sur ces poursuites, les créanciers contestent la validité de la démission comme gratuite, et demandent que l'office soit vendu aux enchères.

Le sieur Duvignaud fils soutient, au contraire, la validité de la démission, et se fonde sur ce qu'un titre de notaire n'est pas une chose nécessairement vénale. Toutefois, pour faire honneur à la mémoire de son père, il offre de payer le prix de l'office, tel qu'il sera fixé par la chambre des notaires.

Le 4 mai 1829, jugement du tribunal de Chambon, qui décide que l'office dont il s'agit sera vendu aux enchères devant le président de la chambre des notaires. — Appel.

ARRÊT.

La Cour, — Attendu que le droit de présentation d'un successeur, accordé aux officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816, et celui qui en dérive de stipuler les conditions de cette présentation, constituent un droit de propriété ; mais que ce genre de propriété, modifié par la loi même qui l'a créé, en ce sens qu'il ne peut se transmettre qu'aux successeurs agréés par le roi et réunissant les qualités requises, et qu'il ne peut être exercé par le fonctionnaire destitué, doit rester, en outre, soumis à toutes les modifications qui dérivent de sa nature et peuvent être commandées par l'ordre ou l'intérêt public ; qu'un droit de propriété, susceptible de telles modifications, ne peut être considéré comme une propriété ordinaire et se régir en tout par les règles de droit commun ;

Attendu que les créanciers de la succession Duvignaud ont été fondés à saisir-arrêter, entre les mains du fils héritier bénéficiaire, les sommes que celui-ci pouvait devoir à cette succession, et s'opposer à la délivrance du certificat de capacité à toute personne qui pourrait se présenter pour succéder aux fonctions du père, jusqu'à règlement de leurs créances sur le prix dont elle serait reconnue débitrice ; que ces actes tendant à atteindre le montant de l'indemnité due par le fils ou par tout autre successeur, étaient essentiellement dans les droits des créanciers ; mais que, dans l'état actuel de la législation, le droit lui-même de présentation ne peut être saisi et mis aux enchères ; que l'art. 91 de la loi de 1816 n'accorde nommément ce droit qu'aux titulaires ; qu'à défaut de la loi, qui doit déterminer les moyens d'en faire jouir leurs héritiers ou ayans-cause, on conçoit qu'après le décès du titulaire, l'héritier, et même à son défaut le créancier, usent d'un droit qui, par cela seul qu'il existe, ne peut pas rester stérile pour eux ; mais que l'ordre public est essentiellement intéressé à ce que le droit de succéder, sauf l'agrément du souverain, à l'exercice d'une partie de la puissance publique, ne devienne pas l'objet d'une concurrence où la dignité des fonctions serait trop souvent sacrifiée à des considérations d'intérêt ; qu'on ne pourrait, au surplus, l'exposer aux enchères que par le moyen d'une saisie-exécution dont on ne saurait la considérer comme susceptible, puisque ce mode de saisie ne peut s'exercer que sur des meubles corporels ; que les créanciers du sieur Duvignaud l'ont si bien senti qu'ils n'ont même pas employé ce mode d'exécution ; qu'ils se sont bornés à empêcher l'exercice du droit et à saisir-arrêter l'indemnité ou le prix ; que le droit était, au surplus, devenu personnel à Duvignaud ; que, comme donataire, il

n'en devait le rapport qu'à ses cohéritiers; que, comme héritier bénéficiaire, la séparation de ses droits d'avec ceux de la succession le protégeait plus efficacement encore contre toute action des créanciers tendant à ressaisir le droit lui-même;

Attendu que l'offre faite par lui de leur payer l'indemnité qui serait réglée par la chambre des notaires, dispense d'examiner la question de savoir si, en cette double qualité de donataire et d'héritier bénéficiaire, il pouvait s'affranchir du paiement de cette indemnité, et si la démission faite en sa faveur était ou non frauduleuse;

Attendu que l'estimation de cette indemnité faite par la chambre des notaires présente à toutes parties les garanties nécessaires à la conservation de leurs intérêts; — Met ledit appel et ce dont est appel au néant; émendant, donne acte audit Duvignaud de l'offre par lui faite de payer aux créanciers de son père l'indemnité par lui due à raison de la démission des fonctions de notaire à la résidence de Chatelne, donnée en sa faveur par son père; déclare ladite démission bonne et valable; ordonne que, par la chambre des notaires de l'arrondissement de Chambon, il sera procédé à l'estimation de ladite indemnité, eu égard aux avantages que pouvait présenter ladite démission à l'époque où elle a été donnée; maintient les saisies et oppositions faites par Delavergne et autres créanciers, jusqu'après réglement de leurs créances sur le prix de ladite estimation.

Du 10 novembre 1830.

OBSERVATIONS.

Il faut reconnaître en principe, avec la Cour de Limoges, que la propriété des offices ne peut être considérée comme *une propriété ordinaire* et *régie en tout par les règles du droit commun.*

Ainsi, nous admettons la jurisprudence de la Cour d'Aix qui a décidé dans l'arrêt Sermel (J. A. t. 40, p. 67), que *le refus d'un notaire d'exécuter le traité par lequel il avait cédé son office, ne devait donner lieu qu'à des dommages-intérêts.*

Mais nous n'en reconnaissons pas moins aux créanciers le droit incontestable de considérer le prix éventuel d'une charge comme leur gage; pour arriver à la consécration de cette vérité, il faut indiquer à ces créanciers une marche à suivre : ce ne sera pas par voie de vente judiciaire, résultat d'une saisie-exécution, parce qu'aucune puissance ne peut, hors les cas de destitution, forcer un officier ministériel à se démettre de son titre.

Mais on trouve dans un arrêt de la Cour de Bourges du 31 mars 1826 (J. A. t. 32, p. 315) la voie qu'ils doivent suivre : une opposition à la vente doit être déposée entre les mains des syndics de la compagnie, pour qu'aucun certificat ne soit délivré sans que les créanciers n'aient auparavant été désintéressés ou n'aient donné leur consentement; et le candidat qui aurait payé

son prix avant d'avoir obtenu de la chambre le certificat d'*admittatur* s'exposerait à venir comme simple créancier, et non comme créancier privilégié, pourvu que les autres créanciers eussent formé leur opposition avant la présentation de ce candidat.

Ajoutons, en terminant, une considération qui nous paraît être dans l'intérêt de toutes les compagnies d'officiers ministériels.

Les chambres de discipline sont instituées uniquement pour conserver l'honneur et la dignité de l'ordre auquel elles appartiennent : quelle ne doit pas être leur autorité contre le membre dont la charge se trouve grevée d'oppositions déposées entre les mains du président ? Il est évident qu'il compromet la dignité de ses fonctions ; et s'il résiste à donner sa démission, il s'expose à voir provoquer sa destitution devant les tribunaux.

On objectera peut-être que les dettes peuvent résulter des causes les plus légitimes, et qu'un officier ministériel malheureux, mais honnête, serait bien à plaindre s'il devait, à raison de sa fâcheuse position, perdre la seule branche de salut qui pût lui rester :

L'officier ministériel débiteur est alors un honnête homme ; sa conduite, justement appréciée par ses créanciers et par ses confrères, le mettra à l'abri de toute persécution ; ses créanciers eux-mêmes, pour qui il devra faire tous les sacrifices possibles, sentiront qu'en le forçant à se démettre de son titre, ils en diminueraient la valeur et perdraient ainsi leur véritable gage. Nous pensons donc que la législation actuelle fournit les moyens de prévenir la fraude de débiteurs de mauvaise foi, sans pour cela que les charges soient mises à l'encan, comme une chose purement mobilière.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Saisie immobilière. — Immeuble dotal. — Conversion. — Vente volontaire.

Un tribunal ne peut pas ordonner que la saisie d'un immeuble dotal sera convertie en vente volontaire, sans le consentement du saisissant et sous prétexte qu'avant la saisie la femme a été autorisée à le vendre, ou que la valeur en serait absorbée par les frais d'expropriation. (Art. 747 C. P. C.) (1)

(Gauthier *C.* Avias.) — Arrêt.

La Cour, — Attendu que tout créancier a droit de faire saisir les immeubles de son débiteur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 692 C. P. C., la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité ; — Attendu qu'en suivant les dispositions des art. 696

(1) *Voy.* J. A., t. 20, p. 4, v° *Saisie immobilière*, n° 5.

et 747 du même Code, la notification de la saisie une fois enregistrée, elle ne peut être rayée que du consentement des créanciers, et les immeubles ne peuvent être vendus volontairement que de l'agrément de toutes les parties intéressées; — Attendu, en fait, que Gauthier est créancier de la femme Avias; qu'il a fait saisir les immeubles lui appartenant le 3 mai 1830, et que sans son consentement, et malgré son opposition et celle d'Ancillon, aussi créancier de la femme Avias, le tribunal de Montelimar ne pouvait, sous le prétexte d'une autorisation de vendre ces immeubles, antérieure à la saisie, ordonner la conversion de cette saisie en vente volontaire; — Attendu que le tribunal qui ne pouvait ordonner cette conversion pour la pièce de terre qu'il avait autorisé la femme à vendre, le pouvait encore moins pour la pièce de terre n° 1 de la saisie, sous le prétexte du peu de valeur de cette pièce de terre, valeur qu'il ne pouvait lui être donné d'apprécier;—A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, sans s'arrêter à l'opposition formée par la femme Avias envers la saisie immobilière du 3 mars 1830, laquelle opposition est déclarée nulle et non-recevable, soit comme demande en distraction de l'immeuble n° 2, soit comme demande en conversion de la saisie en vente volontaire à l'égard de l'immeuble n° 1, ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites de ladite saisie immobilière.

Du 22 juin 1831.—2e chambre.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° Appel. — Autorisation. — Femme.
2° Appel. — Femme. — Signification. — Mari. — Autorisation. — Nullité.
3° Appel. — Nullité. — Femme. — Intervention. — Délai.

1° *Une femme ne peut, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, demander la nullité d'un appel dirigé contre elle.* (Art. 215, 218 C. C.) (1)

2° *L'appel notifié à une femme doit, sous peine de nullité, et dans les trois mois de la notification du jugement contre lequel il est dirigé, être signifié à son mari aux fins d'autoriser son épouse à plaider* (2).

3° *Est nulle l'intervention signifiée à une femme sur l'appel d'un jugement par elle obtenu, si elle n'est pas notifiée à son mari et si l'appel est nul, comme n'ayant pas été notifié à celui-ci dans les délais légaux* (3).

(Guiane *C.* Richard.)

Appel, par le sieur Guiane, d'un jugement obtenu par la dame

(1-2) *Voy.* J. A., t. 5, p. 82, v° *Autorisation des femmes mariées,* n° 56; *Voy.* aussi t. 36, p. 48, et les notes.
(3) *Voy.* J. A., t. 40, p. 56.

Richard, sur le partage d'une succession. Aucune notification de cet appel n'est faite au mari de celle-ci, aux fins d'autoriser sa femme à plaider. Après le délai légal pour faire cette signification, les enfans du sieur Guiane interviennent devant la Cour royale pour se faire relever d'une répudiation faite par leur père. La dame Richard soutient que l'appel et l'intervention sont nuls, l'appel comme non signifié à son mari, l'intervention comme infectée du même vice et comme pratiquée sur un appel frappé de nullité. L'appelante et les intervenans répondent que, pour régulariser les poursuites, il suffit d'assigner le mari de l'intimée avant l'arrêt définitif. Sur ces débats intervient un premier arrêt ainsi conçu :

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'art. 215 C. C., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, suivant l'art. 218, sans l'autorisation de la justice, en cas de refus de la part du mari;... que c'est ester en jugement, que plaider pour demander la nullité d'un acte d'appel ou opposer une fin de non-recevoir; qu'ainsi la femme Richard doit préalablement se pourvoir de l'autorisation nécessaire, ou mettre son mari en demeure, afin que la justice puisse l'autoriser; — Sous la réserve des droits et exceptions des parties, ordonne que, dans le délai de quinzaine, la femme Richard se fera autoriser par son époux aux fins de demander la nullité de l'acte d'appel dirigé contre elle.

Munie de cette autorisation, la dame Richard revient devant la Cour, et conclut de nouveau à la nullité de l'appel et de l'intervention dirigés contre elle par les motifs exprimés ci-dessus.

ARRÊT.

La Cour, — Attendu que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, à peine de nullité; — Attendu que la Cour a reconnu par son précédent arrêt, rendu entre parties, que l'autorisation donnée à Rosalie Saguier, épouse Richard, par ce dernier, suivant acte du 4 juillet 1829, était insuffisante pour l'autoriser à ester en jugement par-devant la Cour dans la cause actuelle; — Attendu que par son acte d'appel du 12 janvier 1831, Daniel Guiane n'a intimé aux fins de cet appel que ladite Rosalie Saguier, et n'a cité son mari, aux fins de l'autoriser, ni lors dudit acte d'appel ni depuis; — Attendu dès-lors que cet acte d'appel est resté incomplet et irrégulier, et qu'il serait même impossible de le régulariser aujourd'hui, puisqu'il s'est écoulé plus de trois mois à compter de la signification du jugement dont est appel; — Attendu que la demande en intervention n'a été formée que contre la femme Richard seule; qu'elle doit en conséquence être rejetée, puisqu'elle offre le même vice que l'acte d'appel, et qu'elle devrait d'ailleurs tomber par voie de suite; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le susdit acte d'appel, et le

rejette, de même que l'intervention des frères et sœur Guiane.

Du 16 janv. 1832. — 3ᵉ chambre.

COUR ROYALE D'AGEN.

Jugement par défaut. — Péremption. — Reconnaissance. — Solidarité. — Saisie immobilière.

Est nulle la saisie immobilière commencée contre une partie en vertu d'un jugement qui l'a condamnée par défaut, plus de six mois après obtention de ce jugement, quoique son codébiteur solidaire y ait acquiescé au moment où il était rendu. (Art. 156 C. P. C.)

(Batut *C.* syndics Vernet.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Cahors ainsi conçu : — « Attendu que, d'après l'art. 156 C. P. C., tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué est regardé comme non avenu, s'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce contre Chastanier et Batut a été rendu contradictoirement contre Chastanier, et par défaut contre Batut ; — Attendu que ce jugement n'a été ramené à exécution dans les six mois de son obtention, ni contre Chastanier, ni contre Batut, et que la reconnaissance de la dette, faite par Chastanier dans le jugement, ne peut équivaloir ni remplacer l'exécution du jugement ; — Attendu que les poursuites en saisie immobilière dirigées contre Batut ont été basées sur un jugement périmé, et qu'elles doivent être déclarées nulles ; — Le tribunal, par ces motifs, annulle les poursuites. »

ARRÊT.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Du 6 février 1830. — 2ᵉ chambre civ.

OBSERVATIONS.

Il y a une division bien malheureuse sur le point de savoir si l'exécution d'un jugement par défaut contre un des débiteurs solidaires interrompt la péremption de ce jugement contre ses codébiteurs. (*Voy.* J. A., t. 36, p. 320, 250 ; t. 38, p. 230, et les notes.) Mais jusqu'à présent aucun arrêt n'a été rendu sur la question de savoir quel est l'effet de la reconnaissance d'une dette faite par un des codébiteurs condamnés par défaut. La Cour d'Agen a décidé que cette reconnaissance ne peut remplacer l'exécution nécessaire pour empêcher la péremption. On conçoit qu'un pareil effet puisse être attribué à l'acquiescement qu'un seul des codébiteurs donnerait au jugement par défaut condamnant à payer la dette ; cet acquiescement empêcherait la péremption à l'égard de tous ; ce serait une conséquence

du principe que tout ce qui perpétue une obligation solidaire à l'égard de l'un des contractans, la perpétue à l'égard de tous les autres. Mais il faut faire observer que l'acquiescement auquel la Cour d'Agen a refusé cet effet n'était pas *postérieur* au jugement par défaut qu'il avait pour objet; il avait été donné au moment même où le jugement allait être prononcé. Ce n'était donc pas un acte interrompant la péremption courant depuis ce jugement. On pouvait donc dire au créancier qui avait obtenu la condamnation, qu'elle n'avait été exécutée ni contre l'un, ni contre l'autre des codébiteurs, ni *approuvée* par l'un ou l'autre dans les six mois de son obtention.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-exécution. — Revendication. — Effets saisis. — Forme.

Le propriétaire d'objets saisis au préjudice d'un tiers peut se borner à assigner le saisissant en nullité des poursuites de la saisie. (Article 608 C. P. C.) (1)

(Riveaux *C.* Martin.) — Arrêt.

La Cour, — Attendu que le mode de procéder prescrit par l'art. 608 C. P. C. semble devoir principalement s'appliquer à ceux qui, se prétendant propriétaires d'objets saisis sur la tête d'un tiers, n'ont pas vu opérer dans leur propre maison ou domicile la saisie de ces mêmes objets; que tel n'est pas le cas où se sont trouvés les époux Riveaux lors de la saisie-exécution pratiquée par le sieur Vincent Martin au préjudice du sieur Saint-Blancat, puisqu'ils habitaient la maison même dans laquelle cette saisie a eu lieu; — Attendu qu'alors même que l'article précité pourrait être applicable indistinctement à tout prétendant quelconque à la propriété d'effets saisis, il ne s'ensuivrait pas pour cela qu'il y eût obligation de n'employer que le mode de procédure indiqué audit article, puisqu'il est vrai que ce mode est prescrit en termes purement facultatifs dans la loi invoquée; qu'en effet, le texte de cette loi porte que celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit, etc.; d'où il suit évidemment que le prétendu propriétaire n'est pas tenu d'intenter son action dans la forme ci-dessus indiquée, et qu'il peut tout aussi bien introduire contre le saisissant une action en nullité de la saisie, ainsi que les mariés Riveaux ont cru, dans l'espèce, devoir le faire contre le sieur Martin; qu'au surplus, ledit Martin s'étant borné, devant les premiers juges, à conclure à la nullité de l'assignation à lui donnée de la part des

---

(1) *Voy.* en sens contraire et notre opinion, J. A., t. 19, p. 410, v° *Saisie-exécution*, n° 52.

époux Riveaux, et ses conclusions à cet égard ayant été rejetées par le jugement dont est appel, la Cour ne peut avoir à s'occuper, soit de cette demande en nullité, soit de la fin de non-recevoir en laquelle elle a été convertie par le sieur Martin, puisqu'il est de fait que celui-ci n'a pas interjeté appel-incident de la décision rendue en première instance sur ce chef de ses conclusions primitives;

Attendu, quant au fond, etc.;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Vincent Martin, et de laquelle il est débouté, a mis et met au néant l'appel interjeté par les mariés Riveaux du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 26 mars dernier.

Du 31 août 1831. — 1re ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Avoué. — Ordre. — Contestation. — Créancier. — Dommages-intérêts.
2° Avoué. — Ordre. — Désaveu. — Titres. — Contestation.
3° Avoué. — Aveu. — Indivisibilité. — Ordre. — Contestation. — Pouvoir.

1° *Le créancier qui a chargé un avoué de produire dans un ordre, sans lui donner le mandat spécial d'attaquer les titres des autres créanciers, ne peut actionner en dommages-intérêts cet avoué, sous prétexte qu'en ne contestant pas les titres, celui-ci l'a laissé colloquer à un rang inutile.*

2° *L'avoué chargé de produire dans un ordre doit, sous peine de désaveu, s'abstenir d'attaquer les titres authentiques des créanciers qui s'y présentent.*

3° *Est indivisible l'aveu par lequel un avoué convient avoir reçu de sa partie l'invitation d'attaquer des titres produits dans un ordre, mais en même temps avoir répondu qu'il exigeait une autorisation à cet effet.*

(Me Meillet *C.* Rollet.)

Les mariés Rollet avaient chargé Me Meillet, avoué, de produire pour eux dans un ordre ouvert sur un sieur Pierre Taillandier. Il remplit ce mandat, et un sieur Regnaudin, cessionnaire d'un sieur Jean Taillandier, fut colloqué en premier ordre. La femme Rollet invita Me Meillet à attaquer le titre de Regnaudin comme frauduleux. Me Meillet demanda à cet effet un mandat spécial que les mariés Rollet refusèrent. Par suite, ils changèrent d'avoué, et un jugement, ainsi qu'un arrêt, rejeta leurs prétentions concernant le titre de Regnaudin. Sur ce, ils assignèrent en dommages-intérêts Me Meillet, attendu, disaient-ils, que par sa faute on les avait colloqués postérieurement à Jean Taillandier, cessionnaire de Regnaudin.

31 août 1830, jugement qui admet cette action, par le motif que cet avoué s'étant constitué pour les mariés Rollet, et ayant produit

pour eux à l'ordre sur sieur Pierre Taillandier, il aurait dû prendre connaissance de l'ordre provisoire et des titres produits par Jean Taillandier, cessionnaire de Regnaudin, et par suite employer, pour contredire sa collocation, les moyens fournis plus tard par son avoué; que le double mandat exigé par Me Meillet pour contredire n'était pas nécessaire; que ce mandat existait, et qu'il l'avait accepté en acceptant la constitution faite de lui par les époux Rollet; que, par suite de sa négligence, il avait compromis leurs intérêts, et qu'aux termes du droit le mandataire est tenu d'accomplir son mandat, sous peine de dommages-intérêts. — Appel par Me Meillet.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant qu'un avoué qui reçoit de son client le mandat de produire dans un ordre les titres qui lui sont remis, contracte l'obligation de réclamer la collocation de sa partie, de contredire toutes les productions vicieuses sous le rapport des formes, et de prévenir son client de toutes les prétentions qui peuvent nuire à ses intérêts; mais qu'il n'est point obligé d'attaquer au fond les titres authentiques produits par d'autres créanciers, légalement inscrits, sans en avoir reçu de sa partie le mandat spécial, et sans que les moyens d'attaque lui aient été fournis; qu'autrement il s'exposerait à un désaveu;

Que, dans l'espèce, Meillet, en sa qualité d'avoué, a demandé, pour les époux Rollet, que ces derniers fussent colloqués pour le montant de leurs créances, et qu'il a produit leurs titres;

Que Jean Taillandier, cessionnaire de Regnaudin, a également produit dans l'ordre et demandé sa collocation pour un titre authentique légalement inscrit avant ceux des époux Rollet;

Que ces derniers ont été prévenus de cette prétention; qu'à la vérité les époux Rollet prétendent avoir chargé verbalement Meillet d'attaquer les titres de Jean Taillandier, pour cause de dol et de fraude, ce qu'il aurait promis de faire, mais que rien ne justifie cette assertion; que Meillet a soutenu, au contraire, n'avoir été invité à attaquer les titres de Taillandier que par la femme Rollet, à laquelle il demanda une autorisation de son mari pour agir, laquelle autorisation ne lui a pas été donnée; que cet aveu est indivisible; qu'il en résulte que Rollet doit imputer à lui seul de n'avoir pas fourni à son avoué les moyens nécessaires pour faire annuler les titres qui primaient son inscription; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les époux Rollet mal fondés dans leur demande, et renvoie Meillet; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les époux Rollet aux dépens de première instance et d'appel.

Du 27 juin 1831. — 1re ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° Appel. — Ordre. — Signification. — Domicile. — Inscription.
2° Appel. — Copie. — Nombre. — Domicile. — Inscription. — Ordre.
3° Autorisation. — Femme. — Tutrice.
4° Surenchère. — Ventilation. — Créancier. — Délai.

1° *L'appel d'un jugement d'ordre peut être signifié au domicile élu par le créancier intimé, dans son inscription hypothécaire.* (Article 2156 C. C.) (1)

2° *L'exploit d'appel, en matière d'ordre, dirigé contre plusieurs créanciers, doit être remis par copies séparées à chacun d'eux, quoiqu'il soit signifié au même domicile qu'ils ont tous élu dans leur inscription.* (Art. 61, 456 C. P. C.) (2)

3° *Une femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, quoiqu'elle agisse comme tutrice des enfans issus de son premier mariage.*

4° *Un créancier ne peut, après avoir laissé passer les délais de la surenchère, demander la ventilation d'immeubles vendus sur expropriation forcée.* (Art. 2,211 C. C.) (3)

(Michallon *C.* Vincendon.) — ARRÊT.

La Cour, — Attendu que, d'après l'art. 2156 C. C. les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers doivent être intentées par exploits signifiés à leur personne, ou au domicile élu dans leur inscription, ce qui comprend nécessairement tout ce qui est une suite de cette inscription;

Attendu que cet article ne distingue pas entre les actes faits en première instance et ceux faits en cause d'appel;

Attendu que le législateur, en exigeant dans l'inscription l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau dans lequel cette inscription est prise, a voulu par là, dans les poursuites auxquelles elles pourraient donner lieu, célérité dans la marche et économie dans les frais;

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que tous les actes de procédure, même un acte d'appel, peuvent être notifiés au domicile élu dans l'inscription; qu'il ne peut dès-lors résulter de ladite notification ainsi faite aucune nullité;

Attendu qu'après le décès de leur père, tous les consorts Simian avaient pris qualité dans l'instance, et que leur acte de produit constate que c'est en leur nom personnel qu'ils avaient demandé leur allocation.

Attendu que c'est sous cette qualité ainsi prise qu'ils ont figuré dans l'instance d'ordre et le jugement dont est appel;

---

(1) *Voy.* dans le même sens J. A., t. 38, p. 45, et la note.
(2) *Voy.* en sens conforme J. A., t. 40, p. 272, et la note.
(3) *Voy.* dans le même sens J. A., t. 31, p. 184.

Attendu que, si bien la dame veuve Michallon pouvait, aux termes de l'art. 2155 C. C., notifier son appel au domicile élu dans l'inscription, cette faculté ne le dispensait pas de remplir les dispositions de la loi, qui exigent la remise d'autant de copies qu'il y a de parties en cause, à peine de nullité;

Attendu qu'une seule copie de l'acte d'appel a été laissée pour tous les consorts Simian, bien qu'ils soient nominativement désignés dans cet acte par leurs noms, prénoms, qualités et demeures; qu'une pareille signification est infectée de nullité, en ce sens, qu'une seule copie ayant été laissée pour tous, il est vrai de dire qu'aucun de ceux qui étaient en cause n'en a reçu et n'a eu par conséquent une connaissance légale de l'appel;

Attendu que, depuis l'adjudication des immeubles ayant appartenu à Louis Vincendon et à Louis Orcel-Cavet, la dame Rose Regnaud, veuve de Mathieu, Gabriel Vincendon, créancière inscrite comme tutrice de ses enfans mineurs, avait convolé à de secondes noces avec Etienne Charavin;

Attendu que, conjointement avec son second mari, et de lui assistée, elle avait produit dans l'ordre et demandé l'allocation de la créance appartenant à ses enfans mineurs;

Attendu que, conjointement avec le susdit Charavin, elle avait été en qualité dans le jugement dont est appel, où se trouvent ces expressions : « Entre dame Rose Regnaud, veuve de M. Mathieu-Gabriel Vincendon, tutrice de leurs enfans mineurs, et sieur Etienne Charavin, son second mari ; »

Attendu que la veuve Michallon ne peut, pour soutenir qu'elle ignorait le fait d'un second mariage, se prévaloir de l'erreur qui s'est glissée dans la copie où l'on lit, au lieu de ces mots : *et sieur Etienne Charavin, son second mari*, ceux-ci : *de sieur Etienne Charavin, son second mari;* qu'une pareille erreur, qui s'était glissée sous la main du copiste, ne changeait en rien les qualités prises dans le jugement, et ne pouvait laisser ignorer à la veuve Michallon que la veuve Vincendon se fût remariée;

Attendu qu'aux termes de la loi, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ; qu'il n'existe aucune exception à cette règle en faveur de la femme tutrice de ses enfans mineurs, qu'elle aurait eus d'un premier mariage; car alors, non-seulement elle s'est replacée, par son second mariage, sous la puissance tutélaire d'un mari, mais encore ce second mari, dans le cas où la femme aurait conservé l'administration des biens de ses enfans mineurs, devient responsable de cette administration;

Attendu, dès-lors, que la veuve Michallon, en intimant sur son appel la dame veuve Vincendon au domicile élu dans son inscription, s'est conformée à la loi, mais qu'elle aurait dû, en même temps, intimer le second mari de Rose Regnaud, afin qu'il pût paraître en appel pour y autoriser sa femme et y dé-

fendre ses droits; qu'un pareil oubli de sa part entraîne, contre l'appel dirigé contre la veuve Vincendon, une nullité qui doit amener le rejet de l'appel;

Attendu que, la Cour adoptant ces nullités contre l'appel, il ne doit plus échoir d'examiner la question de ventilation, question dans laquelle la dame veuve Michallon, qui, depuis l'élection de command faite par Me Chastelière au profit du sieur Jolland, et dans laquelle il avait certainement intérêt à élever le prix des immeubles d'Orcel, qu'il remettait audit Jolland, tandis qu'il conservait en son pouvoir ceux de Vincendon, est restée plus de deux ans sans l'élever, et par suite de laquelle les créanciers Vincendon, exposés à voir diminuer le prix soumis à leurs créances, ne pourraient plus faire de surenchère, tous les délais pour surenchérir s'étant écoulés, question dans laquelle ladite dame veuve Michallon serait mal fondée; — Par ces motifs, déclare nul l'appel formé par la veuve Michallon envers le jugement rendu par le tribunal de Saint-Marcellin contre les consorts Simian et la veuve Vincendon.

Du 17 août 1831. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Jugement par défaut. — Péremption. — Acquiescement.
2° Contrainte par corps. — Appel. — Acquiescement. — Jugement par défaut. — Requête civile.

1° *Est valable l'acquiescement donné à un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention.* (Art. 156 C. P. C.) (1)

2° *On ne peut se faire décharger par la voie de l'appel de la contrainte par corps prononcée illégalement par un jugement par défaut auquel on a acquiescé et qui est passé en force de chose jugée; mais on le pourrait par la voie de la requête civile* (2).

(Veuve Soulié *C.* Bonnecarrère.) — Arrêt.

La Cour, — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'on acquiesce après les six mois à un jugement de défaut; — Attendu que, par l'acte notarié du 3 juillet 1820, la femme Soulié acquiesça au jugement de défaut qui la condamna avec contrainte par corps; — Attendu que ce jugement ayant acquis la force de la chose souverainement jugée, la femme Soulié n'est plus recevable à quereller la disposition du jugement en cause d'appel, sauf le cas de la requête civile; — Par ces motifs, a démis et démet la femme Soulié de son appel.

Du 28 janvier 1831.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 41, p. 546, et la note.
(2) *Voy.* J. A., t. 8, p. 570, vo *Contrainte par corps*, et la note.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Avoué. — Constitution. — Avocat. — Nullité.

Un acte d'appel est nul si l'appelant y constitue pour avoué un avocat qui a exercé les fonctions d'avoué et qu'il a pu connaître comme s'étant démis de ces fonctions. (Art. 61 et 456 C. P. C.) (1)

(Maillet *C.* Moreau.) — Arrêt.

La Cour,—Considérant qu'aux termes de droit, l'acte d'appel doit contenir constitution d'avoué, à peine de nullité; que, dans l'espèce, celui interjeté par Maillet, le 15 mai 1829, ne contient pas de constitution d'avoué, mais constitution de M. Delasalle, alors exerçant les fonctions d'avocat; — Qu'en vain on oppose que M. Delasalle avait été avoué et n'avait cessé d'exercer que le 4 mars précédent; qu'ainsi l'appelant, qui avait ignoré ce fait, était malgré lui tombé dans l'erreur; — Que la loi, en accordant trois mois pour interjeter appel, a donné à celui qui veut se plaindre d'un jugement tout le temps nécessaire pour prendre les renseignemens convenables, et que Maillet a pu facilement, depuis le 4 mars jusqu'au 15 mai, s'instruire de la capacité de celui qu'il voulait constituer par son exploit d'appel;—Déclare l'appel nul, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 1er mars 1831.

COUR DE CASSATION.

1° Compétence. — Tribunal correctionnel. — Diffamation. — Particulier.
2° Compétence. — Tribunal correctionnel. — Diffamation. — Huissier.
3° Appel. — Délit de la presse. — Chambre correctionnelle.
4° Défense. — Diffamation. — Délit. — Journal.

1° *Les tribunaux correctionnels sont compétens pour statuer sur la plainte en diffamation commise par la voie de la presse contre un simple particulier* (2).

2° *La diffamation commise envers un huissier à raison des actes par lui faits ne constitue pas une diffamation contre un fonctionnaire public, et doit être jugée non par la Cour d'assises, mais par le tribunal correctionnel* (2).

3° *Les appels de jugement en matière de délit de la presse doivent être portés devant la chambre de police correctionnelle seule.* (L. 8 oct. 1830, art. 17; L. 25 mars 1822.)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 41, p. 686, et la note. Nous ne cesserons d'appeler l'attention de MM. les avoués sur la rigueur de ces principes, dont il serait si facile de prévenir l'application en tenant dans chaque étude du ressort un tableau où se feraient tous les mois les rectifications.

(2) *Voy.* J. A., t. 40, p. 256.

(3) *Voy.* même décision pour les avoués, J. A., t. 40, p. 256.

4° *L'article 23 de la loi du 17 mars 1819, qui interdit toute action en diffamation à raison des écrits publiés pour la defense d'un prévenu, ne peut être invoqué par celui qui publie dans les journaux un àrticle diffamatoire sur un procès qu'il a soutenu.*

(Bergé *C.* Min. pub.)

Le sieur Valade, huissier, traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine Bergé, qui l'a diffamé dans un article de la *Gazette des tribunaux*, relatif à un procès jugé entre eux. Le tribunal correctionnel et la Cour royale, chambre des appels de police, condamnent Bergé comme diffamateur.

Il se pourvoit en cassation 1° pour violation de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance des diffamations commises contre les fonctionnaires publics, parmi lesquels, dit-il, doit être rangé l'huissier Valade; 2° de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, qui exige que les appels en matière de diffamation soient jugés par la chambre civile et la chambre correctionnelle réunies; 3° pour violation de l'art. 23 de la loi du 17 mars 1829, qui interdit toute action relativement aux écrits publiés pour la défense d'un prévenu. Bergé invoquait au fond un autre moyen tiré de ce que la Cour de Paris avait refusé de l'admettre à prouver le fait qu'il avait imputé à son adversaire.

ARRÊT.

La Cour,— Sur le 1er moyen pris de la prétendue violation de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830 : — Attendu, en fait, qu'il s'agit dans l'espèce, non d'un des délits dont cet article attribue la connaissance aux Cours d'assises, mais d'un délit de diffamation envers un particulier, et que dès-lors l'arrêt attaqué a été compétemment rendu;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 :— Attendu que cet article a été abrogé par l'art. 5 de la loi précitée du 8 octobre 1830;

Sur les moyens du fond : — Attendu que l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822 a été abrogé par l'art. 5 de ladite loi du 8 octobre 1830, et que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'admet aucune sorte de preuve de faits diffamatoires contre les particuliers;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs en le confirmant, a fait résulter le délit de diffamation dont il déclare le demandeur coupable envers Valade, non pas des discours des écrits du demandeur pour sa défense, mais seulement de l'article incriminé qui fut publié par la *Gazette des tribunaux* dans son n° du 17 octobre 1830, et dont ledit demandeur s'est reconnu l'auteur; que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'a donc point été violé; — Rejette.

Du 25 juin 1831.—Ch. crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Propriétaire. — Faillite. — Saisie-arrêt. — Tribunal civil. — Loyers.
2° Propriétaire. — Faillite. — Titres. — Vérification. — Privilége.

1° *Le propriétaire des lieux loués au failli peut-il porter devant le tribunal civil la demande en validité d'une saisie-arrêt qu'il a pratiquée pour sûreté de ses loyers?*

2° *Un propriétaire est-il, en cas de faillite de son locataire, dispensé d'affirmer et de faire vérifier sa créance, comme les créanciers non privilégiés?*

1re *Espèce.* — (Syndics Jailloux *C.* Mouchotte.) — *Oui.* — ARRÊT.

La Cour, — En ce qui touche l'exception de compétence : — Attendu qu'il s'agit du privilége légal du propriétaire sur le mobilier qui garnit la maison louée; que le propriétaire est en dehors de la faillite; — Met l'appellation au néant.

Du 18 juillet 1828. — 3e ch.

2e *Espèce.* — (Mêmes syndics *C.* Granger (1).) — *Non.* — ARRÊT.

La Cour, — Sur les conclusions de M. Miller, av.-gén.; — Considérant qu'en cas de faillite, toutes réclamations, même de la part des créanciers prétendant privilége, doivent être présentées à la faillite dans les formes établies par le Code de commerce, et ne peuvent donner lieu à des actions devant le tribunal civil en validité d'opposition; qu'en conséquence, la demande de Granger a été incompétemment portée devant le tribunal civil de la Seine; — A mis et met l'appellation au néant; émendant, décharge les parties de Choppin des condamnations contre elles prononcées; au principal, renvoie Granger à faire valoir ses droits à la faillite Jailloux.

Du 1er juillet 1828. — 2e ch.

OBSERVATIONS.

Les syndics d'une faillite devant présenter au juge-commissaire l'état des créanciers même privilégiés (C. Comm. 533), il est nécessaire que chacun de ceux-ci fasse vérifier ses titres, que les autres créanciers ont droit de contester. Cette contestation serait illusoire si ceux qui prétendent privilége étaient par cela même dispensés d'une vérification que la loi prescrit sans distinction à tous les créanciers; aussi, nous n'hésitons pas à adopter, sur ce point, la doctrine proclamée par le premier des deux arrêts ci-dessus, déjà consacrée par les Cours de Caen le 21 février 1820, et de Rennes, le 15 juin 1811. Elle est d'ailleurs

(1) Granger avait, comme Mouchotte dans l'espèce précédente, loué un emplacement au failli Jailloux.

enseignée par MM. PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1184, 3e édit., et BOULAY-PATY, *Traité des faillites*, nos 213 et 230.

Mais résulte-t-il de là, comme l'a dit la deuxième chambre de la Cour de Paris, que le créancier d'une faillite ne puisse former une action en validité d'une saisie-arrêt qu'il aurait pratiquée pour sûreté de sa créance? Nous ne connaissons aucun texte sur lequel on se fonderait pour lui refuser ce droit. A la vérité, resterait à savoir s'il devrait la porter au tribunal civil ou au tribunal de commerce, et ce point est controversé. (*Voy.* J. A., t. 19, p. 267, à la note.)

Or, cela n'empêcherait pas qu'il n'eût le droit d'actionner en validité, et qu'avant ou qu'après que la saisie-arrêt aurait été déclarée valide par le tribunal compétent, il ne fût tenu d'affirmer et de faire vérifier sa créance. Le droit de *saisir-arrêter* et l'obligation de *vérifier* seraient ainsi parfaitement conciliés.

COUR ROYALE DE NIMES.

Exploit. — Action réelle. — Commune. — Immeuble. — Indication.

Est valable l'ajournement en matière réelle, quoiqu'il n'indique pas la commune où se trouve le bien litigieux, s'il porte en tête copie d'actes indiquant cette commune. (C. P. C.) (1)

(Lavallette *C.* Fournier et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'en tête de l'assignation il a été donné copie de plusieurs actes dans lesquels il est fait mention que le hameau de Villepasses dépend de la commune d'Altier; qu'ainsi cette assignation, qui énonce d'ailleurs tous les tenans et aboutissans de chacun des immeubles revendiqués, satisfait pleinement au vœu de l'art. 64 C. P. C.; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, et de déclarer valable l'exploit qu'il a annulé.

Du 14 juillet 1829. — 3e ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Exploit. — Matière réelle. — Commune. — Immeuble. — Désignation.

Est nul l'ajournement en matière réelle n'indiquant pas la commune où se trouvent les immeubles réclamés, quoiqu'il soit accompagné de la copie d'un bail énonçant leurs tenans et aboutissans, mais non la commune dans laquelle ils sont situés. (Art. 64 C. P. C.) (2)

(Mercier *C.* Bonnet.) — ARRÊT

LA COUR, — Attendu que dans la citation signifiée à la requête

---

(1) *Voy.* J. A., t. 13, p. 86, 278 et 382, v° *Exploit*, nos 64, 356 et 362. — *Voy.* aussi l'arrêt suivant.

(2) *Voy.* l'arrêt précédent et la note.

de Bonnet se trouve une copie du bail à antichrèse consenti par Bonnet père à Mercier, et que si, réunissant toutes les indications prescrites par l'art. 64 C. P. C., ce bail avait mis la partie de Devèze à même de ne pouvoir se méprendre sur les propriétés dont le déguerpissement lui était demandé, elle viendrait vainement reprocher à la citation dont il s'agit la nullité qui, à ce qu'elle soutient, la vicie; — Mais attendu que la copie du bail à antichrèse, bien qu'elle ait suffisamment indiqué à la partie de Devèze quels étaient les tenans et aboutissans des immeubles dont on réclamait de sa part l'abandon, il n'en a pas été de même quant à cette autre indication exigée par l'art. 64, qui a pour objet de faire connaître la commune dans laquelle sont situés les biens dont il s'agit dans l'exploit; que rien dans le bail n'ayant mis Mercier dans la possibilité de reconnaître à quelle commune appartenaient ceux réclamés par Bonnet, ledit Mercier, succédant surtout au fait d'autrui, excipe à bon droit de l'absence, dans la signification qui lui a été donnée, d'une formalité prescrite à peine de nullité; —Par ces motifs, annulle la citation introductive d'instance, etc.

Du 5 avril 1830. — 3e ch.

COUR DE CASSATION.

Evocation. — Cou royale. — Jugement définitif.

Lorsqu'un tribunal de première instance a accueilli un moyen de prescription, et qu'en appel la Cour le rejette, elle peut infirmer par un premier arrêt, et renvoyer à huitaine pour plaider sur le fond.

(Lechauff de Kquizec C. Marc Marquissac.)

16 juillet 1826, action en paiement fondée sur un titre du 12 février 1785.—Contestation. Le défendeur soutient qu'il a payé, mais que son titre libératoire a été adiré lors des désastres de Saint-Domingue; dans la crainte de succomber sur ce moyen, il oppose aussi la prescription.

12 août 1828, jugement du tribunal civil de Nantes, qui, avant faire droit, admet les exposans à faire preuve de la perte du titre libératoire; cependant, l'enquête rapportée, le tribunal croit devoir admettre le moyen de prescription.

Appel. — Et le 27 janvier 1831, la Cour de Rennes, statuant d'abord sur une fin de non-recevoir proposée, et motivant ensuite son rejet du moyen de prescription, termine en ces termes :

« Considérant enfin que le premier degré de juridiction a été » épuisé sur le fond; qu'ainsi, il y a lieu d'en retenir la connais- » sance;—Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non- » recevoir proposée par l'appelant, dont il est débouté, dit qu'il » a été mal jugé par le jugement dont est appel; corrigeant et » réformant, déboute les intimés de leur exception de prescrip-

» tion; décharge l'appelant des condamnations prononcées contre » lui; *ordonne la restitution de l'amende, et condamne les intimés aux* » *dépens de la cause d'appel*, les dépens de la cause principale ré- » servés; *ordonne aux parties de plaider au fond, et, pour cet effet,* » *renvoie la cause au 24 février prochain.* »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 473 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour,—*Sur les concl. conf. de M. Laplagne-Barris, av. gén.*; —Attendu que le premier tribunal *ayant épuisé le fond,* comme le dit l'arrêt attaqué, la Cour royale a été saisie de la connaissance de l'ensemble du procès, non par l'effet de l'évocation, et en vertu de l'art. 473 C. P. C., mais par l'effet dévolutif de l'appel d'un jugement qui avait prononcé sur le fond;—Par ces motifs, rejette.

Du 21 février 1832.—Ch. req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est, selon nous, contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 473 C.P. C. Malgré notre respect pour la jurisprudence de la Cour suprême, nous ne pouvons laisser passer cette décision sans protester contre une doctrine qui nous paraît si erronée.

L'art. 473, constitutif d'un droit nouveau, introduit dans notre Code pour faire cesser le scandale des anciennes évocations, pour mettre les attributions des Cours royales en harmonie avec le principe fondamental des deux degrés de juridiction, contient deux parties bien distinctes, unies par le même esprit, mais dont les dispositions sont totalement différentes.

Ainsi, au § 1er, il s'agit des *jugemens interlocutoires;* au § 2, des *jugemens définitifs.*

Les *jugemens définitifs* peuvent être infirmés par plusieurs motifs, soit *pour vice de forme,* soit *par suite d'incompétence,* soit *parce que mal à propos une nullité de procédure a été accueillie,* etc. — La loi ajoute : *soit pour toute autre cause.*

Ainsi, quels que soient les motifs qui déterminent la Cour à infirmer, elle se trouve placée sous la force des dispositions de l'art. 473 C. P. C.; elle doit obéir à chacune des prescriptions de cet article; ainsi, par une conséquence inévitable, la Cour doit statuer *par un seul et même jugement; aussitôt* enfin *que la Cour a prononcé l'infirmation ou la réformation, elle n'a plus le pouvoir de proroger sa juridiction, ni de renvoyer à huitaine la prononciation du jugement sur le fond.*

La Cour de Rennes avait méconnu de la manière la plus évidente les dispositions de l'art. 473 et les principes relatifs aux évocations. Eh! ne lit-on pas dans son premier arrêt, dans l'arrêt attaqué, *une condamnation aux dépens, la restitution de l'amende,* etc.? Enfin, ne voit-on pas que la Cour ordonne de plaider au fond? — Il y avait donc eu ici le *tractus temporis* formellement proscrit par le législateur dans l'art. 473.... Le pourvoi devait donc être admis.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

DE L'ACQUIESCEMENT.

Les questions naissent en foule sur cette matière, et le législateur l'a complètement abandonnée. Il n'a résolu aucune des principales difficultés qui sans doute se présentaient à son esprit, et dont la solution donnée par lui aurait facilité les décisions à rendre par les juges sur les autres points qu'il aurait soumis à leur sagesse. Il n'a même posé aucun principe sur lequel la jurisprudence pût s'asseoir. Tout au plus peut-on dire qu'il en a supposé quelques-uns dans des dispositions éparses de nos Codes, et ses interprètes sont tous les jours forcés de suppléer à son silence lorsqu'il s'agit de savoir en quel cas un acquiescement a lieu; aussi c'est à eux seuls et aux jugemens rendus par les tribunaux qu'on peut recourir utilement si l'on veut s'éclairer, non-seulement sur les détails de la matière que la loi devait laisser dans leur domaine, mais encore sur les premières règles qui devaient essentiellement émaner du législateur. Or, nous allons, en rapprochant les diverses décisions rendues par les tribunaux, résumer les principes d'après lesquels il leur a paru, et il nous paraît, qu'on doit reconnaître les caractères essentiels et les effets de l'acquiescement. Nous exposerons tout à la fois et l'état de la jurisprudence et notre opinion sur les divers principes qu'elle a consacrés. Ce ne sera point là un recueil de toutes les décisions sur la matière, mais un ensemble de règles résultant de ces décisions, règles qui pourront être consultées à défaut de celles que le législateur s'est cru dispensé de tracer.

§ Ier. — *Caractères essentiels de l'acquiescement.*

On appelle en général acquiescement l'adhésion qu'une partie donne à un acte, à une procédure ou à un jugement. Si cette définition était exacte, il faudrait avouer que le mot *acquiescement* a reçu dans la pratique une singulière extension : on l'applique non-seulement aux faits constitutifs de la simple adhésion à une chose passée, mais encore à des décisions futures, et de plus à des actes qui, au lieu de faire supposer qu'une partie consent à laisser exécuter l'obligation résultant pour elle d'un jugement, démontrent qu'elle a provoqué cette décision ou exécution. Ainsi, tous les jours on dit qu'une partie ne peut appeler d'un jugement conforme à ses conclusions, ou qu'elle a signifié avec commandement d'y satisfaire, parce que, par là, elle a acquiescé à cette décision. Or, c'est là plus qu'un acquiescement : ce n'est point un simple assentiment à une proposition faite à la partie qui le donne : c'est évidemment une provocation de celle-ci; et au lieu de dire qu'elle a simplement acquiescé, on doit la regarder comme ayant forcé sa partie adverse à déclarer si elle acquiesce. Nous croyons donc qu'il ne faut donner le nom d'acquiescement qu'aux actes qui contiennent une adhésion à une demande, à une procédure ou à un jugement. Or, ces actes doivent, pour constituer un acquiescement obligatoire, exclure toute idée de revenir sur ce qui fait l'objet de l'acquiescement, et de plus, émaner de la partie même qu'on prétend avoir acquiescé à cet objet.

Parmi les actes qui présentent au plus haut degré la première de ces conditions, il faut ranger l'exécution des jugemens, et cette exécution peut avoir lieu ou spontanément par celui qui la provoque, ou bien sur la demande de son adversaire.

Au premier cas, il semble de toute évidence qu'il y a toujours acquiescement, car on est tenté de croire que l'exécution volontaire d'un jugement emporte renonciation à l'attaquer. Cependant on peut spontanément se conformer à une décision judiciaire, et néanmoins ne le faire que pour ne pas y être contraint plus tard et à ses frais. Ainsi, une partie condamnée par un jugement emportant avec lui exécution provisoire, ou par un arrêt, ne devrait pas être considérée comme ayant acquiescé à ce jugement ou à cet arrêt, par le fait seul qu'elle les aurait exécutés spontanément. Cette exécution devrait être regardée de sa part comme une mesure de prudence pratiquée pour prévenir des frais de poursuites inévitables, et non comme une approbation de la décision qui les a autorisées (1). Telle a toujours été notre opinion. Mais elle est contraire à la doctrine de la Cour de cassation, et il y aurait grande imprudence à se conformer à un jugement ou à un arrêt avant que celui qui l'a obtenu manifestât l'intention d'en exiger l'exécution, soit par une sommation, soit par un commandement; car jusqu'alors on peut dire, avec la jurisprudence de la Cour suprême, qu'il n'y a pas eu nécessité de l'exécuter; et si on l'exécutait même en faisant des réserves, on aurait à craindre de se rendre non-recevable à l'attaquer (2). Nous répétons donc qu'une partie condamnée fera bien d'attendre qu'on lui fasse sommation d'exécuter sa condamnation. Après un pareil acte, elle pourra obéir sans crainte, sans faire des réserves (3), et à plus forte raison si elle en fait (4). Cependant la Cour de Limoges a jugé que le paiement des dépens d'un jugement exécutoire par provision entraînait acquiescement, quoique fait avec des réserves, parce que l'exécution provisoire ne s'étend pas aux dépens. Mais cette doctrine est repoussée avec raison par la Cour de cassation et plusieurs Cours royales. *Voy.* t. 34, p. 172.

Ce que nous venons de dire s'applique aux jugemens en dernier ressort, lors même qu'ils ne prononceraient point l'exécution provisoire. Ces décisions ne peuvent être attaquées par aucune autre voie légale que celle d'un recours en cassation, et rien ne peut empêcher qu'elles ne soient exécutées provisoirement. Plusieurs arrêts l'ont décidé (5). Il faut donc tenir qu'il n'y aurait pas impossibilité de faire annuler ces jugemens pour les parties qui les auraient exécutés. Cette exécution n'exclurait pas d'ailleurs l'intention de les attaquer, condition essentielle pour qu'il y ait acquiescement. Cependant la prudence exige de faire des réserves comme dans le cas d'un jugement exécutoire par provision, et alors il n'y a plus de danger, lors même que le jugement aurait été mal à propos qualifié en dernier ressort. Cass. 22 oct. 1811, t. 1, p. 157; 13 av. 1830, t. 39, p. 20.

---

(1) Agen, 12 déc. 1818, t. 1, p. 206, v° *Acquiescement*, n° 113; Metz, 22 février 1810, t. 1, p. 143, n° 57; Montpellier, 3 février 1816, t. 1, p. 190, n° 101.

(2) Cass., 3 fruct. an 13, t. 1, p. 127, v° *Acquiescement*, n° 43.

(3) Cass., 28 août 1810, t. 1, p. 150, v° *Acquiescement*, n° 65.

(4) Agen, 3 fruct. an 12, t. 1, p. 105, n° 29.

(5) Cass., 28 août 1810, t. 1, p. 150; 22 flor. an 9, *ibid.*, p. 90. *Voy.* cependant arrêt de Riom, 10 juin 1817, n° 107.

Si au lieu de se soumettre à l'exécution des jugemens dont nous venons de parler, ou bien si, au lieu d'offrir de s'y conformer, on forçait soi-même son adversaire à les exécuter, serait-on réputé y avoir acquiescé ? L'affirmative nous semble incontestable. Il y aurait intention évidente de ne point attaquer la décision rendue, puisqu'il n'y avait nulle nécessité d'en poursuivre l'exécution. On ne pourrait donc ensuite en appeler, ni en demander la cassation sous prétexte qu'elle était exécutoire par provision ou en dernier ressort... Une foule d'arrêts rendus sur l'exécution des jugemens, considérée en général, ont consacré le principe sur lequel nous nous fondons. La Cour de Nîmes et celle de Bruxelles ont jugé que la signification d'un jugement avec sommation de s'y conformer emporte acquiescement et déchéance d'appeler ou de se pourvoir en cassation (1).

Selon celle de Paris et la Cour de cassation, la signification pure et simple produirait cet effet (2). Mais que décider, si, en signifiant le jugement avec commandement de s'y conformer, on se réservait d'en interjeter appel? La Cour de Rennes a décidé qu'en pareille hypothèse il n'y avait pas acquiescement, et la Cour de cassation a confirmé sa doctrine (3).

La Cour de Rennes a déclaré qu'un commandement n'est pas un acte assez précis pour en induire un acquiescement formel et faire déclarer l'appel non-recevable ; mais la Cour de Nîmes a décidé le contraire, et s'est fondée sur ce que la réserve d'appeler, faite dans un commandement, ne peut détruire l'effet de cet acte, étant de maxime certaine que la réserve contraire au fait n'opère pas (4). Ne pourrait-on pas dire que la simple signification d'un jugement faite avec réserve d'en appeler ne rend pas irrecevable l'appel qu'on voudrait en interjeter, et que, s'il est vrai qu'en général elle soit un acte préalable à l'exécution et manifestant l'intention d'exécuter dans le cas où elle est faite sans réserves, cependant elle n'en est pas moins un acte antérieur ; que si elle contient des réserves, elle détruit toute idée d'acquiescement, et que peut-être elle n'a pour but que de faire courir les délais de l'appel contre l'adversaire de celui qui la fait? Mais ne pourrait-on pas soutenir que par cela seul qu'on a voulu faire connaître le contenu d'un jugement en manifestant l'intention d'en appeler, on ne doit pas cesser d'avoir le droit d'en interjeter appel? Aussi la Cour de Metz a-t-elle consacré une doctrine (5) opposée à l'opinion de la Cour de Nîmes. Mais si au lieu d'une simple signification ou d'un commandement antérieur à l'exécution, on faisait une saisie ou tout autre acte de poursuite, l'acquiescement serait incontestable et fermerait la voie de l'appel (6). Ce serait alors le cas de dire, avec la Cour de Nîmes, qu'on ne peut par des réserves détruire le résultat de son propre fait. Il faut tenir aussi qu'en pareil cas on ne pourrait interjeter appel d'un jugement dont l'exécution aurait

---

(1) Bruxelles, 4 mars 1811, t. 1, p. 156; Nîmes, 7 mai 1813, t. 1, p. 180, n° 91; 21 août 1822, t. 24, p. 281.

(2) Arrêt de Paris, 11 mars 1809, 24 avril 1811; Cass., 13 nov. 1813, 12 août 1817; J. A., v° *Acquiescement*, n° 27.

(3) Arrêt, 20 mai 1826, t. 1, p. 213, v° *Acquiescement*, n° 121; et 9 août 1826, t. 32, p. 92.

(4) Arrêt, 7 mai 1813, t. 1, p. 180, n° 91.

(5) 7 déc. 1810 et 8 mai 1811. *Voy.* t. 3, p. 290, v° *Appel*, n° 152.

(6) Paris, 11 mars 1813. *Voy.* t. 1, p. 177.

été ordonnée par un deuxième jugement rendu sur la demande de la partie contre laquelle le premier aurait été prononcé (1).

En examinant si une partie cesse d'être recevable à interjeter appel d'un jugement qu'elle a signifié avec réserve d'en appeler, et en se décidant pour l'affirmative, on suppose que ces réserves sont faites dans la signification même adressée à la personne de son adversaire, ou qu'elles n'ont pas été suivies d'une autre signification faite sans réserve qui détruisît l'effet de la première en renfermant un acquiescement que celle-ci ne contiendrait pas. Or, il faudrait juger que la signification d'un jugement, quoique faite avec réserve d'en appeler, renfermerait un acquiescement si elle était suivie d'un commandement qui ne contînt pas cette réserve (2). Et la partie qui aurait fait des réserves d'appel dans la signification à l'avoué de son adversaire, deviendrait non-recevable à appeler, si, dans la signification faite à la personne même de celui-ci, elle ne répétait pas ces réserves, non-seulement dans l'original, mais encore dans la copie de la signification (3). Il en serait pourtant autrement si les réserves étaient insérées dans les qualités du jugement, par la raison toute simple qu'elles figureraient dans la signification du jugement lui-même (4).

Si l'acquiescement à un jugement résulte de l'exécution spontanée qui en est opérée, il est tout naturel de penser qu'il y a acquiescement d'avance de la part de celui dont un jugement adopte les conclusions; car n'est-il pas de toute évidence qu'il a voulu obtenir un jugement conforme à ses conclusions? Aussi on a décidé maintes fois qu'il ne pourrait appeler de la décision par lui obtenue (5). Vainement intenterait-il une action en désaveu contre l'avoué qui aurait pris les conclusions adjugées par le tribunal (6) : il y aurait sans contredit mauvaise foi de sa part à demander la réformation d'une décision qu'il aurait fait provoquer par son avoué.

Mais il ne faudrait pas pousser trop loin ces principes, d'ailleurs si manifestes. Ainsi une partie pose des conclusions principales et ensuite des conclusions subsidiaires. Les juges accueillent celles-ci et rejettent les premières; évidemment elle pourra appeler du chef qui prononce ce rejet; car il serait absurde de prétendre qu'elle a y acquiescé : elle a voulu qu'il fût diamétralement contraire à ce qu'il décide, et ce ne serait qu'à l'aide d'une confusion évidente qu'on voudrait lui ravir ce droit d'appeler sous prétexte qu'elle a acquiescé au jugement qui lui a adjugé ses conclusions subsidiaires. Aussi, il est constant en jurisprudence que l'effet de l'acquiescement se restreint aux chefs d'un jugement qui sont conformes aux conclusions qu'on a prises, et que l'on peut appeler de ceux qui y sont contraires. Nous avons rapporté une foule d'arrêts sur ce point (7).

Il ne faudrait pas non plus trouver un acquiescement à un jugement à intervenir, dans la déclaration qu'une partie ferait de s'en rapporter à

---

(1) 9 mai 1820, t. 1, p. 212, n° 120.
(2) Grenoble, 26 mars 1817, t. 1, p. 194, v° *Acquiescement*, n° 105.
(3) Bruxelles, 11 août 1808, t. 3, p. 185, v° *Appel*, n° 81; Gênes, 26 juin 1812, t. 1, p. 172, v° *Acquiescement*, n° 82.
(4) Gênes, 7 mars 1812. *Voy.* t. 1, p. 166, n° 78.
(5) Metz, 9 mai 1820. *Voy.* t. 15, p. 260, v° *Jugement*, n° 100.
(6) Grenoble, 30 janv. 1823, t. 25, p. 34.
(7) *Voy.* t. 31, p. 232.

justice. C'est là un point incontestable et de toute évidence. Cette déclaration est fondée sur la confiance que le jugement à intervenir sera conforme aux principes et à l'équité, et il serait injuste qu'elle produisît une fin de non-recevoir contre l'appel de la décision contraire à cette confiance, et qui porterait grief à celui qui l'aurait eue. La Cour d'Agen seule a jugé le contraire, mais sans donner de motifs à l'appui de sa décision (1).

Cependant il est un cas où la doctrine de la Cour d'Agen devrait être adoptée : c'est celui où, tout en se référant à justice, une partie prendrait, quant aux dépens, des conclusions qui lui seraient adjugées. Alors on rentrerait dans l'hypothèse où elle aurait obtenu un jugement conforme à ses conclusions, parce que d'un côté le jugement rendu ne serait pas contraire à la déclaration qu'elle s'est rapportée à justice, et que, de l'autre, il statuerait sur les dépens conformément à la demande qu'elle en aurait faite. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour de Metz, tout en reconnaissant le principe que la déclaration qu'on s'en rapporte à justice ne constitue pas un acquiescement (2).

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte qu'on ne peut soutenir en thèse générale que l'exécution même spontanée d'un jugement, ou l'adhésion qu'on y aurait donnée par anticipation dans des conclusions, constitue un acquiescement tel qu'on ne puisse appeler de cette décision. Cette exécution ou cette adhésion peuvent être provoquées ou consenties dans une intention qui exclut celle de renoncer au moyen de faire réformer le jugement qui en est l'objet. D'un autre côté, la loi ne disant point dans quels actes on peut reconnaître pareille intention, il est souvent difficile de savoir en quel cas on doit reconnaître qu'elle a eu lieu. De là naissent les questions que nous avons examinées jusqu'ici, et une foule d'autres d'un ordre inférieur.

S'il en est ainsi pour les cas où il y a exécution spontanée ou adhésion anticipée qui suppose une intention plus marquée qu'une exécution ou une adhésion passive, à plus forte raison la jurisprudence offrira-t-elle des incertitudes lorsqu'il s'agira de savoir en quel cas l'exécution que l'on consent à donner à une décision judiciaire constitue un acquiescement qui ravisse la faculté d'en appeler; aussi la majeure partie des questions en matière d'acquiescement s'élèvent, non dans les cas où une partie provoque l'exécution d'un jugement, mais dans ceux où elle l'a exécuté ou offert de l'exécuter, ou enfin l'a laissé exécuter C'est alors que si elle n'indique pas formellement l'intention qu'elle a de n'exécuter que sous toutes réserves, on ne peut pas toujours savoir si elle a voulu acquiescer; car à quoi reconnaître qu'elle a agi comme contrainte et forcée? La difficulté se complique lorsqu'après avoir déclaré qu'elle l'a fait de la sorte, elle paraît abandonner le bénéfice de cette déclaration, en faisant des actes supposant un acquiescement de sa part, et pourtant n'exprimant point qu'elle abandonne les voies de réformation qu'elle a déclaré devoir prendre et qu'elle n'a pas prises.

Ainsi une partie est condamnée; on lui fait commandement d'exécuter le jugement; elle répond qu'elle n'a pas d'argent pour y satisfaire, et ensuite elle laisse procéder à la saisie de ses meubles dont elle se constitue gardienne;

(1) *Voy.* t. 1, p. 99 et 108, vo *Acquiescement*, nos 26 et 30.
(2) Arrêt du 22 juillet 1812, t. 1, p. 173, no 84.

acquiesce-t-elle par là à la condamnation ? En pareil cas on peut dire qu'elle n'a pas voulu exécuter le jugement, et que si elle s'est constituée gardienne de ses meubles, elle n'a point renoncé au droit de le faire réformer. Néanmoins on peut répondre que si elle avait eu réellement l'intention d'en appeler, elle l'aurait déclaré lors de la saisie, et qu'en ne le faisant pas, elle a acquiescé au jugement. Ainsi jugé par les Cours de Limoges et d'Agen ; mais la Cour de cassation et celle de Poitiers ont jugé le contraire (1). Mais de ce qu'une partie consent à être gardienne des meubles saisis, s'ensuit-il nécessairement qu'elle ait reconnu le bien-jugé de la décision en vertu de laquelle la saisie est faite ? Ou doit-on dire avec la Cour de Poitiers que la demande n'a pour objet que d'éviter des frais de garde, et surtout le désagrément de voir intervenir dans sa maison un étranger commis par l'huissier à cette garde ? Dans tous les cas, l'intention de ce saisi est bien différente de celle du débiteur qui, pour arrêter des poursuites en expropriation forcée, s'offrirait à poursuivre lui-même l'adjudication de ses immeubles à l'audience des criées, et qui par là formerait un véritable acquiescement au jugement sur lequel le créancier fonderait son action. (Paris, 26 mai 1807, t. 1, p. 129, n° 45.)

On pourrait juger qu'il n'y a pas d'acquiescement, si, à défaut de meubles trouvés chez la partie saisie, l'huissier dressait un procès-verbal de carence, et si la partie répondait qu'elle est dans l'impossibilité de payer : cette déclaration constituerait bien un fait, mais ne supposerait aucune intention de se soumettre au jugement exécuté contre le saisi (2).

Mais, si, après avoir déclaré qu'elle ne pouvait payer pour le moment, la partie demandait un sursis, il y aurait acquiescement (3). Dans les arrêts qui ont consacré cette doctrine, il ne s'agissait pas de jugemens exécutoires par provision. Mais s'ils l'eussent été, et que la partie eût demandé au tribunal un sursis à l'exécution, alors on n'aurait pu voir un acquiescement dans cette demande ; car c'était le seul moyen d'arrêter l'exécution, et il était évidemment employé par le condamné comme contraint et forcé (4).

Or, en parlant de l'exécution spontanée, nous avons dit que toutes les fois qu'un jugement est exécutoire par provision ou en dernier ressort, toute opposition à son exécution étant impossible, une partie peut en appeler après l'avoir exécuté sans réserves. A plus forte raison doit-il en être de même lorsque l'exécution n'est pas spontanée. Ainsi, qu'une partie condamnée paie sans réserves les dépens adjugés contre elle par jugement en dernier ressort, elle conserve le droit de se pourvoir en cassation (5), et s'il arrive qu'on n'exige d'elle ce paiement qu'après le dépôt de son pourvoi et qu'elle y consente sans réserves, elle ne perd pas le droit de faire prononcer la cassation qu'elle a demandée (6). On a jugé de même pour un saisi qui s'était pourvu en cassation contre un arrêt, et, qui postérieurement à son pourvoi, demanda un délai au jour fixé pour l'adjudication défini-

(1) Agen, 18 janv. 1828, t. 35, p. 186 ; Limoges, 22 déc. 1812, v° *Acquiescement*, n° 85 ; Poitiers, 9 mars 1827, t. 33, p. 337.
(2) Toulouse, 14 janv. 1828, t. 35, p. 184.
(3) 4 mars 1831, Pau, t. 41, p. 400.
(4) Turin, 9 janv. 1808, t. 1, p. 134, n° 49.
(5) Cass., 28 août 1810, t. 1, p. 150, n° 65.
(6) Cass., 18 vend. an 13, t. 1, p. 70, n° 4.

tive (1). Dans l'un et l'autre cas on ne saurait dire que la partie ait reconnu le bien-jugé des condamnations prononcées contre elle.

Mais si, au lieu d'exécuter passivement la décision qu'elle aurait attaquée, elle faisait un acte qui constituât une exécution spontanée, on pourrait présumer qu'elle s'est désistée de l'appel ou du pourvoi en cassation dirigé par elle, et l'on pourrait la faire déclarer non-recevable à le poursuivre, par la même raison qu'on aurait pu la déclarer telle à le former, si auparavant elle eût provoqué l'exécution du jugement qu'elle attaque. Il faudrait donc juger que la partie qui, postérieurement à l'appel interjeté par elle, signifie le jugement de première instance avec sommation de l'exécuter et sans réserves, serait censé y acquiescer et se désister de son appel (2).

On sent qu'en pareil cas elle ferait vainement des réserves de poursuivre l'appel qu'elle aurait interjeté; car évidemment ces réserves ne prévaudraient point contre l'exécution qu'elle opérerait sans y être contrainte. Il serait dérisoire que les réserves d'appel produisissent effet, lorsque la partie aurait librement et spontanément exécuté le jugement contre lequel elle les ferait (3).

Par suite des mêmes principes, lorsqu'un jugement rejette un déclinatoire et ordonne de plaider au fond, la partie qui proposait cette exception acquiesce au jugement si elle plaide au fond avec ou sans réserves. C'est bien le cas de dire que les réserves ne peuvent contrarier le fait d'avoir consenti à plaider devant le tribunal qu'elle prétend décliner. Plusieurs arrêts l'ont décidé (4). Il faudrait aussi juger que la partie qui, après un jugement d'incompétence, reporterait sa demande devant le tribunal désigné pour en connaître, serait censée avoir renoncé au droit d'appeler de cette décision. Vainement se désisterait-elle de ses poursuites devant le nouveau tribunal; son acquiescement n'aurait pas moins produit ses effets, et on lui répondrait victorieusement par la maxime *Nemo proprium factum impugnare potest* (5).

Ce qu'on vient de lire suppose le cas où l'incompétence du tribunal à la juridiction duquel on acquiesce n'est que personnelle; si elle était réelle, l'ordre public s'opposerait à ce qu'on pût la couvrir soit expressément, soit tacitement; et quelque manifeste que fût l'adhésion à plaider au fond, on pourrait toujours revenir contre son acquiescement (6).

On doit suivre, à l'égard des moyens de nullité proposés par un défendeur, les règles que nous avons indiquées pour les déclinatoires. Il y a parité de raison pour décider que si on plaide au fond après en avoir été débouté, on est censé avoir acquiescé au jugement qui les rejette (7).

Mais il faut combiner ces règles avec ce que nous avons dit pour le cas où le jugement serait en dernier ressort. En pareille hypothèse, il y aurait

---

(1) Cass., 18 nov. 1828, t. 36, p. 209.
(2) Bourges, 17 déc. 1825, t. 37, p. 54.
(3) Metz, 12 mai 1821, t. 15, p. 262, vo *Jugement*, no 107.
(4) *Voy.* t. 33, p. 16, et t. 29, p. 304.
(5) 7 déc. 1807, Bruxelles, t. 1, p. 133, nos 47, 48.
(6) Riom, 21 juillet 1824, t. 27, p. 153.
(7) Rennes, 4 mai 1812; Grenoble, 27 août 1813, t. 1, p. 167, no 79.

impossibilité pour la partie de ne pas plaider au fond, et l'on ne saurait induire un acquiescement de ce qu'elle y a conclu, surtout si elle a manifesté l'intention de ne point acquiescer au jugement en reprenant de nouveau des conclusions tendantes à faire admettre la fin de non-recevoir par elle primitivement présentée (1). Mais à défaut d'une pareille manifestation, il y aurait à craindre qu'elle ne se rendît non-recevable à appeler plus tard du jugement qui lui portait grief. On lui opposerait qu'elle l'a exécuté (*Voy.* la note du mot *Acquiescement*, no 18). Même décision serait à craindre pour la partie qui proposerait une première fin de non-recevoir qu'un jugement rejetterait, si ensuite elle en proposait une nouvelle: lors même que le jugement ordonnerait de plaider au fond, on lui dirait que le fait d'exciper d'une nouvelle fin de non-recevoir contient un abandon de la première. (Cass., 14 frim. an 12, t. 1, p. 109.)

Toutefois, devrait-on dire que lorsqu'un jugement a prononcé la nullité d'un exploit, la partie condamnée acquiesce à ce jugement en faisant notifier un nouvel exploit à son adversaire? La question a été soumise deux fois à la Cour de Rennes, qui, la première, l'a résolue négativement, et la deuxième affirmativement (2). Elle est grave. Il paraît au premier abord qu'une partie dont la demande a été déclarée nulle par un jugement semble acquiescer à ce jugement en en intentant une nouvelle; et si elle veut interjeter appel, on peut lui dire qu'elle a reconnu le bien-jugé de la décision qu'elle attaque, puisqu'elle l'exécute en représentant sa demande. Néanmoins elle peut répondre qu'en réitérant cette demande, elle l'a fait pour le cas où la première ne serait pas jugée valable sur l'appel par elle interjeté du jugement qui l'a déclarée nulle, et qu'elle n'a aucunement entendu exécuter ce jugement.

En parlant de l'acquiescement aux jugemens, nous avons eu en vue des jugemens définitifs, en premier ou en dernier ressort. Mais l'acquiescement peut avoir pour objet un jugement préparatoire ou interlocutoire. Que décider à l'égard de ces deux espèces de décisions? D'abord, quant aux préparatoires, point de difficulté. L'exécution qu'on y donnerait même sans réserve n'empêcherait pas d'en appeler. L'art. 451 C. P. C. le dit formellement. Mais pour les deuxièmes, il y a division entre les auteurs et les tribunaux; cependant la jurisprudence paraît tendre à consacrer l'opinion qu'une partie qui veut conserver le droit d'appeler d'un jugement interlocutoire doit, en l'exécutant, faire des réserves à cet effet. Sans cela, quand viendrait pour elle le moment d'en appeler avec le jugement définitif, on induirait de son exécution un acquiescement insurmontable (3).

C'est surtout en matière d'enquête et d'expertise que s'élèvent des questions à cet égard. Quand nous serons arrivés aux mots destinés à ces jugemens et à ces opérations, nous rappellerons les arrêts qui ont résolu ces questions. Ici nous avons à exposer les principes généraux sur l'acquiescement, et non une énumération fastidieuse des questions de détail qui s'y rattachent, et dont la place naturelle est sous divers mots de notre

---

(1) *Voy.* l'arrêt et la note, t. 1, p. 87, v° *Acquiescement*, n° 17.
(2) Arrêt des 14 déc. 1810, et 21 oct. 1813, t. 1, p. 149, n° 64.
(3) *Voy.* J. A., t. 38, p. 37, et la note.

revue alphabétique, tels que *Dépens*, *Appel*, *Jugement*, et plusieurs autres où nous en parlerons.

Maintenant que nous avons expliqué la première condition essentielle de l'acquiescement, c'est-à-dire la nature des actes desquels il peut résulter, il nous reste à expliquer la deuxième condition essentielle à sa validité, c'est-à-dire de quelles personnes ces actes doivent émaner.

Ces personnes doivent être maîtresses de leurs droits, et sur ce point nulle difficulté, puisque l'acquiescement constitue un vrai contrat judiciaire (1). Par la même raison, il faut que ces personnes soient les mêmes que celles à l'égard desquelles l'acquiescement produit son effet. Il faudra donc que, pour être obligatoire, l'acquiescement émane de la partie même à laquelle on l'oppose. Ainsi celui qu'un mari donnerait à un jugement qui n'intéresserait que sa femme serait sans force contre celle-ci, à moins qu'elle ne lui eût confiée un pouvoir spécial de le faire (2). Même décision à l'égard d'une lettre écrite par le fils de la partie condamnée, quoique les termes de cette lettre exprimassent un acquiescement formel (3).

C'est là un point d'autant plus constant, que, quoiqu'en général, le fait de l'avoué soit regardé comme le fait de la partie, néanmoins l'acquiescement qu'il pourrait donner serait sans effet à l'égard de celle-ci. Peu importerait qu'il eût fait des actes constituant une exécution spontanée, et qui réunissent au plus haut degré les caractères de l'acquiescement.

Ainsi, il a été jugé que l'acquiescement ne résulte pas de la signification d'un jugement d'avoué à avoué, quoique faite sans protestations ni réserves (4). Même décision pour la signification d'un exécutoire de dépens faite de la sorte (5).

A plus forte raison doit-il en être ainsi pour les actes d'exécution passive. On ne pourrait donc reprocher aucun acquiescement à la partie dont l'avoué aurait consenti à taxer les dépens prononcés contre elle (6), ou aurait assisté à une enquête, ou à la prestation d'un serment déféré à son adversaire, sans faire la moindre opposition et en déclarant qu'il ne s'y oppose pas (7). Il faudrait aussi déclarer qu'une partie serait recevable à interjeter appel d'un jugement ordonnant une expertise, quoique son avoué eût assisté au serment des experts nommés par ce jugement (8), ou bien eût consenti au remplacement de celui d'entre eux qui se serait déporté (9). Ces décisions sont-elles à l'abri de toute critique?

Il peut y avoir difficulté sur le point de savoir, en pareil cas, si l'avoué agit d'après la volonté de son client. Si celui-ci interjette appel du jugement, et prétend que son avoué a agi à son insu, et si, d'un autre côté,

---

(1) Cass., 15 juill. 1807, t. 5, p. 32, v° *Autorisation de femme*, n° 6.
(2) Turin, 20 mai 1809, t. 1, p. 139, n° 53.
(3) Limoges, 8 juin 1814, t. 13, p. 223, n° 252.
(4) Metz, 23 juin 1819; Turin, 20 mai 1809; t. 1, p. 139, n° 53; Poitiers, 13 juin 1822, t. 24, p. 191.
(5) Rouen, 10 mars 1824, t. 26, p. 167.
(6) Paris, 17 germ. an 11, t. 1, p. 98, n° 25.
(7) Cass., 21 therm. an 8, t. 1, p. 80, n° 11; Nîmes, 30 janv. 1819, t. 1, p. 210, n° 116; Rennes, 2 av. 1810, t. 1, p. 145, n° 59.
(8) Rennes, 9 mars 1820, t. 14, p. 398, n° 58.
(9) Agen, 20 juin 1814, t. 1, p. 186, n° 98.

l'intimé soutient le contraire, à qui faudra-t-il ajouter foi? La question s'est élevée devant la Cour de Limoges. L'intimé prétendait qu'une somme avait été comptée à son avoué par l'appelant pour le paiement des frais, et, par conséquent, en exécution du jugement dont était appel. L'appelant soutenait qu'il n'avait payé que par précaution contre les poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui avant l'appel. La Cour décida que sa déclaration devait faire foi, attendu qu'il s'agissait de le priver d'un droit auquel il ne pouvait être censé avoir renoncé qu'autant que cette renonciation aurait été positive; que dès-lors le paiement des frais fait par lui ne pouvait être considéré comme un paiement emportant exécution volontaire de sa condamnation, ni, par suite, acquiescement (1).

Au reste, il est des jugemens qu'il n'est pas nécessaire de signifier entre les parties elles-mêmes, comme ceux en matière d'ordre. En ce cas, la personne de la partie se confond avec celle de l'avoué, et il faut en conclure que, si l'avoué signifie le jugement obtenu par son client, celui-ci sera censé acquiescer au jugement, parce que la signification produira le même effet que s'il l'avait faite lui-même et à la personne même de son adversaire (2). Mais, en tout autre cas, il faut ne point s'écarter de la règle qu'un acquiescement ne peut émaner d'un acte entre avoués : tous les auteurs la professent.

Ainsi, en règle générale, la signification d'un jugement faite par un avoué ne constituerait pas un acquiescement pour sa partie. Mais la partie adverse n'acquiescerait-elle pas valablement sur cette signification? Son acquiescement ne la lierait-elle qu'autant qu'une signification aurait été faite à sa personne? Il semble que la négative est une conséquence du principe que l'acquiescement n'est valable que lorsque la partie qui le donne a l'intention bien formelle de ne pas revenir sur le jugement qui en est l'objet. Or, tant qu'elle ne connaît point personnellement ce jugement, rien ne prouve que l'adhésion qu'elle y a donnée n'est pas erronée. Aussi il a été décidé qu'une partie pouvait rétracter l'acquiescement résultant de l'exécution qu'elle aurait donnée à un jugement signifié seulement à son avoué. D'ailleurs, l'art. 147 C. P. C. déclare nulle, en pareil cas, l'exécution d'un jugement d'où l'on voudrait faire découler l'acquiescement. Ainsi jugé par la Cour de Grenoble (3). La Cour d'Agen a jugé de même, mais à l'égard d'un jugement exécutoire par provision, par les motifs que l'exécution, en pareil cas, a pour but d'éviter des frais, et non d'acquiescer (4). Mais la Cour suprême a décidé que l'exécution spontanée d'un arrêt avant toute signification constituait un acquiescement irréfragable (5). De ces trois Cours, la première nous semble être allée trop loin, en décidant d'une manière générale et absolue. La deuxième a bien jugé, puisqu'il s'agissait d'un jugement exécutoire par provision. Quant à la décision de la Cour suprême, elle s'explique parfaitement par les faits qui y ont donné lieu, et qu'on peut lire à l'endroit cité en note. Nous pensons que la question ne doit pas être tran-

---

(1) 19 août 1823, t. 25, p. 314.
(2) 16 juin 1811, Liége, t. 1, p. 155, n° 69.
(3) Grenoble, 19 août 1817, 2 fév. 1818, t. 1, p. 199.
(4) Agen, 12 déc. 1818, t. 1, p. 206.
(5) Cass., 3 fruct. an 13, t. 1, p. 12.

chée d'une manière doctrinale ; nous ne déciderions pas en principe absolu qu'un jugement doit être signifié à la partie même pour qu'elle y acquiesce valablement ; nous croyons que si des circonstances démontrent que, même à défaut de cette signification, elle a connu le jugement, son acquiescement sera obligatoire. Ainsi, en certains cas, des offres d'exécution d'un jugement, faites dans des lettres écrites par la partie condamnée, ne la rendront pas non-recevable à interjeter appel (1); dans d'autres, elle sera censée avoir acquiescé : tel serait le cas où elle aurait déclaré tenir le jugement pour signifié, et promis de l'exécuter (2), ou bien aurait écrit à son adversaire que son avoué a, contre sa volonté, interjeté appel du jugement qui l'a condamnée (3).

Il faut, au surplus, observer dans tous ces cas, et c'est là une maxime générale que nous croyons devoir rappeler en terminant, que l'acquiescement ne peut être prouvé par témoins : la Cour de Rennes l'a formellement jugé, le 22 thermidor an 8.

Maintenant que nous avons extrait de la jurisprudence des tribunaux les principales règles sur ce qui constitue l'acquiescement, il nous reste à exposer les règles sur les effets qu'il produit. Ce sera l'objet d'un 2e §, que nous insérerons dans *notre prochaine livraison.*

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Faillite. — Fermages. — Saisie-arrêt.

Lorsque les immeubles saisis par des créanciers hypothécaires sont affermés par bail authentique, et que le débiteur vient à tomber en faillite, ces créanciers peuvent-ils en saisir-arrêter les fermages et demander qu'ils soient immobilisés à leur profit? (Art. 689, 691 C. P. C., 443 C. Comm.)

La loi a voulu que les fruits échus depuis la dénonciation d'une saisie immobilière au débiteur fussent immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par voie d'hypothèque (article 689 C. P. C.). Quand les immeubles saisis ne sont pas affermés, la dénonciation de la saisie est suffisante pour que l'immobilisation des fruits ait lieu, parce que le débiteur reste en possession de son bien comme séquestre judiciaire (article 688); mais il n'en est pas de même s'ils sont loués à un tiers. Alors le fermier ou locataire pourrait payer valablement les fermages au débiteur, à moins d'une saisie-arrêt pratiquée sur celui-ci ; et pour prévenir ce résultat, le législateur a déclaré : 1° que les saisissans pourraient saisir et arrêter les loyers ou fer-

---

(1) Toulouse, 24 avril 1824, t. 26, p. 217.
(2) Colmar, 16 février 1816, t. 9, p. 103, n° 60.
(3) Cass., 25 prairial an 6, t. 1, p. 76, n° 8.

mages; 2° que dans ce cas il en serait de ces loyers comme des fruits qui se trouveraient entre les mains du saisi, si, à défaut de bail, il eût conservé la possession de son bien comme séquestre. Or, la saisie-arrêt exigée des créanciers pourra-t-elle avoir lieu, lors même que, tombé en faillite depuis la saisie immobilière, le saisi semblerait à l'abri de toute poursuite individuelle de la part de ses créanciers; et, par suite, les saisissans pourront-ils jouir de l'immobilisation soumise à la condition essentielle de cette saisie-arrêt qu'il semble impossible de pratiquer sur un failli, puisqu'elle tend à leur conférer un privilége au préjudice de la masse? C'est là une question absolument neuve et difficile. D'un côté, l'art. 443 C. Comm. proclame formellement que nul ne peut acquérir ni privilége ni hypothèque sur les biens d'un débiteur depuis l'ouverture de sa faillite, et ce serait exiger assurément un de ces avantages que de vouloir, après cette époque, immobiliser à son profit les fruits des immeubles du failli. Il semble donc qu'on ne serait pas recevable à pratiquer la saisie-arrêt exigée par l'art. 691 C. P. C. pour produire cet effet. Cette saisie constituerait évidemment un droit de préférence pour les créanciers hypothécaires; elle leur donnerait, au préjudice de la masse chirographaire, un avantage que l'état de faillite défend d'acquérir. On devrait donc la déclarer nulle, et les fruits de l'immeuble saisi se partageraient également entre tous les créanciers sans distinction.

Mais à ces raisons on peut en opposer de bien fortes, et elles l'ont été avec talent, devant le tribunal d'Etampes, par le fils du savant professeur de la Faculté de Droit de Paris, M. Berriat Saint-Prix. La question s'est présentée dans toute sa pureté devant ce tribunal. Des créanciers hypothécaires du général Montholon poursuivaient l'expropriation de ses immeubles qu'il avait loués par bail authentique. Ils lui dénoncèrent la saisie immobilière avant l'ouverture de sa faillite; mais ce ne fut qu'après ce dernier événement qu'ils pratiquèrent une saisie-arrêt pour immobiliser les fermages des immeubles saisis. La masse chirographaire a soutenu que la saisie-arrêt ne pouvait produire aucun effet, parce qu'elle avait été pratiquée après l'ouverture de la faillite. M. Berriat Saint-Prix a donné des conclusions contraires à cette prétention, et voici par quels motifs: L'art. 443 C. Comm., a-t-il dit, d'après lequel on ne peut obtenir ni privilége ni hypothèque contre un failli, est exorbitant, et doit être plutôt restreint qu'étendu. Examinant ensuite la nature de l'immobilisation réclamée par les saisissans, ce magistrat a tout à la fois reconnu qu'elle avait à peu près tous les effets d'une hypothèque, mais que néanmoins on ne pouvait confondre l'une avec l'autre. Chacune, il est vrai, constitue un droit de préférence, mais la source en est différente. L'hypothèque n'est acquise réellement que par l'inscription qui en est faite, et la loi défendant de l'acquérir

près la faillite, il est juste que l'inscription ne puisse en avoir eu depuis cette époque. L'immobilisation, au contraire, prend source dans la saisie immobilière elle-même, et la saisie-rrêt exigée, quoiqu'elle ait lieu dans le cas où les immeubles aisis sont affermés, est une simple formalité qui, au lieu de réer le droit des créanciers hypothécaires, ne fait que le consoder, ou plutôt le constater. M. Berriat ajoutait que, dans le ystème contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que, même dans e cas où les immeubles ne seraient pas loués, et où le débiteur omberait en faillite avant la dénonciation de la saisie, cette dénonciation ne pourrait plus produire l'effet d'immobiliser les ruits échus depuis. Or, c'est là ce que personne ne saurait souenir, car évidemment les créanciers ont, du jour de la saisie, ın droit acquis à toutes ses conséquences ultérieures, par conséquent à la dénonciation et à tous ses effets légaux. Eh bien! 'il en est ainsi dans le cas de l'art. 689, il doit en être de même lans le cas de l'art. 691, puisque ces deux articles sont fondés ur le même principe.

Le tribunal a consacré cette doctrine par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les saisies réelles pratiquées sur le domaine de Fremigny ont été dénoncées ; que, à l'égard des biens affermés, il a été établi une saisie-arrêt entre les mains du sieur Fanot, fermier; que ces saisies, dénonciations et saisie-arrêt ont eu pour effet d'immobiliser les fruits et loyers échus à partir de la dénonciation, conformément aux art. 689 et 691 C. P. C. ;

» Attendu que l'état de faillite du comte de Montholon n'a pas privé les saisissans des effets de leur saisie ; que les dispositions de l'art. 443 C. Comm. ne sont point applicables, et ne peuvent être invoquées contre les saisissans, etc. »

On voit que le tribunal s'est fondé principalement sur ce que l'état de faillite du saisi ne peut priver les saisissans des effets de leur saisie ; et d'un autre côté, rangeant parmi ces effets l'immobilisation des fruits, il a pensé que cette immobilisation pouvait s'opérer nonobstant la faillite.

Or, il nous semble qu'il a mal jugé. Sans doute, lorsqu'une saisie est pratiquée sur un individu, le saisissant doit jouir de tous les effets de sa saisie nonobstant la faillite antérieure de son débiteur. Et c'est en ce sens qu'il a été jugé avec raison qu'il pouvait faire procéder à la vente des objets saisis, à l'exclusion des syndics, quoique ceux-ci soient chargés de cette vente par le Code de commerce ; ainsi le fait de la faillite survenue postérieurement à une saisie immobilière n'enlève pas au saisissant le droit résultant de cette saisie. Si donc l'immobilisation des fruits de l'immeuble saisi s'effectuait de plein droit par le fait seul de la saisie, il suffirait que celle-ci eût été pratiquée avant l'ouverture de la faillite, pour que les fruits fussent immobilisés

malgré cet événement. C'est là ce qu'a déclaré avec raison le tribunal d'Etampes, en disant que l'état de faillite du saisi aurait pu priver les saisissans des effets de leur saisie. Mais peut-on poser en principe que l'immobilisation des fruits soit un effet nécessaire de la saisie immobilière lorsque les immeubles sont affermés, en telle sorte qu'elle ait lieu par le fait seul que la saisie a été pratiquée? Assurément non. Il faut de plus une saisie nouvelle et spéciale de ces fruits, une saisie-arrêt. On pourra bien, si l'on veut, ranger cette immobilisation parmi les suites de la saisie immobilière, mais toujours est-il qu'elle n'en est pas le résultat forcé, ou que du moins elle n'est produite qu'autant qu'une saisie-arrêt est faite entre les mains du locataire ou du fermier qui détient l'immeuble saisi. Cela est tellement vrai que si le saisi ne tombait pas en faillite, il percevrait lui-même les loyers et les fermages dans le cas où les créanciers ne les auraient pas saisis-arrêtés (1). La raison en est que la saisie-arrêt est une condition indispensable de l'immobilisation. Or, peu importe que les créanciers aient omis de la remplir, ou bien que la faillite postérieure du débiteur les empêche de le faire. Dans l'un comme dans l'autre cas elle n'a pas eu lieu, l'immobilisation ne peut donc s'effectuer en leur faveur. Ainsi nous n'irons pas jusqu'à dire, comme le suppose M. Berriat Saint-Prix fils dans l'esprit de ceux qui partagent notre opinion, que, dans le cas où les immeubles ne seraient pas loués, la dénonciation de la saisie au failli ne produirait pas l'effet d'immobiliser les fruits échus depuis. En effet, c'est de la saisie même et non de la dénonciation que dérive l'immobilisation, et peu importe que la dénonciation soit faite avant ou après la saisie. Dans l'un comme dans l'autre cas ce n'est qu'une formalité qui, selon l'expression de M. Berriat, constate le droit d'immobilisation et ne le crée pas. Mais nous pensons que lorsque les immeubles saisis sont affermés, la saisie immobilière seule ne produit pas l'immobilisation des fruits. Si la loi y eût attaché cet effet direct, elle aurait exigé simplement qu'on la *dénonçât* au fermier et au saisi. Cette dénonciation eût été suffisante pour *constater* le droit d'immobilisation qui serait dérivé de la saisie immobilière même. Mais telle n'a pas été l'idée du législateur. Il a pensé que lorsque, par le fait du louage de l'immeuble saisi, les fruits étaient entre les mains d'un autre que le saisi, il fallait une autre saisie que celle de l'immeuble pour les immobiliser, et en conséquence il a exigé non pas une simple dénonciation de la saisie immobi-

(1) *Voy.* M. Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2317, et Demiau, p. 450. — Cela n'empêche pas qu'il y ait controverse sur le point de savoir si, lorsque les immeubles ne sont pas affermés et que le saisi en devient séquestre, il fait les fruits siens jusqu'à la vente. (*Voy.* sur ce point J. A.; t. 20, p. 590; v° *Saisie immobilière*, n° 707.)

lière, mais bien une saisie-arrêt faite dans la forme voulue par les art. 557 et suiv. Or, cette saisie-arrêt peut-elle être pratiquée après la faillite du saisi? Nous croyons que non, et nous ne nous fondons pas seulement sur la similitude qui peut exister entre l'hypothèque et le droit d'immobilisation que voudrait exercer la masse hypothécaire; cette similitude, sans être contestée, pourrait ne pas être déterminante en faveur de notre opinion, car on pourrait en écarter les effets dans l'hypothèse que nous examinons, en disant, comme l'a fait le tribunal d'Étampes, que l'art. 443 C. Comm. n'y est point applicable, et ne peut être invoqué contre le saisissant. Mais nous nous étayons encore de ce principe que, dès qu'une faillite est ouverte, les syndics seuls peuvent actionner les débiteurs du failli et pratiquer entre leurs mains des saisies-arrêts. Cette faculté ne peut être exercée par aucun créancier individuellement, ni, par la même raison, par la masse hypothécaire au préjudice de la masse chirographaire. Les droits de l'une et de l'autre sont arrêtés dès l'ouverture de la faillite; et si la première continue d'exercer les priviléges qu'elle avait auparavant, elle ne peut le faire qu'autant qu'elle a rempli, avant la faillite, les conditions constitutives de ces avantages. Ils ne lui sont pas acquis si elle n'a pas rempli ces conditions, et la faillite ne lui permet plus de remplir celles-ci.

Une dernière observation qu'il suffit d'indiquer vient à l'appui de notre opinion : c'est qu'il est de principe que l'ouverture de la faillite produit l'effet d'une saisie. Or, des fruits pendans par racines seraient-ils immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèque avec le prix de l'immeuble, si, avant qu'ils fussent saisis ou récoltés, un créancier les avait saisis immobilièrement? Tous les auteurs professent la négative, qu'on doit adopter par analogie, puisque la faillite saisit les fruits avant qu'ils soient saisis-arrêtés par celui qui a saisi l'immeuble même. *Voy.* J. A., tom. 20, pag. 591, v° *Saisie immobilière*, n° 709.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

QUESTION PROPOSÉE.

Dépens. — Commune. — Autorisation.

Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider, l'avoué qui a occupé pour elle doit-il, en cas de contestation sur les dépens, se pour-

voir devant le conseil de préfecture, à l'effet de demander l'autorisation de l'assigner pour voir liquider les frais qu'il a exposés pour elle?

Règle générale : les créanciers d'une commune ne peuvent intenter aucune action contre elle qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines (de nullité) portées par l'édit du mois d'août 1683. (Art. 1, arrêté du 17 vendémiaire an 10.)

D'un autre côté, l'autorisation doit être spéciale; ainsi, par exemple, une autorisation pour plaider sur une question de propriété serait insuffisante pour plaider sur des voies de fait ultérieures. (Arrêt de cassation du 21 août 1809.)

Or, y a-t-il une exception à la première de ces règles pour l'avoué qui veut actionner une commune en paiement des frais qu'il a avancés pour elle? aucun article de loi ne le dit ni ne le suppose. D'un autre côté, l'action qu'il veut intenter contre la commune se rattache-t-elle à l'objet pour lequel elle a été autorisée à plaider d'une manière si intime qu'on puisse dire qu'en recevant cette autorisation elle ait reçu celle de payer les dépens auxquels elle s'exposerait? Sans doute c'est à la suite du procès qu'elle a été autorisée à soutenir qu'est intentée l'action en paiement de frais que son avoué veut diriger contre elle; mais cette action n'est pas moins une action tout-à-fait en dehors de ce procès. Elle est dirigée par tout autre individu que celui contre lequel la commune a plaidé. L'objet de cette nouvelle demande est tout-à-fait différent, et l'on ne peut guère présumer qu'en l'autorisant à plaider dans la cause qui a donné lieu aux dépens pour lesquels elle est en contestation avec son avoué, le conseil de préfecture l'ait autorisée à payer ces dépens; car s'il avait cru qu'un jour il faudrait qu'elle les payât, il n'aurait pas cru qu'elle perdrait sa cause au principal et ne l'aurait pas autorisée à plaider.

Mais admettons que l'action d'un avoué, en paiement des dépens faits pour une commune qui a reçu l'autorisation de plaider, soit la conséquence de cette autorisation, il ne s'ensuivra point pour cela qu'elle y soit virtuellement comprise et que la commune ne doive être spécialement autorisée. Tous les jours une commune est autorisée à contracter un emprunt ou toute autre obligation; une contestation s'élève à raison de cet engagement; assurément cette contestation est la suite du contrat. Mais le contractant pourrait-il pour cela se dispenser de faire autoriser la commune à plaider, s'il voulait la contraindre judiciairement à remplir ses obligations? assurément non. La demande en autorisation est nécessaire en ce cas pour que l'autorité supérieure soit mise à même de savoir s'il convient à la commune de se défendre ou d'acquiescer à la prétention de son adversaire.

On doit, ce nous semble, décider de même lorsqu'un avoué

demande à la commune, pour laquelle il a occupé, le paiement de ses frais. Elle est obligée à lui payer ses dépens par cela seul qu'il s'est constitué pour elle : ce paiement sera bien, si l'on veut, la suite du mandat qu'elle lui a donné de la représenter en justice; mais toujours il faudra reconnaître que l'action que l'avoué intentera contre elle sera en dehors du procès qu'elle a perdu. Il importera de mettre l'autorité supérieure à portée de savoir si la commune devra défendre ou acquiescer à la demande de son avoué, qui veut intenter contre elle une action toute différente de celle relativement à laquelle elle a été autorisée, c'est-à-dire une action née du mandat qu'il a reçu et des avances qu'il a faites.

Ces diverses raisons nous déterminent à adopter l'affirmative de la question proposée.

CONSULTATION.

Avoués. — Huissiers. — Copie de pièces.

Dans quels cas les huissiers ont-ils le droit de faire les copies des pièces qui doivent être signifiées en tête de leurs exploits? (Art. 28, 72 et 89 du décret du 16 février 1807.) (1)

« Le Conseil soussigné,

» Vu l'exploit d'offres réelles signifié au sieur Miro, huissier, à la requête de Me Pottier, avoué ; ensemble les conclusions de la demande en validité desdites offres, desquelles il résulte que Me Pottier refuse de tenir compte au sieur Miro, sous prétexte qu'il les aurait fait dresser en son étude, du coût des copies des pièces suivantes :

» 1° Copie de l'autorisation d'un conseil de famille, donnée en tête d'une demande en partage ;

» 2° Copies des requêtes présentées par l'avoué, et des ordonnances du juge, données avec des demandes en séparation de corps et en séparation de biens;

» 3° Copie des requête et ordonnance en tête d'une assignation à bref délai ;

» 4° Copies signifiées d'un jugement de séparation de biens, et d'un jugement d'adjudication sur saisie ;

» 5° Composition et copie de l'extrait prescrit par l'art. 2183 C. C., ledit extrait en tête d'une notification aux créanciers inscrits ;

---

(1) Dans notre premier cahier, 2e partie, pag. 22, nous avons rapporté la consultation entière du savant M. Vatimesnil, en faveur des avoués. Pour éclairer la solution d'une difficulté aussi sérieuse qui va être incessamment tranchée par la Cour suprême, nous devons recueillir tout ce qui se publie dans les deux opinions; nos lecteurs devront donc nous savoir gré de consigner ici une dissertation faite avec beaucoup de talent par M. Montigny de Meaux.

» 6° Copie d'une requête afin de commission d'huissier, et de l'ordonnance du juge, donnée avec celle d'un exploit de notification de surenchère ;

» 7° Copie d'un procès-verbal de saisie immobilière, en tête de l'exploit de dénonciation à la partie saisie ;

» 8° Copie signifiée d'une ordonnance de référé ;

» 9° Copies de titres en tête d'un commandement en saisie immobilière, et d'un commandement simple ;

» 10° Copie signifiée d'un jugement du tribunal de commerce ;

» 11° Copie de requête et ordonnance en tête d'un exploit de saisie-arrêt ;

» 12° Copie de la saisie-arrêt avec l'exploit de dénonciation à la partie saisie ;

» 13° Copie d'un acte de dépôt, en tête d'une notification pour la purge des hypothèques légales.

» Vu également les requêtes d'intervention signifiées par Me Benoist, au nom et comme syndic de la compagnie des avoués ; par le sieur Dubrut, syndic de la compagnie des huissiers, et les conclusions à l'appui desdites requêtes ;

» Estime que les offres faites par Me Pottier doivent être déclarées insuffisantes, en ce qu'elles ne comprennent pas l'émolument pour copies de pièces, qui ne peut être dû qu'au sieur Miro.

» Le conseil soussigné établira d'abord que les copies de pièces signifiées avec les exploits, ou dans les causes, ou hors des causes, ne peuvent être faites que par les officiers publics aux fonctions desquels ces copies se rattachent.

» Il examinera en second lieu quelles sont les attributions légales des avoués et des huissiers ; dans quels cas ils agissent comme officiers publics ; et de cet examen il déduira la règle de distribution entre eux du droit de copie de pièces ;

» Sous un troisième paragraphe, il fera l'application de la règle aux divers actes énumérés dans les offres dont la validité est contestée ;

» Enfin, il répondra aux objections qui ont été faites contre le système des huissiers.

§ Ier.

» Les copies de pièces qui sont signifiées avec les exploits doivent-elles nécessairement être faites, soit par un avoué, soit par un huissier ? Ceux-ci ont-ils, en leur qualité d'officiers publics, le droit exclusif de dresser ces copies ? Ne peuvent-elles pas être faites par la partie, ou son mandataire ? Si cette question dernière pouvait être résolue affirmativement, il serait fort inutile d'examiner, dans quels cas l'avoué, dans quels cas l'huissier, ont droit aux copies de pièces. Le choix de la partie prononcerait seul. La question qui se présente ici est donc réellement préjudicielle.

» Les copies de pièces entrent comme élément essentiel dans les actes qui précèdent, accompagnent et suivent une instance. Elles font partie intégrante et nécessaire de toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire. C'est donc aux officiers publics chargés exclusivement par la loi de faire ces procédures, qu'appartient le droit de dresser des copies de pièces. Aussi, le décret de 1807 comprend-il ces copies dans la taxe des frais dus aux officiers ministériels. De ce que le Tarif taxe l'émolument dû pour un acte, il ne faudrait sans doute pas toujours conclure que l'auteur de cet

acte a agi comme officier public. Ainsi, d'après le Tarif, l'avoué a droit à un émolument pour vacations aux scellés et à l'inventaire. Cela veut-il dire que l'avoué assiste à ces opérations en sa qualité d'officier public, qu'il fait un acte de son ministère légal? Non, assurément. L'avoué n'est alors, comme l'indique la disposition de l'art. 932 C. P. C., que le mandataire de l'une des parties. Mais il s'agit, en ce cas, d'actes qui ne se rattachent en aucune manière aux fonctions des avoués, telles qu'elles sont définies par la loi qui les institue. La copie de pièces, au contraire, se lie nécessairement aux procédures dont les avoués et les huissiers sont chargés.

» Quand les dispositions du décret de 1807 contrarient celles des lois d'organisation, elles ne prouvent rien pour le caractère public de celui dont elles émolumentent les actes. Le décret n'est en effet qu'un réglement de taxe. Il n'a pas eu pour but de tracer les fonctions des officiers qu'il concerne. Mais aussi, lorsque les dispositions de ce décret sont en harmonie avec celles des lois d'organisation, elles démontrent que les actes auxquels elles s'appliquent doivent rentrer dans les attributions exclusives de l'officier ministériel. Sous ce rapport, le Tarif offre le commentaire le plus sûr des lois organiques.

» En attribuant aux officiers ministériels le droit de copie de pièces, le législateur a été déterminé, sans doute, par la considération du rôle important que ces copies doivent remplir dans toute espèce de procédures. Il est indispensable qu'elles soient exactes. Or la garantie morale de cette exactitude se trouve dans le caractère et les habitudes de l'officier public, contre lequel la loi a d'ailleurs établi une responsabilité formelle. Où serait la garantie, si la partie, ou tout autre pour elle, avait la faculté de dresser des copies de pièces? Une telle faculté, il faut le dire, ne serait conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi. Elle contrarierait de plus le mode seul observé jusqu'à présent, seul à suivre, pour la notification des copies. L'huissier déclare dans l'original de son exploit qu'il a signifié la copie de tel acte, tel jugement. C'est là un fait qu'il atteste en sa qualité d'officier public, un fait auquel il donne un caractère authentique. Si l'huissier n'a pas fait lui-même la copie, ou s'il ne l'a pas reçue des mains d'un officier public, à la certification duquel il doit croire, comment pourra-t-il affirmer dans l'original de son exploit qu'il a notifié la copie de l'acte? La copie d'un titre, c'est sa représentation exacte et fidèle. On ne saurait voir une copie dans une relation incomplète ou erronée du titre original; pas plus qu'on ne verrait un portrait dans une ébauche informe et grossière. Avec le droit de copie abandonné aux parties ou à leurs mandataires, il faudrait innover au mode de notification adopté jusqu'ici. L'huissier recevant la copie de l'acte toute dressée, devrait la consigner bien fidèlement sur l'original de son exploit, et se borner à cette attestation : « J'ai, huissier soussigné, notifié la » copie ci-dessus. » Cette méthode aurait, entre autres inconvéniens, celui de nécessiter doubles copies des mêmes pièces. Il faut donc reconnaître avec la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 août 1831, « qu'un principe » fondé sur l'esprit et même sur le texte du décret de 1807, est que la copie » de pièces doit nécessairement être authentiquée, soit par la signature de » l'huissier, soit par celle de l'avoué. »

» Il ne résulte pas de cette proposition que les énonciations de la copie certifiée par un avoué, ou par un huissier, doivent prouver jusqu'à inscription de faux, ni que les altérations commises dans cette copie constituent

le crime de faux. La Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 2 septembre 1813. Elle s'est fondée sur ce motif : que le crime de faux suppose l'altération d'un acte qui pourrait être la base d'une action ou d'un droit; que cette puissance n'appartient qu'à la copie ou expédition du titre dont parle l'art. 1334 C. C.; qu'elle n'est point attachée à la copie de pièces, dans laquelle on ne saurait voir rien autre chose qu'une indication.

» Cette doctrine n'offre rien de contradictoire avec celle de l'arrêt du 24 août 1831.

» La copie de pièces est authentique, puisqu'elle est faite par un officier public; mais pour savoir si un acte prouve jusqu'à inscription de faux, ou si l'altération de cet acte constitue le crime de faux, ce sont surtout ses effets possibles, sa destination qu'il faut considérer.

§ II.

» Dès qu'il est constant que les copies de pièces doivent être faites par l'avoué, ou l'huissier, en leur qualité d'officiers publics, et non comme simples mandataires des parties, il suffit, pour trouver la règle de distribution entre eux du droit de copie de pièces, d'examiner quelles sont leurs attributions, dans quels cas ils agissent en vertu d'un mandat légal.

» L'idée la plus exacte qu'on puisse se faire des fonctions de l'avoué, c'est qu'il est l'intermédiaire obligé entre le juge et le justiciable. Qu'il s'agisse, soit de faire statuer par un tribunal sur une contestation, soit de soumettre à un juge la demande d'une partie, l'avoué est le représentant légal du plaideur ou du postulant. Instance devant le tribunal, sollicitation auprès du juge, tels sont les faits auxquels seuls se rattache son ministère. En toute autre circonstance, la partie peut agir directement, et dès-lors plus d'avoué, car plus de fonctions exclusives.

» Créés par la loi du 20 mars 1791, supprimés par celle du 3 brum. an 2, les avoués ont été rétablis par la loi du 27 vent. an 8, laquelle, art. 94, définit ainsi leurs fonctions :

« Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des » conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis. »

» Conclure, c'est présenter devant un tribunal la demande ou la défense d'une partie; postuler, c'est solliciter, faire des démarches auprès du juge; c'est lui soumettre la supplique d'une partie, lorsque son intervention est nécessaire.

» Tous ces actes supposent évidemment, ou une instance introduite et non encore jugée, ou une requête à présenter, une ordonnance à obtenir. Mais lorsque les parties ne sont pas encore, ou dès qu'elles ne sont plus devant le juge, l'intervention de l'avoué cesse d'être nécessaire. Son ministère légal expire aux limites de l'instance et de la postulation.

» Les droits et attributions des huissiers sont déterminés dans l'art. 24 du décret du 14 juin 1813.

« Toutes citations (dit cet article), notifications et significations requises » pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires » pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront » faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, etc. »

» L'huissier est donc officier public, toutes les fois qu'il fait un exploit ; i

certifie donc, en cette qualité, toutes copies de pièces signifiées par exploit. Ce droit n'appartient à l'avoué que pendant l'instance. Il appartient à l'huissier avant, pendant et après l'instance.

» On ne saurait mieux se résumer sur ce point, qu'en disant avec la Cour de cassation dans son arrêt du 24 août 1831 :

« Que dans toute espèce d'exploit l'huissier exerce les fonctions d'officier » public, ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; » d'où il suit que la *règle générale* est que les copies de pièces, qui doivent » être signifiées avec l'exploit, sont l'œuvre de l'huissier, garantie par sa si- » gnature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en » appartient;

» Qu'au contraire, la faculté concédée extraordinairement à l'avoué, de » s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie de pièces, doit être consi- » dérée comme une exception qu'il faut restreindre, comme le veut la na- » ture des choses, aux actes signifiés dans le cours du procès, puisque l'avoué, » considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est » plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien » d'authentique.

§ III.

» Il s'agit maintenant d'appliquer les principes précédemment posés aux copies de pièces données avec les divers actes qui figurent au procès.

» Pour éviter les répétitions, on se contentera de rappeler le numéro sous lequel chaque chef de contestation est indiqué en tête de la consultation.

» C'est par la demande que le tribunal est saisi d'une affaire. Avant que la demande soit formée, quand il n'existe encore qu'un projet d'assignation, il n'y a pas d'instance; les fonctions de l'avoué n'ont point commencé. La constitution d'avoué faite dans la demande ne prouve pas que cet acte appartienne à l'avoué. Elle n'est autre chose qu'une indication pour la partie adverse; ce qui le démontre, c'est l'art. 68 du Tarif. Il n'accorde un droit de consultation à l'avoué que dans le cas où celui-ci a obtenu un jugement par défaut, ou lorsqu'il a un contradicteur dans la cause. Si l'avoué était chargé de préparer la demande, une fois cette demande formée, le droit de consultation lui appartiendrait, et cela avec d'autant plus de justice, que l'émolument de l'exploit revenant à l'huissier, l'avoué ne trouverait que dans le droit de consultation la récompense de son travail. C'est donc pour la méditation du procès après l'assignation à lui remise, et non pour la préparation de cet acte, que l'avoué a droit à un émolument. Son ministère ne prend donc naissance qu'après la demande formée. Cette décision ne saurait être modifiée dans les cas où l'assignation n'est délivrée qu'en vertu d'une ordonnance du juge obtenue sur requête. La présentation de la requête, l'obtention de l'ordonnance sont des actes de postulation qui rentrent dans les attributions exclusives de l'avoué ; mais son ministère cesse lorsque ces actes sont accomplis.

» Les copies de pièces qui sont délivrées avec tous exploits de demande, ne peuvent donc être faites que par l'huissier. L'émolument n'en appartient qu'à lui. Ceci s'applique aux actes compris sous les nos 1, 2 et 3 de l'exposé.

» Le jugement définitif termine l'instance, et avec l'instance finissent les fonctions légales de l'avoué. Celui-ci n'a donc pas droit à la copie du juge-

ment signifiée à personne ou à domicile. Cette copie revient à l'huissier qui dresse l'exploit de notification. Il y a, pour le décider ainsi, une raison de plus quand il s'agit d'un jugement d'adjudication sur saisie. L'avoué qui porte la dernière enchère n'est pas le plus souvent celui qui a occupé dans la poursuite; aussi son ministère finit-il lorsque son command a déclaré accepter, soit à l'audience, s'il est présent, soit au greffe dans les délais fixés. Le cahier des charges tient lieu de qualités; la partie peut lever ou faire lever son jugement sans qu'elle ait besoin de l'avoué. Elle n'a qu'à justifier au greffier du paiement des frais de poursuite. L'huissier a donc seul droit aux copies de pièces mentionnées sous le n° 4.

» Il ne peut y avoir de difficultés pour celles désignées sous les n°s 6, 8, 9, 11, 12 et 13 de l'exposé. Elles ne doivent être dressées et certifiées que par l'huissier, par la raison que lorsqu'elles sont faites, il n'existe pas d'instance, et que tout acte de postulation a cessé.

» La copie d'un jugement du tribunal de commerce (n° 10) ne saurait être certifiée par un avoué ; car devant les tribunaux de commerce, la procédure se fait sans le ministère d'avoués. (Art. 414 C. P. C.)

» En matière de saisie immobilière, l'instance n'est engagée qu'après la dénonciation faite de la saisie à la partie saisie, aux termes de l'art. 681 C. P. C.

» C'est alors seulement que la partie saisie est appelée dans la poursuite ; c'est alors seulement qu'il y a instance entre elle et le poursuivant devant le tribunal. La constitution d'avoué, qui doit être faite par le saisissant dans le procès-verbal de saisie, n'est portée légalement à la connaissance de la partie saisie que par l'exploit de dénonciation de la saisie. Elle ne prouve pas que l'avoué exerce son ministère dès que la saisie a été pratiquée ; car autrement il faudrait admettre qu'un avoué peut être *constitué,* sans qu'il y ait une instance. Vainement encore voudrait-on tirer argument de ce que le Tarif, art. 102, alloue à l'avoué un droit de vacation pour la transcription du procès-verbal de saisie au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal. Tout autre qu'un avoué pourrait remplir ces formalités. L'avoué n'agit donc pas dans ce cas comme officier public ; car, s'il agissait en cette qualité, ses fonctions seraient exclusives. Puisque le ministère de l'avoué ne commence qu'après la dénonciation de la saisie, l'huissier a donc seul qualité pour faire la copie du procès-verbal de saisie à donner en tête de l'exploit de dénonciation. (N° 7 de l'exposé.)

» Lorsqu'un acquéreur, voulant purger les hypothèques qui grèvent son acquisition, fait faire aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'art. 2183 C. C., évidemment il n'y a pas litispendance (n° 5 de l'exposé). L'intervention d'un avoué n'est donc pas nécessaire. La composition de l'extrait à notifier, sa copie, appartiennent également à l'huissier. Comment, si l'huissier ne compose pas lui-même l'extrait, pourra-t-il certifier par son exploit qu'il a réellement notifié aux créanciers inscrits extrait du titre, extrait de la transcription, et en outre le tableau sur trois colonnes contenant toutes les indications voulues par l'art. 2183 ?

» On prétend que l'art. 143 du Tarif, qui fixe l'émolument dû pour la composition et la copie de l'extrait, étant placé dans le titre particulier aux avoués, ceux-ci ont le droit de composer l'extrait et d'en certifier la copie. L'art. 143 est placé dans un chapitre à part, qui porte en titre : *Actes particuliers.* La disposition de l'art. 140 prouve qu'il n'y est pas question

des avoués seulement. Ces derniers figurent, à la vérité, dans les art. 142 et 144, mais on ne parle d'eux en aucune façon dans l'art. 143. Si on eût voulu leur attribuer les droits fixés par cet article, pourquoi ne l'aurait-on pas dit, puisqu'on les nommait dans la disposition qui précède et dans celle qui suit ?

§ IV. — *Première objection.*

» La règle établie par les huissiers n'est pas compatible avec les dispositions des art. 28, 29, 72 et 89 du Tarif, lesquels donnent aux avoués le droit de copies de pièces en toute circonstance, qu'il existe une instance ou qu'il n'en existe pas.

» L'art. 28 comprend, outre l'exploit d'ajournement, toutes significations quelconques. C'est du droit pour copie de pièces signifiées avec ces actes, qu'il est dit : « Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens » appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui. »

» Après avoir énuméré un grand nombre d'exploits, l'art. 29 termine par une formule générale, qui s'applique à tous les actes simples du ministère des huissiers ; puis, après la fixation du coût de ces exploits, il ajoute : « Indépendamment des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par » les avoués. »

» Dans ces deux dispositions, il s'agit de toute espèce d'exploits simples, qui peuvent être faits, soit dans le cas de litispendance, soit hors de toute instance. Eh bien ! les copies de pièces à donner avec ces exploits appartiennent aux avoués, sous la seule condition qu'elles soient faites par eux.

» Voilà pour les dispositions du Tarif placées sous le titre relatif aux huissiers. Les art. 72 et 89, au titre des avoués, ne sont pas moins formels.

» La première partie de l'art. 72 règle ce qui concerne les copies de pièces, qui peuvent être données avec les défenses, ou signifiées dans les causes.

» Il s'agit là du cas de litispendance. L'art. ajoute dans sa seconde partie : « Les copies de tous actes ou jugemens qui seront signifiés avec les » exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par » lui. »

» On a voulu dire ici quelque chose de plus que dans la première partie de l'article. Il est donc question des copies de pièces données avec les exploits qui seront signifiées hors d'instance.

» Enfin, l'art. 89 attribue à l'avoué le droit de copie de tout jugement signifié à avoué ou à domicile. Or, le jugement définitif une fois rendu, il n'y a plus d'instance, plus de postulation. L'avoué a cependant droit à la copie signifiée du jugement définitif.

Réponse.

» L'erreur dans laquelle les avoués sont tombés vient de ce qu'ils ont considéré le décret de 1807 comme une loi qui a pu leur conférer, qui leur a conféré des attributions. Les actes émanés du pouvoir exécutif sous le nom de décrets ou ordonnances ne sauraient avoir d'autre objet que celui de régler le mode d'exécution des lois. C'est au pouvoir législatif seul qu'appartient le droit d'assigner aux diverses fonctions publiques leur caractère, leur but et leurs limites. Le décret de février 1807 n'a ja-

mais pu être, n'a jamais été autre chose qu'un réglement pour la taxe des frais. Sans doute, il distingue entre les diverses classes d'officiers publics, pour attribuer à chacune ce qui lui revient, d'après la nature de ses fonctions, et l'espèce d'actes qu'elle est appelée à faire; mais il ne peut rien changer et ne change rien aux attributions, telles qu'elles ont été fixées par les lois. Il ne dispose qu'en exécution de ces lois, il n'y ajoute rien. Le véritable caractère du décret de 1807, son impuissance en tout ce qui rentre dans le domaine du pouvoir législatif, ont été consacrés à l'avance dans la disposition de l'art. 1042 C. P. C., dont voici les termes :

« Avant cette époque (1er janvier 1807, date de la mise à exécution du » Code de procédure), il sera fait, tant pour *la taxe des frais*, que pour la » police et discipline des tribunaux, des *réglemens d'administration publique.* » Dans trois ans, au plus tard, les dispositions de ces réglemens qui con- » tiendraient des mesures législatives seront présentées au Corps législatif » en forme de loi. »

» C'est en exécution de cette loi que le Tarif a été fait. Il n'est donc qu'un simple réglement pour la taxe des frais. Jamais on n'a songé à présenter aucune de ses dispositions en forme de loi au Corps législatif, et c'est cependant ce qui aurait eu lieu, s'il eût reconnu aux avoués un caractère public, hors le cas de litispendance et de postulation, contrairement à la loi de l'an 8; s'il leur eût reconnu le droit de certifier les copies de pièces en matière commerciale, malgré la disposition formelle de l'article 414 C. Comm., qui leur défend de postuler comme avoués devant les tribunaux consulaires. Certes, de pareilles innovations eussent été de nature à nécessiter l'action du pouvoir législatif!

» Examinons maintenant si les termes des dispositions invoquées sont tels, qu'ils ne puissent se concilier avec les principes qui viennent d'être posés.

» Que disent les dispositions des art. 28, 29 et 72? que le droit de copies de pièces, *c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché,* appartiendra à l'avoué quand il aura fait la copie. Si le Tarif eût eu pour objet de régler les attributions des officiers ministériels, on aurait pu voir dans ces dispositions la constitution d'un droit au profit de l'avoué, sous cette condition unique *qu'il aurait fait la copie.* Mais le Tarif n'est qu'un réglement de taxe, il n'a pas eu à s'occuper du droit, il n'a considéré que le fait. La copie de pièces peut être faite par l'avoué ou par l'huissier, selon le droit de chacun d'eux. Quand elle sera faite par l'avoué, le droit ou l'émolument appartiendra à l'avoué; quand l'huissier l'aura dressé, l'huissier pourra réclamer l'émolument; mais dans quels cas l'avoué, dans quels cas l'huissier auront-ils qualité pour faire et certifier la copie de pièces? C'est là une question à laquelle les lois d'organisation peuvent seules répondre.

« Attendu (porte l'arrêt de cassation du 24 août 1831) que les trois ar- » ticles invoqués du Tarif, étant exactement analysés, se réduisent à dire : » que le droit de copie de pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est atta- » ché, appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite » par l'une ou par l'autre des parties; en sorte que la question à résoudre, » qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire ces co- » pies de pièces, ne peut pas être éclaircie par ces articles, et doit être ré- » solue par les principes dérivant de la nature des choses. »

» Loin d'innover aux dispositions des lois d'organisation, celles du décret

de 1807, sainement entendues, se coordonnent parfaitement avec elles.

» Un titre concerne les huissiers, un autre les avoués. On ne refusera sans doute pas au législateur quelque esprit de methode. Si donc on veut trouver le droit des avoués, on le cherchera tout naturellement sous le titre qui leur est particulier. Si ensuite on rencontre dans les dispositions relatives aux huissiers la mention d'un droit accordé aux avoués, on en conclura que ce droit n'est autre que celui concédé aux avoués par les dispositions qui leur sont propres; et que si on a pris soin de le rappeler, c'est qu'il était nécessaire d'établir l'exception à côté de la règle posée en faveur des huissiers.

» C'est dans l'art. 72, placé sous le titre des avoués, que sont fixés tous leurs droits relativement aux copies de pièces. Voici les termes de cet article :

« Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défense aux demandes » contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, à Paris 2 fr.; dans » le ressort 1 fr. 50 cent. Les copies de pièces qui seront données avec les » défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées à » raison du rôle de 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne, ou évaluées » sur ce pied, à Paris 30 cent.; dans le ressort 25 cent.

» Les copies de tous actes ou jugemens, qui seront signifiés avec les ex» ploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par » lui; à la charge de les certifier véritables et de les signer. »

» Cette dernière partie de la disposition s'appliquerait, selon les avoués, aux copies de pièces signifiées hors d'instance. La raison qu'ils en donnent, c'est que dans la première partie on s'est occupé des copies de pièces signifiées au cours du procès, et que la dernière partie serait inutile si elle ne disait quelque chose de plus.

» Dans la seconde comme dans la première disposition de l'art. 72, il ne s'agit que de copies de pièces signifiées pendant l'instance. Viennent d'abord celles qui sont signifiées avec les défenses, ou par acte d'avoué à avoué; puis ensuite celles qui sont notifiées par exploit.

» On ne retrouve dans les art. 28 et 29 rien autre chose que la mention du droit reconnu aux avoués dans l'art. 72. L'art. 28 s'applique aux copies de pièces signifiées avec toute espèce d'actes; et comme parmi ces actes il en est qui peuvent être notifiés au cours de l'instance, on rappelle le droit des avoués. Il en est de même pour l'art. 29. Plusieurs des actes qu'il énumère peuvent être faits lorsqu'il y a litispendance. De là, nécessité, après avoir posé la règle au profit de l'huissier, de rappeler l'exception en faveur de l'avoué.

» L'art. 89 ne présente pas plus de difficultés, quand on veut l'entendre d'après les principes qui ont été précédemment établis.

» Il alloue à l'avoué : « pour signification de tout jugement à avoué ou à » domicile, par chaque rôle d'expédition, à Paris 30 cent.; dans le ressort » 25 cent. »

» Si le Tarif était une loi destinée à fixer des attributions, on pourrait dire que la disposition précitée embrasse dans ses termes généraux toute espèce de jugemens, et par conséquent la copie du jugement signifié à domicile. Mais le Tarif n'est qu'un réglement de taxe. Il faut donc entendre sa disposition dans le sens des lois qui ont eu pour objet de régler les attributions des officiers ministériels. Dès que cette disposition ainsi res-

treinte est encore applicable, on peut dire qu'elle est en harmonie avec les lois d'organisation.

» Ainsi, quand le jugement définitif est rendu, il n'y a plus d'instance. La copie signifiée du jugement ne doit donc plus appartenir à l'avoué, sauf cependant celle qu'il notifie à l'avoué adverse; car, en ce cas, le Code de procédure lui attribue un caractère légal. La disposition de l'art. 89 restera applicable aux jugemens signifiés à domicile, dans le cours de l'instance, et cela suffit pour l'expliquer.

» Il est inutile de faire observer qu'une disposition particulière était nécessaire à l'égard des copies de jugement signifiées pendant l'instance, puisque l'art. 89 attribue à l'avoué des droits plus forts que ceux fixés dans l'art. 72.

Deuxième objection.

» Le prétendu principe trouvé par les huissiers : « L'avoué n'a de caractère légal que pendant l'instance, et lorsqu'il fait un acte de postulation, » est démenti par plusieurs dispositions du Code de procédure et du Tarif, notamment celles des art. 492, 548, 1031 C. P. C.; 90, 91 et 92 du Tarif, lesquelles reconnaissent à l'avoué un caractère légal pour des actes évidemment placés hors de toute instance.

Réponse.

» Les art. 492 et 1038 C. P. C. statuent sur des cas analogues. Lorsque le jugement obtenu par un avoué est attaqué dans son exécution, ou par voie de requête civile, la loi charge le même avoué de représenter la partie. Ici, et par des raisons de convenance qu'il est facile d'apprécier, la loi donne à l'avoué un nouveau mandat; mais elle ne dispose pas, comme on voudrait le faire entendre, en conséquence du précédent mandat de la partie, dont les effets auraient subsisté, même après l'obtention du jugement attaqué dans son exécution, ou par voie de requête civile.

» Autrement, à quoi bon les dispositions des art. 492 et 1038? Le mandat de l'avoué eût été de droit.

» La disposition de l'art. 548 est relative à la délivrance par l'avoué du certificat constatant la date de la signification à domicile, du jugement qu'on veut faire exécuter par un tiers, ou contre lui.

» Cette disposition, soit dit en passant, a fourni aux avoués un argument pour justifier leurs prétentions à l'égard de la copie, signifiée à domicile, du jugement définitif; comme si l'exploit de notification, dont la date est à constater, n'était pas du ministère exclusif de l'huissier. Si la date de la signification eût dû être constatée par l'avoué, comme auteur de l'exploit, on se serait borné à exiger de lui la représentation de l'original. Il faut donc le reconnaître, l'avoué est appelé par la disposition de l'art. 548 à certifier un fait qui lui est étranger, mais de l'existence duquel il peut s'assurer mieux que tout autre.

» Il exécute dans ce cas un mandat légal, et cependant il est vrai de dire qu'il n'y a plus d'instance. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est, non pas que l'avoué se trouve revêtu d'un caractère public permanent, mais seulement que le Code de procédure a introduit une exception aux principes posés par la loi de l'an 8. Or, l'exception confirme la règle.

» Les dispositions du Tarif doivent être, comme on l'a déjà fait observer, considérées sous un point de vue tout particulier.

» Elles ne constituent qu'une sorte de mise à exécution, sous le rapport de la taxe des frais, des dispositions législatives qui ont organisé les fonctions des officiers ministériels. Elles ne sauraient donc aller au-delà, et donner aux avoués un caractère public, pour des cas qui ne rentreraient pas dans les dispositions des lois d'attribution.

» Cela posé, il est bon de distinguer dans les dispositions invoquées du Tarif, celles relatives à des actes placés évidemment en dehors de toute intance, de celles applicables à des actes qui sont ou peuvent être accomplis, quand l'avoué n'a pas encore fait le dernier acte de procédure.

» Ainsi, les droits alloués par le Tarif, pour composition et insertion dans le tableau de l'auditoire du tribunal, dans le journal, dans les études d'avoués et notaires, de l'extrait des jugemens prononçant interdiction ou cession de biens; de la demande en séparation de biens, et du jugement qui la prononce; de celui qui ordonne la séparation de corps; pour vacations au compulsoire, à assister au conseil de famille en matière d'interdiction; au greffe, pour déclarer opposition ou appel à jugement; auprès des fonctionnaires publics, pour requérir d'eux le certificat de ce qu'ils doivent à la partie civile; tous ces droits, disons-nous, sont attribués à l'avoué à raison d'actes qu'il a faits ou qu'il a pu faire, entre la demande qui le constitue et la signification à avoué qui le dessaisit de la cause. A l'égard de ces actes, les dispositions du Tarif ne sauraient donc rien prouver. Elles ne prouvent pas davantage lorsqu'elles fixent l'émolument dû à l'avoué pour des actes qui ne rentrent pas dans ses fonctions, telles qu'elles ont été précédemment définies.

» Le Tarif alloue à l'avoué un droit, pour vacations au greffe afin d'assister, et la femme qui renonce à la communauté après la séparation de biens, ou le décès de son mari, et le mineur qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire; pour vacations à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire.

» L'avoué n'agit dans toutes ces circonstances qu'en qualité de mandataire ordinaire de la partie. Ses émolumens ne sont taxés que pour encourager son assistance, ou pour modérer ses exigences. Ce qui prouve que l'avoué, dans les divers cas dont on parle, n'agit pas en sa qualité d'avoué, d'officier public, c'est que tout autre aurait pu agir comme lui. Or, le caractère distinctif des fonctions publiques, des fonctions d'avoué, c'est d'être exclusives.

Troisième objection.

» Le droit de dresser et certifier les copies de pièces n'est pas attribué aux avoués ou aux huissiers en leur qualité d'officiers publics, ayant le droit exclusif de postuler ou de faire des exploits; car la copie de pièces n'appartient par sa nature ni à l'une ni à l'autre de ces fonctions. C'est comme dépositaires des titres des parties, et à raison de la confiance qu'inspire le caractère public dont ils sont revêtus, que les officiers ministériels ont été chargés de faire et certifier les copies de pièces. Celui qui a le titre en dresse la copie. Telle est la règle établie par le Tarif, justifiée par l'esprit de la loi, et consacrée par l'usage.

Réponse.

» La copie de pièces, comme on l'a déjà dit, se lie nécessairement à toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Elle est l'accessoire indispensable de la demande et de la défense pendant le procès, comme de toute procédure hors d'instance. Il n'est pas possible de la considérer isolément, de la séparer du tout auquel elle se rattache.

» Supposez l'exploit qui notifie sans la copie notifiée, vous aurez un effet sans cause. Le droit de faire cette copie trouve donc sa raison dans le caractère de l'officier public qui postule ou qui instrumente.

» L'avoué n'est pas revêtu d'un caractère légal permanent ; il n'est officier public que lorsqu'il fait un acte de son ministère. Ce ne serait donc pas le caractère public de l'avoué qui lui aurait fait concéder le droit de certifier des copies de pièces, hors les cas de postulation. Resterait le dépôt du titre entre ses mains ; mais pour lui conférer le droit de faire et certifier les copies du titre déposé, il faudrait une disposition formelle de la loi ; et cette disposition n'existe pas.

» La loi du 20 mars 1791, qui supprimait les offices ministériels et créait les avoués, portait dans son art. 3 :

« Il y aura auprès des tribunaux de districts des officiers ministériels ou » avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties ; » d'être chargés et responsables des titres et pièces des parties ; de faire les » actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre » l'affaire en état. »

» Cette attribution conférée aux avoués, « d'être chargés et responsables des titres et pièces des parties, » se réfère uniquement, d'après l'ensemble de la disposition, au temps de l'instance.

» Cependant, on aurait pu à toutes forces trouver là un prétexte pour appuyer la prétention des avoués ; mais la loi de 91 a été abrogée par celle du 3 brum. an 2 ; et dans la loi de ventôse an 8, portant rétablissement des fonctions d'avoués, rien ne rappelle la disposition précitée.

» Dans l'impossibilité où ils se trouvent de prouver l'existence légale de la règle qu'ils invoquent, les avoués se rejettent sur les inconvéniens qui résulteraient de l'absence de cette règle. Ils font valoir d'abord le danger du déplacement des titres.

« Une obligation, disent-ils, est souscrite par deux personnes. Il s'agit de produire dans une contribution ouverte sur l'un des débiteurs. L'autre débiteur est décédé. Il faut signifier le titre à ses héritiers qui sont domiciliés dans des arrondissemens différens. Dans le système des huissiers, on sera forcé de faire voyager le titre, afin que les auteurs des significations puissent en dresser la copie ; mais le titre peut se perdre ! Ce n'est pas tout ; pendant que le titre voyage, le délai pour produire dans la contribution expire ; le créancier perd son droit. »

» Il y aurait plusieurs moyens d'obvier à l'inconvénient signalé par les avoués ; mais celui qu'ils indiquent n'est pas heureux. L'avoué n'a pas qualité pour faire et certifier la copie d'un titre, destinée à servir hors de l'arrondissement du tribunal près lequel il est établi. Un huissier connaît les avoués de son arrondissement, leur signature ; il ne connaît pas ceux d'un arrondissement étranger, qui peut être souvent fort éloigné de celui dans

lequel il exploite. L'avoué n'a pas plus que l'huissier le droit de dresser et certifier une copie de pièces qui ne doit pas être employée dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions. Il faut toujours en revenir à ce point. Le droit de faire des copies de pièces tient, pour l'avoué, au droit de conclure et de postuler; pour l'huissier, au droit d'exploiter. Ils ne peuvent exercer l'un, que lorsqu'ils ont qualité pour exercer les autres.

« Mais la règle inventée par les huissiers est une source de contestations ! »

» Sans doute aujourd'hui il y a procès. Cela ne prouve qu'une chose. C'est qu'il est bien difficile de détruire l'abus fortifié par une longue possession. Ceux qui en ont profité finissent par l'invoquer comme un droit. Le principe établi par les huissiers n'en est pas moins fort clair et d'une application très-facile. « Pendant l'instance, concurrence avec les avoués; hors d'instance, droit exclusif des huissiers. » Aucun usage contraire n'a pu porter atteinte à ce droit.

Quatrième objection.

» Comment le droit de copie de pièces n'appartiendrait-il pas à l'avoué, quand celui-ci peut, en qualité de mandataire de son client, s'immiscer dans la rédaction même des exploits? L'huissier est forcé de signifier l'exploit qui lui est présenté tout rédigé, si d'ailleurs cet exploit ne contient rien de contraire aux lois, aux mœurs, au respect dû à la justice. Seulement il peut exiger que la partie le garantisse, par sa signature au bas de l'acte, de toute responsabilité. La faculté qui appartient à l'avoué, pour son client, de rédiger les actes d'huissier, est conforme à la nature des choses. Toute procédure est nécessairement une. Pour être efficace, la responsabilité ne doit peser que sur un seul; divisée, elle s'évanouirait.

Réponse.

» Quand MM. les avoués prétendent au droit de faire des copies de pièces, même hors d'instance, c'est, bien entendu, l'émolument fixé pour ces copies qu'ils réclament. S'ils veulent s'immiscer dans la rédaction des exploits, ne serait-ce pas pour en partager les bénéfices! L'abus a existé; il a été signalé par des circulaires ministérielles. Sans doute, MM. les avoués de Meaux sont loin de vouloir le renouveler, et les magistrats doivent être bien convaincus que l'intérêt seul de leurs cliens les fait agir quand ils veulent s'arroger le droit de rédiger les exploits d'huissier. Mais aussi, à quoi bon, dans le mémoire qu'ils ont publié, s'être récrié si fort contre la résolution prise par les huissiers de ne signifier l'exploit rédigé chez un avoué, qu'après l'avoir fait recommencer dans leurs études? Ne voit-on pas que c'est là une précaution contre le retour de l'abus; qu'il fallait adopter ce moyen pour protéger certains huissiers contre leur propre faiblesse? Au surplus, la détermination des huissiers a été prise par eux dans les limites de leur droit. Ils sont chargés de faire « toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts. »

» Or, *faire un acte*, c'est apparemment *le rédiger*, et non pas seulement le porter à sa destination. L'huissier a seul droit à l'émolument de son exploit. Comment toucherait-il l'émolument, si l'acte pouvait n'être pas rédigé par

lui? Enfin, l'huissier est responsable de la régularité de son acte. Comment la rédaction de cet acte pourrait-elle appartenir à un autre?

» L'huissier ne peut, dit-on, refuser d'instrumenter sans cause valable. La partie peut l'obliger à signifier l'exploit qu'elle lui présente tout dressé, si d'ailleurs cet exploit ne contient rien de contraire aux lois, à la morale, au respect dû à la magistrature; car les huissiers ont beau faire, ils ne sont, ils n'ont toujours été que les *serviteurs des parties,* des *sergens*, *servientes.*

» Les huissiers d'aujourd'hui ne ressemblent pas plus aux anciens sergens, que les avoués ne ressemblent aux anciens procureurs. Les antécédens de l'une et l'autre de ces professions ne sauraient être pris pour mesure de leurs attributions et de leur considération actuelles. Sans doute, les huissiers sont les serviteurs de la justice, et, loin de rougir d'un pareil titre, ils s'en glorifient; mais ils restent maîtres de la forme, de la rédaction de leurs actes; tout comme les avoués disposent du choix de leurs moyens et de la manière de les présenter. L'avoué doit cependant aussi son ministère aux parties, il est l'organe obligé de toutes leurs réclamations. Une distinction est à faire entre le fond et la forme. L'un appartient au client, l'autre à l'officier ministériel.

» En tous cas, l'avoué rédacteur de l'acte n'est pas le client, il n'est pas mandataire de celui-ci, il ne répond pas de la nullité de l'exploit qu'il aurait rédigé. L'avoué n'est mandataire d'une partie, par le fait de la remise des titres, que pour les actes de son ministère. Quant à sa responsabilité, Pothier dit bien dans son *Traité du mandat* :

« Si l'huissier désavoué justifiait que c'est par l'ordre du procureur qu'il a » donné l'exploit; *putà*, parce qu'il se trouverait écrit en entier ou en partie » de la main du procureur ou de quelqu'un de ses clercs, il serait fondé à » demander au procureur qu'il l'indemnisât du désaveu. »

» Mais cette doctrine ne serait plus admise aujourd'hui. Chacun est responsable des actes de son ministère. C'est à l'officier public et non au simple conseil que la loi impute les conséquences de nullité. Les arrêts que nous allons rapporter ne laissent à cet égard aucun doute.

» Une saisie immobilière, dont le sieur Misset avait confié la poursuite à Me Roland-Watellier, avoué à Rethel, ayant été annulée par le motif qu'en tête du commandement préalable il n'avait pas été donné copie du transport de créance fait à Misset, celui-ci demanda des dommages-intérêts, tant contre l'avoué Roland que contre l'huissier Lardenois, qui avait signé le commandement déclaré nul.

» Le tribunal de Rethel, se fondant sur le motif que le commandement avait été dressé dans l'étude de l'avoué, condamna celui-ci au paiement des dommages-intérêts réclamés, et déchargea l'huissier de la demande; mais ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour de Metz du 2 juillet 1819, dont voici les motifs :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1031 C. P. C., les procédures et les » actes nuls et frustratoires doivent être à la charge des officiers ministériels » qui les ont faits; qu'il n'y a donc que les actes nuls qui sont de leur ministère, et les procédures qui en ont été la suite qui doivent rester à leur » charge;

» Attendu que la procédure en expropriation forcée dont il s'agit, qui a » été déclarée nulle par l'arrêt du 12 février 1817, n'a pas été déclarée telle » en raison de nullités commises dans les actes du ministère de Me Roland;

» mais parce que l'on n'avait pas donné en tête du commandement qui a » précédé la saisie immobilière, copie de toutes les pièces qui, réunies, » formaient le titre de Misset;

» Attendu que le commandement dont il s'agit est le fait de l'huissier; » qu'on n'est pas même astreint pour sa validité à faire élection de domicile » chez un avoué; qu'il en est de même pour le procès-verbal de saisie im- » mobilière, quoiqu'il doive contenir élection de domicile; que l'art. 556 » C. P. C. exige que l'huissier qui est chargé de faire la saisie soit porteur » d'un pouvoir spécial à cet effet; qu'ainsi c'est l'huissier seul qui est garant » des nullités qui pourraient vicier cet acte. »

» Pourvoi en cassation. Mais la Cour : « Attendu qu'il est vrai que l'ar- » ticle 1031 C. P. C. ordonne que les procédures et les actes nuls soient à » la charge des officiers ministériels qui les ont faits; mais que l'arrêt dé- » noncé a bien saisi le véritable esprit de cette loi pénale, en décidant » qu'elle n'a entendu parler que des actes qui sont dans les attributions de » l'officier auteur de l'acte, et dans lesquels son ministère est nécessaire; ce » qui, à l'égard de l'avoué, n'a pas lieu dans l'exploit de commandement » qui précède la saisie immobilière, cet acte devant être réputé le fait de » l'huissier qui l'a signé;

» Attendu que les faits reprochés à l'avoué Roland, dans l'espèce, en les » supposant vrais, ne prouveraient autre chose, sinon qu'il aurait, à l'égard » de l'acte en question, agi comme conseil, et que sous ce rapport l'art. 1031 » lui est étranger, — Rejette. » (21 février 1821.)

» Si l'huissier Lardenois eût eu son recours contre l'avoué Roland, celui-ci n'aurait pas été mis hors de cause; et l'action directe de Misset contre l'avoué responsable vis-à-vis de l'huissier, eût été accueillie.

» Comment, disent les avoués, la rédaction de la demande, de l'acte le plus important de toute la procédure, de celui qui exige le plus d'aptitude et de lumières, sera-t-elle abandonnée à l'huissier?

» Celui-ci ne dispose que de la forme de son acte; il devra sans aucun doute se conformer pour le fond aux instructions du client, et l'avoué ou tout autre pourra donner ces instructions, sans avoir pour cela le droit de s'immiscer dans la rédaction d'un acte propre à l'huissier.

» Si l'on n'admettait pas notre doctrine, ajoutent les avoués, « les citoyens » seraient à la discrétion des huissiers, et pourraient être victimes de leur » ignorance, de leur présomption, quelquefois même de leur collusion avec » la partie adverse. »

» A cela on répondra avec les circulaires ministérielles : « Si les huissiers » sont réellement incapables de remplir leurs fonctions, ou s'ils n'ont point » la confiance des justiciables, il faut les faire révoquer; mais tant qu'ils se- » ront conservés, ils doivent agir dans la plénitude de leurs attributions. »

» Les huissiers ne songent probablement pas à contester à MM. les avoués leur supériorité de lumières. Permis à ceux-ci d'énumérer avec complaisance toutes les garanties de capacité que les lois exigent d'eux, pour prouver qu'on leur a donné le droit de faire en toute circonstance *des copies de pièces*; mais signaler le danger d'une collusion possible, entre l'huissier et la partie contre laquelle il instrumente, c'est, il faut le dire, dépasser les bornes d'une discussion licite. A cette supposition injurieuse, on ne répondra pas par une récrimination offensante pour les adversaires des huissiers. On se contentera de faire observer que le caractère public dont les huissiers

sont revêtus, offre une garantie morale équivalente à celle que présentent MM. les avoués. Quant à l'argument que ces derniers tirent de l'unité nécessaire de toute procédure, et de la responsabilité indivisible des officiers ministériels, il tombe devant cette seule observation, que, pour des actes de nature diverse, la loi ayant établi des fonctions distinctes, chacun ne doit et ne peut répondre que de ce qui rentre dans ses attributions; que la nullité d'une procédure devra être supportée par l'auteur de l'acte qui aura entraîné la nullité du tout, ainsi que l'ont jugé les arrêts ci-dessus rapportés.

Cinquième objection.

» Les huissiers ne peuvent plus invoquer la jurisprudence, notamment l'arrêt du 24 août 1831, car depuis, et par un récent arrêt, lequel a admis le pourvoi formé contre un arrêt de Metz, la section des requêtes vient de remettre tout en question.

Réponse.

» Les décisions judiciaires favorables aux réclamations des huissiers sont nombreuses et unanimes. Elles reçoivent une force nouvelle des principes consacrés par l'arrêt du 24 août 1831, et, nous ne craignons pas de le dire, la section des requêtes jugerait encore aujourd'hui ce qu'elle a jugé à cette époque. Son dernier arrêt a statué sur une question bien différente de celle qui lui avait été présentée en 1831.

» Un commandement avait été fait dans l'exploit de signification d'un jugement. Question de savoir à qui, de l'avoué ou de l'huissier, appartiendrait l'émolument de la copie signifiée du jugement. La Cour de Metz s'est prononcée en faveur de l'huissier, et c'est contre son arrêt que le pourvoi a été admis. Ou la section des requêtes a regardé la question comme douteuse, ou bien elle a voulu mettre un terme aux procès de cette nature, en provoquant une décision de la section civile. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de cette dernière chambre, fût-il favorable à l'avoué, n'attaquerait en rien le principe invoqué par les huissiers. On peut décider que la signification du jugement définitif est le complément nécessaire de l'instance, qu'elle s'y rattache, que par conséquent la copie signifiée du jugement définitif appartient à l'avoué, s'il l'a faite, sans détruire la règle que, hors d'instance, toute copie de pièces appartient à l'huissier.

Résumé.

» Les copies de pièces à donner avec les exploits ne peuvent être faites par l'avoué ou l'huissier, qu'en leur qualité d'officiers publics. Le mandat de la partie, le dépôt des titres entre les mains de l'avoué, n'autoriseraient pas celui-ci à en dresser copie, hors de ses attributions légales.

» L'huissier exploite, l'avoué postule; le premier a donc toujours qualité pour faire les copies de pièces à signifier avec les actes de son ministère; le second n'a la faculté de dresser ces copies que dans le cas de litispendance.

» A Meaux, ce 20 février 1832. » MONTIGNY, *avocat.*

» L'avocat soussigné, sans s'expliquer sur chaque espèce d'actes en particulier, estime aussi que la règle à suivre en cette matière doit être prise dans la nature légale, dans la loi organique de chacune des deux professions;

et que si le *Réglement d'administration publique* de 1807 s'est écarté de ce principe à certains égards; si, ne se bornant pas *à la taxe des frais*, il a établi la concurrence en faveur d'une profession, quand l'autre était légalement fondée à revendiquer un droit exclusif : ce réglement a, en cela, créé *une mesure* vraiment *législative*, qui, pour être valable, aurait eu besoin de la ratification ultérieure du Corps législatif, dans le délai fatal prescrit par l'art. 1042 C. P. C.

» A Paris, ce 22 février 1832. » A. PAILLET. »

QUESTION PROPOSÉE.

Greffier. — Droits de greffe. — Enregistrement.

Un greffier, nommé en 1816 et démissionnaire en 1824, a fait, pendant qu'il exerçait ses fonctions, des avances dont il voudrait aujourd'hui poursuivre le remboursement ; il demande :

1° *Par quelle voie et devant quel juge un greffier en exercice peut agir en pareil cas?*

2° *Si un greffier démissionnaire a les mêmes droits qu'un greffier titulaire?*

3° *Enfin, si, dans l'hypothèse dont il s'agit, le greffier actuel, détenteur des minutes, peut délivrer des expéditions à des tiers sans exiger le paiement des frais dont son prédécesseur a fait les avances; ou si, du moins, il n'est pas responsable?*

1° Avant de chercher la solution de ces questions, il est bon de rappeler un principe, c'est que les greffiers ne doivent pas faire d'avance aux parties; la loi ne les y a pas obligés. Au contraire, elle suppose toujours que la *consignation préalable* des frais qu'entraînent les jugemens et autres actes judiciaires de leur ministère a été faite entre leurs mains, et elle leur donne le droit de l'exiger. — Il suit de là que, lorsqu'un greffier fait des avances aux parties, il agit en dehors de ses fonctions : ce n'est plus qu'un créancier ordinaire qui a suivi la foi de son débiteur, et qui doit, par conséquent, observer, pour arriver à son remboursement, les règles générales de la procédure. Voilà le principe.

Cependant il est une exception introduite au profit du greffier, mais dans l'intérêt du fisc, et qu'il importe de rappeler.

La loi du 28 avril 1816 (art. 30) a voulu que lorsqu'un notaire, un greffier ou autre fonctionnaire public avait fait aux parties l'avance *des droits d'enregistrement*, il pût prendre exécutoire du juge de paix pour son remboursement, et que sur l'opposition, les contestations, s'il s'en élevait, fussent jugées conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7. Comme on le voit, il y a, au profit du fonctionnaire public qui a fait des avances de cette nature, une sorte de sub-

rogation légale. Il exerce, en son nom, les droits qui appartenaient à la Régie.

Cette exception n'existe que pour ce cas seulement ; mais nous pensons qu'elle doit être étendue au cas où les avances auraient eu pour objet *des droits de greffe.* Nous nous fondons d'abord sur ce que ces droits sont de la *même nature* que ceux d'enregistrement et sont confiés à la même administration (arr. Cass. 23 germ. an 11 et 14 brum. an 13. J. A., t. 14, p. 493, n° 5) ; et ensuite sur ce que l'art. 6 du décret du 18 juillet 1808 a assimilé et les droits d'enregistrement et les droits de greffe, de sorte que les mêmes motifs existent dans un cas comme dans l'autre.

Ainsi, selon nous, lorsqu'un greffier a fait des avances aux parties, il faut distinguer s'il s'agit de droits d'enregistrement et de greffe ; dans ce cas, il faut appliquer l'art. 30 de la loi du 28 avril 1816. — Quant aux autres avances, elles ne constituent qu'une créance ordinaire dont le recouvrement ne peut être obtenu qu'en se conformant aux règles générales de la procédure.

2° Le greffier démissionnaire peut-il profiter des mêmes priviléges que le greffier en exercice, pour les avances qu'il a faites pendant qu'il était en fonction?

L'affirmative paraît certaine. En effet, c'est *dans la nature même de la créance* qu'existe le droit de procéder par voie de contrainte, au moyen de l'exécutoire délivré par le juge de paix: peu importe donc que le fonctionnaire public ait donné ou reçu sa démission. Par l'effet de la subrogation légale dont nous avons parlé, il se trouve *saisi* d'un droit qu'il peut toujours exercer, ou, à son défaut, même ses héritiers. C'est ce qu'on décide tous les jours à l'égard des notaires (Voy. *Journ. des Not.* art. 4245 et F. L., v° *Honoraires*, § 2, n° 16); il y a même raison en ce qui concerne les greffiers.

3° Reste à savoir si le greffier détenteur des minutes peut délivrer des expéditions sans exiger le paiement des avances faites par son prédécesseur?

Oui, sans aucun doute, il le peut ; il n'y a pas de disposition légale qui l'astreigne à faire les recouvremens de son prédécesseur, quand cela ne lui convient pas. Il peut donc se refuser à agir, sans compromettre sa responsabilité. C'est au greffier démissionnaire à poursuivre ses rentrées, comme il l'entend, ou à s'entendre avec son successeur pour arriver à cette fin. S'il n'a pas pris cette précaution, il n'a évidemment aucun moyen de contraindre ce dernier à être son mandataire malgré lui ; le mandat est toujours volontaire.

Ainsi, en résumé, nous estimons, 1° que le greffier, même en exercice, n'est qu'un créancier ordinaire, relativement aux avances qu'il a pu faire, autres que celles qui s'appliquent aux droits d'enregistrement et de greffe ;

2° Que le greffier démissionnaire a les mêmes droits que le greffier titulaire;

3° Qu'il ne peut pas forcer son successeur à faire ses recouvremens, lorsqu'il n'existe pas entre eux de traité qui impose à celui-ci cette obligation.

QUESTION PROPOSÉE.

Notaire. — Honoraires. — Cahier des charges.

Lorsque les honoraires du notaire ont été réglés par le cahier des charges, l'adjudicataire peut-il demander une réduction?

La négative nous semble incontestable. — Une foule d'arrêts rendus sur des questions analogues reconnaissent en principe que les réglemens faits entre des parties et un notaire sur les honoraires dus à celui-ci, constituent des conventions irrévocables, et forment la loi des contractans. On ne devrait nullement écouter les réclamations d'une partie qui, après avoir librement réglé les honoraires avec son notaire, viendrait contester l'allocation convenue. La loi n'autoriserait la taxe que dans le cas où les honoraires n'auraient pas été fixés à l'amiable entre eux. (*Voy.* J. A., t. 16, p. 797, v° *Notaire*, n° 2, t. 9, p. 295, v° *Dépens*, n° 131, et notre *Commentaire sur le Tarif*, t. 1, p. 125, n° 51.) La Cour suprême, dans une espèce où il s'agissait précisément d'honoraires relatifs à une adjudication, a décidé que si après cette opération il était convenu entre l'adjudicataire et le notaire que les honoraires de celui-ci seraient portés à un taux plus élevé que celui fixé au cahier des charges qui les réglait conformément au Tarif, les tribunaux ne pourraient ordonner leur réduction au prix fixé par ce cahier. (J. A., t. 37, p. 16.) Par la même raison, si le cahier des charges fait cette fixation au-delà du Tarif, et si l'adjudicataire a commencé à l'exécuter en payant une partie des honoraires qui y ont été déterminés, il ne peut plus refuser d'en acquitter le reliquat sous prétexte qu'il excède le taux fixé par le Tarif. Ainsi jugé le 16 décembre 1831, par le tribunal de la Seine. Voici les motifs de sa décision : « Attendu qu'aux termes du cahier des charges » dressé par Aubouin, notaire, pour parvenir à la vente du fonds » de boulangerie dont Pagès était propriétaire, l'adjudicataire » devait être tenu de payer audit Aubouin ses frais et honoraires » à raison de cinq pour cent sur le prix de l'adjudication; attendu » qu'avant de se rendre adjudicataire, Touraud a dû prendre » connaissance de cette clause; qu'ainsi, par le fait de l'adjudi- » cation faite à son profit, Touraud s'est engagé à payer les ho- » noraires dudit Aubouin sur les bases fixées par le cahier des » charges; que cette clause a d'ailleurs reçu un commencement

» d'exécution de la part de Touraud, par le paiement fait par » ce dernier à Aubouin, de partie desdits frais et honoraires; » sans s'arrêter ni avoir égard aux offres réelles faites par Tou- » raud; — Condamne. »

QUESTION PROPOSÉE.

Ordre. — Contredit. — Paiement. — Signification.

En matière d'ordre le jugement qui statue sur un incident, par exemple sur des contredits, peut-il être signifié seulement à avoué, ou doit-il au contraire être signifié à avoué *et* à partie?

Il nous semble que la signification à partie serait frustratoire; et c'est avec raison qu'à Paris on ne la passe point en taxe. En pareille matière il y a identité entre la partie et son avoué. La loi fait courir le délai de l'appel qu'on peut interjeter contre le jugement intervenu, du jour même de la signification faite à avoué. Seulement elle l'augmente à raison de la distance du domicile réel de son client. On ne voit donc pas à quoi servirait une signification à celui-ci. Serait-ce pour qu'il eût une connaissance personnelle du jugement? Mais s'il en était ainsi, la loi n'aurait point établi que la signification faite à son avoué ferait courir le délai de l'appel. Elle aurait expressément dérogé à la durée ordinaire du temps pour appeler, et tout à la fois maintenu la règle générale qu'il ne court qu'après la signification à partie. Or, elle a dérogé à tout. Elle a abrégé le délai et formellement fixé le point de départ au jour de la signification à avoué. Elle a voulu qu'en pareil cas celui-ci et sa partie fussent tellement considérés comme confondus, que la signification faite à l'un fût regardée comme faite à l'autre, que l'acquiescement donné à un jugement sur incident d'ordre, signifié seulement à avoué, dût produire tous ses effets. Et cependant il est de principe que l'acquiescement n'est en général obligatoire qu'autant que la partie qui l'a donné a reçu elle-même la signification du jugement qui en est l'objet.

Nous ne pouvons citer à l'appui de notre opinion aucune décision qui ait tranché la question *in terminis*. Mais un arrêt de la Cour de Poitiers l'a implicitement préjugée; elle a décidé que la signification à avoué du jugement d'ordre ne doit pas être faite en autant de copies qu'il y a eu de créanciers représentés par l'avoué qui la reçoit. Cette décision suppose évidemment que la signification ne doit pas être faite à la personne des parties; car, si elle devait l'être, il faudrait qu'il y eût autant de copies que de parties, et non pas une seule pour l'avoué qui en a représenté plusieurs. Or, le motif que donne la Cour de Poitiers pour dé-

cider qu'une seule suffirait, vient corroborer celui que nous avons indiqué plus haut et sur lequel nous fondons notre opinion. Aucun article de loi, a dit cette Cour, n'impose l'obligation de notifier le jugement à l'avoué en autant de copies qu'il y a de parties représentées par lui; et on ne peut créer des nullités, ni compliquer une procédure, déjà fort longue et très-dispendieuse, par des formalités qui ne tendraient qu'à préjudicier aux créanciers en augmentant les frais. (*Voy.* J. A., t. 30, p. 422, n° 1, et notre *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 259, n°s 90 et 91.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Dépens. — Action frustratoire. — Jugement. — Prescription.
2° Exception. — Action frustratoire. — Défense au fond.

1° *N'est point frustratoire l'action en paiement d'une somme en vertu d'un jugement frappé de prescription.*

2° *L'exception tirée de ce que le demandeur agit frustratoirement pour se procurer un nouveau titre, doit être présentée avant toute défense au fond.*

(Dupuy *C.* dame Puthod.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, s'il est des cas où l'on pourrait regarder comme frustratoire une demande en justice afin de paiement d'une somme, lorsque le demandeur a entre les mains, contre son adversaire, un jugement portant condamnation au paiement de cette somme, il n'en peut être ainsi dans l'espèce de la cause;

Attendu qu'entre le 9 nivôse an 6, date du dernier acte d'exécution du jugement du 9 brum. précédent, et l'assignation du 16 mars 1829, il s'est écoulé plus de trente ans; que l'existence du jugement est restée ignorée des premiers juges, malgré la production qui a été faite devant eux de la lettre d'Etienne Dupuy, du 17 prair. an 7, qui n'a été considérée que comme une simple reconnaissance *de la dette;* qu'elle n'a pu interrompre la prescription *de jugement;* que cette prescription n'a pas même été interrompue par les divers actes de première instance, puisque ce n'est que dans des conclusions signifiées à la Cour le 18 juin dernier, qu'on s'est prévalu du jugement;

Attendu qu'étant vérifié que le jugement du 9 brum. an 6 est prescrit, et la dame de Puthod, à laquelle on l'oppose, l'écartant par la prescription, on ne peut invoquer contre elle ce jugement; qu'on le doit d'autant moins qu'on aurait été en droit d'en paralyser l'effet s'il était devenu l'unique base des poursuites exercées par elle;

Qu'il suit de là que la dame de Puthod avait intérêt à introduire une action judiciaire en vertu *de la créance elle-même,* que

la lettre du 7 prairial an 7 (ou 5 juin 1799) soustrait à la prescription;

Attendu qu'en admettant que le jugement de l'an 6 formait un titre encore efficace au 16 mars 1829, jour où il a été introduit une demande dont l'objet est identiquement celui du jugement sus-daté, cette demande ne peut être écartée par l'exception du droit qu'on y puise, attendu que cette exception ayant pour but d'établir que la dame de Puthod aurait méconnu la force d'un titre exécutoire déjà obtenu, et agi frustratoirement pour s'en procurer un nouveau, attaque le mode d'exercice du droit et non le droit lui-même ; que, par conséquent, elle rentre dans la classe de celles qui doivent être proposées avant la discussion sur le fond ; qu'on ne peut la présenter pour la première fois en cause d'appel;

Attendu, au surplus, que des frais inutiles n'ont point été mis à la charge d'Etienne Dupuy; qu'il n'a fait aucune offre sur l'assignation du 16 mars 1829, ni dans le cours de la procédure; qu'à la vérité il dit ne s'être rappelé le jugement de l'an 6 que lors des débats devant la Cour; mais que son oubli à cet égard ne doit pas influer sur le résultat de l'action intentée par la dame de Puthod, etc.

Du 24 août 1831 ; — 1re chambre (1).

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Action frustratoire. — Exécution. — Titre exécutoire.

Ne sont pas frustratoires les frais d'une action qu'un créancier, porteur d'un titre exécutoire, a été obligé d'intenter contre son débiteur, à cause des exceptions opposées par celui-ci. (Art. 1319 C. C.; 547 C. P. C.)

(Desson *C.* Geoffroy.) — Arrêt.

La Cour ;—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur de Jouvencelle comme époux de la veuve de Soulages, ladite dame son épouse, ayant été assignés par le sieur Geoffroy devant le tribunal civil de Quimper, en paiement de la somme à lui due par la veuve de Soulages, les sieur et dame Desson intervinrent, et déclarèrent prendre leur fait et cause; mais qu'il avait été opposé au sieur Geoffroy diverses exceptions qui l'avaient mis, porte l'arrêt, dans la nécessité de procéder par voie d'action; — Attendu que, dès-lors, la voie d'exécution ne pouvait avoir lieu, et qu'il suit de là que l'arrêt attaqué ne viole aucun des articles précités ; — Rejette.

Du 13 décembre 1831.—Ch. req.

---

(1) *Voy.* l'arrêt suivant et les observations.

OBSERVATIONS.

En général, le créancier qui est muni d'un jugement ou d'un titre exécutoire contre son débiteur, n'a besoin ni d'un nouvel acte ni d'une nouvelle condamnation pour contraindre celui-ci à remplir son obligation. Mais si le jugement ou le titre dont il est porteur est attaqué, il faut bien faire tomber les exceptions qu'on oppose; et comment y parvenir autrement qu'en provoquant une nouvelle action? Telle était la situation des créanciers en faveur desquels cette doctrine a été proclamée dans les deux espèces que nous venons de rapporter. L'un était porteur d'un titre exécutoire, l'autre d'un jugement; mais tous deux avaient été forcés, par les exceptions qu'invoquaient leurs adversaires, à se pourvoir par voie d'action. Ils auraient été arrêtés s'ils avaient voulu procéder par la voie d'exécution. La Cour suprême avait déjà jugé qu'en pareil cas on ne devait pas réputer frustratoires les frais de l'action intentée par le créancier (*Voy.* J. A, t. 39, p. 281). Mais en serait-il de même pour le cas où le débiteur se bornerait, sans opposer d'exception, à ne pas exécuter le titre paré ou un premier jugement dont le créancier serait porteur? Devrait-on dire que les frais d'*action* faits par celui-ci seraient frustratoires? (*Voy.* ce que nous avons dit sur ce point, J. A., t. 12, p. 599, v° *Exécution*, n° 74.)

COUR ROYALE DE RENNES.

Avoués. — Copies de pièces. — Emolument. — Notification. — Purge légale.

Un avoué peut-il exiger le montant des copies de pièces qu'il a dressées, et envoyées à un de ses confrères postulant devant le tribunal d'un autre arrondissement, à l'effet de faire les notifications nécessaires après l'acquisition d'un immeuble situé dans ce dernier arrondissement? (Art. 2183 C. C., 832 C. P. C., 28 du décret du 16 février 1807.)

(De Lorgeril *C.* Loysel et Lebret.)

Vente volontaire dans l'étude d'un notaire à Rennes de trois immeubles situés partie dans l'arrondissement de cette ville, partie dans celui de Montfort. On avait stipulé que Me Loysel, avoué de Rennes, serait chargé de remplir les formalités nécessaires pour garantir les acheteurs des poursuites des créanciers inscrits sur les immeubles vendus. En conséquence, le notaire lui remit à cet effet les actes de vente des propriétés de l'arrondissement de Rennes, ainsi que les états d'inscriptions concernant ces propriétés. Mais il paraît que le conservateur des hypothèques de Montfort négligea d'envoyer l'état d'inscriptions concernant les immeubles vendus dans son arrondissement, et le notaire invita Me Loysel à s'adresser directement à ce fonctionnaire. Me Loysel

pria Me Lebret, avoué à Montfort, de faire sommer le conservateur par huissier, afin d'obtenir l'état nécessaire. Me Lebret fit faire cette sommation, obtint les pièces et les envoya à Me Loysel, qui remboursa les frais payés à l'huissier et au conservateur.

Bientôt après, Me Loysel rédigea les extraits et le tableau exigés des tiers-acquéreurs par l'art. 2183 C. C.; mais il fallut les signifier aux créanciers inscrits dans leur domicile élu à Montfort, et de plus faire commettre à cet effet un huissier par le président du tribunal de cette ville. Me Loysel dressa une requête à présenter à ce magistrat, et l'envoya à Me Lebret, afin que celui-ci la signât et la présentât. Me Lebret la fit signer et la renvoya à Rennes. Après l'avoir reçue, Me Loysel prépara les notifications au nombre de 70 et les fit porter par un de ses clercs à Montfort, chez Me Lebret, qui fit venir l'huissier commis et contre-signa l'original et les copies que Me Loysel avait signées avant de les envoyer. Après que les notifications furent faites, le clerc de Me Loysel paya ce que Me Lebret avait déboursé à l'huissier. Plus tard, il fit régler le mémoire de ses frais par le président du tribunal de Rennes, et ils lui furent payés par le notaire de la dame Lorgeril, acquéreur de l'immeuble sis dans l'arrondissement de Montfort. On ouvrit ensuite deux ordres, l'un à Rennes par Me Loysel, l'autre à Montfort par Me Lebret qu'il avait indiqué à cet effet. Des créanciers en demandaient la jonction, qui fut prononcée. Quand le notaire de Mme Lorgeril reçut le mémoire des frais faits par Me Lebret dans l'ordre ouvert à Montfort, il y vit avec étonnement figurer les frais payés à Me Loysel de Rennes pour les notifications que celui-ci avait confiées à Me Lebret, à qui Me Loysel en référa et qui refusa de rayer ces frais sur son mémoire. Alors le notaire appela les deux avoués devant le tribunal de Rennes, pour voir dire que le mémoire de Me Loysel, en ce qui concernait les notifications faites aux créanciers inscrits sur la terre de l'arrondissement de Montfort, serait réputé non avenu, et qu'en conséquence Me Loysel serait condamné à lui restituer 804 fr. qu'il avait reçus de ses mains, ou bien que la réclamation de Me Lebret, prétendant avoir droit aux mêmes émolumens, serait rayée de son mémoire. Me Lebret prétendit que le tribunal de Montfort était seul compétent.

Jugement qui, admettant ce déclinatoire, renvoya en conséquence la dame de Lorgeril devant le tribunal de Monfort, et d'un autre côté retint sa réclamation contre Me Loysel.

Appel de la dame Lorgeril sur la compétence. Elle présenta à l'appui de son appel les moyens exposés dans l'arrêt qui les a accueillis. Voici ce que soutint Me Loysel.

D'après l'art. 28 du décret du 16 février 1807, le droit de copie de toutes pièces et jugemens appartient à l'avoué quand les copies de pièces sont faites par lui. Il est tenu de signer ces copies et garantit leur exactitude. Dans la cause, c'est

Mᵉ Loysel qui a fait les copies de pièces en question et les a garanties par sa signature Elles ne sont donc pas dues à Mᵉ Lebret qui ne les a ni faites ni garanties. Vainement celui-ci dirait que les notifications ont eu lieu à Montfort, et que lui seul, et non Mᵉ Loysel, pouvait postuler dans cette ville. Les actes en question pouvaient être faits sans ministère d'avoué. Il ne faut pas confondre la constitution d'avoué faite dans la sommation prescrite par l'art. 2183 C. C., avec celle qu'on ferait dans un ajournement. Dans un ajournement, une instance commence nécessairement, puisqu'une partie est assignée. Mais il n'en est pas de même dans la sommation faite par un acquéreur à des créanciers inscrits. Il dénonce seulement que si l'on ne veut surenchérir, tel avoué occupera pour lui. Aussi, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est fait aucune surenchère, il n'y a point eu d'instance et aucun avoué n'a occupé. Si au contraire une surenchère est faite, une instance a commencé, non par la sommation aux créanciers inscrits, mais par l'acte de réquisition de mise aux enchères. En ce cas, le demandeur est le créancier surenchérisseur, comme, dans le cas d'un ajournement, le demandeur est celui à la requête duquel il est donné. Il est donc bien évident que la sommation dont il s'agit n'est pas introductive d'une instance, nonobstant la constitution d'avoué qu'elle renferme, mais simplement un acte extrajudiciaire.

Quant aux extraits et au tableau à dresser conformément à l'art. 2183 C. C., la partie peut les faire et les signer sans recourir au ministère d'un avoué. L'art. 143 du décret du 16 fév. assure, il est vrai, un droit à l'avoué qui les fait, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive les faire. Toutefois le législateur a cru qu'on s'adresserait le plus souvent à un avoué pour ce travail, il a fixé les émolumens qui devaient lui revenir. L'art. 92 du Tarif offre une foule de cas semblables, dans lesquels il est accordé des émolumens aux avoués, quoique leur ministère ne soit pas forcé, si toutefois les parties les ont requis.

De tout cela, disait Mᵉ Loysel, il résulte qu'aussitôt que Mᵉ Lebret eut obtenu et fait passer à Rennes l'ordonnance commettant un huissier à Montfort, son ministère devenait inutile. Si Mᵉ Loysel l'a prié de surveiller la notification, c'est à titre de complaisance ; si pourtant il a donné quelques soins et a correspondu, il pourra réclamer un droit de conseil et un droit de correspondance ; mais cela n'empêche pas qu'il n'ait aucun droit aux copies de pièces.

A ces raisons, Mᵉ Lebret a répondu par celles adoptées par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant en premier lieu sur la compétence : — En fait, que la dame de Lorgeril, adjudicataire, devant le tri-

bunal civil de Rennes, de la terre du Lou, située sous l'arrondissement du tribunal de première instance de Montfort, et astreinte, par l'art. 12 du cahier des charges, à se servir de Me Loysel, avoué près le tribunal civil de Rennes et commissaire de la faillite Boulanger, pour faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi pour l'ordre et la purge des hypothèques, a avisagé, devant le tribunal civil de Rennes, Me Loysel et Me Lebret, ce dernier avocat-avoué près le tribunal de Montfort, pour voir juger : « Ou que le mémoire dudit » Loysel, en ce qui concerne les notifications faites aux créanciers » inscrits sur la terre du Lou, serait réputé non-avenu, et qu'en » conséquence Me Loysel serait condamné à restituer à la dame » Lorgeril la somme de 804 fr. 63 cent. qu'il avait reçue des » mains du sieur Duclos, son procurateur ; ou que la réclamation » de Me Lebret, qui prétendait avoir droit aux mêmes émolu» mens et pour les mêmes notifications, serait retranchée de son » mémoire ; »

Considérant, en fait, que Me Lebret est institué avoué de la dame de Lorgeril près le tribunal civil de Montfort, dans les actes notifiés aux créanciers inscrits ; que l'original et les copies, imprimés à Rennes par les soins de Me Loysel, sont certifiés vrais et revêtus de la double signature des sieurs Loysel et Lebret ; que l'un et l'autre prétendent avoir droit aux mêmes émolumens et pour les mêmes actes ;

Considérant que les premiers juges, en admettant d'un côté le déclinatoire proposé par Me Lebret, fondé sur l'art. 60 C. P. C., et en renvoyant en conséquence la dame de Lorgeril procéder contre lui devant le tribunal civil de Montfort, et d'un autre côté, en retenant devant eux la connaissance de la réclamation de la dame de Lorgeril contre Me Loysel, ont méconnu l'intérêt et le droit qu'avait la dame de Lorgeril de faire statuer, par les mêmes juges et par le même jugement, sur la contestation élevée par les prétentions réciproques des sieurs Lebret et Loysel aux mêmes émolumens et pour les mêmes actes ; qu'une pareille décision lui cause par conséquent un préjudice réel, en la forçant de suivre deux instances devant des tribunaux différens, et l'expose à des contrariétés de jugemens, contrairement aux vœux des art. 59 et 181 C. P. C. ;

D'où il suit qu'il y a lieu de réformer leur décision sous ce rapport ;

Considérant, en fait, que la cause est en état de recevoir jugement au fond ;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 473 C. P. C., la Cour, en infirmant, est autorisée à statuer définitivement entre parties ;

Considérant, en fait, que les notifications dont il s'agit ont été faites sous la juridiction du tribunal de Montfort, et par un huissier commis par ce tribunal ;

Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 38 et 72 du Tarif, les émolumens accordés, par ces articles, aux avoués qui ont fait les copies et garanti par leurs signatures leur exactitude, ne peuvent appartenir qu'aux avoués institués par les parties ou leurs mandataires et ayant droit et qualité d'occuper pour elles dans les ressorts où les actes se font;

Considérant, en fait, que le sieur Loysel, mandataire obligé de la dame de Lorgeril, et ne pouvant occuper pour elle devant le tribunal de Montfort, s'est vu dans la nécessité de recourir au ministère de Me Lebret pour les actes de notification, en l'instituant avoué de cette dame, et de s'en rapporter à sa bonne foi pour l'usage qu'il ferait de son institution et de sa signature, pour garantir des actes de notification; que s'il paraît, par la correspondance, que l'intention de Me Lebret était d'abord de laisser Me Loysel recueillir des émolumens auxquels le sieur Lebret seul pouvait prétendre, toutefois est-il constant que Me Loysel ne justifie d'aucune renonciation précise et formelle de la part de Me Lebret, et qu'en droit cette renonciation ne peut se déduire de simples présomptions;

Qu'il suit de ces faits et principes que Me Lebret seul a rigoureusement le droit de réclamer les émolumens qui font l'objet du litige, et que d'ailleurs, dans aucune hypothèse, la loi n'autorisait Me Loysel à se les approprier;

Par ces motifs, après avoir entendu à ses audiences des 7, 13, 14 et 27 décembre dernier, les avoués et avocats des parties dans leurs conclusions et plaidoiries, et l'avocat-général dans ses conclusions, faisant droit sur l'appel de la dame de Lorgeril, dit qu'il a été mal et incompétemment jugé par les premiers juges; corrigeant et réformant, décharge la dame Lorgeril des condamnations prononcées contre elle; évoquant et statuant au fond, condamne Me Loysel à restituer à la demanderesse la somme de 804 fr. 63 cent. qui lui a été payée par Me Duclos, pour les frais et émolumens dont il s'agit; déclare que M Lebret, avoué de la dame de Lorgeril, est seul fondé en droit à réclamer lesdits émolumens, sauf à lui à tenir compte à Me Loysel de ses déboursés pour frais d'impression et autres, conformément à ses offres; condamne Me Loysel dans tous les dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties.

Du 3 janvier 1831. — 1re chambre.

OBSERVATIONS.

On a vu que dans cette cause Me Loysel, de Rennes, soutenait que les actes qu'il avait confiés à Me Lebret, de Montfort, n'étaient pas du ministère forcé des avoués, et qu'en conséquence ce dernier ne pouvait rien demander pour les avoir surveillés. Nous pensons bien que les notifications prescrites par l'article 2183 C. C. peuvent être faites sans recourir au ministère

d'un avoué, et sous ce rapport la prétention de Mᵉ Loysel était fondée; mais Mᵉ Lebret s'étant déclaré avoué de la dame de Lorgeril, il avait, comme tel, présenté requête au président du tribunal de Montfort pour faire commettre un huissier à l'effet de faire les notifications dont s'agissait, et de plus avait signé les copies à lui envoyées. Il était donc, aux yeux des tiers, légalement constitué pour la dame de Lorgeril, et comme tel responsable de l'exactitude des copies. L'on peut dire même que son ministère était nécessaire, du moins en ce qui concernait la requête, à l'effet d'obtenir la commission d'un huissier de Montfort. Cette requête ne pouvait assurément être présentée que par un avoué de cette ville. Il est vrai que, quant aux extraits et au tableau à notifier, il n'en était pas de même; mais puisque dans l'acte de notification il signait comme avoué de la dame de Lorgeril, celle-ci n'était débitrice que de lui et non de Mᵉ Loysel, qui, légalement, ne l'avait représentée que pour la notification relative à la vente des biens situés à Rennes. En un mot, ainsi que l'a très-bien dit la Cour de Rennes, Mᵉ Loysel, en instituant Mᵉ Lebret pour avoué de la dame de Lorgeril, s'était rapporté complètement à sa bonne foi, pour l'usage qu'il ferait de son institution, et Mᵉ Lebret seul avait rigoureusement le droit de réclamer les émolumens relatifs aux notifications faites et garanties par lui dans l'arrondissement de son tribunal. Il faudrait juger de même dans toute hypothèse semblable. La loi l'exige; mais en quel cas la bonne foi prescrirait-elle de décider autrement? On ne peut rien induire sur ce point de la décision de la Cour de Rennes. Or, il nous semble que toute la question se réduit, sur ce point, à savoir quelle a été l'intention des deux avoués correspondans.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Condamnation. — Partie.

Une Cour peut condamner une partie aux dépens dus par une autre à une troisième qui n'a point été en procès avec la première, si celle-ci a occasioné toute la procédure par sa conduite. (Art. 130 C. P. C.)

(Collin *C.* Sœhné.)

La veuve Sœhné achète du sieur Collin un hôtel à Paris. A la transcription de la vente, point d'inscription. Les trois-quarts du prix sont payés; le restant devra l'être dans deux ans. Un sieur Voyer d'Argenson prend inscription sur l'hôtel vendu, comme ayant appartenu au sieur Legendre, contre lequel il a des répétitions à exercer. La dame Sœhné assigne Collin, son vendeur, en main-levée d'inscription. S'engage alors une instance sur la validité de l'inscription prise par Voyer d'Argenson, et

l'on appelle en cause les héritiers du sieur Legendre. Cependant la dame Sœhné, voulant se libérer, fait des offres au sieur Collin, à la charge de rapporter main-levée de l'inscription de Voyer d'Argenson.

En cet état de choses, arrêt du 4 décembre 1828 qui juge que Legendre n'a jamais été propriétaire de l'hôtel vendu à la dame Sœhné, et qui ordonne la radiation de l'inscription de son chef. Jugement qui déclare valables les offres de la dame Sœhné, et l'autorise à consigner. 14 avril 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, qui accorde cette autorisation *à la charge de toutes les inscriptions grevant la transcription*, lesquelles tiendront sur la somme consignée. L'arrêt termine par condamner Collin aux dépens, tant à l'égard de la veuve Sœhné qu'envers les héritiers Legendre.

Pourvoi en cassation pour violation notamment de l'art. 130 C. P. C., en ce que l'arrêt avait condamné le demandeur en cassation non-seulement aux dépens envers la dame Sœhné, mais encore envers les héritiers Legendre, qui, durant tout le cours du procès, lui étaient restés étrangers.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.-gén.; — Attendu qu'il est obéi à l'art. 130 C. P. C. toutes les fois que celui qui succombe est condamné aux dépens; que, du reste, la plus grande latitude doit être laissée aux juges, pour les mettre en état de satisfaire à tout ce que l'équité peut demander, suivant les diverses circonstances; que, dans l'espèce, la Cour royale, considérant sans doute que Collin ayant occasioné, par sa mauvaise contestation, toute cette procédure, méritait d'en supporter tous les dépens, a pu, pour éviter un vain circuit, arriver par une voie plus courte au résultat qu'elle aurait obtenu, en condamnant la veuve Sœhné aux dépens envers la veuve et les enfans Legendre, puis en condamnant Collin aux dépens envers la veuve Sœhné, dans lesquels entreraient ceux qu'elle aurait payés aux veuve et enfans Legendre; — Rejette.

Du 8 novembre 1830. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Le moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 130 C. P. C. paraissait bien fort. Il est certain que si la plus grande latitude est accordée aux tribunaux en matière de condamnation aux dépens, cette latitude ne peut être telle qu'ils aient droit de condamner aux dépens une des parties envers celle qui n'était pas en procès avec elle. La loi veut formellement qu'on succombe pour qu'une pareille condamnation ait lieu, et il est de toute évidence qu'on ne succombe point envers une partie contre laquelle on n'a pas plaidé. Ainsi donc il semble que la Cour de Paris n'avait pu,

dans l'espèce ci-dessus, condamner Collin envers les héritiers Legendre qui lui étaient restés étrangers durant tout son procès avec la dame Sœhné. Mais lorsque l'on considère qu'il devait garantir la dame Sœhné de tous les dépens à elle causés par *la mauvaise contestation qu'il avait suscitée*, on conçoit que la Cour de Paris l'ait condamné à payer lui-même les dépens dus aux héritiers Legendre. En droit strict, ces dépens devaient, d'après l'art. 130 C. P. C., être mis à la charge de la dame Sœhné. Mais si la Cour eût condamné la dame Sœhné aux dépens envers les héritiers Legendre, il eût fallu qu'ensuite elle y condamnât Collin envers la dame Sœhné, et qu'elle déclarât que dans ces derniers dépens entreraient ceux payés par elle aux héritiers Legendre. Or, elle a évité ce circuit en condamnant directement Collin à tous les dépens, qui étaient *tous* occasionés par lui. Ainsi la Cour de Paris, tout en s'écartant de la marche tracée par la loi, a atteint le but du législateur, qui veut qu'un dommage soit supporté totalement par celui qui l'a causé en entier.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Receveur des finances. — Condamnation.

Les préposés aux dépôts et consignations doivent être condamnés personnellement aux dépens, si, sans aucun fondement, ils soulèvent des difficultés pour procurer une plus grande sûreté pour le paiement des sommes consignées entre leurs mains.

(Receveur de la Gironde *C.* Laporte.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la veuve Laporte a démontré, sans même qu'on ait essayé de la contredire à cet égard, qu'elle était encore créancière pour des sommes assez considérables de la succession de son mari;

Attendu qu'un jugement contradictoire, rendu entre la dame veuve Laporte et les héritiers du sieur Huguet et autres, le 31 août 1827, par le tribunal civil de Bordeaux, a fait main-levée à la dame Laporte de la somme de 2,400 francs, déposée par feu Huguet dans la caisse des consignations, ensemble des intérêts qui avaient couru;

Attendu qu'il n'était nullement nécessaire d'appeler dans l'instance, qui fut terminée par le jugement de 1827, le sieur Carayon-Latour, receveur-général des finances et préposé de la caisse des dépôts et consignations, dont le rôle, entièrement passif, devait se borner à exécuter les décisions de la justice;

Attendu que la veuve Laporte est porteur d'un certificat constatant que le jugement du 31 août 1827 n'a été attaqué ni par opposition ni par appel;

Attendu que ce jugement est passé en force de chose jugée, et que par conséquent les héritiers Huguet n'ont aucun moyen de se soustraire à ses dispositions; qu'il suit de là que le sieur Carayon-Latour ne peut raisonnablement rien craindre des réclamations des héritiers Huguet, en ce qui regarde la somme déposée par leur auteur dans la caisse publique, et dont main-levée a été faite à la veuve Laporte; que c'est donc avec une grande justice que, par jugement du 13 juillet dernier, le tribunal civil a condamné le sieur Carayon-Latour, en la qualité qu'il était pris, à payer à la dame veuve Laporte la somme de 2,412 fr. 50 c., et ensemble les intérêts concourus;

Attendu, à l'égard des dépens, qu'ils furent toujours considérés comme la peine des téméraires plaideurs;

Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être reconnu que la résistance du sieur Carayon-Latour n'était fondée sur aucun motif valable, et que dès-lors il doit être condamné aux dépens;

Statuant sur l'appel interjeté par le sieur Carayon-Latour, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 13 juillet 1831, met ledit appel au néant; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant à l'amende, en raison de son appel, et aux dépens.

Du 6 septembre 1831.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a bien jugé. Il était de toute évidence que le préposé à la caisse des consignations n'avait aucun motif plausible pour refuser le paiement qu'on lui demandait. Ce paiement était ordonné par une décision passée en force de jugée. Il n'y avait point à craindre que ceux par qui la somme à payer était déposée ne vinssent le contester. Leurs héritiers avaient laissé passer les délais nécessaires pour attaquer le jugement qui le prescrivait. Point d'opposition ni d'appel possible de leur part. La caisse des dépôts et consignations ne pouvait donc se dispenser de payer en vertu de ce jugement. Il y avait donc lieu de condamner aux dépens son préposé, qui avait refusé de l'exécuter. La loi n'a point laissé à l'arbitrage des préposés aux consignations le point de savoir en quel cas ils pourraient refuser de rembourser les sommes à eux confiées. L'art. 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 sur les dépôts volontaires porte formellement : « Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de 5 p. 100, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification du retard, comme garante des faits de ses préposés,

et sauf recours contre eux.» D'un autre côté, l'art. 16 d'une autre ordonnance du 3 juillet 1816 déclare que les préposés ne pourront refuser les remises que dans les deux cas suivans : 1° le fondement d'opposition dans leurs mains ; 2° le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. Lors donc qu'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, a prononcé la main-levée des oppositions faites sur des sommes consignées, aucun motif légal n'autorise les préposés à refuser le paiement de ces sommes; car cette remise ne peut nullement compromettre leur administration. Aussi nous approuvons complètement l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

COUR DE CASSATION.

Fermages. — Restitution. — Fruits. — Évaluation.

Quand un fermier est condamné non pas à restituer des fruits, mais bien à payer à diverses époques des fermages arriérés à son bailleur, ces fermages doivent être évalués sans avoir égard aux saisons ni aux prix communs de l'année, mais d'après les mercuriales des époques auxquelles les livraisons de fermages devaient avoir lieu. (Art. 129 C. P. C.)

(Jausion *C.* Ricomes.)

14 juillet 1827, arrêt de la Cour de Montpellier, qui déclare le sieur Ricomes, fermier de la dame Jausion, libéré envers celle-ci de fermages en nature formant le prix du bail passé entre les parties. Cet arrêt et le jugement qu'il confirmait prenaient pour base des évaluations de ces fermages les *fourteaux* ou mercuriales de l'époque de chaque échéance.—Pourvoi par la dame Jausion pour violation de l'art. 129 C. P. C., en ce que la Cour royale aurait dû dans cette évaluation avoir égard aux saisons et au prix commun des années dans lesquelles Ricomes lui devait les fermages.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 129 C. P. C.:—Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une restitution de fruits, mais du paiement des fermages arriérés, et que sous ce rapport l'art. 129 C. P. C. était sans application dans la cause;

Attendu que si chacune des parties a produit à l'appui du compte par elle présenté des fourteaux différens, rien ne constate qu'il se soit élevé aucun débat sur les époques auxquelles l'appréciation des denrées devait être faite;

Attendu enfin qu'en élevant les portions de denrées qui n'avaient pas été fournies en nature, d'après le prix des mercuriales aux époques auxquelles chaque livraison devait être faite, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;—Rejette, etc.

Du 29 nov. 1830.—Ch. req.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compte. — Révision. — Pièce nouvelle.

On ne peut demander à un tribunal qu'il ajoute ou retranche des articles d'un compte, sur lesquels il a statué, sous prétexte qu'on a découvert des pièces nouvelles, et que l'art. 541 *C. P. C. permet de rectifier les erreurs qui peuvent avoir été commises.*

(Defaillens *C.* Hennet.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'art. 541 C. P. C. défend de procéder à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leur demande devant les mêmes juges; — Qu'en vain la demanderesse prétend que la loi n'ayant pas déterminé l'espèce d'erreurs contre lesquelles elle permet de se pourvoir, a nécessairement autorisé les parties à se plaindre, en matière de comptes, de toutes les erreurs commises par le juge; que s'il en était ainsi, les mêmes juges auraient le droit de rétracter leurs propres décisions, en jugeant des difficultés sur lesquelles ils auraient déjà statué, et de réviser un compte pour y comprendre ou pour en retrancher des articles admis ou rejetés par une décision antérieure; — Qu'un pareil système serait contraire au principe qui interdit aux magistrats le droit de modifier leurs jugemens; qu'au surplus, l'art. 541 défendant de réviser un compte, et permettant cependant de coter les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui s'y rencontrent, n'a pu entendre que les erreurs de calcul, les omissions d'articles admis par le jugement, le double emploi d'une somme allouée, ou le faux emploi d'une somme rejetée; — Qu'en faisant application de ces principes aux demandes principale et incidente, il devient évident qu'elles sont non-recevables; qu'en effet, la demande de la demoiselle Defaillens se compose de six chefs; — Que le premier a pour objet la répétition des fermages de Saint-Franchy, depuis le 24 juin 1805 jusqu'au 9 juillet 1807, dont elle prétend que la dame Defaillens, sa mère, avait déjà rendu compte, et dont elle aurait versé le montant au bureau des consignations, aux termes d'un arrêt du 14 juillet 1821; mais que l'arrêt du 6 janvier 1829, lors duquel on n'a produit ni l'arrêt du 14 juillet 1821, ni la quittance du bureau des consignations, n'a point eu à statuer sur le mérite de cette prétention; et qu'il a jugé au contraire que la demoiselle Defaillens devait tenir compte de

tous les fermages, même de ceux de Saint-Franchy, pendant les années 1806 et 1807 ; que c'est par suite de cette décision que la totalité des fermages a été portée en ligne de compte ; que dès-lors le compte ne contient à cet égard ni erreur, ni faux emploi, et n'est que le résultat exact de l'autorité de la chose jugée ; qu'au surplus la Cour n'a rien statué sur le mérite du paiement que la demoiselle Defaillens aurait fait à des tiers pour le compte de la dame Hennet et consorts, et que la demanderesse peut toujours présenter sa quittance, si elle la libère d'une partie des fermages, et la faire valoir en acquit des condamnations par elle prononcées ; — Que le deuxième chef a pour objet de faire rejeter du compte les fermages de l'an 5 ; mais qu'il résulte des dispositions de l'arrêt du 6 janvier 1829, que cette année de fermages doit entrer dans le compte ; qu'ainsi l'erreur, s'il en existe, se rencontrerait dans la décision de la Cour, et non dans le matériel du compte ; — Que le troisième chef a pour objet de faire admettre des pièces nouvelles, à l'aide desquelles la demoiselle Defaillens prétend établir que sa mère a payé en contribution une somme plus forte que celle allouée par l'arrêt du 6 janvier 1829 ; mais qu'à cet égard il y a encore autorité de la chose jugée ; qu'en effet, la Cour a déclaré, par l'arrêt susdaté, que dans l'impossibilité de calculer, d'après les pièces produites, le montant des contributions payées par la dame Defaillens, il y aurait lieu de diminuer le cinquième des revenus ; que c'est par suite de cette décision que le compte a été délivré, et que le mode adopté par la Cour ne pourrait être changé qu'en réformant l'arrêt du 6 janvier 1829, ce qui serait contraire à la loi. — (Les autres chefs présentaient des questions de fait ou étrangères à celle qui nous occupe maintenant.) — En ce qui touche les conclusions reconventionnelles de la dame Hennet et consorts : qu'elles sont également repoussées par l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet, la Cour, par son arrêt du 6 janvier 1829, a formellement décidé que la dame Hennet n'avait demandé compte que de la moitié des revenus ; qu'ainsi on ne pouvait lui en adjuger au-delà de sa demande ; que sa prétention actuelle ayant pour objet de faire réformer cette décision, n'est pas recevable ; — Déclare la demande de la demoiselle Defaillens et celle de la dame Hennet purement et simplement non-recevables.

Du 10 août 1831. — 1re chambre.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt nous paraît avoir exactement fixé l'étendue qu'on doit donner à l'application de l'art. 541 C. P. C. Tant qu'une partie invoque cet article pour faire rectifier les erreurs, faux ou doubles emplois glissés dans un compte judiciaire, sa réclamation doit être écoutée par les juges qui ont réglé ce compte. Mais lorsque sa prétention ne tend à rien moins qu'à faire ajouter ou

supprimer des articles du compte, évidemment les juges, en l'accueillant, réformeraient leur décision au lieu de la rectifier. La loi veut bien qu'ils corrigent les erreurs qui y figurent, mais en telle sorte qu'ils ne changent point les bases de leur sentence. C'était pourtant ce qu'on demandait à la Cour de Bourges, dont l'arrêt expose les faits sur lesquels il est intervenu. Au lieu de lui demander à rectifier quelques erreurs de détail, on voulait qu'elle modifiât un arrêt qu'elle avait déjà rendu : elle devait donc juger ainsi qu'elle l'a fait. Il est vrai que la partie qui voulait obtenir le redressement du compte en litige exhibait de nouvelles pièces à l'appui de sa réclamation. Mais sa demande n'en était pas moins principale ; elle ne pouvait donc la présenter que sous la forme de la requête civile, si toutefois elle se trouvait dans un des cas où cette voie est ouverte. (*Voy.* au surplus nos observations, J. A. t. 18, p. 678 et 716, v° *Reddition de compte*, n°s 17 et 68. *Voy.* encore t. 41, p. 402.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Pension alimentaire. — Opposition. — Paiement. — Compétence.

Un juge peut ordonner en référé le paiement d'une rente viagère insaisissable établie par un arrêt, lorsque l'opposition faite à ce paiement est pratiquée sans titre, sans autorisation, et frappée de nullité, comme non suivie d'une demande en validité. (Art. 806 C. P. C.) (1)

(Dame Rouffio *C.* Langlois.)

Divers jugemens avaient condamné le sieur Langlois à payer une pension alimentaire à la dame Rouffio. Le mari de celle-ci fait opposition au paiement, mais sans titre, sans autorisation, et de plus n'assigne pas sa femme en validité de cette saisie-arrêt. La dame Rouffio introduit un référé devant M. le président du tribunal de la Seine, qui ne croit pas pouvoir en cet état ordonner le paiement de la pension malgré une opposition dont la connaissance appartient au tribunal seul. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la provision est due au titre ; qu'il s'agit d'une pension alimentaire, et dès-lors insaisissable, constituée et reconnue par jugemens et arrêts même, rendus en partie contre Langlois ; que d'ailleurs Rouffio n'aurait ni titre ni autorisation judiciaire pour former opposition ; — Infirme, ordonne la continuation des poursuites, nonobstant la prétendue opposition de Rouffio, et condamne Langlois aux dépens.

Du 4 juin 1831. — 3e chambre.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 18, p. 760, v° *Référé*, n° 24.

COUR ROYALE DE LYON.

Saisie-arrêt. — Déclaration. — Tiers-saisi. — Délai. — Déchéance.

Le tiers-saisi auquel le tribunal a ordonné par jugement contradictoire et définitif de faire sa déclaration affirmative dans un délai déterminé, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, s'il ne fait pas la déclaration dans ce délai. (Art. 577 C. P. C.) (1)

(Coignet *C.* Desvignes.)

Appel d'un jugement du tribunal de Saint-Etienne, en date du 22 mai 1828, et ainsi conçu : « Attendu, en droit, que si, en thèse générale, le délai de huitaine accordé par la loi au tiers-saisi pour faire la déclaration des sommes qu'il peut devoir à la partie saisie, ne doit être considéré que comme comminatoire, il ne saurait en être de même après contestation en justice, quand le juge a déterminé et fixé un délai plus long dans lequel cette déclaration serait formée; que, dans l'hypothèse actuelle, un jugement contradictoire, du 27 avril 1826, ordonne que les mariés Coignet et Passe fourniraient dans trois semaines, pour tout délai, la déclaration, faute de quoi ils étaient dès à présent réputés débiteurs des causes de la saisie; que cette disposition est définitive et ne saurait être réformée par le tribunal qui l'a rendue. »

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit bien jugé.

Du 19 juin 1830.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Saisie-arrêt. — Tiers-saisi. — Libération. — Preuve.
2° Saisie-arrêt. — Déclaration. — Justification. — Appel.

1° *Le tiers-saisi qui se prétend libéré envers le saisi doit justifier de sa libération au saisissant.* (Art. 1315 C. C.) (2)

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 19, p. 334, vo *Saisie-arrêt*, no 95, et nos observations, *ibid.*, p. 292, no 48. *Voy.* enfin t. 41, p. 424, et l'arrêt suivant. — Il faut remarquer que le tiers-saisi ne peut jamais être condamné comme débiteur pur et simple, que lorsqu'il n'offre pas de faire une déclaration, et il doit même conserver le droit de la faire, jusqu'à ce qu'un jugement passé en force de chose jugée l'ait déclaré débiteur; jusqu'alors il n'y a contre lui qu'une présomption que sa déclaration fait cesser; l'arrêt de la Cour de Lyon nous paraît donc avoir méconnu les principes que nous avons développés dans notre tome 19, n° 334.

(2) *Voy.* la doctrine des auteurs et notre opinion sur ce point, J. A., t. 19, p. 372, vo *Saisie-arrêt*, n° 139.

2° *Un tiers-saisi qui n'a pas fait d déclaration affirmative en première instance ou qui n'a pas fourni les pièces à l'appui, peut être admis à le faire en appel.* (Art. 577 C. P. C.) (1)

(Bernard *C.* Gary.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en principe général, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier du paiement qui a produit l'extinction de son obligation;

Attendu qu'aux termes des lois, le tiers-saisi doit faire sa déclaration et l'affirmer en justice; que cette déclaration doit énoncer les paiemens et comptes, si aucuns ont été faits, et qu'il faut encore que les pièces justificatives de la déclaration y soient énoncées;

Attendu que de ces principes, qui ne peuvent être contestés, résulte la conséquence nécessaire et forcée que c'est au tiers-saisi, et non pas au saisissant, comme l'ont décidé les premiers juges, qu'est imposée l'obligation d'établir les paiemens qui ont été faits; que les héritiers de Jacques Gary avouent la vente d'un moulin que Guillaume Gary, débiteur des héritiers Bernard, consentit à leur père, moyennant la somme de 3,350 fr.; que s'il y a eu des paiemens effectués par Jacques Gary, les quittances destinées à les établir ne peuvent se trouver que dans les mains de ses héritiers; que c'est donc à ceux-ci à produire les pièces justificatives de leur déclaration, ce qu'ils ont négligé de faire jusqu'à présent;

Attendu toutefois que les dispositions de l'art. 577 C. P. C. sont purement comminatoires, et que les circonstances de la cause doivent porter la Cour à accorder un délai aux intimés pour vêtir les art. 571, 573 et 574 C. P. C.;

Emendant, ordonne que les tiers-saisis feront, dans le délai de deux mois, à partir de la date du présent arrêt, la déclaration de ce qu'ils doivent aux héritiers de Guillaume Gary, des paiemens et comptes, si aucuns ont été faits, le tout assorti de pièces justificatives, pour, ledit délai expiré, être par les parties demandé et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Du 21 juin 1831. — 4e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Demande nouvelle. — Appel. — Séquestre.

La nomination d'un séquestre peut être demandée pour la première fois en appel. (Art. 464 C. P. C.)

---

(1) *Voy.* la note sur l'arrêt précédent.

(Dame Gleyses *C.* Douret.)

La Cour; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir prise de l'art. 464 C. P. C., que la demande en nomination d'un séquestre est une mesure purement conservatoire et dans l'intérêt de toutes les parties; que dès-lors elle peut être formée en tout état de cause, et en appel comme en première instance, et que c'est sans fondement que l'on prétend que la demande en nomination de séquestre est une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la propriété du domaine de Rustau est litigieuse, et que, par conséquent, la Cour peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 1961 C. C.; — Attendu que, d'après les faits reconnus constans par les premiers juges dans le jugement attaqué, il est d'autant plus juste d'user de cette faculté, que la conduite de Gleyses n'est pas à l'abri des reproches de fraude et de mauvaise foi qui lui ont été adressés; — Par ces motifs, disant droit sur les conclusions de la partie de Tournamille, ordonne qu'un séquestre sera établi sur la métairie de Rustau, litigieuse entre parties.

Du 22 juin 1831.

OBSERVATIONS.

Ce cas n'est prévu par aucun article du Code de procédure, et aucun auteur moderne ne s'en est occupé. Mais Rodier, sur les art. 1er et 19 de l'ordonn. de 1667, enseigne que les juges peuvent ordonner le séquestre dans le cas où, pendant le procès sur la propriété d'un héritage, il y aurait lieu de craindre la dégradation des biens ou la dissipation des fruits, *surtout s'il y a déjà sentence* qui condamne le possesseur au délaissement, et dont l'effet soit suspendu par un appel. Cette opinion nous semble incontestable, et d'ailleurs elle est consacrée par la loi 21, § 3, tit. 3, liv. 49, au Digeste, et la loi 5, tit. 65, liv. 7, au Code. La première porte : *Quamvis usitatum non sit post appellationem, fructûs agri de quo disceptatio sit, deponi, tamen cum populitarentur ab adversario, æquum videri fructus apud sequestres deponi.* La loi du Code n'est pas moins précise; la voici : *Quod si de possessione vel de fundis executio cessaverit, et eam suspenderit provocatio, fructus omnes... in deposito collocentur.*

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Jugement par défaut. — Exécution. — Solidarité. — Opposition.

L'opposition à un jugement par défaut rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, est recevable, lors même qu'il aurait été exécuté contre l'un d'entre eux, si elle a pour objet de contester la solidarité même. (Art. 158 C. P. C.; 1206 C. C.) (1)

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 230, et la note; *et suprà*, p. 52.

(Bourdellot *C.* Baune.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'en fait il n'est pas établi que le jugement par défaut, auquel la dame Bourdellot a formé opposition, ait été exécuté contre elle personnellement ; — Considérant que l'exécution d'un jugement par défaut contre un débiteur, ne rend le cohéritier solidaire non-recevable à l'attaquer par voie d'opposition, que dans le cas où l'opposition n'a pas pour objet de contester la solidarité elle-même ; — Considérant que, dans l'espèce, tel est l'objet de l'opposition de la femme Bourdellot ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par Baune est essentiellement subordonnée à la question de savoir si la femme Bourdellot était solidaire de son mari, ce qui constitue en partie le fond du procès ; — Ordonne, etc.

Du 7 juin 1831. — 2e chamb.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Etranger. — Elargissement. — Caution *judicatum solvi.*

Le créancier d'un étranger détenu pour dettes peut requérir la caution judicatum solvi, *si celui-ci demande son élargissement.* (Art. 16 C. C. ; 166 C. P. C.)

(Bristow *C.* Grugeon et David.)

Ainsi l'avait jugé le tribunal civil de la Seine par jugement du 23 août 1831, ainsi conçu : « Considérant qu'aux termes de l'article 16 C. C., en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais ou dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles de valeur suffisante pour assurer ce paiement, et qu'aux termes des art. 166 et 167 C. P. C. l'étranger demandeur sera tenu de fournir caution si le défendeur la requiert, et le jugement qui l'ordonnera devra fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; — Considérant que le sieur Bristow, incarcéré en vertu de la loi du 10 septemb. 1807, est étranger et demandeur afin de faire prononcer sa mise en liberté, et que les sieurs Grugeon et David, défendeurs, requièrent expressément qu'il soit tenu de fournir caution. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que la demande du sieur Bristow est une demande principale, met l'appellation au néant.

Du 20 octobre 1831. — Ch. des vacations.

OBSERVATIONS.

Le 22 octobre 1831, la chambre des vacations du tribunal de

la Seine a jugé le contraire de l'arrêt que nous venons de rapporter ; voici par quel motif : « En ce qui touche l'exception relative à la caution : Attendu que la demande en élargissement n'est qu'une défense à l'arrestation, aussi bien qu'une demande en main-levée d'opposition n'est que la défense à la demande en validité. » La doctrine consacrée par ce jugement nous semble préférable à celle adoptée par la Cour. La demande en nullité d'un emprisonnement est une véritable défense à l'arrestation. Ne doit-on pas considérer comme défendeur à son arrestation l'étranger incarcéré qui réclame la nullité de son écrou ? S'il fait une demande à cet effet, elle n'est point réellement principale, car elle a pour objet de repousser la demande primitive du Français qui l'a fait incarcérer. Il n'attaque point celui-ci ; il veut se soustraire à ses poursuites. Pourquoi donc serait-il tenu de fournir la caution *judicatum solvi* exigée seulement de l'étranger demandeur ?

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° Péremption. — Assignation. — Recouvrement. — Avoué.
2° Appel. — Péremption. — Condition. — Suspension.
3° Péremption. — Acte. — Interruption.

1° *Il n'est pas nécessaire, pour saisir un tribunal d'une demande en péremption d'une instance formée par requête d'avoué à avoué, d'assigner devant ce tribunal l'avoué de la partie contre laquelle on l'a formée.* (Art. 400 C. P. C.)

2° *L'appel interjeté pour un cas éventuel, ou sous une condition apposée par l'appelant seul, est susceptible de péremption même avant que ce cas ou cette condition se réalise.* (Art. 2257 C. C.)

3° *La péremption d'une instance n'est pas interrompue par un acte de procédure se référant à cette instance, mais signifié dans une autre* (1).

(Administ. des domaines *C.* Lavary.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne la forme : — Attendu que l'article 400 C. P. C. la détermine clairement en disant que la péremption sera demandée *par requête d'avoué à avoué*, à moins que l'avoué ne soit décédé, interdit ou suspendu ; — Attendu qu'exiger quelque chose de plus que cette requête, c'est vouloir ajouter à la loi et lui faire dire ce qu'elle ne dit pas en réalité ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que les juges ne peuvent être saisis d'une demande judiciaire que par une assignation ; car, si cela est vrai pour les demandes principales et introductives d'instances, cela ne l'est pas pour les demandes incidentes ou exceptionnelles qui se forment dans le cours d'une instance déjà existante, et à l'é-

---

(1) *Voy.* J. A., t. 17, p. 433, v° *Péremption*, n° 25, mais seulement par analogie. *Voy.* aussi M. Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, p. 193, n° 1436.

gard desquelles il ne faut qu'une *requête signifiée*, ou même un simple acte d'avoué à avoué, selon que la loi prescrit l'une ou l'autre de ces formes ;—Attendu qu'une demande en péremption étant de sa nature *incidente*, puisqu'elle ne peut exister sans une instance principale à laquelle elle se rapporte, et *exceptionnelle*, puisqu'elle a pour but l'extinction et l'anéantissement de cette même instance principale à l'occasion de laquelle elle reçoit l'être, celui qui la forme en saisit le juge du moment qu'il signifie sa requête, conformément au prescrit de l'art. 400 C. P. C.; — Attendu que l'avenir que l'on a coutume de donner, soit en signifiant la requête, soit postérieurement, ne constitue pas une partie essentielle de la demande en péremption, puisque, pouvant être donné par l'une ou par l'autre des parties, son but n'est que de prévenir l'adversaire que l'on portera la cause au rôle, ou que l'on demandera droit sur la demande dont le juge a été saisi par la signification de la requête même ; — Au fond :—Attendu que toute instance se périme par discontinuation de poursuites pendant les délais prescrits par l'art. 397 C. P. C., si la péremption n'est pas couverte par des actes valables faits avant la demande; — Attendu que les parties sont d'accord que, depuis le 10 mars 1826, jour où Me Spruyt s'est constitué pour l'intimé Lavary, jusqu'au 15 décemb. 1829, date de la demande en péremption, il n'a été fait aucun acte de poursuite dans l'instance formée par le syndicat, par son acte d'appel du 14 février 1826; — Attendu que l'avenir donné le 16 décembre 1829 est tardif, et qu'ainsi il ne peut ôter à la partie Spruyt le droit qu'elle avait acquis à la péremption par la signification de sa requête du 15 du même mois ;—Attendu que la règle : *Contrà non valentem agere nulla currit præscriptio*, ne peut recevoir son application à l'espèce, puisque de même que rien n'a empêché l'administration du syndicat de signifier son acte d'appel du 14 févr. 1826, de même rien ne l'a empêchée de poursuivre l'instance d'appel, soit conjointement avec l'appel interjeté par Lavary, soit séparément ;

Attendu que la circonstance que l'appel du syndicat n'a été fait que pour le cas où il serait décidé que les arrêtés dont Lavary se prévalait avaient le caractère de chose jugée en premier ressort, ne change rien aux droits de la partie Spruyt, sous le rapport de la péremption ; car, ainsi qu'on vient de le dire, rien n'empêchait que cet appel, tel qu'il était, ne fût poursuivi conjointement avec celui de Lavary, ou séparément, et il suffit que l'on n'ait pas fait ce que l'on pouvait et devait faire, pour que l'extinction de l'instance soit encourue par l'effet de cette discontinuation d'acte de procédure ;—Attendu que l'argument tiré de la disposition de la première partie de l'art. 2257 C. C. n'est pas plus fondé ; car, dans le fait, c'est moins conditionnellement que *subsidiairement* que l'appel du syndicat a été fait, et le supposât-

ou conditionnel, comme alors la condition n'aurait été apposée que par une seule des parties, sans que l'autre s'y fût soumise en aucune manière, la condition ne pourrait nuire à celle-ci, ni dispenser l'autre de faire des actes interruptifs de la péremption; car, s'il en était autrement, il dépendrait du demandeur ou de l'appelant de prolonger indéfiniment le procès, en apposant à sa demande ou à son appel une condition dépendante d'un événement plus ou moins éloigné; et par là il pourrait toujours éluder les lois qui ont établi la péremption dans des vues d'ordre public, celles de diminuer le nombre des procès et d'en abréger la durée; — Attendu que la déclaration ou réserve que l'avoué du syndicat a faite en concluant, le 10 décembre 1827, dans la cause de Lavary, appelant, contre le syndicat, intimé, en ces termes, *sans préjudice à l'appel interjeté contre les arrêtés du conseil de préfecture, pour le cas où le jugement dont Lavary avait appelé serait réformé*, ne peut être considérée comme un acte interruptif de la péremption de l'instance formée par le syndicat, puisque 1° cette déclaration ou réserve a été faite dans une autre instance que celle de la péremption de laquelle il s'agit; et 2° cette déclaration prouve bien qu'en concluant sur l'appel de Lavary, le syndicat n'avait pas l'intention de nuire à son propre appel; mais comme la manifestation de l'intention de ne pas nuire ne peut ici tenir lieu d'un acte de poursuite requis par la loi pour conserver, il résulte que la péremption, qui déjà courait alors dans cette instance formée par le syndicat, n'a pas été interrompue par cette déclaration de réserve faite dans l'instance formée par Lavary; — Attendu qu'en laissant l'administration maîtresse entière de donner suite comme elle avisera à l'appel qu'elle dit avoir interjeté contre les décisions du conseil de préfecture, la Cour, par son arrêt du 19 décembre 1827, n'a pas non plus interrompu la péremption de cette instance; car, d'une part, cet arrêt du 19 décemb. 1827 est rendu dans une instance autre que celle dont il s'agit ici, et, d'autre part, en laissant le syndicat entièrement libre de donner suite à son appel, la Cour n'a pas changé l'état de cet appel ni anéanti l'effet; que l'inaction était prolongée jusqu'à l'expiration du terme requis pour donner lieu à une demande en extinction de l'instance, ce qui est arrivé; — Déclare l'instance commencée par l'acte d'appel signifié par le syndicat, le 14 février 1826, éteinte et périmée.

Du 26 avril 1831. — 3e chamb.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1o Appel. — Folle-enchère. — Délai. — Adjudication.
2° Appel. — Folle-enchère. — Greffier. — Notification.
3° Appel. — Nullité. — Moyen. — Folle-enchère. — Demande nouvelle.
4o Appel. — Folle-enchère. — Subrogation. — Jugement. — Délai.

1° *L'appel d'un jugement qui ordonne l'adjudication préparatoire*

d'un immeuble contre le fol-enchérisseur doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué. (Art. 734 C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de notifier au greffier l'appel d'un jugement prescrivant une adjudication sur folle-enchère.* (Art. 726 C. P. C.) (2)

3° *Un fol-enchérisseur ne peut proposer pour la première fois en appel des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire opérée contre lui.* (Art. 734 C. P. C.) (3)

4° *L'appel d'un jugement prononçant, contre le créancier poursuivant une folle-enchère, la subrogation aux poursuites en faveur d'un autre créancier, n'est plus recevable après la quinzaine de la signification de ce jugement à avoué.* (Art. 723 C. P. C.) (4)

(Despagnac *C.* Mouret.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, que Despagnac, l'appelant, devint adjudicataire, en 1817, moyennant une somme de 12,200 fr., d'une maison située à Bordeaux, et saisie immobilièrement sur le lot des dames Dumoulin;

Attendu qu'un sieur Guinaudié, créancier des dames Dumoulin, fut colloqué sur le prix de l'immeuble adjugé à Despagnac;

Attendu que les héritiers Mouret obtinrent aussi collocation;

Attendu que l'adjudicataire n'ayant pas acquitté le montant des collocations, Guinaudié poursuivit la revente de la maison, à la folle-enchère de Despagnac;

Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code de procédure, Guinaudié obtint, le 5 septembre 1826, un jugement qui ordonnait de procéder sur-le-champ à l'adjudication préparatoire;

Attendu que plus tard, et Guinaudié ne donnant aucune suite aux poursuites sur folle-enchère qu'il avait dirigées contre Despagnac, les héritiers Mouret se firent subroger à ces poursuites, par jugement du 3 février 1830;

Attendu que Despagnac ayant interjeté appel des deux jugemens dont il vient d'être parlé, il convient de rechercher si cet appel est recevable et fondé;

Attendu, en ce qui touche le jugement du 5 septembre 1826, qui ordonne de procéder immédiatement à l'adjudication préparatoire, qu'il est vrai que l'appel de Despagnac n'a pas été notifié au greffier, mais que cette formalité n'est pas prescrite par la loi, à peine de nullité; que la déchéance n'est formelle-

---

(1) *Voy.* J. A., t. 20, p. 315 et 415, vo *Saisie immobilière*, nos 317 et 439, et les notes.

(2) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 20, p. 128, vo *Saisie immobilière*, no 131, et t. 39, p. 210.

(3) Nous avons rapporté une foule d'arrêts qui jugent ainsi à l'égard du saisi, et qui évidemment doivent être applicables au fol-enchérisseur, puisque, d'après l'art. 745 C. P. C., les articles relatifs aux nullités en matière de saisie immobilière sont communs à la poursuite de la folle-enchère.

(4) *Voy.* J. A., t. 20, p. 349, vo *Saisie immobilière*, no 350, et la note.

ment prononcée par l'art. 734 C. P. C., que contre l'appel interjeté après la quinzaine de la signification du jugement à avoué, et que les déchéances ne doivent pas être étendues;

Attendu que le jugement du 5 septembre 1826 fut signifié à avoué le 10 avril 1830, et que l'appel en fut interjeté par Despagnac le 23 du même mois, par conséquent dans les délais accordés par l'art. 734;

Mais attendu, d'une autre part, que Despagnac n'avait proposé, en première instance, aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, et que ce droit en cause d'appel lui est refusé par la loi; qu'il ne pourrait puiser ses moyens de réformation que dans des vices propres au jugement d'adjudication préparatoire, et qu'il n'en relève aucun devant la Cour; que de tout ce qui précède, il faut nécessairement conclure que l'appel du jugement rendu le 5 septembre 1826 n'est pas fondé;

Attendu, en ce qui regarde le jugement de subrogation rendu le 3 février 1830, que ce jugement fut signifié à avoué le 19 mars suivant, et que Despagnac n'en interjeta appel que le 23 avril, par conséquent plus d'un mois après son obtention;

Attendu que l'art. 745 C. P. C. dispose que les autres articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle-enchère;

Attendu qu'un de ces articles, l'art. 734, est ainsi conçu :

« L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités et celles proposées contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne sera pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel (continue l'article) sera notifié au greffier et visé par lui ; »

Attendu que, si l'on a recours à l'art. 723 du même Code de procédure, on voit que l'appel d'un jugement qui a statué sur des contestations relatives à une demande en subrogation, n'est recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué; que de la combinaison de ces divers articles appliqués aux faits de la cause, il résulte évidemment que l'appel de Despagnac n'a pas été fait en temps utile à l'égard du jugement de subrogation, et que l'on ne peut se dispenser, aux termes des lois, de le déclarer non-recevable; — Déclare fondé l'appel interjeté par Despagnac du jugement rendu, le 5 septembre 1826, par le tribunal civil de Bordeaux; déclare non-recevable l'appel interjeté par Despagnac, du jugement rendu par le même tribunal, le 3 février 1830.

Du 10 juin 1832. — 4[e] chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Compétence. — Commissionnaire. — Tribunal de commerce.

Doit être assigné à son propre domicile le commissionnaire qui,

en vertu d'un ordre donné au domicile de son commettant, a acheté des marchandises et les a envoyées à celui-ci. (Art. 420, 527 C. P. C.) (1)

(Buffeton *C.* Rack.)

Le sieur Rack de Mulhausen donne au sieur Petit, associé des sieurs Buffeton et Veimare de Marseille, qui passe dans la première de ces villes, l'ordre de lui acheter et expédier des suifs de Toscane. La maison Buffeton accomplit bientôt cette commission; mais Rack, qui en a déjà payé le prix à Mulhausen, trouve les suifs défectueux et l'assigne devant le tribunal de cette ville. —Déclinatoire, et, 10 mars 1830, jugement qui le rejette: «Attendu qu'aux termes de l'article 420 C. P. C. le demandeur a pu assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué; que cette disposition s'applique non-seulement au cas où l'on réclame le paiement du prix de la marchandise livrée, mais encore à celui où, comme dans l'espèce, on demande la nullité d'une commande, pour cause d'inexécution des conventions, et la restitution du prix de la marchandise; que la commande a été faite à Mulhausen et le prix payé à Mulhausen; que c'est donc évidemment le tribunal de cette ville qui doit connaître de la contestation.» Appel.

ARRÊT.

La Cour;—Considérant que les appelans n'ont agi que comme commissionnaires, et que, sous ce rapport, la convention qui est intervenue entre eux et l'intimé ne peut être appréciée et jugée que par les seuls principes du mandat; que, sous ce rapport, ce n'est pas l'art. 420 C. P. C. que l'on peut appliquer, mais bien l'art. 527 du même Code, d'après lequel la demande à laquelle l'exécution de ce mandat a donné lieu ne doit être portée que devant les juges du domicile du mandataire: —Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Mulhausen, le 10 mars 1831, dit et déclare qu'il a été nullement et incompétemment jugé; en conséquence, déclare ledit jugement nul et de nul effet, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Du 30 août 1831.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Témoin. — Reproche. — Offre. — Preuve.

On doit, sous peine de déchéance, offrir de justifier par témoins les reproches proposés contre d'autres témoins produits dans une enquête, et désigner ceux qu'on veut faire entendre à l'appui de ces reproches, avant la déposition des témoins reprochés. (Art. 289 C. P. C.) (2)

---

(1) *Voy.* dans le même sens, et nos observations, J. A., t. 22, p. 377, v° *Tribunaux de commerce*, n° 213.

(2) *Voy.* J. A., t. 12, p. 131, v° *Enquête*, n° 108, et la note. Ajoutez aux

(Vignardon *C.* David.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'offre de justifier par témoins les reproches adressés à ceux entendus dans une enquête doit être accompagnée, au moment où elle est faite, de la désignation des témoins que l'on entend produire; que ces principes ressortent de la combinaison des art. 261, 270 et 282 C. P. C., et notamment des termes de l'art. 289 du même Code, qui prononcent formellement la déchéance, si les reproches n'ont pas été justifiés par écrit, ou si l'offre en preuve et la désignation des témoins à l'appui des reproches n'ont pas été faites avant la déposition des témoins reprochés; — Attendu que le tribunal de Montauban a sainement interprété la loi, et que c'est justement que la Cour a prononcé le démis de l'appel par son précédent arrêt, faute de défendre : — Par ces motifs, démet de l'opposition envers l'arrêt du 18 mai 1831, lequel démet de l'appel par les motifs des premiers juges.

Du 22 juin 1831. — 2e chambre.

COURS ROYALES DE BASTIA ET DE BOURGES.

Appel. — Délai. — Signification. — Jugement par défaut.

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut ne court que du jour où ce jugement à été signifié à personne ou domicile. (Art. 442 C. P. C.) (1)

1re *Espèce.* — (Murati *C.* Compocasso.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, d'après l'avis de plusieurs jurisconsultes, et notamment d'après la jurisprudence établie par la Cour de cassation, le délai de l'appel contre les jugemens rendus par défaut ne doit courir que du jour de la signification à partie ou domicile; que, dans l'espèce, la signification du jugement dont est appel a été faite à la partie le 20 février dernier, et que, dès-lors, l'appel se trouve dans le délai; — Sans s'arrêter, etc.

Du 25 juillet 1831. — Cour de Bastia.

2e *Espèce.* — (Leclerc *C.* Pinard.)

La Cour; — Considérant que la fin de non-recevoir est fondée sur ce que, s'agissant dans la cause de l'appel d'un jugement par défaut rendu contre avoué, l'intimé soutient que l'appel est nul pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois après l'expiration du délai de huitaine accordé pour former opposition; mais considérant que si tel paraît être le sens littéral des articles 443 et 157 C. P. C., l'esprit et l'intention du législateur résistent

---

autorités y indiquées, Commailles, t. 1, p. 303; Thomines, p. 143; Demiau, p. 213; Hautefeuille, p. 158, dans le sens de l'arrêt de Toulouse; et dans le sens contraire, Delaporte, t. 1, p. 283.

(1) *Voy.* J. A., t. 3, p. 268, v° *Appel*, n° 133, t. 30, p. 10, et t. 33, p. 177.

à cette interprétation rigoureuse ; — Qu'en effet, l'art. 147 C. P. C. établit, en principe général, que les jugemens, pour être exécutés, doivent être signifiés à personne ou domicile ; qu'ainsi, tant que le jugement n'est pas signifié, il n'est pas exécutoire contre la partie ; elle est présumée en ignorer l'existence, lorsqu'il a été rendu par défaut ; comment ce délai d'appel, qui, pour les jugemens contradictoires, ne court que du jour de la signification à personne ou domicile, pourrait-il courir sans cette signification pour les jugemens par défaut où la surprise est beaucoup plus à craindre ? Si le Code dit que pour les jugemens par défaut rendus contre avoué, le délai de l'appel court du jour où l'opposition ne sera plus recevable, ce n'a pas été pour exclure la nécessité d'une signification à personne ou domicile, pour faire courir le délai d'appel ; mais pour empêcher que cette signification à personne ou domicile, faite avant l'expiration du délai de l'opposition, ne fût prise pour terme à partir duquel devait courir le délai de trois mois accordé pour interjeter appel ; en un mot, l'article ne signifie pas autre chose sinon que le délai d'appel ne peut prendre son cours qu'après l'expiration du délai pour former opposition, sans exclure la signification du jugement à personne ou domicile ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, etc.

Du 29 mai 1830. — Cour de Bourges.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Appel. — Copie. — Signification. — Héritiers. — Nullité.

Un acte d'appel est nul s'il est signifié collectivement à plusieurs héritiers en une seule copie, lors même qu'ils seraient encore dans l'indivision, qu'ils auraient signifié collectivement le jugement obtenu par leur auteur, et élu le même domicile. (Art. 456 C. P. C.) (1)

(Le Domaine *C.* hérit. Demazur.) — ARRÊT.

La Cour ; — Sur les concl. conf. de M. Vilneau, av. gén. ; — Considérant qu'il résulte des art. 68 et 456 C. P. C., que tout défendeur doit être assigné à personne ou domicile, et qu'il doit lui être laissé une copie de l'exploit de demande ; — Considérant que si, en certain cas, et d'après l'art. 69 du même Code, il est permis de remettre la copie à un autre domicile que celui de la partie, et de ne laisser qu'une copie, quoiqu'il y ait plusieurs défendeurs, cet article est une exception au droit commun, qui doit être renfermée dans ses termes ; — Considérant que la loi n'ayant point compris dans cette exception les cohéritiers d'une succession, les art. 68 et 456 leur restent applicables ; — Considérant qu'il importe peu que les cohéritiers se soient réunis pour agir, et aient élu un seul domicile, parce que cette élection de domicile

---

(1) *Voy.* J. A., t. 3, p. 426, v° *Appel*, n° 255, t. 23, p. 83, et t. 40, p. 272.

a seulement pour effet de donner au demandeur le droit de les assigner à ce domicile élu, mais ne le dispense pas de l'obligation qui lui est imposée par la loi de les assigner individuellement et par copie séparée; — Considérant que la circonstance que la succession n'est point partagée ne peut être prise en considération, parce qu'il est de principe que les actions se divisent entre les héritiers, et qu'ainsi ils ne peuvent être considérés comme un corps moral, ni assimilés à une société; — Considérant enfin que les parties ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'art. 447, puisque le jugement dont est appel a été signifié à la requête de tous les héritiers, chacun dans les qualités qui leur appartiennent; Déclare l'acte d'appel nul.

Du 25 mars 1831.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Rente viagère. — Inscription. — Taux. — Collocation.

Le créancier hypothécaire d'une rente viagère peut se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble qu'elle grève, pour un capital nécessaire au service de sa rente, quoique celui énoncé dans son inscription soit sur un taux inférieur. (Art. 2148 C.C.) (1)

(Veuve Neveu *C.* Aubert.)

Les mariés Neveu étaient créanciers hypothécaires d'une rente viagère constituée sur les immeubles du sieur Bélu. Ils prirent inscription en fixant la quotité de la rente, mais n'évaluant le capital qu'au denier dix, c'est-à-dire 2,737 fr. 50 c. Vente de l'immeuble. Ordre. La veuve Neveu s'y présente pour un capital de 5,475 fr. au denier vingt, nécessaire au service de la rente. Réglement provisoire et jugement qui ne la colloque que sur le pied du denier dix, parce que c'est sur ce pied qu'est énoncé le capital de sa rente dans son inscription hypothécaire (C.C. 2148). — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, dans l'espèce, il est question d'une rente viagère; que l'inscription prise par la veuve Neveu énonce la quotité de la rente qui lui est due; que, dès-lors, l'acquéreur de l'immeuble affecté au service de ladite rente doit conserver entre ses mains une somme suffisante pour assurer le service de ladite rente; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que la veuve Neveu sera colloquée pour la somme de 5,475 fr. qui restera ès-mains de l'adjudicataire, jusqu'à l'extinction de la rente viagère de 273 fr. 75 c. dont il s'agit, pour être remise et distribuée ensuite aux créanciers colloqués après la veuve Neveu.

Du 30 mai 1831. — 2e chambre.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 17, p. 118, vº *Ordre*, nº 12, et la note.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

DE L'ACQUIESCEMENT.

§ II. — *De ses effets.*

Dans notre dernier cahier nous avons, à l'aide des diverses décisions rendues par les tribunaux, tracé les principes fondamentaux sur la nature de l'acquiescement. Il nous reste à expliquer ses effets, et nous allons tâcher de le faire en suivant la même marche que dans notre précédent article, c'est-à-dire en exposant à la fois l'état de la jurisprudence et les règles qu'elle paraît avoir consacrées.

En thèse générale, la partie qui acquiesce formellement à une décision judiciaire se met dans une telle impossibilité d'en interjeter appel, que, quelles que fussent les réserves qu'elle ferait en y adhérant, elles ne pourraient lui conserver le droit d'en demander la réformation (1). Elle chercherait vainement à se soustraire à cette fin de non-recevoir, en prétendant que depuis l'obtention de ce jugement elle a souscrit une obligation nouvelle comprenant le montant des condamnations contre elle prononcées et formant par conséquent novation. L'action résultant du jugement subsisterait toujours en faveur de son adversaire (2).

De ce que nous avons dit dans notre dernier cahier que l'exécution d'un jugement en dernier ressort ou exécutoire par provision ne doit pas être considérée forcément comme un acquiescement à cette décision, il ne faut pas conclure que lorsqu'elle constitue un acquiescement elle ne produise pas l'effet d'un pareil acte. Il suffit qu'elle renferme l'intention spontanée ou passive, mais toujours libre, de s'y soumettre, pour qu'elle rende non-recevable à interjeter appel ou à se pourvoir en cassation. La distinction que nous avons faite entre les diverses espèces de jugemens n'est utile que pour déterminer en quel cas il y a eu réellement acquiescement de la part de ceux qui s'y conforment; mais, pour connaître les effets mêmes de l'acquiescement, il faut recourir à d'autres règles, sans examiner la nature des jugemens auxquels ils se réfèrent.

Toutefois, l'ordre public exige qu'on les considère pour savoir si ces effets doivent recevoir des restrictions. Ainsi une personne est condamnée indûment par corps à payer une certaine somme. Elle acquiesce à cette condamnation sans distinction du chef qui la condamne et de celui qui prononce contre elle la contrainte corporelle. Evidemment elle ne pourra pas appeler du chef qui déclare la quotité de la dette qu'elle a contractée. Mais l'ordre public semble s'opposer à ce qu'elle ne puisse point faire réformer le chef qui la déclare passible de la contrainte par corps. Aussi a-t-on

(1) Metz, 9 mai 1820, t. 1, p. 212, v° *Acquiescement*, n° 119.
(2) Cassation, 6 février 1816, t. 1, p. 192, v° *Acquiescement*, n° 105.

jugé que l'acquiescement au jugement d'un trib. de comm. n'est point un obstacle à l'appel de ce jugement quant au chef qui prononce la contrainte par corps (1). Un arrêt de la Cour de Caen a poussé bien plus loin les conséquences de ce principe. Cette Cour a décidé que lors même qu'une partie serait hors des délais donnés pour attaquer un jugement ou un arrêt qui la condamnerait indûment par corps, ces décisions ne pourraient être exécutées contre elle, parce que la loi en prononce la nullité radicale (2). Mais d'autres Cours ont décidé qu'en acquiesçant au jugement qui l'aurait condamnée par corps, une partie se rendrait non-recevable à en appeler (3). La doctrine de ces Cours nous semble contraire au principe formellement proclamé par le législateur, qu'on ne peut consentir à la contrainte par corps hors les cas désignés par la loi. Néanmoins nous n'irons pas jusqu'à dire avec la Cour de Caen qu'on pourrait se soustraire à l'exécution d'un jugement qui l'aurait illégalement prononcée, si on avait laissé passer le délai fixé pour en demander la réformation. Ce n'est pas que l'acquiescement tacite à une pareille décision ne soit nul, selon nous, de même que le serait l'acquiescement formel; mais l'autorité de la chose jugée nous semble repousser la doctrine de la Cour de Caen.

Il est plusieurs autres cas auxquels s'applique ce que nous venons de dire sur la contrainte par corps. Tel est celui où un tribunal incompétent aurait rendu une décision à laquelle un acquiescement aurait été donné. La nécessité de maintenir les règles en matière de juridiction exige qu'un tel acquiescement ne puisse produire son effet (4). Mais cela n'aurait lieu qu'en cas d'incompétence matérielle. Alors seulement l'intérêt public est compromis. Si l'incompétence n'était que locale ou personnelle, le jugement ne pourrait être réformé sur la demande de la partie qui y aurait acquiescé après sa prononciation, ou même qui avant de présenter toute autre exception n'aurait pas demandé à être renvoyée devant ses juges naturels.

En matière de question d'état, l'impossibilité d'acquiescer à un jugement devait être consacrée par les tribunaux.

La Cour suprême a formellement décidé qu'une partie peut appeler d'un jugement prononçant la validité d'un divorce et d'un mariage subséquent, tant qu'elle est dans le délai de l'appel (5). Cependant la même Cour et celle de Paris ont jugé que lorsqu'un divorce a été prononcé et que la validité en a été reconnue, soit par l'acquiescement des parties, soit par l'exécution du divorce, les époux ne sont plus recevables à l'attaquer pour cause de nullité (6). Nous ne prétendons point concilier les deux arrêts de la Cour su-

---

(1) Florence, 9 janv. 1810; Rouen, 5 novembre 1827, etc., t. 35, p. 164, et la note.

Jugé aussi qu'on ne peut acquiescer, et se priver ainsi du bénéfice de l'opposition, à un jugement par défaut prononçant illégalement la contrainte par corps. Bordeaux, 21 déc. 1825, et autres arrêts, t. 30, p. 288.

(2) Caen, 29 pluv. an 10, t. 8, p. 457, v° *Contrainte par corps*, n° 6.

(3) Paris, 2 juin 1827, t. 35, p. 298.

(4) Cass., 3 janv. 1829, t. 37, p. 155; Riom, 21 juill. 1824, t. 27, p. 153; Cass., 22 mai 1824; Aix, 29 nov. 1824, *ibid.*, p. 30, 32.

(5) Cass. 18 août 1807, t. 1, p. 130, v° *Acquiescement*, n° 46.

(6) Cass., 24 pluv. an 13; Paris, 25 vent. an 13, *ibid.*, p. 121, n° 39.

prême. Toutefois, nous ferons observer que dans l'espèce de la première de ces deux décisions ; la question à juger présentait implicitement celle de savoir si une partie peut s'enlever le droit d'appeler, et de renoncer par suite à un second degré de juridiction dans une matière d'ordre public. Dans l'espèce du deuxième arrêt, il s'agissait, au contraire, de juger si un mari qui avait dans différens actes agi comme divorcé, et reconnu cette qualité à sa femme, pouvait revenir contre l'effet de ces reconnaissances et transactions. Ces circonstances expliqueront peut-être la différence des deux décisions.

Quoi qu'il en soit, il semble toujours résulter de là que l'acquiescement n'est nul en matière de divorce que parce qu'il a pour objet une question d'état. D'où résulte la question de savoir si l'on peut acquiescer à un jugement prononçant une séparation de corps. On peut dire que ce jugement ne statue pas précisément sur une question d'état, puisqu'il ne porte aucune atteinte au mariage des parties, dont il ne fait que relâcher le lien. Et c'est pour cela que la Cour de cassation a jugé plusieurs fois qu'un arrêt en cette matière ne *doit* pas être rendu en audience solennelle (1). Néanmoins les demandes en séparation de corps se rattachent essentiellement à l'ordre public, et il est naturel que, puisque la loi prohibe toute séparation volontaire, les tribunaux repoussent l'acquiescement donné aux jugemens qui en prononcent. Aussi a-t-on jugé avec raison que le désistement d'un appel prononçant une séparation de corps n'est pas valable (2). Par le même motif on a décidé que la femme qui a été déboutée de sa demande en séparation de corps ne doit pas forcément obtenir gain de cause en appel si son mari fait défaut (3). Nous n'entreprendrons pas d'énumérer les divers cas où l'ordre public s'oppose à ce qu'on acquiesce valablement à un jugement ou à une demande. Nous en parlerons à mesure qu'ils se présenteront naturellement dans les mots de notre revue. Il nous suffit maintenant de donner ici quelques exemples de l'application d'une règle générale qui seule doit trouver sa place dans cet article.

Dans les divers cas dont nous venons de parler, la partie au profit de laquelle un acquiescement aurait été donné n'aurait évidemment aucun intérêt à en exciper envers son adversaire, quel que fût le moment où elle l'invoquerait ; mais il n'en serait pas de même dans les matières où l'acquiescement serait permis. Elle devrait avoir la prudence de le faire avant de présenter toute défense au fond, car autrement on pourrait la déclarer non-recevable : ainsi l'a jugé la Cour de Rennes (2e chambre) le 27 janvier 1810 ; mais deux arrêts, l'un de la 3e chambre de cette Cour et l'autre de la Cour de Paris, ont avec raison adopté l'opinion contraire. La Cour de Paris a déclaré formellement que l'exception tirée d'un acquiescement est péremptoire et peut par conséquent être proposée en tout état de cause (4).

Mais jusqu'à quel point est-elle péremptoire? jusqu'à quel point peut-on

---

(1) Cependant elle a décidé récemment qu'il *pouvait* l'être ainsi (arrêt Polarti du 27 déc. 1831).

(2) *Voy.*, pour la matière criminelle, des arrêts qui ont décidé que le condamné ne peut faire déclarer non-recevable le pourvoi du ministère public résultant de ce que sa condamnation a été exécutée (t. 33, p. 102).

(3) Agen, 15 déc. 1826, t. 33, p. 81.

(4) Bruxelles, 1er mai 1811, t. 21, p. 158, v° *Séparation de corps*, n° 36 ; Rennes, 14 déc. 1810 ; Paris, 21 oct. 1813, v° *Acquiescement*, p. 149 et 183, nos 64, 96, et nos observations.

dire que s'étend l'engagement contracté par l'individu qui a acquiescé à un jugement?... Pas de difficulté, s'il a formellement manifesté son intention à cet égard, surtout si le jugement ne contient qu'un seul chef. Ainsi, qu'une partie soit condamnée à payer une somme d'une certaine quotité et à certaine époque, et qu'ensuite elle consente à exécuter cette sentence, on saura évidemment (si toutefois elle a voulu y acquiescer, et non le laisser exécuter comme contrainte et forcée) jusqu'à quel point elle s'est engagée : la lecture de la décision l'indiquera. Mais si au contraire cette décision est complexe, et si les termes de l'acquiescement sont plus ou moins vagues, alors il nous semble qu'il faut recourir aux règles d'interprétation tracées en matière de conventions dans le Code civil. La nature des choses semble l'exiger, puisque l'acquiescement n'est réellement qu'un contrat judiciaire. Or, d'après l'art. 1135 de ce Code, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Par application de cette règle, on a jugé que l'exécution d'un jugement au chef principal emportait de droit acquiescement aux dispositions accessoires, telles que la condamnation aux dépens et à des dommages-intérêts (1). Par la même raison, comme l'opération d'experts nommés par un jugement est nécessairement la *suite* de cette décision, on doit tenir qu'en acquiesçant d'avance à ce que cette même décision soit en dernier ressort, on s'engage de la même manière, par rapport au jugement qui interviendra définitivement après l'expertise. Concevrait-on en effet comment, en pareille hypothèse, un jugement préparatoire pourrait ordonner en dernier ressort des opérations nécessaires pour éclairer la religion des juges, sans qu'ensuite le résultat de ses opérations dût être jugé pareillement sans appel (2)?

Ce que nous venons de dire n'empêche pas que si l'accessoire ou la *suite* d'un jugement auquel on aurait acquiescé ne peut être l'objet d'un acquiescement valable, l'effet de l'acquiescement donné par la partie condamnée ne doive s'arrêter au chef principal du jugement ou du moins à ceux sur lesquels la loi n'aura pas défendu de passer condamnation. La loi qui vient d'être promulguée sur la contrainte par corps en offre un exemple dans l'art. 20 : elle porte que dans les affaires où les tribunaux statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement, relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel ; ainsi donc, quoique cette contrainte ne soit qu'un accessoire d'une condamnation principale, l'acquiescement donné d'avance à ce que celle-ci soit en dernier ressort aura bien pour effet de la rendre irrévocable, mais la partie condamnée sera toujours recevable à se plaindre d'avoir été illégalement condamnée par corps; toutefois, si ce moyen coercitif a été justement prononcé à cause de la nature de l'obligation ou du fait qui aura donné lieu à la condamnation principale, il arrivera que les juges d'appel ne déchargeront pas l'appelant de la contrainte par corps, puisqu'il aura acquiescé au chef principal de condamnation; ils n'auront, en un mot, qu'à examiner si la contrainte par corps devait être prononcée.

Puisque l'acquiescement à une condamnation principale s'étend aux chefs accessoires qu'elle contient ainsi qu'à ses suites, on doit dire à plus

(1) Paris, 17 mai 1813, v° *Acquiescement*, p. 182, n° 95.
(2) Cass., 1er flor. an 9, v° *Acquiescement*, p. 85, n° 14.

forte raison, par analogie, qu'en acquiesçant à cette condamnation on renonce à attaquer ce qui l'a précédée, ainsi que les actes de procédure qui l'ont provoquée et sur lesquels elle a statué en les déclarant valides. Il serait en effet dérisoire de dire qu'on acquiesce à un jugement qui valide une saisie, si plus tard on pouvait arguer de nullité l'assignation donnée pour voir prononcer cette validité (1). Les juges eux-mêmes violeraient implicitement les principes, si, lorsqu'un oyant-compte a reconnu la justice de la majeure partie d'un compte présenté, ils rejetaient d'office le compte entier, malgré cet acquiescement, et en ordonnaient un nouveau, sauf à avoir tel égard que de raison aux articles non contestés du premier compte (2).

De ce qu'une partie qui a acquiescé à un jugement validant une saisie-arrêt ne saurait critiquer ultérieurement les actes de procédure intervenus dans l'instance qui a précédé ce jugement, et ce parce qu'en adhérant à ce jugement elle est censée reconnaître la validité des actes qui l'ont provoqué, il ne faudrait pas conclure que l'acquiescement au dispositif d'une décision comprend un acquiescement à ses motifs. Ainsi jugé par la Cour suprême dans une espèce où une partie avait poursuivi l'exécution d'un jugement qui lui donnait gain de cause et contre laquelle on tirait de cette exécution un acquiescement aux motifs de la décision exécutée. La Cour suprême a déclaré que la partie n'était pas non-recevable à proposer ses moyens pour avoir acquiescé au jugement, puisque ce jugement lui faisait gagner son procès (3).

Les notions que nous venons de donner et les diverses solutions que nous avons recueillies font sentir que l'acquiescement est essentiellement divisible dans ses effets, si telle a été l'intention de la partie qui l'a donné ou si la nature des choses l'indique. Ainsi la partie dont les conclusions subsidiaires ont été accueillies est présumée d'avance avoir acquiescé au jugement qui les a adjugées (*V.* p. 68), et pourtant elle est maîtresse d'appeler de ce jugement en ce qu'il a rejeté ses conclusions principales (4). De même, lorsqu'un jugement contient deux chefs distincts, l'acquiescement à l'un n'entraîne pas un acquiescement à l'autre (5). Il a été jugé, toujours en vertu du même principe, que la partie qui a obtenu gain de cause sur un ou plusieurs chefs de demande et a succombé sur d'autres, n'acquiesce pas à ces derniers chefs en poursuivant l'exécution des premiers, surtout si elle a fait des réserves expresses à l'égard des autres chefs (6).

En devrait-il être de même s'il n'y avait pas eu de réserves ? L'affirmative nous semble rationnelle, et la Cour suprême l'a proclamée par le motif que lorsqu'un jugement contient des dispositions favorables et contraires, on ne peut regarder comme un acquiescement formel à tout son contenu, les actes d'une partie tendans à son exécution dans la disposition qui lui est favorable (7).

---

(1) Paris, 5 juill. 1814, v° *Acquiescement*, p. 188, n° 99.
(2) Cass., 30 avril 1817, v° *Acquiescement*, p. 195, n° 106.
(3) Cass., 22 flor. an 10, v° *Acquiescement*, p. 94, n° 23.
(4) Cass., 27 flor. an 11, 9 niv. an 3; Gênes, 5 fév. 1812, v° *Acquiescement*, p. 72, n° 6.
(5) Cass., 22 flor. an 8, v° *Acquiescement*, p. 78, n° 10.
(6) Cass., 17 frim. an 11, v° *Acquiescement*, p. 95, n° 24. *Voy.* aussi Poitiers, 3 juin 1828, t. 35, p. 29.
(7) Cass., 9 niv. an 12, v° *Acquiescement*, p. 97, n° 24.

Nous ferons observer que dans les espèces de ces deux arrêts de la Cour de cassation il s'agissait d'un acquiescement résultant d'une exécution spontanée.

Sa doctrine devrait, à plus forte raison, être appliquée à l'acquiescement résultant d'une exécution passive. Ainsi une partie qui laisserait passivement exécuter un chef d'un jugement y acquiescerait. Elle pourrait toujours appeler des autres chefs de cette décision, si toutefois ils étaient distincts (1). Cependant un arrêt de Turin a jugé le contraire (2). Mais sa décision isolée doit céder à l'autorité de *l'unanimité* qui existe entre les autres Cours.

Le même motif qui a fait décider qu'on peut appeler d'un chef d'un jugement, quoiqu'on ait acquiescé à un autre de ses chefs simplement distinct, milite bien plus fortement lorsque ce jugement contient des dispositions non-seulement distinctes, mais encore d'une nature différente. Nous nous expliquons : supposons un jugement qui fixe le prix d'une vente et ensuite ordonne une expertise. Il y a dans cette décision une disposition définitive et une autre préparatoire. Or, l'acquiescement à la seconde ne comprendra pas virtuellement une adhésion à la première, qui, par conséquent, restera toujours susceptible d'appel (3).

Cela s'applique encore avec plus de raison à la partie qui, condamnée par un premier jugement au paiement de dépens, est ensuite déboutée, par un deuxième jugement distinct, de son opposition à l'exécution de ces dépens, et consent à les payer pour se soustraire à des poursuites et sous la réserve de ses droits. Cette partie ne sera pas non-recevable à interjeter appel du premier des deux jugemens (4).

Enfin il peut arriver qu'un jugement, au lieu de statuer sur deux chefs distincts de demande, prononce sur le premier et omette de juger le second. Si une des parties l'exécute, il faudra décider qu'elle acquiesce seulement au chef qui a pu être exécuté, c'est-à-dire sur lequel il a été statué. Il serait ridicule de dire que par cette exécution elle acquiesce au chef sur lequel le tribunal a omis de prononcer, et qui nécessairement ne peut être exécuté, puisqu'il n'a point été converti en chef de jugement. Ainsi donc, quoiqu'on ait exécuté sans réserves un jugement qui a ordonné un réglement par experts, on peut encore en appeler, en ce qu'il a omis de statuer sur une demande tendante à faire ordonner la contrainte par corps (5).

Après une jurisprudence aussi constante que celle dont nous avons jusqu'ici exposé les monumens, on peut dire qu'il y a divisibilité certaine entre les chefs de demande auxquels il y a acquiescement et ceux auxquels on n'acquiesce pas. Nous l'avons déjà fait remarquer J. A., t. 1, p. 80. Cependant nous avons fait aussi observer, et nous répétons que la prudence

---

(1) Agen, 12 prair. an 13; 10 août 1812, *ibid.*, no 42; Liége, 1er juillet 1817, *ibid.*, no 73; Cass., 3 juin 1818, *ibid.*, no 111; Bordeaux, 19 fév. 1830. *Voy.* t. 39, p. 71. — Plusieurs autres arrêts rendus en matière de serment, et que nous rapporterons sous ce mot, consacrent la même doctrine.

(2) Turin, 30 nov. 1811, vo *Acquiescement*, p. 159, no 73.

(3) Cass., 27 vend. an 13, vo *Acquiescement*, p. 116, no 37.

(4) Cass., 15 juill. 1818, *ibid.*, p. 203, no 112.

(5) Paris, 29 fév. 1812, *ibid.*, p. 165, no 77.

exige d'exprimer formellement dans l'exécution partielle d'un jugement à quel chef on veut acquiescer, et ceux dont on se réserve la faculté d'interjeter appel. Par ce moyen cet appel ne pourra plus tard être contesté sous le prétexte d'un acquiescement donné à la décision qui en est l'objet.

Jusqu'ici nous n'avons considéré la divisibilité de l'acquiescement que par rapport aux actes ou aux jugemens auxquels il se réfère. Nous devons ajouter qu'il est également divisible par rapport aux parties mêmes entre lesquelles il a lieu. C'est ce que veulent la nature des choses et ce principe en matière de convention, que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties qui y figurent. Ainsi l'acquiescement de l'une des parties litigantes ne saurait nuire aux autres, encore qu'il consistât dans l'exécution d'un fait indivisible, ni lier les personnes qui n'auraient pas été parties au jugement. Toutefois, la personne qui exécuterait ce jugement même avec réserves ne pourrait l'attaquer par aucune voie (Paris, 10 av. 1810) (1). On doit décider aussi, d'après les mêmes principes, que la partie qui a reçu la signification d'un jugement peut seule se prévaloir de l'acquiescement qui en résulte : les autres défendeurs n'en auraient pas le droit (2). De même l'acquiescement de l'ayant-cause ne saurait lier celui dont il tient ses droits (3). Mais si les garans étant restés en cause, le demandeur principal acquiesçait à la partie du jugement qui le concerne, il ne serait pas relevé de cet acquiescement par l'appel du garant, et il ne pourrait plus appeler incidemment contre les garantis (4). Jugé aussi que lorsqu'un garant a pris fait et cause du garanti, l'acquiescement du second ne peut préjudicier au premier (5). Mais, d'un autre côté, la Cour suprême juge constamment que l'émigré amnistié ne peut attaquer les jugemens auxquels l'autorité administrative a acquiescé avant l'amnistie (*Voy.* t. 31, p. 139). Jugé enfin que l'acquiescement à un jugement par défaut donné après les six mois de son obtention, ne peut être opposé aux tiers qui ont acquis des droits à l'objet litigieux avant l'acquiescement (6). Il y a divergence sur le point de savoir si l'acquiescement à un jugement par défaut, donné par acte sous seing privé, dans les six mois de sa prononciation, peut être opposé aux tiers, s'il n'a pas acquis une date certaine avant l'expiration des six mois. La 1re ch. de la Cour de Caen a jugé la négative le 21 mars 1825, et la quatrième chambre de la même Cour a consacré l'affirmative le 26 avril 1814. (*Voy.* t. 30, p. 57.) Nous ne ferons maintenant qu'indiquer ce point. Nous l'examinerons au mot *Jugement par défaut,* avec la question non moins controversée de savoir si la péremption d'un jugement de cette espèce, inexécuté dans les six mois, est couverte par l'acquiescement ultérieur de la partie condamnée. (*Voy.* au surplus, sur cette question, t. 41, p. 456.)

Si nous nous écartions de la méthode que nous nous sommes tracée, nous pourrions passer en revue ici, outre ces deux questions, beaucoup d'autres aussi intéressantes. Telle serait celle de savoir si, lorsque l'objet d'une de-

---

(1) Cass., 13 niv. an 10, v° *Acquiescement*, p. 93, n° 22.
(2) Grenoble, 15 janv. 1813, *ibid.*, p. 17, n° 88.
(3) Cass., 13 niv. an 10, *ibid.*, p. 93, n° 22.
(4) Cass., 10 mars 1829, t. 38, p. 237.
(5) Cass., 27 juin. 1820 ; 17 mai 1825, t. 22, p. 158, et t. 29, p. 295.
(6) Grenoble, 6 juillet 1826, t. 32, p. 156.

mande qui excédait 1,000 fr. se trouve réduit à une somme moindre par l'acquiescement partiel du défendeur, le tribunal saisi doit statuer en dernier ressort, ou bien si, malgré cet acquiescement, l'appel est recevable. Mais évidemment c'est au mot *Degrés de juridiction* que nous devons en parler; ce n'est point dans un article sur les effets généraux de l'acquiescement, où peut-être nous avons rappelé plusieurs décisions qui auraient dû figurer sous d'autres mots, mais que nous avons été forcés de citer comme exemples des principes que nous avons essayé d'établir.

Nous finirons par faire observer qu'en général l'erreur du juge sur la question de savoir si la fin de non-recevoir tirée d'un acquiescement est fondée, ne fournit pas un moyen de cassation; cette proposition ne devrait pourtant pas être reçue d'une manière absolue. Nous l'admettons bien en ce sens que la reconnaissance et la constatation des faits constitutifs d'un acquiescement sont à l'abri de la censure de la Cour suprême, parce qu'on ne peut y trouver la violation d'une loi; mais si, après avoir constaté certains faits dans son arrêt, une Cour royale jugeait que, d'après la loi, ils ne constituent pas un acquiescement, alors elle résoudrait une question de droit, et sa décision donnerait ouverture à cassation.

DISSERTATION.

Enquête. — Contre-enquête. — Témoins. — Dépositions.

La partie qui produit des témoins dans une enquête ou une contre-enquête contre sa partie adverse, peut-elle, nonobstant les protestations de celle-ci, renoncer à les faire entendre lorsqu'ils se présentent pour déposer?

Lorsqu'un jugement admet à une enquête et à une contre-enquête, et que le juge commissaire chargé de diriger ces opérations ordonne que la seconde sera commencée plus de trois jours après la première, la partie défenderesse à l'enquête a peu d'intérêt à s'opposer à la rétractation de témoins que veut faire la partie qui provoque l'enquête; car si ces témoins ne sont pas entendus dans l'enquête, elle aura le temps nécessaire pour en notifier les noms et qualités, et les faire entendre dans sa contre-enquête (art. 261 C. P. C.); mais lorsque l'enquête est fixée à un ou deux jours de distance de la contre-enquête, il est de la plus haute importance pour les deux parties que l'une d'elles ne retire point les témoins qu'elle a indiqués comme devant être entendus. En voici un exemple : Une femme demanderesse en séparation de corps est admise à faire enquête. Le juge commissaire ordonne que l'enquête aura lieu le 10 du mois de janvier, et que la contre-enquête du mari aura lieu le 12. La femme signifie les noms des témoins qu'elle veut faire entendre, le 5, c'est-à-dire, trois jours francs avant le 10, jour indiqué pour la contre-enquête; mais elle ne les signifie pas tous, parce que, la

veille ou le jour même, son mari les lui a notifiés pour les faire entendre dans sa contre-enquête, qui aura lieu trois ou quatre jours après. Alors il est évident qu'il y a pour elle le plus grand intérêt à ce qu'il ne les retire pas au moment de la contre-enquête, car ce retrait la mettrait dans l'impossibilité de les faire entendre. Une hypothèse inverse peut avoir lieu et présenter le même intérêt. Supposez que le mari ne croie pas nécessaire de faire entendre, dans sa contre-enquête, quelques témoins, parce que sa femme lui aura signifié qu'elle les ferait entendre dans son enquête : si elle les retire, il n'aura pas le temps de notifier leurs noms avant de les faire paraître dans la contre-enquête ; le bénéfice de leurs témoignages sera perdu pour lui précisément parce qu'il a cru qu'ils seraient entendus dans l'enquête. Or, pour prévenir un pareil résultat, que la fraude pourrait ménager, doit-on décider, en règle générale, qu'une fois produits dans une enquête, des témoins ne peuvent plus être retirés?

On peut invoquer pour l'affirmative non-seulement les considérations que nous venons de faire entrevoir dans les exemples ci-dessus, mais encore cette règle de procédure qu'une pièce produite dans une instance devient commune à toutes les parties en cause. Or, des témoins produits dans une enquête sont, pour ainsi dire, des pièces vivantes que s'opposent les parties entre elles, et dès que l'une a signifié à l'autre qu'elle les ferait entendre, celle-ci semble avoir le droit de tirer tout le parti possible de leurs dépositions.

Mais voici ce qu'on peut répondre : Chaque partie a droit de citer les témoins qu'elle veut faire entendre ; la loi donne à chacune la même faculté et lui impose en même temps les mêmes obligations. Le demandeur doit, dans un délai déterminé, notifier les noms des témoins à entendre dans l'enquête..... Peu importe que, de son côté, le défendeur ait manifesté l'intention de les produire dans sa contre-enquête. Cette circonstance n'enlève pas au demandeur le droit de les produire lui-même dans son enquête, mais elle lui impose toujours l'obligation de notifier leurs noms dans un certain délai. Il ne peut donc se plaindre de ce qu'on ne les entende pas dans la contre-enquête. Il dirait vainement qu'il comptait sur cette audition; que, dans cette croyance, il ne les a pas produits dans son enquête, et qu'enfin il se trouve privé de leurs dépositions sur lesquelles il comptait. On lui répondrait que s'il voulait qu'ils fussent entendus, il n'avait qu'à les produire dans l'enquête, que s'il a cru qu'ils seraient entendus dans la contre-enquête, il a suivi la foi de son adversaire, et que c'est là un tort qu'il doit imputer à lui-même.

Si c'est le défendeur qui se plaint de ce que le demandeur retire les témoins produits dans l'enquête, on lui répondra de même qu'il peut les produire dans la contre-enquête, et que si

le temps ne le lui permet plus, c'est par sa propre faute, puisqu'il pouvait ne pas laisser écouler le délai nécessaire entre la notification des noms de ses témoins et le jour où ils devaient être entendus.

Quant à l'argument tiré de l'assimilation des témoins à une pièce produite dans une instance, il est facile de le réfuter. Pourquoi une pièce exhibée ne peut-elle plus être retirée? C'est que celui qui l'a produite reconnaît pour constant et invoque du moins en partie ce qu'elle contient, et que, d'un autre côté, il serait injuste que son adversaire, qui n'a pas pu la produire puisqu'il ne l'avait point entre ses mains, ne pût obtenir qu'elle restât au procès. En effet, celui-ci ne serait pas maître de la produire dès qu'on l'aurait retirée. Il n'en est pas de même d'un témoin dont le nom a été notifié, et qui n'a pas été encore entendu. La partie contre laquelle il est produit peut, si elle a intérêt à le faire entendre, le citer elle-même dans la contre-enquête qu'elle fera pour renverser l'enquête de son adversaire; il est impossible de dire qu'avant son audition, celle qui la produit considère comme certaine sa déposition future, à la différence d'un acte dont le contenu serait connu d'elle avant qu'elle l'exhibât.

D'ailleurs, remarquons bien que ce n'est pas entre le témoin lui-même, mais entre sa déposition et une pièce produite qu'il y a similitude parfaite. Ainsi l'on conçoit que lorsqu'il aura été entendu, sa déposition devra faire état au procès et sera réellement acquise aux deux parties; mais jusqu'alors le témoin qui n'aura rien dit ne sera ni pour l'une ni pour l'autre l'objet d'un droit acquis. Chacune pourra le faire entendre, si elle le veut, mais ce sera en remplissant les formalités voulues, c'est-à-dire, en notifiant les noms et qualités. Celle des deux qui l'aura produit pourra le retirer, et si son adversaire veut le faire entendre, elle devra le citer elle-même directement; mais elle ne pourra le faire en vertu de la première citation qui lui a été donnée, citation dont les effets doivent appartenir à la partie à la requête de qui elle a été faite; elle seule peut y renoncer comme à tout autre droit.

Nous ne nous dissimulons pas les inconvéniens de notre doctrine ni la position fâcheuse où se trouvera une partie qui a jugé superflu et qui n'est plus en temps utile de citer des témoins, parce qu'elle a pensé qu'ils seraient entendus à la requête de son adversaire qui les rétracte au moment de les faire entendre; mais il lui a été facile d'obvier à cet inconvénient en se conformant à la loi, c'est-à-dire en faisant entendre les mêmes témoins après avoir notifié leurs noms et qualités trois jours avant leur audition; elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même, si elle ne l'a pas fait.

Au surplus, quelque opinion qu'on embrasse sur cette question, il nous semble incontestable qu'il n'y aurait pas nullité de l'enquête de laquelle on retirerait une partie des témoins produits. Il y aurait tout au plus lieu à ordonner l'audition de ces

témoins : l'audition des autres témoins qui auraient déposé n'en serait pas moins par elle-même valide, et devrait toujours faire état au procès.

Nous ferons enfin observer que, quoique nous reconnaissions à toute partie le droit de retirer les témoins qu'elle a promis de faire entendre, néanmoins les tribunaux ne devront voir bien souvent, dans l'exercice de ce droit, que la conduite d'un homme de mauvaise foi, qui redoute la vérité et les dépositions des individus mêmes qu'il a cités, peut-être en grand nombre, pour effrayer son adversaire. Cette conduite pourra bien faire croire que celui qui la tient avait obtenu des témoins la promesse de déposer en sa faveur, et contre la vérité; que ceux-ci, au moment de parler, n'ont plus voulu la tenir, soit par remords, soit par crainte de la justice, et que si on les retire, c'est parce qu'au lieu de se rendre coupables d'un faux témoignage, ils veulent, ou déclarer qu'on a tenté de le leur arracher, ou bien rapporter exactement ce qu'ils savent sur l'objet de l'enquête.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir donner sur une question qui n'a été examinée par aucun auteur, et qu'aucun tribunal n'a encore jugée. Les commentateurs du Code de procédure n'ont soulevé jusqu'à présent que la question de savoir si un témoin peut être reproché par la partie qui l'a produit. (*Voy.* J. A., t. 11, p. 198, v° *Enquête*, n° 190.) Toutefois, M. Thomines-Desmazures dans son Commentaire du Code de procédure, a professé implicitement l'opinion que nous avons émise. *Voy.* t. 1, p. 461 et 465.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE LYON.

Dépens. — Distraction. — Avoué. — Intervention. — Appel.

L'avoué de première instance qui a obtenu distraction des dépens n'a pas le droit d'intervenir en appel, pour s'opposer à une transaction faite entre les parties et ayant pour résultat de détruire, par une compensation des dépens, l'effet de la distraction.

(Me Ivrad *C.* Ch.)

La dame Ch. avait formé contre son mari une action tendante à le faire condamner à la recevoir dans le domicile conjugal ou à lui payer une pension alimentaire. Me Ivrad occupait pour la demanderesse.

Le 2 juin 1830, un jugement adjugea les conclusions de la dame Ch., et condamna le sieur Ch. en tous les dépens, dont distraction fut faite en faveur de Mᵉ Ivrad, qui affirma les avoir avancés.

Le sieur Ch. avait interjeté appel de ce jugement; les conclusions des parties avaient été déposées, lorsque le 25 mai 1831 les sieur et dame Ch. passèrent par-devant notaire une transaction, ainsi conçue :

«.... Lesquels ont déclaré qu'ils sont dans l'intention d'anéantir le procès existant entre eux devant la Cour royale de Lyon, sur l'appel interjeté par le sieur Ch., par exploit du 13 août 1830, d'un jugement du tribunal civil de Lyon du 2 juin précédent; en conséquence, considérant les chances de perte ou de gain qui peuvent peser sur l'un et sur l'autre;

» Que si d'un côté le mari perdait son procès, il serait nécessairement dans l'obligation d'acquitter tous les frais, tant de première instance que d'appel;

» Mais que si au contraire la femme venait à succomber, elle subirait, outre cette même conséquence, une condition encore pire par l'adjudication des conclusions prises par son mari dans son acte d'appel;

» Dans ces circonstances, et eu égard à l'incertitude du procès, les parties déclarent transiger ainsi qu'il suit :

» Art. 1ᵉʳ. Le sieur Ch. déclare se désister purement et simplement de l'appel par lui interjeté du jugement du 2 juin 1830, sous la condition néanmoins qu'il ne paiera que les frais faits par lui, tant en première instance qu'en appel.

» 2. La dame Jeannet, femme Ch., déclare accepter ce désistement et consentir à rester chargée d'acquitter seule tous les frais faits en son nom, tant en première instance qu'en appel.

» 3. Au moyen de la présente transaction, le procès actuellement existant devant la Cour royale demeurera éteint et assoupi.

» Ainsi convenu et accepté. »

L'avoué de la dame Ch. n'ayant pas eu connaissance de cette transaction, la cause fut portée à l'audience et renvoyée à huitaine; alors Mᵉ Ivrad déclara intervenir personnellement. Il signifia en conséquence des conclusions tendantes à ce que la disposition du jugement du 2 juin 1830, qui avait ordonné à son profit l'adjudication des dépens de la femme, fût confirmée nonobstant la transaction. Nous transcrivons textuellement les moyens invoqués de part et d'autre pour et contre cette intervention; nous les avons extraits du journal de la Cour royale de Lyon.

« A l'appui de l'intervention on disait que l'avoué de première instance qui a obtenu une distraction de dépens est devenu partie au jugement, qu'il a désormais un droit personnel

qui ne peut lui être ravi sans une décision formelle de la justice; que si ce droit peut être compromis par une transaction qui lui est étrangère, il faut bien qu'on lui accorde le droit d'intervenir pour le défendre, dans un procès auquel il n'est point étranger.

» Entrant ensuite dans le point de fait de la cause, on soutenait que la transaction n'était qu'un accord frauduleux entre le mari et la femme pour frustrer l'avoué de celle-ci des droits qui lui étaient acquis par la distraction des dépens.

» On répondait pour le sieur Ch. que la disposition de l'art. 133 C. P. C., qui donne aux avoués le droit de réclamer la distraction des dépens, est un principe exorbitant qui doit être restreint dans ses limites;

» Que la disposition du jugement qui ordonne la distraction n'est point une partie principale de ce jugement, mais seulement un accessoire de la décision principale; qu'elle en subit toutes les conditions existant, tant que dure la condamnation principale, s'évanouissant dès que celle-ci vient à défaillir;

» Que, par cette raison, on n'a jamais cru qu'il fût nécessaire d'interjeter appel contre l'avoué de première instance qui avait obtenu une distraction de dépens, lors même que la masse de ces dépens pouvait excéder de beaucoup l'objet principal du procès;

» Qu'ainsi, tant que l'instance est pendante devant la Cour, le droit de l'avoué de première instance reste *in suspenso;*

» Qu'il est faux de dire qu'il a, pendant le cours du procès d'appel, un droit acquis, puisque ce droit peut s'évanouir par l'annulation de la disposition qui a prononcé une condamnation de dépens;

» Que ce droit, essentiellement résoluble, ne peut pas même être défendu par lui, puisqu'il n'est pas en cause et qu'il ne peut y être;

» Qu'il résulte évidemment du principe que la distraction des dépens est un accessoire de la disposition principale, que l'avoué ne peut former tierce-opposition à l'arrêt qui a détruit cette distraction qui lui avait été accordée par les premiers juges;

» Que cependant l'art. 474 C. P. C. veut qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

» Que si l'on décidait que l'avoué de première instance peut former tierce-opposition à l'arrêt, il faudrait nécessairement l'appeler à figurer personnellement devant la Cour, puisque la disposition qui le concerne ne pourrait être réformée en son absence sans qu'il eût le droit d'attaquer l'arrêt par la voie de la tierce-opposition; qu'ainsi on pourrait avoir à juger deux fois le même procès;

» Que si l'avoué n'a pas le droit de former tierce-opposition à l'arrêt qui emporte sa distraction de dépens, il ne peut intervenir

dans le procès en appel, dans la crainte que son client ne se défende pas du tout, ou même le trahisse;

» Que ce droit d'intervention est formellement proscrit par la disposition de l'art. 466 C. P. C., qui porte, au titre de l'appel, qu'aucune intervention ne sera reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition;

» Que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de Bourges, qui a décidé que lorsque l'exécution des condamnations principales prononcées par un jugement est suspendue par l'appel, l'avoué de l'intimé, qui a obtenu en première instance la distraction des dépens auxquels l'adversaire a été condamné, ne peut, à peine de dommages-intérêts, poursuivre l'exécution de cette condamnation accessoire;

» Qu'admettre une décision contraire, ce serait faire prévaloir cette opinion monstrueuse, que, dès qu'une distraction de dépens a été prononcée en première instance, la cause n'appartient plus aux parties; qu'il ne leur est plus permis de la défendre comme elles l'entendent, ou d'acquiescer en tout ou en partie, par une transaction, aux demandes qui sont dirigées contre elles;

» Enfin que, dans tous les cas, les parties seules sont juges et arbitres de la force ou de la faiblesse de leurs droits respectifs; qu'elles seules en ont la libre disposition, et que le rôle de l'avoué, qui a obtenu une distraction de dépens, doit se borner à attendre, dans l'éloignement de la cause d'appel, le sort essentiellement résoluble de son droit, qui n'est qu'un accessoire du principal;

» Que si l'on objectait qu'un traité emportant réconciliation ayant eu lieu, dans l'espèce, entre les parties, il n'y a plus aucune chance défavorable pour l'une d'elles à ce que la transaction offerte à la Cour ne soit pas admise dans toutes ses dispositions, puisque les plus importantes subsisteront, il serait facile de répondre comme on l'aurait fait si l'on eût été dans le cas de signer ce traité en présence de la justice;

» Qu'on en avait arrêté tous les termes sur la foi des principes du droit et de la jurisprudence; que, sans nul doute, il était dans l'intention des deux parties signataires que toutes les clauses de ce traité fussent exécutées simultanément; que l'inexécution de l'une d'elles aurait infailliblement fait refuser les autres, et qu'il y aurait aujourd'hui une espèce d'abus à opposer, comme fin de non-recevoir, une signature qui ne change rien aux principes développés plus haut; que, si la transaction eût été valable, possible, même à l'égard de l'avoué de première instance, avant la signature du traité, il y aurait une sorte de surprise, indigne de la majesté de la justice, d'argumenter de cette signature, fait absolument étranger à l'avoué, qui ne pouvait lui avoir fait acquérir aucun droit, et qui était, par rapport à lui, *res inter alios acta;*

» Qu'il est vrai d'ailleurs qu'il y aurait là une violation de tou-

tes les règles; qu'il deviendrait nécessaire, à l'avenir, d'appeler à toute transaction, dans des circonstances analogues, un avoué qui pourrait ne pas vouloir y paraître, y apporter des dispositions hostiles, enfin empêcher des transactions que la justice voit toujours d'un œil si favorable, surtout entre époux et sur une matière aussi délicate que la séparation de corps;

» Qu'il n'était que trop notoire pour les parties que ce traité comblait un abîme entre deux époux;

» Que si le jugement dont est appel paraît favorable à la dame Ch., c'est qu'en effet la séparation de corps n'étant pas poursuivie par le mari, il était difficile à ce dernier de se soustraire à l'obligation qui lui était imposée par l'art. 214 C. C. de *recevoir sa femme dans son domicile, et de lui fournir le nécessaire aux besoins de la vie selon ses facultés et son état*, et que, *quelque graves*, comme disaient les premiers juges, *que fussent les torts reprochés par Ch. à sa femme, le tribunal n'étant pas, par une demande en séparation de corps, légalement saisi de leur connaissance, il ne pouvait en apprécier le fondement;* mais que, lors de la signature du traité présenté à la Cour, le mari était encore dans toute la plénitude de son droit; que, s'il avait reçu sa femme chez lui, il ne l'avait fait que comme contraint, ensuite de commandemens signifiés par huissier, sur lesquels il avait fait insérer toutes ses réserves, uniquement pour ne point payer une pension de 400 fr. que le tribunal lui avait imposée comme alternative à l'obligation de recevoir sa femme. »

L'avoué en appel de la femme Ch. s'est borné à déclarer qu'il n'avait pas de mandat pour retirer les conclusions par lui déposées précédemment.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'une transaction, en date du 25 mai courant, passée entre Ch. et sa femme devant Mᵉ Duguzet, notaire à Lyon, et produite devant la Cour, a pour effet de détruire les conclusions précédemment prises par la femme, tendant au bien jugé;

Considérant que l'avoué qui a obtenu à son profit une distraction de dépens ne devient pas pour cela partie dans la cause; que son action est suspendue par l'appel du jugement qui l'a prononcée; qu'elle est subordonnée au sort de cet appel; qu'elle peut être anéantie par l'infirmation du jugement prononcé avec le client sans que l'avoué puisse faire revivre l'instance d'appel par tierce-opposition, et que dès-lors, à la forme de l'art. 466, il ne peut être reçu intervenant;

Considérant néanmoins que la transaction du 25 mai 1831 n'a réellement pour objet que de frustrer les droits acquis à Mᵉ Yvrad par les dispositions du jugement de première instance;

Considérant que l'effet de ladite transaction, en ce qui concerne les dépens, ne peut être que de donner à Ch. le droit de répéter

un jour contre sa femme, ou contre la succession de celle-ci, le montant desdits dépens, mais ne peut le dégager de la condamnation portée contre lui au profit de Me Yvrad, qui n'est point partie en ladite transaction, lequel, s'il n'est recevable comme intervenant, conserve le droit d'agir contre les deux parties par action principale;

Rejette l'intervention, réserve à Me Yvrad tous ses droits pour agir directement et solidairement contre les époux Ch.; au fond, ordonne que la cause est rayée du rôle, condamne Ch. à tous les dépens, même aux frais faits sur l'intervention.

Du 2 juin 1831. — 2e ch.

OBSERVATIONS.

Le 16 mars 1807, la Cour de cassation a décidé que l'avoué qui, par suite d'un jugement de distraction, avait touché ses dépens, n'en devait pas la restitution après cassation.

Tous les auteurs professent cette opinion; et la doctrine contraire, adoptée par un arrêt du 12 avril 1820, de la même Cour, est combattue par M. Poncet. On peut consulter J. A., t. 5, p. 261 et 364, vo *Avoué*, nos 18 et 94.

L'art. 133 C. P. C. porte que *la taxe* (en cas de distraction) *est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué.*

Lorsque l'avoué a obtenu distraction de ses dépens, et qu'en vertu d'un exécutoire délivré en son nom, il peut pratiquer une saisie, sa présence est-elle donc entièrement inutile, lorsqu'on veut faire annuler le titre dont les conséquences lui sont acquises?

La distraction a été introduite dans un intérêt d'ordre public.

Il ne doit pas être loisible aux parties de transiger sur un appel, au mépris des droits acquis aux avoués de première instance, sans que ces avoués aient été appelés.

Cependant il est vrai de dire que l'intervention aux frais des colitigans ne peut guère être permise à l'avoué qui ne représente qu'une partie des intérêts opposés à ceux de son client.

Comment donc concilier les principes dont la gravité sera sentie de tous nos lecteurs?

Voici notre opinion:

Jamais on ne peut opposer à un avoué, qui a obtenu une distraction en première instance, une transaction ou un acte quelconque, contraires aux droits qui résultent pour lui du jugement.

Ainsi, dans l'espèce de la Cour de Lyon, l'avoué avait eu tort d'intervenir; il avait toujours le droit, malgré la transaction, de poursuivre contre le mari de sa cliente le paiement de tous ses dépens, et il eût répondu, à la signification de la transaction, que c'était pour lui *res inter alios acta.* Tout en rejetant son intervention, la Cour de Lyon l'a appréciée autant qu'il pouvait le désirer, car elle lui a réservé contre les époux Ch.... son action

solidairement, et lui a même accordé les dépens de l'intervention. —Malgré la contradiction monstrueuse qu'on remarque dans cet arrêt, on voit cependant qu'il a voulu consacrer un principe opposé à l'intervention des avoués en appel, mais aussi décider que les actes intervenus entre les parties ne pouvaient pas être opposés aux avoués.

Il est bien certain, selon nous, que le résultat de l'appel peut être d'affranchir l'appelant de toutes condamnations, même à l'égard de l'avoué qui a obtenu la distraction, et que cependant il ne doit pas être obligé d'appeler cet avoué devant la cour; mais il nous paraît incontestable que l'intervention de l'avoué doive être reçue à ses frais et dépens dans tous les cas.

Il est dans la position de tout créancier qui veut surveiller la procédure d'appel d'une cause qui l'intéresse vivement.

Ajoutons en terminant qu'en aucun cas l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens et qui a reçu ces dépens, ne peut être forcé de les restituer, parce qu'il n'est jamais censé avoir reçu que de sa partie : c'est une fiction protégée par la loi.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

Matière sommaire. — Taxe. — Déboursés. — Honoraires. — Jugement. — Signification.

En matière sommaire, doit-on passer en taxe un droit de copie à raison de la signification à avoué du jugement obtenu?

Nous avons déjà donné notre opinion sur cette question dans notre *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 478, n° 88. Nous avons adopté la négative. Le tribunal de Caen a consacré notre doctrine dans le jugement suivant :

« Le tribunal;—Attendu que le mémoire a été fait et taxé comme en matière sommaire; que Me Godard ne réclame point contre cette taxe; qu'il soutient seulement qu'on aurait dû lui allouer les droits de copie de la signification du jugement à avoué; qu'ainsi la question se réduit au seul point de savoir s'il est dû des droits de copie à raison de cette signification en matière sommaire;

» Attendu que l'art. 151 du décret du 16 février 1807 déclare que le Tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers, et que les déboursés doivent leur être alloués en outre; qu'il suit de là que, dans la pensée du législateur, les droits de copie fixés par le Tarif sont des émolumens et non des déboursés; que, s'il en était autrement, on ne concevrait pas pourquoi le Tarif aurait fixé à 15 et 30 centimes le droit de copie des expéditions du greffe dont chaque rôle doit toujours contenir le même nombre de syllabes, quelles que soient d'ailleurs l'importance et la nature de l'affaire, ni pourquoi il aurait alloué à l'avoué

d'appel, selon la nature sommaire ou ordinaire de la cause, des droits de copie doubles ou de moitié plus forts que ceux de l'avoué de première instance demeurant dans la même ville, puisque les salaires du copiste doivent être les mêmes pour les deux affaires; que d'ailleurs l'art. 67 du Tarif, qui alloue aux avoués certains droits de copie en matière sommaire, déclare, dans son dernier paragraphe, qu'au moyen des fixations de l'article, il ne sera passé aucun autre honoraire et qu'il ne sera alloué en outre que les simples déboursés; que cette locution indique bien positivement que les droits de copie fixés par l'article 67 sont considérés comme des honoraires et non comme des déboursés;

» Attendu qu'il résulte évidemment de l'art. 67 du Tarif qu'il ne peut y avoir de droit de copie pour la signification d'un jugement par défaut; que ce même article, en allouant un droit fixe pour le dressé des qualités et de la signification à avoué d'un jugement contradictoire, refuse dans ce cas le droit de copie à l'avoué, parce qu'il est impossible de supposer qu'il y ait dressé d'une signification de jugement à avoué, sans qu'il y ait copie de ce jugement; que, d'un autre côté, l'article allouant des droits de copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, on ne comprendrait pas pourquoi, s'il en avait voulu accorder pour la signification des jugemens, le législateur aurait gardé le silence; que l'on ne peut argumenter des dispositions de l'art. 89 du Tarif, puisqu'il est placé sous la rubrique des matières ordinaires; que de ces diverses circonstance il faut conclure qu'en matière sommaire il n'est pas dû de droit de copie pour la signification du jugement à avoué, soit parce que le législateur a voulu économiser les frais dans ces matières, soit parce qu'il a considéré qu'au moyen des honoraires accordés dans les autres affaires, le Tarif présente dans son ensemble un émolument suffisant; que dès-lors on doit maintenir la taxe faite par le vice-président. »

Deux consultations, rédigées l'une par M. Delisle, l'autre par M. Thomines-Desmazures fils, avaient été produites dans l'instance; elles sont toutes les deux dans le sens contraire à celui qui a été adopté par le tribunal de Caen. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en les leur mettant sous les yeux.

« L'avocat soussigné, consulté sur la question ci-après, est d'avis des résolutions suivantes :

» L'art. 405 C. P. C. porte : « Les matières sommaire seront jugées à l'au-» dience après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autre » procédure ni formalités. »

» L'art. 67 du Tarif détermine les divers actes pour lesquels il est dû des honoraires, et il est ainsi terminé : « Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne » sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte, et, sous aucun prétexte, » il ne sera alloué en outre que les simples déboursés. »

» L'appendice au décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des

dépens, lequel appendice a pour inscription : *Tarif des frais de taxe*, indique dans quelle forme l'état des dépens doit être rédigé.

« Chaque article, y est-il dit, sera divisé en deux parties : la première com- » prendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'é- » molument net de l'avoué ; en conséquence, les états seront formés sur » deux colonnes, l'une des déboursés et l'autre des émolumens de l'avoué. »

» Un grand nombre d'écritures existe nécessairement dans les affaires sommaires, telles que les décomptes de fermages, les écrits explicatifs de pièces communiquées, les significations de jugement, celle des qualités.

» Il s'agit de savoir si, outre le coût du papier marqué, celui de l'enregistrement et du salaire de l'huissier audiencier, occasioné par les écritures qui doivent entrer dans la colonne des déboursés, on doit également y comprendre une somme de. . . . . à arbitrer par les magistrats pour chaque rôle d'écriture, à titre de représentation des sommes qu'il a fallu payer au copiste pour son salaire.

» Jusqu'à ce jour, messieurs les juges taxateurs du tribunal d'arrondissement de Caen avaient admis dans la colonne des déboursés le coût de la somme qu'ils estimaient être due à raison de l'écriture.

» Aujourd'hui il est prétendu qu'il ne doit rien être alloué en matière sommaire pour raison d'écriture.

» On invoque à l'appui de cette nouvelle doctrine le § 12 de l'art. 67 du Tarif, ainsi conçu : « Il sera passé à l'avoué qui levera le jugement, pour » dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit » pour l'obtention du jugement contradictoire. »

» Ce moyen ne nous paraît pas fondé, parce qu'il ne pourrait être invoqué qu'en modifiant le texte et en le lisant comme s'il y avait : « pour dressé des » qualités et *pour* signification de jugement ; » or, le texte contient non pas cette locution, mais celle-ci : « pour dressé des qualités et *de* signification de » jugement. » Ainsi il est accordé un honoraire pour le dressé, en d'autres termes, pour la rédaction des qualités et pour l'original de la signification du jugement, y compris, à titre d'accessoire, la collation de l'original avec les copies.

» Ce texte est donc insuffisant pour la solution de la question.

» S'il en est ainsi, il nous paraît difficile de refuser, à titre de déboursés, des droits pour le travail de l'écriture ; autrement on pourra être conduit à l'absurde et compromettre l'intérêt des parties.

» 1° Il est évident que l'avoué qui fera signifier des écritures, lorsque la nécessité de la cause l'exigera, sera obligé de supporter personnellement le salaire dû au clerc pour l'original et les copies, ce qui peut aller fort loin dans le cas où il y a un grand nombre de parties en cause.

» On ne peut même pas dire qu'il aurait son recours contre sa partie, car la rigueur du Tarif est telle que l'avoué ne peut rien demander à sa partie au-delà des honoraires et déboursés, le seul sacrifice qui est imposé au-delà à cette partie est celui des honoraires de l'avocat.

» On conçoit que, dans certains cas, l'intérêt des parties pourrait être compromis par cette manière d'entendre le Tarif, et que c'est trop exiger de demander à l'avoué de payer, sans espoir de récompense, des salaires à un copiste pour un client qu'il ne connaît souvent pas.

» En vain dira-t-on qu'il serait indemnisé par le droit dû à raison du jugement à intervenir, car d'abord ce droit ne s'élève dans certains cas qu'à

6 fr. 75 c.; et encore, pour que l'avoué puisse le réclamer, il faut qu'il ait conclu pour sa partie lors du jugement, car, s'il n'avait pas conclu, son droit ne serait que de moitié.

» 2° Cette doctrine donnera ensuite lieu aux plus graves difficultés, lorsqu'un jugement aura été obtenu par plusieurs parties ou lorsqu'il aura été rendu sur des contredits élevés à un ordre ; en effet, il résulte de l'appendice déjà cité au décret du 16 février 1807, que le jugement se lève sur les qualités signifiées : or, quel sera l'avoué qui voudra lever le jugement et le signifier en se constituant en perte de toutes ses écritures? comment pourrait-on imposer cette obligation à l'avoué poursuivant l'ordre, dont la partie n'aura souvent aucun intérêt à ce que l'ordre soit terminé ?

» 3° Dans tous les temps, il a toujours été accordé récompense du droit d'écriture; l'art. 38, titre 17 des lettres-patentes du 18 juin 1769, porte : « Quant à l'écriture des clercs, ils seront payés de tous écrits ou actes qui » pourront se rôler sur le pied de deux sous du rôle de grand papier bien » écrit pour l'original et autant pour chaque copie, et d'un sou six deniers » sur petit papier. »

» Ces considérations nous portent à penser qu'il doit être dû à titre de déboursés une indemnité pour raison d'écriture.

» Délibéré à Caen, ce 31 décembre 1831. *Signé* G. DELISLE. »

« Le Conseil soussigné, consulté sur le point de savoir, 1° s'il doit être alloué aux avoués, en matière sommaire, un droit pour les copies de pièces d'écrits ou de jugemens qu'il est utile de signifier dans le cours de la procédure ?

» 2° Si ce droit doit leur être accordé pour la copie des jugemens contradictoires ou par défaut obtenus sur cette procédure, et que l'on signifie d'avoué à avoué ?

» Est d'avis des résolutions suivantes :

» L'article 67 du Tarif, après avoir fixé, dans ses diverses dispositions, les divers droits qui peuvent appartenir aux avoués dans les affaires sommaires, déclare, dans son dernier paragraphe, qu'il ne peut leur être alloué *aucun honoraire* au-delà de ces droits; que seulement on doit leur accorder les simples déboursés.

» La première question que nous avons posée se réduit donc à savoir si l'allocation réclamée par les avoués, à raison des copies qu'ils ont été obligés de faire signifier, constitue pour eux un *honoraire*, ou si ce n'est qu'autant que cette allocation aura ce dernier caractère que l'avoué sera fondé à la réclamer.

» Or, si nous considérons la nature de cette allocation en elle-même, il nous paraît difficile d'y voir autre chose qu'une indemnité accordée pour le salaire du clerc ou de tout autre copiste qui transcrit la pièce signifiée, et, par conséquent, un véritable déboursé.

» Ce ne peut être, en effet, à l'avoué que le législateur a pu vouloir imposer personnellement l'obligation de faire toutes les copies qu'il est convenable de notifier dans un procès. Ce serait tout-à-fait méconnaître l'esprit de l'institution de ces officiers, et, il faut le dire, aussi la possibilité des choses, que de prétendre leur imposer une pareille obligation.

» Les avoués sont chargés de poursuivre le jugement et de faire l'instruction des procès; ce ne sont point des copistes. Le soin de dresser le cane-

vas des actes qui peuvent être à signifier dans le cours d'une procédure les concerne spécialement; mais les copies à faire de ces actes et de toutes les pièces qu'il peut être utile d'y joindre constitue un travail matériel qu'ils doivent faire faire, soit par leurs clercs, soit même par des copistes étrangers, lorsque leurs clercs ne peuvent pas y suffire.

» Mais comme ni les uns ni les autres ne donnent pas gratuitement leur temps ni leur travail, que l'avoué est obligé de leur accorder une indemnité, cette indemnité forme la base du droit de copie qui leur a été accordé.

» Peu importe que ce droit ait été réglé à un taux commun et uniforme; il en est en effet de ce cas comme du droit de correspondance, qui est aussi fixé d'une manière générale. Dans l'impossibilité d'apprécier en détail ce que chaque copie particulière a pu coûter à l'avoué qui l'a fait faire, on a eu recours à un abonnement; mais ce droit ne perd pas pour cela son caractère originel; il n'en est pas moins l'indemnité due à l'avoué à raison du salaire qu'il paie à son clerc.

L'art. 38 du titre 17 des lettres patentes du 18 juin 1769, pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, ne laissait à cet égard aucune difficulté : « Quant à l'écriture des clercs, disait cet article, ils (les » clercs) seront payés de tous écrits et actes qui peuvent se rôler sur le pied » de.... etc., etc. » C'était ainsi aux clercs directement, sans que cela passât dans la bourse de l'officier ministériel, que ce droit était accordé; ce n'était donc pas un honoraire pour ce dernier.

» La différence de locution qui se trouve dans le Tarif actuel ne change rien au fond du droit en lui-même; les auteurs du Tarif ne l'ont point désigné comme un droit à solder directement aux clercs, parce que de fait ils avaient reconnu que c'était toujours à l'avoué qu'on en versait le montant, sauf à lui à s'arranger avec ses copistes, comme c'est à lui qu'on paie le droit de *correspondance*, qu'il est obligé de rendre pourtant à la poste ou aux commissionnaires qu'il emploie; mais ce droit n'a pas cessé pour cela d'être toujours le prix du travail du copiste, et franchement nous ne concevons pas comment, même en matière ordinaire, il peut être autre chose. On sait qu'en ces matières l'avoué a un droit à part pour dresser le modèle de l'acte.

» Que l'on n'oppose point que le droit accordé à l'avoué pour faire faire des copies n'est pas le même que celui qui est accordé à l'huissier, qu'il varie même selon les différences des actes et des localités; tout cela est raisonnable, le salaire des copistes doit varier à raison de l'étendue des villes où ils habitent, parce que dans les villes plus populeuses le taux du travail est ordinairement plus élevé, comme à raison du talent réel ou supposé qu'ils peuvent avoir.

» La loi a pu donc sans bizarrerie supposer que les clercs employés dans l'étude d'un avoué sont payés plus cher que ceux qui travaillent chez un huissier, et quand il s'agit d'un acte important, que cet avoué emploirait ses plus habiles copistes, ceux qu'il faudrait plus chèrement rétribuer; mais, encore une fois, cela ne change rien à la nature du droit en lui-même, qui n'est toujours que la représentation de la dépense nécessaire pour faire copier un acte.

» Ce droit de copie est tellement, dans le vœu de la loi, le simple prix d'un travail, que, dans les actes même qui sont du ministère des huissiers, les copies de titres et pièces peuvent être faites par les avoués, auxquels,

dans ce cas, le droit est accordé. Or cette disposition serait un véritable et fort injuste privilége accordé aux avoués, si ce droit était réellement un honoraire.

» On ne peut refuser aux avoués une indemnité pour les copies de pièces ou d'écrits qu'il est utile de faire dans une procédure sommaire, sans les plus graves inconvéniens; encore bien en effet que le vœu général de la loi soit qu'on ne fasse habituellement signifier aucun écrit dans ces sortes d'affaires, il est néanmoins une foule de circonstances où il est indispensable d'y éclaircir des faits, de faire signifier des interpellations, etc. Or, si cela ne se peut faire qu'au détriment de l'avoué et en mettant à sa charge des déboursés réels dont il ne pourra jamais obtenir le recouvrement, l'intérêt particulier des avoués se trouvera en opposition avec celui du client, et l'on sent quelles fâcheuses conséquences peuvent en être la suite; ce n'est pas là entendre la législation dans un sens raisonnable.

» Que l'on n'objecte point que l'art. 67 du Tarif accorde un droit de copie en matière d'interrogatoire, d'expertise ou d'enquête, et point en d'autre cas, pour en induire que, hors ces trois circonstances, ce droit ne peut pas être réclamé; cela serait très-mal raisonner; l'art. 405 C. P. C. n'admettant en matière sommaire aucunes écritures et voulant qu'en ces sortes de matière on en vienne à l'audience par un simple acte, le Tarif n'a pas dû s'occuper de droits pour des écrits qu'il n'autorise pas, mais ses auteurs ont senti eux-mêmes que ces copies devenaient nécessaires dans trois cas qu'ils ont indiqués, et dans ces cas ils ont accordé un droit de copie; loin donc qu'on puisse trouver dans une semblable disposition la volonté de ne rien accorder à l'avoué pour les copies qu'il est obligé de faire, on voit au contraire la loi elle-même accorder une indemnité à ce sujet, même en matière sommaire, toutes les fois qu'il y a eu à ses yeux des copies nécessaires.

» Mais s'il est dû en général un droit aux avoués pour les copies jugées utiles qu'ils peuvent être obligés de faire signifier en matière sommaire, doit-on leur accorder ce droit pour les copies des jugemens qu'ils obtiennent dans ces sortes de procédures et qu'ils y font signifier d'avoué à avoué?

» Pour décider cette question, il importe de retracer ici le texte des divers paragraphes de l'art. 67, qui peuvent y être applicables; les voici :

» § 1er. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant » qu'en défendant, savoir :

» § 2. Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoué, » y compris les qualités et la signification à avoué, dont la demande n'excé» dera pas 1000 fr.....

» § 5. Pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif dont la » demande n'excédera pas 1000 fr.....

» § 12. Il sera passé à l'avoué qui levera le jugement rendu contradictoi» rement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, » le quart du droit ordinaire accordé pour l'obtention du jugement contra» dictoire. »

» La première chose que nous ferons observer relativement à cet article, c'est que ces mots, *y compris les qualités et la signification d'avoué à avoué*, qui se trouvent dans le deuxième paragraphe à l'occasion des jugemens par défaut, et ceux-ci : *pour dressé des qualités et signification de jugement à avoué*, qui se trouvent dans le deuxième, sont parfaitement synonymes; que le législateur n'a ni voulu ni pu raisonnablement accorder dans un cas un droit particulier pour la signification du jugement, et le refuser dans l'autre, et que

tout ce qu'il a voulu dire se réduit à avoir concédé dans les jugemens contradictoires ou définitifs deux droits différens, le premier pour l'*obtention* du jugement même, le second pour le *dressé des qualités et la signification à avoué du jugement*, tandis que dans les jugemens par défaut non définitifs, au contraire, il a voulu réunir ces deux droits en un seul et n'accorder rien en sus du droit d'obtention du jugement. Il a donc dit dans son paragraphe deuxième, relativement à un jugement, qu'en concédant le droit de jugement, ce droit comprenait les *qualités* et la *signification* du jugement, c'est-à-dire *ce qui concernait les qualités* et *sa signification*; en d'autres termes, qu'il n'y avait pas de droit particulier pour le *dressé des qualités* et de sa *signification*.

» Toute autre interprétation serait bizarre et inexplicable ; elle serait repoussée par l'opinion de ceux qui refusent aux avoués toute indemnité pour droits de copie de la signification à avoué, qui ne l'accordent point en effet plutôt dans un cas que dans l'autre. (Voir le Commentaire de M. Chauveau, n° 88, p. 478 et 479.)

» Ceci posé, est-il dû, soit en matière de jugement par défaut, soit en fait de jugement contradictoire, *un droit de copie* pour la signification du jugement à avoué ? Nous le pensons; d'abord en effet nous avons vu que le droit de copie n'est que l'indemnité accordée par le Tarif pour le salaire du copiste : il faut payer ce salaire pour les copies à faire des jugemens obtenus dans une procédure, comme pour toutes autres : l'indemnité qui le représente doit donc être accordée, à moins qu'il n'y ait dérogation dans la loi.

» Cette dérogation s'y trouve-t-elle? Oui, dit M. Chauveau : le législateur a accordé à l'avoué un droit pour le droit des qualités et de la signification du jugement; or, il ne doit pas y avoir, de la part de l'avoué, d'autre *dressé* de cette *signification* que la copie même du jugement qu'il fait faire et qu'il signe; le reste est du ministère de l'huissier.

» Si cela est vrai, il faut convenir que les auteurs du Tarif ont choisi comme à plaisir, parmi tous les termes qu'ils pouvaient employer, celui qui était le plus propre à jeter du doute sur leur pensée : ces mots, en effet, *dressé de qualité et de signification du jugement*, pour indiquer à la fois l'*original* et la *copie* des qualités et de la signification, forment la locution la plus bizarre et la plus inconcevable qu'on puisse trouver.

» Il nous paraît, au contraire, que le mot *dressé* indique que ce n'est que pour la rédaction des qualités et de la signification du jugement que les auteurs du Tarif ont entendu accorder le droit en question, et que ce mot est exclusif de l'idée que les copies à faire y sont comprises.

» Remarquons en effet combien il serait bizarre qu'il en fût autrement : lorsqu'il s'agit d'un jugement obtenu faute de constitution d'avoué, il n'est pas douteux que l'avoué a l'intégrité du droit accordé par les § 2, 3 et 4 de l'art. 67, sans que le droit pour la copie à faire de ce jugement, pour le signifier à domicile, y soit compris ; pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit de ce même jugement à signifier d'avoué à avoué ?

» Mais, dit-on, il n'y a pas de dressé de signification du jugement d'avoué à avoué; ce dressé ne peut être autre que la copie du jugement même. Cela ne nous paraît pas exact. Sans doute, assez ordinairement le modèle de la signification d'avoué à avoué n'exige pas de grands frais d'invention. Il arrive pourtant un certain nombre de circonstances où il y a des explications à y faire et à y demander, des réserves à y former : tout cela, ainsi que la rédaction de la signification, est du ressort de l'avoué; l'huissier n'a autre

chose à faire que de constater la remise qu'il en fait au banc de l'autre avoué ; les auteurs du Tarif ont donc pu dire sans incorrection, en parlant à la fois du modèle de cette signification et de celui des qualités, *le dressé de l'un et de l'autre*, tandis que cette expression, sans qu'on en détourne le sens, ne peut réellement pas être appliquée à la copie.

» Le texte de l'art. 67 n'autorise donc pas à refuser ce droit de copie ; ses termes, pris dans leur sens naturel, conduisent à l'accorder ; mais ce qui nous décide en faveur de cette dernière opinion, ce sont les inconvéniens attachés à l'opinion contraire.

» En matière d'ordre, le poursuivant est obligé de faire signifier les jugemens rendus dans la poursuite aux avoués de toutes les parties qui existent dans l'instance. Si, pour ces significations, on n'accorde aucun droit dans le cas où le jugement est par défaut, ou seulement le quart du droit donné pour l'obtention du jugement, quand le jugement est contradictoire, il est évident que dans un très-grand nombre de cas personne ne voudra être l'avoué du poursuivant, parce que personne ne pourra l'être sans s'exposer à une perte réelle, et souvent assez importante, comme le prouve le cas même à l'occasion duquel cette question s'est élevée devant le tribunal civil de Caen.

» Ce que nous disons en matière d'ordre s'applique en matière de garantie, et dans tous les autres cas où un assez grand nombre de parties ont pu être appelées dans la cause, dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties litigantes. Or, on conçoit ce que peut avoir d'injuste un pareil système. Il ne faut pas, sans doute, exagérer les droits des officiers ministériels, et toute interprétation du Tarif qui aura pour but de proportionner les droits à la nature du travail pour lequel il est accordé sera juste et raisonnable ; mais celle qui tend à enlever non-seulement tout salaire pour un travail réel, mais même toute indemnité pour un véritable déboursé, serait injuste et abusive.

Que l'on ne dise pas que la modicité du droit se trouve ici compensée par la quotité de celui que le législateur a accordé aux avoués pour la poursuite de la procédure dans ces matières : en soi cela serait d'abord inexact. Dans ces matières, tout le monde sait que ces droits sont réellement modiques ; mais, d'un autre côté, le droit accordé aux avoués dans ces sortes de procédure l'est pour l'*obtention du jugement* ; cela ne peut faire aucune difficulté quand il s'agit de jugemens contradictoires où le droit de signification et de qualités est fixé à part. Si donc une partie mécontente de son avoué veut le révoquer après l'obtention du jugement, ou si l'avoué vient à mourir, à donner sa démission ou à cesser d'occuper pour la partie qui l'a employé, de manière qu'il ne puisse ou ne veuille pas faire la signification des qualités ou du jugement obtenu, il faudra donc que le nouvel avoué que choisira la partie soit tenu de faire, pour le quart seulement du droit, ces qualités et toutes les significations qui peuvent être à faire à avoué, et qu'il les fasse gratuitement si ce jugement est par défaut ?

» Il suffit de peser les conséquences d'un pareil système pour reconnaître qu'il ne peut être admissible, et qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres les innovations dictées par l'amour du bien vont souvent en sens contraire du but que l'on s'y était proposé.

» Délibéré à Caen, le 11 janvier 1832. *Signé* Thomines Desmazures fils. »

Malgré le talent avec lequel les deux honorables jurisconsultes qui ont délibéré les consultations que nous venons de rapporter, ont développé leur opinion, nous persistons dans celle que nous avons précédemment émise.

Nous allons repousser les considérations qu'ils ont présentées à l'appui de leur système.

L'art. 67 du Tarif fixe les honoraires des avoués en matière sommaire; mais il ne fixe que les honoraires : le § 18 de cet article leur réserve, en outre, leurs déboursés. Aussi, c'est d'abord comme déboursés que les partisans de l'opinion contraire à celle que nous défendons, ont voulu faire considérer l'émolument qu'ils réclament pour copies de pièces, et spécialement pour la signification du jugement. C'est, disent-ils, une indemnité. Mais nous ferons observer que les honoraires que reçoivent les avoués, à quelque titre que ce soit, sont une indemnité ou de leur temps ou du temps de ceux qu'ils emploient.

Donc prétendre que le droit de copie pour la signification est une indemnité, c'est ne rien dire, parce qu'il restera toujours la question de savoir si c'est une indemnité qui doive leur être accordée.

C'est, dit-on, une indemnité pour le travail des clercs que l'avoué emploie, et qu'il est obligé d'employer, parce que ce n'est pas lui qui doit faire les copies.

A cela la réponse est facile : la loi ne connaît que les avoués; toutes les copies qui sortent de leurs études sont censées faites par eux; et lorsque la loi a accordé des droits pour ces copies, c'est aux avoués que ces droits ont été accordés, et non aux clercs.

C'est donc le temps de l'avoué qui est censé employé à la confection des copies; et comme l'indemnité qu'on accorde en récompense d'un temps employé ne peut être considérée comme le remboursement d'un déboursé, il s'ensuit qu'elle rentre dans la classe des honoraires et qu'elle redevient le salaire accordé à un travail fait par l'avoué, par lui-même, ou par son clerc, ce qui, aux yeux de la loi, est absolument la même chose.

Il est vrai que les clercs employés par les avoués ne lui donnent pas tous gratuitement leur temps, quoiqu'il arrive souvent que le seul salaire qu'ils reçoivent en récompense de leur travail se réduise à l'instruction et à la pratique qu'ils acquièrent dans les études; mais en supposant qu'ils reçoivent une rétribution de la part de l'avoué qui les emploie, c'est un compte à régler d'eux à l'avoué, et dans lequel la partie ne doit être pour rien. A-t-on jamais vu un avoué porter sur un mémoire de déboursés *tant* pour salaire des clercs ou expéditionnaires?

Que doit-on donc entendre par déboursés?

Ce sont les dépenses matérielles, inévitables, indispensables, que l'avoué est obligé de faire, et sans lesquelles il n'aurait pu accomplir son mandat.

Ainsi, les droits d'enregistrement, le papier timbré, etc., etc., voilà des déboursés, parce que les droits d'enregistrement doivent être payés, parce que le papier timbré se vend selon le timbre et la dimension.

Mais les copies de pièces ne donnent droit qu'à un salaire qui se calcule par rôle.

Assimiler les honoraires accordés aux avoués pour les copies de pièces au droit de port de pièces, c'est commettre une grave erreur.

Le droit de port de pièces est un abonnement. Il peut surpasser les déboursés de l'avoué, comme il peut leur être inférieur; c'est un véritable marché à forfait.

Le droit de copie de pièces, au contraire, se règle par le travail qui a été fait. Le Tarif accorde tant par rôle; mais on sait ce que chaque rôle doit contenir de lignes et de syllabes. L'avoué est payé selon ce qu'il a fait. Il n'y a donc aucune similitude entre ces deux droits : y en eût-il, nous ne voyons pas quelle conséquence on pourrait en tirer.

Pour prouver que le droit de copie de pièces est réellement un déboursé, on oppose l'art. 58 du titre 17 des lettres patentes du 18 juin 1769 pour l'administration de la justice en Normandie.

Mais de ce que ces lettres patentes reconnaissaient des droits aux clercs des procureurs pour les copies de pièces faites par eux, s'ensuit-il que le Tarif ait reconnu les mêmes droits? La différence de locution qui se trouve dans le Tarif actuel, dit-on, ne change rien au fond du droit en lui-même.

Il n'y a point différence de locution; il y a absence absolue de locution à cet égard.

Or, conclure de ce qu'une ancienne ordonnance voulait que des droits de copie fussent directement payés aux clercs, qu'aujourd'hui encore, malgré le silence absolu du Tarif à cet égard, les droits de copie alloués aux avoués ne sont que des déboursés qui ne passent dans les mains de ces derniers que pour arriver dans celles de leurs clercs ou des expéditionnaires qu'ils emploient, c'est pousser un peu loin la faculté des inductions et des analogies.

Que résulte-t-il des lettres patentes de 1769? il en résulte que sous leur empire un droit était accordé aux clercs pour leur travail : mais ce droit était sans doute indépendant de celui qui était payé au procureur pour honoraires de ces mêmes copies de pièces. Aujourd'hui le silence du Tarif a supprimé le droit accordé aux clercs, et a laissé subsister le droit des avoués, qui conserve sa qualité d'honoraires.

Nous ne chercherons point dans les variations du taux du droit de copie de pièces un argument en faveur de notre opinion. Nous concevons très-bien que ce droit pourrait n'être qu'un déboursé, et cependant varier suivant les localités. Et cette

variation ne s'oppose pas non plus à ce qu'il soit un honoraire; cela ne change donc rien à la question.

Mais ce qui a quelque importance dans la solution de la difficulté qui nous occupe, c'est la contestation qui s'est élevée au sujet du droit de copie entre les avoués et les huissiers. Les adversaires de notre opinion en font un argument en leur faveur. Il est facile de le rétorquer. Voici ce qu'on lit dans une des consultations :

« Ce droit de copie est tellement, dans le vœu de la loi, le simple prix d'un travail, que dans les actes même qui sont du ministère des huissiers, les copies de titres et pièces peuvent être faites par les avoués auxquels, dans ce cas, le droit est accordé. Or cette disposition serait un véritable et fort injuste privilége accordé aux avoués, si ce droit était réellement un honoraire. »

Nous n'examinerons pas ici qui a raison, des avoués ou des huissiers, dans les nombreux procès qui sont, à ce sujet, portés devant les tribunaux; nous avons déjà indiqué notre opinion, t. 1er, n° 45, p. 77 et suiv. du *Comm. du Tarif:* mais ce qui prouve d'une manière invincible que ni les avoués, ni les huissiers ne considèrent le droit de copie de pièces comme un simple déboursé, ce sont les procès eux-mêmes; car s'ils ne voyaient pas dans ce droit un honoraire, et qui plus est un honoraire lucratif, ils ne plaideraient pas avec autant de persévérance pour s'approprier un droit qui n'entraînerait après lui que de la peine sans profit.

Maintenant est-il dans l'esprit du Tarif d'accorder un droit de copie pour la signification du jugement à avoué, quand le § 8 de l'art. 67 détermine les seuls droits de copie de pièces qui seront passés en taxe? c'est ce que nous allons examiner.

Pour soutenir l'opinion contraire, on objecte la nécessité d'autres significations que celles mentionnées dans le § 8, et on prétend que si l'avoué n'était pas payé des déboursés qu'elles doivent lui occasioner, ce serait le placer entre son devoir et son intérêt.

Nous ne contesterons pas que les allocations du Tarif ne soient insuffisantes. Certainement dans certains cas les honoraires accordés en matières sommaires ne répondent pas aux nécessités de la cause. Mais parce que la loi est incomplète, est-il permis d'y suppléer? parce qu'elle est vicieuse, est-ce à ceux qui l'interprètent à la corriger? Et lorsque la loi désigne formellement les copies de pièces qui peuvent être passées en taxe, la maxime de droit *Qui de uno dicit de altero negat* ne reçoit-elle pas l'application la plus directe?

Or, le § 8 de l'art. 67 est positif, et dans aucun autre paragraphe il n'est question de copies de pièces.

Mais en supposant qu'on pût passer en taxe des copies de pièces dont il n'est pas parlé dans le Tarif, en serait-il de même

des actes qui sont taxés par l'art. 67, de manière à comprendre sous un seul honoraire tant l'original que la copie? C'est ce qui arrive pour la signification de jugement à avoué.

En rapprochant le § 2 du § 12, on voit dans les termes une différence qui ne se trouve pas dans le sens. Le § 2 accorde un seul droit pour l'obtention du jugement par défaut, *y compris les qualités de la signification à avoué.* Là, il est évident qu'aucun droit de copie ne peut être réclamé en sus de l'émolument accordé par le § 2, puisque la somme qu'il alloue comprend la signification : aucune difficulté possible à cet égard.

Le § 12 aurait-il voulu établir une différence dans le cas d'un jugement contradictoire, et accorder un droit de copie refusé par le § 2? Il est difficile de le croire : nous pensons, comme les partisans de l'opinion contraire à la nôtre, que le Tarif n'a pu accorder dans un cas ce qu'il avait refusé dans l'autre. C'est ce qui répond à l'argument tiré contre nous des § 2 et 12.

Mais restera la question de savoir si, indépendamment du sens attaché aux § 2 et 12, on comprend dans ces mots : *dressé des qualités et de signification de jugement à avoué*, tout ce qui peut être accordé pour la signification du jugement et la copie qu'elle occasione.

La difficulté porte sur le mot *dressé.* Nous demanderons ce que c'est que le dressé de la signification d'un jugement à avoué, si ce n'est la copie elle-même qui lui est remise? La mention de la signification se fait sur la grosse par l'huissier, la copie est remise: voilà tout ce qu'il y a à faire.

Dans certains cas, dit-on, il peut y avoir des explications à demander, des réserves à former. Ces explications et ces réserves trouvent rarement place dans une signification à avoué, qui souvent ne contient même pas d'injonction d'exécuter. C'est une simple notification du jugement qu'on porte ainsi à la connaissance de l'avoué de la partie adverse. Si des réserves sont à faire, elles n'autorisent pas un dressé différent, parce que, si on veut des réserves détaillées, on les fera par un acte à part.

Une objection spécieuse ne doit pas rester sans réponse. On lit dans une des consultations:

« Lorsqu'il s'agit d'un jugement obtenu faute de constitution » d'avoué, il n'est pas douteux que l'avoué a l'intégrité des droits » accordés par les § 2, 3, 4 de l'art. 67, sans que le droit pour » la copie à faire à domicile y soit compris; pourquoi en serait-il » autrement lorsqu'il s'agit de ce même jugement à signifier d'a- » voué à avoué? »

Par une raison bien simple : parce que les § 2, 3 et 4 ne comprennent pas la signification à domicile, et qu'ils comprennent au contraire la signification à avoué; parce que, dans le droit alloué par le Tarif, l'avoué doit trouver une indemnité pour la signification à avoué; parce que la loi l'a voulu ainsi.

La loi est, dira-t-on, bizarre, incomplète, insuffisante; en matière d'ordre, en matière de garantie, le besoin de significations dispendieuses se fait sentir à chaque instant, et, si aucun droit de copie n'est accordé à l'avoué, il sera évidemment constitué en perte.

Qu'y faire, si la loi est là? Il ne s'agit pas de faire le procès au Tarif; il s'agit de l'expliquer, de rechercher ce qu'il a voulu. Il a pu avoir tort, mal calculer les intérêts soit des officiers ministériels, soit des parties; nous en sommes convenus souvent dans notre Commentaire; mais quoique une loi ne soit pas bonne, elle n'en doit pas moins être exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par une meilleure.

Nous persistons donc dans l'opinion que nous avons émise dans le Commentaire du Tarif, et qui a été confirmée par le tribunal de Caen.

COUR ROYALE DE LYON.

Dépens. — Taxe. — Matière sommaire. — Qualification.

Les frais d'un jugement ou arrêt qualifié, rendu en matière sommaire, *peuvent être taxés comme en matière ordinaire.*

1re *Espèce.* (Peilleux *C.* Morel Polletin.)

Un arrêt rendu dans une instance entre les sieurs Peilleux et Polletin était qualifié rendu en *matière sommaire.* Le conseiller taxateur régla les frais d'après la qualification de l'arrêt; mais, sur l'opposition formée à l'ordonnance de taxe, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est constant que l'affaire a été plaidée pendant plusieurs audiences, et que, devant la Cour, non-seulement on a plaidé sur la provision de 10,000 fr. accordée à Morel Polletin, mais encore sur les comptes respectifs des parties, ce qui a nécessité pour l'instruction de l'affaire des déboursés de nature considérable, et qu'ainsi les frais doivent être taxés comme en *matière ordinaire;* — Qu'il paraît même que M. le taxateur n'a taxé les frais comme en *matière sommaire* que parce que cette énonciation se trouve dans l'arrêt du 15 juillet; — Réforme, ordonne que les frais de ladite instance seront taxés comme en *matière ordinaire.*

Du 16 mars 1824. — 4e ch.

2e *Espèce.* (Longière *C.* Hyvernat.)

Arrêt entre les sieurs Longière et Hyvernat portant qu'il avait été rendu en matière sommaire; malgré cette énonciation, le conseiller taxateur arrêta le montant des frais comme

si l'arrêt avait été rendu en matière ordinaire. — Opposition à son ordonnance.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, quoique la cause paraisse avoir été jugée comme *affaire sommaire*, néanmoins il est constant que le titre a été contesté, qu'il a donné lieu à de longs débats et à des déboursés de procédure considérables et indispensables, et qu'ainsi les frais ont dû être taxés comme en *matière ordinaire*; déboute de l'opposition formée à l'exécutoire des dépens.

Du 17 août 1821. — 2e ch.

OBSERVATIONS.

Ces décisions nous paraissent fondées en équité et en droit strict; cependant voici une objection qui peut paraître spécieuse: La classification des matières appartient aux tribunaux; si dans un premier jugement cette classification a été faite d'une manière positive, contradictoirement entre les parties, n'est-ce pas violer l'autorité de la chose jugée, acquise à l'une d'elles, que de déclarer dans un second jugement qu'on a commis une erreur? Nous répondrons négativement; et, en effet, le jugement à rendre et la liquidation des dépens sont deux choses bien distinctes; les juges ne peuvent pas *de plano* à l'audience condamner la partie qui succomberait aux dépens montant à telle somme, parce qu'il n'y aurait pas d'opposition possible à leur décision et qu'une opposition est permise contre le chef du jugement relatif à la liquidation des dépens.

Le législateur a voulu qu'après la décision sur le fond, il y eût une nouvelle procédure sur la liquidation des dépens; à cette liquidation appartient d'une manière intime la classification de ces dépens; cela est si évident que le juge taxateur, dans sa taxe, n'obéit qu'à la loi, et que, s'il doit taxer des requêtes, des écritures, avant de les rejeter de la taxe, il en examine la nécessité et se trouve forcé par là d'examiner la nature de l'affaire.

Il n'est donc pas vrai de dire que les tribunaux peuvent en même temps statuer sur le fond, le sort des dépens et leur quotité; le deuxième décret de 1807 s'y oppose, et nous ne pensons pas que la conscience d'un juge taxateur soit enchaînée par une décision qui ne contiendrait qu'une simple qualification, qualification qui n'aurait pas pu être discutée, qualification dont les difficultés sont parfois très-graves et dont l'appréciation ne peut avoir lieu qu'en suivant les formes tracées par les décrets de 1807. (*Voy.* ce que nous avons déjà dit sur cette question, J. A. t. 59, p. 127 et 128.)

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Enquête. — Reproches. — Témoin. — Certificats. — Lettres.

Est à l'abri de la cassation l'arrêt par lequel une Cour royale a déclaré reprochable un témoin qui a mis sa déposition au prix d'un haut intérêt, *et écrit aux parties des lettres présentant le caractère de certificats.* (Art. 283 C. P. C.)

(Brugnière *C.* Blanc-Lapane.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il appartient évidemment aux juges d'apprécier les motifs d'intérêt personnel qui peuvent rendre un témoin suspect de partialité reprochable; que, dans l'espèce, la Cour royale a reconnu qu'indépendamment de sa qualité de parens de l'une des parties, des soupçons graves de partialité s'attachaient au témoignage d'Houvré-Laplane, et que ce témoin avait mis sa déposition au prix du plus haut intérêt; qu'elle a aussi reconnu que le même témoin avait écrit aux parties des lettres qui présentaient le caractère de certificats; que dès-lors, en admettant les reproches articulés contre lui, la Cour royale s'est conformée à l'esprit et à la lettre de l'article 283 C. P. C.; — Rejette.

Du 12 décembre 1831. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Le premier point jugé par cet arrêt rentre dans celui de savoir si l'art. 283 C. P. C. est limitatif ou démonstratif pour les tribunaux. (*Voy.* à cet égard nos observations. J. A., t. 11, p. 175, v° *Enquête.*) Quant au deuxième, nous ne croyons mieux faire que de recueillir les paroles de M. le conseiller-rapporteur, qui ont préparé la décision de la Cour suprême. « La loi, a-t-il dit, » ne détermine point les caractères et les formes que doivent présenter les certificats donnés par les témoins, pour que ces témoins puissent être reprochés. — Dès-lors il semble qu'elle s'en » rapporte à la sagesse des juges pour l'appréciation des écrits » auxquels on peut attribuer ces caractères, et qui peuvent servir » de fondement à un reproche. — Dans l'espèce, ce n'est pas seulement la lettre adressée par le témoin au sieur Blanc qui a » donné lieu au reproche proposé contre lui par le sieur Blanc

» lui-même, mais encore celle qu'il a adressée à la partie adverse, » à la dame Brugnière ; et la Cour d'Aix a jugé que, dans ces » deux lettres, le témoin attestait, *comme la vérité*, des faits con- » tradictoires entre eux. Par suite, cette Cour n'a-t-elle pas pu, » sans violer la loi, assimiler ces lettres à des certificats qui ne » permettaient plus d'accorder une entière confiance à celui qui » les avait écrites ? — Il paraît d'ailleurs que le témoin est parent » de la dame Brugnière ; et la Cour royale a jugé qu'en outre de » cette qualité, des soupçons graves s'attachaient à son témoi- » gnage, parce qu'il avait évidemment mis sa déposition au prix » du plus haut intérêt. — Pour justifier l'admission de ce second » motif de reproche, la Cour royale avait-elle besoin de spécifier » avec plus de précision les faits de corruption, et d'en indiquer » la preuve? La Cour en jugera. »

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Enquête. — Notariat. — Contravention. — Formes.
2° Enquête. — Notariat. — Témoins. — Notification.

1° *L'enquête ordonnée pour établir s'il a été commis une contravention aux lois sur le notariat, ne peut avoir lieu qu'autant que les faits dont on veut faire preuve ont été reconnus pertinens et admissibles, et elle est soumise aux formes prescrites par le Code de procédure pour les enquêtes ordinaires.* (L. 25 vent. an 11; art. 252 et suiv. C. P. C.)

2° *Le notaire doit notifier au ministère public, dans les formes et délais voulus par le Code de procédure, les noms, prénoms et domiciles des témoins qu'il veut faire entendre dans une enquête pour se justifier d'une contravention à lui imputée.*

(M. L. *C.* Min. publ.)

Appel par M. L., notaire, d'un jugement rendu en ces termes, le 16 juillet 1830, par le tribunal civil de Vissembourg :

« Attendu que la loi a spécialement attribué aux tribunaux civils la connaissance de toutes les contraventions à la loi du 25 vent. an 11, et qu'il n'existe aucune disposition qui ait affranchi ces sortes de causes des formes que le Code de proc. présente pour l'instruction des affaires civiles ordinaires; que ces formes ont pour but de régulariser l'action du pouvoir judiciaire, et qu'on ne saurait les écarter qu'au mépris des considérations d'intérêt public et privé qui en ont commandé et motivé la création; que c'est en matière d'enquête surtout que ces formes sont protectrices, parce qu'il importe à la partie contre laquelle on veut produire des témoins, d'en connaître à l'avance les noms, prénoms et domiciles, afin qu'elle puisse rechercher et signaler à la jus-

tice les causes de suspicion et de reproche qui peuvent écarter le témoignage; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte des art. 252 et 254 C. P. C., qu'on ne peut faire procéder à une enquête avant que le tribunal l'ait ordonnée, et que les faits dont on veut administrer la preuve aient été reconnus pertinens et admissibles; — Rejette la demande, etc. »

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 1er février 1831.

Nota. Il s'agissait, dans cette cause, d'une contravention à la loi de vent. an 11 sur le notariat. Il fallait rechercher si une addition avait été faite à un acte avant ou après qu'il eût été signé. Il fallait donc recourir au Code de proc. pour savoir comment devait avoir lieu l'enquête nécessaire pour éclairer les magistrats. Mais si le notaire inculpé avait fait une contravention aux lois sur le timbre, et non à la loi organique du notariat, il aurait fallu, pour la constater, suivre le mode déterminé par la loi du 13 brumaire an 7. (*V.* M. Rolland de Villargues, *Répert. du Notariat*, v° *Contravention*, n° 15.)

COUR DE CASSATION.

1° Récusation. — Audience publique. — Nullité.
2° Récusation. — Plaidoiries. — Fin de non-recevoir.
3° Cassation. — Requête civile. — Jugement. — Nullité.

1° *Les instances en récusation doivent, sous peine de nullité, être instruites en audience publique.* (Art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790; 87, 111 et 117 C. P. C.)

2° *Une demande en récusation ne peut être présentée dans une instance après les plaidoiries.* (Art. 382 C. P. C.)

3° *Les décisions nulles pour défaut de publicité doivent être réformées par la voie de cassation, et non par voie de requête civile.* (Art. 480 C. P. C.)

(Choiseul *C.* Sociétaires de l'Opéra-Comique.)

Appel par le duc de Choiseul d'un jugement qui avait rejeté une demande par lui intentée contre les sociétaires de l'Opéra-Comique. Après les plaidoiries, il récuse trois des conseillers de la Cour de Paris saisis de l'affaire.

12 janv. 1830, arrêt ainsi conçu : — « Vu par la Cour en chambre du conseil l'expédition de l'acte de récusation; ouï pareillement M. le premier président en son rapport, et en ses conclusions M. Bayeux, avocat-général; — Vu l'art. 382 C. P. C.;

— Considérant que la récusation n'a été faite qu'après les plaidoiries commencées, — Déclare de Choiseul non-recevable; — Au fond confirme. »

Pourvoi pour diverses violations de loi. La Cour suprême n'a statué que sur une seule.

ARRÊT.

La Cour;—Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et les art. 87, 111 et 112 C. P. C.;—Considérant qu'il suit de ces articles que la loi exige la publicité de l'audience pour les plaidoyers, rapports des magistrats et conclusions du ministère public; que cette règle, conçue en termes impératifs, n'est susceptible d'exception que dans le cas où la loi y déroge par une disposition expresse, et permet que des affaires qu'elle désigne spécialement soient instruites dans la chambre du conseil, à huis-clos;

Que, dans le système de cette législation, la publicité des plaidoiries, rapports et conclusions, est une condition inhérente à la validité des décisions judiciaires; qu'elle est, dès-lors, une formalité substantielle, dont la violation entraîne de plein droit la nullité des jugemens et arrêts; que cette violation, comme toutes celles qui proviennent du fait des juges, qui se rattachent à leurs décisions et les vicient essentiellement, peut être réformée par la voie de cassation, à la différence de ces vices de formes ou nullités de procédures provenant du fait des parties, qui, d'après l'art. 480 C. P. C., donnent lieu à la requête civile;

Considérant, dans l'espèce, où il s'agit de la récusation proposée contre deux magistrats, que ni l'art. 385, ni aucun autre, ne déroge au principe de la publicité prescrite par les dispositions ci-dessus citées; —Qu'ainsi la Cour royale de Paris a contrevenu à ces dispositions, puisqu'il résulte de son premier arrêt du 12 janvier 1830, que, sur la récusation présentée par le duc de Choiseul, le rapport et les conclusions du ministère public ont été entendus dans la chambre du conseil, et non à l'audience; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, après avoir donné défaut contre les défaillans, casse, etc.

Du 19 décembre 1831.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Le premier point jugé par cet arrêt n'offrait pas de difficulté: la Cour d'Orléans l'avait déjà consacré le 10 juin 1808, et tous les auteurs le professent. *V.* Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 385; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Récusation*, Berriat-Saint-Prix, p. 331; Hautefeuille, p. 206. Le deuxième point, jugé seulement par la Cour de Paris, et que la Cour suprême a laissé de côté, est pareillement incontestable. L'art. 382 C. P. C. porte que celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; or, il faut entendre par *commencement de la plai-*

doirie, seulement la plaidoirie qui précède le jugement définitif, et déciderque la récusation ne serait pas tardive, quoiqu'elle fût formée après les requêtes signifiées. *V*. J. A., t. 18, p. 646, v° *Récusation*, nos 39 et 40. Quant à la troisième question décidée par la Cour suprême, *V*. J. A., t. 18, p. 982 et 1010, v° *Requête civile*, nos 2 et 39.

COUR ROYALE DE NIMES.

Enquête. — Assignation. — Délai. — Augmentation. — Distance.

Le délai donné pour comparaître à une enquête doit être augmenté à raison de la distance existante entre le lieu de l'enquête et le domicile de la partie assignée; mais il ne peut être doublé. (Art. 1033 et 261 C. P. C.)

(Brun *C.* Delmas.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que le jugement a fait grief à Brun, en refusant d'entendre sa contraire enquête, sur le motif que la notification de la liste de ses témoins et l'assignation qui la suit n'avaient pas été faites en temps utile, puisqu'elles l'ont été dans le délai voulu par l'art. 261 C. P. C., avec l'augmentation ordinaire pour les distances, et que, ne s'agissant pas, dans l'espèce, du cas où la partie est obligée de justifier qu'elle a signifié un acte dans un délai déterminé, le double délai ordonné par l'art. 1033 pour le cas où il y aurait lieu à voyage ou envoi et retour, ne pouvait pas être exigé; — Met le jugement au néant, et par nouveau jugé, avant de statuer sur le fond des contestations des parties, admet Brun à la preuve des faits contraires à ceux articulés par Delmas.

Du 11 janvier 1832.

OBSERVATIONS.

Le premier point consacré par les motifs de cet arrêt est maintenant incontestable. *V*. J. A., t. 11, p. 141, v° *Enquête*, n° 119. Le deuxième n'avait pas encore été jugé, et il l'a bien été par la Cour de Nîmes. Le projet de l'art. 1033 C. P. C. portait que le délai donné pour les actes faits à personne ou domicile serait augmenté du double quand il y aurait lieu à *voyage* et *retour*. Or, on y intercala le mot *envoi*, et ce fut pour expliquer le mot *voyage*, qui, s'il était resté seul, aurait pu faire croire que l'augmentation avait été accordée pour les cas où la loi exigerait la comparution personnelle, ce qui n'est pas, dit M. Carré (*Lois de la procéd.* t. 3, p. 689). Mais la section du Tribunat fit l'observation suivante, qui prouve bien que, dans le cas soumis à la Cour de Nîmes, le législateur n'a point voulu autoriser une double augmentation de délai: « En matière d'assignation, disait la section, le délai est réglé

» en raison de la distance du domicile de la partie assignée ; cette » partie doit jouir du délai ordinaire, plus d'un jour par 3 myria-» mètres de distance. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter, en » ce qui concerne les ajournemens et citations, que l'augmenta-» tion sera du double quand il y aura lieu à voyage, envoi et re-» tour; car alors la partie qui assigne a, pour recevoir l'original » de l'assignation, le même délai que la partie assignée a pour » comparaître. » De ces paroles il faut conclure, et tous les auteurs le professent, que le doublement du délai doit s'appliquer seulement aux cas où l'on doit faire porter ou envoyer un acte, et justifier ensuite qu'il a été remis : ce qui suppose la nécessité d'un double délai, l'un pour effectuer ce transport ou envoi, l'autre pour que l'original, dont la représentation peut seule fournir la preuve de la remise de l'acte, puisse être *retourné* à la partie. *V.* M. Carré, *loc. cit.*, et Thomines, p. 386. Or, cette nécessité n'a pas lieu pour une partie assignée à une enquête.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Compétence. — Tribunal civil. — Outrage. — Audience. — Appel.

L'appel d'un jugement par lequel un tribunal civil condamne à l'emprisonnement un individu qui l'outrage dans une de ses audiences civiles, doit être porté devant la chambre civile, et non devant celle de police correctionnelle de la Cour royale. (Art. 91 C. P. C., 501 C. I. C.) (1)

(Ministère public *C.* N.)

Le bruit causé par des réparations qu'on faisait au Palais-de-Justice de Valenciennes troublait l'une des chambres civiles du tribunal, et l'entrepreneur fut appelé à l'audience pour donner des explications sur les travaux qu'il dirigeait. Le tribunal crut trouver un outrage dans ses paroles et le condamna à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

Appel par l'entrepreneur et par la voie civile. Le ministère public soutint qu'il devait être renvoyé devant la chambre des appels correctionnels.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'art. 91 C. P. C. donne à la juridiction civile le droit d'appliquer une peine correctionnelle ; — Attendu que la peine prononcée l'a été par un tribunal civil ; que dès-lors l'appel de ce jugement ne peut pas être soumis à la ju-

---

(1) *Voy.* dans le même sens, MM. Favard, v° *Injures ;* Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 10, p. 231, à la note, et un arrêt de Cassation du 23 octobre 1806.

ridiction correctionnelle, parce que ce n'est pas en raison de ce qui a été prononcé, mais bien en raison de l'autorité qui prononce, que doit être déterminée la compétence des juges supérieurs; — Se déclare compétente et ordonne de plaider au fond.

Du 13 mars 1830.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Action. — Plainte. — Partie civile. — Sursis.
2° Saisie-arrêt. — Partie civile. — Instruction. — Dommages-intérêts.

1° *L'action publique contre un délit n'est point intentée séparément de l'action civile, lorsque l'individu qui se plaint d'un vol s'est porté partie civile contre l'auteur de ce délit, et a formé contre celui-ci une saisie-arrêt suivie d'une demande en validité. En conséquence le tribunal civil saisi de cette demande doit y faire droit sans attendre la décision sur l'action publique.* (Art. 3 C. I. C.)

2° *Une partie civile ne peut, durant l'instruction d'un délit, former une saisie-arrêt contre l'inculpé, sur la simple présomption que celui-ci sera condamné et lui devra des dommages-intérêts* (1).

(D. *C.* Ducasse.)

La dame Ducasse avait porté plainte à raison d'un vol et s'était constituée partie civile contre son domestique. Durant l'instruction criminelle, elle demanda au président du tribunal civil permission de saisir-arrêter des sommes dues à ce domestique. Elle l'obtint et fit cette saisie. Mais le domestique soutint que la saisie était faite sans titre, et que d'ailleurs le tribunal civil devait surseoir à la juger jusqu'à la décision sur l'action publique intentée contre lui et qui était poursuivie séparément (article 3 C. I. C.). Un jugement accueille cette défense; appel par la dame Ducasse.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la dame Ducasse s'est portée partie civile devant les juges chargés par la loi d'instruire la procédure criminelle dirigée contre D.....; qu'il suit de ce fait que, dans la cause, l'action civile est jointe à l'action publique; d'où cette seconde conséquence, que les premiers juges se sont trompés, en prétendant qu'on poursuivait *séparément* devant eux l'action civile dont parle l'art. 3 C. I. C.; que dès-lors cet article devenant inapplicable, il n'y avait pas lieu de surseoir jusqu'au jugement de l'action publique; qu'il convenait au contraire de statuer sur

---

(1) *Voy.* un arrêt qui va bien plus loin, J. A., t. 36, p. 177; MM. *Berriat*, t. 2, p. 514, et *Carré*, t. 2, p. 381.

la demande en validité de la saisie-arrêt formée par la dame Ducasse au préjudice de D....., et de rechercher s'il fallait valider ou annuler;

Attendu que la dame Ducasse n'a point de titre de créance contre D.... ;

Attendu qu'elle ne se prévaut, ni ne peut se prévaloir contre D...., d'aucun droit acquis et certain; qu'elle se borne à prétendre que D..... accusé par elle de vol d'argent, *sera convaincu de ce crime*, et qu'il lui devra des restitutions et des dommages-intérêts;

Attendu qu'une prétention n'est pas un droit, et que si l'on devait se décider par présomption, ce n'est pas la culpabilité de D...... qu'il faudrait supposer, mais son innocence, parce que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par les tribunaux; qu'en résultat, la dame Ducasse n'étant point créancière de D...., n'est pas fondée dans sa demande en validité;

Attendu que le moment n'est pas arrivé de prononcer sur la demande en dommages-intérêts;

Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare n'y avoir lieu de surseoir; casse et annulle les saisies-arrêts faites par la veuve Ducasse au préjudice de D.....; rejette la demande en dommages-intérêts formée par ce dernier.

Du 23 août 1831. — 4e chambre.

COUR ROYALE D'AGEN.

Appel. — Jugement. — Interlocutoire. — Mise en cause. — Tiers.

Est préparatoire, et on ne peut en appeler avant le jugement définitif, le jugement qui, avant de statuer au fond, ordonne la comparution des parties et l'appel en cause d'un tiers pouvant donner des renseignemens sur la contestation à juger. (Art. 452 C. P. C.) (1)

(Largardère *C.* Desbarrats.)

La Cour; — Attendu que le jugement dont est appel, en ordonnant la comparution personnelle des parties, et l'appel en cause de Buzon et Rousselet, n'a rien jugé ni préjugé sur le fond de la contestation; qu'il n'a eu pour objet que l'instruction de la cause; que ce n'est là, conséquemment, qu'un jugement préparatoire, dont l'appel, aux termes de l'art. 451 C. P. C., ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif;—Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable.

Du 5 juillet 1831.

---

(1) *Voy.* la jurisprudence et nos observations sur ce point, J. A., t. 15, p. 214, v° *Jugement*, 2e partie, n° 42.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Appel. — Préfet. — Etat. — Constitution d'avoué.
2° Ressort. — Jugement. — Demande. — Adhésion. — Dépens.
3° Appel. — Fin de non-recevoir. — Mémoire. — Préfet. — Etat.
4° Action. — Préfet. — Mémoire. — Etat. — Invitation.
5° Dépens. — Défendeur. — Condamnation.

1° *Est valable l'acte d'appel interjeté par un préfet au nom de l'Etat, quoiqu'il ne contienne point constitution d'avoué* (1).

2° *Un jugement n'est pas en dernier ressort par cela seul que le défendeur a adhéré à la demande qu'il juge et a conclu seulement afin de dépens, si cette demande ne pouvait être jugée qu'en premier ressort.*

3° *La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une demande dirigée contre l'Etat n'a pas été précédée de la présentation d'un mémoire au préfet ne peut être invoquée pour la première fois en appel* (2).

4° *Le mémoire à présenter au préfet avant d'intenter une action contre l'Etat peut être suppléé par la copie donnée par le demandeur en tête de sa demande, des titres sur lesquels il se fonde, avec invitation de reconnaître amiablement ses droits.*

5° *Le défendeur contre lequel le demandeur a conclu aux dépens en cas de contestation, doit être condamné à les payer, si, par son silence, il nécessite un jugement, et lors même qu'il reconnaîtrait ultérieurement les droits de son adversaire.* (Art. 130 C. P. C.) (3)

(Préfet du Cher C. Vermeil.)—Arrêt.

La Cour; — Considérant que lors même que l'acte d'appel interjeté par le préfet ès-noms ne contiendrait pas de constitution d'avoué, l'appel ne serait pas nul, l'État pouvant se dispenser d'en constituer un, et ayant pour défenseur légal devant la Cour le procureur-général;

Sur la seconde question, que la fin de non-recevoir est tirée de ce que le préfet du Cher ayant adhéré à la demande de Vermeil, la cause a été restreinte en première instance à une simple question de dépens, et que le tribunal a jugé en dernier ressort; mais que l'adhésion donnée par un défendeur à la demande contre lui formée ne change pas la compétence du tribunal saisi du litige; qu'elle est seulement un motif de décider; que, dans l'espèce, les premiers juges, en se basant sur le consentement

---

(1) *Voy.* les motifs de l'arrêt rapporté t. 40, p. 228, et la note et l'arrêt suivant.

(2) *Voy.* en sens contraire J. A., t. 40, p. 136.

(3) *Voy.* J. A., t. 9, p. 238, v° *Dépens*, n° 118, et notre *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 206.

donné par le préfet, ont adjugé à Vermeil les conclusions par lui prises, et que ces conclusions, ayant pour objet le maintien dans la propriété d'un droit d'usage, excédaient évidemment le dernier ressort;

Sur la troisième question, que le préfet soutient la demande de Vermeil nulle pour n'avoir pas été précédée d'un mémoire adressé au préfet, conformément à la loi de 1790; qu'il prétend subsidiairement que Vermeil n'avait conclu aux dépens qu'au cas de contestation; qu'ainsi nulle contestation n'ayant été élevée, il y avait lieu de le condamner;

Considérant, en ce qui touche les deux premiers moyens, que le moyen de nullité et l'exception d'inutilité n'ayant pas été proposés en première instance, les premiers juges n'ont pas dû les suppléer; que le préfet ayant adhéré aux conclusions principales de Vermeil, a lui-même reconnu que la demande était valable et recevable; qu'au surplus Vermeil avait, en tête de son assignation, donné copie de ses titres dont l'un existe en minute dans le registre des arrêtés de la préfecture, et invité le préfet à reconnaître son droit à l'amiable; que c'est seulement pour le cas où le droit ne serait pas ainsi reconnu que la demande avait été formée en justice; que pendant près d'une année l'administration a gardé le silence, et que ce n'est qu'après cette longue attente que Vermeil a sollicité jugement; que la loi n'indiquant pas la forme des mémoires à présenter au préfet, on doit considérer la sommation comme remplissant l'obligation imposée par celle de 1790;

En ce qui touche le troisième moyen : que Vermeil avait conclu aux dépens en cas de contestation, et que le silence de l'administration ayant nécessité une décision judiciaire, les frais de cette décision devaient retomber sur la partie qui les avait nécessités, et qui, loin de combattre la demande principale, y adhérait positivement;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité et à la fin de non-recevoir proposées contre l'appel, lesquelles sont rejetées, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne l'exécution du jugement de première instance.

Du 16 août 1831.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Action. — Etat. — Préfet. — Avoué. — Constitution.

Les préfets ne sont pas tenus de constituer avoué dans les procès qu'ils suivent dans l'intérêt de l'Etat (1).

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent, et la note.

(Le Préfet du Haut-Rhin *C.* Velle.)—Arrêt.

La Cour;—Considérant que bien que le Code de proc. contienne dans son art. 1041 une disposition générale de laquelle on puisse induire l'obligation d'instruire à l'avenir tout procès quelconque, conformément à ses dispositions; que bien que plusieurs articles de ce Code régissent les procédures de l'Etat; que, notamment par l'art. 398, ils soient soumis à la péremption d'instance, et que l'art. 400 veuille que cette péremption soit demandée par acte d'avoué à avoué, néanmoins l'usage et la jurisprudence n'ont point considéré comme abolis par le Code les différens modes de procédure introduits en faveur de l'Etat et des administrations publiques;

Considérant que la clause finale de l'art. 1041 du Code précité, qui déclare abrogés toutes les lois, coutumes, usages relatifs à la procédure civile, ne peut sainement s'entendre que de la procédure civile proprement dite, des lois et réglemens qui l'ont eue pour objet spécial et déterminé, et non des lois et réglemens qui ont créé des formes de procéder particulières et exceptionnelles, et ne concernent pas la procédure civile en elle-même;

Considérant que, bien avant le Code de procédure civile, l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8 avait rendu aux avoués leur droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans les affaires; néanmoins la généralité des tribunaux et la Cour de cassation, par des arrêts des 16 messidor et 29 thermidor de l'an 10, ont reconnu que cette loi n'était applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent l'Etat, lesquelles ont continué à être réglées par la loi du 19 ventôse an 4, l'arrêté du Directoire exécutif du 10 thermidor même année, confirmé par l'art. 14 de l'arrêté des consuls du 7 messidor an 9, postérieur à la loi qui exige la constitution d'avoué dans toutes les affaires; que ces procédures spéciales et exceptionnelles ont encore été maintenues par l'avis du Conseil d'État du 1er juin 1807; que, dans l'affaire entre l'Etat et les héritiers de Guéménée, le préfet de la Seine ayant cru voir une dérogation à ces règles de procédure dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait autorisé la défense orale, se pourvut contre cet arrêt; mais que, par son arrêt du 7 décembre 1825, la Cour de cassation reconnut que celle de Paris, loin d'avoir violé l'art. 29 de la loi du 14 ventôse an 7, en établissant une défense orale en faveur des parties, avait fait au contraire une juste et saine interprétation de cette loi, puisque cette défense orale se trouvait introduite en faveur de l'État par la législation sur la matière; que cet arrêt, en reconnaissant que la procédure spéciale introduite dans la contestation sur les domaines engagés par la loi du 14 ventôse an 7, dans le silence de cette loi spéciale, n'excluait

point les défenses orales, a maintenu l'ensemble des dispositions exceptionnelles en faveur de l'État et des administrations publiques; qu'enfin les intimés, qui se prévalent d'un prétendu vice accidentel dans l'acte d'appel, ont pensé eux-mêmes pouvoir, sans nullité, plaider en première instance contre le préfet, qui n'avait point constitué d'avoué, et y proposer tous leurs moyens dans la forme et au fond; qu'ainsi, il n'échet pas de s'arrêter à la prétendue nullité de l'acte d'appel du 8 janvier 1830; — Rejette les moyens de nullité.

Du 12 mars 1831. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Jugement par défaut. — Débouté. — Signification. — Huissier-commis.
2° Appel. — Succession. — Partage. — Expertise. — Délai.

1° *La signification d'un jugement par défaut, faute de comparaître, contre le défendeur, sur un premier jugement de défaut-joint contre ce même défendeur, fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle ne soit pas faite par un huissier commis.* (Art. 153, 156 C. P. C.) (1)

2° *L'appel contre le jugement qui ordonne le partage d'une succession et nomme des experts pour vérifier si l'immeuble à partager est partageable en nature, peut être interjeté sur ce dernier chef, après les trois mois de la signification, et en même temps que celui du jugement qui prescrit la licitation de l'immeuble sur le rapport des experts.* (Art. 451, 452 C. P. C.) (2)

(Boulerme *C.* Raymond-Élie.)

Action en partage, à la requête d'un sieur Raymond-Elie contre les sieurs Boulerme et Grugier. — Boulerme ne se présente pas. — Jugement de défaut-joint contre lui et que signifie un huissier commis. Nouveau jugement de défaut contre Boulerme, ordonnant le partage et la visite d'un immeuble pour savoir s'il sera partageable en nature. Autre jugement qui homologue le procès-verbal de visite des experts et ordonne la licitation de l'immeuble, comme impossible à partager. — Appel des deux derniers jugemens par Boulerme après les trois mois de leur signification faite par huissier non commis. On lui oppose qu'il a laissé passer trois mois sans appeler du jugement par défaut qui ordonne le partage et la visite des experts. Il répond que ce délai n'a pas couru contre lui : 1° parce que la décision ne lui a pas été notifiée par huissier commis; 2° parce qu'elle était préparatoire, et qu'en

---

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 94.
(2) *Voy.* J. A., t. 15, p. 205, 228 et 246, v° *Jugement*, 2e partie, nos 34, 54 et 78, surtout aux observations.

conséquence il n'a dû en interjeter appel qu'après la signification du jugement définitif qui a homologué le rapport des experts et ordonné la licitation de l'immeuble indivis. (Art. 451 C. P. C.)

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de Raymond-Elie contre l'appel du jugement rendu le 17 août 1830, que ce jugement, signifié le 4 octobre 1830 à Boulerme personnellement, ne fut attaqué par la voie de l'appel que le 11 mars 1831, et par conséquent hors des délais accordés par l'art. 443 C. P. C.;

Attendu que Boulerme, pour repousser la fin de non-recevoir prise de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans les trois mois, invoque inutilement les dispositions de l'art. 156 C. P. C. pour établir que la signification du 4 octobre n'ayant pas été faite par un huissier commis, il en résulte que les délais de l'appel n'ont pas couru au profit de Raymond-Elie; qu'il ne faut pas en effet oublier qu'un premier jugement de jonction de défaut avait été rendu par le tribunal et signifié à Boulerme par un huissier commis, d'où suit que Boulerme se trouvant averti des demandes que Raymond-Elie venait de former contre lui, avait pu préparer des défenses; que le second jugement du 17 août 1830, quoique qualifié de jugement par défaut, n'était pas susceptible d'opposition, d'après la disposition finale de l'art. 153 C. P. C., et cela parce que le législateur n'avait pas vu dans une pareille décision les véritables caractères d'un jugement par défaut; que par conséquent, sinon la lettre, du moins l'esprit de l'art. 156 se refuse à l'interprétation que voudrait lui donner le sieur Boulerme; que, sous ce premier point de vue, la fin de non-recevoir opposée par Raymond-Elie reste inébranlable;

Attendu, sur le second moyen dont se sert Boulerme pour repousser la fin de non-recevoir dont il est question, que le jugement du 17 août contient des dispositions définitives et des dispositions préparatoires; que les premières sont devenues inattaquables depuis l'expiration des délais accordés pour l'appel; que les secondes au contraire, comme par exemple celle qui a nommé des experts pour décider si les biens étaient ou non partageables, ont pu valablement être attaquées en même temps que le jugement du 10 décembre 1830, qui ordonnait la licitation des immeubles;

Attendu, à l'égard de ce second jugement, qu'appel en a été interjeté dans les délais de l'art. 443 C. P. C., et que par conséquent cet appel doit être reçu;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Raymond-Elie contre le jugement du 17 août 1830, en ce qui touche la nomination d'experts, et l'admettant au contraire à l'égard de

tous les autres chefs du jugement, sur lesquels chefs l'appel de Boulerme est déclaré non-recevable, ordonne qu'il sera plaidé sur le chef interlocutoire portant nomination d'experts.

Du 30 août 1831. — 4e ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Péremption. — Cassation. — Appel. — Renvoi. — Chose jugée.

Si la partie qui a fait casser un arrêt confirmatif d'un jugement rendu contre elle laisse, sur le renvoi de l'affaire devant une nouvelle Cour, acquérir la péremption à son adversaire, le jugement de première instance acquiert contre elle l'autorité de la chose jugée. (Art. 291 C. P. C.) (1)

(Chocat *C.* Dumottet.)

En l'an 6, Chocat avait été condamné par le tribunal d'Auxerre envers Dumottet. Appel. — Arrêt confirmatif, mais cassé sur le pourvoi de Chocat. Renvoi, après cette cassation, devant la Cour d'Orléans, qui rend un arrêt également cassé, sur le pourvoi de Chocat. Renvoi devant la Cour de Rouen. Là, Chocat laisse écouler trois ans sans poursuite. Dumottet fait condamner par défaut la péremption de l'instance d'appel et reprend ses poursuites, en vertu du jugement de l'an 6. Chocat fait opposition. Il prétend que la péremption invoquée par Dumottet n'a pour effet que d'annuler l'instance portée devant la Cour de Rouen ; qu'elle ne remonte pas au-delà et ne porte aucune atteinte à l'arrêt de renvoi devant cette Cour, rendu par la Cour de cassation.

Jugement du tribunal d'Auxerre, qui ordonne la continuation des poursuites : considérant que le commandement de Dumottet n'est que la reprise des poursuites déclarées valables par le jugement de l'an 6 ; que dès-lors il a suffi à Dumottet de la signification du jugement et de l'arrêt de la Cour de Rouen, qui a déclaré périmé l'appel interjeté par Chocat. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'un arrêt de cassation n'a d'autre effet que d'annuler l'arrêt de la Cour royale, qu'il a cassé ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 18 avril 1831. — 2e ch.

---

(1) *Voy.*, dans le même sens, J. A., t. 33, p. 291, et t. 35, p. 192.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Référé. — Dépens. — Compétence.

Le juge de référé ne peut statuer sur les dépens (1).

(Pinet *C.* Lautre.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le juge tenant l'audience des référés ne peut statuer que dans les cas d'urgence et provisoirement; qu'aux termes de l'art. 809 C. P. C., les ordonnances de référé ne font aucun préjudice au principal; qu'ainsi le principal doit être renvoyé devant le tribunal entier qui y statue, ainsi que sur les dépens qui en sont l'accessoire; — Que, dans l'espèce, une contestation s'était élevée entre les parties sur la demande de l'intimé, afin d'obtenir une seconde grosse; qu'aux termes de l'article 843 C. P. C., l'intimé s'est pourvu en référé; — Que le juge pouvait provisoirement ordonner la délivrance de la seconde grosse; mais qu'il devait renvoyer, sur le fond et sur les dépens, les parties devant le tribunal; — Qu'il a été mal jugé par l'ordonnance de référé au chef qui statue sur les dépens; renvoie au principal les parties devant le tribunal de première instance de Nevers, pour y être statué ainsi que sur les dépens.

Du 30 août 1831. — 1re ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Tribunal. — Plaidoiries. — Pièces nouvelles. — Communication.

Un tribunal peut, après que les parties ont plaidé et remis leurs pièces au ministère public, ordonner que les plaidoiries seront recommencées si l'une d'elles demande à produire des pièces récemment découvertes et propres à le mettre à même de juger en plus grande connaissance de cause (2).

(Médart *C.* Vausnom.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est facultatif à la Cour d'ordonner la réouverture des débats, lorsque l'une des parties demande à produire des pièces récemment découvertes qui sont relatives à des points essentiels du procès et qui pourraient être de nature à faire connaître la vérité et à mettre la justice à même de décider en plus grande connaissance de cause; qu'en effet, rien ne peut empêcher la Cour d'ordonner de prime-abord, et avant de statuer sur le fond de la cause, ce qu'elle pourrait ordonner par

(1) *Voy.*, dans le même sens, J. A., t. 18, p. 754, v° *Référé*, n° 15.
(2) *Voy.* J. A., t. 8, p. 319 et 320, v° *Conclusions*, et nos observations.

un interlocutoire ; — Déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions incidentelles ; admet les intimés à déposer sur le bureau les pièces notifiées à l'appelant par acte du 2 avril 1831, et les parties à s'expliquer respectivement sur ladite pièce, séance tenante ; condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 28 juin 1831. — Première chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° Exception. — Conseil de famille. — Autorisation. — Nullité. — Défendeur.

2° Action. — Conseil de famille. — Autorisation. — Tuteur. — Motifs.

3° Conseil de famille. — Délibération. — Avis. — Motifs. — Mention.

1° *Le défendeur à l'action intentée par un tuteur, dans l'intérêt du pupille de celui-ci, peut exciper de la nullité de la délibération du conseil de famille qui a autorisé le tuteur à intenter cette action.* (Art. 883 C. P. C.) (1)

2° *L'autorisation donnée par un conseil de famille à un tuteur, à l'effet d'intenter un procès pour son pupille, est valable quoique non motivée* (2).

3° *Les délibérations d'un conseil de famille qui ne sont pas rendues à l'unanimité, doivent bien mentionner l'avis, mais non les motifs de chacun des opinans.* (Art. 883 C. P. C.) (3)

(N. *C.* N.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'autorisation du conseil de famille exigée par l'art. 464 C. C. pour permettre au tuteur d'introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, est impérieusement ordonnée dans l'intérêt de celui-ci, et qu'il serait fondé à se faire un moyen de nullité contre les jugemens rendus contre lui sans l'observation préalable de cette formalité ; d'où résulte que la partie assignée par le tuteur, intéressée à ne pas laisser exister au profit du mineur une nullité qui pourrait faire anéantir une décision qui lui serait favorable, doit être recevable à s'en prévaloir pour faire rejeter la délibération du conseil de famille où se rencontrerait semblable nullité ; — Attendu que l'art. 883 C. P.C., en indiquant quelques personnes qui peuvent se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille, n'a pas entendu interdire à d'autres que celles y désignées le droit d'exciper des irrégularités ou nullités qui pour-

---

(1) Cette solution confirme la doctrine de MM. Pigeau, t. 2, p. 353, et Carré, t. 3, p. 447, n° 2995. Ils professent que le § 2 de l'art. 883 C. P. C. n'est point limitatif.

(2 et 3) *Voy.* J. A., t. 7, p. 389, v° *Conseil de famille*, n° 62, et la note.

raient s'y trouver, lorsque ces personnes y auraient intérêt ; d'où résulte que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé n'est pas fondée ; — Au fond ; attendu que l'art. 464 C. C., qui exige l'autorisation du conseil de famille, n'exige en aucune manière que la délibération du conseil de famille qui l'accorde soit motivée ; que lorsque cette formalité a été jugée nécessaire, le législateur l'a formellement ordonnée, comme on le voit dans le cas spécial de l'art. 447, où il s'agit de la destitution d'un tuteur ; que ce serait donc ajouter à la loi que d'exiger des motifs là où la loi ne l'a pas ordonné ; — Attendu que l'art. 883 C. P. C., invoqué par l'appelant, n'a apporté aucun changement à cette disposition, puisque cet article n'exige que la mention de l'*avis* de chacun des membres, c'est-à-dire de l'*opinion personnelle*, sans énonciation des causes qui l'ont déterminé, ce qui doit suffire, puisque cette mention sert à faire connaître ceux des membres du conseil de famille contre lesquels doit être dirigée la demande en réformation de la délibération, et qui étant parties devant le tribunal, y feront alors suffisamment connaître les *motifs* de leur *avis* ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal de la délibération du conseil de famille, en date du 27 juillet 1830, que les trois membres qui ont refusé de le signer avaient été d'avis de *refuser l'autorisation* demandée, et que tous les autres avaient partagé l'avis contraire, comme le reconnaît l'appelant lui-même dans ses conclusions de première instance, signifiées à avoué, le 14 décembre 1830, et dans lesquelles il dit que tous les membres du conseil étaient loin d'être unanimes, *puisque trois membres seulement, auxquels le juge de paix qui présidait l'assemblée s'était joint, ont voté pour l'autorisation, tandis que trois autres membres ont refusé de se joindre aux premiers, et cela si formellement qu'ils ont refusé de signer* ; — Met l'appel à néant.

Du 26 juillet 1831. — Première chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Jugement. — Défaut-joint. — Faute de défendre.

Il y a lieu de donner défaut-joint dans le cas où l'une des parties ne fait défaut que faute de défendre. (Art. 152 C. P. C.) (1)

(L. *C.* N.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 153 C. P. C. dispose, en termes généraux absolus et sans faire de distinction entre les différentes espèces de défaut, que si, de deux ou de plusieurs parties assi-

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations sur ce point important, J. A., t. 34, p. 109.

gnées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut *sera* joint; que le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante, et qu'il sera ensuite statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition; que cette disposition a particulièrement pour objet d'empêcher que, sur une contestation commune à plusieurs personnes, il intervienne des décisions contraires, ce qui arriverait facilement si les juges pouvaient disposer séparément ou par défaut contre les uns et contradictoirement contre les autres; que cette disposition s'applique donc également au défaut faute de conclure, comme au défaut faute de constituer avoué, et en général à tous les cas où il y a plusieurs défendeurs et où il y aurait lieu à rendre un jugement contradictoire contre les uns et par défaut contre les autres; — Attendu qu'en imposant aux juges, en termes impératifs, l'obligation de porter dans ce cas un jugement de jonction, et de ne statuer que par un seul jugement, afin de prévenir le grave inconvénient de la pluralité et contrariété des jugemens, le législateur a voulu fixer les limites du pouvoir des juges et dicter le jugement qu'ils sont tenus de rendre; qu'ainsi cette disposition établit un mode de procédure et tient par conséquent à l'ordre de l'administration de la justice, que le juge ne pourrait changer ni éluder sans commettre un excès de pouvoir qui rendrait nul l'acte qui le renfermerait; — Attendu qu'on objecterait en vain que, d'après l'art. 1030 du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, parce que cet article, applicable aux exploits et actes de procédure dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels, ne l'est pas aux jugemens et à ce qui est prescrit aux juges par la loi;—Attendu, dans l'espèce, que l'avoué, après s'être constitué pour tous les défendeurs originaires, s'est borné, dans son écrit du 16 mars 1829, à conclure pour quatre d'iceux seulement, en y déclarant que c'était par erreur qu'il s'était constitué pour le cinquième, Baeskens père; que les choses étant restées dans cet état jusqu'au moment où fut rendu le jugement dont appel, Baeskens père était alors en défaut de constituer avoué, ou au moins de conclure, et qu'ainsi le premier juge aurait dû nécessairement porter un jugement de jonction, au lieu de statuer au fond et définitivement comme il l'a fait; — Attendu que, s'il était vrai que, comme le prétendent les intimés, malgré sa déclaration, l'avoué devait être réputé avoir continué d'occuper pour Baeskens père, parce que celui-ci ne se serait pas conformé au prescrit de l'art. 75 C. P. C., il serait également vrai que Baeskens père était resté en défaut de conclure; qu'ainsi il y avait encore lieu de porter un jugement de jonction;—Attendu que la circonstance qu'aucun des défendeurs ni personne pour eux n'a comparu à l'audience du 8 juillet 1829, à laquelle a été rendu le jugement dont appel, ne pouvait non

plus dispenser le premier juge de porter un jugement de jonction, parce que l'affaire étant en état relativement aux enfans Baeskens, par les conclusions qu'ils avaient fait signifier, tandis qu'elle ne l'était pas relativement à Baeskens père, il y aurait eu lieu à statuer contradictoirement à l'égard des premiers, et par défaut seulement à l'égard du dernier, ce qui rendait un jugement de jonction indispensable; — Annulle le jugement dont appel.

Du 27 avril 1831. — Première chambre.

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES.

1° Huissiers. — Justice de paix. — Actes. — Privilége. — Nullité.
2° Juge de paix. — Huissier. — Remplacement. — Compétence.

1° *Les actes attribués aux huissiers attachés aux justices de paix sont nuls s'ils sont faits par des huissiers ordinaires.* (Art. 27, L. 19 vendémiaire an 4.) (1)

2° *C'est par le juge de paix du domicile du défendeur que doit être commis l'huissier chargé de faire une notification en cas d'empêchement de l'huissier de la justice de paix de ce domicile* (2).

(Erasme *C.* Delimot.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est établi par toutes les lois sur la matière antérieures au Code de procédure, et particulièrement par l'art. 27 de la loi du 19 vendemiaire an 4, qu'en accordant aux huissiers le droit de faire tout exploit de justice dans tout le ressort du tribunal auquel ils sont attachés, le législateur en a bien spécialement excepté les exploits relatifs aux justices de paix et aux bureaux de conciliation ; —Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces dispositions par le Code de procédure civile; qu'au contraire il contient des dispositions parfaitement analogues à la législation précédente, puisque l'art. 4 de ce Code ordonne formellement que la citation donnée devant le juge de paix sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, et l'art. 52, que la citation en conciliation sera notifiée par le même huissier; — Attendu qu'il est établi au procès, et en aveu entre parties, que l'huissier Vandinter, de Gand, qui a notifié la citation du 12 août 1829, n'est pas l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; que dès-lors cet huissier a fait un acte en dehors de ses attributions légales, et par conséquent nul de plein droit, étant fait par un officier sans qualité; —Attendu que

---

(1) *Voy.* la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 14, p. 547, v° *Huissier*, n° 7 et n° 12. *Voy.* aussi notre *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 91 de l'introduction, à la note.

(2) *Voy.* J. A., t. 15, p. 552, v° *Jugement*, n° 77.

cette notification, ainsi entachée de nullité dans son essence même, ne peut être validée par la circonstance que l'huissier Vandinter a agi en vertu d'une commission délivrée par le juge de paix du canton de Grammont, qui devait connaître du fond de l'affaire, vu qu'il n'a pu appartenir à ce magistrat de nommer ou désigner un huissier pour instrumenter hors de son canton, ce qui résulte évidemment de l'art. 4 précité, qui ordonne, en cas d'empêchement de l'huissier du juge de paix du domicile du défendeur, que la notification soit faite par un huissier à commettre par le juge, ce qui doit s'entendre du juge du domicile du défendeur, et non du juge de la situation de l'immeuble, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action réelle;

Qu'en effet, le juge du domicile est le seul capable d'apprécier les causes d'empêchement de son huissier, et de lui nommer un remplaçant pour un cas spécial, lorsqu'il est constaté que l'huissier titulaire se trouve légalement empêché; que s'il en était autrement, et s'il fallait, comme le prétend le demandeur, en cas d'empêchement de l'huissier désigné par la loi, recourir, souvent à une grande distance, au juge de paix de la situation pour obtenir la nomination spéciale d'un huissier, il s'ensuivrait que ce magistrat exercerait un acte de juridiction hors de son ressort, ce qui serait contraire à la loi, puisqu'il n'est pas même permis aux tribunaux de première instance de nommer eux-mêmes un huissier pour signifier leurs jugemens par défaut, lorsque cette signification doit être faite hors de l'arrondissement, et qu'aux termes de l'art. 156 C. P. C., c'est au juge du domicile du défaillant qu'il appartient de commettre cet huissier; — Attendu que cette faculté de nommer un huissier dans un ressort étranger étant ainsi refusée aux tribunaux ordinaires, il faut croire à plus forte raison que la loi n'a pas voulu l'accorder à un juge d'exception; — Attendu que l'art. 1030 C. P. C., qui défend au juge de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, n'est pas applicable à l'espèce, puisque cet article suppose évidemment des actes faits par des officiers ministériels compétens, et dans lesquels se trouvent des vices de forme, mais nullement des actes émanés d'un officier sans qualité, et par conséquent nuls de plein droit, étant entaché d'un vice radical; de tout quoi il résulte que le tribunal d'Audenarde, loin de violer les art. 4 et 1030 C. P. C., en a fait au contraire une juste application.

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'art. 13 de la loi des 26-27 mars 1791, applicable aux huissiers des juges de paix dans les villes, en la supposant valablement publiée en Belgique, et celle du 19 vendemiaire an 4, qui a étendu cette disposition aux justices de paix des campagnes, n'ont point été violées dans l'espèce; qu'en effet, ces lois, par cela seul qu'elles prononcent une amende de 6 livres à charge des huissiers qui, n'étant pas

assermentés à la justice de paix, y auraient donné une assignation, n'excluent pas, comme le prétend le demandeur, toute idée de nullité de l'exploit lui-même, puisque l'amende et la nullité n'étant pas exclusives l'une de l'autre, peuvent fort bien et sans inconvénient être prononcées simultanément; — Attendu que la loi du 22 thermidor an 8, en accordant aux huissiers en général le droit exclusif de faire les significations d'avoué à avoué près leurs tribunaux respectifs, et les autorisant en outre à faire tous autres exploits quelconques, mais dans le ressort seulement du tribunal de première instance, n'est pas applicable aux huissiers des justices de paix, dont les attributions sont réglées par des lois spéciales; les motifs, comme le dispositif de cette loi ne se rapportent qu'aux huissiers près les tribunaux de première instance, d'appel et de justice criminelle, puisque la loi du 22 thermidor an 8 n'est qu'organique de la loi du 27 ventôse précédent, qui ne porte création que de ces trois espèces de tribunaux et du tribunal de cassation, mais nullement des tribunaux de paix ou de conciliation créés et organisés par des lois particulières; qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard que tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la loi du 27 ventôse an 8, ont été, par l'article 97 de cette loi, soumis à la loi du 7 ventôse même année, concernant les cautionnemens; tandis que les greffiers des justices de paix n'ont été obligés à fournir un cautionnement que par la loi du 28 floréal an 10, ce qui prouve évidemment que la loi du 27 ventôse et celle du 22 thermidor qui en est organique, sont totalement étrangères aux justices de paix;

Attendu, quant à la violation de l'art. 1030 reproduite de nouveau par le demandeur en son deuxième moyen de cassation, qu'il vient d'être démontré, par ce qui a été dit sur le premier moyen, que cet article n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une nullité d'exploit fondée sur un vice de forme, mais bien de l'appréciation d'un acte fait par un officier sans qualité, et que d'ailleurs, comme il a été dit ci-dessus, l'amende prononcée par le paragraphe de cet article n'exclut pas l'idée de la nullité de l'exploit; — Attendu que le demandeur, en alléguant vaguement que le jugement attaqué aurait violé la loi du 28 floréal an 10, n'a pas indiqué dans son pourvoi, ni dans ses développemens donnés à l'audience, en quoi consisterait cette violation, et que d'ailleurs il n'apparaît pas que cette loi ait été violée dans aucune de ses dispositions par le jugement attaqué; de tout quoi il résulte que les lois invoquées, en les supposant encore en vigueur, malgré les dispositions du Code de procédure, n'ont pas été violées ni méconnues par le tribunal d'Audenarde qui, au contraire, a jugé conformément à ces lois; sur le moyen proposé d'office à l'audience, et dnas l'intérêt de la loi, par le ministère public, et fondé sur le décret portant réglement sur l'organisation et le service des

huissiers, du 14 juin 1813;—Attendu que ce décret, loin de comprendre dans ses dispositions générales les huissiers des justices de paix, les en a au contraire formellement exclus; qu'en effet, les art. 1 et 2 de ce décret décident, à la vérité, que les huissiers près des cours et près de tous les tribunaux auront tous le même caractère et les mêmes attributions, et l'art. 24, que tous exploits quelconques seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence; mais, ajoute la disposition finale de cet article, sauf les restrictions portées par les articles suivans; que l'une de ces restrictions, comprise dans l'art. 28, tombe sur les exploits relatifs aux justices de paix, puisque cet article porte que tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et tribunaux de police, seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences, ce qui doit s'entendre du service des audiences des juges de paix, puisque l'art. 94 du même décret décide que ces juges auront des huissiers audienciers; que, s'il pouvait y avoir doute sur le sens de l'art. 28, ce doute devrait s'évanouir devant le paragraphe de cet article qui porte qu'à défaut et en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins, car pourquoi devoir recourir, en cas de défaut ou d'insuffisance, aux huissiers de l'un des cantons les plus voisins, s'il était vrai que les huissiers de tous les cantons composant le ressort d'un tribunal de première instance eussent indistinctement le droit de notifier, dans toute l'étendue de ce ressort, les exploits et actes relatifs aux justices de paix; — D'où résulte que le jugement attaqué n'a pas violé le décret du 14 juin 1813; — Rejette le pourvoi.

Du 9 juillet 1831.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° Compromis. — Femme. — Dot. — Régime dotal.
2° Arbitrage. — Appel. — Demande nouvelle. — Moyen de nullité.

1° *Une femme mariée sous le régime dotal ne peut, même avec l'autorisation de son mari, compromettre sur le partage des biens faisant partie de la constitution de sa dot.* (Art. 1004 C. P. C.) (1)

2° *On peut invoquer en appel la nullité d'une sentence arbitrale par d'autres moyens que ceux présentés en première instance. Ce n'est point là former une demande nouvelle.* (Art. 444 C. P. C.)

---

(1) *Voy.*, dans le même sens, J. A., t. 7, p. 74, v° *Compromis*, n° 58, et t. 26, p. 239.

(Boudet *C.* Beteille.)

Les mariés Boudet avaient fait un compromis avec les héritiers Rey sur le partage des biens laissés par l'auteur de ceux-ci et dont une partie était dévolue à la femme Boudet. Ils attaquèrent la sentence des arbitres, comme rendue hors des termes du compromis. Un jugement rejeta leurs prétentions. Ils appelèrent, et pour la première fois ils soutinrent que la sentence était nulle, comme portant sur un bien constitué en dot à la femme Boudet, qui était mariée sous le régime dotal et sous une constitution générale de dot.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le moyen de nullité opposé par les mariés Boudet n'est point une nouvelle demande, mais seulement un nouveau moyen, et qu'il a pu dès-lors être proposé pour la première fois sur l'appel ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à s'arrêter aux fins de non-recevoir ; — Attendu, au fond, qu'il s'agit dans la cause d'un compromis, et non d'une vente ; que l'on doit dès-lors chercher les raisons de décider dans les règles relatives à l'arbitrage, et non dans celles qui régissent l'aliénation des biens dotaux ; que l'art. 1560 C. C. ne saurait donc ici recevoir aucune application ; — Attendu que, d'après l'art. 1004 C. P. C. au titre *des arbitrages*, on ne peut compromettre sur aucune des contestations sujettes à communication au ministère public ; — Qu'aux termes de l'art. 83, n° 6, du même Code, on doit communiquer au ministère public les causes des femmes mariées sous le régime dotal, lorsqu'il s'agit de leur dot ; — Que conséquemment les contestations où il est question de dots constituées sous le régime dotal ne peuvent point être l'objet d'un arbitrage ; — Attendu, en fait, que la dame Boudet étant mariée sous le régime dotal, et que la constitution de dot étant générale, elle comprend nécessairement la portion à elle échue des successions de ses père et mère ; d'où la conséquence que le partage de ces successions ne pouvait être valablement renvoyé à des arbitres ; — Que l'on opposerait vainement que ce partage aurait pu être fait amiablement par les parties, et que ce qu'elles pouvaient faire elles-mêmes, elles ont pu le faire faire par des arbitres ; — Qu'en admettant, en fait, que les parties eussent pu faire elles-mêmes ce partage, il ne s'ensuivrait pas qu'elles eussent eu le droit de le commettre à des arbitres ; que la juridiction arbitrale a des règles fondamentales qui en déterminent la compétence, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de l'étendre au-delà des bornes que la loi a prescrites ; — Que le compromis en vertu duquel les arbitres ont statué est donc nul, et que cette nullité entraîne celle de la sentence arbitrale, et de tout ce qui en a été la suite ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par le sieur Béteille ; — Disant droit à

l'appel ; — Réformant le jugement de première instance ; — Déclare nul le compromis passé entre les parties le 16 mai 1824, ensemble la sentence arbitrale intervenue le 10 août 1824, et tout l'ensuivi ; remet les parties au même état où elles étaient avant ledit compromis.

Du 15 novembre 1830.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Tribunal civil. — Tribunal de commerce. — Obligation. — Cession.

Le tribunal de commerce saisi d'une contestation entre le cessionnaire et le débiteur d'une créance, est incompétent pour interpréter cette créance, si elle est purement civile, lors même que le cédant et le cessionnaire seraient négocians, et que l'acte de cessionnement eût constitué entre eux une opération commerciale. (Art. 170, 424 C. P. C. 631 C. Comm.)

(Gambu et Dupré *C.* Ledoux.)—Arrêt.

La Cour ; —*Sur les concl. conf. de M. Quequet, f. f. d'av. gén. ;* —Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'une convention purement civile, reconnue telle par l'arrêt attaqué lui-même ; que cette interprétation appartenait de droit à la juridiction ordinaire ; que le tribunal de commerce était incompétent pour y procéder *ratione materiæ;* que néanmoins l'arrêt attaqué a validé le jugement du tribunal de commerce de Gournay, qui était déféré à la Cour royale de Rouen, comme incompétemment rendu ; qu'il s'est fondé, pour reconnaître la compétence de la juridiction consulaire, sur les actes de cession intervenus postérieurement entre Ledoux et Lefèvre seuls, et qui sont, dès-lors, étrangers aux sieurs Gambu et Dupré, débitans; qu'en donnant effet à cet acte, contre ces derniers, qui n'y étaient pas parties, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus citées ;—Par ces motifs, donne défaut contre Lefèvre, et, pour le profit, casse, etc.

Du 27 juin 1831.—Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Tribunal français. — Succession. — Etranger.

Un tribunal français saisi d'un procès en pétition d'hérédité entre des Français et des étrangers, peut connaître entre deux de ces derniers de l'effet d'une donation de part héréditaire faite par l'un des deux à l'autre, et que celui-ci invoque pour repousser l'action en péti-

tion d'hérédité intentée par son co-successible. (Art. 14 et 822 C. C. 59 C. P. C.)

(De Fuentès *C.* Villa-Hermosa.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen fondé sur l'excès de pouvoir et la violation des règles sur la compétence des tribunaux: — Attendu que le comte Armand Pignatelli de Fuentès est décédé, laissant pour héritiers, savoir; dans la ligne paternelle, la duchesse de Villa-Hermosa, le comte de Fuentès, et Charles Pignatelli de Gonzagues, tous trois Espagnols; et dans la ligne maternelle, le duc de Luyne, et la duchesse de Montmorency, l'un et l'autre français; que, sur la demande en liquidation et partage de cette succession, portée devant le tribunal de première instance du département de la Seine, il a été rendu entre le duc de Luynes et la duchesse de Montmorency, et les héritiers du comte de Fuentès et Charles Pignatelli de Gonzagues, sous les dates des 14 février 1822 et 9 février 1826, des jugemens qui ont fixé les bases de la liquidation de ladite succession;

Attendu que le duc de Villa-Hermosa, qui n'avait pas été partie dans ces jugemens, a formé depuis, devant le même tribunal de la Seine, une demande tendante à ce qu'il lui fût attribué une part dans ladite succession; — Attendu que, sur cette demande, le duc de Luynes et la duchesse de Montmorency ont conclu à ce que les jugemens des 14 février 1822 et 9 février 1826 fussent déclarés communs avec le duc de Villa-Hermosa; — Que, de leur côté, la veuve et les héritiers du comte de Fuentès ont combattu la demande du duc de Villa-Hermosa, en lui opposant que les biens dans lesquels il prétendait avoir droit de prendre part se trouvaient compris dans une donation que la duchesse sa mère et lui avaient faite au comte de Fuentès, par acte passé devant notaire à Madrid, le 3 sept. 1814; — Attendu que le tribunal de première instance du département de la Seine et la Cour royale de Paris se trouvaient régulièrement et compétemment saisis de l'action en petition d'hérédité du duc de Villa-Hermosa, soit parce que cette demande était dirigée et devait être dirigée, tant contre les héritiers paternels espagnols, que contre les héritiers maternels régnicoles; soit parce que la liquidation et le partage de la succession avaient été ordonnés par des jugemens rendus contre lesdits héritiers par le tribunal civil de la Seine; — Attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exception; qu'ainsi le tribunal civil du département de la Seine et la Cour royale de Paris, compétens pour connaître de l'action en pétition d'hérédité formée par le duc de Villa-Hermosa, étaient également compétens pour juger si les biens par lui réclamés se trouvaient encore compris dans la donation qui lui était opposée; — D'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire proposé par la duchesse et les enfans du duc de Fuentès,

l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé les règles sur la compétence des tribunaux français ; — Rejette.

Du 2 février 1832. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

1° Cassation. — Commune. — Habitant. — Pourvoi.
2° Cassation. — Commune. — Pourvoi. — Mise en cause.

1° *L'habitant d'une commune peut se pourvoir en cassation contre un arrêt dans lequel il a été partie et qui a été rendu sur la question de savoir s'il existe un droit de vaine pâture sur les biens de cette commune.*

2° *On peut, dans l'intérêt d'une commune, exciper pour la première fois en cassation de ce qu'elle n'a pas été mise en cause dans un procès qui l'intéressait.* (L. 29 vend. an 5.) (1)

(Gendret *C.* Villoutreys.)

Le sieur Gendret, habitant de la commune de Ferolles, avait fait citer en police correctionnelle le sieur de Villoutreys, qui avait fait conduire les troupeaux sur les terres de cette commune, dans une quantité hors de proportion avec les terres qu'il exploitait. Le sieur de Villoutreys demanda qu'avant de passer aux débats sur cette citation, le tribunal renvoyât les parties devant la juridiction civile pour être statué sur le point de savoir si les biens de la commune étaient soumis au parcours et à la vaine pâture, ainsi que le prétendait Gendret. Le renvoi fut ordonné. La servitude de parcours était bien constatée par une délibération du conseil municipal; mais le préfet en suspendit l'exécution jusqu'à la fin du procès pendant entre Gendret et Villoutreys. Devant le tribunal civil, Gendret demanda à faire enquête pour démontrer l'existence de cette servitude. Villoutreys, au lieu de mettre en cause la commune, procède à une contre-enquête pour prouver qu'il n'y a point de parcours sur ses biens. On revient à l'audience, et il gagne son procès. Appel de Gendret et arrêt confirmatif.

Pourvoi par Gendret, fondé, entre autres moyens, sur ce que cet arrêt a jugé une question intéressant sa commune sans que celle-ci y ait été appelée. Villoutreys répond qu'il n'a pas qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de cette commune.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'acte 1er de la loi du 29 vend. an 5 ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs contre le

---

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 105, et la note.

pourvoi du réclamant, que celui-ci ayant été partie au procès devant la Cour royale, avait nécessairement le droit d'attaquer l'arrêt qu'elle avait rendu, par la voie de la cassation;—Attendu que le sieur de Villoutreys a demandé, devant le tribunal correctionnel de Melun, qu'avant de passer outre au jugement de la contravention dont il était prévenu, le tribunal renvoyât les parties devant la juridiction civile, pour être statué sur la question de savoir s'il existait une servitude de parcours et vaine pâture sur le territoire de la commune de Férolles; que, conformément à ces conclusions, le renvoi fut ordonné; qu'à cette époque du procès, il existait une délibération du conseil municipal de ladite commune, dûment homologuée par le préfet du département, qui constatait l'existence de cette servitude;

Que, dans cet état de choses, le sieur Gendret, cultivateur, domicilié dans cette commune, et partie civile devant le tribunal correctionnel, était en droit de citer le sieur Villoutreys devant le tribunal civil pour y faire statuer, dans son intérêt particulier, sur la question de servitude; que ce ne fut que postérieurement à cette citation qu'un nouvel arrêté du préfet du département suspendit l'exécution de la délibération du conseil municipal précitée; que dès-lors il était indispensable que la commune intéressée dans la question fût mise en cause; que c'était au sieur de Villoutreys, qui contestait l'existence de la servitude reconnue par la commune de Férolles, dont le conseil municipal avait régularisé l'exercice, à citer la commune, ce qu'il n'a pas fait; que néanmoins le tribunal de Melun, et la Cour royale de Paris sur l'appel, ont jugé la question, sans que la commune fût appelée;

Que les communes sont placées sous la tutelle de l'Etat; que le maintien des formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs intérêts, est d'ordre public; que le moyen tiré de l'omission de ces formalités peut, par suite, être proposé devant la Cour de cassation, lors même qu'il ne l'a pas été devant les juges du fond; qu'il résulte de ce que dessus que la commune de Férolles n'a pas été représentée dans l'instance, ce qui constitue une violation ouverte de la loi citée;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, casse.

Du 14 décembre 1831.—Ch. civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Ressort. — Solidarité. — Offres. — Débiteur. — Taux.

Lorsque l'un des codebiteurs solidaires assignés en paiement de plus de mille francs, offre une partie de la dette, en telle sorte que le li-

tige ne roule que sur une valeur inférieure à cette somme, le jugement à intervenir doit être réputé en dernier ressort (1).

(Bonnand *C.* Praleux et Forge.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'objet du litige, tel qu'il se trouvait réduit d'après la reconnaissance et l'offre de Praleux, l'un des débiteurs solidaires, ne portait plus, soit en ce qui concernait la demande principale, soit en ce qui concernait la demande en garantie, que sur une somme de 277 fr.; que dès-lors le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort; — Déclare l'appel non-recevable.

Du 23 mars 1831.—4e ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Arbitrage. — Compromis. — Amiables compositeurs. — *Exequatur.* — Compétence.

La sentence d'arbitres forcés auxquels les parties ont donné droit de juger comme amiables compositeurs, et sans observer les formalités légales, doit être déposée au greffe du tribunal civil, et rendue exécutoire par le président du tribunal. (Art. 51, 61 C. Com., 1020, 1021 C. P. C.) (2)

(Sijas *C.* Laforge.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu que les arbitres auxquels la loi soumet les contestations élevées à raison de sociétés commerciales, ont l'étendue de leurs pouvoirs tracée par la loi; qu'ils sont, pour la cause qui leur est soumise, de véritables juges, chargés par la loi même, de juger comme les juges institués suivant les règles du droit; mais que cela n'empêche pas que les parties, maîtresses de leurs droits, ne puissent étendre leurs pouvoirs; que, seulement alors, l'arbitrage perd son caractère d'arbitrage forcé, et devient un arbitrage volontaire, procédant, non de l'autorité de la loi, mais de la volonté des parties; que c'est donc par les dispositions du compromis qu'il faut juger du caractère qui appartient à l'arbitrage;—Attendu que, dans l'espèce, les parties avaient donné aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, et sans observer les formalités de justice; qu'une telle disposition est essentiellement exclusive de l'arbitrage forcé, qui, par sa nature, soumet, au contraire, les arbitres à l'observation de ces formalités, et à l'application rigoureuse des principes de

---

(1) *Voy.* J. A., t. 40, p. 381, et la note.

(2) *Voy.* sur ce point controversé, J. A., t. 41, p. 498, et t. 39, p. 288, surtout aux notes.

droit; qu'il importe peu que la nomination d'arbitres ait été faite devant le tribunal de commerce, puisque ce n'est pas l'acte contenant la nomination qui donne le caractère à l'arbitrage, mais bien l'étendue des pouvoirs conférés, soit par la loi, soit par les parties; que d'ailleurs le jugement qui donne acte de la nomination des arbitres choisis par les parties porte que ces arbitres décideront comme amiables compositeurs, et conformément à l'acte social; ce qui repousse l'idée que les parties aient voulu déroger à l'arbitrage volontaire qu'elles avaient stipulé;—Attendu que ce n'est qu'à l'arbitrage forcé que sont applicables les règles tracées dans le Code comm., et, par conséquent, celles indiquées par l'art. 61 de ce Code; que, pour l'arbitrage volontaire, les conditions et les formes à remplir sont celles fixées par le Code de procédure; qu'ainsi, d'après les art. 1020 et 1021 de ce Code, le dépôt de la sentence doit être fait au greffe du tribunal civil, et l'ordonnance d'exécution doit être rendue par le président de ce tribunal; qu'il suit de là qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce, en déclarant valables le dépôt fait à son greffe et l'ordonnance d'exécution rendue par son président, et que tout ce qui a été fait ensuite de cette ordonnance est irrégulier et nul:—Par ces motifs, disant droit à l'appel relevé du jugement du tribunal de commerce de Montpellier, du 22 février 1831, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul et annulle l'acte de dépôt de la sentence arbitrale dont il s'agit, fait au greffe de ce tribunal le 15 juillet 1830, et l'ordonnance d'exécution rendue par le président de ce tribunal le même jour, et, par voie de suite, tout l'ensuivi; ordonne le dépôt par qui de droit au greffe du tribunal civil, etc.

Du 25 avril 1831.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Adjudication. — Signification. — Nullité.

La nullité de la signification d'un jugement d'adjudication ne s'étend pas aux actes de la procédure antérieurs à cette adjudication. (Art. 717 C. P. C.) (1)

(Noiret *C.* Dureau.)

Adjudication préparatoire d'un immeuble du sieur Dureau, exproprié par le sieur Noiret. Signification du jugement de cette adjudication; mais cette signification est frappée de nullité en ce que, dans la copie du jugement, on a omis le nom de l'avoué de Dureau, une partie de ses conclusions, la totalité de celles

---

(1) *Voy.* J. A., t. 20, p. 205, 431 et 566, v° *Saisie immobilière*, n°s 208, 469 et 660, et t. 30, p. 146.

prises par Noiret, les questions à juger, et enfin une partie des motifs du jugement. Néanmoins Noiret donne suite à l'expropriation. Quelques jours avant l'adjudication définitive, Dureau demande la nullité de la signification du jugement préparatoire, et, par suite, celle de tous les actes subséquens, et même celle du jugement d'adjudication préparatoire. Alors Dureau se désiste de cette signification, en fait une autre régulière, et conclut à ce que le tribunal déclare nuls seulement les actes faits depuis la signification irrégulière, mais maintienne tous ceux antérieurs, notamment le jugement d'adjudication du 30 mars 1831. Jugement qui annulle toute la procédure.—Appel par Noiret.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les divers actes de la procédure en saisie immobilière sont soumis à des formalités spéciales; qu'en thèse générale, un acte nul à raison de l'omission ou de l'irrégularité d'une formalité qui lui est particulière, ne peut vicier un autre acte parfait et régulier;

Attendu que l'art. 717 C. P. C., qui ordonne l'observation, à peine de nullité, de certaines formalités prescrites par les articles qu'il désigne, n'explique point que la peine de nullité doive entraîner celle de toute la procédure;

Attendu que le sieur Dureau n'a point fait appel du jugement d'adjudication préparatoire; que ce jugement valide la procédure antérieure et a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que la signification du jugement d'adjudication préparatoire, faite le 29 mars 1831, est régulière dans sa forme;

Faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Noiret, du jugement du tribunal de première instance de Blaye, du 30 mars 1831, dans le chef qui a annulé la procédure en saisie immobilière; émendant quant à ce, maintient les actes de la procédure à partir du commandement jusques et y compris le jugement d'adjudication préparatoire et la signification de ce jugement faite le 29 mars dernier; renvoie les parties devant le tribunal de Blaye pour y être procédé en exécution dudit jugement d'adjudication préparatoire et de ladite signification.

Du 2 mai 1831.

COURS ROYALES DE PARIS ET DE ROUEN.

Saisie-exécution. — Faillite. — Propriétaire. — Locataire. — Poursuites.

Le propriétaire qui a saisi les meubles de son locataire a le droit de continuer les poursuites lors même que celui-ci tomberait ultérieurement en faillite. (Art. 442, 495 C. C.) (1)

---

(1) *Voy.* dans le même sens J. A., t. 30, p. 254. Pardessus, *Cours de droit commercial,* 3e édit., t. 3, p. 306.

1re *Espèce.* — (Rhiva *C.* Desnoyez.)

La dame Desnoyez, propriétaire d'une maison occupée par les époux Gillet, saisit les meubles de ceux-ci à raison de loyers par eux dus. Ils tombent en faillite. Le sieur Rhiva, leur agent, s'oppose à la vente de leurs meubles, et soutient qu'il peut seul continuer les poursuites commencées par la dame Desnoyez. Ordonnance de référé qui décide que l'état de faillite des époux Gillet ne peut paralyser les droits de la femme Desnoyez. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la veuve Desnoyez avait un droit acquis avant la faillite Gillet; — Considérant que la vente qui sera faite en présence de l'agent et à la charge du dépôt du prix à la caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra, conciliera tous les intérêts; — Met l'appellation au néant, ordonne que l'ordonnance dont est appel sera exécutée en présence de l'agent de la faillite, et à la charge du dépôt du prix de la vente, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Du 20 avril 1831. — Cour de Paris. — 1re ch.

2e *Espèce.* — (Valentin *C.* Langlois.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la saisie mobilière est antérieure à la faillite; que, depuis son ouverture, il s'est écoulé un espace de plus de huit mois, pendant lesquels les agens et syndics provisoires ont eu le temps de faire les diligences nécessaires pour arriver à un contrat d'union; — Que plusieurs délais ont été accordés dans cette vue sur l'appel, sans produire aucun résultat, et que le propriétaire saisissant ne doit pas rester indéfiniment entravé dans l'exercice du privilége que lui accorde l'art. 2102 C. C.; — Confirme.

Du 17 mai 1826. — Cour de Rouen.

COUR DE CASSATION.

Chose jugée. — Enquête. — Jugement.

Lorsque, du consentement de chacune des parties, il a été procédé à une enquête ordonnée par un jugement, les juges ne peuvent plus rejeter la demande de celle qui a provoqué l'enquête, sous prétexte que l'objet de cette demande ne peut être prouvé par témoins. (Art. 1341 et 1351 C. C.) (1)

---

(1) *Voy.* l'arrêt suivant, fondé sur le même principe, et nos observations, *suprà*, p. 41.

(Vachez *C.* Dufour.)

Jugement qui ordonne une enquête à l'effet de prouver que le sieur Nettelet a renoncé au droit résultant d'une clause insérée dans un contrat de vente à lui passé par le sieur Dufour. L'enquête est faite de part et d'autre. Dufour, demandeur, l'invoque comme prouvant la renonciation en litige. Mais le tribunal rejette sa demande en se fondant sur ce que l'art. 1341 C. C. prohibe la preuve testimoniale contre la teneur des actes.—Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens. En voici les termes :

« Attendu que le tribunal de Vervins, par son jugement du 9 décembre 1828, a admis Dufour à faire la preuve de certains faits, desquels il résultait que la condition insérée dans l'acte de 1778 avait été accomplie ; que la preuve ordonnée était purement testimoniale ; qu'alors la cause se trouve réduite à connaître le résultat de l'enquête ordonnée ; que l'enquête faite par Dufour a suffisamment prouvé que Nettelet connaissait la vente du fonds avant la demande et qu'il a formellement refusé de l'acheter lui-même et d'user de la faculté qu'il s'était originairement réservée ; — Infirme. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1341 C. C. et de la règle que les juges ne sont pas liés par leurs décisions interlocutoires.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen fondé sur la violation de la maxime *Licet judici ab interlocutorio discedere*, et sur la violation de l'article 1341 C. C.; — Attendu que les parties ont respectivement exécuté le jugement rendu par le tribunal de Vervins le 9 décembre 1828, qui a ordonné la preuve des faits articulés par Dufour pour établir que Nettelet avait renoncé au droit résultant de la clause insérée dans le contrat du 7 octobre 1778 ; — Attendu que ce jugement, qui avait jugé définitivement que la preuve par témoins était admissible, n'a pas été attaqué par les époux Vachez, même après le jugement définitif du 14 avril 1829 ; — Attendu, enfin, que les époux Vachez n'ayant pas proposé devant la Cour royale d'Amiens, les moyens qu'ils puisent dans la disposition de l'art. 1341 C. C., cette Cour n'a eu, comme le tribunal de première instance, qu'à apprécier les preuves résultant des enquêtes, et qu'en se déterminant par cette appréciation, elle n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 27 juin 1831. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Chose jugée. — Interlocutoire. — Enquête.

Lorsqu'à défaut d'appel, un jugement passé en force de chose jugée admet les héritiers d'une femme à prouver contre son mar

qu'elle a institué pour son légataire, des faits d'adultère comme pouvant servir de base à une demande en révocation de legs contre lui, ce mari ne peut plus opposer en Cour royale que ces faits ne peuvent être invoqués comme cause de révocation. Par suite, il ne peut obtenir la cassation de l'arrêt qui, d'après le résultat de l'enquête, déclare le legs révoqué. (Art. 1351 C. C.) (1)

(Melh *C.* héritiers Wernert.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le jugement du 21 juillet 1828, en rejetant le système de défense présenté par Jacques Melh, admit le fait d'adultère à lui reproché, comme pouvant servir de fondement à la demande des héritiers Wernert, et permit de faire la preuve de ce fait; que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée sur la recevabilité de la demande dont il s'agit; que le jugement définitif du 29 août suivant, et les arrêts des 14 nov. 1829 et 7 janv. 1830, en statuant sur les résultats des enquête et contre-enquête ordonnées par ledit jugement du 21 juillet 1828, n'ont fait qu'en exécuter les dispositions, et que dès-lors Jacques Melh, en attaquant ces deux arrêts, ne saurait le faire par un moyen qui ne pouvait plus être proposé devant la Cour royale, puisqu'il avait été irrévocablement rejeté par le jugement du 21 juillet 1828; —Rejette.

Du 15 juin 1831.—Ch. des req.

COURS ROYALES DE TOULOUSE ET DE BOURGES.

Compétence. — Billet à domicile. — Tribunal de commerce.

L'individu même non commerçant qui a souscrit un billet à domicile, payable dans un lieu autre que celui où il l'a souscrit, est justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, surtout si ce billet a pour objet une opération de change. (Art. 632 C. Comm.) (2)

(Foch *C.* Mayer Tissot.)

La Cour; — Attendu que les billets dont il s'agit portent la signature des sieurs Saint-Clair et Duffe, négocians; qu'il suffit de cette circonstance pour déclarer que le tribunal de commerce était compétent;—Attendu qu'il est inutile d'examiner si les billets sont ou non de véritables lettres de change; qu'il est certain, en effet, qu'ils ont été souscrits à la suite d'une opération de change, puisqu'ils constatent un prêt ou remise d'argent à Valentini, avec obligation d'en procurer le paiement à Toulouse, au domicile desdits Saint-Clair et Duffe; qu'il résulte des faits

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent.

(2) *Voy.*, dans le même sens, J. A., t. 22, p. 371, v° *Tribunaux de commerce*, n° 203.

du procès qu'il existait entre cette maison et le sieur Foch des relations qui avaient pour objet des opérations de change, ce qui prouve de plus en plus la vérité du contenu aux billets à ordre dont il s'agit; — Attendu qu'aux termes de l'art. 637 C. Com. la contrainte par corps peut être prononcée contre des individus même non négocians, signataires de billets à ordre souscrits à l'occasion d'opérations de change;

Attendu que le sieur Foch ne conteste pas qu'il ne soit débiteur du montant des susdits effets; que la condamnation avec contrainte par corps a donc dû être prononcée contre lui, quelle que soit d'ailleurs sa qualité; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de Foch, et l'en démettant, le démet pareillement de son appel, etc.

Du 14 mai 1831. — Cour de Toulouse.

2e *Espèce*. — (Desbiaux *C.* Teulière.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que tout acte portant engagement de compter ou faire compter à un certain lieu une somme qu'on reçoit à un autre lieu, est une lettre de change; — Attendu que l'acte, objet du litige actuel, contient cet engagement; que, conséquemment, le tribunal de commerce était compétent; — Par ces motifs, a démis et démet de l'opposition, etc.

Du 3 décembre 1829. — Cour de Toulouse. — 3e ch.

3e *Espèce*. — (Galas *C.* Desplaces.)

La Cour... — Attendu que les premiers juges ont été autorisés à condamner le souscripteur par corps, par la nature du billet, qui, bien qu'il ne soit pas rigoureusement une lettre de change, n'en est pas moins un effet de commerce, puisqu'il est souscrit à Nevers pour être payé à Paris, et a pour cause des fonds remis au souscripteur; qu'il contient ainsi remise de place en place, et constitue un effet de commerce qui soumet le souscripteur à la contrainte par corps.... — Confirme.

Du 4 décembre 1829. — Cour de Bourges.

Nota. Ces arrêts nous paraissent avoir bien jugé; car l'article 632 C. Comm. porte formellement que les tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des remises d'argent de place en place. Il nous semble aussi qu'on devrait juger de même pour les lettres de change tirées sur le tireur lui-même. Ces effets constituent réellement des billets à domicile, et dès qu'ils contiennent remise de place en place, ils doivent soumettre le souscripteur à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps. Ainsi jugé par la Cour de Nîmes, le 22 juin 1829 (aff. Manselon *C.* Lapierre). Mais la Cour de Toulouse a jugé le contraire le 22 juillet 1825 (aff. Olive *C.* Palancade). *Voy.*, au surplus, sur cette question qui n'est que la conséquence de celle de savoir si l'on peut tirer une lettre de change sur soi-même, MM. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 2, n° 233, et Merlin, *Quest. de droit*, v° *Lettre de change*, § 7.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE ET DISSERTATIONS.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Loi sur la contrainte par corps (1).

La loi sur la contrainte par corps a pour objet une des matières auxquelles notre journal est spécialement consacré, et nos lecteurs nous reprocheraient de leur en avoir rapporté le texte purement et simplement. Nous allons donc leur présenter quelques observations sur cette loi. Après la lecture de nos remarques sur chacun des articles qui la composent, on sera convaincu que le législateur s'est borné à compléter la législation existante, à en modifier quelques parties, ou à l'éclaircir sur ceux qui divisaient les tribunaux. Les jurisconsultes, tout en reconnaissant l'utilité de ces modifications, regretteront de n'avoir qu'une loi de plus, et non une refonte complète de la législation sur la contrainte par corps. Il n'eût pas été très-difficile de faire un code complet sur cette matière. Un assez long usage avait fait apprécier les dispositions des diverses lois dont on l'aurait composé, et l'on ne serait pas encore obligé de recourir à des textes épars çà et là dans tous nos Codes ou dans des lois spéciales. On peut adresser un autre reproche au législateur, car s'il a voulu seulement résoudre plusieurs questions jusqu'à présent indécises, il en a laissé de côté de bien importantes. Aussi nous ne pourrions faire entrer dans nos réflexions sur la nouvelle loi une revue de la totalité de la jurisprudence en matière de *contrainte par corps*. Comment parler des règles relatives aux *procès-verbaux d'emprisonnement*, *à la contrainte par rapport aux séquestres*, *aux faillis*, *aux surenchérisseurs*, et à une foule d'autres difficultés sur lesquelles elle est muette? Cette revue sera l'objet d'un article spécial que nous donnerons à son ordre alphabétique. Maintenant nous ne nous occuperons que des points sur lesquels la loi s'est elle-même expliquée.

---

(1) Nous avons cru devoir remplacer dans ce cahier notre article de revue alphabétique par des observations sur la contrainte par corps. Ces observations, d'ailleurs, sont plutôt une revue qu'un commentaire.

TITRE Ier.

Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière de commerce.

Article premier.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

1. Cet article était indispensable : la loi de germinal an 6 énumérait des actes commerciaux dont l'inexécution devait entraîner la contrainte par corps. Le Code de commerce contenait une énumération plus étendue des actes de cette nature. Des tribunaux, appliquant littéralement le texte des deux lois, jugeaient que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée qu'à raison des actes énoncés dans la loi de l'an 6, spéciale sur la matière. Selon ces tribunaux, l'énumération comprise dans le Code de commerce ne devait être consultée que pour connaître l'étendue de la juridiction commerciale. Cette doctrine était constamment proclamée par la Cour de cassation, et il faut avouer qu'elle était commandée par l'état de la législation. Toutefois, des raisons très-fortes devaient la faire proscrire. La nature des choses exige que la contrainte par corps soit inhérente de plein droit aux condamnations commerciales. La force du crédit réside dans la garantie rigoureuse que donne ce mode d'exécution. En paraissant accorder une protection exorbitante à celui qui prête, la loi dispose néanmoins en faveur de celui qui emprunte. Il n'y aurait ni prêts ni avances possibles dans le commerce, si les débiteurs pouvaient impunément éluder le remboursement. Tel est le but de l'art. 1er de la nouvelle loi sur la contrainte par corps. Il faudra donc comprendre, d'après cet article, sous les mots *dettes commerciales*, toutes les dettes de la compétence des tribunaux de commerce.

2. Mais il faut observer qu'on peut être cité devant ces tribunaux à raison d'une dette qu'on n'a pas contractée soi-même, et pour laquelle on est engagé d'une manière accessoire. Ainsi, un particulier non commerçant aura cautionné la dette d'un commerçant. Il sera bien justiciable du tribunal de commerce, comme celui-ci, à raison de son engagement. Cependant il ne sera pas soumis à la contrainte par corps, parce qu'au lieu de contracter la dette, il en aura seulement garanti le paiement. D'après le même principe, il faudra décider qu'un mari non commerçant n'est point tenu par corps des obligations commerciales contractées par sa femme marchande publique et commune en biens, quoiqu'il se trouve le coobligé de celle-ci. (Cass., 2 juill. 1824, t. 27, p. 45.) *Voyez* au surplus ci-dessous l'art. 3, qui confirme ce que nous venons de dire.

3. Il ne suffisait pas de proclamer que la contrainte par corps serait prononcée pour dette commerciale, il fallait encore déclarer à quelle somme la dette devait s'élever pour que le débiteur y fût exposé. Aucune loi ne le disait, et quoique ce silence obligeât les juges de prononcer la contrainte par corps pour la somme la plus modique, plusieurs tribunaux de commerce

ne la prononçaient point pour des dettes inférieures à 100 francs. Les auteurs de la nouvelle loi ont pris cet usage en considération et fixé à 200 fr. la somme pour laquelle la contrainte aurait lieu en matière de commerce : terme moyen entre la limite adoptée par la plupart des tribunaux et la somme de 300 fr. au-dessous de laquelle les obligations civiles ne peuvent donner lieu à la contrainte par corps.

4. La nouvelle loi ne parle ni des dépens ni des dommages-intérêts que les tribunaux peuvent avoir à prononcer. Nous concevons bien qu'elle ne s'exprime point formellement sur les dépens, après avoir déclaré que la contrainte par corps n'aurait lieu que pour dette d'une *somme principale*, et après avoir ainsi consacré la jurisprudence constante de la Cour de cassation (*Voyez* J. A., t. 28, p. 56.); mais il serait important qu'elle s'expliquât sur les dommages-intérêts. Donneront-ils droit à la contrainte par corps? Sera-ce de *droit* ou bien selon la volonté du juge? Il fallait mettre fin à cette question controversée. (*Voyez* J. A., t. 8, p. 575, et t. 38, p. 161.) Loin de là, on l'a compliquée en fixant, en matière de commerce, à 200 fr. le minimum nécessaire pour qu'il y ait lieu à contrainte par corps. Cette fixation pourra faire penser que les dommages-intérêts y donneront lieu, lors même qu'ils ne s'élèveront qu'à cette somme, tandis qu'auparavant il était constant que, pour produire cet effet, ils devaient monter à 300 fr., de même qu'en matière civile, d'après les art. 126 C. P. C. et 2045 C. C.

5. Quoi qu'il en soit, l'art. 1er de notre nouvelle loi, en déclarant que la contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dette commerciale, a respecté la règle importante déjà reconnue par le Code de commerce, que la compétence se détermine, non à raison de la qualité des personnes, mais à raison de la nature des actes (*V.* l'exposé des motifs). En se reportant aux art. 1, 63, 31 et suiv. de ce Code, on saura tout à la fois en quel cas un individu est soumis à la contrainte par corps et à la juridiction commerciale. Il n'y aura plus lieu à examiner si le débiteur est marchand, s'il s'est engagé envers un marchand faisant le même commerce que lui, difficultés qui s'élevaient sous la loi de germinal an 6 et sous le Code de commerce. (*V.* J. A., t. 8, p. 536, 584, 594, et t. 37, p. 215.)

6. Faisons observer au surplus qu'une condamnation commerciale devrait emporter la contrainte par corps, quoique prononcée par des arbitres. La loi n'exige pas qu'elle soit rendue par un tribunal de commerce. Telle était l'ancienne jurisprudence; aucun motif ne permet de s'en écarter. (*V.* J. A., t. 31, p. 264, et la note.)

7. En disant que la contrainte par corps sera prononcée pour dette commerciale, la nouvelle loi semble ordonner aux juges de l'ordonner, lors même qu'on n'y aurait pas conclu. Toutefois elle ne le dit pas assez formellement pour qu'on puisse leur reconnaître ce droit, qu'on leur contestait sous la législation ancienne. (*V.* J. A., t. 8, p. 672.) C'est là une difficulté qui peut s'élever en toutes les autres matières que celles de commerce, et le législateur aurait dû la trancher.

8. A cette question se rattache celle de savoir si le créancier qui dans un premier jugement n'a pas obtenu la contrainte par corps, peut l'obtenir par un jugement postérieur, question grave, que la loi devait pareillement résoudre. (*Voy.* J. A., t. 8, p. 493.)

ART. 2.

Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commercans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

Confirmation de la législation existante. (*V.* art. 2, tit. 2, Loi du 15 germ. an 6, 113 C. comm., et 426 C. proc.) Pour savoir en quels cas une femme est réputée marchande publique, et un mineur commerçant ou majeur pour fait de commerce, il suffit de lire les art. 2 suivans C. comm.

ART. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 C. comm., soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

1. La commission de la Chambre des pairs voulait qu'on retranchât du projet de cet article les mots *réputés simples promesses aux termes de l'art. 211 C. comm.* C'eût été par là déclarer que les condamnations prononcées à raison de lettres de change n'emporteraient point en général la contrainte par corps contre les signataires non commerçans. Par là eût été abrogé l'art. 632 C. comm. qui la prononce contre toutes personnes qui ont signé ces lettres. La lettre de change eût alors été placée sur la même ligne que les billets à ordre qui essentiellement ne donnent pas lieu à la contrainte (C. comm. art. 636). De fortes raisons s'élevaient en faveur de ce système. Bien des fois un non-commerçant contracte une obligation civile sous la forme d'une lettre de change, et, par cette simulation, il se soumet à la contrainte par corps, quoique le Code civil (art. 2063) prohibe un pareil résultat. On conçoit bien qu'entre négocians la contrainte par corps soit attachée à l'inexécution d'un pareil engagement, parce qu'il est présumé se référer à leur commerce et que la contrainte par corps est de droit commun pour eux. Mais il n'en est pas de même pour un non-commerçant : la traite qu'il signe est étrangère à une opération commerciale. Elle ne fait que constater un engagement civil de sa part, et doit, de même que le billet à ordre qu'il aurait souscrit, n'ouvrir contre lui que les voies ordinaires d'exécution. Si le commerce ne se plaint point qu'il en soit ainsi pour ces billets, on ne voit pas pourquoi il se plaindrait qu'il en fût de même pour les lettres de change. (*V.* le *Moniteur,* séance du 5 avril 1832, p. 988.)

Mais, a-t-on répondu, souvent la lettre de change souscrite par un non-

commerçant ne constate qu'un prêt. Alors le signataire doit savoir qu'elle constitue un acte commercial, et que la défense établie par l'art. 2063 C. C. est levée en faveur du commerce. Le titre qu'il souscrit, lors même qu'il serait entaché d'usure, présentera aux tiers porteurs le caractère de la bonne foi, et il importe de donner à ceux-ci la garantie de la contrainte par corps. Vainement invoquerait-on l'analogie qui existe entre la lettre de change et le billet à ordre. Ce dernier papier n'est pas essentiellement destiné à circuler de place en place. On le recherche moins, parce qu'il n'entraîne pas la contrainte par corps comme la lettre de change, qui perdrait une grande partie de sa valeur si on lui enlevait cet effet. Ces motifs ont fait maintenir la législation existante. Ainsi donc un billet à ordre n'entraînera point en tous cas la contrainte par corps contre un signataire non-négociant. Mais ce sera à lui à prouver qu'il ne se livre pas au commerce. Ainsi l'a jugé la Cour de cassation, le 7 avril 1813. (*Voy.* J. A., t, 8., p. 609.)

2. Il est fâcheux que la loi ne se soit point expliquée sur le point de savoir si un billet à domicile entraîne la contrainte par corps, comme la lettre de change, question très-controversée. (*V.* J. A., t. 42, p. 191 et t. 14, p. 463.)

Art. 4.

La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

1. Il y avait doute sur ce point avant la nouvelle loi. Cependant il était de jurisprudence presque constante que la contrainte par corps devait être prononcée en matière de commerce contre les septuagénaires. Un avis du Conseil d'Etat du 6 brumaire an 12 et une foule d'arrêts le constatent. (*Voy.* J. A., t. 8, p. 468.) C'était là une anomalie entre la législation commerciale et la législation civile, qui ne permettait de poursuivre un débiteur âgé de plus de soixante-dix ans que par les voies ordinaires. (C. C. 2066.) La loi nouvelle a mis fin à cette contradiction.

2. Il faut observer que la règle qu'elle consacre s'applique au débiteur en vertu d'un titre antérieur à sa promulgation. Le créancier ne pourrait voir là un effet rétroactif. Le mode et les moyens d'exécution d'un contrat sont toujours dans le domaine de la loi qui est variable, et les changemens qu'elle apporte s'appliquent aux actes antérieurs de même qu'à ceux qui sont créés postérieurement. (Rapport à la Chambre des députés.) Le législateur l'a d'ailleurs déclaré implicitement dans l'art. 42, au titre des *Dispositions transitoires.* (*V.* aussi des arrêts qui reconnaissent ce principe, J. A., t. 8, p. 468, n. 14.)

Art. 5.

L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois milles frans;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs ;
Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

1. Disposition toute nouvelle, et qui met fin à la difficulté sur le point de savoir combien devait durer l'emprisonnement en matière de commerce. (*Voy*. J. A., t. 8, p. 553, 637.) Le projet portait que la détention cesserait après trois ans, lorsque le montant de la condamnation ne s'élèverait pas à 500 francs ; et après cinq ans, lorsqu'il serait de 500 francs et au-dessus. Nous trouvons bien préférable la graduation consacrée par l'art. 5 de la loi. Elle est aussi profitable au créancier qu'au débiteur. Elle détermine le degré d'indigence de celui-ci, et suffit pour le forcer à faire connaître ses ressources. Après le temps d'épreuve qu'elle prescrit, son insolvabilité est presque certaine, et il y a lieu de lui rendre la liberté. On ne peut guère présumer qu'un débiteur qui possède une somme de 500 francs consente à rester un an en prison plutôt qu'à la donner en paiement de la dette de pareille somme qu'il aura contractée.

2. Il peut arriver qu'un débiteur soit incarcéré par suite d'une condamnation commerciale, et qu'il ait contracté avant cette condamnation d'autres obligations qui entraînent la contrainte par corps. La rigueur des principes semble exiger que ces obligations puissent donner lieu à l'emprisonnement du débiteur, après qu'il aura subi sa précédente condamnation. Toutefois, la loi nouvelle a voulu prévenir ce résultat. Elle veut qu'il ne puisse plus être détenu pour les dettes antérieures à son arrestation, à moins qu'elles n'entraînent une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui lui sera toujours comptée pour la durée de sa nouvelle incarcération. (*Voy*. art. 27.)

3. Avant la loi de 1832, il s'est élevé la question de savoir si, lorsque, durant l'emprisonnement d'un débiteur pour dettes, un mandat de dépôt est décerné contre lui par un juge d'instruction à la charge des écrous civils, le temps pendant lequel il est retenu en vertu de ce mandat doit être compté sur la durée de son emprisonnement. L'affirmative a été jugée par la Cour de Paris, le 22 décembre 1829. Nous pensons qu'il en devrait être encore de même. (*Voy*. J. A., t. 38, p. 283.)

ART. 6.

Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

Corollaire de l'art. 4, et peut-être inutile à cause de l'art. 42.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

SECTION Ire.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

ART. 7.

Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière

civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'art. 2062 C. C., ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

1. Depuis long-temps on demandait que la loi fixât la durée de l'emprisonnement en matière civile. D'après le Code civil et le Code de procédure, le débiteur ne pouvait recouvrer sa liberté qu'en atteignant l'âge de soixante-dix ans. La loi nouvelle a mis fin à cet état de choses. Elle a sagement laissé aux tribunaux la faculté de déterminer la durée de l'emprisonnement; ils ordonneront suivant leur conscience et l'intérêt des parties. Elle a pensé qu'il était impossible d'établir une proportion légale entre cette durée et la quotité de la dette. Mais elle a cru devoir fixer le minimum et le maximum à cet égard, afin que le pouvoir des juges ne fût pas complètement arbitraire. Ils pourront prononcer la contrainte par corps pour un an au moins, et dix ans au plus. Mais ce sera seulement dans les cas où ils sont *tenus* de la prononcer.

2. Il paraît singulier au premier abord que le minimum d'un an, admis par le § 1 de l'art. 7 de notre nouvelle loi, n'ait pas été abaissé dans les cas prévus par le § 2. Mais cela s'explique : la contrainte inférieure à un an serait souvent sans résultats. On pourrait bien trouver plus d'un débiteur, surtout parmi les fermiers, qui, au lieu de payer ses dettes, préférerait subir une captivité de quelques mois. (*Voy.* Rapport à la Chambre des députés.)

Section II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

Art. 8.

Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

L'intérêt de l'État exigeait la sévérité de cet article et des suivans, qui dérogent à l'art. 2060, § 5, C. C., d'après lequel la caution d'un contraignable n'est pas soumise de plein droit à la contrainte par corps. Cela n'empêchera pas que l'administration des domaines ne puisse renoncer

à la contrainte par corps contre les redevables, si l'exercice de ce droit lui paraît plus onéreux qu'utile pour l'État (Décis. minist. *Voy*. J. A., t. 8, p. 519). C'est là une faculté appartenant à tout créancier, qui peut même d'avance renoncer à son droit par une stipulation au profit de son débiteur (*V*. ib., 693).

Art. 9.

Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

Il faut, à l'égard des cautions des individus mentionnés en cet article, appliquer ce que nous avons dit de celles des personnes énumérées en l'article précédent. Elles sont assujéties à la contrainte par corps, quoiqu'elles ne s'y soient point soumises. Un député avait proposé de déclarer le contraire, mais son amendement fut rejeté par le motif que le titulaire comptable des deniers d'une commune ou d'un établissement public n'est souvent que le prête-nom d'une caution qui est le véritable entrepreneur, et qui profite de tous les bénéfices (*Voy*. Moniteur de 1832, p. 989).

Art. 10.

Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

1. L'accumulation des termes, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui est bien remarquable dans cet article, démontre que le législateur a voulu donner la plus grande extension à la contrainte par corps en matière de marchés intéressant l'État. Voici ce qu'a dit le rapporteur de la Chambre des députés pour justifier cette extension : « On a craint que ces expressions ne fussent trop vagues, et ne donnassent matière à des rigueurs contre de simples commis et facteurs. Mais on a répondu qu'il fallait atteindre les personnes véritablement intéressées dans les entreprises et fournitures, telles que les sous-traitans qui dissimulent leur sous-traité, et qui n'en gèrent pas moins personnellement l'entreprise; que pour cela il fallait une disposition générale; qu'elle se trouvait dans le projet, qu'on devait l'y maintenir. »

2. Observez qu'un sous-traitant n'est pas seulement soumis à la contrainte par corps envers l'État, il devrait l'être envers le traitant lui-même (Lyon, 30 juin 1807).

Art. 11.

Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à l'échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

On a cru que la contrainte par corps était le seul moyen d'assurer à l'État l'exactitude de ces recouvremens, et en cela on a suivi l'art. 57 du décret du 1er germ. an 13, et la loi du 4 germ. an 11, qu'un avis du Conseil d'Etat du 28 therm. an 12 déclarait avoir été maintenus.

Art. 12.

La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

1. Les femmes à qui l'administration publique confie certains emplois de comptabilité, tels que la gestion d'un bureau de poste ou de tabac, se livrent à une profession qui exige autant d'expérience que celle supposée par l'exploitation d'un fonds de commerce. Si on les eût affranchies de la contrainte par corps, l'administration se serait trouvée dans la nécessité de ne pas leur confier ces emplois. La loi a donc sagement statué en déclarant qu'elles y seraient soumises.

2. Mais elle aurait pu être plus clairement rédigée. Il semble en effet que la contrainte par corps est facultative contre les femmes dans le cas prévu par l'art. 12. Pour lever tout doute, le législateur aurait dû parler en termes impératifs, comme dans l'article précédent. Il fallait de plus bien exprimer que la contrainte par corps ne s'appliquerait pas aux femmes et filles héritières de comptables, mais à celles qui auraient été comptables elles-mêmes. Du reste, il est certain qu'il n'a voulu la prononcer que contre celles-ci (*Voy.* Moniteur, p. 990).

Art. 13.

Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, § 1er.

1. Cet article ne parlant point des dommages-intérêts envers l'État, peut-on dire qu'ils donnent lieu à la contrainte par corps contre celui qui les doit? Est-ce de droit ou facultativement qu'ils entraînent cette contrainte? Le législateur aurait dû s'expliquer, et, à cet égard, on peut lui reprocher ce que nous avons déjà fait à l'égard des dommages-intérêts en matière de commerce.

2. Avant la promulgation de la loi du 17 avril 1832, l'administration prétendait que les comptables détenus pour débet envers le trésor ne de-

vaient point recouvrer leur liberté après cinq ans, comme les débiteurs en matière civile. Mais cette prétention était proscrite par la Cour de cassation, dont la doctrine a été consacrée par la nouvelle loi, qui met sur la même ligne, pour sa durée, l'emprisonnement des comptables envers l'État et des débiteurs ordinaires.

3. Observez qu'en ne permettant la contrainte par corps que pour une somme de 300 fr. au profit de l'État, l'art. 13 fixe le sens du § 3 de l'article 124 C. P. C., qui était diversement interprété. (*Voy.* J. A., t. 8, p. 696.)

4. Après avoir compris dans des dispositions aussi extensives que celles de la présente section tous les cas pouvant donner lieu à la contrainte par corps en matière de deniers publics, le législateur devait déclarer abrogées les diverses lois rendues sur cette matière. Il l'a fait dans l'art. 46, mais en maintenant les dispositions de ces lois en ce qui concerne le mode des poursuites à exercer contre les débiteurs de l'État. Or, d'après ces dernières lois, l'emprisonnement a lieu pour débet sans jugement préalable, et sur contrainte décernée par l'autorité administrative. (*Voy.* J. A., t. 8, p. 496.) (*Voy.* lois des 30 mars 1793, 4 germinal an 11, 17 brumaire an 5, 3 frim. an 7, art. 145, 148, 153; 13 frim. an 8; arrêté 16 therm. an 8; décrets des 1er germ. an 13, 31 janv. 1806, 15 nov. 1810, 26 sept. 1811; et Répertoire de jurisprudence, vis *Contrainte*, *Finance* et *Comptable*.)

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

Art. 14.

Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

1. Cet article est une copie littérale de l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807. Il ajoute toutefois que la somme de la condamnation contre l'étranger doit s'élever à 150 fr., sans distinction entre la nature de la condamnation. Peu importe qu'il possède ou non des propriétés ou un établissement de commerce en France : la loi veut qu'il y soit domicilié pour qu'il soit exempt de la contrainte par corps. Le rapport de la commission de la Chambre des députés le prouve. Il ne suffirait pas qu'il fût autorisé à établir son domicile en France. (*Voy.* J. A., t. 42, p. 38.)

2. Il en serait de même, quoique le jugement eût une cause antérieure à la loi nouvelle; car l'art. 14 de cette loi n'est que la répétition de celle de 1807, et il a été jugé que celle-ci s'appliquait aux engagemens contractés par les étrangers avant sa promulgation. (Cass., 22 mars 1809.)

3. En général, on ne peut exercer la contrainte par corps en vertu d'un

jugement qui aurait dû la prononcer et qui a omis de la prescrire. Mais les termes impératifs de l'art. 14 de notre nouvelle loi démontrent que le jugement rendu contre un étranger est exécutoire par corps, quoiqu'il n'ait pas ordonné cette voie. Ce point a été consacré par un arrêt de Bordeaux, rendu sous l'empire de la loi de 1807. L'identité des termes des deux lois ci-dessus indique qu'on devrait juger encore de même aujourd'hui. (*Voy.* J. A., t. 39, p. 164.)

4. Nous pensons qu'il faut encore décider, comme sous la loi de 1807, que le privilége de poursuivre par corps un étranger en vertu de tout jugement appartient aux Français seuls. Il ne pourrait être invoqué par un étranger qui jouirait des droits civils en France. Le texte formel de la nouvelle loi s'y oppose comme celui de l'ancienne. (*Voy.* J. A , t. 36, p. 14.)

5. Il nous semble aussi que la contrainte par corps peut être exercée autant contre l'étranger mineur que contre celui qui aurait atteint sa majorité. La loi de 1832 est une loi de police protégeant l'intérêt national contre les débiteurs étrangers, quel que soit leur âge. Il en était de même de la loi de 1807. Une jurisprudence constante l'a déclaré, et nous ne voyons pas pourquoi on s'en écarterait. (*Voy.* J. A., t. 39, p. 181.) Mais il en serait autrement pour les femmes étrangères condamnées envers un Français. L'art. 18 de la loi ne permet d'exercer la contrainte par corps contre elles qu'autant qu'elles seraient stellionataires.

6. Parmi les questions les plus graves auxquelles donnait lieu la loi de 1807, s'élevait celle de savoir si la contrainte par corps pouvait être prononcée contre un étranger en vertu d'un titre que celui-ci aurait souscrit en faveur d'un étranger, et qui, par l'effet d'un endossement ou de toute autre manière, serait devenu la propriété d'un Français. Les arrêts que nous avons rapportés, t. 42, p. 34, prouvent la divergence des opinions consacrées par les tribunaux. Le législateur la connaissait. Il fallait donc y mettre fin par une addition à l'article qui nous occupe.

7. Peut-être aussi aurait-il fallu déclarer que la contrainte par corps a lieu ou n'a pas lieu contre un étranger pour les frais d'un procès ; car on avait déjà jugé que la généralité des termes de la loi de 1807 prescrivait de la prononcer pour pareilles causes, à la différence des autres matières. (Metz, 11 févr. 1820, J. A., t. 8, p. 687.) Toutefois, en exigeant une somme *principale* de condamnation de 150 fr., on peut dire que la loi a proscrit cette jurisprudence. Dans deux articles précédens (1 et 13), elle a employé cette expression pour prohiber la contrainte par corps à raison des dépens. En l'employant ici, elle a agi dans le même but. Elle a fait aux condamnations de dépens prononcées contre des étrangers une application implicite du principe général que les frais ne donnent point lieu à la contrainte par corps. Nous pensons donc qu'elle ne peut avoir lieu contre les étrangers pour cette cause.

Art. 15.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étran-

ger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

1. Le 1er § de cet article est une copie littérale de l'art. 2 de la loi de 1807. Le 2e consacre un usage adopté par les juges de référé à Paris, qui empêche le créancier d'abuser du droit d'arrestation provisoire. Le 3e prescrit au président qui permet l'arrestation d'un étranger de nommer éventuellement l'huissier qui assignera le créancier en référé pour voir prononcer la mise en liberté de son débiteur. Par là celui-ci obtiendra plus tôt son élargissement.

2. L'art. 2 de la loi de 1807 donnait lieu à une multitude de questions, et il était à désirer que si la nouvelle loi ne les tranchait point toutes, elle proclamât du moins un principe à l'aide duquel elles seraient résolues uniformément par les tribunaux. Elle l'a fait; elle a déclaré (art. 32) que ses dispositions et celles du Code de procédure non abrogées seraient applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, même à la contrainte par corps exercée contre les étrangers. Néanmoins, ajoute-t-elle, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 C. P. C., qui prescrit une signification et un commandement préalable.

3. Ainsi maintenant point de différence pour l'exercice de la contrainte par corps contre un Français ou un étranger en vertu d'un jugement: il faudra suivre les mêmes formes à l'égard de l'un et de l'autre. Plus de difficulté sur le point de savoir si un étranger peut être arrêté après le coucher du soleil, et si des dommages-intérêts lui sont dus en cas de rigueurs illégales. Le ministère public devra être entendu sur sa demande en élargissement. Mais s'il s'agit de l'arrêter provisoirement, en vertu de l'ordonnance d'un président, toutes ces conditions ne sont plus exigées. Il ne s'agit plus que d'exécuter une mesure de police, et leur nécessité disparaît. (*Voy.* J. A., t. 39, pag. 181, et encore t. 8, pag. 313 et 687.)

4. Avant la loi actuelle on a élevé la question de savoir s'il est nécessaire qu'un Français soit porteur d'un titre incontesté ou incontestable, pour qu'il puisse faire arrêter provisoirement son débiteur étranger. On a soutenu qu'en permettant au président d'ordonner cette arrestation pour *suffisans motifs*, la loi de 1807 le laissait maître d'apprécier si d'après les circonstances l'évasion du débiteur était à craindre, et si son créancier avait intérêt réel à le faire saisir avant de le faire condamner. Mais ce pouvoir, disait-on, n'empêchait pas que le titre du créancier ne dût être constant. C'était là une condition indispensable qu'elle supposait. Mais la Cour de Paris décida que l'arrestation provisoire pouvait avoir lieu sur le vu de *ti-*

tres apparens, et cette doctrine doit être encore suivie, puisque la loi nouvelle s'exprime dans les mêmes termes que la loi sous laquelle elle a été émise.

5. Nous pensons encore que l'ordonnance du président autorisant l'arrestation provisoire d'un étranger ne peut être attaquée par voie d'action principale devant le tribunal. Un tribunal n'a aucune attribution pour connaître du mérite des ordonnances rendues par son président dans les cas que la loi défère spécialement à celui-ci. Il faut les attaquer par la voie de l'appel. (Paris, 27 mai 1830, J. A., t. 39, p. 305.) Toutefois on ne saurait considérer ces ordonnances comme des ordonnances de référé; ce sont de véritables décisions judiciaires, et le délai pour en appeler doit être de trois mois. (Cass. 22 avril 1818, J. A., t. 8, pag. 666.) Ajoutons qu'elles constituent toujours un objet indéterminé, et qu'on peut en appeler, quoique la somme due par l'étranger n'excède pas 1000 fr. (Bordeaux, 23 décembre 1828. J. A., t. 35, pag. 25. Arg. de l'art. 20 ci-dessous.)

Art. 16.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce, ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

1. Répétition de l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807, sur lequel il ne s'est guère élevé de difficulté. Les questions qui peuvent se présenter tant à l'égard de la suffisance des immeubles qu'un étranger dit posséder en France, qu'à l'égard de la caution qu'il offre, seront faciles à résoudre pour les tribunaux. Il leur suffira d'examiner si ces biens sont libres d'hypothèque, ou si la caution réunit les qualités requises par l'art. 2018 C. C.

2. Nous ferons observer que l'art. 16 de la nouvelle loi s'applique seulement à l'arrestation provisoire, et que par conséquent un étranger *condamné* envers un Français, ne pourrait se soustraire à l'exécution par corps du jugement obtenu contre lui, soit en justifiant qu'il possède des immeubles dans le royaume, soit en présentant une caution solvable.

Art. 17.

La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus;

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

1. Cet article met fin à la question de savoir combien doit durer l'emprisonnement d'un étranger. Il complète les dispositions de l'article 14, qui se borne à déclarer que tout jugement entraîne la contrainte par corps contre lui. Il distingue deux cas, celui où une dette *civile* par lui contractée entraînerait cette contrainte contre un Français, et celui où il ne l'entraînerait pas. Au premier cas, il l'assimile au Français, et ordonne de lui appliquer les dispositions de l'article 7; au deuxième, il établit une échelle proportionnelle à la quotité de la dette pour la durée de la détention. Si la dette est commerciale, il faut suivre à son égard la même échelle. Enfin, en aucun cas, sa détention ne peut durer moins de deux ans. L'intention du législateur est certaine sur ce dernier point. Elle résulte des derniers mots du § 6 de l'article qui nous occupe. Cette addition est nécessaire, disait le rapporteur à la Chambre des députés. Autrement, les juges seraient autorisés par exception à ne prononcer contre les étrangers pour certaines dettes qu'une arrestation d'une année, tandis qu'en règle générale elle doit être de deux ans pour la moindre somme (§ 1 de l'art. 7), et l'exception s'appliquerait précisément à des obligations qui peuvent avoir plus d'importance qu'une somme de 150 à 500 francs.

2. Sera-ce du jour de l'arrestation provisoire, ou du jour de l'emprisonnement pratiqué contre un étranger, que courra le temps après lequel sa captivité devra cesser? L'article ne prévoit pas cette question, qui pourra souvent s'élever, et qu'il faudra, selon nous, résoudre en faveur du débiteur, d'après la règle qu'en matière rigoureuse il faut se décider en faveur de la liberté.

Art. 18.

Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

Cet article a pour but d'assimiler les étrangers aux nationaux. Sa première disposition n'était pas indispensable. Elle résultait de l'esprit de la loi, qui prohibe la contrainte par corps contre tous les septuagénaires, hormis ceux qui se sont rendus coupables de stellionat. Il en était de même de la deuxième; mais il en était autrement de la troisième : car la généralité des termes de la loi de 1807 faisait juger communément qu'une étrangère

était soumise à la contrainte par corps, même pour dettes civiles. Il fallait donc que la loi l'assimilât expressément à la femme française.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédens.

Art. 19.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

1. Cet article met fin à bien des questions que faisait naître le silence de la loi de germinal an 6, et sur lesquelles nous avons rapporté l'état de la jurisprudence, t. 8, p. 638. Il était indispensable. Sa dernière disposition peut être considérée comme contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Mais elle est justifiée par ce que nous avons dit sous l'art. 4.

2. Il y a division sur le point de savoir si un mari peut contraindre par corps sa femme à cohabiter avec lui. (*Voy*. J. A., t. 32, p. 92.) De fortes raisons militent pour l'affirmative et la négative. Il aurait fallu que l'art. 19 consacrât l'une ou l'autre.

3. Observez que la loi défend non-seulement d'*exercer*, mais encore de *prononcer* la contrainte par corps entre les individus qu'elle énumère, à la différence des cas qu'elle prévoit dans l'art. 21. A l'égard de toutes autres personnes, elle permet de la prononcer. Mais elle ne peut être exercée si d'autres lois s'y opposent. Tels sont les pairs du royaume, dont l'arrestation doit être autorisée par leur Chambre. (*Voy*. sur ce point J. A., t. 32, p. 353.)

Art. 20.

Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

1. Jusqu'à présent ce point était vivement controversé (*Voy*. J. A., t. 32, p. 238), et il fallait le consacrer par une disposition législative. C'est ce qu'a fait l'art. 20 de la nouvelle loi, qui, en permettant aux débiteurs d'appeler dans tous les cas du chef qui prononce la contrainte par corps, empêche néanmoins que cet appel ne soit un moyen de vexation envers leurs créanciers,

puisque ceux-ci n'en pourront pas moins exécuter le jugement qu'ils ont obtenu.

2. Il faut bien observer qu'en déclarant que l'appel sur le chef de la contrainte par corps n'est pas suspensif, la loi ne veut pas dire que tout jugement prononçant cette contrainte est exécutoire par provision. Elle suppose que le jugement prononçant la contrainte a été rendu dans un des cas où la loi permet aux juges d'ordonner qu'il sera exécuté par provision, nonobstant appel.

3. Dans notre revue de la jurisprudence sur l'acquiescement, nous avons professé que l'acquiescement donné au jugement prononçant la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne pouvait produire aucun effet contre la partie condamnée, qui par conséquent pourrait toujours appeler du chef relatif à la contrainte par corps. On voit que la nouvelle loi vient de consacrer implicitement notre opinion. Nous terminerons par faire remarquer que, malgré la disposition de l'art. 20 qui nous occupe, une partie qui aurait laissé passer en force de chose jugée une décision qui lui reconnaîtrait une qualité de laquelle résulterait contre elle l'assujettissement à la contrainte par corps, ne pourrait ensuite se rendre appelante de cette décision en ce qu'elle aurait prononcé contre elle ce mode d'exécution. Nous en avons donné la raison p. 130 et 132.

4. Il pourra s'élever la question de savoir si le droit d'appeler du chef relatif à la contrainte par corps, contenu dans un jugement en dernier ressort au principal, appartient tant au débiteur condamné qu'au créancier à qui le tribunal refuserait d'accorder cette contrainte : la généralité de l'article ferait penser qu'on doit l'appliquer à l'un et à l'autre; cependant il est probable qu'en le rédigeant le législateur a eu plutôt en vue le premier que le second.

Art. 21.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

1. La loi, a dit M. le comte Portalis, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, ne doit point permettre que la famille soit privée à la fois de son chef et de celle qui partage avec lui le gouvernement domestique. Elle ne peut pas vouloir que des enfans, auxquels la mort n'a point ravi leurs parens, deviennent orphelins par mandement de justice. On peut ajouter qu'en laissant forcément la liberté à l'un de ses débiteurs, le créancier lui laissera le moyen et surtout le désir de libérer l'autre, et que, sous ce rapport, la disposition de la loi est autant conçue dans l'intérêt du créancier que dans celui des époux *condamnés*.

Nous disons condamnés, parce que la loi porte seulement que la contrainte par corps ne sera pas *exécutée* simultanément contre l'époux et la femme. En telle sorte qu'un tribunal devra toujours la prononcer contre l'un et l'autre, s'ils se trouvent dans le cas où la loi l'établit, sauf ensuite à ne l'exécuter que contre l'un d'eux. Si le tribunal ne la prononçait que contre un seul nominativement, il enlèverait au créancier le droit de l'exercer contre celui qu'il croirait devoir poursuivre plutôt que l'autre. Aussi toutes

les fois que deux époux seront contraignables par corps pour la même dette, les tribunaux devront les condamner à la payer par corps ; mais ensuite la partie qui aura obtenu cette condamnation ne pourra *l'exécuter* par corps que contre l'un d'eux. Seulement les tribunaux pourraient, tout en prononçant cette double condamnation, déclarer qu'elle ne sera exécutée que contre un seul des condamnés, au choix du créancier.

2. Mais, après avoir laissé en prison l'un d'eux tout le temps légal, le créancier pourra-t-il revenir contre l'autre et exercer la contrainte par corps pour le même temps ? Le texte de la loi ne s'y oppose pas ; elle lui défend de l'exécuter simultanément contre les deux époux. Ils n'en sont pas moins pour lui deux débiteurs solidaires, et c'est le propre de la solidarité de pouvoir poursuivre un des débiteurs après avoir poursuivi l'autre. Par la même raison, il pourra, s'il croit que cela soit dans son intérêt, abandonner les poursuites qu'il a pratiquées contre la femme, la laisser sortir de prison, et ensuite faire incarcérer le mari, sans que celui-ci puisse imputer, sur la durée de l'emprisonnement qu'il doit subir, le temps passé en captivité par sa femme.

3. Il nous semble que, pour atteindre sûrement le but qu'il s'est proposé dans l'art. 20 de la loi nouvelle, le législateur aurait dû défendre, en tous cas et à l'égard de tous créanciers, l'emprisonnement simultané des deux époux. C'était le seul moyen d'empêcher que les enfans fussent privés de leurs parens. En se bornant à le défendre pour la *même dette* et au même créancier, il en résulte les conséquences suivantes :

1° Qu'un créancier pourra à la fois emprisonner les deux époux pour deux dettes différentes et les enlever à leur famille ;

2° Que, pour éluder le texte de la loi, il fera engager la femme et le mari dans deux actes séparés qui paraîtront contenir deux obligations différentes, quoique l'une et l'autre soit la même ;

3° Que deux créanciers pourront, chacun de leur côté et à la fois, pour une créance différente, faire emprisonner le mari et la femme ;

4° Que si un créancier cède une partie de sa créance, il pourra exercer la contrainte par corps contre le mari pour la part qu'il conservera, tandis que son cessionnaire l'exercera contre la femme pour celle qu'il aura achetée (1).

Tout cela ne sera-t-il pas contraire à l'intention du législateur, tout en paraissant permis par le texte de l'art. 20 ? L'affirmative nous paraît évidente. Car nous ne voyons pas pourquoi il aurait défendu d'emprisonner simultanément deux époux dans le seul cas que ce texte paraît indiquer. La raison semble ordonner que cette prohibition doit avoir lieu dans tous les cas possibles, puisqu'en tous cas l'emprisonnement simultané d'un mari et d'une femme produit les mêmes effets que le législateur a voulu prévenir. Cependant nous ne pouvons nous dissimuler que les termes restrictifs de l'article qui nous occupe ne permettent pas d'adopter une telle doctrine. La loi, selon nous, aurait dû la consacrer en déclarant qu'en aucun cas la contrainte par corps ne pourrait être exercée simultanément contre deux époux.

---

(1) On pourra pourtant opposer au cessionnaire qu'il n'a pas plus de droit que son cédant, et peut-être l'empêcher par là d'emprisonner celui des époux que celui-ci n'aura point fait incarcérer.

ART. 22.

Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

Il n'y aurait ni amende contre l'huissier, ni nullité de l'emprisonnement, si le débiteur ne demandait à être conduit en référé qu'après avoir été écroué. L'article oblige d'obtempérer à sa demande seulement *lors de l'arrestation*. (*Voy.* ci-dessus p. 34, et nos observations, p. 38.) Mais si on n'y obtempérait point alors, son emprisonnement serait nul. (Arrêt de Bourges, 30 nov. 1821, t. 23, p. 364.) Au surplus, que devrait faire le débiteur si l'huissier refusait de le conduire devant le président? (*Voy.* J. A., t. 8, p. 707.)

ART. 23.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

1. Cet article mettra fin aux discussions qui s'élevaient continuellement sur le point de savoir en quoi consistaient les frais liquidés que le débiteur devait payer d'après l'art. 800 C. P. C. pour obtenir sa liberté. Mais quelles que soient les limites que le nouvel article donne à ces termes, on est forcé de reconnaître qu'il offre une contradiction avec l'art. 2063 C. C. et divers articles de la loi dont il fait partie qui défendent d'exercer la contrainte par corps pour les dépens.

2. A la suite de cet article, un député (M. Jacquinot) proposa d'ajouter au projet de 1829 que « tous paiemens postérieurs à la contrainte par corps seraient imputés de droit, et nonobstant toutes stipulations contraires, sur les causes de la contrainte et de l'emprisonnement. » C'était là, sinon déroger à l'art. 1256 C. C., du moins établir en présomption légale que le débiteur a plus d'intérêt à acquitter une dette entraînant la contrainte par corps que toutes les autres dont il peut être en même temps tenu. Mais l'addition proposée fut supprimée par la commission chargée de l'examiner, et elle n'a pas été reproduite dans le projet de 1832, qui forme la loi nouvelle.

ART. 24.

Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par

le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

ART. 25.

La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

ART. 26.

A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

1. Les articles 25 et 26 ont été adoptés sans discussion.

2. L'art. 18 de la loi du 15 germ. an 6 portait : « Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement par le paiement du tiers de la dette et une caution pour le surplus consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution. » On voit que cet article a été la source de l'art. 24 de la nouvelle loi, mais avec cette différence qu'il ne pourra plus s'appliquer aux matières commerciales. Utile en matière civile, il était funeste au commerce, en ce qu'il mettait le créancier à découvert pour la plus grande partie de la dette. Il le privait des fonds sur lesquels il comptait pour faire honneur à ses échéances. D'un autre côté, il était en opposition manifeste avec les art. 122, 124 C. P. C., et 169 C. Comm., d'après lesquels les tribunaux de commerce ne peuvent point accorder de délai pour le paiement de créances constantes en titre.

3. On ne voit pas d'abord pourquoi, d'après la nouvelle loi, les contestations relatives à la réception d'une caution offerte par un débiteur au créancier à l'effet d'obtenir son élargissement, ne sont pas indistinctement attribuées aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce, lorsque, d'après les art. 439 et suiv. C. P. C., une caution peut être reçue par ces derniers tribunaux. Mais cela est facile à expliquer. La faculté d'être élargi en donnant caution pour les deux tiers de sa dette, et en payant l'autre tiers, ne peut plus avoir lieu qu'autant que cette dette est civile, et qu'on a été condamné à la payer par corps par un tribunal civil. Il n'y a donc jamais lieu à s'adresser aux tribunaux de commerce pour faire recevoir la caution qu'on offre, cette caution ne se rattachant jamais à l'exécution d'un jugement émané de l'un de ces tribunaux.

Il peut arriver, il est vrai, qu'un tribunal de commerce ait été indûment saisi par le consentement des parties d'une action civile à laquelle soit attachée la contrainte par corps, et qu'il ait prononcé cette contrainte ; il semble qu'alors on aurait dû lui donner le droit de recevoir la caution. Mais ce cas est tellement rare qu'il ne méritait pas une exception dans la loi : d'ailleurs on peut dire que si le tribunal de commerce a incompétemment statué au fond sans que le défendeur s'en plaignît, ce n'est pas une raison pour que la nouvelle contestation sur la caution lui soit attribuée, et ne reste pas soumise à la juridiction ordinaire.

4. L'article 24 de la nouvelle loi ne dit pas combien de temps un débiteur doit avoir été incarcéré pour pouvoir obtenir son élargissement en payant le tiers de la dette et donnant caution pour le restant. D'où il faut conclure qu'il peut user de cette faculté dès le moment même où il est incarcéré. (*Voy*. le rapport de M. Portalis.)

5. La loi de l'an 6 ordonnait au débiteur, pour jouir de cette faculté, de payer le tiers de la dette. La loi nouvelle ajoute *et de ses accessoires*, c'est-à-dire des frais liquidés dont parle l'art. 23. En cela elle consacre de nouveau la contradiction que nous avons indiquée dans nos observations sur cet article.

6. Il est peut-être superflu de faire observer que dans le cas de l'article que nous venons d'examiner, la caution n'est pas de droit soumise à la contrainte par corps. (Art. 2060, § 5, C. C.)

Art. 27.

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

1. Cette disposition, contraire aux principes rigoureux du droit, était provoquée par une jurisprudence fondée sur la faveur due à la liberté (*Voy.* J. A., t. 8, p. 498). Mais elle eût été trop absolue et injuste, si on ne l'eût modifiée par la dernière partie de l'article qui la contient.

2. Le projet de 1829 (art. 20) ne déclarait sans effet, dans les cas prévus par l'art. 27, que les *condamnations* antérieures à l'arrestation. M. Jacquinot a proposé la rédaction actuelle qui a passé inaperçue dans la loi. Peut-être, dit M. Fœlix dans son *Commentaire,* la justice aurait exigé le maintien de la première rédaction, parce que le porteur d'un jugement a seul le droit de recommander le débiteur.

Ne pourrait-on point dire que la nouvelle rédaction de l'article soumet son exécution à l'arbitraire des tribunaux? Exemple : un Français est condamné pour dettes commerciales, ou un étranger est condamné pour dettes civiles; l'emprisonnement doit durer trois ans, d'après le montant de la condamnation. Si le premier a contracté une autre dette commerciale, ou le second une dette quelconque plus forte que la première, et avant son arrestation, on saura bien quel temps il devra rester encore en prison, à raison de cette dette antérieure, car les art. 5 et 17 indiqueront ce temps d'une manière fixe. En pareil cas, point de difficulté.

Mais si un régnicole a été condamné à être emprisonné pour une dette quelconque, à deux ans, trois ans, quatre ou cinq ans, quand il a passé ce temps en prison, on saura si l'on peut l'incarcérer de nouveau pour une *condamnation* civile, puisque le jugement qui l'aura prononcée aura fixé

le temps qu'elle devra durer, et qu'on verra si ce temps a été fixé à plus de cinq ans. A défaut d'une pareille condamnation, impossible de savoir si la *dette civile* contractée avant celle qui a donné lieu à l'arrestation du débiteur, doit entraîner une incarcération plus longue que celle opérée en vertu de celle-ci, car aucun tribunal ne l'aura déclaré en usant des droits que lui donne l'art. 7. Il faudra donc faire condamner le débiteur au paiement de la dette pour laquelle on veut le réincarcérer, et déclarer si réellement elle doit entraîner un emprisonnement plus long que celui qu'il a subi. Ne peut-il pas arriver alors que les juges soient indirectement maîtres d'empêcher le nouvel emprisonnement, en déclarant que la créance arriérée qu'on leur soumet doit n'entraîner la contrainte par corps que pour un temps plus court que l'emprisonnement déjà subi par le débiteur? Ne seront-ils pas maîtres de l'autoriser en déclarant le contraire? Or, ne sera-ce pas là un arbitraire qu'on aurait pu prévenir en adoptant la rédaction primitive de l'art. 24 de la nouvelle loi? Si, au lieu des mots *dettes contractées antérieurement à l'arrestation*, on eût laissé les mots *condamnations*, etc., on serait à l'abri de cet inconvénient.

3. Quoi qu'il en soit, l'art. 27 ne s'applique qu'aux cas d'élargissement après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17, mais non au cas d'élargissement pour défaut de consignation d'alimens. Le débiteur élargi pour cette cause pourra être incarcéré pour dettes antérieures à son arrestation.

ART. 28.

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

ART. 29.

A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours (1).

1. Il n'y aura plus maintenant de controverse provenant de l'inégalité du nombre des jours qui composent les différens mois de l'année. L'art. 28 y met fin en répartissant jour par jour la somme allouée pour la nourriture quotidienne du débiteur. (*Voy.* l'état de la jurisprudence avant la nouvelle loi, t. 29, p. 143.) Au reste, on doit juger, comme sous la législation antérieure, qu'un créancier n'est pas tenu des frais de maladie de son débiteur; 2° que l'avance des alimens à consigner ne doit pas précéder d'un jour entier celui où commence la nouvelle période de trente jours. Ainsi, lorsqu'un emprisonnement a lieu le 25 d'un mois qui n'a que trente jours, il suffit que la consignation ultérieure soit faite le 25 du mois suivant,

(1) Montant successif de la consignation exigée du créancier : de 1667 à 1762, 4 sous par jour ou 6 fr. par mois; de 1762 à 1798 (an 6), 10 fr. par mois; de l'an 6 à la loi actuelle, 20 fr.

avant toute distribution d'alimens aux prisonniers. (Rouen, 10 vend. an 14; Cass., 17 juill. 1810. *Voy.* J. A., t. 8, p. 494 et 579.)

2. Ne doit-on plus décider, d'après le décret du 14 mars 1808, que les détenus en prison à la requête du trésor public pour dettes envers l'Etat, recevront leur nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public, et qu'il ne doit être fait aucune consignation particulière pour leurs alimens? Ce décret est-il abrogé par la nouvelle loi? Pour décider l'affirmative on se fonde sur ce que les art. 28 et 29 font partie des *dispositions communes aux trois titres précédens*, parmi lesquels le titre 2 concerne la contrainte par corps en matière de deniers publics. Cependant la dernière phrase de l'art. 46 est déterminant en faveur de l'opinion contraire.

Art. 30.

En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

Cet article dispense le débiteur de citer préalablement le créancier : point jusqu'à présent douteux. (*V.* J. A., t. 8, p. 716.) Mais il ne le dispense point de produire le certificat de non-consignation d'alimens prescrit par l'art. 803, § 1er, C. P. C. Cette dispense pourrait faciliter la surprise d'une ordonnance de mise en liberté. (*V.* le rapport de la commission à la Chambre des députés.) Nous pensons aussi que le 2e § de l'art. 803 C. P. C. est encore en vigueur. Si donc le créancier en retard de consigner des alimens fait la consignation avant que le débiteur ait présenté sa requête en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. Ce 2e § de l'art. 803 est trop conforme à un principe posé d'une manière incontestable et générale par les art. 1139 et 1146 C. C., pour qu'on puisse en présumer l'abrogation. Mais la consignation serait tardive si elle avait lieu après la présentation de la requête au président, quoique avant l'assignation donnée au créancier. On le jugeait ainsi avant la loi actuelle, et nous ne voyons pas pourquoi on abandonnerait cette doctrine. (*V.* J. A., t. 29, p. 143.)

Art. 31.

Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Disposition empruntée à l'art. 14 de la loi de germinal an 6, et abrogeant l'art. 804 C. P. C. Elle proscrit aussi la distinction établie par la jurisprudence entre l'effet de l'élargissement pour défaut d'alimens, selon que le débiteur était emprisonné par suite d'une condamnation commerciale, ou qu'il l'était en vertu du jugement d'un tribunal civil. Mais nous ne croyons pas qu'il en soit de même de la jurisprudence con-

cernant les créanciers recommandataires. Et voici pourquoi l'art. 14 de la loi de l'an 6 n'a en vue que de punir le créancier incarcérateur qui n'a pas consigné des alimens, et non pas les recommandataires étrangers à cette négligence. On ne peut leur reprocher d'avoir mis en danger la vie de leur débiteur. Il faut donc leur permettre de le faire incarcérer, quoiqu'il soit mis en liberté faute de consignation d'alimens. Or pourquoi en serait-il autrement sous l'empire de l'art. 31 de la loi de 1832, emprunté à la loi de l'an 6? D'ailleurs il est de principe que la nullité de l'emprisonnement n'entraîne point la nullité des recommandations. (Art. 796 C. P. C. encore en vigueur. *V.* art. 46.) Il faudrait encore décider qu'après l'élargissement faute de consignation alimentaire, le créancier incarcérateur, contre lequel il aurait été prononcé, ne pourrait recommander son débiteur arrêté de nouveau à la requête d'un autre créancier. Car évidemment il éluderait indirectement l'art. 31 de la nouvelle loi. (*V.* J. A., t. 25, p. 178.)

Art. 32.

Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre 2 ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

La rubrique du titre 4 qui nous occupe rendait inutile le 1er § de cet article. Mais le 2e était nécessaire. Au reste, le 1er est important à remarquer, en ce qu'il indique bien que le titre du Code de procéd. sur l'emprisonnement n'est pas entièrement abrogé.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 33.

Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été

précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le disp ositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

1. Les dispositions de ce titre sont tirées du Code forestier, tit. 13, et donnent lieu à peu d'osbervations. Nous avons à faire remarquer seulement, sur le 1er des articles qu'il contient : 1° que les décisions criminelles, correctionnelles ou de police sont exécutoires par corps, pour les frais, dommages-intérêts et restitutions qu'elles ordonnent de payer, lors même qu'elles ne diraient point que c'est par cette voie. C'est un point constant. (Cass., 14 fév. 1832.) 2° Que la contrainte par corps ne pourrait être exercée pour le recouvrement d'amendes prononcées en matière civile. Deux décisions ministérielles l'ont déclaré. Elles sont fondées sur ce que la loi ne contient pas de disposition expresse à cet égard.

2. Mais il en serait autrement des notaires pour le paiement des amendes encourues par eux pour contravention à la loi du 17 ventôse an 8 sur les cautionnemens. Avis du Conseil d'Etat, 14-17 pluv. an 9. *V.* J. A., t. 8, p. 452, n° 4.

3. *V.* au surplus l'art. 52 C. pén. et 174 et suiv. du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, et le déc. du 20 sept. 1809, J. A., t. 8, p. 563, n° 93.

Art. 34.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 35.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'a-

mende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excèderont cent francs.

1. Ces deux articles correspondent aux art. 212 et 213 du Code forestier. Le dernier adoucit les dispositions des art. 53, 467 et 469 Code pénal.

2. La Chambre des pairs proposa d'ajouter à ces articles que la contrainte par corps ne pourrait être prononcée, à raison des condamnations pécuniaires, pendant un temps excédant le double de l'emprisonnement auquel le débiteur aurait été condamné par le même jugement. Mais on abandonna cette proposition, et voici pourquoi :

Tous les jours il arrive qu'en diminuant autant que possible le temps de l'emprisonnement pénal, les tribunaux augmentent la quotité de l'amende, et qu'appliquant, par exemple, l'art. 463 du Code pénal, ils condamnent un délinquant à vingt-quatre heures de prison et à 300 fr. d'amende. Suivant la disposition additionnelle, dans ce cas, la contrainte par corps, contre celui qui justifierait de son insolvabilité, ne pourrait plus donner lieu, pour le paiement de l'amende, qu'à un emprisonnement de deux jours, tandis que s'il n'y avait pas condamnation à la peine de la prison, mais seulement à une amende de 150 fr., le condamné insolvable devrait être détenu, par forme de contrainte, pendant quatre mois, en vertu du 1er § de l'art. 35. Il y aurait donc une prime accordée à la peine de la prison, et plus de sévérité pour celui qui serait condamné à une simple amende, cette amende fût-elle même inférieure à celle qui, dans le premier cas, accompagne la peine corporelle. (Exposé des motifs à la Chambre des pairs.)

Art. 36.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 37.

Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

La disposition du 1er de ces articles est empruntée à l'art. 53 du Code pénal, et celle du 2e à l'art. 204 du Code forestier.

Art. 38.

Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 39.

Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Art. 40.

Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

Art. 41.

Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi, sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

Voy. sur le 2ᵉ § de l'art. 38, arrêt cont. de cass., J. A., t. 8, p. 484, et sur l'art. 39, t. 8, p. 595.

Il résulte du texte et de la discussion de tous ces articles que les condamnations pécuniaires, prononcées par les tribunaux de justice répressive, envers les parties civiles, donnent lieu à la contrainte par corps, lors même qu'elles seraient inférieures à 300 fr. Or, voici ce qu'il faut observer. Si ces condamnations ne s'élèvent pas à 300 fr., le jugement de condamnation doit déterminer la durée de la contrainte dans les limites de six mois à cinq ans. Le condamné doit rester en prison tout ce temps; mais s'il donne caution jugée valable contradictoirement avec le créancier, il obtiendra sa liberté. S'il justifie de son insolvabilité de la même manière, il l'obtiendra aussi, mais après plus ou moins de temps, selon la quotité de ce qu'il doit. (*Voy.* art. 35, 36) Enfin, si la condamnation s'élève à 300 fr., peu importe que son insolvabilité puisse être constatée ou non. En tout cas, le jugement de condamnation fixera le temps de la contrainte par corps de un à dix ans; et elle ne cessera pas jusqu'à l'expiration de ce temps, lors même qu'il serait insolvable.

On a vu dans les art. 33 à 37 que tout cela a lieu pour les condamnations envers l'État. Toutefois l'État a de plus que les parties civiles l'avantage de tenir en prison les condamnés solvables jusqu'au paiement de la condamnation au-dessous de 300 fr. (*Voy.* art. 34.) Et, par une bizarrerie singulière, si la condamnation s'élève à 300 fr., il ne pourra pas le tenir en prison plus long-temps que ne le peut la partie civile, c'est-à-dire dans les limites fixées par le jugement de condamnation. (*Voy.* art. 40.) Quant aux septuagénaires, *Voy.* la jurisprudence antérieure, t. 8, p. 658.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 42.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

1. Un titre de dispositions transitoires était indispensable après les articles que nous venons de voir. Il met fin à bien des questions qui auraient encombré les tribunaux. Toutefois il en laisse encore beaucoup à juger. Ainsi, d'après l'article qui commence ce titre, les stellionataires emprisonnés avant la loi ne recouvreront pas leur liberté, quoiqu'ils atteignent leur soixante-dixième année. Il n'est à leur égard, dit la loi, nullement dérogé au Code civil.

2. Faut-il conclure de là que les stellionataires emprisonnés sous l'empire de ce code ne recouvreront jamais leur liberté? Non, il faudra leur appliquer l'article suivant.

Art. 43.

Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'Etat, des communes et des établissemens publics.

1. Il nous semble que cet article confirme ce que nous avons dit sur le précédent, savoir, que les stellionataires qui ont passé dix ans en prison doivent être élargis, quoique incarcérés avant la nouvelle loi, et quoique les derniers mots de l'art. 42 portent littéralement *qu'à cet égard il n'est rien dérogé au Code civil* qui ne fixait aucune limite à leur détention.

2. On peut se demander si un individu incarcéré pour dettes civiles ou envers l'État, quelques jours avant la promulgation de la loi actuelle, doit rester dix ans emprisonné, aux termes de l'art. 43, ou bien s'il pourra, conformément à l'art. 7, faire déterminer par le tribunal civil la durée de sa détention? Pour la première opinion on peut dire que l'art. 43 exige, sans distinction d'aucun cas, qu'il ait passé dix ans en prison pour recouvrer sa liberté; qu'il a tracé une règle générale à laquelle les juges ne peuvent faire aucune exception. On peut opposer à cette interprétation que l'art. 43 a bien voulu empêcher qu'un débiteur incarcéré avant la loi ne restât pas plus de dix ans en captivité, mais qu'il ne lui a pas défendu pour cela de demander au tribunal civil à borner à un temps plus court le temps de son emprisonnement, conformément à l'art. 7. Nous croyons que la première opinion doit être suivie. Si on donnait au débiteur le droit de faire réduire sa captivité au-dessous de dix ans, on lui donnerait préalablement celui de soumettre aux tribunaux toutes les circonstances sur lesquelles est intervenue sa condamnation; car il faudrait qu'on les remît sous leurs yeux pour qu'ils pussent savoir à quelle durée ils peuvent déterminer l'emprisonnement du demandeur. Il pourrait y avoir procès sur le point de savoir à quel tribunal on devrait soumettre la demande? Serait-ce à celui qui aurait prononcé la condamnation? Serait-ce à celui dans le ressort duquel le débiteur serait emprisonné? Serait-ce enfin celui dans l'arrondissement duquel demeurerait le créancier? Toutes ces difficultés disparaîtront si l'on suit littéralement l'art. 43 de la loi. *Voyez* au surplus la note sur l'art. suivant.

Art. 44.

Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

On peut élever, à l'égard des étrangers incarcérés avant la nouvelle loi, la même question dont nous avons parlé à l'égard des Français dans l'article précédent. Au reste, il faut observer à l'égard des uns et des autres que cette question ne peut s'élever s'ils ont été condamnés pour dettes commerciales; car, d'un côté, les art. 43 et 44 de la loi ne s'appliquent qu'aux débiteurs incarcérés pour *dettes civiles*, et d'un autre côté, aucun article ne dit formellement après quelle époque les individus emprisonnés pour dettes commerciales avant la loi obtiendront leur élargissement. En cet état de choses, il faut dire à leur égard, non pas qu'ils recouvreront leur liberté après dix ans de captivité, ainsi que le veulent les art. 43 et 44 pour les débiteurs emprisonnés pour dettes civiles, mais après deux, trois, quatre ou cinq ans, selon la quotité de leur condamnation (argument de l'art. 5), et s'ils sont étrangers, après quatre, six, huit ou dix ans (arg. de l'art. 17).

Art. 45.

Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à

quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

1. L'art. 41 ne parle point des détenus pour condamnation en matière criminelle; nous croyons que c'est par oubli et qu'ils n'en peuvent pas moins invoquer le bénéfice. (Arg. du texte de l'art. 33 et du titre sous lequel il est placé.)

2. Nous ferons observer que les articles composant le titre des dispositions transitoires de la nouvelle loi n'ont en vue que les débiteurs déjà détenus avant sa promulgation; quant à ceux qui ne le sont pas encore, il faudra leur appliquer la loi nouvelle, de même que si leur dette avait été souscrite depuis sa promulgation (*Voy.* arrêt cass. 21 avril 1813, t. 8, p. 468, et ce que nous avons dit sur l'art. 4); et en cela leur position sera plus favorable s'ils sont débiteurs en matière civile, que ceux déjà détenus, car ils profiteront du bénéfice de l'art. 7, tandis que ceux-ci ne pourront recouvrer la liberté qu'après que leur emprisonnement aura duré dix ans ou cinq ans. (Art. 43, 44.)

3. Remarquons enfin que non-seulement il faudra suivre la loi nouvelle pour le *fond* à l'égard des débiteurs non encore détenus, mais encore pour les formes relatives à leur arrestation, quoique leurs engagemens aient été souscrits sous l'ancienne législation. (*Voy.* arrêt conforme à ce principe, J. A., t. 6, pag. 662.)

Dispositions générales.

Art. 46.

Les lois du 15 germ. an 6, du 4 flor. de la même année et du 10 sept. 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'Etat, des communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre 13 du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Déjà une partie de la loi du 15 germinal an 6 était abrogée par le Code civil et le Code de procédure; la loi de 1832 remplace le surplus de ses dispositions. On a donc pu déclarer qu'elle était abrogée en entier. Le législateur a pu, à plus forte raison, prononcer l'abrogation de la loi du 6 floréal an 6, car l'abrogation de cette loi résultait déjà du Code civil et de la loi du 10 septembre 1807, et il était même inutile de la rappeler. Mais il n'en était pas de même des lois sur la contrainte par corps en matière d'effets publics. Après les avoir remplacées par la nouvelle loi, il fallait déclarer qu'elle les abrogeait, seulement en ce qui concernait les cas où la contrainte pourrait être prononcée, et qu'elle en maintenait les dispositions sur la manière

de l'exercer. Sans cela il y aurait eu question sur ce point. (*Voy.* art. 13, note 4.)

Quant aux Codes civils et criminels, la loi ne dit point qu'ils sont abrogés, seulement elle y apporte des dérogations sur quelques points, au-delà desquels ils conservent encore toute leur vigueur. (*Voy.* art. 32.)

Paris, 17 avril 1832. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

DISSERTATION.

Enquête. — Délai. — Jour férié.

Lorsque le dernier jour de la huitaine pour commencer une enquête est férié, peut-on procéder à cette opération le lendemain?

La solution de cette question, sur laquelle la jurisprudence semble maintenant fixée, a plus d'importance qu'elle ne paraît en offrir au premier abord. Elle résulte d'un principe dont l'adoption ou le rejet tranche une difficulté qui se présente dans beaucoup d'autres matières que celle des enquêtes. Toutes les fois qu'il s'agira de savoir si l'on peut remettre un acte au lendemain de la huitaine dans laquelle il doit être fait, lorsque le dernier jour de cette huitaine est férié, il faudra revenir à l'examen des raisons qui doivent entraîner la solution de la question que nous venons de poser.

Or, voici les raisons pour l'affirmative; nous les puisons dans le nouveau Commentaire de M. Thomines-Desmasures sur le Code de procédure :

« L'art. 1037 C. P. C. rappelle l'ordonnance du 5 décembre 1651, et les titres du Code et du Digeste *de feriis et dilationibus et diversis temporibus*, qui ordonnent de remettre au lendemain tout ce qu'on peut se dispenser de faire les jours de fête. Inutilement se présenterait-on devant un juge un jour de dimanche pour faire une enquête ou tout autre acte, il renverrait au lendemain.

» Or, la conséquence de ce que le juge ne peut pas agir le dimanche, est que l'on peut faire le lendemain ce qu'on devait faire le dernier jour du délai, et non qu'on soit obligé de commencer la veille de la fête, ou même la surveille, si la veille eût été un jour de fête : ces jours opèrent la prorogation du délai au lieu de l'abréger; c'est ce que nous dit le simple bon sens; ce qui ne peut se faire le jour de la fête doit être remis au lendemain. C'est aussi ce qu'enseignent les titres du Digeste *de feriis* et *dilationibus*; c'est ce que nous apprend Perès sur le Code, en donnant la définition des jours fériés. Suivant l'esprit de ces lois et l'explication de l'auteur, tous les actes judiciaires qui seraient à faire le dimanche ou autre jour de fête, hors le cas d'urgente nécessité, sont remis de plein droit au lendemain : *Feriæ dilationibus sunt quas jus indulget.* Si une dette devient exigible ce jour-

là, il faut attendre jusqu'au lendemain pour la demander : *Omnium publicorum privatorum que debitorum differtur exactio.* (L. 7, *in fine* Cod. *de feriis.*) Si c'est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (C. comm., art. 163). En fait de procédure (ordonnance, tit. 3, art. 7), tous les jours sont continus et utiles pour les assignations, même les dimanches, fêtes solennelles et autres; mais, dit Bornier, si le jour de l'échéance est dimanche ou fête, il doit être remis au jour ouvrable suivant; les jours intermédiaires sont seuls continus. Jousse enseigne la même doctrine. Si le délai de l'assignation échet un de ces jours, la cause est remise de plein droit au lendemain ou au plus prochain jour plaidoyable. D'après ces autorités, il ne paraîtrait pas douteux que le délai d'opposition, ou tout autre délai de procédure qui échoirait un jour de fête, dût être remis de plein droit au lendemain; c'est une règle de droit commun applicable à tout délai qui se compte par jours, application faite à la surenchère, par arrêt du 28 novembre 1809.

» Il ne faut pas confondre les délais par jour et ceux par an ou par mois; si, en fait de prescription, les jours de fête ne prorogent pas, c'est que le délai est assez long; encore peut-on agir un jour de fête par permission de juge.

» Cependant la Cour de cassation a rejeté cette doctrine en déclarant, par arrêt du 7 mars 1814, que les jours de fête ne suspendent point le délai pour faire enquête; mais un arrêt ne fait pas loi, et nous présumons que celui-là ne fera point jurisprudence. Tôt ou tard les principes du droit et les règles de la morale reprendront leur empire (1).

» Il est évident que le délai de huitaine pour commencer l'enquête doit être complet; qu'on ne peut priver une partie d'un seul jour du délai, la déchéance ne peut être acquise le septième jour; mais si l'on ne peut agir le huitième, il faut donc que l'expiration du délai n'arrive que le neuvième : c'est la règle *contrà non valentem agere non currit prescriptio;* l'arrêt n'a point contesté ces vérités, mais il a dit que l'on pouvait agir le huitième jour, attendu que l'on pouvait obtenir la permission du juge.

» Est-ce donc l'intention de cet article (l'art. 1037) qui n'autorise le juge à permettre de faire une signification le jour de fête légale, que *lorsqu'il y aurait péril en la demeure*? Est-ce le péril pour la partie d'encourir la déchéance? Mais le même péril existe pour une surenchère, pour un protêt, et ils sont remis au lendemain. Ce n'est pas de ce péril que l'article entend parler : ce péril n'existe point suivant les principes et les lois; ils déclarent que celui qui ne peut agir n'encourt point la déchéance; c'est l'arrêt seul qui, contrairement aux lois et aux

(1) *Voy.* J. A., t. 11, p. 130, vo *Enquête*, no 107.

principes, suppose le péril de cette déchéance et qui même n'y remédie point en autorisant de recourir au juge; car peut-on forcer le juge et le greffier à rester chez eux le jour de la fête, peut-être le jour de Pâques, pour attendre les avoués, aller ouvrir le greffe et y dresser scandaleusement le procès-verbal de l'ouverture de l'enquête? Et si on ne trouve point le juge ou le greffier, quel sera le moyen de constater leur absence? Sans nous arrêter à cet arrêt isolé, nous persistons à penser que toutes les fois que le délai fatal expire un jour de fête légale, la signification est remise de plein droit au lendemain. » (T. 2, p. 704.)

Les raisons que donne M. Thomines-Desmasures ne suffisent pas, selon nous, pour s'écarter de la doctrine consacrée par la Cour de cassation. Il est vrai qu'on ne saurait contraindre un débiteur à payer une somme dans un délai déterminé et dont le dernier jour serait férié. La raison en est simple; c'est qu'en exerçant cette contrainte, le créancier ferait un acte d'exécution et que la loi lui défend de le faire un jour férié, lorsque rien ne l'y oblige; alors il est évident que l'exécution peut être remise au lendemain. C'est aussi par la même raison que, selon Jousse, lorsque le délai d'une assignation échet un jour de fête, la cause est remise au premier jour plaidoyable. Mais il n'en faut pas conclure, ainsi que le fait M. Desmazures, que si, d'après leurs stipulations, il y a nécessité pour le créancier d'exiger, ou pour le débiteur de payer dans un délai déterminé, et que le dernier jour soit férié, ils aient droit de retarder jusqu'au lendemain. Alors, comme les parties sont convenues, sous peine de déchéance, ou toute autre peine, d'agir dans le délai, il y a urgence pour elles, et elles doivent agir après avoir demandé la permission au juge qui ne la leur refusera pas lorsqu'il connaîtra leur position.

Or, quelle est la situation d'une partie admise à faire enquête lorsqu'elle a signifié le jugement en vertu duquel, elle procédera à cette opération? La loi veut que, dans la huitaine, elle obtienne du juge-commissaire une ordonnance à l'effet de citer son adversaire et les témoins. Point de distinction entre le cas où le dernier jour de ce délai sera férié et celui où il serait un jour ordinaire; il faut qu'elle agisse. Vainement dira-t-on que si le dernier jour est férié, elle ne pourrait pas agir, et que par conséquent la huitaine à elle accordée se trouverait incomplète. C'est là une erreur, car le juge sera tenu de lui permettre d'agir ce dernier jour. Il y aura pour elle nécessité certaine d'ouvrir l'enquête un jour de fête, puisque la loi veut que ce soit le dernier du délai qu'elle lui a imparti. Si elle ne le fait pas, elle se forclôt par sa propre négligence; et il ne faut pas dire avec M. Desmazures, qu'en pareil cas la Cour de cassation a supposé, contrairement aux lois et aux principes, qu'il y a péril de déchéance pour les parties; nous pensons que ce péril est imminent. Il provient de la volonté de la loi. La loi fait donc un devoir au

juge de le prévenir en ouvrant l'enquête au dernier jour de la huitaine accordée au poursuivant, alors même que ce serait un jour de fête légale. Il est vrai qu'en attendant jusqu'à ce dernier jour, on commet une grande imprudence, et que l'on s'expose *à ne point remédier au péril de la déchéance ;* car on ne trouvera peut-être ni le juge ni le greffier. Mais ce n'est pas d'après cette considération que la question doit être résolue. Il faut rejeter aussi celle tirée de ce que l'on ne peut guère forcer l'un et l'autre à ouvrir le greffe, attendre les avoués et dresser un procès-verbal un jour férié. On sait en quoi consiste cette ouverture dans la pratique; on se borne à présenter à la signature du magistrat un projet d'ordonnance indiquant les jour et heure auxquels les témoins seront entendus. Il la signe le plus souvent chez lui et non au greffe, et jamais elle n'est revêtue de la signature du greffier. On n'a pas besoin d'attendre les avoués. Cette attente et le transport des magistrats et du greffier à la chambre du conseil n'ont lieu et ne sont nécessaires qu'à l'ouverture réelle de l'enquête, c'est-à-dire au jour de l'audition des témoins. Jusque là, il y a bien légalement, d'après l'art. 259, commencement d'enquête, par le fait seul de l'ordonnance du juge; mais véritablement l'enquête n'est pas *exécutée :* seulement le commissaire donne une signature. Dans l'espèce, au lieu de signer une ordonnance pure et simple, il en signera une portant, vu l'urgence, qu'elle a été délivrée un jour férié.

Par ce moyen, la loi sera fidèlement exécutée ; un jour ne sera pas ajouté au délai rigoureux qu'elle a fixé et qui expire, quelle que soit la nature du dernier des jours qui le composent. Nous n'irons pas pour cela confondre, ainsi que le reproche M. Desmazures, les délais par jour et ceux par an ou par mois. Loin de là, nous dirons que les délais de huitaine ou de quinzaine ne doivent pas être confondus avec ceux par jour. Nous mettrons les premiers sur la même ligne que ceux par mois, sous le rapport de la manière d'en déterminer la durée. En voulant qu'ils soient prorogés pour les jours de fête, le savant professeur nous semble les considérer comme des délais de jour, et tomber dans la confusion qu'il reproche aux partisans de l'opinion contraire à la sienne.

Et si ce jour férié se trouve compris dans le délai, accordera-t-on un neuvième jour à cause de cette circonstance? Non, sans aucun doute, et cependant il n'y aura eu possibilité d'agir que pendant sept jours....

Un mot suffira pour repousser l'argument tiré de l'art. 162 C. comm. en matière de protêt. Pourquoi cet article permet-il de faire le protêt le lendemain, si le jour de l'échéance est férié? Comme la loi n'accordait qu'un jour pour cette formalité, et que d'un autre côté elle défend d'exploiter un jour de fête, il a bien fallu qu'elle ait remis le protêt au lendemain; autrement elle eût

réduit le protêt à l'impossible. C'est par la même raison que la Cour de cassation a jugé, le 28 novembre 1809, que la dénonciation d'une surenchère qui doit avoir eu lieu dans les vingt-quatre heures, peut être faite le surlendemain, si les vingt-quatre heures expirent un jour férié. (*Voy.* J. A., t. 21, p. 371, v° *Surenchère.*) Mais elle a jugé autrement quand cette raison n'existait pas. Ainsi elle a décidé qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le délai de trois jours donné aux avoués qui se sont rendus enchérisseurs pour déclarer adjudicataires les individus pour lesquels ils ont enchéri, quand même les deux derniers jours de ce délai seraient fériés. (*Voy.* t. 40, p. 65.)

Il faut donc tenir en principe que toutes les fois qu'un acte doit avoir lieu dans le délai de huitaine, sous peine de déchéance, il ne peut être renvoyé au lendemain de ce délai sous prétexte que le dernier jour est férié. Nous terminerons par faire observer que M. Carré adopte l'avis de M. Desmazures (Lois de la Procéd., t. 3, p. 697); et, par une bizarrerie singulière, il laisse croire que lorsque l'échéance de la huitaine pour former opposition à un jugement par défaut tombe un jour férié, l'opposition n'est pas valablement faite le lendemain (T. 1, p. 390).

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

Délibération du tribunal de Paris, sur plusieurs questions de taxe relatives aux matières sommaires et ordinaires (1).

Arrêté du tribunal relatif au rapport de la commission des taxes.

Le tribunal est réuni en assemblée générale d'après une convocation ordonnée par M. le président, en présence de M. le procureur du roi.

On termine la lecture du rapport de la commission instituée pour préparer l'avis du tribunal sur diverses questions de taxe en matière de dépens.

Après avoir mis en discussion tous les objets énoncés au rapport, et après avoir délibéré sur chacun d'eux, le tribunal arrête

(1) Nos lecteurs comprendront facilement que nous ne donnons cet arrêté du tribunal de Paris, que comme *opinion de magistrats recommandables;* car ce ne peut être un réglement même pour les avoués de Paris, et ce n'est pas une décision sur procès. Mais la connaissance n'en sera pas moins utile, nous le pensons du moins, pour éclairer, comme *précédent,* les discussions que fait naître la pratique, en matière de taxe.

que le travail de la commission est adopté, et que le rapport sera transcrit sur le registre des délibérations ;

Et considérant que le travail de la commission a pour objet, 1° de faire cesser des doutes et des difficultés qui se sont élevés sur l'interprétation de plusieurs articles du Tarif des frais; 2° de proposer plusieurs additions et modifications à quelques dispositions de ce Tarif; 3° de proposer un projet de loi qui tend à faire cesser des procédures qui entraînent des frais considérables, et que ce triple but ne peut être rempli qu'autant qu'il sera revêtu de l'approbation de la Cour royale, et transmis au gouvernement;

Le tribunal arrête qu'à la diligence de M. le procureur du roi, une expédition du rapport de la commission sera adressée à M. le procureur-général, et une autre à M. le garde des sceaux ministre de la justice.

MATIÈRES SOMMAIRES.

PREMIÈRE QUESTION.

En matière sommaire, doit-on allouer le coût du pouvoir sous seing privé ou devant notaire, donné à l'avoué?

L'art. 67 du Tarif, après avoir fixé, par une sorte d'abonnement, les *émolumens* des avoués dans les matières sommaires, ajoute, qu'au moyen de cette fixation, il ne leur sera passé aucun autre honoraire, et qu'il ne leur sera alloué en outre que les *simples déboursés*. Sans doute il résulte de cette disposition que les avoués ne peuvent réclamer ni honoraires ni vacations pour la rédaction des pouvoirs; mais quant au papier timbré, si le pouvoir a été donné sous signatures privées, ou au coût de la procuration, si elle a été donnée devant notaires, ce sont des *déboursés* qui ne doivent pas rester à la charge de la partie qui a gagné son procès, et qui, d'après la disposition de l'art. 67, semblent devoir être alloués.

Cette opinion est confirmée par la disposition de l'art. 68, qui fixe à 10 fr. le droit de consultation dans les matières ordinaires, y compris, est-il dit, la procuration sous seing privé ou pardevant notaires, *indépendamment des déboursés;* ce qui prouve que cet article distingue l'honoraire dû pour la consultation, et les *déboursés* qui, en matière ordinaire, sont alloués au-delà des 10 fr. dans lesquels les émolumens sont compris.

OBSERVATIONS.

Cette question, plus délicate qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil, se présente non-seulement en matière sommaire, mais encore en matière ordinaire; nous allons l'examiner sous ces deux rapports.

Et d'abord, en matière sommaire, la difficulté peut s'élever entre l'avoué

et la partie qui l'a constitué; mais c'est ici que l'art. 67, § 18, du Tarif doit être invoqué avec avantage; son texte est formel, il veut qu'on alloue à l'avoué *ses déboursés*. Et il ne pouvait pas en être autrement; c'eût été constituer l'avoué en perte : c'est bien assez déjà qu'on lui refuse des honoraires, sans mettre encore certains frais à sa charge.

La difficulté est plus sérieuse lorsqu'il s'agit de savoir si ces frais doivent être supportés par la partie qui succombe.

Pour la négative, on dit que le pouvoir est inutile; qu'il n'est exigé par aucune loi; qu'ainsi cet acte ne sert, en réalité, qu'à l'avoué qui veut mettre sa responsabilité à couvert, mais que la partie adverse reste étrangère à cet arrangement, et qu'elle ne doit pas en souffrir.

Mais on répond que, lorsque dans le Tarif il est question des frais et déboursés à passer en taxe, le législateur suppose toujours que ces frais et déboursés peuvent être réclamés contre la partie adverse; quand il ne veut pas qu'il en soit ainsi, il a soin de le déclarer expressément, car on le voit dans l'art. 92, § 12, du Tarif. Or ici rien de semblable : l'art. 67, § 18, est général; il ne dit pas que les déboursés ne pourront pas être réclamés contre la partie qui a perdu son procès; et par cela même on reste sous l'empire du principe posé dans l'art. 132 du Code de procédure, qui veut que les dépens, d'après la taxe, soient à la charge des parties qui ont succombé.

On peut ajouter, comme le fait le tribunal de la Seine, que l'art. 68 du Tarif accordant les déboursés de la procuration *en matière ordinaire*, il est impossible de les refuser en matière sommaire. Mais cet argument n'est pas décisif, car c'est précisément une question que de savoir si, d'après l'art. 68 du Tarif, les déboursés du pouvoir notarié ou sous seing privé donné à l'avoué peuvent être réclamés contre la partie adverse.

Sur cette question on a prétendu, et nous avions d'abord partagé cet avis (*Voy.* COMMENT., t. 1, p. 541, n° 56), que les termes mêmes de l'art. 68 excluaient l'idée de toute répétition contre la partie adverse, à raison de la procuration sous signature privée ou devant notaire, puisque cet article veut que la procuration soit *comprise* dans le droit de consultation qu'il alloue. Tel est le sentiment de M. SUDRAUD-DESISLES, p. 389, n. 1363.

Mais nous croyons devoir modifier notre opinion; en effet, les derniers mots de l'art. 68, loin de comprendre les déboursés dans le droit de consultation, les exceptent formellement : « INDÉPENDAMMENT DES DÉBOURSÉS, » dit l'article : or, que signifieraient ces expressions, si on ne les entendait pas en ce sens que les *déboursés de la procuration* ne seront pas compris dans l'émolument alloué par l'art. 68 ? Nous avons pensé que ces mots, Y COMPRIS *la procuration sous seing privé ou devant notaire*, ne voudraient rien dire : mais il faut bien concilier ces mots avec ceux-ci, INDÉPENDAMMENT *des déboursés*, lesquels n'auraient aucun sens dans notre première opinion. Or, la conciliation la plus naturelle est celle-ci, qu'il n'est dû à l'avoué aucun *honoraire* pour la procuration, mais qu'il peut en réclamer les *déboursés*.

Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que le droit de consultation n'est dû que lorsqu'il y a eu jugement par défaut contre partie ou constitution d'avoué : mais supposons que ces deux circonstances n'existent pas, osera-t-on dire que les *déboursés* resteront à la charge de l'avoué? Evidemment non; il serait trop rigoureux de lui refuser tout honoraire et de ne lui donner aucune action à raison des déboursés : aussi, ce que le législateur a

voulu, c'est que, dans tous les cas, les déboursés pussent être répétés.

Nous pensons donc que, soit en matière ordinaire, soit en matière sommaire, l'avoué a droit aux déboursés du pouvoir qu'il a reçu, et que ces déboursés doivent passer en taxe.

DEUXIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu d'admettre la proposition faite par la chambre des avoués d'allouer le maximum de l'émolument dans certaines natures d'affaires dont l'objet est indéterminé?

L'art. 67 du Tarif, après avoir fixé les émolumens dus, en matière sommaire, soit pour l'obtention des jugemens par défaut, soit pour l'obtention des jugemens contradictoires, en graduant ces émolumens sur l'importance de l'intérêt pécuniaire, ajoute, par forme d'observation, que, si la valeur de l'objet en contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes portées audit article.

La chambre des avoués fait observer que des magistrats classent certaines affaires de manière à n'attribuer que le minimum de l'émolument, et que d'autres, au contraire, allouent, pour les mêmes affaires, le maximum.

Pour faire cesser cette divergence, elle propose d'établir en principe que, lorsqu'il s'agit de réclamations de meubles, d'appel de jugemens de juges de paix sur les actions possessoires, de contre-façons ou autres affaires de même nature, il y a lieu d'allouer le maximum.

La commission n'a pas partagé cette opinion ; elle pense que le Tarif a tout prévu en laissant à la conscience du juge à apprécier dans quelle classe devait être rangée chaque affaire dont l'objet est indéterminé, et que ce serait faire injure aux magistrats que de supposer qu'ils ne font pas, à cet égard, une juste appréciation; qu'enfin si le gouvernement avait cru devoir admettre la classification générale de certaines affaires dont l'objet est indéterminé, il l'aurait fait pour le Tarif.

OBSERVATIONS.

Nous sommes pleinement de l'avis de la commission. La loi est claire; l'art. 67, § 7, *nota*, laisse à la conscience du juge le soin d'apprécier l'importance de la taxe en matière sommaire, lorsque la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée. Pourquoi veut-on substituer à une disposition aussi expresse des catégories arbitraires? Ne serait-ce pas ajouter à la loi et empiéter sur le domaine du pouvoir législatif?

On prétend qu'il n'y a pas d'uniformité dans les décisions des juges taxateurs, qui tantôt allouent le maximum, tantôt le minimum de l'émolument fixé par le tarif; cela peut être : mais, pour qu'il en fût autrement, il faudrait prouver que toutes les affaires qu'on veut ranger dans une seule catégorie se ressemblent, qu'elles sont toutes également importantes, et qu'il

n'est pas possible d'établir entre elles des nuances bien tranchées. Or, c'est ce qu'il est impossible de soutenir. — C'est donc avec raison que le législateur s'en est rapporté à l'appréciation du juge. D'ailleurs, si l'avoué se croit lésé, il peut toujours déférer la décision du juge à la chambre du conseil, et par ce recours il est presque entièrement à l'abri du danger de l'arbitraire. (*Voy.* Comm., t. 1, p. 470, n. 75, et p. 548, 3e alinéa.)

TROISIÈME QEUSTION.

Lorsqu'un jugement préparatoire ou interlocutoire ordonne soit une enquête, soit une visite d'experts, ou un interrogatoire, est-il dû un demi-droit pour l'obtention du jugement, et un autre demi-droit pour l'enquête, l'expertise ou l'interrogatoire?

L'art. 67 du Tarif n'accorde qu'un seul demi-droit pour l'obtention du jugement préparatoire ou interlocutoire, plus un droit de copie des procès-verbaux d'enquête, d'expertise ou d'interrogatoire ; aussi la chambre des avoués, après avoir fait observer que le second demi-droit ne serait qu'une juste indemnité des soins et travaux qu'entraînent ces opérations, reconnaît elle-même que le second demi-droit ne peut pas lui être alloué.

La commission est du même avis.

OBSERVATIONS.

Quant à nous, nous ne pouvons nous ranger à cette opinion : nous avons toujours pensé qu'il était dû à l'avoué, en matière sommaire, un émolument pour l'obtention de tout jugement interlocutoire, ou même préparatoire, rendu *contradictoirement*, et cela indépendamment du demi-droit alloué par le § 8 de l'art. 67, dans les cas qui y sont exprimés. (*Voy.* Comm., t. 1, p. 474, n. 80, et p. 483, n. 104.) — Et ce n'est pas seulement sur la convenance de cette allocation que nous nous sommes appuyés, mais bien sur le texte même de l'art. 67 du Tarif. En effet, le § 5 parle de l'obtention d'un jugement *contradictoire* ou *définitif*; or d'après ces expressions, évidemment il n'est pas nécessaire que le jugement soit *définitif* pour que l'émolument soit dû, il suffit qu'il soit *contradictoire*. — D'un autre côté, le § 16 suppose qu'un émolument peut être dû pour les jugemens interlocutoires; car il veut que, s'il a été obtenu par l'avoué révoqué un premier jugement par défaut *ou un jugement interlocutoire*, il lui soit alloué, INDÉPENDAMMENT DE L'ÉMOLUMENT POUR CES JUGEMENS, moitié du droit, etc. Il est clair que cette disposition ne peut se référer qu'au § 5 qui précède, entendu comme nous l'avons fait.

Ajoutons que l'interprétation de la commission est si rigoureuse et conduit à des résultats si peu conformes à la justice, que dans presque tous les tribunaux, et même à Paris, les magistrats ont cru devoir allouer des émolumens pour l'obtention de certains jugemens interlocutoires ou préparatoires qui devraient, dans le système que nous combattons, ne donner lieu à aucune allocation, ainsi que le fait remarquer M. Sudraud-Desisles, n. 803. — Mais, comme la taxe serait alors par trop insuffisante eu égard aux peines et aux soins qu'exige la conduite d'une affaire, on croit pouvoir

prendre un moyen terme; c'est-à-dire que l'on se jette dans l'arbitraire, quand on ne devrait consulter que la loi : on fait trop ou trop peu.

QUATRIÈME QUESTION.

Lorsque dans une affaire sommaire il y a lieu de procéder à une vérification d'écritures, à une inscription de faux incident, ou de passer à un désaveu, quels sont les émolumens qui doivent être alloués?

L'art. 67 du Tarif prévoit bien le cas où il y aurait lieu à enquête, visite d'experts, ou interrogatoires sur faits et articles; mais il ne prévoit pas le cas où, à l'occasion d'une cause sommaire, il y aurait lieu à vérifier des écritures à une inscription de faux incident ou à un désaveu.

D'un autre côté, le Code de procédure considère comme matières sommaires toutes les demandes fondées *sur un titre non contesté;* or, il n'y a pas de contestation plus sérieuse que celle qui donne lieu à une vérification d'écritures, à une inscription de faux incident ou à un désaveu.

Enfin, le Code de procédure prescrit des formalités et des procédures toutes spéciales pour les vérifications d'écritures, les inscriptions de faux incident et les désaveux.

De ces diverses considérations, la commission croit pouvoir conclure que du moment où dans une affaire qui, dans son principe, pouvait être réputée sommaire, il y a lieu de passer à une vérification d'écritures, à une inscription de faux incident ou à un désaveu, l'affaire rentre dans la classe des affaires ordinaires et doit être considérée comme telle dès le principe.

OBSERVATIONS.

Nous avons toujours pensé qu'une cause, *sommaire* dans son principe, pouvait, à raison des incidens qu'elle fait naître, devenir *ordinaire*, même en appel : nous nous en sommes formellement expliqué dans notre COMMENTAIRE, t. 1, pag. 431, n° 40, et pag. 548, n° 67. — Au nombre de ces incidens qui peuvent changer la nature d'une affaire, faut-il ranger la vérification d'écriture, l'inscription de faux et de désaveu? Dans notre opinion, c'est un point qui n'est pas douteux. Comment, en effet, lorsqu'aux termes de l'art. 404 C. P. C., la simple contestation du titre rend *ordinaire* une demande même pure personnelle, comment admettre que la vérification d'écriture ou le faux incident puissent être considérés comme des incidens sommaires! Et s'il en était ainsi, à quoi bon réserver aux tribunaux civils seuls la connaissance de pareils incidens et pourquoi délaisser toutes les autres juridictions? D'ailleurs, comme le fait très-bien remarquer la commission, il n'existe pas de contestation plus sérieuse que celle qui est soulevée par une inscription de faux ou une vérification d'écritures; il n'y en a pas, si l'on excepte la saisie immobilière, qui exige une procé-

dure plus difficile et plus minutieuse : il est impossible de ne pas les ranger dans la classe des matières ordinaires.

Il en est de même de l'action en désaveu qui, par sa gravité et son importance, doit être mise sur la même ligne que l'inscription de faux et la vérification d'écritures. Seulement il faut distinguer si l'instance en désaveu est *principale* ou *incidente :* dans le premier cas, elle doit être taxée comme toute demande principale ordinaire; dans le second cas, elle doit être taxée comme un *incident en matière* ordinaire. (*Voy.* COMMENT. t. I, pag. 360, nº 26.)

CINQUIÈME QUESTION.

Le droit de 10 *fr. et de* 5 *fr. accordé par l'art.* 145 *du Tarif doit-il être alloué en matière sommaire?*

L'art. 145 du Tarif fait partie du chapitre 2 du titre 2 qui traite des matières ordinaires; il ne peut par conséquent pas s'appliquer aux matières sommaires.

D'un autre côté, l'espèce d'abonnement fait pour les droits de correspondance en matière ordinaire ne peut pas s'étendre aux matières sommaires, qui, par leur peu d'importance et leur simplicité, ne paraissent pas, en général, devoir donner lieu à une correspondance très-considérable.

Au reste, le Tarif a tout prévu pour les matières sommaires, en accordant, outre le droit fixé, le remboursement de tous les déboursés.

Par ces motifs, la commission pense qu'on ne doit allouer pour frais de correspondance que les déboursés légitimes et suffisamment justifiés.

La chambre des avoués prétend que le droit fixe est alloué par plusieurs magistrats, et qu'il l'est constamment par la Cour royale.

OBSERVATIONS.

Cette question très-grave et sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore bien fixée, est discutée fort longuement dans notre COMMENTAIRE (t. I., p. 444, nºs 52 et 53.) Nous nous bornons à y renvoyer, en constatant seulement que notre opinion est contraire à l'avis de la commission. Nous pensons fermement que le droit de correspondance est dû en matière sommaire, et qu'il faut le considérer, moins comme un émolument que comme un simple déboursé. — Au surplus, on trouvera les raisons qui militent en faveur de l'une ou de l'autre opinion dans le Commentaire du Tarif au passage indiqué.

SIXIÈME QUESTION.

Doit-il être alloué des frais de voyage dans les affaires sommaires?

Le Tarif semble ne s'être occupé des frais de voyage que pour

les matières ordinaires, puisqu'il n'en est question que dans le § 2 du chapitre 2, qui traite des affaires ordinaires.

Toutefois il peut se présenter des cas où la présence d'une partie domiciliée hors le ressort du tribunal pourrait devenir nécessaire, ou même dont la comparution pourrait être ordonnée par le tribunal.

Dans ce cas, ce serait une injustice de faire supporter ces frais à la partie qui aurait gagné son procès.

Il n'est d'ailleurs pas question d'émolumens à accorder à des officiers ministériels, mais du remboursement à faire à une partie d'une dépense par elle faite, et qui, par conséquent, peut être rangée dans la classe des déboursés, qui, en matière sommaire, doivent être alloués en sus des droits fixes alloués aux avoués à titre d'émolumens.

Toutefois, pour prévenir à cet égard toute espèce d'abus, la commission pense qu'il convient d'allouer les frais de voyage toutes les fois que la comparution aura été ordonnée par le tribunal, et que, dans tout autre cas, ils ne doivent être alloués qu'autant que le tribunal, en jugeant le fond du procès, aura reconnu la nécessité de la présence de la partie, et aura ordonné, par une disposition formelle, que ses frais de voyage lui seront remboursés.

OBSERVATIONS.

Nous avons examiné cette question dans notre COMMENTAIRE (t. 1, p. 461, n° 55), et nous avons pensé, contre l'avis de M. SUDRAUD-DESISLES, p. 331, n° 1125, que les frais de voyage de la partie devaient passer en taxe, en matière sommaire, même lorsque la comparution n'avait pas été ordonnée par jugement. Nous avons même cité deux arrêts de la Cour de Bourges rendus en ce sens. (*Voy.* J. A., t. 35, pag. 319, t. 36, pag. 9, et t. 37, pag. 275, les arrêts des 24 août 1829 et 30 août 1827.)

La commision concède ce point; mais elle est d'avis que, pour prévenir toute espèce d'abus, le droit ne devra passer en taxe que lorsqu'à défaut d'une comparution ordonnée, le jugement définitif aura reconnu la nécessité du voyage de la partie. Nous croyons que cette restriction ne peut être admise: d'abord, elle n'est pas dans la loi. Ensuite, pourquoi veut-on que l'application de l'art. 146 aux matières sommaires donne lieu à plus d'abus que lorsqu'il s'agit d'en faire l'application en matière ordinaire? Dans ce dernier cas la loi n'exige pas, et le tribunal non plus, qu'une disposition formelle du jugement ordonne que les frais de voyage soient remboursés à la partie; par quelle raison l'exigerait-on dans le second? on ne le voit pas.

En dernière analyse, la question se réduit à ces termes: l'art. 146 du Tarif est-il applicable aux matières sommaires? — La commission le reconnaît, dès-lors elle ne peut pas, sans ajouter à la loi, exiger des conditions que celle-ci n'a pas prescrites et qui ne sont pas exigées en matière ordinaire où les mêmes abus peuvent se présenter.

On remarquera toutefois que l'art. 146 n'est pas applicable aux matières sommaires dans la disposition par laquelle il est alloué une vacation à l'a-

voué qui assiste la partie au greffe, lors de la déclaration de voyage. Ici revient la prohibition de l'art. 67, § 18, qui refuse à l'avoué, pour quelque acte et sous quelque prétexte que ce soit, tout honoraire autre que ceux fixés dans ledit article. C'est au surplus ce qui a été décidé par la Cour de Bourges le 30 août 1827. (*Voy.* COMMENT. t. 1, pag. 463, n° 56.)

MATIÈRES ORDINAIRES.

SEPTIÈME QUESTION.

Doit-on passer en taxe la sommation qui dans un grand nombre d'affaires précède la citation en conciliation ?

En thèse générale, la commission considère ces sommations préalables comme des actes inutiles et frustratoires, qui ne doivent par conséquent pas être admis en taxe.

Toutefois cependant il est des cas particuliers dans lesquels elles peuvent être nécessaires.

Et ainsi lorsqu'il s'agit d'intenter une action contre un individu qui s'était obligé de faire ou de ne pas faire une chose déterminée. Il est naturel et convenable, avant de former l'action, de le mettre en demeure de remplir les obligations qu'il a contractées.

D'un autre côté il arrive aussi quelquefois qu'avant d'autoriser des actes conservatoires qui sont requis sans être appuyés d'aucun titre formel, et qui peuvent entraîner des suites préjudiciables, le président ordonne qu'il sera fait une sommation préalable, auquel cas il ne manque jamais d'en faire mention sur la requête qui lui est présentée.

Mais hors ces cas, la commission pense que le coût de la sommation doit être rejeté de la taxe.

OBSERVATIONS.

L'avis de la commission est parfaitement sage, et nous en admettons la solution. Plus que personne nous repoussons les actes frustratoires; mais aussi nous ne voulons pas qu'on laisse à la charge de la partie le coût d'un acte qui est exigé, qui est rendu nécessaire, ou par la loi, ou par la convention, ou par l'ordonnance du juge.

Autrefois on multipliait sans nécessité les commandemens, les sommations et autres actes extra-judiciaires; aujourd'hui que cet abus a disparu, il serait plus que rigoureux de refuser de passer en taxe les actes dont il s'agit, dans les cas prévus par la commission.

Il est important de remarquer que, dans le cas où ces actes sont jugés inutiles, l'huissier doit néanmoins recevoir son émolument. En effet, en général il n'est pas juge de l'utilité des actes dont on le charge; son ministère est forcé, et par conséquent son salaire lui est acquis toutes les fois que l'acte a été fait.

Pour la taxe, *Voy.* l'art. 29, § 75 du Tarif.

HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu d'accorder une vacation pour la distribution?

D'après l'art. 61 du décret du 30 mars 1808, ce n'est pas à l'audience, mais le jour d'audience que se fait la distribution, et cette distribution n'exige pas la présence des avoués, qui par conséquent ne peuvent avoir droit à aucune vacation.

Il n'y a qu'un seul cas qui exige la présence des avoués, c'est celui prévu par l'art. 63 dudit décret, c'est-à-dire lorsqu'il y a contestation sur le renvoi demandé à une autre chambre pour cause de connexité ou de litispendance; et, dans ce cas, il est dû une vacation à celui ou à ceux des avoués qui ont comparu devant le président pour faire statuer sur cette contestation, ce qui doit être constaté par la représentation du placet, qui fait mention de la décision rendue, soit contradictoirement, soit par défaut, sur la demande de l'un des avoués.

OBSERVATIONS.

Le décret du 30 mars 1808 porte (art. 55) : « Il sera tenu au greffe un » registre au rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel se- » ront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en » exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans.

» Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard » du jour où l'on se présentera.

» Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, » *et en marge sera la distribution faite par le président.* »

L'art. 19 du même décret contient une disposition semblable, applicable aux Cours royales.

Les art. 21 et 61 ajoutent :

« Les affaires, autres que celles exceptées par les articles précédens, *se- » ront, chaque jour d'audience, distribuées par le président, entre les cham- » bres* sur LE RÔLE GÉNÉRAL, de la manière qu'il trouvera la plus convenable » pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

» Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître *par motifs de litispendance et de connexité.* »

De ces dispositions, il suit manifestement que l'avoué n'a pas droit à une vacation *pour la distribution de la cause*, puisque cette distribution se fait sans son concours et hors sa présence. La seule obligation que lui impose la loi consiste à *faire inscrire la cause au rôle :* aussi le Tarif a-t-il soin de lui attribuer une vacation pour cet objet (art. 90, § 1). Quant à la distribution qui se fait *sur le rôle général,* elle ne regarde que le président qui l'indique, *le jour d'audience*, en marge de *l'inscription.*

Il faut donc tenir pour constant qu'*en général,* l'avoué n'a droit à aucune vacation pour la distribution de la cause, ainsi que le décide la commission.

C'est donc à tort que la chambre des avoués de Paris, dans son instruction sur le Tarif réimprimée en 1832, propose d'allouer une vacation pour

cet objet à l'avoué qui poursuit l'audience; cette vacation n'est pas due et ne doit point passer en taxe.

Mais faut-il décider de même dans le cas où, conformément aux dispositions des art. 25 et 63 du décret du 30 mars, il s'élève des difficultés, *soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité?*

Il ne faut pas perdre de vue que, dans cette hypothèse, le décret astreint les avoués à se retirer à l'heure ordinaire de la distribution devant le président, qui doit statuer *sans forme de procès et sans frais* (*Voy.* les art. 25 et 63). Ici l'on ne peut pas opposer à l'avoué que sa présence et son concours sont inutiles, la loi est formelle à cet égard : il s'agit donc uniquement de savoir si ses démarches lui donneront droit à un émolument?

Le Tarif est muet, il est vrai, sur cette question mais il ne faut pas s'en étonner, puisque le décret du 30 mars est postérieur : cette difficulté ne doit donc pas nous arrêter.

Ce qu'il faut considérer, c'est que l'avoué se déplace dans l'intérêt de sa partie, afin d'obtenir que la cause soit distribuée à la chambre par laquelle il importe le plus à son client d'être jugé; il est donc juste que celui-ci lui en tienne compte, et c'est ce que pense comme nous la commission dont nous avons rapporté l'avis.

Seulement elle n'admet d'émolument que lorsque la contestation s'élève sur *la litispendance* ou *la connexité*. Nous croyons qu'à ces deux cas il faut ajouter celui où des difficultés s'élèvent *sur la distribution* elle-même, indépendamment de toute *litispendance* ou *connexité*. Les art. 25 et 63 du décret du 30 mars 1808 ne laissent pas de doute à cet égard.

Maintenant il reste à savoir quel sera l'émolument alloué à l'avoué, dans le cas où un émolument est dû ?

Il nous semble que la taxe, par analogie, doit être réglée comme celle de la mise au rôle; c'est-à-dire que nous pensons que l'art. 90 du Tarif est applicable.

NEUVIÈME QUESTION.

Lorsqu'il y a des exceptions proposées, doit-on donner un second avenir pour plaider au fond?

En doit-il être de même en cas d'interlocutoire ou de roulement des chambres du tribunal?

Lorsque le tribunal, en statuant sur des exceptions ou en ordonnant un interlocutoire, a indiqué un jour fixe pour plaider sur le fond, la remise étant contradictoire, il n'y a pas lieu à donner un nouvel avenir pour prendre défaut : dans ces deux cas, il y a eu jugemens, et ces jugemens doivent être portés sur la feuille d'audience.

Mais s'il n'y a pas eu indication de jour faite contradictoirement, ou si la cause a été remise après vacations, il y a nécessité de donner avenir soit pour prendre défaut, soit pour plaider au fond, et, dans ce cas, ce nouvel avenir doit être alloué.

Cette opinion est fondée sur la disposition du Tarif qui porte que les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par

les jugemens préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

OBSERVATIONS.

Cette opinion est conforme à celle que nous avons émise dans notre Commentaire du Tarif, t. 1, p. 138, nos 42 et 43; elle est enseignée également par M. Vervoort, p. 102, note 6. Aux motifs donnés par la commission, nous ajouterons une considération puissante, c'est qu'il faut, *avant tout*, que la procédure soit loyale et que toute surprise devienne impossible. L'économie des frais d'un avenir est de peu de poids, il faut l'avouer, à côté du danger presque inévitable de faire rendre des jugemens définitifs, en l'absence de toute contradiction. Ce système aurait trop d'inconvéniens; il ne peut pas être admis.

DIXIÈME QUESTION.

Quel est le nombre de vacations, pour remise de causes à l'audience, qu'il convient d'allouer?

La Chambre des avoués demande qu'il soit alloué trois vacations, mais sans y comprendre celles pour poser les qualités tendant à communication de pièces, et celles pour poser les qualités sur le fond, ce qui fait cinq au total.

Elle demande en outre qu'il soit alloué trois autres vacations lorsque l'affaire est remise après vacances, ou qu'il y a eu interlocutoire ordonné.

La Commission pense qu'il faut bien se garder de favoriser, par l'allocation de vacations particulières, les incidens à fin de communications de pièces et autres, qui ne sont déjà que trop multipliés, et qui entravent la marche des affaires et le service des audiences.

Elle propose, lorsque l'affaire est jugée sans interlocutoire, d'accorder le nombre de vacations justifiées, sans qu'elles puissent excéder le nombre de trois, quels que soient d'ailleurs les incidens qui ont pu être élevés; et, lorsqu'il y a jugement interlocutoire, d'allouer en outre deux vacations par jugement interlocutoire, le tout indépendamment des vacations pour assister à chaque journée de plaidoiries constatées.

La Commission fait en outre observer qu'en 1812, la Chambre des avoués avait accédé à l'allocation de quatre vacations seulement, même dans le cas où il y avait eu interlocutoire.

OBSERVATIONS.

Nous ne reviendrons pas sur cette question que nous avons déjà traitée p. 152, n° 9, t. 1er du Commentaire sur le Tarif; nous persistons à penser que le juge taxateur n'a pas le droit de fixer arbitrairement le nombre des vacations pour remises de causes qui doivent être allouées à l'avoué. L'art. 83 du décret du 16 février 1807 accorde l'émolument pour tout jugement *portant remise de cause ou indication de jour*; c'est donc contrevenir ou-

vertement à cet article que de réduire, par une sorte de pouvoir discrétionnaire dont le juge n'est pas investi, le nombre des vacations réellement acquises à l'avoué.

Nous savons que les magistrats se sont emparés de ce pouvoir extra-légal afin de parer aux abus résultant du trop grand nombre de remises accordées ; mais nous avons déjà répondu en prouvant que tous les inconvéniens disparaîtraient si le tribunal refusait, ainsi que c'est son devoir, toutes les remises dont la nécessité ne lui serait pas démontrée. La trop grande facilité du juge, voilà la première, la principale cause de l'abus signalé ; elle a d'ailleurs cette conséquence fâcheuse d'éterniser les procès.

Au surplus, nous répétons que lorsque les remises ne sont accordées que pour la commodité des avoués ou des avocats et d'après le consentement des avocat et avoué de la partie adverse, les magistrats ont le droit d'avertir que ces remises ne sont accordées qu'à la condition qu'elles n'entraîneront aucune espèce de frais pour les parties : dans ce cas le greffier devra prendre note de l'observation, afin que les droits d'assistance à ces jugemens de remise ne puissent pas passer en taxe.

L'art. 83 du Tarif est une de ces dispositions qui seront sans doute modifiées, si les Chambres sont jamais appelées à la révision de cette partie si imparfaite de notre législation.

ONZIÈME QUESTION.

Quand un avoué occupe à la fois pour plusieurs parties, doit-il lui être alloué autant de droits de vacations à l'audience et de droits de plaidoiries que cet avoué a de parties ?

La Chambre des avoués pense qu'il faut distinguer entre le cas où les parties ont un même intérêt et celui où elles ont un intérêt distinct ; que, dans le premier cas, un seul droit paraît devoir être alloué, parce que tous les intérêts sont confondus et ne font qu'une seule et même affaire ; mais qu'il en doit être autrement dans le second cas, parce qu'une plaidoirie a lieu pour chaque partie, afin d'expliquer la position et les moyens de chacun, et qu'en pareil cas, chaque intérêt forme véritablement autant d'affaires distinctes, ce qui arrive particulièrement dans les ordres et contributions dans lesquels un avoué produit souvent pour plusieurs créanciers dont les titres et les droits n'ont rien de commun.

La commission a trouvé juste la distinction faite par la chambre des avoués ; et elle a pensé qu'il valait mieux, dans le cas où les intérêts sont distincts, accorder autant de droits qu'il y a de parties, que de mettre les avoués dans le cas d'occuper sous le nom de leurs confrères.

OBSERVATIONS.

La distinction qui précède est conforme à celle que nous avons faite nous-même dans le COMMENTAIRE DU TARIF, au titre *de l'Ordre*, t. 2, p. 237, nº 26 ; nous partageons entièrement l'avis de la commission.

(*La suite au prochain cahier.*)

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Pourvoi. — Délai. — Mineur. — Majorité. — Signification.

Le délai pour se pourvoir en cassation court contre les mineurs du jour où l'arrêt qu'ils attaquent a été signifié à leur tuteur, et non à partir de leur majorité. (Réglement de 1738, L. 1 déc. 1790, 1 frim. an 2.)

(Pichon *C.* Lacroze.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur les concl. de M. Voysin de Gartempe, av. gén. ; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 1er déc. 1790 porte expressément qu'en matière civile le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque; — Que cette disposition restrictive étant générale et absolue et sans exception, le départ et la durée du délai sont les mêmes pour ceux qui habitent en France sans distinction, et par conséquent pour les mineurs comme pour les majeurs; qu'elle déroge conséquemment, à l'égard des mineurs, à la disposition de l'article 13, tit. 4 de la 1re partie du réglement du 28 juin 1738, qui fixait le délai du recours en cassation à six mois, et le faisait courir, pour les mineurs, du jour de la signification du jugement à eux faite après leur majorité; — Qu'en fait il est constant que l'arrêt attaqué a été dûment signifié à l'avoué du tuteur du demandeur en cassation le 7 juillet 1821, et au tuteur lui-même les 10 et 11 du même mois; — Que cependant le demandeur n'a formé son pourvoi que le 26 mai 1829, c'est-à-dire long-temps après l'expiration des trois mois qui ont suivi cette signification; que par conséquent son pourvoi est non-recevable; — Déclare Fleury Pichon non-recevable en son pourvoi.

Du 5 juin 1832. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation a statué sur le point décidé par l'arrêt que nous venons de rapporter; mais elle a depuis long-temps cousacré le principe sur lequel il est fondé. Elle a jugé, le 25 brum. an 10, que l'Etat qui, sous

l'empire du réglement de 1738, pouvait en *tout temps* se pourvoir en cassation, n'a plus, depuis les lois de 1790 et de l'an 2, que le temps accordé aux particuliers; d'où MM. Merlin, Favard, et Pigeau concluent qu'il en doit être de même pour les mineurs. (*Voy.* J. A., t. 6, p. 425, v° *Cassation*, n° 13.)

COUR ROYALE DE NIMES.

Péremption. — Solidarité. — Constitution d'avoué.

En matière de péremption, lorsque, ayant un intérêt solidaire, plusieurs parties sont en cause, l'avoué constitué par quelques-unes de ces parties peut signer une requête en péremption au nom de toutes les parties : il y a dans ce cas présomption suffisante de constitution.

(Bonnard et autres *C.* Serres.)

Dans une instance que le sieur Serres soutenait contre Bonnard et quatre autres parties ayant toutes un intérêt solidaire, il interjeta, dans le courant de 1829, un appel contre un jugement obtenu contre eux. Les cinq adversaires furent mis en cause par la signification de l'acte d'appel. Me Baragnon, avoué, se constitua pour trois intimés : aucun avoué ne se constitua pour les deux autres.

Il y eut pendant trois ans discontinuation de procédure.

En février 1832, Me Baragnon fit signifier à Me Astier, avoué du sieur Serres, appelant, une requête en péremption au nom des cinq intimés, tous dénommés en tête de la requête, ainsi que dans la signification qui en fut faite.

Me Astier fit alors signifier à Me Baragnon une sommation d'audience pour voir prendre un arrêt de jonction de défaut contre les deux intimés qui n'avaient pas constitué avoué.

Ce ne fut qu'un mois après que ces deux mêmes intimés constituèrent pour avoué Me Plagniol. Dans cette constitution, l'avoué *déclare qu'il se constitue au lieu et place de Me Baragnon pour ces deux parties, adhérant à ce qui a été fait en leur nom par ledit Me Baragnon.*

Devant la Cour on a soutenu pour le sieur Serres que la requête en péremption était nulle à l'égard des deux parties qui n'avaient pas constitué avoué, puisqu'elle avait été formée en leur nom par un avoué qui n'en avait pas reçu les pouvoirs légaux, et que la demande nulle à leur égard devait l'être également à l'égard des autres parties toutes solidaires, attendu l'indivisibilité de la péremption.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la requête du 26 février, contenant à la fois et le nom des cinq parties intéressées à former la demande

en péremption, et la signature de l'avoué qui a agi pour elles, ne laisse aucun doute sur le mandat de cet officier ministériel; qu'il faut d'ailleurs remarquer que cette requête ne pouvant dans les circonstances de la cause être signifiée que d'avoué à avoué, ce n'est qu'en cette qualité que celui des intimés a pu agir lorsqu'il l'a signée;

Attendu, au surplus, que cette intention résulte assez clairement des termes dans lesquels est conçue l'immatricule de l'huissier, apposée tout au long au bas de cet acte;

Attendu qu'on ne peut pas dire qu'en cela l'avoué des intimés a agi sans pouvoirs, puisque, loin d'avoir été désavoué, il résulte des actes postérieurs que toutes les parties ont formellement approuvé sa demande, bien qu'elles ne se présentent pas toutes aujourd'hui par son ministère; que le principe d'indivisibilité, bien connu d'ailleurs en matière de péremption, lui faisait une loi de ne pas séparer les intérêts des cinq intimés qui figuraient dans l'instance;

Attendu, au fond, qu'il n'est pas dénié que plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites, et que sous ce rapport la demande en péremption ne peut être l'objet d'aucune difficulté;

Par ces motifs, déclare éteinte et périe l'instance d'appel introduite le 2 février 1829 contre un jugement du tribunal d'Uzès du 10 juin 1828.

Du 23 mai 1832. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt suppose qu'une constitution d'avoué peut être tacite et résulter d'actes plus ou moins positifs. Cette doctrine est en contradiction manifeste avec l'art. 75 C. P. C. qui veut qu'une constitution d'avoué soit faite par acte d'avoué à avoué. Or, les intimés défendeurs sur l'appel, n'ayant pas constitué avoué dans la forme voulue, ne pouvaient former une demande en péremption qu'après avoir accompli cette formalité.

Le 2 décembre 1813, la Cour d'Orléans a jugé que le mode de constitution d'avoué étant prescrit par acte d'avoué à avoué, toute constitution verbale et présumée ne pouvait être admise, et qu'un avoué ne pouvait prendre de conclusions qu'après la signification de sa constitution. (*Voy.* J. A., v° *Avoué*, nos 64 et 65.)

Dans l'espèce, on a admis une constitution sur des présomptions, et on a permis à un avoué de conclure avant d'avoir signifié sa constitution.

Objectera-t-on que les intimés, se trouvant demandeurs en péremption, ne pouvaient être soumis aux prescriptions de l'article 75 C. P. C. qui ne parle que du défendeur, tandis que c'est dans son exploit d'ajournement que le demandeur doit constituer avoué?

En admettant ce système, toujours est-il qu'on ne trouverait pas dans les conclusions de Me Baragnon une constitution d'avoué pour les parties qui n'en avaient pas précédemment constitué. Seulement, cet avoué a agi comme si la constitution eût existé, il l'a présupposée; mais cela ne suffit pas : on ne trouve dans cet acte ni déclaration d'occuper, ni déclaration de se constituer; il ne peut donc valoir pour constitution.

Objectera-t-on encore, avec la Cour, que l'avoué n'a pas été désavoué? Mais peut-on opposer au sieur Ferret le fait de ses parties adverses? Autre chose sont les rapports d'un avoué avec ses cliens, et les rapports de l'avoué avec la partie adverse.

La Cour de Nîmes nous paraît donc avoir mal jugé.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Interrogatoire. — Jugement. — Appel. — Exécution.

Ne doit pas être lu l'interrogatoire subi en vertu d'un jugement par défaut, auquel on a fait opposition, tant que cette opposition n'a pas été jugée.

(Dauvilliers *C.* Pallu-Duparc.)—Arrêt.

La Cour; — Considérant que le jugement du 10 juin 1830, qui ordonne l'interrogatoire sur faits et articles des parties de Calmeil et de Bigeu, a été rendu par défaut; — Que ce jugement était dès-lors susceptible d'opposition, et qu'effectivement lesdites parties de Calmeil et de Bigeu y ont formé opposition le 24 du même mois;

Considérant que la partie de Pontois ne peut se prévaloir de l'interrogatoire subi le 26 juin suivant, nonobstant l'opposition desdites parties de Calmeil et de Bigeu : 1° parce que cet interrogatoire est une pièce étrangère aux oppositions; 2° parce que l'appel du jugement qui ordonne ledit interrogatoire est suspensif, et que tant qu'il n'aura pas été statué sur cette opposition, la Cour ne peut ordonner l'exécution du jugement du 10 juin, en permettant la lecture d'une pièce qui n'a et ne peut avoir d'effet à l'égard des parties de Calmeil et de Bigeu, qu'autant que la Cour en aura reconnu l'utilité; — Ordonne que l'interrogatoire subi par le sieur Pallu-Duparc, curé de Dissais, ne sera pas lu.

Du 22 avril 1831.—2e ch.

Nota. Cet arrêt reconnaît implicitement qu'on peut former opposition au jugement qui ordonne un interrogatoire. S'il n'avait pas reconnu cette opposition recevable, il aurait jugé qu'on pouvait lire l'interrogatoire subi en vertu d'un jugement par défaut contre lequel la partie interrogée se serait rendue opposante. Or, *Voy.* J. A., t. 14, p. 709, v° *Interrogatoire*, n° 11.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Interrogatoire. — Lecture. — Signification.

Un interrogatoire ne peut être lu à l'audience qu'après avoir été signifié. (Art. 335 C. P. C.) (1)

(Dauvilliers *C.* Pallu-Duparc.)—ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 335 C. P. C. la partie qui veut faire usage de l'interrogatoire le fera signifier à ses parties adverses; — Considérant que l'interrogatoire subi le 26 juin 1830 par le sieur Joseph Pallu-Duparc, curé de Dissais, n'a été signifié par le baron Pallu-Duparc aux héritiers Dauvilliers et à la dame veuve Demay, ni devant les premiers juges ni en cause d'appel; — Par ce motif, la Cour ordonne que l'interrogatoire du 26 juin 1830 ne sera pas lu quant à présent.

Du 21 avril 1831.—2e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Partage. — Cohéritier. — Cessionnaire. — Exclusion.
2° Jugement. — Dispositif. — Motif. — Chose jugée.

1° *Des héritiers ne peuvent écarter du partage celui d'entre eux qui a vendu ses droits successifs et qui s'est engagé envers son cessionnaire à faire le partage de ces droits.*

2° *Les magistrats qui ont rendu un jugement ne peuvent en consulter que le dispositif pour savoir ce qu'il juge* (2).

1re *Espèce.* — (Grillot *C.* Robin.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que les héritiers Robin, intimés, argumentent de l'acte du 24 novembre 1806, par lequel Grillot a vendu ses droits successifs à défunt Petit, et soutiennent qu'il doit être déclaré sans droit, et dès-lors mis hors de cause;

Mais qu'en premier lieu, cet acte est étranger aux héritiers Robin; que les héritiers Petit ont seuls droit d'en exciper contre Grillot; —Qu'en second lieu, par cet acte, ledit Grillot s'est obligé de faire le partage des droits successifs par lui vendus; qu'ainsi, pour remplir son obligation, il doit rester en cause;

---

(1) Ce point est incontestable, mais nous ne pensons pas que cette signification doive être faite par huissier commis et au domicile *réel*, ou à la personne de la partie à interroger, comme dans le cas de l'art. 329 C. P. C. *Voy.* J. A., t. 14, p. 704, v° *Interrogatoire*, n° 5.

(2) *Voy.* J. A., t. 34, p. 115; t. 35, p. 255.

Considérant que le jugement du 19 décembre 1822, qui ordonne le partage et en fixe les bases, a déterminé d'une manière précise la composition de la succession de Louis Robin, et l'époque où a cessé la communauté qui avait existé entre lui et ses frères; que l'arrêt du 27 juillet 1825 a confirmé la disposition de ce jugement à cet égard; qu'ainsi, il y a chose jugée sur ce point; qu'en vain les intimés prétendent que l'un des considérans de cet arrêt n'est point en rapport avec le dispositif; que le dispositif du jugement fait seul la loi des parties, et que la Cour ne peut interpréter ou modifier une décision antérieure; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard à l'exception des héritiers Robin, tendante à mettre Grillot hors de cause, ordonne qu'il y restera;

Dit qu'il n'y a lieu à interpréter l'arrêt du 27 juillet 1825, qui confirme le jugement du 19 novembre 1822, dans la disposition qui fixe au jour du décès de Pierre Robin l'époque de la cessation de la communauté des frères et sœurs Robin ;— Ordonne au besoin l'exécution, à cet égard, desdits jugement et arrêt.

Du 23 août 1831. — Première chambre.

Nota. La première question jugée par cet arrêt ne pouvait faire difficulté : un cohéritier avait vendu ses droits successifs et promis à son cessionnaire de partager ces droits. Il y avait donc pour ce cohéritier nécessité d'intervenir au partage de la succession dont ces droits faisaient partie : sans cela il n'aurait pas pu remplir sa promesse. D'un autre côté, ses cohéritiers n'avaient point qualité pour se plaindre de sa présence au partage; car la cession qu'il avait faite leur était étrangère : il restait toujours leur cosuccessible et conservait à leur égard les droits attachés à cette qualité. La Cour de Bourges a donc bien jugé en déclarant que le vendeur devait rester en cause, parce que, d'un côté, la cession était étrangère aux copartageans, et que, d'un autre, ce vendeur s'était engagé à faire le partage des droits successifs formant l'objet de la cession. Mais si cet engagement n'eût pas été stipulé, la Cour aurait-elle dû juger de même? Nous pensons qu'elle aurait dû le faire, parce que le cessionnaire n'intervenait pas lui-même au partage, et que par là son vendeur conservait sa qualité de cosuccessible. Aussi l'a-t-elle jugé dans l'arrêt suivant, dans l'espèce duquel le cédant ne s'était pas engagé envers son cessionnaire à faire le partage des droits cédés.

2e *Espèce.* — (Ve Maillot *C.* Blandin et Rochambeau.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que les intimés font résulter le défaut de qualité de la veuve Maillot de la vente qu'ils prétendent avoir été faite par elle de ses droits successifs; mais qu'en supposant

vraie cette assertion, que rien ne justifie, l'acte dont les intimés argumentent leur serait étranger ; que dès-lors ils n'avaient pas le droit d'en exciper ; que l'acquéreur seul pouvait réclamer, et que son silence laisse la veuve Maillot dans la plénitude de ses droits au respect des intimés ; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 24 août 1831. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

Cour royale. — Suspicion. — Sursis. — Renvoi.

Une Cour royale n'est pas tenue de surseoir à statuer sur le procès à elle soumis, par cela seul que l'une des parties déclare qu'elle a l'intention de demander à la Cour de cassation le renvoi de la cause à une autre Cour pour suspicion légitime. (Art. 60, L. 27 vent. an 8.)

(Liétot *C.* Bunel.)

Instance entre les sieurs Liétot et Bunel devant la Cour de Caen. Le premier déclare, par acte au greffe, récuser toute la Cour pour suspicion légitime; ensuite il conclut à ce qu'elle surseoie à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé sur la requête qu'il a l'intention de présenter à cette dernière Cour.

10 mai 1830, refus du sursis par la Cour de Caen, attendu qu'au lieu de se pourvoir réellement en renvoi devant la Cour de cassation, Liétot s'est borné à en exprimer l'intention, et que depuis lors il s'est écoulé plus d'un mois sans que cette intention ait été suivie d'effet, ce qui n'annonce de sa part d'autre but que celui d'éluder ou de retarder l'exécution des condamnations prononcées contre lui par les premiers juges.

Pourvoi pour violation de l'art. 60 de la loi du 27 vent. an 8, d'après lequel la Cour de cassation ayant le droit exclusif de statuer sur les récusations dirigées contre la totalité d'une Cour royale, la Cour de Caen devait surseoir à juger jusqu'à ce que la Cour suprême eût statué sur la récusation par lui déclarée au greffe.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général; — Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige une Cour royale de surseoir à statuer sur le procès dont elle est régulièrement saisie, lorsque l'une des parties se borne à lui annoncer qu'elle est dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi du procès à une autre Cour royale; — Rejette.

Du 19 déc. 1831. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Ainsi que l'a judicieusement fait remarquer M. le conseiller de Cassini, chargé du rapport dans cette cause, la Cour de Caen n'avait point méconnu la compétence de la Cour de cassation pour connaître de la demande en renvoi nécessitée par la récusation du sieur Liétot; elle s'était bornée à décider qu'elle ne pouvait être tenue de surseoir par cela seul qu'il avait déclaré et non réalisé l'intention de se pourvoir devant la Cour suprême. Celle-ci devait donc maintenir sa décision, qui ne violait aucun texte de loi, et d'ailleurs motivée en fait sur ce que le sieur Liétot ne paraissait avoir eu d'autre but que de retarder le jugement de l'appel qu'il avait interjeté. Mais qu'aurait dû faire la Cour royale s'il n'avait pas eu le temps de saisir la Cour de cassation de sa demande en renvoi? par exemple, si les cas de suspicion étaient survenus depuis l'instance? Il eût été équitable de lui accorder un sursis. Néanmoins, en le refusant, la Cour royale n'aurait violé aucune loi, et sa décision n'aurait pu offrir ouverture à cassation. (*V.* au surplus *J. A.*, t. 18, p. 895 et 899, v° *Renvoi*, n°s 40 et 43.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Ordre. — Jugement. — Appel. — Domicile élu. — Inscription.
2° Ordre. — Jugement. — Appel. — Délai. — Augmentation. — Distance.
3° Ordre. — Appel. — Distance. — Myriamètres. — Délai. — Fraction.
4° Ordre. — Appel. — Distance. — Augmentation. — Envoi. — Retour.

1° *L'appel d'un jugement en matière d'ordre est valablement signifié au domicile élu dans l'inscription par le créancier auquel on le signifie.* (Art. 2156 C. C.) (1)

2° *Le délai de dix jours donné pour appeler d'un jugement d'ordre, ne doit pas être augmenté en raison de la distance qui sépare le lieu où demeure l'appelant, et celui où siége le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.* (Art. 763 C. P. C.) (2)

3° *L'augmentation du délai pour appeler d'un jugement d'ordre n'est prescrite qu'à mesure que la distance augmente de trois myriamètres complets. Elle n'aurait pas lieu s'il n'y avait qu'une fraction de trois myriamètres.* (Art. 763 C. P. C.) (3)

4° *Le délai fixé pour l'appel d'un jugement d'ordre ne peut être doublé, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour.* (Art. 1033 C. P. C.) (4)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 45.
(2) *Voy.* J. A., t. 17, p. 348, v° *Ordre*, n° 229, et la note.
(3) *Voy.* J. A., t. 30, p. 116; MM. Carré, sur l'art. 1033 C. P. C., et Pigeau, t. 2, p. 55.
(4) *Voy.* J. A., t. 3, p. 166, v° *Appel*, n° 65, et t. 33, p. 159.

(Delascaze *C.* Deleau.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen de nullité : — Considérant que l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de la Rochelle a été signifié au domicile élu sur l'inscription ; qu'il résulte des termes de l'art. 2156 C. C., et de la saine interprétation qui doit en être faite, que l'appel de la partie de Grellaud est régulier;

Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il résulte de l'art. 763 C. P. C., qui régit spécialement la matière, que l'appel du jugement d'ordre ne sera pas reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour pour trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; — Considérant que le domicile réel du docteur Deleau étant à Paris et chez son épouse Delascaze à Passy, distant de moins de trois myriamètres de Paris, ledit sieur Deleau ne pouvait interjeter appel à l'encontre de son épouse Delascaze que dans les dix jours de la signification à avoué du jugement du 12 août; — Que l'appel du sieur Deleau n'ayant été interjeté que le 29 octobre, dix-huit jours après l'expiration du délai de dix jours accordé par l'article 763 précité, cet appel est non-recevable ;

Considérant que l'appel du sieur Deleau serait encore non-recevable quand le délai de dix jours, accordé par l'art. 763, devrait être augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement, et celui du domicile de l'appelant ; — Qu'en effet, la distance de la Rochelle à Paris n'étant que de quarante-huit myriamètres un tiers, le délai ordinaire ne devrait être augmenté que de seize jours, d'où il suit que l'appel aurait dû être interjeté le 27 octobre, et que ne l'ayant été que le 29 du même mois, il n'a été interjeté que deux jours après l'expiration du délai particulier; — Considérant que la fraction de myriamètre ne peut être comptée, et que conséquemment il ne peut être ajouté un jour de plus au délai accordé à l'art. 763 ;

Considérant que dans l'espèce il ne peut y avoir lieu à faire application des dispositions de l'art. 1033 C. P. C., qui portent que quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation qui en est accordée sera portée au double ; — Déclare le sieur Deleau non-recevable dans son appel.

Du 29 avril 1831. — 2ᵉ Ch.

CHAMBRE DES PAIRS.

Contrainte par corps. — Pairs. — Chose jugée. — Rétroactivité.

La Chambre des pairs peut permettre de contraindre par corps un de ses membres à payer une lettre de change, quoiqu'avant la révolu-

tion de 1830 *elle ait refusé de permettre son arrestation pour la même dette.*

(Vicomte Dubouchage *C.* Borelly.)

En 1829, la dame Borelly et le sieur Drouinet, créanciers du vicomte Dubouchage, demandèrent à la Chambre des pairs l'autorisation d'exécuter contre lui des jugemens qui le condamnaient par corps à leur payer deux lettres de change ; sur leur demande on passa à l'ordre du jour; mais ils l'ont renouvelée depuis la révolution de 1830, et elle a été accueillie.

ARRÊTÉ.

La Chambre ; — Délibérant sur les requêtes de la dame Borelly et du sieur Drouinet, tendantes à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exécution de deux jugemens du tribunal de commerce du département de la Seine, portant contrainte par corps contre M. le vicomte Dubouchage, pair de France ; — Vu les dits jugemens, accorde l'autorisation demandée.

Du 29 janvier 1831.

OBSERVATIONS.

L'art. 34 de la Charte de 1814 portait : « Aucun pair ne peut » être arrêté que de l'autorité de la Chambre; » et l'art. 51 déclarait qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un membre de la Chambre (des députés) durant la session et dans les six semaines qui l'auraient suivie ou précédée. En 1822, la Chambre des pairs, à qui le créancier de l'un de ses membres demandait l'autorisation d'exécuter la contrainte par corps contre celui-ci, déclara qu'en thèse générale les pairs de France étaient à l'abri de cette voie coercitive pour dettes civiles. «Considérant, » dit-elle, que, d'après les art. 34 et 51 de la Charte constitution- » nelle et la nature des fonctions des pairs, aucune contrainte par » corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour » dettes purement civiles, passe à l'ordre du jour sur les pétitions » présentées. » (Séance du 25 avril 1822.) En 1829, la dame Borelly et le sieur Drouinet, s'appuyant sur ce que la Chambre ne déclarait ses membres affranchis de la contrainte par corps que pour dettes *purement civiles*, et sur ce que leur créance contre le vicomte Dubouchage était commerciale, crurent pouvoir obtenir l'autorisation de le faire incarcérer; mais, d'après l'observation de M. le duc de Broglie, chargé de faire un rapport sur leur pétition, la Chambre reconnut que dans les mots *dettes purement civiles*, employés dans sa décision de 1822, elle avait compris même les dettes commerciales, et déclaré passibles de la contrainte seulement les pairs dont on lui demanderait l'arrestation pour cause criminelle; l'observation était juste : car il eût été absurde de permettre l'emprisonnement d'un pair pour une lettre de change,

tandis qu'on l'aurait refusé pour stellionnat ou autres fraudes qui entraînent la contrainte par corps en matière civile. Aussi la Chambre des pairs adopta-t-elle l'ordre du jour sur la pétition des créanciers du vicomte Dubouchage (séance du 23 mai 1829). Après la révolution de 1830, elle a décidé, par un arrêté général, sur la demande des mêmes créanciers du même pair, non pas qu'un pair était absolument à l'abri de la contrainte par corps en matière civile, comme elle l'avait fait en 1822, ou en matière commerciale, ainsi qu'elle l'avait déclaré en 1829, mais que celui qui voudrait le faire emprisonner devrait s'adresser à la Chambre, qui accorderait ou refuserait l'autorisation nécessaire. Toutefois il est à remarquer que le texte de la nouvelle Charte (art. 29 et 43), correspondant à celui de la Charte de 1814 (art. 34 et 51), ne diffère pas tellement de celui-ci qu'il explique le changement de doctrine de la Chambre des pairs.

Quelle que soit la cause de ce changement favorable aux créanciers des membres de cette Chambre, peut-il rétroagir dans ses effets à l'égard des créances contractées avant qu'il eût lieu et pour lesquelles elle a prohibé la contrainte par corps? Admettant même qu'elle ait pu le décider d'une manière générale, et abstraction faite de chacun de ses membres considéré en particulier, la Chambre pouvait-elle permettre d'arrêter M. Dubouchage pour des dettes à raison desquelles elle en avait refusé à la dame Borelly la permission, et même jugé qu'il y avait impossibilité légale de l'emprisonner? Il nous semble que non. « Les pairs, disait » M. de Broglie, qui, sous le bénéfice de la jurisprudence de la » Chambre, ont contracté des engagemens antérieurs à son rejet, » doivent être à l'abri de toutes poursuites. Nos décisions ont » force de chose jugée. Nous ne pouvons faire que pour l'avenir » l'application du nouveau sens que nous allons adopter. » Ces principes ont aussi été proclamés par M. le comte de Portalis, rapporteur de la proposition dont l'adoption a renversé l'ancienne jurisprudence de la Chambre. Il a déclaré qu'il y avait des droits acquis à des pairs par des délibérations précédentes, droits qu'il fallait respecter; aussi a-t-il proposé d'ajouter que le texte de la résolution ne faisait allusion ni au présent, ni au passé.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Intervention. — Action principale. — Appel. — Partage.

Lorsqu'un cohéritier intervient dans l'instance en nullité de partage intentée par le créancier d'un de ses cosuccessibles, son intervention doit être déclarée non-recevable, si l'action de ce créancier est

rejetée et si l'intervention a le même but que cette action. (Art. 340 C. P. C.) (1)

(Septier *C.* Anceau.)

Partage entre les héritiers Billot. Le sieur Septier, créancier de l'un d'eux, l'attaque comme frauduleux et en provoque un nouveau. Sa demande est rejetée. Il appelle, et quelques-uns des cohéritiers eux-mêmes demandent à être reçus intervenans pour soutenir avec lui la nullité du partage. Les juges d'appel rejettent l'action principale de Septier; alors question de savoir si la demande aux mêmes fins des intervenans est admissible.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'action principale n'étant pas reçue, l'intervention sur l'appel, tendant aux mêmes fins, ne peut être admise; qu'autrement la prévoyance de la loi serait facilement éludée par la connivence ou la collusion, sauf aux cohéritiers à former une demande principale en partage devant les premiers juges, s'ils s'y croient fondés;—Attendu, d'ailleurs, que la loi leur attribue particulièrement la connaissance de ces sortes d'affaires, — Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 13 mai 1831. — 2e chambre.

COURS DE CASSATION ET DE NANCY.

Expertise. — Nomination. — Nombre. — Délai. — Acquiescement.

Est valable l'expertise, quoique faite par un seul expert nommé d'office, avant l'expiration des délais fixés par l'art. 305 *C. P. C., si les parties y ont consenti.* (Art. 303, 305 C. P. C.) (2)

1re *Espèce.* — (Martin *C.* Ferrier.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des jugemens du tribunal civil de Cosne, en date des 16 septembre 1828 et 2 mars 1829, intervenus entre les parties, que c'est de leur consentement que ce tribunal a commis le sieur Mathieu, docteur médecin à la Charité, seul expert, pour le réglement du mémoire présenté par le sieur Ferrier au sieur Martin;

Attendu que ce fait constaté justifie le jugement attaqué et repousse à la fois les deux moyens de cassation pris des art. 303 et 305 C. P. C.; qu'il en résulte, en effet, qu'elles ont consenti à être réglées par un seul expert, et que cet expert fut le sieur Mathieu, médecin de la Charité; —Par ces motifs, et sans

---

(1) *Voy.* J. A., t. 40, p. 56.

(2) Il en serait autrement si les parties n'acquiesçaient pas à l'expertise. Voy. *suprà*, p. 40 et 42.

qu'il soit besoin de s'occuper des fins de non-recevoir, rejette.

Du 28 décembre 1831. — Cour de cassation. — Ch. req.

2e *Espèce.* — (Dominique Colle *C.* Gérardin.)

La Cour; — Attendu qu'une expertise peut être faite par un seul expert, lorsque les parties y consentent; que la partie de Paullet avait expressément demandé qu'il fût procédé par un seul expert, et que la décision du tribunal, conforme à cette demande, peut déjà faire supposer un acquiescement de la part de l'autre partie; qu'à la vérité, son consentement n'a point été exprimé par elle dans les conclusions, ni retenu par le jugement qui a ordonné l'expertise, mais qu'il doit nécessairement s'induire de l'acquiescement qu'elle a donné à ce jugement, qui, sous le rapport de la forme, contenait une disposition définitive, soit en comparaissant à l'expertise, soit en concluant au fond à l'audience du 20 mars, sans s'élever contre la prétendue irrégularité de l'opération.

Du 11 mai 1832. — Cour royale de Nancy.

COURS DE PARIS, BORDEAUX ET MONTPELLIER.

1° Tribunal de commerce. — Compétence. — Maître de pension.
2° Tribunal de commerce. — Billet à ordre. — Valeur en marchandises. — Compétence.
3° Tribunal de commerce. — Billet à ordre. — Commerçans. — Non-commerçans. — Compétence.

1° *Un maître de pension n'est point négociant, ni par conséquent justiciable du tribunal de commerce.* (Art. 1 C. comm.) (1)

2° *Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, par cela seul qu'il porterait:* causé valeur en marchandises. (Art. 631 C. comm.) (2)

3° *Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour statuer sur la demande en paiement de billets à ordre souscrits par des commerçans et des non-commerçans, si l'instance n'est engagée qu'avec ces derniers?* (Art. 637 C. comm.) (3)

1re *Espèce.* — (Leroux *C.* Riondelet.)

Le sieur Riondelet poursuit devant le tribunal de commerce le sieur Leroux, maître de pension, en paiement d'un billet à

---

(1) *Voy.* J. A., t. 41, p. 524, et la note.
(2) *Voy.* J. A., t. 27, p. 50.
(3) *Voy.* J. A., t. 22, p. 319, v° *Tribunaux de commerce*, n° 144, et t. 31, p. 258, et la note.

ordre créé par celui-ci. Ce billet était causé valeur en marchandises, et avait été endossé, en faveur de Riondelet, par le sieur Bouillette, menuisier, au profit duquel il avait été créé pour des travaux de son état faits au pensionnat de Leroux. Celui-ci excipe de l'incompétence du tribunal, attendu 1° qu'il n'est pas commerçant; 2° que partant il n'est justiciable que du tribunal civil à raison du billet à ordre par lui souscrit; 3° que la circonstance qu'un commerçant l'a endossé ne peut attribuer juridiction au tribunal de commerce, parce que l'instance n'est pas engagée avec cet endosseur, mais avec le souscripteur seul, non-commerçant. Le tribunal rejette le déclinatoire, attendu que Leroux est maître de pension, et que d'ailleurs le titre est conçu valeur en marchandises, ce qui indique une opération commerciale. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut; — Considérant que le souscripteur du billet n'est point négociant, et que le billet n'est point causé pour affaire de commerce; — Considérant que l'instance ne s'étant engagée qu'avec Leroux, non-négociant, les dispositions de l'article 637 C. comm. sont sans application à l'espèce; — Annulle, pour incompétence, le jugement dont est appel; renvoie les parties devant qui de droit.

Du 19 mars 1831. — Cour de Paris. — 3e chambre.

2e *Espèce.* — (Raulet *C.* Cornu.)

Le sieur Bonnefoi, marchand de vins, vend une certaine quantité de ce liquide au sieur Raulet, contrôleur des contributions indirectes, qui, par suite, souscrit à son profit des billets à ordre causés valeur en marchandises. Bonnefoi endosse ces billets en faveur du sieur Bernard, qui, à son tour, les passe à la Banque de France. Raulet ne les paie pas à l'échéance. Bonnefoi désintéresse les endosseurs postérieurs à lui, et il assigne Raulet seul en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine. Deux jugemens, l'un par défaut, l'autre contradictoire, condamnent Raulet par corps, attendu que les billets sont *causés valeur en marchandises.* — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les conclusions conformes de M. Miller, av. gén.;* — Considérant qu'il n'est pas justifié que Raulet soit commerçant, ni qu'il ait fait un acte de commerce; — Considérant que l'instance devant le tribunal de commerce s'est engagée entre Raulet et Bonnefoi, au profit de qui le billet avait été souscrit, et que, par ce motif, le tribunal de commerce était incompétent; — Déclare le jugement nullement et incompétemment rendu;

renvoie l'affaire devant les juges qui en doivent connaître, ordonne que Raulet sera mis en liberté, etc.

Du 17 septembre 1828.—Cour de Paris. — Ch. des vacations.

3ᵉ *Espèce.*—(Berteau *C.* Merlet.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu que le Code de commerce, en déterminant la compétence des tribunaux dont il s'est occupé, leur a formellement attribué la connaissance de tous effets qui, étant revêtus d'une forme commerciale, étaient susceptibles d'en conserver, d'une manière immuable, le privilége; que c'est par ce motif qu'il les a appelés à prononcer sur les billets à ordre qui portent des signatures d'individus non-négocians;—Attendu qu'il est indifférent que l'individu non-négociant, signataire du billet, ait seul été actionné en paiement; que cette circonstance n'est pas de nature à exclure la juridiction commerciale, irrévocablement fixée par le fait de la signature de l'individu négociant;

Attendu que si, dans les cas prévus par l'art. 636 du Code précité, un billet à ordre peut être dépouillé des attributs d'un effet de commerce et n'offrir qu'un engagement ordinaire, il n'en doit pas être ainsi de celui qu'un commerçant a signé, parce que les faits qui ont produit cette qualité lui ont imprimé un caractère indélébile;

Attendu que les règles de compétence une fois établies ne peuvent subir d'autres modifications que celle qui est formellement exprimée par le législateur; qu'une modification ne devait pas résulter de ce que, dans l'espèce, il n'avait été dirigé de poursuites que contre l'individu non-négociant, la substance du droit ne pouvant être altérée, par cela seul qu'il était isolément exercé contre un signataire de cette classe : — Met l'appel au néant.

Du 17 janv. 1832.—Cour de Bordeaux.—4ᵉ chambre.

4ᵉ *Espèce.*—(Autenère *C.* Peridier.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu que le billet dont il s'agit est revêtu de la signature du sieur Catrix, banquier, et qu'il résulte évidemment des dispositions des art. 636 et 637 du Code de commerce que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître, même à l'égard des individus *non-négocians,* des demandes relatives *aux billets à ordre,* par cela seul que ces billets portent des signatures d'individus négocians;

Attendu, dès-lors, qu'il importe peu quelle place occupe sur ce billet la signature du sieur Catrix, et qu'il n'ait fait que l'*endosser,* au lieu de le *souscrire* comme *tireur* ou débiteur principal; qu'il suffit qu'il l'ait signé, et que la loi n'ayant pas prescrit autre chose, il n'est pas permis d'ajouter à ses dispositions;

Attendu que la circonstance que les intimés n'ont agi que contre l'appelant, sans citer l'endosseur, n'ôte point au billet à ordre

dont s'agit le caractère que lui a imprimé la signature de Catrix; que la loi ayant fait dépendre la compétence du tribunal de commerce du fait matériel de la signature d'un individu négociant, cette circonstance est acquise par l'existence seule de ce fait, indépendamment de la direction que le porteur du billet juge à propos de donner à ses poursuites;

Attendu qu'il en est de même de cette autre circonstance que les intimés auraient perdu tout recours contre le sieur Catrix ou le syndic de la faillite, car la question de savoir si ce retour était ou n'était pas perdu était une question du fond; que le tribunal de commerce avait à s'occuper préjudiciellement de la compétence, et qu'il la trouvait dans la signature de Catrix;

Que, pour juger de cette compétence, il est inutile d'examiner ni la régularité de la forme du billet, ni l'époque réelle de l'endossement, et qu'il a suffi que la contestation portée devant le tribunal de commerce eût pour objet un billet à ordre, et portant dans son endossement, à l'époque où il a été produit, la signature d'un individu négociant, pour que ce tribunal ait été autorisé à en connaître;—Démet de l'appel, etc.

Du 25 fév. 1831.—Cour de Montpellier.

NOTA. On voit que ce dernier arrêt juge affirmativement la question de savoir si, pour que le tribunal de commerce puisse connaître d'un billet à ordre vis-à-vis d'un non-commerçant, il suffit que ce billet soit revêtu de la signature d'un commerçant en qualité d'endosseur. L'arrêt déclare qu'il n'est pas nécessaire que ce commerçant ait créé lui-même l'effet. Cette solution nous semble résulter du texte même de l'art. 637 C. comm.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Avoués. — Poids et mesures. — Amende. — Contrainte.

Les avoués sont tenus, sous peine d'amende, d'énoncer en mesures métriques toutes les quantités de poids et mesures dont ils font mention dans leurs actes. (Art. 9, L. 1er vend. an 4.)

Le recouvrement des amendes encourues par les avoués pour contravention à cette obligation et pour défaut de consignation d'amende sur appel, peut être poursuivi par voie de contrainte.

D'après l'art. 9 de la loi du 1er vend. an 4, tous notaires et tous officiers publics doivent énoncer en mesures métriques toutes les quantités de poids et mesures dans leurs actes, sous peine d'une amende de 50 fr. L'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 étend cette obligation aux notaires, huissiers, greffiers, secrétaires ou *autres officiers publics.* Les textes de ces deux lois indiquent clairement qu'elles supposent qu'il y a des officiers publics autres que ceux dont elles parlent formellement

Or, il s'agit de savoir si l'on doit comprendre les avoués parmi ces officiers. La Cour de cassation a depuis long-temps décidé l'affirmative. Elle a jugé, le 8 mai 1809, que l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7 s'appliquait aux avoués, et que, s'ils énonçaient dans leurs actes un titre sous seing privé non enregistré, ils étaient passibles d'amende. Cette doctrine a été convertie en disposition législative dans l'art. 11 de la loi du 16 juin 1824. De là résulte que les avoués doivent mentionner en mesures métriques les quantités qu'ils énoncent dans leurs actes. (Solution du 3 fév. 1832.)

Quant au mode de recouvrement de l'amende à laquelle peut donner lieu l'exécution de cette obligation, le conseil de la régie a décidé le même jour que la voie de contrainte était ouverte à l'administration. Ainsi l'avait déjà décidé le ministre des finances, le 9 juillet 1829.

Une autre solution du conseil, en date du 3 mars 1832, porte que le recouvrement de l'amende encourue par un avoué pour défaut de consignation d'amende sur appel, doit être poursuivi par cette voie.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Main-levée. — Cédant. — Débiteur. — Cessionnaire.

L'obligation de faire lever les oppositions formées par les créanciers d'un cédant postérieurement à l'acceptation authentique de la cession par le débiteur, est à la charge, non de celui-ci, mais du cessionnaire. (Art. 557 C. P. C., 1690 C. C.)

(Bridet *C.* Guesnu.)

Le sieur Davoust acheta en 1826 la charge du sieur Bridet, huissier. On stipula que si l'acheteur se démettait de l'étude avant d'avoir payé le vendeur, il déléguerait à celui-ci, et avec garantie, sur son successeur, une somme égale à ce dont il resterait débiteur. Trois ans après, Davoust céda la charge au sieur Guesnu. Bridet, à qui Davoust devait encore 42,000 fr., intervint à l'acte et se fit déléguer le montant de la vente faite à Guesnu, qui accepta la cession, paya 34,000 fr. à Bridet, et s'engagea à lui payer les 24,000 fr. restant. Le lendemain les conventions des parties furent déposées chez un notaire, et l'on convint qu'il délivrerait une expédition de l'acte de dépôt au sieur Bridet, cessionnaire des droits du sieur Davoust sur le sieur Guesnu.

Quelque temps après, des créanciers de Davoust firent des oppositions entre les mains de Guesnu sur les 24,000 fr. que celui-ci restait devoir à Bridet; alors Guesnu refusa de payer à celui-ci, et offrit de déposer les 24,000 fr. à la caisse des con-

signations, en déclarant qu'il n'était pas juge du mérite des oppositions.

9 juillet 1830, jugement qui met à la charge de Bridet l'obligation de faire lever les oppositions, attendu que Guesnu n'est pas juge de leur mérite; qu'il a offert de consigner, et que par conséquent c'est à Bridet à provoquer la main-levée des saisies. — Sur l'appel de Bridet, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 14 avril 1831.

Pourvoi de Bridet pour violation des art. 1690 C. C. et 557 C. P. C., en ce que Guesnu ayant accepté d'une manière authentique la cession de Davoust à Bridet, et s'étant obligé à payer celui-ci, il aurait dû être condamné à faire ce paiement nonobstant toutes oppositions des tiers. Bridet était saisi de la somme cédée, à l'égard de ceux-ci : Guesnu ne pouvait donc s'arrêter à leur opposition, et c'était à lui à en faire prononcer la main-levée, s'il la croyait nécessaire pour mettre à couvert sa responsabilité.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste au demandeur aucun des droits qu'il réclame en vertu de la délégation ou cession qui lui a été faite par Guesnu; que cet arrêt décide seulement qu'en qualité de cessionnaire de Davoust, le demandeur était obligé, comme le cédant l'aurait été lui-même, de faire lever les oppositions existantes entre les mains du débiteur Guesnu, en quoi l'arrêt n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 17 janvier 1832. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Tribunaux. — Acte administratif. — Moulin. — Eau. — Hauteur.

Les tribunaux civils peuvent connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre le propriétaire d'un moulin, à raison du préjudice causé par la trop grande élévation des eaux, lors même que cet exhaussement résulterait de travaux ordonnés par l'arrêté administratif permettant l'existence de ce moulin. (L. 28 septembre et 6 octobre 1791, tit. 2, art. 16; L. 16 fructidor an 3.) (1)

(Delabrière *C.* Lebreton et Lenoir.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de la loi du 6 octo-

---

(1) *Voy.* l'arrêt suivant, et M. GARNIER, *Régime des eaux*, p. 245, 2e partie. *Voy.* aussi J. A., t. 39, p. 85, et la note.

bre 1791, les propriétaires d'usines établies sur les rivières sont garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés voisines par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement; — Que par l'arrêté de l'administration centrale, qui, en 1792, a autorisé le sieur Delabrière père à construire un moulin sur la rivière de Caillouville, la disposition ci-dessus de la loi d'octobre 1792 a été rappelée, et le sieur Delabrière déclaré responsable des dommages que ses travaux sur la rivière pouvaient causer à autrui; — Que la demande formée contre lui par les propriétaires Lenoir et Lebreton avait pour cause un préjudice que le sieur Delabrière leur avait causé en faisant refluer les eaux sur leurs propriétés, et tendait, entre autres objets, à ce qu'il fût tenu de leur payer 3,000 fr. de dommages-intérêts; — Que c'est uniquement cette demande en dommages-intérêts que la Cour royale a retenue, et sur laquelle elle s'est justement reconnue compétente, puisque cette action, intéressant la propriété, est du nombre de celles dont les tribunaux seuls peuvent connaître; — Qu'il importe peu que le sieur Delabrière se soit conformé, comme il le prétend, à ce qui lui était prescrit par les actes administratifs pour la construction de son moulin, puisque, d'après la loi de 1791 et l'arrêté qui le concerne, il est garant du dommage qu'il a pu causer, par cela seul qu'il en a causé, quelle que soit la teneur des actes administratifs dont il excipe; — Rejette, etc.

Du 2 janvier 1832. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Compétence.—Tribunal.—Juge de paix.—Dommages.—Construction.
2° Compétence. — Autorité judiciaire. — Autorité administrative. — Usine.

1° *Le tribunal saisi d'une action en dommages-intérêts pour préjudice causé aux champs, et en construction de travaux propres à empêcher ces dommages pour l'avenir, doit statuer sur les deux parties de cette action. Il ne peut en renvoyer la première au juge de paix.*

2° *Les tribunaux peuvent connaître de la question de savoir si les conditions sous lesquelles une ordonnance autorisait l'établissement d'un moulin ont été remplies, et de l'action tendante à contraindre le propriétaire de ce moulin à s'y conformer* (1).

(Hérisson *C.* Louzon.)

La dame Lament avait été autorisée, par ordonnance royale, à construire un moulin sur le ruisseau d'Andris, bordant les

(1) *Voy.* l'arrêt précédent et la note.

domaines des sieurs Tartrat et Hérisson. La propriété du moulin passa au sieur Lauzon, architecte, qui l'avait fait élever. Tartrat et Hérisson l'assignèrent devant le tribunal civil en dommages-intérêts, et en construction de travaux de vannage conformes à l'ordonnance d'autorisation qu'ils prétendaient avoir été enfreinte par lui. Le tribunal se déclara incompétent sur le premier chef de demande, et renvoya les parties à se pourvoir devant le juge de paix; il retint le deuxième, et sursit à statuer pendant deux mois, temps durant lequel la partie la plus diligente ferait constater par l'autorité administrative si Louzon avait élevé les eaux de son moulin au-dessus du point fixé par l'ordonnance d'autorisation. — Appel par Tartrat et Hérisson.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant, sur la première question, que la cause ne pouvait pas être divisée; que l'objet unique des demandeurs était d'obtenir l'indemnité des dommages qu'ils prétendaient avoir éprouvés par la retenue des eaux du moulin à une élévation supérieure à celle fixée par l'ordonnance de concession, et les moyens d'être mis pour l'avenir à l'abri des suites de cette trop grande élévation des eaux, qu'ils attribuaient, soit à ce que les travaux du moulin n'auraient point été faits conformément à l'ordonnance de concession, soit parce que des hausses auraient été mises au-dessus des pelles des vannes qui auraient dépassé la hauteur des repaires de police; qu'il est évident qu'une telle demande ne peut être comprise dans les attributions du juge de paix, bornées, en cette partie, à la simple réparation de dommages faits aux champs, fruits et récoltes, sans pouvoir entraîner, sous ce rapport, l'examen des droits des parties; que la question d'indemnité, dont la décision, par ce jugement, est renvoyée au juge de paix, dépend de celle de savoir si le moulin est dans son état légal, question que le tribunal se réserve, en la subordonnant à la décision de l'administration;

Considérant, sur la deuxième question, que l'indépendance du pouvoir administratif ne permet pas, sans doute, que les tribunaux puissent réformer ses actes, ni même les interpréter, lorsque cette interprétation peut devenir nécessaire; mais que rien de pareil n'est demandé dans la cause; que les parties conviennent que les conditions sous lesquelles la construction du moulin a été autorisée ont été fixées par l'ordonnance de concession; que les appelans ne se plaignent pas de ces conditions, et que l'action, d'après leurs conclusions, tend à obliger le propriétaire du moulin à s'y conformer; que, ne s'agissant plus entre les parties que de leur intérêt privé, et ce qui peut concerner l'intérêt public à raison du flottage étant réglé par l'ordonnance lors du litige, le renvoi à l'autorité administrative, que rien ne nécessite, est une infraction aux règles de la compétence;

émendant, déclare le tribunal civil seul compétent pour statuer sur les demandes objet du procès entre les parties comparantes sur l'appel; — Renvoie.

Du 7 mai 1831. — 2e chambre.

COUR DE CASSATION.

1° Compétence. — Tribunal de commerce. — Faillite. — Jugement. — Opposition.

2° Cession de biens. — Faillite. — Condition. — Exécution. — Nullité.

1° *Le tribunal de commerce qui a déclaré un négociant en faillite par un jugement par défaut est seul compétent pour statuer sur l'opposition formée à ce jugement, quoiqu'elle soit fondée sur ce que le débiteur aurait été relevé de son état de faillite dans un traité passé entre lui et ses créanciers.* (Art. 458 C. comm.)

2° *Un failli n'est relevé de l'état de faillite par la cession volontaire de ses biens, qu'en la faisant à tous ses créanciers et en remplissant les conditions sous lesquelles elle a été acceptée.*

(Sebire-Lavasserie *C.* Roussel.)

Le sieur Gastier, négociant, cesse ses paiemens; mais il n'est pas déclaré en état de faillite. 26 juin 1824, la majorité de ses créanciers passe un acte par lequel il fait cession de ses biens pour qu'ils soient vendus et que le prix en soit distribué entre eux tous, tant présens qu'absens. Un d'eux, le sieur Roussel, n'adhère au traité qu'à certaines conditions que ne remplit point Gastier. Vente des immeubles de celui-ci au sieur Sebire-Lavasserie. Roussel, à l'égard duquel les conditions du traité n'avaient pas été remplies, fait déclarer Gastier en faillite par un jugement de défaut du tribunal de commerce d'Argentan. Lavasserie fait opposition à ce jugement, et il soutient que l'acte du 26 juin 1824 a empêché de déclarer légalement Gastier en état de faillite. Cette opposition est rejetée pour incompétence et au fond. Il appelle, et le 30 juin 1830, arrêt de la Cour de Caen, qui confirme le jugement dont est appel. Voici par quels motifs :

Considérant que Gastier a cessé ses paiemens et a disparu de son domicile; qu'il se trouve par là en état de faillite; qu'aux termes de l'art. 442 C. comm., le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de l'administration de ses biens; que, soit que l'on veuille considérer l'acte du 26 juin 1824 comme un concordat, conformément au nom sous lequel il a été rédigé, soit qu'on le considère comme un prétendu acte de cession volontaire, cet acte est imparfait sous l'un et l'autre rapport, et ne peut pas du moins être opposé à ceux des créanciers qui n'y auraient pas été régulièrement appelés ou qui n'auraient pas voulu y adhérer; —Considérant qu'il est constant que quelques-uns des

créanciers dénommés audit acte ne l'ont pas souscrit, et que dès-lors l'on ne peut pas dire que l'état de faillite de Gastier ait entièrement cessé; — Considérant qu'encore bien que le créancier Roussel ait reçu de Sebire quelques sommes sur sa créance, cela n'empêche pas l'existence de la faillite, qui ne dépend pas du fait particulier du créancier, mais qui tient à l'ordre public et est réglée d'une manière spéciale par les dispositions de la loi; — Considérant que l'état de faillite de Gastier se trouvant maintenu, il est évident que le tribunal dont est appel était compétent, etc. — Pourvoi pour incompétence et violation des art. 442, 566, 567 C. comm., et 1265 et 1267 C. C.

ARRÊT.

La Cour; —Attendu, sur le moyen d'incompétence, que l'état de faillite ayant été régulièrement déclaré, et son ouverture provisoirement fixée par le jugement du tribunal de commerce d'Argentan, ce tribunal était seul compétent pour statuer sur l'opposition formée à son jugement et pour déclarer de nouveau si l'état de faillite constaté devait être maintenu; — Attendu, au fond, que le débiteur déclaré en faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que la cession volontaire que le demandeur en a faite, depuis l'ouverture de la faillite, n'aurait pu obtenir d'effet qu'autant qu'elle aurait été faite par tous les créanciers; mais que plusieurs d'entre eux n'ayant point été parties dans ce contrat, et le défendeur éventuel n'y ayant consenti que sous des conditions qui n'ont pas été remplies, l'acte de cession était nul par rapport à ces créanciers, et n'avait pas fait cesser pour eux l'état de faillite du débiteur; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

Du 6 décembre 1831. — Ch. req.

OBSERVATION.

Le premier moyen présenté dans cette cause à la Cour suprême devait évidemment être rejeté, lors même qu'il y aurait eu quelque doute sur la compétence du tribunal d'Argentan. En formant opposition au jugement rendu par défaut par ce tribunal, et en concluant au fond, le demandeur en cassation s'était rendu non-recevable à le faire annuler pour incompétence. Il aurait dû, pour y parvenir, interjeter appel. (*V*. J. A., t. 1, pag. 88, v° *Acquiescement*, n° 18, et la note.) Quant au deuxième moyen, il n'était pas mieux fondé que le premier; car, ou la cession de biens dont il s'agissait était stipulée dans un concordat, ou elle n'était qu'une véritable cession volontaire. Au premier cas, elle était nulle, parce qu'on ne l'avait pas entourée des formalités légales; au deuxième, elle n'était pas obligatoire pour les créanciers qui ne l'avaient pas signée. (*V*. J. A., t. 6, pag. 636, v° *Cession de biens*, n° 21, et la note.)

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

Jugement. — Signification. — Date de poursuite. — Enregistrement. — Délits forestiers.

La signification d'un jugement par défaut en matière de délits forestiers ne doit pas être enregistrée gratis, quoique la condamnation qu'il prononce n'excède pas 100 *fr.* (L. 16 juin 1824, art. 6.)

D'après l'art. 6 de la loi du 16 juin 1824, « les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, doivent être enregistrés gratis lorsqu'il s'agit de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de 100 fr. » On a demandé si l'on peut ranger dans cette catégorie les significations de jugemens en matière forestière qui doivent être faites par exploit. Une délibération du 13 mars 1832 a résolu la question négativement. Voici par quels motifs : « L'art. 209 du Code forestier veut que ces jugemens soient signifiés par simple extrait, et ajoute que leur signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel. » Selon l'art. 211, ces décisions sont exécutoires cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés : or, il résulte de ces dispositions que la signification faite d'après l'art. 209 n'est point un acte de poursuite tendant au recouvrement des sommes dues à l'Etat, mais simplement un acte nécessaire pour faire acquérir aux jugemens la force de la chose jugée; que ce recouvrement nécessite ultérieurement d'autres actes, et, en premier lieu, le commandement à faire d'après l'art. 211; ce sont ceux-là que la loi range dans la classe des actes de poursuites, et auxquels l'article 6 de la loi du 16 juin 1824 est applicable.

Cette décision nous paraît juste; mais nous pensons que si l'exploit de signification d'un jugement contenait commandement de payer, il devrait être enregistré gratis, pourvu que la condamnation n'excédât pas 100 fr.; car alors cet exploit serait un véritable acte de poursuite affranchi des droits d'enregistrement par la loi de 1824.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Achat. — Qualité.

L'acheteur d'une coupe de bois qui dans l'acte de vente a pris la qualité de marchand de vins, et qui n'a point manifesté qu'il les achetait pour faire une opération commerciale, n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il a été assigné en paiement par son vendeur

devant le tribunal civil, au lieu de l'avoir été devant le tribunal de commerce. (Art. 64, 632 C. comm.)

(Charbonnier *C.* Bossu.)

Vente d'une coupe de bois par les sieurs Sorin et Bossu au sieur Charbonnier, qui dans l'acte se qualifie de marchand de vins. Les vendeurs assignent l'acheteur en paiement du prix devant le tribunal civil de Bourbon, qui le condamne par défaut envers eux. Opposition par Charbonnier, fondée sur ce qu'il est marchand de bois, et qu'ayant fait un acte relatif à son commerce en achetant la coupe litigieuse, il aurait dû être assigné par ses vendeurs devant le tribunal de commerce. Jugement contradictoire qui rejette ce déclinatoire et dont voici les motifs :

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que les » tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception dont » les attributions sont positivement déterminées par la loi; qu'il » n'appartient pas aux tribunaux de changer ou de déplacer les » limites qu'elle a fixées; — Que si l'art. 631, § 3, C. comm. » attribue à ces tribunaux la connaissance des contestations nées » entre toutes personnes, lorsque ces contestations sont relatives » aux actes de commerce, il est raisonnable de penser que le » vendeur ou la partie poursuivante, dans ce cas, est censé avant » son action connaître l'usage que l'acquéreur aura pu faire de » la chose vendue, et que cette connaissance lui sera acquise » par les clauses du marché, et non par des suppositions tou- » jours vagues et incertaines, ou par une surveillance impossi- » ble à exercer par la distance qui séparera les parties, ou par la » conduite de l'acquéreur, qui peut toujours rester nanti de l'ob- » jet vendu; qu'admettre le système contraire, ce serait accorder » une faveur extrême à l'acquéreur de mauvaise foi qui pourrait » toujours éluder l'effet d'une action en alléguant que la chose » acquise a servi ou n'a pas servi à son commerce; — Que dans » le marché passé entre les sieurs Sorin et Bossu et Charbonnier, » rien ne démontre, aux dossiers ni dans les plaidoiries, que » Charbonnier, en achetant la coupe de bois dont il s'agit au pro- » cès, ait pris d'autre qualité que celle de marchand de vins en » gros; qu'il suit de ce manque de précaution de la part de l'ac- » quéreur de n'avoir pas fait connaître à ses vendeurs l'usage » qu'il voulait faire du produit de la coupe, que ceux-ci ont pu » croire que l'achat était fait pour son usage particulier, et non » pour une opération de commerce; que dès-lors, en traduisant » Charbonnier devant le tribunal civil pour avoir paiement de » ce qui leur restait dû, les demandeurs ont non-seulement » agi de bonne foi, mais encore agi régulièrement. »

Appel par Charbonnier.

ARRÊT.

Attendu que de l'acte de vente qui donne lieu à la contestation il ne résulte nullement que le sieur Charbonnier ait acquis pour revendre; que la qualité de marchand de vins qu'il a prise dans cet acte ne donne nullement lieu de le supposer, et que s'il fallait que les vendeurs cherchassent la preuve de cette circonstance dans quelques actes isolés et souvent impossibles à découvrir de la conduite de l'acquéreur, il dépendrait de ce dernier de faire annuler les poursuites contre lui exercées, soit que le vendeur le poursuivît devant les juges de commerce, soit qu'il l'appelât devant les tribunaux civils; — Attendu, au fond, que l'objet de la contestation n'excède pas le taux du dernier ressort; — Par ces motifs et autres établis au jugement dont est appel et que la Cour adopte, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés qui sont déclarés non pertinens et non admissibles, met l'appel au néant en ce qui touche l'exception d'incompétence; au fond, déclare l'appelant purement et simplement non-recevable dans son appel; le condamne aux dépens.

Du 10 mai 1832. — 2e Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a sagement jugé. Quand un individu prend dans un acte une qualité qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires, et que rien ne fait présumer aux autres contractans qu'il a une qualité contraire, il n'a point droit de se plaindre de n'avoir pas été actionné par eux devant le tribunal de commerce. D'ailleurs il n'a aucun intérêt à invoquer une pareille exception, car, si elle était admise, il en résulterait qu'il serait soumis à une juridiction qui pourrait prononcer contre lui la contrainte par corps, tandis que devant le tribunal civil il restera exposé à une condamnation par les voies ordinaires. Cependant on ne doit point prendre l'arrêt de la Cour de Poitiers pour une décision incontestable en thèse générale. On ne peut dire que la juridiction à laquelle un individu est soumis dépend toujours et uniquement de la qualité qu'il a prise ou reçue dans un acte par lequel il est assigné. Ainsi, supposons l'inverse de l'espèce qu'on lui présentait : admettons qu'un individu se déclare négociant dans un contrat de vente, et qu'il soit réellement simple propriétaire : cette déclaration ne suffirait peut-être pas pour le rendre justiciable du tribunal de commerce ni contraignable par corps (*Voy.* J. A., t. 21, p. 151, v° *Tribunaux de commerce*, au sommaire). Par la même raison un agent d'affaires, improprement qualifié de propriétaire dans un acte public où il a été partie, ne peut se prévaloir de cette qualité pour se soustraire à la juridiction consulaire à laquelle il est soumis à raison de sa profession. *V.* l'arrêt suivant.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Agent d'affaires. — Qualité. — Erreur.

Celui qui a fait un traité avec un individu qui s'est déclaré agent d'affaires à la mairie du lieu de sa résidence, mais à qui il a, par erreur, laissé prendre dans l'acte la qualité de propriétaire, peut actionner cet agent d'affaires devant le tribunal de commerce, pour inéxécution des conventions passées entre eux (1).

(Lesage *C.* Martinolle.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de Carcassonne, qui avait jugé le contraire par ces motifs qui expliquent les faits de la cause : « Considérant qu'on ne peut attribuer en droit et en fait au sieur Martinolle d'autre profession que celle qu'il a prise dans l'acte, et que le sieur Lesage l'a acceptée ; qu'en traitant avec lui et en prenant la qualité de propriétaire, le sieur Lesage s'est soumis à faire dépendre des tribunaux ordinaires la décision sur les contestations à intervenir.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est établi au procès que depuis le 1er janvier 1817, et par suite de la déclaration qu'il en avait faite à la mairie de Carcassonne, le sieur Martinolle a été compris comme agent d'affaires au rôle des patentes de cette année, et que cette patente a été par lui réellement payée ; — Attendu que la qualification erronée donnée au sieur Martinolle dans l'acte du 6 déc. 1827 n'a pas pu lier le sieur Lesage, toujours admissible à faire réparer cette erreur de fait, alors surtout qu'elle émanait de la personne avec laquelle il traitait ; — Attendu que la seule qualité d'agent d'affaires, à l'époque du traité passé avec Lesage le 5 décembre 1827, soumettait Martinolle à la juridiction commerciale ; que d'ailleurs toutes les circonstances de la cause amènent à penser que si au 7 septembre 1826, quelques mois avant son inscription au rôle des patentes, le sieur Martinolle avait acheté à la demoiselle Saniary l'indemnité qu'il revendit plus tard au sieur Lesage, il n'avait acheté cette indemnité que pour la revendre, faisant déjà à cette époque une de ces spéculations qui caractérisent essentiellement ces sortes d'agences ; — Disant droit à l'appel, et réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Carcassonne, rejette le moyen d'incompétence proposé par le sieur Martinolle, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Castelnaudary, condamne le sieur Martinolle aux dépens.

Du 26 janv. 1832. — Ch. civ.

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Compétence. — Bois. — Usage. — Commune. — Tribunal. — Conseil de préfecture.

La question de savoir si des droits d'usage reconnus à une commune dans une forêt particulière sont d'une nécessité absolue pour elle et non rachetables, est de la compétence du tribunal civil, et non du conseil de préfecture. (Art. 64, 65, 121 C. F.)

(Héritiers Rauch *C.* comte de Wittelsheim.)

La Cour; — Considérant que quant aux droits de pâturage, pacage et glandage, la commune ne peut se soustraire au rachat qu'autant que l'exercice de ce droit serait pour elle d'une absolue nécessité; que les art. 64 et 65 C. F. établissent la compétence des conseils de préfecture: le premier, lorsque, pour le rachat des droits de pâturage dans les forêts de l'État, l'administration forestière qui l'aura acquis constatera la nécessité absolue de ces usages aux habitans des communes qui voudront s'en prévaloir; et le second, lorsqu'il y aura contestation sur la possibilité de l'état des mêmes forêts; que là se borne la juridiction exceptionnelle, et que la disposition du § 2 de l'art. 64 se trouve remplacée, pour les bois des particuliers, par l'art. 121; que cet article porte sur toutes les contestations entre le propriétaire et l'usager, où ne saurait intervenir l'administration forestière; d'où la conséquence que même l'absolue nécessité mise en avant par une commune usagère envers un particulier propriétaire d'une forêt soumise à des usages, est de la compétence des tribunaux....; — Dit à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétens, etc.

Du 6 août 1831. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

La question jugée par la Cour de Colmar ne pouvait faire difficulté. Le projet de l'art. 121 C. F. portait: « En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. » Lors de la discussion à la Chambre des députés, M. de Kergariou proposa d'ajouter à cet article: *sauf le cas prévu par le* 2e § *de l'art.* 64. C'était, disait-il, demander d'appliquer la même règle à des cas qui semblent identiques, et de déclarer que l'autorité administrative fût compétente pour statuer sur le point de savoir si des droits d'usage sont d'une nécessité absolue pour une commune, tant dans les forêts de l'État que dans celle d'un particulier. Mais M. Sébastiani fit observer que pour les forêts particulières, l'ordre judiciaire devait seul avoir attribution, d'après le principe fondamental que les contestations entre par-

ticuliers sont dévolues aux tribunaux ordinaires, et que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Cette raison fit rejeter l'amendement proposé par M. de Kergariou, et le rejet de cet amendement démontre le bien-jugé de l'arrêt que nous venons de rapporter. (*Voy.* notre Commentaire sur le Code forestier, pag. 521 à 527.)

---

§ Ier. — COUR DE CASSATION.

Arbitrage forcé. — Appel. — Renonciation. — Opposition. — *Exequatur.*

Un arbitrage forcé ne devient pas volontaire par cela seul que les parties ont renoncé à interjeter appel et à se pourvoir en cassation de la sentence des arbitres, si elles ne se sont interdit expressément aucune des autres voies légales. En conséquence elles ne peuvent demander la nullité de cette sentence, par opposition à l'ordonnance d'exequatur, *et cette ordonnance doit être apposée par le président du tribunal de commerce.* (Art. 1028 C. P. C., 61 C. comm.)

(Verpré *C.* Frossard et Margeridon.)

Nous avons rapporté les faits de cette cause et l'arrêt de la Cour de cassation qui en renvoyait la connaissance à la Cour de Rouen, t. 37, p. 38. Cette Cour royale a statué en ces termes le 10 mars 1830 :

« Attendu qu'en matière de société de commerce l'arbitrage est forcé en ce que les associés sont tenus de soumettre leurs contestations à des arbitres, tandis qu'en matière ordinaire l'arbitrage est proprement facultatif; les parties peuvent, il est vrai, dans l'arbitrage forcé comme dans l'arbitrage volontaire, donner à leurs arbitres des pouvoirs plus ou moins étendus; mais ce n'est point l'étendue des pouvoirs concédés, mais la matière de l'arbitrage qui constate son véritable caractère : ainsi, dans l'une et l'autre espèce, les parties peuvent renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation, sans que ces accessoires changent la nature du compromis; — Attendu que l'art. 1028 C. P. C., sur l'action en nullité des décisions arbitrales, se trouve placé au titre qui trace les règles de l'arbitrage volontaire; — Attendu qu'aucun texte de loi ne rend la disposition de cet article applicable à l'arbitrage forcé; — Attendu que l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce qui a rendu les ordonnances d'*exequatur* est réprouvée par l'art. 61 C. comm.; — Met l'appellation au néant, etc. » — Pourvoi pour violation de l'art. 1028 C. P. C.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution des sentences arbitrales, admise pour excès de pouvoir en arbitrage volontaire par l'art. 1028

C. P. C., n'est applicable à l'arbitrage forcé qu'autant que les parties ont valablement renoncé à toutes les voies légales établies pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux ordinaires; que, dans l'espèce, les parties ont bien renoncé à la voie ordinaire de l'appel et du recours en cassation, mais qu'elles ne se sont interdit expressément aucune des autres voies légales; que, dès-lors, en rejetant l'opposition aux ordonnances dont il s'agit, l'arrêt n'a expressément violé aucune loi; —Rejette.

Du 7 mars 1832. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt consacre de nouveau la doctrine que la Cour de cassation avait déjà proclamée en 1829 dans la même affaire, et qui est contraire à notre opinion. (*Voy.* J. A., t. 37, p. 38.) Il faut aussi remarquer que la Cour suprême a reconnu que si les parties eussent renoncé non-seulement à l'appel et au recours en cassation, mais encore à toutes les autres voies légales de réformation, les arbitres par elles nommés auraient été volontaires; que l'action en nullité par voie d'opposition eût été recevable contre leur sentence, et que le président du tribunal civil seul aurait été compétent pour la rendre exécutoire. Un arrêt de la chambre civile l'avait déjà formellement jugé (*Voy.* J. A., t. 38, p. 19.)

Mais il est en opposition avec l'arrêt de la Cour de Montpellier rapporté t. 39, p. 147, et avec l'arrêt suivant :

§ II. — COUR ROYALE DE BORDEAUX.

*L'arbitrage forcé ne devient pas volontaire entre les parties, quoiqu'elles aient renoncé à toute voie légale de réformation contre la sentence des arbitres. Il faut pour cela qu'elles les aient formellement institués amiables compositeurs. En conséquence, si elles ne leur ont pas donné cette qualité, elles peuvent demander la nullité de leur sentence par opposition à l'ordonnance d'*exequatur.

(Carrère *C.* Delarue.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les sieurs Carrère et Delarue étaient associés pour le commerce de la draperie;

Attendu que leur société s'étant dissoute, et des difficultés s'étant élevées entre eux pour la liquidation de la société, ils ont dû les faire décider par des arbitres;

Attendu qu'il y aurait eu lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'eût pas été stipulée;

Attendu que l'article de compromis par lequel ils ont déclaré vouloir être jugés en dernier ressort, et renoncer à l'appel, au recours en cassation et à la requête civile, ne saurait changer le caractère des arbitres et les faire considérer comme *amiables com-*

positeurs, et sous ce prétexte, appliquer à leur décision les dispositions de l'art. 1828 C. P. C.;

Que la loi ne reconnaît dans des arbitres la qualité d'*amiables compositeurs*, que lorsqu'elle leur a été formellement donnée par le compromis (art. 1029 C. P. C.);

Que dans le fait, cette qualité n'ayant pas été donnée aux arbitres nommés par les sieurs Carrère et Delarue, et ces derniers ayant renoncé à l'appel, à la cassation et à la requête civile, il en résulte qu'il ne leur restait aucun moyen pour attaquer le jugement arbitral, et qu'ils devaient s'y soumettre;

Qu'ainsi, c'est avec raison que le sieur Carrère ayant voulu se pourvoir par opposition contre ce jugement, les premiers juges l'ont déclaré non-recevable dans sa demande, et qu'il y a lieu de confirmer leur décision;—Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel, met l'appel au néant.

Du 20 janvier 1832. — 4e Ch.

OBSERVATIONS.

Il est évident que la Cour de Bordeaux, de même que la Cour de Montpellier (J. A., t. 39, p. 147), sont allées plus loin que la Cour de cassation. Dans l'arrêt rapporté précédemment, et dans celui indiqué à la suite, la Cour suprême a déclaré que si des associés renonçaient à toutes voies légales de réformation, les arbitres par eux nommés deviendraient volontaires. Les deux Cours royales ont pensé que cette renonciation ne suffisait pas pour produire cet effet. Il faut de plus, selon elles, que les arbitres aient été constitués *amiables compositeurs*. On voit donc malheureusement que la jurisprudence est loin de se fixer sur ce premier point. De plus, elle est encore incertaine sur le point de savoir si c'est au président du tribunal civil ou à celui du tribunal de commerce qu'il appartient d'ordonner l'exécution de sentences d'arbitres primitivement forcés, mais que les parties ont convertis en *amiables compositeurs*. (*Voy.* J. A., t. 42, p. 186, et la note. *Voy.* aussi les observations, t. 16, p. 324.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Péremption. — Mise au rôle. — Inscription. — Interruption. — Radiation.

L'inscription d'une cause au rôle interrompt la péremption d'instance, lors même qu'un arrêt ordonnerait plus tard d'office la radiation de la cause. (Art. 399 C. P. C.)

(Ichac *C.* Duret.) — Arrêt.

La Cour;—Attendu que l'instance dont la péremption est demandée fut inscrite au rôle le 2 avril 1829;—Attendu que l'inscription au rôle est un acte judiciaire, utile, indispensable, ten-

dant au jugement de la cause, qui ne peut être appelée à l'audience sans accomplissement de cette formalité; qu'il suit de là que l'inscription de la cause au rôle est, dans le sens de l'art. 399 C. P. C., un acte valable pour couvrir la péremption; — Attendu que l'arrêt du 11 janvier 1830, ordonnant d'office la radiation de la cause du rôle, n'a pu avoir d'effet rétroactif, et n'en a pas moins laissé subsister entre les parties l'effet de l'inscription au rôle;—Démet Ichac de sa demande en péremption.

Du 9 janv. 1832.—Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Le point de savoir si la mise d'une cause au rôle interrompt la péremption d'instance, a plusieurs fois été jugé (*Voy.* J. A. t. 39, p. 16), mais dans des espèces où un arrêt n'ordonnait pas la radiation de la cause inscrite au rôle. Or, cette circonstance doit-elle avoir quelque influence sur la solution de la question? La Cour de Montpellier a décidé la négative, attendu que l'arrêt qui ordonne la radiation n'a pas d'effet rétroactif et laisse subsister entre les parties l'effet de l'inscription. Ce motif n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Toute décision qui annulle un acte remet les parties qui l'ont souscrit dans l'état où elles étaient avant de le passer. Tous les effets qu'il aurait produits entre elles sont anéantis, quoiqu'ils soient antérieurs au jugement qui l'annulle. N'est-il donc pas évident que ce jugement rétroagit à la date de ces effets? D'ailleurs, d'après l'art. 2247 C. C., l'interruption de la prescription produite par une assignation est comme non-avenue, si le demandeur se désiste de sa demande, ou si cette demande est rejetée. On peut induire de là que l'interruption de la péremption produite par l'inscription de la cause au rôle, doit être considérée comme non-avenue, si la partie se désiste de cette inscription ou si elle est annulée par le juge. Toutefois, nous approuvons la décision de la Cour de Montpellier, mais par ce motif qu'elle *avait d'office* rayé la cause mise au rôle par l'une des parties, et qu'une telle radiation ne pouvait leur enlever l'effet de cette inscription. En prononçant cette radiation, la Cour n'avait pu avoir l'intention ni le droit d'enlever aux parties le bénéfice d'une interruption de péremption. Une d'elles avait fait ce qui suffisait pour l'obtenir, c'est-à-dire inscrit la cause au rôle. L'une et l'autre ne pouvait plus le perdre que par son fait, et en laissant écouler un nouveau laps de temps nécessaire pour effectuer la péremption. Vainement on dirait qu'en rayant la cause, la Cour avait annulé tous les effets possibles de la mise au rôle qui en avait été faite. Pour que cela eût lieu, il aurait fallu qu'elle eût déclaré nulle cette mise au rôle, et alors on eût pu dire, par analogie de l'art. 2247 C. C., que l'interruption de la péremption n'avait jamais eu lieu. Mais quand une Cour raye une cause, elle ne déclare pas qu'il n'y a pas eu de mise au rôle, ou que celle qui

a eu lieu est nulle. Elle dit seulement que la cause sera rayée. On ne peut donc invoquer cette radiation pour soutenir que l'inscription au rôle n'a jamais existé ni couvert la péremption.

COUR ROYALE DE PARIS.

Folle-enchère. — Cahier des charges. — Nullité. — Exception.

La nullité d'une procédure de folle-enchère fondée sur un changement inséré au cahier des charges doit être proposée avant l'adjudication préparatoire. (Art. 733 C. P. C.)

(Veuve Didier *C.* syndics Collin de Plancy.)

Poursuites de folle enchère contre le sieur Collin de Plancy, qui s'était rendu adjudicataire d'un immeuble, et qui depuis tomba en faillite. Lors de l'adjudication préparatoire, les syndics n'avaient point pensé à critiquer le nouveau cahier des charges qu'on avait dressé, et dans lequel, *innovant à l'une des clauses de la première vente,* il était dit que le nouvel adjudicataire ne serait pas tenu de payer en sus les frais de la première adjudication. Cette clause leur portait grief, et ils en demandèrent la radiation en interjetant appel du jugement d'adjudication préparatoire sur la folle-enchère.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les concl. contr. de M. Bayeux, av. gén.;* — Considérant que les appelans n'ont point proposé leur moyen de nullité devant le tribunal et avant l'adjudication préparatoire, conformément à l'art. 733 C. P. C., les déclare non-recevables dans leur appel.

Du 10 fév. 1832. — 3e Ch.

NOTA. La question jugée par cet arrêt était complexe. Il s'agissait d'abord de savoir si la nullité qu'on invoquait pouvait être proposée après l'adjudication préparatoire (*V.* sur ce point J. A., t. 41, p. 616 et 456, aux notes). Ensuite, en supposant l'affirmative, il y avait à juger si on pouvait la présenter pour la première fois en appel. Sous ce dernier rapport, la décision de la Cour de Paris est à l'abri de toute critique. (V. *loc. cit.*)

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Actes respectueux. — Fête. — Notification. — Appel. — Demande nouvelle.

2° Acte respectueux. — Fête. — Nullité. — Notification.

3 Acte respectueux. — Fille. — Amant. — Domicile.

1° *On ne peut exciper pour la première fois en appel de ce que*

des actes respectueux ont été signifiés un jour de fête légale. (Art. 464 C. P. C.)

2° *Est valable un acte respectueux, quoique signifié un jour férié.* (Art. 1030 C. P. C.) (1)

3° *Les actes respectueux notifiés par une fille sont valables, quoiqu'elle se soit retirée au domicile de son amant.* (Art. 254 C. C.) (2)

(Roussanes *C.* son père.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le moyen de nullité contre les actes respectueux, pris de ce que le premier aurait été notifié un jour férié, n'a pas été proposé devant le premier juge ; que par conséquent l'appelant est irrecevable à le proposer en appel (art. 173 C. P. C.); — Attendu d'ailleurs que la nullité proposée n'étant pas formellément prononcée par la loi, les actes respectueux ne pouvaient être annulés pour ce motif (art. 1030 C. P. C.);—Attendu que rien ne justifie qu'Anne Roussanes ne jouisse de son entière liberté dans la manifestation de sa volonté pour son mariage avec l'individu qu'elle désigne; que son absence de la maison paternelle, sa résidence même dans la maison du père de cet individu, ne peuvent la faire considérer comme obéissant à une volonté étrangère; que le long espace qui s'est écoulé depuis sa sortie de la maison paternelle, prouve que c'est par suite d'une volonté bien réfléchie qu'elle persiste dans son dessein ; qu'il est constant qu'elle s'est trouvée en présence de son père depuis les actes respectueux, et que, malgré ses observations et ses remontrances, elle n'en a pas moins résisté à ses conseils; que la justice ne peut ni ne doit considérer la différence des fortunes; qu'elle ne pourrait mettre obstacle au mariage projeté qu'autant que l'opposition serait basée sur une des causes prohibitives du mariage; qu'il ne s'en trouve aucune dans l'espèce ; qu'il y a donc lieu de faire main-levée de l'opposition ; — Par ces motifs, disant droit de l'appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nul et de nul effet l'acte d'opposition au mariage d'Anne Roussanes, signifié à la requête de Jean Roussanes père ; en conséquence, donne main-levée de ladite opposition ; ordonne que l'officier de l'état civil, au vu du présent arrêt, sera tenu de procéder à la célébration du mariage de ladite Roussanes avec Jean Monceau fils.

Du 27 août 1829. — 1re Ch.

---

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence, J. A., t. 39, p. 339.

(2) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 28, p. 205.

COUR ROYALE D'AIX.

Séparation de corps. — Réconciliation. — Exception. — Appel.

Le défendeur à une action en séparation de corps ne peut pour la première fois demander en appel à prouver qu'il y a eu réconciliation entre les parties, s'il n'a point fait de contre-enquête en première instance. (art. 256, 258 C. P. C.)

(Simon *C.* Simon.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la demande en preuve de la réconciliation prétendue des époux Simon tend à faire revivre en faveur de l'appelant un moyen de contre-enquête dont il a été déchu par la loi, et qu'il a volontairement abandonné en première instance, met l'appellation au néant.

Du 21 décembre 1831. — 1re chambre.

Nota. Bien jugé par cet arrêt. Evidemment la réconciliation est un des faits les plus forts que puisse invoquer le défendeur à une demande en séparation contre son adversaire, et il doit l'établir dans les délais et formes voulues par la loi : s'il n'en a pas fait l'objet d'une contre-enquête en première instance, il ne peut plus l'établir en appel, puisqu'alors les délais pour la contre-enquête sont expirés pour lui. Mais il en serait autrement, si la réconciliation avait eu lieu depuis l'appel ou le délai fixé pour ouvrir la contre-enquête. Car il est maintenant constant en jurisprudence qu'on peut être admis à prouver en appel des faits survenus depuis la décision des premiers juges. (*Voy.* J. A., t. 21, p. 137, v° *Séparation de corps*, n° 14, et t. 41, p. 533.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Péremption. — Jugement par défaut. — Instance.

La péremption d'un jugement par défaut, même en matière commerciale, n'entraîne pas la péremption de l'instance, qui peut par conséquent être reprise tant qu'elle n'est pas elle-même périmée. (Art. 156 C. P. C.) (1)

(Brivot *C.* Sanglé-Ferrière.)

La Cour; — Considérant que, suivant l'art. 156 C. P. C., les jugemens par défaut qui n'ont point été exécutés dans les six mois de leur obtention *sont réputés non avenus*, d'où il suit

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations sur ce point controversé, J. A., t. 15, p. 308, v° *Jugement par défaut*, n.os 47 et 141.

qu'on n'a jamais besoin de les attaquer; que l'espèce de péremption dont ces jugemens sont frappés, entièrement distincte par les causes qui l'ont fait admettre, par les conditions auxquelles elle est soumise, et par les effets qu'elle produit, de la péremption des instances, *ne peut avoir pour conséquence d'anéantir les procédures sur lesquelles ces jugemens sont intervenus;* que, dans l'espèce, l'instance ayant continué de subsister malgré le jugement par défaut, et les intimés n'ayant pas fait prononcer la péremption, l'appelant a pu valablement demander qu'elle fût reprise; — Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre les instances suivies devant les tribunaux de commerce et celles qui sont suivies devant les tribunaux civils; qu'on ne saurait en admettre une, sous le prétexte que les assignations sont données devant les premiers pour comparaître en personne à jour fixe, et que leur effet ne peut se prolonger au-delà; que la première citation devant les tribunaux de commerce a réellement l'effet d'être introductive d'instance, à la différence de celles qui peuvent être postérieurement données, lesquelles ne doivent être regardées que comme de simples avenirs; — Infirme; au principal, ordonne que les héritiers Sanglé-Ferrières seront tenus de reprendre l'instance, sinon la tient pour reprise.

Du 1er mai 1832. — 3e chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Référé. — Président. — Juge. — Remplacement.
2° Action. — Notaire. — Absent. — Inventaire.
3° Succession. — Communauté. — Inventaire. — Notaire. — Choix.

1° *Les ordonnances d'un juge remplaçant le président d'un tribunal aux audiences de référé sont nulles, si elles ne mentionnent pas qu'il a remplacé celui-ci, comme étant le plus ancien du tribunal, d'après l'ordre du tableau.* (Art. 47, 48 Déc. 30 mars 1808.) (1)

2° *Le notaire commis à un inventaire pour représenter une personne non présente peut intervenir sur les incidens concernant cette opération.* (Art. 113 C. C.) (2)

3° *L'époux survivant commun en biens n'a pas, de préférence aux héritiers de son conjoint, le droit de nommer le notaire pour la confection de l'inventaire de la succession et de la communauté.* (Art. 935, 1041 C. P. C.) (3)

(Mittelberger *C.* ses fils.)

La Cour; — Sur la nullité et l'incompétence dont est arguée

---

(1) *Voy.* J. A., t. 41, p. 495; t. 39, p. 174; t. 35, p. 273; t. 32, p. 147, 67 et 44. *Voy.* enfin t. 15, p. 51, v° *Jugement*, nos 30 et 171.
(2) *Voy. suprà*, p. 7, à la revue, v° *Absence*, et les notes.
(3) *Voy.* J. A., t. 21, p. 25, v° *Scellés*, no 16, et nos observations, *ibid.*

l'ordonnance :—Considérant que cette ordonnance porte expressément qu'elle a été rendue à l'audience de référé tenue par le président du tribunal civil de Colmar; que néanmoins elle est signée par M. Stackler, l'un des juges de ce siége, et non par le président en titre qui aurait tenu l'audience, ce qui constitue une irrégularité et un vice radical; que, s'il est vrai que M. Stackler ait été appelé, suivant l'ordre du tableau, à remplir dans cette occasion les fonctions de président, l'ordonnance devait mentionner les causes qui justifiaient ses pouvoirs, parce que tout acte doit contenir les preuves de sa légalité; qu'ainsi cette ordonnance, ne justifiant pas le droit à M. Stackler de la signer en remplacement du président, est absolument nulle;—Considérant qu'aux termes de l'art. 473 C. P. C., il y a lieu à évoquer la contestation sur laquelle il a été prononcé, puisque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que c'est donc le cas d'examiner le mérite du fond;

Au fond :—Considérant que le conjoint et les héritiers du défunt ne se sont pas accordés sur la nomination d'un notaire pour la confection de l'inventaire requis; que c'est par suite de cette dissidence qu'ils en ont référé au président du tribunal, conformément à l'art. 935 C. P. C.; que le notaire L... réunissant la confiance des intimés, et le notaire R... celle de l'appelante, il convient de les constituer ensemble actuaires de cette opération; que cette mesure est conforme aux dispositions de l'article cité, qui permet aux parties de nommer un ou deux notaires, comme il autorise le juge à en nommer également un ou deux d'office; qu'enfin c'est le moyen de dissiper toutes les préventions respectives et de satisfaire la confiance de tous;

Sur l'intervention : — Considérant que la contestation a pour objet la régularité de l'inventaire; que le mandat légal donné à un notaire de représenter des héritiers non présens emporte non-seulement le droit, mais encore l'obligation de veiller à la légalité de l'inventaire, et par conséquent de les représenter aussi dans toutes les difficultés élevées à cet égard;—Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis de l'ordonnance du 24 septembre dernier, rendue par le président du tribunal de première instance de Colmar, recevant l'intervention du notaire R... en la qualité qu'il agit;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Déclare nulle ladite ordonnance pour vice de forme; évoquant le principal et prononçant par décision nouvelle, commet les notaires R... et L... pour procéder ensemble à la confection de l'inventaire de la succession dont il s'agit; déclare que la minute de cet acte restera ès-mains du notaire R...

Du 11 novembre 1831.—1re chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai.

L'opposition formée à un jugement d'un tribunal de commerce au moment de son exécution doit être réitérée, sous peine de nullité, dans le délai de trois jours, et non dans celui de huitaine. (Art. 162, 436, 438 C. P. C., et 643 C. comm.)

(Baisse *C.* Mosnier.)

Jugement par défaut en matière de commerce au profit du sieur Baisse contre le sieur Mosnier. Appréhendé au corps en vertu de ce jugement, Mosnier fait opposition sur le procès-verbal d'exécution. Il la réitère sept jours après, et Baisse prétend qu'elle est nulle comme n'ayant pas été réitérée dans les trois jours (art. 438 C. P. C.). Mosnier répond qu'il a pu la renouveler dans la huitaine (art. 162).

30 juin 1829, jugement du tribunal de Roanne ainsi conçu : «Considérant que, dans l'espèce, ce n'est pas à l'art. 162, applicable seulement aux matières civiles, mais bien à l'art. 438 C.P.C., spécial à la juridiction commerciale, qu'il faut se référer, et que l'opposition formée sur le procès-verbal n'a été réitérée que sept jours après la première opposition ; dit et prononce que l'opposition formée par le sieur Mosnier est nulle. — Appel de Mosnier, qui a soutenu que, d'après l'art. 162 C. P. C., son opposition a pu être réitérée dans la huitaine.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter purement et simplement les motifs des premiers juges pour rejeter l'opposition, comme n'ayant pas été réitérée dans le délai prescrit par l'art. 438 C.P.C., confirme, etc.

Du 30 novembre 1830. — 4e chambre.

OBSERVATIONS.

Quand les auteurs du Code de procédure s'occupèrent de la rédaction du titre destiné à la procédure devant les tribunaux de commerce, ils crurent que la rapidité des affaires commerciales exigeait que le délai pour faire opposition aux sentences consulaires par défaut fût moins long qu'en matière ordinaire. En conséquence ils déclarèrent dans l'art. 436 que cette opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification du jugement ; ils ajoutèrent (art. 437) qu'elle devrait être signifiée au domicile élu par celui qui avait obtenu la décision. Enfin, dans l'art. 438, corollaire de l'art. 436, ils proclamèrent que l'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-

verbal de l'huissier, arrêterait l'exécution, mais à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation, passé lequel délai elle ne serait plus recevable. Mais on sentit bientôt qu'il fallait revenir au droit commun, c'est-à-dire qu'en matière de commerce, l'opposition fût recevable, quoique formée après huitaine de la signification du jugement (art. 158 C. P.C.), et lorsqu'on rédigea le Code de commerce on inséra la disposition suivante : « Les art. 156, 158 et 159 C. P. C. relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux civils seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce (C. comm., art. 643). Par là a été formellement abrogé l'art. 436 C. P. C. Or, il semble que l'abrogation de cet article entraîne l'abrogation de l'art. 438, qui avait une corrélation intime avec l'art. 436, et c'est là ce que soutenait l'appelant devant la Cour royale de Lyon dans l'espèce que nous venons de rapporter. Quel est en effet le sens de l'art. 438? Il dispose que *l'opposition formée sur le procès-verbal arrête l'exécution.* Fallait-il entendre ces expressions dans un sens absolu? Non, car il aurait été en opposition formelle à l'art. 436 qui restreignait la faculté d'opposition à huitaine après la signification, et il n'aurait fait que répéter le principe posé dans l'art. 158. L'art. 438 se restreignait donc aux cas prévus par l'art. 436, et pouvait se traduire ainsi : l'opposition *formée sur le procès-verbal dans la huitaine arrête l'exécution à la charge, etc.* C'était une conséquence de l'exception posée en l'art. 436. Il suit de là que la disposition principale de l'art. 438 est devenue sans objet, comme l'art. 436 qu'elle supposait, dès que force a été rendue à l'art. 158, et que, par suite, l'art. 436 a été abrogé. A plus forte raison a dû disparaître la disposition importante, la nécessité de réitérer l'opposition dans les trois jours; disposition qui n'était qu'une disposition accessoire et dépendante de la première. Puisqu'on est revenu au droit commun tracé par l'art. 158 pour le délai dans lequel l'opposition est recevable, on y est aussi revenu pour le délai dans lequel elle doit être réitérée, c'est-à-dire de huitaine d'après l'art. 162. Il faut donc tenir, d'après ce dernier article, que l'opposition en matière de commerce peut être réitérée dans ce délai, et non dans le délai de trois jours, ainsi que le prescrivait l'art. 438, maintenant anéanti.

Ces raisons ne manquaient pas de force; mais la Cour royale a dû les repousser, et voici pourquoi. Le législateur a étendu par l'art. 643 C. comm. les art. 156, 158 et 159 C. P.C., fixant les délais de l'opposition aux matières commerciales, et abrogé par là l'art. 436 qui resserrait trop ce délai. Mais il n'a pas fait de même pour l'art. 162, qui fixe à huitaine le délai pour réitérer cette opposition, fixé à trois jours par l'art. 438. Il n'a point trouvé trop court ce dernier délai, et par suite étendu aux affaires de commerce le délai de huitaine fixé par l'art. 162. On doit donc

tenir que la première partie de l'art. 438, relative à la faculté de former opposition au moment de l'exécution, est devenue sans objet depuis que, d'après l'art. 643 C. comm., l'art. 158 C. P.C. s'est étendu aux affaires commerciales; mais que la deuxième, qui fixe à trois jours le délai pour la réitérer, est encore en vigueur. Si le législateur a abrogé l'art. 436, c'est parce qu'il en résultait que quelquefois l'exécution n'était pas connue de la partie condamnée, mais il a reconnu que la nécessité de réitérer l'opposition dans les trois jours tenait à la célérité requise en matière de commerce, et il a laissé subsister en ce point l'art. 438. Déjà la Cour de Rennes avait proclamé cette doctrine (arrêt du 10 janvier 1816. *Voy.* J. A., t. 15, p. 396, v° *Jugement par défaut*). Toutefois doit-on déclarer avec la Cour de Lyon que c'est *sous peine de nullité* qu'il faut réitérer l'opposition dans les trois jours? Faut-il dire seulement avec la Cour de Rennes qu'après les trois jours d'une opposition non réitérée dans la forme d'une assignation, l'huissier, dans le procès-verbal duquel elle avait été déclarée, pourrait reprendre son exécution, mais que s'il ne la reprenait pas depuis les trois jours, la partie condamnée pourrait, jusqu'à ce que cette exécution eût lieu, réitérer par requête son opposition et donner assignation pour la faire déclarer valable? Nous n'examinerons pas ici si la partie condamnée a un pareil droit. C'est là une question qui s'élève également à l'égard de celle qui ne réitère pas dans la huitaine l'opposition qu'elle a faite à un jugement par défaut émané d'un tribunal civil, et c'est une question excessivement controversée. *Voy.* J. A., t. 15, p. 316, v° *Jugement par défaut*, n° 41.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Saisie immobilière. — Jugement par défaut. — Nullité. — Opposition.

On ne peut former opposition au jugement par défaut statuant sur des nullités antérieures à une adjudication préparatoire sur saisie immobilière (1).

(Dalbis *C.* Mazarin.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la loi a tracé, en matière d'expropriation forcée, une procédure spéciale; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation en cette matière, que, soit que le débiteur exproprié se présente, soit qu'il ne se présente pas, la procédure est censée faite contradictoirement; que, s'il en était autrement, la procédure en expropriation, qui doit marcher avec rapidité, deviendrait interminable et ruineuse pour les créanciers; que le législateur, en réduisant tantôt à huitaine, tantôt à

---

(1) *Voy.* J. A., t. 39, p. 277, et les notes.

quinzaine, le délai de l'appel, a nécessairement entendu exclure la voie de l'opposition qui serait inconciliable avec la fixation de ces délais ;—Attendu qu'il suit de là que le jugement du 22 août est contradictoire, et que la voie de l'opposition n'était pas ouverte à Mazarin ; — Qu'en statuant sur le mérite de cette opposition, au fond, par le jugement du 8 novembre, le tribunal de première instance a mal jugé, et qu'il y a lieu de dire droit à l'appel incident des sieurs Dalbis et Lequier, et de déclarer l'opposition recevable ;— Attendu que l'appel du jugement du 22 août n'ayant été relevé que plus de trois mois après la signification qui en fut faite à l'avoué de Mazarin, cet appel est évidemment tardif ; — Attendu, quant à l'appel du jugement du 8 novembre, qu'il a pour objet de faire juger que le tribunal de première instance a mal à propos proscrit les moyens de nullité proposés par Mazarin ; mais qu'étant décidé que l'opposition au jugement du 22 août n'était pas recevable, il n'y a pas lieu de s'occuper du mérite de cet appel ;—Sans avoir égard à l'appel de Mazarin, et le rejetant, disant, au contraire, droit à l'appel incident des sieurs Dalbis et Lequier, et à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Teisserène, réforme, quant à ce, le jugement du 8 novembre ; ce faisant, déclare non-recevable l'opposition formée par Mazarin envers le jugement du 22 août ; ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, et que les poursuites seront continuées en ce qui reste.

Du 10 février 1832. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Séparation de biens. — Femme. — Ordre. — Autorisation.

La femme séparée de biens peut, en vertu du jugement qui prononce sa séparation, et sans autorisation spéciale, demander à être colloquée pour le montant de sa dot dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari. (Art. 217, 1449 C. C.) (1)

(Latourfondue *C.* Giscard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la dame Giscard n'agit dans la cause que pour le recouvrement de ses cas dotaux, et qu'en cela elle exécute le jugement de séparation par elle obtenu ; que pour agir ainsi, elle n'a besoin d'aucune autorisation particulière, puisque la loi lui donne le droit et même lui impose le devoir de liquider et retirer sa dot ; — Attendu que, du reste, elle avait demandé cette autorisation incidemment à l'instance d'ordre, et que rien ne s'opposait à ce que le tribunal l'autorisât, faute par son mari de le faire ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède

(1) *Voy.* J. A., t. 41, p. 391.

qu'elle est suffisamment autorisée aux fins de la poursuite de son appel, et que, s'il en était autrement, la Cour aurait à réparer l'erreur qu'a commise le tribunal en refusant cette autorisation, et devrait l'accorder; — Attendu enfin que l'autorisation de plaider sur l'appel a été accordée par le sieur Giscard lui-même, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au déni tardif de l'acte contenant ce consentement qui a été depuis long-temps notifié; — Déclare la dame Giscard dûment autorisée à ester en jugement, etc.

Du 12 juillet 1831. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Appel. — Jugement. — Faillite. — Déclaration.

2° Appel. — Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai.

1° *On peut appeler du jugement qui déclare un commerçant en faillite.* (Art. 457 C. C.)

2° *On peut appeler des jugemens par défaut des tribunaux de commerce, avant l'expiration des délais fixés pour y former opposition.* (Art. 645 C. comm.)

(Blehée *C.* Ranson.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que lorsque l'art. 457 C. comm. dispose que le jugement de déclaration de faillite sera exécutoire provisoirement, *mais susceptible d'opposition*, on ne peut pas en conclure que l'opposition est la seule voie ouverte contre un jugement de ce genre, et que par cette raison l'appel soit non-recevable;

Que la loi ne dit rien de semblable; que l'art. 457 n'est, dans sa disposition, ni restrictif ni limitatif, et qu'alors le droit d'appel reste soumis aux règles du droit commun;

Considérant qu'il résulterait de l'art. 645 C. comm., qui porte que la procédure sur l'appel des jugemens des tribunaux de commerce sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile au livre 3 de la 1re partie du Code de procédure civile, et de l'article 455 de ce Code, que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, et que cette règle pourrait être invoquée contre l'appel dont il s'agit, s'il n'y avait pas été dérogé par une disposition spéciale du Code de commerce;

Considérant que l'art. 645 C. comm., en traitant, d'après les principes du droit commun, du délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce, soit qu'ils aient été contradictoires, soit qu'ils aient été rendus par défaut, ajoute, par cette considération, que la célérité des affaires commerciales

justifie, *l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement*; d'où il suit que la fin de non-recevoir contre un appel d'un jugement de tribunal de commerce, tirée de ce que l'appel aurait été interjeté avant l'expiration du délai pour former opposition, n'est pas fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Ranson, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 24 mai 1832. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

La jurisprudence paraît maintenant constante sur la seconde question jugée par cet arrêt (*Voy*. J. A., t. 41, p. 625); mais elle est loin d'être fixée sur la première. La Cour de Paris et celle de Poitiers elle-même l'ont résolue dans un sens contraire à celui que vient de consacrer cette dernière Cour. (*Voy*. J. A., t. 36, p. 61, et t. 28, p. 249.) Quant aux auteurs, MM. Pardessus et Delvincourt professent qu'un jugement fixant l'ouverture d'une faillite est susceptible d'appel. (Voy. *Cours de droit commercial*, t. 5, p. 248, et *Institutes du droit commercial*, p. 245, note 1.) Mais M. Boulay-Paty, *Traité des faillites*, t. 1, p. 60, enseigne que l'opposition est la seule voie ouverte. Du reste, tous s'accordent à déclarer que l'on peut appeler de la décision déboutant de l'opposition formée contre le jugement fixant l'ouverture; et la Cour de cassation a décidé que l'appel était l'unique voie à prendre en pareil cas. Elle s'est fondée sur ce qu'on ne pouvait faire opposition sur opposition (arrêt 9 janv. 1812); mais *quid*, si, au lieu de faire une première opposition au jugement fixant l'ouverture d'une faillite, on avait fait tierce-opposition? Le jugement par défaut sur cette tierce-opposition pourrait-il être attaqué par opposition, ou devrait-il l'être par la voie de l'appel? (*Voy*. J. A., t. 34, p. 341.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

Expertise. — Sommation. — Nullité.

Est nulle, même en matière commerciale, l'expertise faite en l'absence des parties intéressées, et sans qu'elles y aient été appelées. (Art. 315, 1030 C. P. C.) (1)

(Kœchlin C. Keremeyer.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le droit d'être présent à une expertise constitue, au profit des parties litigantes, une prérogative formellement reconnue par l'art. 315, § 3, C. P. C.; — Attendu que la méconnaissance d'une faculté accordée par la loi aux plai-

---

(1) *Voy.* sur ce point la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 12, p. 702, v° *Expertise*, n° 60.

deurs entraîne la nullité de tout acte de procédure dans lequel cette faculté aurait été violée; — Attendu, en fait, que l'expertise a eu lieu hors la présence de Kœchlin, et sans qu'il apparaisse qu'il ait été sommé ou légalement mis en demeure d'y assister; — Sans s'arrêter à l'expertise, qui est annulée, etc.

Du 5 décembre 1831. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence. — Biens communaux. — Partage. — Tribunaux. — Conseil de préfecture.

Le tribunal saisi d'une question de validité d'un partage de biens communaux doit renvoyer sur ce point les parties devant le conseil de préfecture, mais retenir la connaissance des questions de propriété et de prescription qui s'élèvent entre elles. (Lois des 10 juin 1793, 13 br. an 10, 16 fruct. an 3, 9 vent. an 12 et ordonn. 23 juin 1819.) (1)

(Habitans de Saint-Didier-de-Forman *C.* Morel.)

La Cour; — Attendu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et consorts ont formé une demande aux sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat, en relâche de diverses parcelles de terrain situées dans la commune de Saint-Didier-de-Forman et dépendances, selon eux, de biens communaux appelés *Bruyères de Penozan;* — Attendu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et consorts ont formé cette demande en vertu d'un acte de partage de ces biens communaux, du 11 juin 1797, qui leur aurait attribué les fonds par eux revendiqués; — Attendu que les sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat ont soutenu que les sieurs Saint-Cyr, Morel et autres étaient sans qualité pour leur former cette demande, parce que le prétendu partage du 11 juin 1797 n'avait aucune existence réelle; — Attendu qu'à la vérité le sieur Rojat a prétendu que, dans tous les cas, la demande qui lui était formée était prescrite, parce qu'il jouissait, depuis dix ans, des biens revendiqués, avec titre et bonne foi, et que la question de validité du partage lui était conséquemment étrangère; mais que pour savoir si l'acte de vente dont excipe le sieur Rojat lui a transmis les parcelles de fonds que réclament les sieurs Saint-Cyr, Morel et autres, il faut fixer, d'après les confins de son contrat d'acquisition, jusqu'où s'étendent les fonds à lui vendus, et qu'on ne peut faire une opération, sans déterminer, d'après l'acte de partage, l'endroit où était une pièce d'eau, située près de la fontaine de Penozan, et sans déterminer encore le lieu où était cette fontaine;

Attendu, dès-lors, qu'avant de prononcer sur les divers

---

(1) Cet arrêt confirme les observations que nous avons faites, t. 40, p. 316.

moyens que les parties ont fait valoir, il importe avant tout de statuer sur l'existence ou la non-existence du partage;—Attendu qu'aux termes des lois des 10 juin 1793, 13 brumaire an 10, 16 fruct. an 3, la validité des actes administratifs ne peut être appréciée que par l'autorité administrative; —Attendu qu'en ce qui touche spécialement les actes de partage de biens communaux, la loi du 9 vent. an 12 et l'ordonn. du 23 juin 1819 exigent que toutes les questions qui s'élèvent sur la validité de ces actes soient soumises à l'autorité administrative;

Attendu que c'est vainement que les sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat soutiennent, en se fondant sur les mêmes lois et sur celles des 3 et 10 juin 1809, que l'autorité administrative n'est compétente que dans les cas où des difficultés s'élèvent entre des communes et des copartageans, et que les tribunaux doivent prononcer sur les questions qui s'élèvent seulement entre copartageans; —Attendu qu'en effet les lois invoquées placent bien dans les attributions des tribunaux les difficultés qui s'élèvent entre les copartageans, après un partage de biens communaux, mais non pas celles qui s'élèvent entre eux sur l'existence même et la validité de l'acte de partage, lesquelles doivent toujours être décidées par l'autorité administrative; —Attendu que dès-lors le tribunal de première instance de Trévoux a bien jugé en se déclarant incompétent pour statuer sur l'existence et la validité de l'acte de partage du 11 juin 1797, en renvoyant, pour la sanction de cette question, devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, mais qu'il a mal jugé en décidant que le conseil de préfecture statuerait en même temps sur le fond de la contestation et sur les dépens, puisque c'était à ce tribunal qu'il appartenait de prononcer sur ces deux objets, après la décision du conseil de préfecture, et qu'ainsi il y a lieu de réformer sur ce point;

Attendu que depuis que le tribunal de première instance a rendu le jugement, le conseil de préfecture du département de l'Ain a pris le 25 nov. 1826 une décision par laquelle, en prononçant que le partage du 11 juin 1797 devait être exécuté suivant sa forme et teneur, il a autorisé les habitans de la commune de Saint-Didier-de-Forman à traduire devant le tribunal de première instance de Trévoux le sieur Rojat, pour le faire condamner à restituer le terrain par lui indûment envahi sur les communaux dont il s'agit, et notamment à rendre libre toute clôture et occupation de la fontaine de Penozan; —Attendu que cette décision a été rendue sur la demande seule du conseil municipal de la commune de Saint-Didier, sur le vu d'un mémoire et des pièces par lui produites, sans que le conseil de préfecture ait pu connaître les moyens qu'on fait valoir pour établir la nullité du partage;

Attendu que cette décision a été rendue plutôt pour autoriser

la commune de Saint-Didier à former une demande tendante à rendre libre la fontaine de Penozan, que pour décider la validité ou la non-validité du partage de 1797; — Attendu, au surplus, que cette décision n'a pas été rendue en vertu du jugement du tribunal de première instance de Trévoux, dont est appel; que les sieurs Debuis, Bouchet, Carrier et Rojat n'y sont pas parties; qu'ils n'ont pas même été appelés lorsqu'elle a été prise, et qu'ainsi ils n'ont pu faire valoir, devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, les moyens qu'ils ont invoqués devant la Cour pour établir que le partage de 1797 n'a jamais eu une existence réelle; qu'eût-il existé, il serait nul;

Attendu, après toutes ces considérations, qu'il est juste de ne pas prendre la décision du 25 nov. 1826 pour base de l'arrêt à rendre, et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, pour y solliciter une autre décision qui annulle ou qui maintienne celle du 25 nov. 1826; — Attendu qu'en confirmant le jugement dont est appel, dans la disposition qui renvoie devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, pour faire statuer sur la validité du partage, et en infirmant ce jugement sur le surplus, la Cour, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure, peut retenir la connaissance de la cause; — Attendu d'ailleurs que toutes les parties ont pris des conclusions tendantes à ce que la Cour prononçât sur le fond du procès, et qu'il est en effet avantageux pour elles, afin d'éviter de plus grands frais, que la Cour juge la cause après la décision du conseil de préfecture du département de l'Ain; — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, renvoie les parties devant le conseil de préfecture du département de l'Ain, à l'effet de faire décider si le partage du 11 juin 1797 est valable, pour, ensuite de l'arrêté par lui pris sur ce point, être prononcé par la Cour sur le fond du procès ce qu'il appartiendra.

Du 27 août 1830. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Surenchère. — Caution. — Rente sur l'Etat.
2° Surenchère. — Créancier. — Intérêt.

1° *Un surenchérisseur peut présenter pour caution le propriétaire d'une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique.* (Art. 2019, 2041 C. C.) (1)

2° *Un créancier inscrit peut surenchérir, quoiqu'il soit certain que le prix de l'immeuble adjugé garantisse suffisamment le montant de sa créance.* (Art. 2185 C. C.)

---

(1) *Voy.* dans le même sens, J. A., t. 34, p. 22.

(Rosset *C.* Henry.)

La dame Henry fait une surenchère sur un immeuble exproprié et adjugé au sieur Rosset, moyennant le prix de 14,000 fr. Elle présente pour caution le propriétaire d'une inscription de 800 fr. de rente sur le grand-livre de la dette publique. Rosset soutient que cette caution est insuffisante, attendu la mobilité de la rente dont elle est propriétaire.

3 novembre 1831, jugement du tribunal de la Seine qui admet la caution, attendu qu'une inscription de 800 fr. de rente offre une garantie suffisante du prix principal et des charges s'élevant à 1400 fr.

Appel par Rosset, qui, outre le moyen repoussé par ce jugement, oppose à la dame Henry qu'elle est sans intérêt et partant sans qualité pour surenchérir, parce qu'elle est inscrite pour une somme inférieure au prix de l'adjudication.

ARRÊT.

La Cour, — Attendu que la dame Henry avait droit et qualité pour former la surenchère, adoptant sur le fond les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Rosset dont il est débouté, met l'appel au néant, etc.

Du 3 février 1832. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° Signification. — Baillé copie. — Forme.
2° Ordre. — Appel. — Sous-ordre. — Intimation.

1° *Est valable la signification d'un jugement sur contredit dans un ordre, quoique le baillé copie dressé par l'huissier n'énonce pas à la requête de qui elle est faite, si cette énonciation figure dans un acte d'avoué qui la précède et dont copie est pareillement donnée à la partie.* (Art. 61 C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire de notifier l'appel d'un jugement d'ordre aux créanciers en sous-ordre qui figurent dans ce jugement, et qui doivent profiter de la collocation faite aux créanciers directs.* (Art. 763, 764 C. P. C.) (2)

(Subé *C.* Sangas.)

Une instance d'ordre était pendante devant le tribunal de Perpignan. Des contredits furent élevés tant par des créanciers directs que par des créanciers en sous-ordre. Un jugement maintint

---

(1) *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations sur la forme des significations à avoué lorsqu'elles tiennent lieu de signification à domicile, t. 21, p. 257, v° *Signification*, no 30.

(2) *Voy.* sur ce point controversé, t. 40, p. 408, et la note.

une collocation faite au profit des héritiers d'un sieur Sangas, rejeta quelques collocations en sous-ordre formées contre quelques-uns d'entre eux, et en admit d'autres. On signifia cette décision à l'avoué des époux Subé dont elle repoussait les prétentions. La copie signifiée contenait d'abord le jugement, ensuite un acte d'avoué contenant les noms des parties à la requête desquelles la signification était faite, et enfin un simple acte d'huissier contenant son immatricule, sans désignation des parties requérantes. Appel par les mariés Subé, qui n'intimèrent que les héritiers Sangas, créanciers directs colloqués par ce jugement; ceux-ci soutiennent que leur appel est non-recevable, parce qu'il aurait dû intimer les créanciers en sous-ordre. Alors les appelans excipent de la nullité de la signification à eux faite du jugement dont est appel.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les moyens préalables pris du défaut de signification valable du jugement dont est appel: — Attendu que, sans examiner si la signification faite en vertu de l'art. 753 C. P. C. doit contenir, à peine de nullité, les formalités voulues par l'article 61 du même Code, en fait, ces formalités auraient été remplies, dans l'espèce, soit par les énonciations de l'acte de bail de copie dressé par l'huissier, soit par celles de l'acte d'avoué qui le précède; qu'en effet, ces deux actes, qui se suivent et dont copie a été également donnée aux appelans, se suppléent ainsi l'un et l'autre, et ont fourni à ceux-ci tous les renseignemens que l'art. 61 a voulu mettre à leur connaissance, et remplir ainsi le vœu de cet article; que c'est ainsi que la jurisprudence l'a constamment décidé dans les cas analogues, d'où suit que le moyen dont s'agit doit être écarté; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les intimés: — Attendu que les art. 763 et 764 C. P. C. n'indiquent, comme devant être intimés sur l'appel du jugement d'ordre, que les créanciers colloqués dans l'ordre; que dans cette matière spéciale on ne doit point étendre la nécessité de l'appel aux créanciers colloqués en sous-ordre, pour faire résulter de cette extension une déchéance rigoureuse que la loi n'a point prononcée; que le principe de l'indivisibilité de l'ordre ne l'exige pas, parce que autre chose est l'ordre principal, autre chose le sous-ordre, qui doit être distribué, comme chose mobilière, entre les sous-créanciers intervenans, aux termes de l'art. 778 dudit Code; que c'est ainsi que la Cour de cassation a jugé la question par son arrêt du 10 mai 1810; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt de la Cour invoqué par les intimés a été rendu dans le cas particulier où les créanciers colloqués en sous-ordre étant saisis par des délégations authentiques et notifiées des deniers qui faisaient le montant de la collocation principale, étaient dès-lors devenus véritablement les

créanciers directs du saisi ; circonstance qui ne se rencontre point dans l'espèce ;—Attendu dès-lors que la fin de non-recevoir dont s'agit ne peut être accueillie, mais que néanmoins les créanciers colloqués en sous-ordre ayant intérêt au maintien de la collocation contestée, il convient de les mettre en mesure d'intervenir sur l'appel, s'ils le jugent convenable, pour y soutenir ladite collocation ; qu'à cet effet, l'acte d'appel doit leur être dénoncé ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ordonne qu'il sera plaidé au fond ; ordonne que, dans les délais de la loi, l'acte d'appel du jugement dont s'agit sera dénoncé, à la requête des appelans, aux créanciers colloqués en sous-ordre sur la collocation contestée, à l'effet par eux d'intervenir, s'ils le jugent à propos.

Du 24 nov. 1831. — Ch. corr.

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Enquête. — Témoins. — Notification. — Assignation. — Matière sommaire.

2° Enquête. — Témoins. — Notification. — Prorogation. — Exception.

1° *La partie contre laquelle on veut procéder à une enquête sommaire doit être assignée à y assister, et les noms des témoins à entendre doivent lui être notifiés trois jours avant leur audition.* (Art. 261, 413 C. P. C.)

2° *La partie qui a contesté la demande en prorogation du délai pour faire une enquête, ne cesse point pour cela d'être recevable à demander la nullité de cette opération, fondée sur ce qu'on ne l'a pas assignée à y comparaître, ni instruite du nom des témoins trois jours avant de les faire entendre.* (Ib.)

(Flourens *C.* Monié.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que des dispositions combinées des art. 413, 260, 261, 1033 C. P. C., il résulte évidemment que, dans les enquêtes sommaires, comme dans les enquêtes ordinaires, doivent être observés, à peine de nullité, les délais fixés par ces articles, soit pour l'assignation à donner à la partie, soit pour la notification à lui faire de la liste des témoins ; — Que bien que l'art. 413 ne mette pas l'assignation à donner à la partie au nombre des formalités dont il prescrit l'exécution, ses termes ne sauraient être pris à cet égard dans un sens limitatif ; qu'en réservant en effet à la partie la faculté de proposer des reproches contre les témoins produits, le législateur n'a pu vouloir qu'elle ne fût point utilement et légalement avertie du jour de leur audition ; —Attendu que vainement dirait-on que l'observation des formalités énoncées au tit. 12 des enquêtes n'est pas prescrite par l'art. 413 à peine de nullité ; qu'en se référant à ce titre pour l'exécution des formalités dont il ordonnerait l'exécution, le lé-

gislateur a entendu que cette exécution serait garantie par le système de pénalité qui l'accompagne; qu'il y a parité de raison à faire, dans les enquêtes sommaires et dans les enquêtes ordinaires, l'application de ces peines; que, dans les unes comme dans les autres, il s'agit, pour la partie, de l'exercice d'un droit de défense toujours sacré, et dont rien n'autorise à lui enlever l'utilité ni à restreindre l'usage; —Attendu qu'il est constant, en fait, que dans l'assignation du 6 juillet dernier les délais à raison des distances prescrites par l'art. 1033 C. P. C. n'ont pas été observés; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Monié et Montesquiou à Flourens, qu'en contestant la prorogation du délai fixé par l'arrêt du 15 mai dernier pour l'ouverture de l'enquête, Flourens ne s'est pas enlevé le droit de faire valoir les nullités qui pourraient entacher les actes préliminaires à l'enquête, par suite de l'inobservation des délais que la loi y aurait spécialement affectés;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et la rejetant, annulle l'assignation donnée à Flourens le 6 juillet dernier, et par suite de l'enquête faite au nom de Monié et Montesquiou le 24 du même mois, rejette ce document du procès.

Du 26 août 1829. — 2e Ch.

OBSERVATIONS.

La première question jugée par cet arrêt ne semble plus faire difficulté. (*Voy.* J. A., t. 41, p. 701, et la note.) Quant à la 2e, la Cour de Turin l'a jugée dans un sens contraire à celui proclamé par la Cour d'Agen, mais contre une partie qui avait *consenti* à la demande en prorogation du délai pour faire enquête, présentée par son adversaire, et qui ensuite venait se plaindre pour la première fois de n'avoir pas été régulièrement assignée à comparaître à l'audition des témoins. Il n'en était pas de même dans l'espèce soumise à la Cour d'Agen. La partie qui invoquait la nullité de l'enquête pour cette cause avait contesté la prorogation demandée par l'autre partie : la Cour a pu déclarer que par là elle n'avait point renoncé au droit de faire valoir plus tard les nullités entachant les actes préliminaires antérieurs à l'enquête. Cette interprétation d'une telle conduite du défendeur à une enquête nous paraît naturelle; mais comme elle peut être contestée d'après l'art. 173 C. P. C., et que les exceptions en nullité méritent peu de faveur, nous croyons devoir conseiller à la partie qui s'oppose à la prorogation d'une enquête, de se réserver, dans les conclusions qu'elle prend à cet effet, le droit de faire valoir les nullités antérieures à la demande en prorogation. La prudence exige encore que si la prorogation est accordée, et que si cette partie assiste à l'enquête prorogée, elle réitère ses réserves sur le procès-verbal du juge-commissaire. De la sorte, et quand plus tard on reviendra à l'audience pour statuer sur le

mérite de l'enquête, elle pourra sans crainte en demander la nullité, fondée sur ce qu'on l'a assignée irrégulièrement à y comparaître, ou sur ce qu'on ne lui a pas notifié les noms des témoins dans le délai voulu par la loi. A défaut des précautions que nous conseillons, on pourrait élever contre elle une fin de non-recevoir, et soutenir qu'elle a couvert la nullité qu'elle invoque. (*Voy.* J. A., t. 38, p. 323.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

Enquête. — Prorogation. — Délai. — Jugement.

La partie qui a demandé la prorogation d'une enquête sur le procès-verbal du juge-commissaire, est recevable à la demander de nouveau, quoiqu'un arrêt par défaut qui la lui aurait accordée ait été réformé, et quel que soit le temps écoulé depuis sa demande consignée au procès-verbal d'enquête. (Art. 279 C. P. C.)

(Flœsser *C.* Bayer.)

Arrêt de la Cour de Colmar, qui admet les époux Flœsser à faire une enquête. On procède à cette opération, et le sieur Bayer, leur adversaire, ouvre une contre-enquête dont il demande la prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire. Arrêt par défaut, qui accorde cette prorogation. Mais sur l'opposition, arrêt contradictoire qui rapporte le précédent pour vice de forme; annulle tout ce qui a été fait en conséquence, et remet les parties au même état qu'avant la prorogation de la contre-enquête. Les parties reviennent à l'audience. Bayer redemande cette prorogation; ses adversaires soutiennent qu'il est non-recevable, parce que les délais fixés pour faire enquête sont expirés depuis plus d'un an. (Art. 279 C. P. C.)

ARRÊT.

La Cour;—Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'article 280 C. P. C. porte que la prorogation d'enquête sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire; que le procès-verbal de la contre-enquête, du 6 juillet 1829, constate que l'avoué de Bayer a demandé acte de ce qu'il forme, au nom de son client, la demande en prorogation du délai de l'enquête; que cette demande a été formée dans les délais et la forme voulus par la loi; qu'ainsi, la fin de non-recevoir n'est pas fondée;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne, etc.

Du 4 mars 1831. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a fait une juste application de l'art. 279 C. P. C. Dès qu'une partie a demandé la prorogation d'une enquête sur le

procès-verbal du juge-commissaire, et avant l'expiration du délai fixé pour terminer l'opération, on ne peut exiger d'elle qu'elle fasse juger sa demande dans un délai déterminé. Le Code de procédure n'en fixe aucun dans lequel elle doive la porter à l'audience. Dès-lors ses droits sont conservés, quelque soit le temps qui s'écoule jusqu'au jugement, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties d'exiger ce jugement dans un délai fixe et péremptoire. Le texte de l'art. 280 prouve d'ailleurs que la partie demanderesse en prorogation n'est pas tenue de citer son adversaire à l'audience dans un délai quelconque; car il porte formellement que la prorogation y sera jugée, sans sommation ni avenir, au jour indiqué par le juge-commissaire.

COUR ROYALE DE PARIS.

Caution. — Etranger. — Demandeur. — Défendeur.

Un étranger demandeur contre un autre étranger est tenu de fournir la caution judicatum solvi. (Art. 16 C. C., 166 C. P. C.)

(Oncale *C.* veuve Haurie.)

Appel d'un jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu que toutes les dispositions de la loi sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à débattre devant les tribunaux français; qu'ainsi elles sont applicables même aux étrangers demandeurs ou défendeurs qui se présentent devant nos tribunaux, ou qui en acceptent la compétence; que les art. 16 C. C. et 166 C. P. C. ne distinguent pas entre les cas où le défendeur est français, et celui où il est étranger. « Le jugement portait en outre :— « Attendu, d'ailleurs, que la qualité de français a déjà été reconnue, par plusieurs décisions judiciaires, être celle de l'union des créanciers Haurie. »

ARRÊT.

La Cour, —Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.
Du 28 mars 1832. —3ᵉ Ch.

Nota. Dans cette espèce, la qualité de français ayant été reconnue au demandeur par plusieurs jugemens, il est probable que quelques-uns des conseillers de la Cour de Paris ont été déterminés, par cette circonstance, à confirmer la décision des premiers juges. Quoi qu'il en soit, l'arrêt que nous venons de rapporter adoptant indistinctement tous les motifs de cette décision, on peut le considérer comme un arrêt de principe sur une des questions les plus controversées. *Voy.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 35, p. 8, et t. 6, p. 586, vᵒ *Caution*, nᵒ 47.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

Exploit. — Citation. — Juge de paix. — Droit.

A quel droit est assujetti l'exploit contenant sommation et citation devant la justice de paix, pour le cas où l'on n'obéirait pas à cette sommation ?

Les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix sont soumis au droit de 1 fr., et le droit de 2 fr. doit être perçu sur les exploits en général. Il peut arriver qu'une signification contienne à la fois sommation de payer une somme, et citation devant le juge de paix pour le cas où le paiement ne serait pas effectué. Le conseil de l'enregistrement a décidé que cette signification était assujettie au droit de 2 fr. La raison en est que si la partie à qui est faite la sommation y obéit, la citation devant le juge de paix n'aura pas d'effet. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un acte de procédure devant ce magistrat, mais d'un exploit tarifé à 2 fr. par les dispositions générales de la loi du 28 nov. 1816. (Art. 43, n° 13.)

Solution du 13 mars 1832.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exception. — Caution. — Etranger. — Appel.

On peut réclamer pour la première fois en appel la caution judicatum solvi *d'un étranger demandeur.* (Art. 16 C. C., 166 C. P. C.) (1)

(Héritiers Mac-Mahon *C.* Demoutry.)

Les héritiers Mac-Mahon, Irlandais, avaient actionné les héritiers du sieur Demoutry en paiement d'une obligation de leur auteur. Leur demande fut repoussée en première instance, et ils interjetèrent appel. Devant la Cour royale, les héritiers Demoutry exigèrent d'eux, comme étrangers, la caution *judicatum solvi.* Alors question de savoir si cette caution peut être demandée pour la première fois en appel.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que les héritiers Mac-Mahon sont demandeurs et appelans, et qu'ils ne justifient pas posséder en France d'immeubles; — Sans s'arrêter à l'exception par eux pro-

(1) *Voy.* nos observations sur cette question, J. A., t. 6, p. 586, v° *Caution*, n° 47.

posée, les condamne, comme étrangers, à fournir caution jusqu'à concurrence de 300 fr. pour répondre des frais résultant du procès.

Du 14 mai 1831. — 3e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compromis. — Juge de paix. — Signature. — Ratification. — Nullité.

Le compromis inséré dans un procès-verbal de conciliation entre cohéritiers est valable, quoiqu'il n'ait pas été signé par tous ceux d'entre eux qui savaient écrire, et quoiqu'ils ne fussent pas tous présens devant le juge de paix, pourvu toutefois que ceux présens se soient portés forts pour les absens, et que ceux-ci aient ensuite ratifié ce qui a été fait. (L. 24 août 1790, art. 54 C. P. C.) (1)

(Blavy *C.* Blavy.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que ni la loi du 24 août 1790, ni le Code de procédure n'imposèrent jamais au juge de paix l'obligation de faire signer par les parties leurs dires et conventions sur le procès-verbal de conciliation; que l'art. 54 du Code de procédure civile, qui n'exige pas la signature des parties pour les engager respectivement, porte, au contraire, que leurs conventions insérées au procès-verbal auront force d'obligation privée; qu'en droit, il est constant qu'un procès-verbal dressé par le juge de paix au bureau de conciliation fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux; qu'en fait, après avoir déclaré l'intention où elles étaient de compromettre, les parties demandèrent acte au juge de paix de l'engagement qu'elles prenaient d'abandonner leurs différends au jugement d'un arbitre; qu'il n'appartenait qu'au juge de paix seul de leur donner cet acte, qui n'avait besoin, pour les lier, que d'être signé par le juge et son greffier; d'où il suit que le compromis est régulier en la forme; — Attendu qu'on peut se faire valablement représenter dans un compromis par un procureur fondé, et que celui qui traite ainsi avec le mandataire délégué s'oblige comme s'il avait compromis avec le mandant lui-même; qu'en fait, les trois cohéritières absentes étaient représentées par tous les cohéritiers présens, qui non-seulement déclarèrent avoir qualité pour agir en leur nom, mais encore se prétendirent forts de leur faire ratifier tout ce qui serait passé devant le juge de paix; que le sieur André Blavy reconnut le mandat des cohéritiers présens, et accepta encore l'engagement qu'ils prenaient; que, d'ailleurs, la ratification expresse des femmes absentes confirme le mandat, et aurait couvert la nullité du compromis, si elle eût existé; — Attendu que, dans tous les

---

(1) *Voy.* J. A., t. 40, p. 70, et la note.

cas, le compromis dont on demande la nullité a été exécuté par le sieur André Blavy, ce qui le rend non-recevable à l'attaquer aujourd'hui; qu'il serait d'ailleurs sans qualité, puisque les absens seuls auraient le droit de se plaindre si l'on avait partagé hors de leur présence, et sans leur consentement; que, quant au sieur André Blavy, il faut qu'il subisse la loi qu'il s'est volontairement imposée lui-même, en passant le compromis; — Démet Blavy de son appel.

Du 25 juin 1831. — 3e chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

1o Arbitrage. — Tiers-arbitre. — Avis. — Chef distinct.
2o Arbitrage. — Tiers-arbitre. — Demande en nullité. — Avis.

1° *Un tiers-arbitre peut adopter sur chacun des chefs de la décision des arbitres qu'il doit départager, l'avis soit de l'un soit de l'autres, sans adopter tout l'avis de l'un d'eux sur tous les chefs de la contestation.* (Art. 1018 C. P. C.) (1)

2° *Une partie est non-recevable à demander la nullité d'une sentence arbitrale, fondée sur ce que le tiers-arbitre s'est écarté de l'avis de l'arbitre qu'il a déclaré adopter, pour prendre une décision plus favorable pour elle.*

(Bourlet d'Amboise *C.* Guérin.)

Il y avait société entre les sieurs Guérin et d'Amboise pour l'exploitation d'un brevet d'importation d'un aliment appelé *Racahout*, à raison duquel d'Amboise avait reçu un firman de l'empereur de Turquie. Contestation entre les associés. Deux arbitres prononcent la dissolution de leur société. Celui de Guérin pense que le brevet d'importation fait partie de la société et doit être vendu pour son compte. Celui de d'Amboise estime au contraire qu'on doit le remettre à celui-ci, parce qu'il en a donné seulement l'usage à la société. Le tiers-arbitre adopte l'avis du sieur Guérin, en ordonnant toutefois que le firman sera rendu à Bourlet, et en s'abstenant, contre l'avis des autres arbitres, à ordonner l'exécution provisoire de la sentence arbitrale. Appel par d'Amboise, en ce que le tiers-arbitre aurait dû adopter l'avis de l'un des arbitres, au lieu de s'écarter de l'avis de celui qu'il disait embrasser.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche l'appel interjeté par Bourlet d'Amboise de la sentence arbitrale: — Considérant, à l'égard des moyens de nullité présentés contre ladite sentence, qu'en prin-

---

(1) Voy. décisions conformes, J. A., t. 35, p. 310, et la note.

cipe, le tiers-arbitre peut adopter, sur chacun des chefs de décision des arbitres, l'avis soit de l'un soit de l'autre desdits arbitres, sans être astreint à adopter l'avis entier de l'un d'eux sur tous les chefs de décision; — Considérant d'ailleurs que le tiers-arbitre, en ordonnant la remise du firman à Bourlet d'Amboise, et en ne prononçant pas l'exécution provisoire de la sentence arbitrale, a été d'un avis favorable à Bourlet d'Amboise, et que, sous ce rapport, ce dernier est non-recevable à attaquer la décision par voie de nullité; — Considérant, au fond, que Bourlet d'Amboise ne justifie pas que Guérin ait été en retard d'exécuter ses engagemens; — Qu'il ne rapporte aucun acte de mise en demeure; — Que loin de réclamer la résolution de la société pour cause d'inexécution, il a consenti à la résolution; — Qu'il n'a pas justifié que la société soit en perte; — Que l'art. 14 de l'acte social ne peut être appliqué à la cause; — Considérant que le brevet a été mis dans la société, qui en est propriétaire..... — Sans avoir égard à la demande en nullité proposée contre la décision arbitrale, de laquelle Bourlet d'Amboise est débouté, confirme.

Du 5 décembre 1831. — 2ᵉ chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Appel. — Désistement. — Condition. — Acceptation. — Rétractation.

L'offre du désistement d'un appel peut être rétractée si elle a été faite sous une condition que l'intimé n'a pas acceptée. (Art. 402 C. P. C.)

(Dedieu *C.* Dedieu.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu sur la fin de non-recevoir, prise du désistement fait par Alexis Dedieu de son appel, que ce désistement n'ayant point été accepté, il a pu poursuivre son appel, avec d'autant plus de raison que le désistement était sous une condition qui n'a pas été acceptée; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir prise du désistement opposé par les mariés Dupuy, et les en démettant, etc.

Du 25 mai 1831. — 1ʳᵉ chambre.

Nota. Cet arrêt émet un principe contraire à la doctrine de tous les auteurs. Tous professent que le désistement d'un appel n'a pas besoin d'être accepté pour produire ses effets. (*Voy.* J. A., t. 10, p. 486, vº *Désistement*, nº 38.) Néanmoins la décision que nous venons de rapporter peut se justifier. Le désistement dont s'agissait avait été offert sous une condition que l'intimé n'avait pas acceptée; celui-ci ne pouvait donc raisonnablement l'invoquer après l'avoir formellement refusé. Il eût été injuste

qu'il profitât d'un contrat judiciaire auquel il n'avait pas voulu concourir. *Voyez* un autre arrêt de la Cour de Toulouse, t. 39, p. 170, et la note.

COUR ROYALE DE NIMES.

Appel. — Délai. — Signification. — Jugement par défaut.

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut faute de plaider, court à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué. (Art. 442, 157 C. P. C.) (1)

(Affortet *C.* Gaulsen.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu d'une part qu'aux termes de l'art. 157 C. P. C., l'opposition à un jugement rendu faute de plaider n'est recevable que pendant la huitaine à compter du jour de la signification à avoué; que, d'autre part, l'art. 443 du même Code dispose expressément que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable; qu'un texte aussi clair, porté après la loi de 1790, qui ne disposait que pour les jugemens contradictoires, explique clairement la distinction qu'a voulu faire le législateur, et ne peut être l'objet d'aucun doute; qu'on argumente en vain de l'art. 147, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte d'exécution, et qu'on ne peut rien en induire qui influe sur le délai de l'appel; — Attendu que le moyen pris des dangers qu'offre une pareille jurisprudence n'est qu'une considération qui ne peut l'emporter sur la loi écrite; que les arrêts rendus en sens divers sur cette question démontrent au surplus qu'elle a été très-controversée, et que, dans ce conflit d'opinions, il est plus sage de rentrer dans les termes de la loi, que de s'en éloigner par de vaines interprétations; — Attendu, en fait, que l'appel dont s'agit porte sur un jugement faute de plaider, signifié à avoué le 22 mai 1827, et qu'il n'a été relevé que le 19 octobre suivant; — Rejette l'appel comme tardif.

Du 7 février 1832. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Contrainte par corps. — Dépens. — Dommages-intérêts.

2° Contrainte par corps. — Dépens. — Dommages-intérêts. — Séparation de corps.

1° *La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens*

---

(1) *Voy.* sur ce point controversé, *suprà*, p. 126, et les tomes cités à la note. Ajoutez aux autorités indiquées dans ces volumes, et en sens contraire à l'arrêt ci-dessus, celle de M. Thomines-Desmazures, *Nouveau Commentaire*, t. 1, p. 674.

d'une instance, lors même qu'ils seraient adjugés à titre de dommages-intérêts. (Art. 130 C. P. C.) (1)

2° *Lors même que les dépens auxquels une partie est condamnée pourraient être assimilés à des dommages-intérêts, et comme tels donner lieu à la contrainte par corps, cette contrainte ne devrait pas être prononcée en matière de séparation de corps* (2).

(Gasc *C.* Galaup.)

La Cour; — Attendu que les frais qu'une partie expose pour la poursuite de l'action qu'elle intente, et dont l'art. 130 C. P. C. lui accorde la répétition contre celle qui succombe, ont un caractère spécial que le législateur désigne sous le nom de dépens; qu'il n'est pas permis de les confondre et de les identifier avec les dommages-intérêts qui sont d'une nature différente, et pour le paiement desquels la loi permet aux juges d'autoriser l'exercice de la contrainte personnelle; que nos lois actuelles, contraires en ce point à celles qui les ont précédées (art. 2, titre 34 de l'ordonnance de 1667), ne permettent pas de poursuivre le recouvrement des dépens par l'emploi de ce moyen, ainsi que le décide implicitement l'art. 253 C. P. C., et explicitement, M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Contrainte par corps;* M. Carré, *Questions sur la procédure*, n° 734; et les arrêts de la Cour de cassation des 14 nov. 1809, 14 avril 1817 et 4 janvier 1825; et qu'il n'est point permis d'éluder l'effet d'une disposition prohibitive de la loi, surtout dans une matière qui tient de si près à la liberté individuelle, en qualifiant de dommages-intérêts une condamnation que la loi ne prononce que comme indemnité des frais exposés pour la poursuite de l'action qu'elle reconnaît juste et bien fondée, et qu'elle désigne elle-même sous le nom de dépens; qu'il y a dès-lors lieu de réformer la décision des premiers juges, qui a permis d'en poursuivre le recouvrement par la voie de la contrainte par corps; —Attendu d'ailleurs que, fût-il permis d'assimiler les dépens aux dommages-intérêts, et d'autoriser la répétition des premiers par les mêmes moyens qui peuvent être employés pour garantir le recouvrement de ceux-ci, les magistrats ne devraient jamais user de ce droit en matière de séparation de corps, puisque devant favoriser autant qu'il dépend d'eux le rapprochement des époux et l'oubli du passé, ils ne sauraient accorder à l'un d'eux un droit, dont l'exercice une fois réalisé, en ajoutant à leur exaspération, rendrait désormais leur réunion presque impossible;

Attendu que la conduite blâmable du sieur Gasc envers son épouse a forcé celle-ci, afin de parvenir à la séparation de corps

---

(1) *Voy.* J. A., t. 36, p. 161; t. 28, p. 57, et *suprà*, p. 195, n° 4.

(2) Ce point ne peut plus faire maintenant difficulté. L'art. 19 de la loi du 17 avril 1832 prohibe la contrainte par corps entre époux. V. *suprà*, p. 208.

qui devait y mettre un terme, à avancer, indépendamment des frais qu'elle peut répéter à titre de dépens, des sommes considérables pour se transporter dans les diverses résidences qu'avait successivement occupées le sieur Gasc, pour y recueillir les élémens de la preuve à laquelle elle avait été admise; qu'il est dès-lors juste de lui accorder contre celui-ci des dommages-intérêts dont la quotité se trouve en rapport avec les dépens qu'elle est présumée avoir faite à cet égard; — Attendu que les dépens doivent être la peine de la partie qui succombe; et que, quoique devant la Cour la décision des premiers juges ne soit pas entièrement confirmée, les chefs réformés sont trop peu importans pour qu'il y ait lieu à modifier la règle générale;

Déclare n'y avoir lieu à exécuter par la voie de la contrainte par corps aucune des dispositions prononcées contre lui, tant par le jugement que par le présent arrêt.

Du 20 février 1832. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Appel. — Solidarité. — Effet. — Coobligés.

L'appel interjeté par un débiteur solidaire profite à ses coobligés et les relève du défaut d'appel de leur part. (Art. 443 C. P. C., 1206 C. C.) (1)

(Dandré *C.* Darbey.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche les conclusions en déchéance d'appel prises sur la barre par la veuve Barbault, l'une des parties de Me Calmeil, contre la veuve et les héritiers Dandré, parties de Me Pontois: — Considérant que par le jugement dont est appel il y a solidarité d'intérêt et de condamnation entre la veuve et les héritiers Dandré et les époux de Vitré, au profit de Darbey et de la veuve Barbault; qu'appel a été régulièrement formé, tant par les époux de Vitré, partie de Me Gaillard, contre Darbey et la veuve Barbault, que par la veuve et héritiers Dandré contre Darbey; — Considérant que, par analogie au principe posé dans l'art. 1206 C. C., que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, on doit décider, comme l'a d'ailleurs consacré la jurisprudence, que l'appel du coobligé solidaire profite à son coobligé solidaire, le relève du défaut d'appel, et lui confère les mêmes droits et les mêmes résultats qu'à celui qui lui-même a interjeté appel; d'où il suit que l'exception de la veuve Barbault tendant à établir que le jugement de première instance, à défaut d'appel de la

---

(1) *Voy.* sur ce point controversé, J. A., t. 40, p. 281, et t. 38 p. 170, surtout aux notes.

part de la veuve et héritiers Dandré, à l'encontre d'elle veuve Boursault, est devenu souverain, n'est pas fondée.

Du 24 juin 1831.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

Jugement. — Droit de mutation. — Réméré. — Enregistrement.

N'est pas soumis au droit de mutation le jugement qui déclare un vendeur déchu de la faculté de rachat et qui envoie l'acquéreur en possession de l'immeuble.

Un droit de mutation à 5 1/2 p. °/° avait été perçu sur un pareil jugement. L'acquéreur qui avait obtenu cette décision réclama. Il soutint qu'il était devenu propriétaire en vertu de son acte d'acquisition, à l'époque duquel il avait payé un droit de mutation de propriété ; que, par conséquent, il ne devait pas un nouveau droit; il ajouta que le jugement qu'il avait obtenu, loin de contenir un changement de propriété en sa faveur, ne faisait que déclarer qu'il n'avait jamais cessé d'être propriétaire de l'immeuble acheté. Cette réclamation ne pouvait manquer d'être accueillie. Elle le fut. (Solution du 5 janvier 1832.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° Qualités. — Président. — Ordonnance. — Excès de pouvoir.
2° Ordonnance. — Opposition. — Appel.

1° *Un président d'un tribunal devant lequel les avoués se rendent pour se faire régler sur une opposition aux qualités d'un jugement, peut-il, sous le prétexte que des offres ont été faites des causes du procès, et que d'ailleurs la levée du jugement entraînerait les parties dans des frais inutiles, se refuser à l'autoriser?*

2° *Peut-on se pourvoir par opposition devant le tribunal contre cette ordonnance, et par appel devant la Cour royale contre le jugement qui rejette l'opposition?*

Le 3 janvier 1805, le sieur Mauduit, mandataire du sieur Péron, obtint au tribunal de commerce séant à Montargis un jugement par défaut qui condamna le sieur Rubier à lui payer la somme de 500 fr. et les dépens.

En 1816, la grosse du jugement ayant été égarée, il a fallu en lever une seconde, dont le coût fut de 15 fr. 63 cent. pour sommation et ordonnance nécessaires pour l'obtenir.

En 1829, le sieur Mauduit, par exploit du 3 septembre, fit assigner le sieur Péron à lui payer en tout la somme de 109 fr.

36 cent. qui lui étaient dus pour déboursés et honoraires, à raison de l'obtention dudit jugement.

A l'audience du 18 janvier 1830, le tribunal condamna le sieur Péron à payer au sieur Mauduit la somme de 52 fr. seulement, refusant d'allouer les honoraires et frais de correspondance demandés, sous le prétexte qu'il n'était rien dû aux avoués en pareille matière.

A la même audience, l'avoué du sieur Péron fit des offres seulement de 5 fr. pour frais.

Le sieur Mauduit était résolu à se pourvoir en cassation; à cet effet il fallait lever le jugement du 18 janvier 1830 : Me Dion, son avoué, a posé qualités devant le président du tribunal. — Me Pommier, avoué de la partie adverse, a formé opposition aux qualités par les motifs qui sont ceux de l'ordonnance rendue par le president, à la date du 31 mai 1830, ainsi conçue :

« Nous, président etc. ; — Attendu que Me Pommier, pour sa » partie, pour lui éviter des frais, lors de la prononciation du » jugement, offrit sur la barre du tribunal *le principal des con-* » *damnations*, et ensemble 5 fr. pour les frais, sauf à parfaire ; » et qu'il lui fut donné acte par le tribunal de ces offres;

» Attendu qu'aujourd'hui encore, et par-devant nous, il vient » d'offrir à Me Dion, pour ses parties, 120 fr. 12 cent., tant » pour principal et intérêts des condamnations, que pour tous » frais liquidés, ceux accessoires faits jusqu'aujourd'hui, et en » ce y compris les qualités même ci-contre;

» Attendu que Me Pommier motive son opposition à la levée » du jugement sur la nécessité d'éviter à une partie qui satis- » fait à tout ce que l'on peut exiger d'elle, des frais des coût, » levée et signification du jugement, qui augmenteraient beau- » coup sa dette, et sans qu'il y ait nécessité et véritable intérêt » pour la partie de M. Mauduit, le jugement dont il s'agit ayant » été rendu en dernier ressort;

» Attendu que ce jugement ne statue que sur un objet fort » minime, cette créance pour frais réclamés par M. Mauduit, » et que le tribunal a réduits et taxés lui-même; que la libéra- » tion d'un débiteur étant favorable, il convient à la circonstance » de la faciliter plutôt que d'aggraver sa position en autorisant de » nouveaux frais sans utilité ;

» Attendu que s'il est vrai que M. Mauduit veuille se pourvoir » en cassation, il recouvrera, en cas de succès, tous les frais » qu'il pourra avancer pour exercer ce recours;

» Attendu que Me Dion, pour M. Mauduit, déclare n'avoir » aucuns pouvoirs pour accepter des offres qui seraient suffi- » santes faites à la barre et réitérées cejourd'hui, et persiste à » vouloir lever le jugement au préjudice d'offres qui pourraient » désintéresser totalement sa partie;

» Donne acte à Me Pommier de ses offres de 120 fr. 12 cent.,

» réitérées devant nous pour désintéresser entièrement M. Mauduit, comme aussi du refus fait par Me Dion de les recevoir; » disons qu'il n'y a lieu, quant à présent, à expédier le jugement sur les présentes qualités, et renvoyons par-devant qui de » droit pour être statué ainsi qu'il appartiendra. »

Le sieur Mauduit pensa alors pouvoir former opposition à l'ordonnance illégale du président du tribunal de Montargis; mais, par jugement du 31 août 1831, le tribunal a déclaré que, quelle que fût son opinion sur l'ordonnance du président, il ne lui appartenait pas de la réformer.

Le sieur Mauduit a formé appel tant de la décision rendue par le président du tribunal de Montargis, du 31 mai 1830, que du jugement du 31 août 1831, devant la Cour royale d'Orléans.

ARRÊT.

La Cour;—En ce qui touche l'opposition à l'ordonnance rendue par le président le 31 mai 1830, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du président, à la date du 31 mai 1830 : — Considérant qu'elle a été rendue sur opposition à qualités; que le président était seul capable de prononcer sur les difficultés élevées par l'opposition; que loi n'autorise, dans aucun cas, à se pourvoir par appel contre cette décision, et qu'ainsi celle dont il s'agit a été rendue en dernier ressort; — Met l'appel au néant.

Du 28 décembre 1831.

OBSERVATIONS.

Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, qui consacre une forme de procéder tout-à-fait illégale, un excès de pouvoir inoui. L'ordonnance du président du tribunal de Montargis est un fait monstrueux, et la Cour d'Orléans, pour se dispenser de l'annuler, a commis une grave erreur en droit, en soutenant que la décision attaquée n'était pas susceptible d'appel.

« Voudrait-on prétendre jusque devant la Cour régulatrice (dit le sieur Mauduit dans sa requête en cassation) qu'une ordonnance de président, c'est-à-dire d'un juge isolé, ne participe pas de la nature des jugemens et n'est susceptible d'aucun recours dans l'ordre de la hiérarchie judiciaire?

» Mais le contraire résulte évidemment de la loi et de la jurisprudence, soit au civil, soit au criminel. Ainsi, la simple ordonnance de référé est qualifiée *jugement* par l'art. 809 C. P. C. La même disposition énonce que ces ordonnances sont susceptibles d'appel comme les jugemens ordinaires, lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux du dernier ressort. De nombreux arrêts l'attestent, et il est inutile de les rechercher.

» Il en est de même de l'ordonnance d'*exequatur* pour une sentence arbitrale. A cet égard, un arrêt de la Cour de Paris, du

14 mai 1829, a consacré les vrais principes de la matière. (J. A., t. 36, p. 303.)

» La jurisprudence criminelle jette aussi des lumières sur cette question, en décidant qu'il peut être exercé un recours contre les actes du juge d'instruction, mais qu'il doit être porté devant la chambre des mises en accusation, à la Cour royale; qu'ainsi « les actes faits dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge ne sont point affranchis par la loi de tout recours par la voie d'opposition ou d'appel. » Arrêt de cassation du 1er août 1822. (J. A., t. 24, p. 260.)

» Ainsi, déjà on était fondé à considérer l'ordonnance du président du tribunal de Montargis comme un jugement définitif ou non définitif.

» Mais maintenant l'art. 454 C. P. C. porte que lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; cette disposition générale s'applique aux décisions rendues par un juge isolé, comme aux jugemens des tribunaux, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de cassation du 22 avril 1811. (*Voy.* J. A., v° *Appel*, n° 167.)

» Ces principes posés, l'ordonnance du président participait, on ne peut le nier, de la nature d'un jugement. En effet, l'ordonnance qui intervient pour régler les parties sur une opposition aux qualités doit être portée sur la même feuille que les qualités, qui sont elles-mêmes une partie essentielle et intégrante des jugemens, comme cela est confirmé par une instruction de M. le directeur de l'enregistrement du 23 juillet 1811. (J. A., t. 18, v° *Qualités*, n° 5.)

» Si ensuite on veut considérer en elle-même l'ordonnance rendue sur l'opposition aux qualités par le président du tribunal de Montargis, on s'apercevra qu'il a ouvertement violé les art. 142, 143, 144 et 145 C. P. C., desquels il résulte que l'opposition aux qualités ne peut porter que sur l'exposé des points de fait et de droit qui en forment la teneur, et non sur des difficultés tirées de l'utilité et de la convenance qu'il peut y avoir à lever ou non le jugement.

» D'ailleurs, ainsi que le dit encore la requête en cassation, l'art. 142 C. P. C. suppose dans toutes les parties intéressées le droit incontestable de lever le jugement. Les art. 7 et 8 du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, confirment ce droit d'une manière plus explicite en déterminant l'ordre et les formalités que doit observer la partie qui a obtenu gain de cause ou celle qui a succombé, pour lever une expédition du jugement ou de l'arrêt. Enfin l'art. 853 C. P. C. ne permet aucun doute sur ce droit illimité, et quelles que soient les circonstances, puisque les étrangers même *et tous requérans*, suivant l'expression de cet article, peuvent obtenir des greffiers expédition, copie ou extrait des jugemens ou arrêts.

» Ainsi, quel que soit l'intérêt de la partie à lever le jugement, que ce soit pour le faire exécuter ou l'attaquer par les voies légales, qu'on ne puisse même supposer en elle aucun intérêt matériel à posséder cette expédition, son droit à ce sujet est tellement de l'essence d'une bonne administration de la justice, qu'il faudrait s'étonner que le législateur ne l'eût pas consacré d'une manière aussi formelle qu'il l'a fait. Le but, en effet, et les avantages de la loi civile ayant été de substituer le droit à la force, la justice à la violence, la faculté d'obtenir satisfaction de son adversaire eût été bien incomplète si, indépendamment de tout intérêt matériel ou légal, lors même qu'un jugement serait devenu inattaquable ou définitif, ou même aurait été volontairement exécuté, chacun des contendans n'avait eu le droit de le posséder en ses mains. D'ailleurs la publicité étant aujourd'hui l'âme de la justice, et ravissant au magistrat sa sentence aussitôt qu'il l'a prononcée, comment pourrait-il lui-même restreindre cette publicité en la privant de son complément par le refus de communiquer aux parties intéressées un jugement qui appartient déjà à tout le monde par la prononciation publique?

» Le président du tribunal de Montargis, en refusant de statuer sur l'opposition aux qualités, en disant qu'il n'y avait pas lieu d'expédier le jugement, avait donc commis un déni de justice formel tel qu'il est défini par l'art. 506 C. P. C., puisque non-seulement il avait négligé, mais refusé de statuer *sur une affaire en état*.

» L'excès de pouvoir auquel il a eu recours pour étayer d'un prétexte quelconque cette première violation de ses devoirs est encore plus évident; il annonce en outre un mépris au moins aussi volontaire des fonctions du juge et des diverses attributions de pouvoirs de la justice.

» Le tribunal, par son jugement, en condamnant Péron à payer au sieur Mauduit la somme de 52 fr. et les frais, lui donna acte en même temps de ce qu'il déclarait, au moment de la prononciation du jugement, *être prêt* à payer le principal, et de l'offre de 5 fr. à deniers découverts pour les frais, sauf à parfaire. Cette disposition du jugement n'équivalait pas à une validité d'offres, puisqu'il n'y avait que la somme de 5 fr. qui fût offerte à deniers découverts; et l'expédition du jugement était toujours nécessaire pour obtenir le paiement des condamnations principales, ainsi que celui des frais, comme l'entendait le tribunal, puisqu'il y comprenait *ceux de la signification du jugement*. En un mot, quelles que fussent les diverses dispositions du jugement, elles ne pouvaient priver le demandeur en cassation, puisqu'il était rendu à son profit, du droit d'en lever une expédition, soit pour le faire exécuter comme il l'entendait, soit pour l'attaquer devant qui de droit, soit même pour le conserver.

» Le président du tribunal, qui ne pouvait statuer que sur les

qualités, en validant des offres sur l'objet desquelles avait déjà prononcé le tribunal, et en les validant pour le surplus des frais faits jusqu'au moment où il rendait sa décision, usurpait conséquemment non-seulement les attributions du tribunal entier, mais il violait encore la règle *non bis in idem*, en faisant revivre devant lui la contestation terminée par le jugement. Cette usurpation de l'autorité d'un juge supérieur constitue parfaitement ce qu'on entend par *excès de pouvoir*, puisque l'excès de pouvoir consiste surtout, d'après les lois et la jurisprudence, dans l'empiètement que commet un magistrat ou un tribunal sur la compétence et les attributions d'une autorité différente ou d'un tribunal supérieur (Merlin, *Rép.* v° *Excès de pouvoir*, et v° *Divorce*, sect. 4, § 9, note 1).

» Cet excès de pouvoir constituait encore l'incompétence matérielle, puisque le président du tribunal s'attribuait la connaissance d'une contestation terminée par le tribunal compétent et sortant du cercle de ses attributions particulières.

» Si en effet une telle décision rendue dans les circonstances de la cause était irrévocable et sans appel, s'il était donné à un seul magistrat d'entraver à ce point le cours de la justice, de se mettre au-dessus de toutes les lois par un excès de pouvoir qui scandalise autant qu'il révolte, de paralyser une décision de la justice ordinaire par un acte arbitraire et despotique, nous ne connaissons dans la hiérarchie judiciaire ni tribunal ni cour souveraine qui eût un pouvoir égal au sien. La Cour royale d'Orléans aurait calomnié la loi et fait injure au législateur. Mais l'on sait que les Cours royales, dans des intentions qui sont au moins toujours dangereuses, font souvent fléchir le droit devant le fait, et réciproquement, quelle que soit la volonté de la loi, ou l'évidence de la vérité. »

Nous pensons que le pourvoi sera admis par la chambre des requêtes. Nous publierons l'arrêt de cassation dès qu'il sera rendu.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Affiches. — Prix. — Cahier des charges. — Nullité.

La nullité provenant de ce que la mise à prix énoncée dans les affiches et insertions d'une saisie immobilière diffère de celle portée au cahier des charges, n'atteint pas les actes antérieurs de la procédure (1).

(De Lestrade *C.* Colombeix.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que deux moyens seulement sont à exa-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 187, et la note.

miner par la Cour, le premier résultant de ce que la mise à prix, portée au cahier des charges à la somme de 25,000 fr., n'est énoncée dans les placards et affiches que pour 20,000 fr.; le second, pris de ce que les sieur et dame Colombeix ne jouissent pas de l'intégralité des objets qui leur ont été vendus; d'où suit que la dette pour laquelle ils sont poursuivis n'est pas exigible;

Attendu, sur le premier moyen, que la nullité certaine des affiches et insertions aux journaux ne saurait rétroagir et s'étendre à des actes antérieurs qui sont, eux, parfaitement réguliers; qu'il suffit donc d'annuler les placards et affiches, ainsi que tout ce qui les a suivis, et qu'aller plus loin, ce serait blesser la raison et mal comprendre la loi;

Attendu, sur le second moyen, que la parcelle de terrain dont la dame Vigneron était en possession au commencement de la présente instance et qu'elle vient de délaisser aux intimés, est de la plus modique valeur; que la non-délivrance n'a réellement fait éprouver aucun dommage aux sieur et dame Colombeix; qu'ils ne sont poursuivis que pour le paiement de 25,000 fr., et resteront encore débiteurs, pour les pactes non échus, de la somme de 15,000 fr., ce qui leur aurait offert, en cas d'éviction, devenue aujourd'hui impossible, une garantie plus que suffisante;

Attendu, enfin, que long-temps après la décision du juge de paix qui maintenait la dame Vigneron en possession du lopin de terre dont s'agit, le sieur Colombeix pria le sieur de Lestrade de lui accorder un délai, promettant de payer tous les pactes échus, ce qui était une renonciation à se prévaloir, pour ne pas se libérer, du trouble dont il excipe aujourd'hui; qu'il est donc de la dernière évidence que l'intimé, pour ne pas payer le prix de son acquisition, se fait un frivole prétexte d'une circonstance que lui-même avait reconnue insignifiante; — Emendant, rejette les moyens de nullité proposés par les mariés Colombeix; permet aux époux Lestrade de Lacousse de donner suite à leur saisie immobilière, à de nouvelles affiches et insertions au journal, déclarant nulles et comme non avenues celles qui ont été faites.

Du 28 juin 1831.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

Adjudication. — Licitation. — Enregistrement. — Droit.

Il n'est pas dû de droit de rédaction pour le jugement qui adjuge sur licitation un immeuble vendu par acte enregistré, si l'adjudication est faite à l'acquéreur primitif et pour le prix énoncé dans le contrat. (Déc. 12 juillet 1808.)

En fait de licitation, il ne suffit pas qu'il y ait adjudication, il

faut, de plus, qu'il y ait *part acquise*, pour que le droit de rédaction soit exigible sur le jugement d'adjudication. Il est vrai qu'une décision du ministre des finances porte : « 1° Toute adjudication faite en justice, de quelque nature que soient les biens adjugés, est sujette au droit proportionnel de rédaction; 2° les jugemens qui prononcent des rentrées en possession faute de paiement du prix, des rétrocessions de vente et des résiliations de baux, ne doivent pas supporter le droit de rédaction ; 3° il en est de même des partages faits au greffe même avec soulte. » Il paraît résulter de cette instruction que la perception du droit proportionnel d'enregistrement et celle du droit de rédaction ne provenant pas de la même cause, ils peuvent être assis sur des bases différentes; de sorte que, par exemple, sur un partage avec soulte, on percevra un droit porportionnel d'enregistrement et un droit fixe de rédaction; mais ce raisonnement doit tomber devant l'art. 3 du décret du 12 juillet 1808, qui, conforme à l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, déclare que le droit de rédaction n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant qui reste adjudicataire.

Délibération du 14 octobre 1831.

DÉCISION DE L'ENREGISTREMENT.

Enregistrement. — Droits. — Acquéreurs.

L'assignation donnée à la requête de plusieurs acquéreurs d'un immeuble dont ils se sont rendus solidairement adjudicataires et qu'ils se sont partagé, n'est-elle soumise qu'à un seul droit d'enregistrement? (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 1, n° 30.)

Ce qui peut faire croire au premier abord qu'un pareil exploit doit être assujetti à autant de droits qu'il y a de propriétaires, c'est que chacun de ceux-ci possède divisément, après avoir reçu en partage une portion de l'immeuble qu'ils ont acquis ensemble. Néanmoins il n'en doit pas être ainsi ; car, malgré ce partage, il est certain que, pour l'exécution de l'achat qu'ils ont fait, ces adjudicataires continuent d'être solidairement obligés envers le vendeur ou ses créanciers. On doit par conséquent les considérer comme ayant agi dans leur intérêt commun, en signifiant l'exploit dont il s'agit. Il faut donc décider que cet acte n'est assujetti qu'à un seul droit à raison du nombre des demandeurs.

Telle est la solution donnée le 19 mars 1832 par le conseil d'administration de la régie. Mais ce conseil a déclaré en même temps que l'exploit était soumis à autant de droits qu'il y avait de créanciers inscrits sur l'immeuble vendu à ceux qui font

signifier cet acte. (*Voy.*, sur ce dernier point, notre opinion contraire, J. A., t. 11, p. 361, v° *Enregistrement*, n° 133.)

COUR DE CASSATION.

1° Saisie immobilière. — Réglement de juges. — Adjudication préparatoire.
2° Saisie immobilière. — Conversion. — Vente volontaire. — Compétence.

1° *Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie devant deux tribunaux, l'adjudication préparatoire prononcée par un de ces tribunaux n'est pas attributive de juridiction pour ce tribunal, et n'est pas non plus un obstacle à une demande en réglement de juges.*

2° *Une saisie immobilière convertie en vente volontaire ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation des biens.*

(Beslan et consorts *C.* Tellier et autres.)

Le sieur Saint-Geniez avait fait pratiquer en juillet 1829 une saisie sur le domaine de Beauvoir, appartenant au sieur Sinnett, son débiteur. La procédure se suivait devant le tribunal de Gien.

Sur la demande de Sinnett, et du consentement du sieur Saint-Geniez, saisissant, la saisie fut convertie par jugement du tribunal de la Seine, en date du 22 avril 1830, en vente sur publications volontaires. La procédure devait avoir lieu devant le tribunal civil de la Seine.

En avril 1830, le sieur Tellier, ès-nom et qualités qu'il agissait, fit saisir le même domaine de Beauvoir. La transcription de la saisie fut faite tant au bureau du conservateur des hypothèques qu'au greffe du tribunal civil de Gien. La dénonciation au saisi et l'indication de la première lecture du cahier des charges suivirent cette double transcription. Le jour de cette première lecture avait été fixé au 13 juillet 1831.

Tel était l'état de la poursuite dirigée par le sieur Tellier devant le tribunal de Gien, lorsque le sieur Sinnett lui fit donner assignation devant le tribunal de la Seine, pour voir ordonner la discontinuation de la poursuite de saisie immobilière par lui pratiquée, et voir dire que le jugement du 22 avril 1830, qui avait converti la saisie Saint-Geniez en vente volontaire, serait déclaré commun avec le sieur Tellier, ainsi que deux autres jugemens des 16 septembre et 9 décembre 1830, qui, pour accélérer la marche des poursuites, avaient fixé les délais dans lesquels le sieur Sinnett serait tenu de déposer le cahier des charges, sinon que la dame Clérambault, venderesse originaire du domaine de Beauvoir, serait substituée au sieur Sinnett, pour mettre à fin la vente volontaire. Le sieur Tellier ne crut pas devoir s'opposer à ce que la vente eût lieu à Paris; il y consentit même formellement sous

la condition qu'il resterait chargé de continuer sa poursuite au lieu et place du sieur Sinnett, qu'il soupçonnait, ainsi que paraissait l'avoir pensé elle-même la dame de Clérambault, avoir intérêt à retarder le moment de son expropriation.

Le 23 juin 1831, jugement par défaut contre Sinnett, du tribunal de la Seine, qui, statuant sur l'assignation du 21 du même mois, donnée à la requête de ce dernier, déclare communs avec le sieur Tellier les jugemens des 22 avril, 16 septembre et 9 décembre ci-dessus mentionnés, et faisant droit aux conclusions de celui-ci, le charge exclusivement de la poursuite.

Sinnett forme opposition à ce jugement. Il en est débouté par autre jugement par défaut du 25 août 1831, qui ordonne en même temps, sur la demande expresse du sieur Tellier, le séquestre du domaine saisi. Nouvelle opposition du sieur Sinnett.

Mais ces incidens n'arrêtent point le sieur Tellier, il n'en poursuit pas moins activement l'exécution du jugement du 23 juin qui lui avait attribué la poursuite de la vente, et qui, d'ailleurs, était exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Le 5 octobre 1831, jugement du tribunal de la Seine qui adjuge préparatoirement le domaine dont il s'agit à Me Jarsain, avoué près le même tribunal, moyennant le prix de 219,500 fr. Nouvel appel du sieur Sinnett.

Le 27 du même mois d'octobre, jugement du même tribunal qui déboute Sinnett de son opposition au jugement du 25 août. Appel de la part de Sinnett.

L'adjudication définitive était annoncée pour le 16 novembre 1831.

Mais on ne pouvait y procéder avant que le jugement du 23 juin, qui était la base de toutes les poursuites, eût acquis force de chose jugée, ou que l'appel fût vidé.

Le juge-commissaire fut donc obligé de renvoyer l'adjudication définitive au 4 janvier.

Le 2 janvier 1832, arrêt de la Cour royale de Paris qui, statuant sur les appels joints des quatre jugemens ci-dessus relatés, mit les appellations au néant, ordonna que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet, et condamna Sinnett aux dépens.

Le 4 janvier, jour fixé pour l'adjudication définitive, l'avoué du sieur Tellier exposa à l'audience, que les sieurs Beslan, Girard, Nicolas et Dolmanet, les demoiselles Sloper et Townsend, créanciers inscrits sur le domaine de Beauvoir, avaient obtenu la veille (3 janvier 1832), de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur une demande en réglement de juges, un arrêt portant sursis à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur ladite demande en présence des parties intéressées ou icelles dûment appelées.

Le juge-commissaire ne crut pas devoir passer outre, il se

conforma à l'arrêt de surséance. Voici maintenant l'exposé de la procédure par suite de laquelle a été intentée la demande en réglement de juges.

Le 5 octobre 1831, le jour même où le domaine de Beauvoir était adjugé préparatoirement devant le tribunal de la Seine, à la diligence du sieur Tellier, le sieur Beslan, en sa qualité de créancier inscrit sur cet immeuble, le fit saisir réellement.

Le conservateur des hypothèques refusa de transcrire la saisie de Beslan, en se fondant sur l'existence de la saisie antérieure de Tellier, qui n'avait point été rayée, et qui en était restée, comme on l'a vu, à l'insertion pour annoncer la première lecture du cahier des charges.

Le sieur Beslan demanda alors à être subrogé au lieu et place du sieur Tellier dans la poursuite de saisie immobilière.

Le 27 décembre 1831, jugement du tribunal civil de Gien qui accorda la subrogation.

Le sieur Beslan poursuivait l'exécution de ce jugement, lorsqu'il apprit que le domaine de Beauvoir allait être adjugé à Paris, sur publications volontaires après conversion.

Ce fut alors que, pour arrêter cette adjudication, qui, si elle eût eu lieu, aurait rendu inutile la poursuite dirigée à Gien, le sieur Beslan, auquel s'adjoignirent cinq autres créanciers inscrits du sieur Sinnett, formèrent devant la Cour de cassation une demande en réglement de juges, sur laquelle intervint un grand nombre de créanciers inscrits; le sieur Sinnett fut appelé en cause, mais ne comparut pas.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 677, 679, 680, 692, 695, 696, 766, 747 C. P. C.;

Attendu que les intervenans avaient, avant la demande en réglement de juges, intérêt à la vente de la terre de Beauvoir, titres et qualités pour intervenir soit à Gien, soit à Paris; qu'il ne peut dès-lors y avoir aucune difficulté à recevoir les interventions;

Au fond, attendu que, porteur d'un titre authentique exécutoire et hypothécaire, Beslan, usant légalement de son droit, a fait faire, par exploit des 5, 6 et 7 octobre 1831, une saisie immobilière de la terre de Beauvoir, appartenant à Sinnett, son débiteur; que, sur le refus de la transcription de cette saisie à cause de la transcription antérieure de la saisie des mêmes biens à la requête de Tellier, Beslan a formé action en subrogation à la poursuite de Tellier devant le tribunal de Gien, dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles saisis, et que Tellier n'ayant, devant ce tribunal, donné aucune suite à sa saisie, le tribunal de Gien a, par jugement du 27 décembre 1831, subrogé Beslan aux poursuites de Tellier;

Attendu que, par jugement du 22 avril 1830, rendu entre Sinnett et Saint-Geniez, qui avait fait faire, en 1829, une saisie des mêmes biens, sans y donner de suite, le tribunal de la Seine avait converti cette saisie en vente à l'audience des criées à Paris; que, par jugement du 23 juin 1831, Tellier avait été subrogé aux poursuites, sans prononcer cependant ni la conversion ni la radiation de la saisie; qu'il avait été procédé à l'adjudication préparatoire le 5 octobre suivant, c'est-à-dire le jour même où Beslan faisait saisir les mêmes immeubles; et sur l'appel de cette adjudication, interjeté par Sinnett, les parties étaient encore en instance devant la Cour royale de Paris, lorsque fut rendu à Gien le jugement du 27 décembre 1831. L'adjudication définitive était indiquée au 4 janvier; ainsi au 2 janvier, jour de la demande en réglement de juges, l'adjudication définitive n'avait pas eu lieu. C'est sur cette demande que la vente à l'audience des criées a été suspendue par l'arrêt de soit communiqué, du 3 janvier dernier;

Attendu que l'adjudication préparatoire, quoique susceptible de devenir définitive, n'est cependant que provisoire et conditionnelle; l'adjudicataire cesse même d'être obligé (art. 707) si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. Cette adjudication purement provisoire et subordonnée ne termine rien; la vente n'est pas consommée; ainsi, dans l'espèce, l'adjudication préparatoire n'eût-elle pas été l'objet d'un appel à l'époque du jugement rendu par le tribunal de Gien, elle ne peut être ni attributive de juridiction pour le tribunal de la Seine, ni un obstacle à la demande en réglement de juges. La vente est poursuivie en même temps à Gien et à Paris, d'où résulte la nécessité du réglement de juges;

Attendu que la saisie immobilière ne peut être poursuivie, d'après les tit. 12, 13 et 14, liv. 5 C. P. C., que devant le tribunal de la situation des biens; qu'à ce tribunal appartient exclusivement la connaissance de tous les incidens sur la poursuite de saisie immobilière, et notamment le droit d'ordonner l'adjudication aux enchères devant notaires ou en justice en conformité de l'art. 747; que, dès-lors, même en admettant que jusqu'à la notification du placard aux créanciers inscrits, prescrite par l'art. 695, la conversion puisse être ordonnée sans leur concours, le tribunal de la Seine n'était pas compétent pour y statuer, et qu'il n'est pas non plus compétent pour procéder à la vente des immeubles saisis; c'est donc devant le tribunal de Gien que doivent être continuées les poursuites en exécution de son jugement du 27 décembre 1831;

Attendu qu'appelée seulement à prononcer sur la demande en réglement de juges, la Cour de cassation n'a point à s'occuper du fait de savoir s'il a été rendu par le tribunal de la Seine des jugemens dont les dispositions spéciales puissent se concilier avec

les poursuites de Beslan et l'attribution qui en est faite au tribunal de Gien, ou des jugemens dont quelques-unes des parties instanciées à Paris auraient le droit d'invoquer l'application à Sinnett par la force de la chose jugée, tous les droits et exceptions des parties leur demeurant réservés sur ce point :

Donne défaut contre Sinnett, reçoit les interventions, et statuant sur les demandes, fins et conclusions des parties, sans avoir égard aux jugemens et arrêts rendus par le tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris, qui sont déclarés nuls et non avenus dans les dispositions par lesquelles la saisie de Saint-Geniez a été convertie en vente à l'audience des criées à Paris, et par lesquelles il a été donné suite à cette conversion, notamment en ce que Tellier a été subrogé aux poursuites, et en ce qu'il a été procédé à une adjudication préparatoire ; ordonne que la vente de la terre de Beauvoir sera poursuivie devant le tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement rendu par ce tribunal le 27 décembre 1831; déclare le présent arrêt commun avec les intervenans.

Du 25 avril 1832. — Ch. des req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt important est de nature à exercer une grande influence sur la marche souvent suivie en matière de saisie immobilière. En effet, il arrivait qu'une saisie immobilière faite sur des biens situés à l'extrémité de la France était convertie en vente volontaire à Paris, et qu'ainsi la poursuite se faisait loin de l'immeuble et quelquefois loin des principaux intéressés à la saisie. C'était un abus : il ne se renouvellera plus, lorsque les créanciers dont cette manière de procéder blesserait les droits voudront réclamer et invoquer en leur faveur la jurisprudence de la Cour suprême.

Comme l'arrêt l'a consacré, le système du demandeur en réglement de juges consistait à dire que la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, étant un incident à cette saisie, devait être, ainsi que la saisie elle-même, portée devant le tribunal de la situation des biens. Il y a à ce sujet attribution de juridiction.

On a opposé que la conversion n'était pas un litige ; que c'était un contrat entre les parties, et que là où il n'y avait à faire aucun acte de juridiction proprement dit, rien ne pouvait s'opposer à ce qu'un tribunal, autre que celui de la situation des biens saisis, fût celui devant lequel la vente volontaire serait poursuivie.

Mais, quoiqu'il n'y ait pas absolument litige, il n'est pas moins vrai qu'il y a instance devant un tribunal ; il y a une saisie sur l'effet de laquelle il faut prononcer, puisque c'est en vertu de la saisie qu'on procède à la vente volontaire.

D'ailleurs le législateur, en plaçant l'art. 747 au titre des incidens en matière de saisie immobilière, a clairement démontré qu'il considérait la conversion en vente volontaire comme un incident qui doit être nécessairement porté devant le tribunal de la situation des biens, comme la saisie elle-même.

Il y a une question très-grave qui avait été soulevée dans les mémoires produits devant la Cour, et dans les plaidoiries:

C'est celle de savoir quels sont, dans le sens de l'art. 747 C.P.C., les *intéressés* dont le consentement est nécessaire? Les *intéressés* sont-ils, avant la dénonciation aux créanciers inscrits, le saisissant et le saisi seulement?

Dans l'espèce, la conversion avait été ordonnée avant la dénonciation aux créanciers inscrits, et du consentement seul du saisi et du saisissant. Cette conversion était-elle valable?

La Cour de cassation ne s'est point expliquée sur ces questions; elles sont graves. Mais quelle que soit la solution qu'on croie devoir leur donner, elle n'influera pas sur la question principale de compétence, qui est entièrement indépendante de la difficulté relative à l'interprétation du mot *intéressés*.

Voy. du reste l'arrêt suivant.

COURS ROYALES DE METZ ET DE PARIS.

1° Saisie immobilière. — Conversion. — Vente volontaire. — Notification. Créanciers inscrits.

2° Tierce-opposition. — Vente volontaire. — Conversion. — Créanciers inscrits.

1° *Avant la notification de la saisie aux créanciers inscrits, le saisissant et le saisi peuvent seuls, et sans le concours des créanciers, consentir la conversion de la saisie en vente volontaire.*

2° *Les créanciers inscrits qui n'ont pas été appelés lors du jugement de conversion peuvent l'attaquer par tierce-opposition.*

(Bodin de Saint-Laurent *C.* Perthuis et Rigoult.)

Une saisie fut pratiquée sur les biens de madame de Rigoult, à la requête du sieur de Perthuis. Dès le lendemain de cette saisie, M. et madame de Rigoult assignèrent le saisissant pour voir ordonner la conversion de la saisie en vente volontaire.—Le 23 décembre 1830, un jugement du tribunal de Charleville ordonna la conversion, du consentement du sieur de Pertuis et d'un autre créancier.

Les choses étaient en cet état lorsque, par procès-verbal des 30 et 31 décembre 1830, le sieur Bodin de Saint-Laurent pratiqua une saisie immobilière sur les biens déjà saisis par le sieur de Perthuis.

Mais le conservateur ayant refusé d'inscrire cette saisie, le sieur de Saint-Laurent forma, par requête d'avoué à avoué, tierce-opposition au jugement de conversion du 23 décembre.

Le 25 février 1831, le tribunal de Charleville reçut la tierce-opposition par un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 696 C. P. C. que les créanciers inscrits ne deviennent parties dans la saisie immobilière qu'à dater de l'enregistrement de la notification prescrite par l'art. 695 ; qu'il résulte de là que jusqu'à cette époque, le concours de ces créanciers et leur consentement ne sont pas requis dans la conversion de la saisie en vente volontaire ;

« Considérant que le jugement qui convertit la saisie immobilière en vente volontaire, en l'absence des créanciers inscrits qui n'ont pas dû être appelés dans l'instance, ne peut leur être opposé ni paralyser l'exercice de leurs droits ; qu'à leur égard il est censé ne pas exister, et qu'il n'est pas besoin, pour en arrêter les effets, de recourir à la voie de la tierce-opposition ; que l'application de ce principe à l'espèce produit les conséquences suivantes : que Bodin n'a pas dû être appelé au jugement du 23 décembre dernier ; que ce jugement ne peut dès-lors lui être opposé, et qu'il a le droit de suivre sur la saisie par lui commencée ; que de Perthuis doit lever les obstacles qui arrêtaient l'exercice des droits de Bodin ;

» Considérant qu'en admettant que le jugement précité pût être opposé à Bodin, la tierce-opposition de ce dernier devait être accueillie *en la forme*, car elle est incidente à la demande en subrogation, et à ce titre, elle n'a pu être introduite par requête d'avoué à avoué ; *au fond*, car le jugement préjudicierait à Bodin, puisqu'il lui imposerait une obligation qui ne peut résulter que de son consentement libre et spontané ;

» Considérant qu'aucun fait de collusion, de fraude ou de négligence n'est imputable à Perthuis, qui, au contraire, a offert de suivre subsidiairement sur la saisie. »

Les sieur et dame de Rigoult ont interjeté appel de ce jugement ; mais, le 22 avril 1831, cet appel a été rejeté par arrêt de la Cour royale de Metz, qui a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a été suivi d'un pourvoi en cassation ; ce pourvoi a été admis par la chambre des requêtes.

Il semble, au premier abord, que cet arrêt d'admission est contraire à l'arrêt précédent de réglement de juges, du 25 avril 1831 ; car de l'admission du pourvoi il résulte que la Cour de Metz a eu tort de recevoir un créancier à critiquer le jugement de conversion rendu entre le saisissant et le saisi, avant la notification

du placard; mais il faut bien remarquer que, dans l'espèce lors de laquelle a été rendu l'arrêt de réglement de juges, la Cour de cassation n'a pas jugé la question de savoir si des créanciers pouvaient critiquer le jugement de conversion rendu sans eux avant la notification du placard; mais seulement que le tribunal de la situation des biens était seul compétent pour ordonner cette conversion, ce qui est bien différent.

Du reste, ce pourvoi donnera à la Cour suprême l'occasion de décider ce que l'art. 747 a voulu entendre par le mot *intéressés*. Sur cette question on peut consulter J. A., t. 20, p. 4 et 438, v° *Saisie immobilière*, n°s 5 et 477.

Voici un arrêt de la Cour de Paris qui l'a décidée dans un sens contraire à celui consacré par la Cour de Metz.

11 août 1831, jugement de l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche » les demandes en nullité de saisies, formées par les sieurs Pellapra et Devigny, et la tierce-opposition formée par le sieur Pellapra; — Attendu que, jusqu'à la notification du placard et à » son enregistrement, en conformité des art. 695, 696 C. P. C., » les créanciers inscrits *n'étant pas partie dans l'instance*, ne sont » pas recevables à demander la nullité des procédures; — Attendu que, jusqu'à la même époque, le poursuivant étant maître » de consentir à la radiation de la saisie, est maître de consentir » à la conversion en vente volontaire; — Attendu que le consentement que le sieur de Gouvée était libre de donner au mode de » vente le plus avantageux, *ne peut être considéré comme l'effet de » la collusion, mais comme l'exercice d'un droit sérieux;* — Qu'ainsi » la conversion n'a pas préjudicié aux droits des créanciers inscrits *qui n'avaient aucun droit acquis* par l'effet de la saisie, d'où » il suit que la tierce-opposition au jugement de conversion et les » demandes en nullité de la saisie ne sont pas recevables; — Le » tribunal, sans avoir égard à la tierce-opposition formée, etc., » ordonne la continuation des poursuites d'après les derniers erremens. »

7 novembre 1831, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

Les conséquences qu'entraînent les changemens dans les actes de l'état civil sont d'une telle importance, que le législateur a dû tracer une procédure spéciale à suivre pour le cas où il faudrait statuer sur des demandes tendantes à y faire apporter la moindre modification. Ces règles sont peu nombreuses. Elles sont renfermées dans trois articles du Code civil et quatre articles du Code de procédure. Peu de difficultés se sont élevées dans leur application; quelques-unes mêmes n'ont pas encore été soumises aux tribunaux. Néanmoins nous croyons devoir passer en revue les décisions auxquelles elles ont donné lieu, et exposer notre opinion sur celles qui n'ont pas encore été jugées.

Le Code civil et le Code de procédure, après avoir tracé des formes à observer sur les demandes en rectification des actes de l'état civil, ne parlent nullement des demandes ayant pour objet, non de faire réformer des actes inscrits dans les registres qui y sont destinés, mais de faire inscrire des actes dont l'inscription n'aurait pas eu lieu. Mais un avis du Conseil d'Etat, du 12 brum. an 11, a jusqu'à un certain point rempli cette lacune, en décidant que les principes admis en matière de rectification des actes de l'état civil sont applicables au cas de leur omission sur les registres. Nous considérerons donc, dans cette revue, comme rentrant dans les demandes de rectifications en matière d'état civil, les cas où les demandes ont pour but de faire insérer des actes qui n'auraient pas été consignés sur les registres où ils auraient dû l'être.

Dès qu'un acte est porté sur les registres de l'état civil, il n'appartient pas plus à l'officier public qu'aux parties d'y apporter le moindre changement. D'après le même principe, ni cet officier, ni les parties n'auraient le droit d'insérer dans ces registres un acte qui n'y aurait pas été consigné dans le délai prescrit par la loi. Il faut un jugement à cet effet, et ce n'est point un jugement rendu d'office sur les réquisitions du ministère public prises dans l'intérêt de la société. La décision doit être provoquée par les parties intéressées. Ecoutons les paroles du Conseil d'Etat, à qui les ministres de l'intérieur et de la justice demandaient qu'il prit un arrêté pour rectifier les registres du département de l'Ardèche dans lesquels des erreurs et des omissions avaient été commises. « Les principes sur lesquels repose l'état des

(1) Le mot qu'on va lire s'écarte un peu du plan que nous nous sommes tracé dans nos articles de *Revue*; mais nous avions besoin de réunir un faisceau de documens et de décisions pour rendre cet article intéressant, et nos lecteurs nous sauront gré du motif qui a dirigé notre travail.

hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées; ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les enquêtes d'examen à futur; ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil; on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles et préjudicier à des droits acquis....; si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer suivant les cas la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux. » (Séance du 13 nivôse an 10.)

On voit que cette décision ne statuait que sur le point de savoir si le ministère public ou l'administration pouvaient d'office provoquer la rectification des erreurs commises dans les registres de l'état civil. Mais restait à savoir si l'officier de l'état civil pourrait inscrire, d'après la déclaration des parties, un acte omis sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou si au contraire l'insertion n'aurait lieu qu'autant qu'un jugement l'aurait autorisée. On demandait encore si dans cette hypothèse il ne conviendrait pas que le ministère public intervînt d'office pour requérir l'inscription omise afin d'en éviter les frais aux parties intéressées. Or, voici comment s'exprima le Conseil d'Etat : « Les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse an 10 sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir sans autre formalité des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans des familles; cette faculté serait la source des plus grands désordres; les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; ces jugemens peuvent même être attaqués en tout état par les parties qui n'y ont pas été appelées. Il est plus convenable, ajoute le Conseil, de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. (Avis du 12 brumaire an 11.)

Il suit de là qu'on doit regarder comme constante la règle que nous avons tracée, qu'aucune rectification ni aucune inscription tardive sur les registres ne peuvent avoir lieu que par suite d'une décision judiciaire. Il n'y aurait point d'exception pour des actes qui auraient été insérés en temps utile, mais qui, à défaut de signature des déclarans ou de l'officier public, seraient restés imparfaits. Le ministre de l'intérieur avait proposé pour ce cas une loi qui autorisât un maire à signer des actes de naissance et de décès que n'avait pas signé l'agent municipal alors en exercice et décédé depuis. Mais le Conseil d'Etat, par un avis du 30 frim. an 12, non inséré au Bulletin des lois, répondit, en se référant aux deux avis que nous venons

de transcrire, que les lacunes, omissions ou erreurs dans les actes de l'état civil doivent être remplies, suppléées ou réparées d'après un jugement des tribunaux, provoqué, ou par les particuliers qui y ont intérêt, ou par le ministère public ; que dans le cas particulier proposé par le ministre, les registres des communes devant être déposés au greffe du tribunal d'arrondissement, et le commissaire du gouvernement devant, aux termes de l'art. 53 C. C., dresser procès-verbal de ce dépôt après examen, il assurera la régularisation des registres en vertu du jugement qu'il provoquera d'office sans qu'il soit besoin de loi (1).

Or, il est difficile de préciser les cas où il pourra provoquer cette régularisation d'office (2). Toutefois ils paraissent se réduire à ceux-ci :

Lorsqu'il s'agit 1° de contraventions commises par les fonctionnaires publics (3) ;

2° Du rétablissement en masse d'un grand nombre d'actes; du remplacement de registres perdus ou de registres qui n'auraient pas été tenus (Circulaire du chancelier de France du 4 nov. 1814 ; Loi 25 mars 1817, art. 75);

3° D'un individu qui tenterait de se soustraire au service militaire auquel il serait appelé par la loi, soit parce que son acte de naissance n'aurait pas été porté sur les registres, soit parce qu'il renfermerait quelques erreurs (Circulaire du ministre de la justice des 22 brum. an 14 et 27 nov. 1821) ;

4° D'un crime de suppression d'état, après toutefois que la question d'état aura été jugée par le tribunal civil (Art. 326, 327 C. C.) ;

5° D'une rectification concernant un indigent. (Décisions des ministres de la justice et des finances du 6 brum. an 11. L. 25 mars 1817, art. 75.)

Hormis ces cas, la rectification d'un acte de l'état civil ne peut être demandée que par les parties intéressées. Ainsi la première condition à remplir pour l'obtenir, sera de prouver qu'on a intérêt à la faire ordonner ; et il faut que cet intérêt soit actuel.

Il n'y a pas de difficulté sur le point de savoir à quelle sorte de tribunal doit s'adresser le demandeur en rectification d'un acte de l'état civil. C'est évidemment à un tribunal civil. Mais est-ce au tribunal de son domicile, est-ce à celui dans l'arrondissement duquel se trouve déposé l'acte à faire rectifier, est-ce au tribunal du domicile des défendeurs ?

Le Code civil et le Code de procédure sont muets à cet égard. Le premier porte que lorsque la rectification sera demandée, il y sera statué par le tribunal compétent (art. 99). On lit dans le second : Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au tribunal de première instance (art. 855). Or, il semble au premier abord qu'il faut s'adresser à celui au greffe duquel les actes sont déposés. Aussi nous avons professé que dans tous les cas la demande devait être portée

(1) Néanmoins quelques lois exceptionnelles ont, dans des circonstances extraordinaires, autorisé des fonctionnaires à valider par leur signature des actes inscrits, mais non signés par l'officier qui les avait reçus. (Décrets des 19 flor., 21 fruct. an 2, et 18 pluv. an 3 ; L. 16 frim. an 8.)

(2) Lettre du ministre de la justice au procureur-général de Douai, en date du 15 avril 1822.

(3) Arrêt de Turin, 6 avril 1808, t. 1, p. 240, v° *Actes de l'état civil* n° 7.

devant ce tribunal, par la raison qu'on ne peut déplacer les registres, et que le juge a souvent besoin de les examiner avant de prononcer son jugement (1). Notre opinion nous semble incontestable pour le cas où la rectification réclamée n'intéresse que le demandeur, et que celui-ci n'a qui que ce soit à mettre en cause. Alors point d'application de la maxime *actor sequitur forum rei*... Mais nous ne nous dissimulerons point que le tribunal du lieu où est déposé l'acte à rectifier ait attribution d'une manière aussi évidente dans le cas où la demande intéresse d'autres parties que le demandeur. Si donc, au lieu de demander la suppression d'une lettre de son nom mal orthographié, ou de rétablir un de ses prénoms dans son acte de mariage, cas où il s'agit évidemment de son seul intérêt, un individu demande à être inscrit comme appartenant à certaine famille, la question qu'il soulève intéresse plusieurs individus. Il faut nécessairement qu'il les mette en cause : sa demande est principale. Ne semble-t-il pas alors que ces individus doivent être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ? — Evidemment les défendeurs ne peuvent-ils pas invoquer l'art. 59 C. P. C. d'après lequel un défendeur doit être cité devant ses juges naturels ? Voici ce qu'on peut répondre à ces raisons. Il y a deux cas bien distincts où un individu demande à faire inscrire ou rectifier l'acte de sa naissance. Il peut arriver que, pour faire droit à cette demande, il faille préalablement résoudre une question d'état entre le demandeur et ses adversaires. Alors la rectification ne sera que la conséquence d'une décision judiciaire qui doit être rendue par les juges du domicile des défendeurs. Ainsi, par exemple, un individu se dit né de deux époux et demande que dans son acte de naissance il soit réintégré en cette qualité que l'acte ne lui reconnaît point. Pour obtenir la rectification qu'il demande, il faut bien qu'il fasse juger le point de savoir s'il est réellement fils des individus dont il se dit né. Or, cette question sera jugée par le tribunal du domicile de ceux-ci, et la rectification de l'acte qu'il critique sera la conséquence de la décision de ce tribunal.

Mais si au contraire l'état d'un individu est reconnu et qu'il s'agisse seulement de faire purger l'acte de sa naissance des irrégularités qu'il renferme, il n'y a pas précisément de procès entre les parties appelées. Il y a lieu simplement à prononcer un jugement sur requête, et il semble que rien ne s'oppose à ce qu'il soit rendu par le tribunal du lieu où sont les registres de l'état civil, et non par celui des parties que le demandeur a cru devoir appeler.

Au reste, le point que nous venons d'examiner n'offrirait pas de difficulté si la demande en rectification d'un acte de l'état civil était formée dans le cours d'une instance déjà pendante. En pareil cas, elle devrait, comme toute demande incidente, être portée au tribunal saisi du procès dans lequel elle s'élèverait. L'art. 856 C. P. C. le veut évidemment, en déclarant qu'elle sera formée par acte d'avoué à avoué si les parties sont en instance. Mais c'est là une exception à la règle générale que nous avons expliquée.

D'après cette règle, il faudrait aussi décider que les tribunaux français ne pourraient connaître de la demande en rectification d'un acte reçu en pays étranger. Le demandeur, même français, devrait s'adresser aux juges du

(1) *Voy.* t. 1, p. 248, v° *Actes de l'état civil*, n° 13.

lieu où l'acte aurait été reçu. D'ailleurs nos tribunaux manqueraient presque toujours des élémens nécessaires pour apprécier sa demande (1).

Ce que nous venons de dire ne saurait faire difficulté pour les actes reçus à l'étranger et qui ne sont point transcrits en France. Mais que devrait-on décider pour les rectifications demandées relativement à un acte de mariage reçu à l'étranger et inscrit sur les registres du royaume, conformément à l'art. 171 C. C.? La question ne s'est pas encore présentée, et nous croyons qu'on doit la résoudre au moyen d'une distinction. Y a-t-il lieu de rectifier l'acte en lui-même et faut-il en modifier le contenu? En ce cas, le demandeur devra s'adresser au tribunal étranger dans le ressort duquel l'acte a été reçu. S'agira-t-il de rectifier la transcription qui en a été faite en France, et faudra-t-il la modifier sans porter atteinte à l'acte transcrit, mais au contraire la rendre conforme à l'acte même? alors les tribunaux français seront compétens pour autoriser la rectification.

D'après l'art. 856 C. P. C., celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil devra présenter requête au président du tribunal. Cette requête, qui doit être signée de l'avoué du requérant, ne peut être grossoyée, et elle est taxée conformément à l'art. 78, § 4 du Tarif (2). Le président commet un juge qui fait un rapport, et le tribunal statue après avoir entendu le ministère public. Si les juges pensent qu'il faille appeler les parties intéressées, il ordonne qu'elles seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

Or, ici s'élèvent plusieurs questions : que faut-il entendre par *parties intéressées?* Nous pensons qu'il faut comprendre sous ce mot tous les individus à qui il importe d'attaquer ou de défendre l'état de l'acte dont la rectification est demandée. Et pour ces personnes il n'y a pas lieu de rechercher si elles ont un intérêt actuel ou seulement futur. Il est évident qu'elles sont intéressées au jugement de la demande soumise au tribunal, dès-lors qu'elle a pour objet de faire modifier un acte qui, par l'effet de cette modification, peut bouleverser leurs rapports de parenté. Toutefois il peut arriver que par erreur le tribunal ordonne d'appeler des individus qui réellement n'ont aucun intérêt au jugement qu'il rendra sur la demande qu'on lui présente. S'ensuivra-t-il que le demandeur pourra faire réformer la décision par laquelle il est tenu de mettre en cause des personnes que les juges ont à tort considérées comme intéressées? Nous ne croyons pas qu'il en ait le droit; car la décision préparatoire du tribunal ne préjuge rien. Elle ne peut porter aucun grief au demandeur en rectification. Elle l'expose seulement à des frais d'assignation envers les parties qu'il lui a été ordonné de mettre en cause; mais ces frais seront supportés par elles, si elles contestent la rectification, et il ne pourra plus se plaindre. Il est vrai que si elles s'en réfèrent à justice ou acquiescent à la demande, les dépens devront être à la charge du demandeur; mais ce n'est pas là un motif suffisant pour qu'il ne fasse

---

(1) Lettre du procureur du roi aux maires de Paris, du 28 mai 1818.

(2) Il semble par analogie qu'on doit taxer de même la requête présentée pour faire remplacer par un prénom historique, celui qui serait porté sur un registre, et qu'une loi du 11 germinal an 11 ordonne de changer s'il ne se trouve dans aucun calendrier. (*Voy.* notre *Commentaire sur le Tarif*, t. 2, p. 532.)

point une mise en cause que la justice a crue nécessaire pour apprécier sa demande et sans laquelle sa demande aurait été rejetée.

Si l'on suivait littéralement le texte de l'art. 856 C. P. C., il faudrait dire que toutes les fois que les juges ordonnent d'appeler les parties intéressées, ils doivent aussi prescrire la convocation du conseil de famille; mais il est évident que cette dernière mesure ne doit être ordonnée que lorsque l'acte de l'état civil dont on demande la rectification intéresse des mineurs.

Au reste, il faut bien observer que c'est au tribunal seul qu'appartient le droit d'ordonner l'une et l'autre mesure. Les parties intéressées ne pourraient être appelées et le conseil de famille ne pourrait être convoqué en vertu d'une ordonnance du président apposée au bas de la requête dont nous avons parlé ci-dessus, et lors même que cette ordonnance serait rendue sur les conclusions du ministère public (1). Cependant, pour s'épargner les frais d'un jugement de mise en cause, le demandeur pourrait requérir le président non-seulement de commettre un rapporteur sur sa demande, mais encore d'autoriser à mettre en cause les parties intéressées. Il pourrait exécuter l'ordonnance qui lui accorderait cette autorisation, et il n'aurait pas le droit d'en invoquer l'illégalité ; toutefois cela n'empêcherait pas que le tribunal pût ordonner par jugement la mise en cause de ceux des intéressés non indiqués dans l'ordonnance de son président.

Le demandeur pourrait-il se dispenser de présenter requête, et commencer par assigner les parties qui devraient être appelées? Cette marche semble contraire au texte de l'art. 856 C. P. C. Cependant elle est plus économique et plus rapide que celle indiquée par ce Code. On peut dire aussi que le Code, en traçant la marche à suivre pour le cas où la rectification n'intéresse que le réclamant, avertit les juges d'examiner s'il y a lieu d'assigner des personnes intéressées. Pourquoi donc le demandeur ne pourrait-il pas prévenir cet examen et assigner lui-même directement les personnes, au lieu d'attendre que le tribunal l'ordonne? Aucune raison ne nous semble s'y opposer, et nous pensons qu'il peut agir de la sorte. Mais nous croyons qu'il ne pourra pas se dispenser de présenter requête au président. Cet acte est nécessaire pour que le président nomme un rapporteur. Il faudra donc que si le demandeur veut assigner des intéressés *de plano,* il présente néanmoins requête au président, et qu'il la fasse copier en tête de son assignation avec l'ordonnance par laquelle ce magistrat y aura répondu.

C'est au surplus après que les juges ont ordonné la mise en cause des parties intéressées que s'élève la question de savoir devant quel tribunal les parties doivent être assignées? Le jugement qui ordonne de les appeler doit-il être considéré comme un jugement de renvoi au tribunal de leur domicile, et faudra-t-il les intimer devant ce tribunal? Sur ce point il faut se référer à ce que nous avons dit plus haut pages 315, 316, et tenir que les intéressés doivent être assignés devant le tribunal légalement saisi de la demande en rectification, c'est-à-dire celui dans l'arrondissement duquel se trouve l'original de l'acte à rectifier.

Lorsque, sur l'assignation à elles donnée, les parties intéressées acquiescent à la demande dont le tribunal est saisi, il ne peut plus guère se présenter de difficultés, et il semble qu'elle doive être adjugée. Néanmoins le minis-

(1) *Voy.* t. 1, p. 248, v° *Actes de l'état civil,* n° 14.

tère public, qui doit être entendu dans tous les cas, peut, si dans leur conduite il entrevoit un acquiescement à une demande violant essentiellement l'ordre public, empêcher qu'elle ne soit admise, et prévenir par là une collusion illégale. Quant au point de savoir en quel cas et par qui l'acquiescement pourrait avoir lieu, il faut se référer à ce que nous avons dit dans notre revue sur *l'acquiescement*. On verra, à l'aide des principes que nous avons exposés, en quel cas il serait valable de la part des intéressés. Ainsi donc un tuteur ne pourrait acquiescer à la demande en rectification de l'acte de naissance de son pupille ; il lui faudrait pour cela une autorisation du conseil de famille. Cependant si le demandeur invoquait comme titre à l'appui de sa demande, non pas l'acquiescement de ce tuteur, mais bien la justice même de la rectification réclamée, les tribunaux ne pourraient refuser cette rectification, sous prétexte que s'agissant d'une demande intéressant l'état d'un mineur, le tuteur de celui-ci ne peut y acquiescer sans autorisation du conseil de famille (1).

Il arrive quelquefois qu'il est nécessaire de procéder à une enquête pour éclairer la religion du tribunal. En ce cas, le tribunal commet le juge de paix du lieu où l'enquête doit être faite. Une circulaire du garde des sceaux le prescrit afin d'éviter les frais de déplacement des témoins ou d'un juge du tribunal (2). Mais, d'après l'art. 1035 C. P. C., le tribunal en a seulement la faculté.

Du reste, la procédure à suivre n'offre rien de particulier (3). Il y a toutefois question sur le point de savoir si le jugement définitif doit être rendu à l'audience. Point de difficulté s'il y a plusieurs parties en cause. Il est évident qu'en ce cas le tribunal ne peut juger en la chambre du conseil. Mais lorsqu'il n'y a pas de contradicteur, on peut dire qu'il s'agit de rendre un jugement sur requête, et lorsque le Code de procédure a voulu que les jugemens sur requête non communiquée fussent rendus à l'audience, il l'a dit formellement, comme le prouvent les art. 325 et 828. Cependant on ne voit pas pourquoi ce dernier article, qui l'exige pour l'arrêt à rendre sur l'appel d'un jugement en matière de rectification d'un acte de l'état civil, ne s'appliquerait pas à ce jugement même. La publicité semble aussi nécessaire en première instance qu'en appel. Il est vrai qu'en première instance les parties ont une garantie dont elles sont privées devant la Cour royale, si l'on suit littéralement le texte de l'art. 858 C. P. C. Cette garantie consiste dans un rapport que doit lire un juge-commissaire. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elles paraissent pouvoir réclamer une condition essentielle à toute décision judiciaire, c'est-à-dire la publicité.

Nul doute que les jugemens rendus sur la demande en rectification d'un acte de l'état civil ne soient susceptibles de réformation par les voies ordinaires ou extraordinaires ouvertes contre toutes sortes de jugemens : ainsi l'appel peut en être interjeté, tant par le demandeur que par le défendeur. Mais il y a cette différence entre eux, que s'il n'y a d'autre partie en cause que le premier, il doit interjeter son appel dans les trois mois de *la date* du

---

(1) Arrêt de Besançon du 3 juin 1808, t. 1, p. 246, v° *Actes de l'état civil*, n° 11.

(2) Circulaire du 4 nov. 1814.

(3) *Voy.* notre *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 333.

jugement ; tandis que le délai ne courra contre lui que du jour de *la signification*, s'il a été rendu entre lui et d'autres parties : alors on retombe dans les termes du droit commun. Quant aux défendeurs, ce point ne peut offrir de difficulté (1).

Il faut remarquer encore que si le demandeur n'a pas de contradicteur, il doit se pourvoir à la Cour royale en présentant requête au président, qui indique le jour où l'affaire sera jugée à l'audience sur les conclusions du ministère public (art. 858 C. P. C.) (2). D'où la conséquence que s'il a eu des adversaires en première instance, il doit suivre la marche ordinaire, c'est-à-dire, interjeter appel par exploit signifié à leur personne ou à leur domicile. Toutefois, comme ce point est controversé, nous conseillons de prendre simultanément les deux voies afin de prévenir toute fin de non-recevoir. Mais, en aucun cas, on ne pourra intimer le procureur-général ni plaider contradictoirement avec lui, parce que le ministère public n'a que la voie de réquisition (3). Du reste, ses conclusions sont nécessaires, mais il n'en est pas de même du rapport d'un conseiller de la Cour, si l'on suit textuellement l'art. 858 C. P. C. Cependant il nous semble naturel que ce rapport ait lieu, puisqu'il en a été prescrit un en première instance (4).

Nous avons dit plus haut que les jugemens rendus en matière de rectification d'un acte de l'état civil sont susceptibles non-seulement d'appel, mais encore de tous les autres modes de réformation. Ainsi, on peut les faire réformer par les voies de la requête civile, du recours en cassation et de la tierce-opposition. Mais les personnes qui n'auraient pas été parties dans l'instance n'auraient pas besoin de recourir même à la dernière de ces voies. Car, en aucun temps, le jugement de rectification ne peut leur être opposé (art. 100 C. C.), à moins qu'elles aient déclaré ne pas vouloir l'attaquer par les voies de droit. (*V.* t. 39, p. 156.) Cependant elles devraient y former opposition si elles voulaient le faire réformer. Nous ne pensons pas qu'elles fussent recevables à l'attaquer par la voie de l'appel. (*V.* les motifs de notre opinion, t. 1, p. 249.)

Le Code de procédure ne dit rien sur les frais auxquels l'instance peut donner lieu, et l'on doit, d'après le principe général posé dans l'art. 130, décider qu'ils doivent être mis à la charge des parties qui provoquent les rectifications ou de celles qui succombent dans l'opposition qu'elles y ont formée. Il faut de plus remarquer qu'il y aura souvent lieu à les compenser à cause du degré de parenté des parties ; mais nous ne pensons pas que les tribunaux puissent les mettre à la charge de l'officier de l'état civil dont l'acte devra être rectifié, à moins que la rectification eût pour cause une faute lourde de sa part (5).

---

(1) *Voy.* t. 1, p. 251, v° *Actes de l'état civil*, n° 17.

(2) La requête doit être faite en brevet. *Voy.* notre *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 334, n° 60.

(3) Bruxelles, 6 frim. an 14, t. 1, p. 237, v° *Actes de l'état civil*, n° 4.

(4) Voy. *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 334.

(5) Quant au paiement des frais de poursuite de rectifications d'office faites par le ministère public, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des indigens, *Voy.* le décret du 18 juin 1811, art. 12, 122, 123, et la loi du 25 mars 1817, art. 75.

Quant à la manière de transcrire les jugemens de rectification des actes de l'état civil et de délivrer les actes rectifiés, il suffit de consulter les articles 101 C. C., 857 C. P. C. et un avis explicatif du Conseil d'État, que nous avons rapporté t. 1, p. 238. Il faut bien observer que, quoique aux termes de l'article cité du premier de ces Codes, l'officier de l'état civil doive inscrire les jugemens de rectification aussitôt qu'ils lui seront remis (1), néanmoins il doit s'assurer légalement si le jugement n'est pas attaqué. Il devra se faire délivrer un certificat du greffier, constatant qu'aucune opposition et qu'aucun appel n'ont été formés contre cette décision (art. 148 C. P. C.). Et même, comme les exécutions précipitées d'un pareil jugement pourraient être irréparables, il semble qu'il conviendrait de surseoir à le transcrire jusqu'à ce qu'il n'y eût plus moyen possible de le faire réformer. Toutefois la loi ne le dit point, et même l'on doit tenir que si le jugement a été rendu sur simple requête et sans que le tribunal ait ordonné d'appeler les intéressés, l'exécution devrait en avoir lieu immédiatement, puisque les juges ont pensé qu'il n'y avait pas de contradicteurs à opposer au demandeur.

Or, il peut arriver qu'un jugement de rectification, ayant été transcrit et mentionné en marge de l'acte rectifié, soit attaqué et réformé. En ce cas, faudra-t-il, en transcrivant le jugement de réformation, rayer la transcription et la mention du premier jugement ? Nous ne le pensons pas, et nous nous fondons sur ce que l'art. 857 C. P. C. défend de faire aucune *rectification, aucun changement sur les actes.* Mais l'expédition de l'acte devra porter les deux mentions ; cela sera nécessaire pour qu'on reconnaisse les changemens qu'il a subis.

Nous terminerons par faire observer que les règles que nous avons tâché de tracer ne sont pas rigoureusement applicables aux cas où des parties voudraient faire corriger quelques erreurs, telles que des omissions de prénoms ou des fautes d'orthographe dans des actes de l'état civil. Il leur suffirait de se conformer à un avis du Conseil d'État, du 19 mars 1808 (2). Nous ne croyons pas non plus devoir nous occuper du mode des poursuites, soit civiles, soit criminelles, que le ministère public peut intenter à raison des actes de l'état civil. Enfin nous ne dirons rien sur les changemens et additions de noms ou de surnoms opérés en vertu d'une ordonnance royale, sur la demande de ceux qui les désirent. La loi du 11 germinal an 11 contient les règles à suivre à cet égard, et jusqu'à présent elles n'ont présenté aucune difficulté dans leur application. Toutefois il faut prendre garde de ne pas appliquer cette loi au-delà de son objet, et ce serait le faire que de réclamer la rectification d'un nom patronymique, tout en paraissant demander le changement de ce nom. On présenterait ainsi au pouvoir administratif une demande exclusivement attribuée à l'autorité judiciaire (3).

---

(1) Nous avons dit dans notre *Commentaire sur le Tarif,* t. 2, p. 334, n° 61, qu'on devait les lui signifier : c'est pour le cas seulement où il y aurait refus de sa part. Car une lettre du préfet de la Seine aux maires de son département, en date du 6 avril 1808, porte : Toutes les fois qu'un jugement vous sera signifié par huissier *ou remis par les parties,* vous commencerez par le transcrire.

(2) *Voy.* t. 1, p. 239, v° *Actes de l'état civil,* n° 6.

(3) Rennes, 15 fév. 1826, t. 35, p. 116.

DISSERTATION.

Jugement par défaut.—Contrainte par corps.—Opposition.

Le tribunal qui par un jugement par défaut a condamné le défendeur seulement par les voies ordinaires, quoique le demandeur ait conclu à la contrainte par corps contre lui, peut-il, sur l'opposition du défaillant, prononcer ce dernier mode d'exécution qu'il n'a point ordonné par sa première décision ?

Au premier abord, cette question ne semble présenter aucune difficulté ; quand on considère en quoi consistent les conséquences de l'opposition à une décision par défaut, on n'hésite pas à pencher pour l'affirmative. En effet, celui qui forme opposition pour faire réformer la condamnation contre lui prononcée, remet en question tout ce qui a été jugé. Il est incontestable que sa condamnation s'évanouit et qu'il se trouve envers son adversaire dans le même état que si la demande de celui-ci n'avait point été accueillie. Alors recommence en entier la contestation en cause, et l'on a jugé avec raison que la partie condamnée par défaut peut, sur son opposition, proposer un déclinatoire, sans que son adversaire ait droit de lui objecter que cette exception n'est pas invoquée *in limine litis*. (V. J. A., t. 16, p. 334, v° *Jugement par défaut*, n° 53.) Par la même raison que l'instance recommence avec le défendeur, le demandeur peut la reprendre ainsi qu'il l'entend, et augmenter ses conclusions. Les juges devront y faire droit sans les rapprocher de celles qu'il a prises avant leur décision par défaut, et quelle que soit la différence qu'on remarquerait entre les unes et les autres.

Un motif d'analogie rend ce point d'une vérité frappante ; supposez que deux parties comparaissent à l'audience au premier appel de leur cause, et y posent des conclusions. La cause est mise au rôle et y reste un temps plus ou moins long avant d'être plaidée. Durant tout ce temps, le demandeur, qui, dans ses premières conclusions, a omis de réclamer l'exécution provisoire, ou bien la contrainte par corps, pourra sans contredit signifier de nouvelles conclusions à cet effet. Son adversaire n'aura pas à s'en plaindre, parce qu'il pourra repousser les demandes additionnelles qu'elles contiennent, et que les juges en feront justice. Or, peu importe que la cause soit mise au rôle après la comparution du défendeur sur la première assignation à lui donnée, ou qu'elle y soit placée après qu'un jugement par défaut a été rendu contre lui, et qu'il s'est présenté pour la première fois sur l'assignation en débouté de l'opposition qu'il a faite à ce jugement.

Sa position est la même. Aucun jugement n'est censé avoir été rendu contre lui, et l'instance recommence entre lui et son adversaire. Celui-ci pourra donc augmenter les conclusions qu'il a prises.

A plus forte raison semble-t-il naturel de décider qu'une partie, en demandant le débouté de l'opposition à la condamnation par défaut qu'elle a obtenue, puisse conclure à la contrainte par corps qu'elle a demandée en provoquant cette condamnation, car elle ne fait que répéter des conclusions qu'elle a déjà prises. Elle redemande ce qu'elle a réclamé. Tout cela résulte du principe que l'opposition à un jugement par défaut remet la contestation au même état qu'avant le jugement.

Mais, dit-on, n'est-ce pas là donner trop d'étendue à ce principe? En faisant renaître la contestation entre les parties, quel effet doit produire l'opposition par rapport à ce qu'a fait le tribunal en jugeant par défaut? N'est-il pas évident qu'il se réduit à détruire, uniquement en faveur du défaillant, le jugement rendu en son absence? Cet anéantissement est tout dans son intérêt. Il a pour but de le rétablir dans la même position que s'il n'avait jamais été condamné. La condamnation prononcée contre lui doit donc tomber et faire place à une nouvelle, si ses moyens de défense ne sont pas accueillis après l'examen que les juges sont tenus d'en faire. Avant de le condamner par défaut, ils ne les ont pas entendus; il faut donc qu'ils les examinent avant de prononcer sur l'opposition pratiquée contre leur jugement.

Or, ajoute-t-on, il n'en est pas de même du demandeur. Il y a présomption légale que ce n'est pas sans l'entendre que le tribunal lui a adjugé sa demande par défaut contre le défendeur. Car l'art. 150 C. P. C. porte que le défaut sera prononcé sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Il résulte de là que la partie qui a obtenu le défaut ne saurait, comme celle contre laquelle elle l'a fait prononcer, dire que ses conclusions ne lui ont pas été adjugées en connaissance de cause, et que, par l'effet de l'opposition de son adversaire, elles sont remises en question devant les juges. En adjugeant ces conclusions, les magistrats ont bien rendu une condamnation par défaut à l'égard du défaillant; mais, à l'égard du demandeur qui les a prises ils ont statué contradictoirement avec eux-mêmes, c'est-à-dire en vérifiant s'ils devaient les adjuger. Le demandeur ne pourrait donc faire tomber ce jugement qu'il a provoqué lui-même. En dernière analyse, toute la question se réduira à savoir s'il doit en être de même lorsque le jugement ne lui adjuge pas toutes les conclusions qu'il a prises. Or, de deux choses l'une : ou le tribunal a formellement rejeté une partie de sa demande, ou bien il a omis de statuer sur cette même partie. En d'autres termes, et pour rentrer dans l'espèce même que nous supposons, le tribunal a condamné le défendeur envers le demandeur, mais

il a refusé formellement de prononcer la contrainte par corps au profit de celui-ci, ou bien il a omis seulement, *formâ negandi*, de prononcer cette contrainte.

Au premier cas, il faut dire que les juges ont vérifié les conclusions du demandeur, et que s'ils ont refusé de lui accorder la contrainte par corps, ils l'ont fait parce que la loi s'y opposait. Ils ont réellement *jugé* qu'il y avait impossibilité légale de l'ordonner. Or, ce chef de jugement a été un chef réellement contradictoire entre le demandeur qui concluait à la contrainte par corps, et le ministère public, qui a dû être nécessairement entendu, puisqu'il s'agissait d'une question sur laquelle il devait porter la parole. C'est là un point sur lequel les juges ne peuvent plus revenir, sans excès de pouvoir. Or, cette impossibilité reste toujours la même, quoique le défendeur condamné par les voies ordinaires fasse opposition à la condamnation. Il n'en est pas moins vrai qu'il a été jugé avec le demandeur que cette condamnation ne sera pas exécutée par corps. L'opposition ne peut avoir pour effet de remettre en litige ce point jugé en faveur du défendeur. Le demandeur ne pourrait dire que sa demande primitive est toute remise en question. Le défendeur lui répondrait que par son opposition il a bien remis en cet état la condamnation prononcée contre lui faute de se défendre, mais non pas la décision rendue en sa faveur sur un des chefs de la demande dirigée contre lui.

Maintenant, disent toujours les partisans du même système, supposons qu'au lieu de refuser de prononcer la contrainte par corps à laquelle le demandeur concluait par défaut contre le défendeur, les juges aient seulement omis de la prononcer. En ce cas comme dans le précédent, ils auront simplement condamné le défendeur par les voies ordinaires. Il est vrai qu'on peut dire qu'ils n'ont pas précisément décidé que la contrainte par corps ne pouvait avoir lieu, et qu'il y a chose jugée à cet égard. Mais il n'en est pas moins certain que si le défendeur ne formait pas opposition au jugement qui ne prononce pas la contrainte par corps, le demandeur ne pourrait plus faire ordonner par le tribunal que cette voie d'exécution soit exercée; car le tribunal répondrait avec raison qu'il ne peut plus modifier les jugemens qu'il a rendus : c'est là un point incontestable. Or, si, au lieu de rester dans l'inaction, le défendeur défaillant fait opposition à sa condamnation, le demandeur sera toujours sans droit de demander une addition au jugement par défaut, en vertu de laquelle cette décision soit exécutée par corps. Le tribunal n'aura toujours qu'à statuer s'il y a lieu de débouter de l'opposition formée contre son jugement, tel qu'il a été prononcé : mais il ne pourra plus rien y changer ni ajouter. Toutefois il faut reconnaître ce droit au tribunal, si en refusant ou en omettant de prononcer la contrainte par corps dans son jugement par défaut, il avait déclaré

que quant à présent, en l'absence d'un débat contradictoire, il ne pouvait adjuger sur ce point les conclusions du demandeur. Ainsi supposons que le demandeur ait allégué que la contrainte par corps devait être prononcée contre le défendeur défaillant, et que pour preuve il ait présenté des faits dont la vérification exige la présence de celui-ci, ou l'exhibition de pièces de sa part. Le tribunal ne s'est pas suffisamment éclairé sur la demande qu'on lui fait; elle ne lui sera pas justifiée complètement. Toutefois il ne la croira peut-être pas dénuée de fondement, et d'un autre côté il la croira entièrement fondée quant au chef principal : alors il condamnera le défaillant à payer, mais il déclarera que quant *à présent* il n'y a lieu de statuer sur la demande en exécution par voie de contrainte par corps. Alors il faut dire que le demandeur pourra renouveler cette demande et se la faire adjuger lorsque le défendeur viendra faire opposition au jugement. Celui-ci ne pourra objecter que le tribunal a jugé que la contrainte par corps ne devait pas être prononcée. Les juges répondront qu'ils n'ont pas statué sur ce point, qu'ils ont sursis à y statuer, et qu'en le jugeant actuellement, ils n'ajoutent rien à leur décision originaire, qu'ils n'ont pu rendre qu'au principal et non sur le mode d'exécution que le demandeur voulait y faire attacher.

Or, cette hypothèse est bien différente de celle où le tribunal aurait formellement refusé de prononcer la contrainte par corps contre le défendeur dans son jugement par défaut, et de celle où il aurait omis de la prononcer. Dans ces deux cas, on doit décider qu'il y a impossibilité pour le demandeur de faire prononcer cette contrainte, si le défendeur fait opposition à la condamnation. Vainement voudra-t-il justifier que la loi imposait au tribunal le devoir de condamner son adversaire par corps, et que l'opposition doit donner au demandeur en débouté le droit d'attaquer incidemment le jugement par défaut, de même que l'appel principal donne à l'intimé le droit de faire réformer incidemment le jugement dont est appel; il faudra toujours en revenir à ces deux règles insurmontables : qu'un tribunal ne peut rien changer à ce qu'il a jugé, sous prétexte qu'il a mal jugé par erreur. Le demandeur pourra interjeter appel, et faire décider par la Cour royale que la contrainte par corps a été refusée à tort par les premiers juges.

Quant à nous, nous n'admettons nullement cette doctrine compliquée, comme on le voit, par plusieurs distinctions; nous pensons qu'il ne peut y avoir chose jugée entre deux parties que lorsque chacune a fait valoir ses moyens. Or, il n'en est pas ainsi lorsque, sur le défaut du défendeur, le demandeur prend un jugement contre lui. Ainsi donc le défendeur qui a été condamné par défaut, et seulement par les voies ordinaires, envers le demandeur, ne peut soutenir qu'il y a eu, sur les conclusions de celui-ci tendantes à la contrainte par corps, la contradiction nécessaire

pour constituer la chose jugée sur ces conclusions. D'ailleurs, y aurait-il eu chose jugée, le fait de l'opposition l'anéantit, puisqu'elle renverse tout ce qui compose le jugement contre lequel elle est dirigée.

D'un autre côté, si on remarque la bizarrerie résultant du système contraire, on voit bientôt qu'il est insoutenable. En effet, supposons un instant que le demandeur ne puisse, sur l'opposition de son adversaire, conclure de nouveau à la contrainte par corps, et que, pour obtenir le droit de l'exercer, il soit obligé d'interjeter appel du jugement par défaut qui la lui a refusée. Supposons qu'en même temps le défendeur fasse opposition à ce même jugement qui le déclare débiteur, mais tenu seulement par les voies ordinaires; il arrivera peut-être que la Cour royale déclarera le défendeur contraignable par corps, tandis que le tribunal de première instance jugera qu'il ne doit rien. Ce résultat n'est-il pas suffisant pour faire repousser le système qui le produit? Ajoutez à ce résultat celui consistant en ce que le jugement par défaut frappé d'opposition tomberait dans une partie et subsisterait dans une autre, quoique l'opposition l'anéantisse, d'après la doctrine de tous les auteurs. Nous pensons donc que le créancier qui n'a pu obtenir qu'une condamnation par défaut et par les voies ordinaires contre son débiteur, peut, sur l'opposition de celui-ci à cette condamnation, conclure de nouveau à la contrainte par corps, et que le tribunal peut lui adjuger cette demande, quoiqu'il l'ait rejetée dans son premier jugement. Toutefois nous ne dissimulons pas la force des argumens qui militent en faveur de la doctrine contraire, adoptée par le tribunal de la Seine dans un jugement du 17 avril 1832 (1re chambre).

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

SUITE DE LA DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL DE PARIS. (*Voy.* le Cahier précédent, page 226.)

SUITE DES MATIÈRES ORDINAIRES.

DOUZIÈME QUESTION.

Lorsqu'il y a eu enquête, expertise ou interrogatoire, doit-on allouer un acte contenant des conclusions motivées?

Les art. 286, 299, 321 et 335 C. P. C. portent qu'après les

enquêtes, rapports d'experts et interrogatoires signifiés, l'audience sera suivie sur un simple acte.

La chambre des avoués fait observer que depuis est intervenu le décret du 30 mars 1808 qui porte, art. 69 (1), que les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions, trois jours au moins avant de se présenter à l'audience : elle en conclut qu'il y a lieu de signifier des conclusions motivées qui résument les preuves résultant des enquêtes, rapports d'experts et interrogatoires.

La commission pense qu'en rapprochant les art. 286, 299, 321 et 325 C. P. C. avec l'art. 69 (2) du décret du 30 mars 1808, on doit en effet conclure que le simple acte dont il est question dans les art. du Code, doit contenir les moyens et conclusions des parties; elle pense aussi que cet acte doit être rangé au nombre des actes de deuxième classe, qui ne doivent pas être grossoyés, et pour lesquels l'art. 71 du Tarif alloue 5 fr. pour l'original, et le quart pour la copie, indépendamment des copies de pièces.

Elle pense enfin qu'aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, ces conclusions doivent être remises au greffier, et que, pour cette remise, il est dû à l'avoué le droit de 3 fr. qui lui est alloué pour les premières conclusions posées.

OBSERVATIONS.

Préoccupé de l'idée que dans plusieurs tribunaux on permettait, après les procédures interlocutoires, des requêtes avec réponses et répliques, nous avions combattu cet usage avec énergie dans notre Commentaire, tome 1er, p. 265, n° 67, p. 291, n° 58, p. 327, nos 33 et 34, et pag. 302, nos 31 et 32; mais nous avions concédé, aux pages 277, n° 61, et 314, n° 50, que le *simple acte* énoncé dans le Code devait être taxé d'après l'art. 71 du Tarif.

Il y avait obscurité et même contradiction dans cette manifestation de notre opinion; et comme notre plus grand désir est d'arriver à la vérité, nous nous empressons de le reconnaître.

Ainsi nous maintenons encore qu'il ne faudra pas de requêtes ni d'écritures ordinaires, mais nous adoptons l'avis de la commission du tribunal de Paris. L'acte est utile, il est exigé par le décret du 30 mars 1808; il devra donc être taxé d'après l'art. 71 du Tarif, comme nous l'avons pensé pour les cas ordinaires. (*Comment.*, t. 1, p. 140, n° 56.)

Cependant la commission pense que pour la copie des conclusions qui doit être remise au greffier, il est dû à l'avoué un droit de 3 fr.; mais elle ne dit pas sur quoi elle se fonde pour accorder ce droit. N'est-il pas plus rationnel d'assimiler cette copie à celles qui sont signifiées aux avoués, et de la taxer suivant l'usage au quart de l'original; tel est l'avis que nous avions déjà exprimé, p. 140, n° 56 de notre *Commentaire*.

---

(1) Ce n'est pas l'art. 69, mais l'art. 70 qui dit cela.
(2) Art. 70.

Nous engageons nos lecteurs à faire sur les tableaux les corrections nécessitées par les observations qu'on vient de lire; ainsi, dans les titres des *vérifications d'écritures*, *faux incident civil*, *rapports d'experts*, *descentes*, etc., au lieu de art. 70 du Tarif, § 21, 1 fr. 50 c., 1 fr. 35 c., 1 fr. 90 c., 75 c., il faut mettre art. 71 du Tarif, 7 fr. 50 c., 6 fr. 75 c., 5 fr., 4 fr. 50 c., 3 fr. 75 c.

TREIZIÈME QUESTION.

La vacation au réglement sur opposition aux qualités doit-elle être allouée à l'opposant, quand les qualités n'ont pas été réformées?

Sur cette question la commission pense que le principe est assez constant pour qu'il ne soit pas besoin de dispositions particulières : l'article 90 du Tarif (1) dit expressément qu'il ne sera pas alloué de vacations à l'opposant s'il n'y a eu réformation; cependant, pour que les juges taxateurs puissent savoir s'il y a eu ou non réformation, la commission est d'avis que la mention de réformation devra être faite par le président sur l'original et la copie de la sommation, et que la vacation à former opposition et à se régler ne devra être allouée à l'opposant qu'autant que la copie de la sommation à lui faite portera la mention de la réformation.

OBSERVATIONS.

L'avis que propose la commission est certainement très-raisonnable; mais ce n'est qu'un avis qui n'a rien d'obligatoire. Aussi pensons-nous que si le président, soit négligence, soit oubli, soit mauvaise volonté, omettait de relater sur l'original et la copie de la sommation que les qualités ont été réformées, l'avoué n'en serait pas moins fondé à réclamer l'émolument, pourvu qu'il prouvât d'ailleurs que cette réformation a eu lieu effectivement.

QUATORZIÈME QUESTION.

Lorsqu'il n'aura pas été formé d'opposition aux qualités, ne convient-il pas de prendre des précautions contre les énonciations inutiles qui pourraient y être insérées ?

La commission pense que, quelque sage que soit la mesure proposée de soumettre en ce cas l'expédition des qualités au *visa* approbatif d'un membre de la chambre des avoués, *commis ad hoc*, cette mesure pourrait apporter à l'expédition des jugemens des retards préjudiciables aux parties ; l'avoué qui serait commis ne pourrait connaître s'il y a utilité dans les qualités qu'en se faisant représenter toutes les pièces de la procédure.

La commission a pensé qu'il était plus convenable que MM. les juges-taxateurs vérifiassent si, dans la rédaction des qualités, les avoués se conforment aux dispositions de l'art. 142 C. P. C. :

---

(1) *Voy.* art. 90, § 8, et notre COMMENTAIRE, t. 1, p. 221, n° 95.

si les qualités étaient excessives, il ferait une réduction sur le nombre des rôles de l'expédition, et ces frais resteraient à la charge de l'avoué qui aurait levé le jugement.

OBSERVATIONS.

Peut-être contestera-t-on au juge-taxateur, même l'exercice de ce droit; mais quant à nous, nous nous bornerons à lui recommander d'en faire usage avec une extrême circonspection. Les qualités sont une des parties les plus essentielles des jugemens; et si, d'un côté, il est intéressant qu'elles ne soient pas libellées comme le sont malheureusement les requêtes, d'un autre côté il faut bien prendre garde d'empêcher, par une trop grande susceptibilité, les énonciations essentielles. Tous les jours il arrive que le sort d'un pourvoi en cassation est compromis, parce que les qualités sont inexactes ou incomplètes. Il est peu d'acte de procédure aussi important.

QUINZIÈME QUESTION.

Lorsqu'un avoué occupe pour plusieurs parties, doit-on signifier à l'avoué autant de copies des qualités du jugement et autant de copies du jugement qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe?

Quant aux qualités, la chambre des avoués reconnaît elle-même que la multiplicité des significations au même avoué, quel que soit le nombre des parties pour lesquelles il occupe, serait sans utilité, parce que la signification des qualités à l'avoué a pour objet unique de le mettre à même d'en surveiller la rédaction, et de faire rectifier les erreurs qui pourraient s'y glisser, et que cet examen appartient à l'avoué qui n'a besoin pour cela que d'une seule copie des qualités.

Et par ces mêmes motifs, la commission pense qu'il ne doit être alloué qu'une seule copie pour chaque avoué.

Quant à la signification du jugement, la chambre pense qu'il faut signifier autant de copies qu'il y a de parties. Elle fonde son opinion :

1° Sur l'usage qui s'observait au Châtelet, sous l'empire de l'ordonnance de 1667;

2° Sur ce que, d'après le nouveau réglement touchant la procédure du Conseil, du 28 juin 1738, la peine de nullité était attachée à toutes procédures faites avant la signification de l'arrêt à l'avocat;

3° Sur ce que le Code de procédure civile contient, à l'égard de cette signification et de ses effets, des dispositions plus étendues et plus rigoureuses que celles portées dans l'ordonnance de 1667; qu'en effet, aux termes de l'art. 147 dudit Code, s'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après lui avoir été signifié, à peine de nullité; qu'aux termes de l'art. 156, le délai de l'opposition contre une partie ayant avoué en cause,

court du jour de la signification à avoué ; que, d'après le texte et l'esprit de ces articles, la signification du jugement à avoué appartient à la partie comme celle à domicile ; que l'une est aussi impérieusement exigée que l'autre ; que si le jugement était signifié par une seule copie, il ne serait réellement pas signifié à l'avoué de chacune des parties ; que l'avoué serait dans l'impossibilité de remettre à chacun de ses cliens la copie qui lui aurait été signifiée ; que la disposition de la loi étant impérative, et la peine de nullité étant attachée à son inobservation, on ne peut se dispenser d'exécuter littéralement ce qu'elle prescrit ; qu'enfin, lorsque dans le Code il n'existe aucune disposition qui contrarie ou modifie les principes généraux, l'art. 257, sur les enquêtes, l'art. 669, au titre des contributions, l'art. 723, au titre de la saisie immobilière, et l'art. 763, au titre de l'ordre, viennent corroborer les principes et prouvent l'importance de la signification du jugement à avoué.

La commission, après avoir examiné attentivement toutes les dispositions tant des lois anciennes que des lois nouvelles invoquées par la chambre des avoués, a bien reconnu qu'elles prescrivent formellement la signification des jugemens à avoué toutes les fois qu'il y a avoué en cause ; mais elle n'a trouvé dans les lois aucunes dispositions qui prescrivent que cette signification soit faite en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles le même avoué a occupé.

Toutefois, considérant que le but de cette signification est de mettre l'avoué à même d'éclairer la partie sur le parti qu'elle doit prendre, et de la mettre à même de consulter si elle le juge convenable, la commission a pensé qu'il fallait distinguer le cas où plusieurs parties se réunissaient pour charger un avoué d'occuper collectivement pour elles, et le cas où plusieurs parties qui n'ont pas des intérêts opposés, mais qui peuvent avoir des intérêts distincts, chargeaient le même avoué ; que dans le premier cas il ne devait être fait qu'une seule signification, parce que plusieurs parties, procédant en nom collectif, ne sont considérées que comme une seule partie de la cause ; et que dans le cas contraire, il doit être fait autant de significations qu'il y a de parties, parce que chaque partie peut avoir intérêt à avoir la copie qui a dû être signifiée à son avoué.

OBSERVATIONS.

Les deux questions examinées par la commission n'ont pas un égal intérêt : la première ne nous semble faire aucune difficulté. On ne peut s'empêcher de reconnaître l'inutilité de plusieurs significations au même avoué, quand il s'agit des qualités d'un jugement : cependant il est à notre connaissance que, dans quelques tribunaux, on trouve plus régulier de signifier à avoué autant de copies des qualités qu'il y a de parties représentées par cet officier. Cet usage est un abus ; car de pareilles significations n'ont pas

d'autre résultat que de multiplier les frais en pure perte; nous pensons donc qu'il faut rejeter de la taxe le coût de ces significations que nous regardons comme frustratoires.

Quant à la seconde question, elle est plus délicate. On ne peut pas dire, dans ce cas comme dans l'autre, que la multiplicité des copies du jugement signifié à avoué soit inutile et sans objet; on sent très-bien que, puisque la signification à avoué a pour but de mettre l'avoué à même d'éclairer son client sur le parti qu'il doit prendre (JOUSSE, *Comm. sur l'ordonn.*, p. 440, note 2), il est convenable qu'il reçoive autant de copies qu'il représente de parties, afin que chacune d'elles puisse consulter de son côté.

Malgré cette considération, on peut objecter qu'aucun article de loi n'exige la notification du jugement à avoué en autant de copies qu'il y a de parties représentées par le même avoué; or, les nullités ne se suppléent pas. On peut ajouter qu'il est d'un haut intérêt de ne pas augmenter les frais toujours trop considérables d'un procès sans une impérieuse nécessité.

C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée la Cour de Poitiers, le 11 mai 1826, dans un arrêt dont voici le considérant :

« Attendu qu'aucun article de loi n'imposait l'obligation à la partie de » Drault de faire notifier le jugement du 18 novembre, en autant de copies » qu'il y avait de parties représentées par l'avoué Bellot; qu'on ne peut créer » des nullités et compliquer une procédure déjà fort longue et très-dispen- » dieuse de formalités qui ne tendraient qu'à préjudicier aux créanciers en » augmentant les frais, etc., etc. » (*Voy.* J. A., t. 30, p. 422 et suiv.)

Nonobstant cette autorité, nous adopterons plus volontiers la distinction de la commission : son avis nous paraît plus sûr et plus régulier.

Nous ne nous dissimulons pas cependant qu'il peut s'élever de graves difficultés dans l'exécution, et ce sera toujours à la sagesse des tribunaux à les lever d'une manière équitable.

Nous ajouterons qu'il dépendra des parties, quel que soit leur nombre, qui se sont fait représenter par le même avoué, de déclarer qu'elles entendent que les significations à faire ne le seront qu'en une seule copie, rien ne s'opposant à ce qu'une partie renonce au bénéfice d'une formalité qui est uniquement dans son intérêt. Aussi la Cour de Rouen a-t-elle déclaré frustratoires des significations faites au domicile de plusieurs parties qui avaient élu un seul domicile, en déclarant qu'elles voulaient que le jugement à intervenir leur fût signifié collectivement et en une seule copie; et cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation (sect. des req.) le 2 février 1826. (*Voy.* J.A., t. 31, p. 110, et COMMENT. DU TARIF, t. 1er, p. 225, n° 110.) C'est ce qui a été jugé aussi par la Cour de Bordeaux le 29 août 1828 (*Voy.* J. A., t. 36, n° 145) (1). Nous ferons remarquer que dans ces espèces il s'agissait de significations *à domicile;* à plus forte raison doit-il en être de même quand il s'agit de significations à avoué.

(1) Il existe bien un arrêt contraire de la Cour de Paris, en date du 29 juin 1813; mais il est à remarquer que, dans cette espece, où il s'agissait aussi de significations *à domicile*, les parties avaient procédé pendant toute l'instance *individuellement*. (*Voy.* J. A., t. 21, p. 268.)

SEIZIÈME QUESTION.

Un jugement par défaut contre avoué peut-il être signifié à domicile avant l'expiration du délai de l'opposition ?

La chambre des avoués est d'avis de la négative.

Elle se fonde sur ce que la signification à domicile ne peut avoir pour objet que de parvenir à l'exécution du jugement ou de faire courir le délai de l'appel; qu'aux termes de l'art. 155 C. P. C., lorsqu'un jugement par défaut a été obtenu contre une partie ayant avoué, aucune exécution ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de huitaine du jour de la signification à avoué, et qu'aux termes de l'art. 443, le délai de l'appel pour les jugemens par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable, d'où elle conclut que la signification à domicile qui serait faite pendant le délai accordé pour l'opposition serait frustratoire et devrait être rejetée de la taxe.

La commission adopte cette opinion.

OBSERVATIONS.

M. Demiau Crouzilhac, dont nous déplorons la perte récente, s'exprime ainsi, p. 320, sous l'art. 443, avant-dernier alinéa :

« La voie de l'opposition n'étant ouverte que pendant la huitaine qui suit » immédiatement la signification faite à l'avoué, le délai de l'appel com» mencera son cours le lendemain de l'expiration de cette huitaine, *si le ju» gement a été également signifié à la partie,* ou le lendemain de cette signi» fication, si elle n'est faite qu'après l'expiration de cette huitaine. »

On voit par ce paragraphe que M. Demiau, bon praticien, supposait que la signification à domicile pouvait être faite pendant le délai de huitaine qui suit la signification à avoué. Nous adoptons cette opinion en établissant la distinction que voici :

Ou il y a eu opposition au jugement par défaut, ou le défaillant a laissé expirer les délais. Dans le premier cas, l'avis de la commission est le seul admissible, parce que tout démontre alors l'inutilité de la signification à domicile qui n'a eu pour résultat que d'augmenter les frais.

Mais dans le second cas, la signification n'est ni nulle, ni *frustratoire;* elle n'est pas *frustratoire,* parce qu'elle produit un effet et que tout acte de procédure qui produit un effet ne peut être réputé frustratoire et par suite rejeté d'une taxe. Cela nous paraît tellement évident que nous sommes porté à croire que la commission n'a raisonné que dans la première hypothèse.

Il est un cas dans lequel la solution ne pourrait être douteuse, ce serait celui où il s'agirait de la signification d'un jugement de débouté d'opposition. Comme l'opposition n'est plus possible dans cette hypothèse, d'après l'art. 165 C. P. C., la signification à domicile pourrait être faite immédiatement après la signification à avoué, et l'exécution avoir lieu vingt-quatre heures après. — Tel est l'avis de M. Pigeau (*Procéd. civ.,* t. 1, p. 560, 4e alin.)

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Lorsqu'un jugement contient différentes dispositions par suite desquelles les parties perdent et gagnent sur différens points, faut-il, pour faire courir le délai d'appel en faveur de celui auquel le jugement est signifié, qu'il contre-signifie lui-même ce jugement à celui qui le lui a signifié?

La signification doit-elle être faite non-seulement à domicile, mais aussi d'avoué à avoué?

La chambre des avoués pense que la contre-signification doit être faite à personne ou à domicile, parce qu'aux termes de l'art. 443 C. P. C., le délai pour interjeter appel ne court que du jour de cette signification.

Mais elle pense que cette contre-signification à avoué est inutile, parce que cette signification n'est pas le point de départ du délai d'appel; mais qu'il en serait autrement si le jugement était susceptible d'exécution contre celui qui l'a levé, parce qu'alors il rentre dans la disposition de l'art. 147 C. P. C. qui exige, à peine de nullité, qu'avant d'exécuter le jugement contre la partie, il soit signifié à son avoué.

A son égard, la commission pense qu'il faut distinguer le cas où la signification a été faite sans réserves, et celui où elle a été faite avec réserves.

Lorsque la signification a été faite sans réserves, elle est considérée comme un acquiescement au jugement de la part de la partie qui a fait faire cette signification, ainsi que l'ont jugé plusieurs arrêts rapportés dans le Journal des Avoués et dans les Questions de droit de Merlin; ainsi, dans ce cas, la contre-signification devient inutile.

Au contraire, lorsque la signification a été faite avec réserves, les arrêts ont jugé que non-seulement de pareilles significations ne pouvaient pas être considérées comme acquiescement, mais même qu'elles n'avaient pas pour effet de faire courir les délais de l'appel contre celui qui a fait cette signification, par suite du principe qu'on ne peut pas se forclore soi-même.

De là la conséquence que la partie à laquelle le jugement a été signifié avec réserves a le droit et un intérêt légitime à le contre-signifier pour faire courir le délai contre la partie qui a fait la première signification.

La commission pense donc que, dans ce dernier cas, la contre-signification ne peut pas être rejetée de la taxe, tant qu'il ne sera pas dérogé par une disposition législative aux principes consacrés par la jurisprudence; et que, dans le premier cas, elle doit être rejetée comme inutile.

Toutefois, ce qui vient d'être dit ne peut s'appliquer aux jugemens rendus en matière d'ordres et de contributions qui sont

régis par des règles spéciales, non plus qu'aux incidens en matière de saisie immobilière, ainsi qu'il a été jugé notamment pour les matières d'ordres par arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1821. (J. A..t. 23, p. 329.)

La commission pense aussi, comme la chambre des avoués et par les mêmes motifs, que la contre-signification à avoué est inutile et ne doit pas être allouée en taxe.

Enfin, s'il arrivait, ce qui est extrêmement rare, que la partie à laquelle un jugement a été signifié eût à le faire mettre à exécution dans quelques-unes de ses dispositions, dans ce cas, ce ne serait pas en vertu de la copie signifiée que les poursuites d'exécution pourraient avoir lieu, il faudrait se faire autoriser à lever une seconde grosse du jugement, qui, dans ce cas, devrait être signifié tant à avoué qu'à domicile, avant de le faire exécuter, aux termes de l'art. 147 C. P. C. (1)

OBSERVATIONS.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations de la commission : elle a fort bien distingué les cas où la contre-signification était sans objet, de ceux où elle devenait indispensable. Son opinion est la nôtre, et nous la croyons conforme aux vrais principes et à la jurisprudence.

M. Pigeau (t. 1, p. 560, n° 6) recommande de ne pas signifier de jugement sans réserves, quand on a l'intention de se pourvoir, et prévoyant le cas où un jugement renferme tout à la fois des dispositions favorables et contraires aux prétentions de chacune des parties, il s'exprime ainsi :

« Les juges n'accordent pas toujours toutes ses demandes ; ils peuvent les » modifier ou en rejeter une partie, etc... Il peut donc arriver que le juge- » ment n'accorde à l'un des contendans qu'une partie de ce qu'il demande : » il peut alors se pourvoir, s'il le juge convenable : cependant comme les » autres chefs du jugement lui sont favorables, il peut le faire exécuter » quant à ces chefs, et pour cela il faut qu'il lève et fasse signifier le juge- » ment ; alors il doit faire des réserves dans la signification ; autrement il » serait censé avoir approuvé tout le jugement et ne pourrait plus revenir » contre. » — Voy. *suprà*, p. 65 et 129, nos articles sur l'acquiescement.

Il est évident que la solution ne serait plus la même dans le cas où le jugement contiendrait des condamnations d'une deuxième à une troisième partie, et lorsque le jugement n'aurait été signifié que par la première partie ; par exemple, sur une demande en garantie ; comme il serait possible que la première partie n'eût fait aucune signification à la troisième, il faudrait que la seconde fît une notification à cette troisième partie tant à avoué qu'à domicile.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Est-il dû un droit de consultation sur les demandes en péremption, soit qu'elles soient formées par simple requête ou par exploit ?

---

(1) Telle est aussi notre opinion. *Voy.* J. A., t. 34, p. 251, et t. 38, p. 203.

La chambre des avoués pense que le droit est dû : elle se fonde sur ce que, suivant elle, la demande en péremption est une instance toute nouvelle, dont l'objet est entièrement distinct de celui de la contestation pendante, puisqu'il s'agit de faire déclarer la procédure éteinte ; elle ajoute que cette action est d'autant plus importante, qu'il arrive souvent qu'elle emporte avec elle la déchéance de droits qui étaient la matière de l'action.

La commission pense au contraire que le droit n'est pas dû : en effet, l'art. 68 du Tarif n'accorde le droit de consultation que sur les demandes principales, interventions, tierce-oppositions, et requêtes civiles ; or, le Code de procédure civile range la demande en péremption au nombre des incidens auxquels peut donner lieu l'action principale ; l'art. 400 veut qu'elle soit formée par requête d'avoué à avoué, c'est-à-dire entre les avoués de l'instance que l'on soutient périmée ; l'avoué des défendeurs à la péremption est tenu d'y défendre comme étant une suite de l'instance principale, et le pouvoir de défendre à l'action principale, vaut pouvoir, par voie de conséquence, pour former la demande en péremption.

Enfin, il n'est pas exact de dire que la péremption emporte la déchéance du droit qui était la matière de l'action ; l'art. 401 C. P. C. porte textuellement que la péremption n'éteint pas l'action, et qu'elle n'emporte que l'extinction de la procédure.

OBSERVATIONS.

Nous nous sommes déjà expliqué sur cette question dans le COMMENTAIRE SUR LE TARIF (t. 1er, p. 384, n° 4), et nous l'avons résolue dans le même sens que la commission. Comme elle, nous pensons que la demande en péremption n'est autre chose qu'*une demande incidente* ; ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 68 du Tarif. — Cependant l'opinion contraire a été consacrée par la Cour de Lyon, le 7 février 1829. (*Voy.* J. A., t. 37, p. 5).

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Le droit de consultation est-il dû sur les demandes en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative ?

La chambre des avoués pense que le droit est dû sur la demande en validité de saisie-arrêt, soit que la demande soit fondée en titre, soit qu'elle ne le soit pas, parce qu'une demande qui tend à faire ordonner que des sommes dues par un tiers seront versées entre les mains du demandeur, a pour objet de faire conférer au créancier un droit tout nouveau qu'il ne tenait pas de son titre.

Elle pense aussi qu'il en doit être de même de la demande en

déclaration affirmative, qui, à l'égard du créancier saisissant, tend à lui donner un nouveau débiteur, et à l'égard du tiers saisi, à faire substituer un créancier à un autre; elle ajoute que la demande en déclaration affirmative n'est jamais fondée en titre contre le tiers, puisque le saisissant n'a pas de droit direct contre lui, et que la demande a au contraire pour objet de le lui faire obtenir; qu'enfin, il arrive souvent que des déclarations affirmatives donnent lieu à des comptes, à des vérifications, qui en font des affaires compliquées et d'un intérêt majeur.

La commission a examiné cette question avec d'autant plus de soin, que la nécessité imposée par le Code, de faire suivre les oppositions de demandes en validité et en déclaration affirmative, a rendu ces sortes de demandes extrêmement fréquentes, et donne lieu souvent à des frais ruineux pour les débiteurs.

Elle a pensé que si l'opposition était formée en vertu d'un titre reconnu, la demande en validité d'opposition devait être considérée comme affaire sommaire; que si, au contraire, elle était formée en vertu d'un titre non reconnu, soit pour une créance dont il n'y avait pas de titre, la demande en validité d'opposition n'était qu'un accessoire de la demande en paiement de la dette; que ces deux demandes devaient être jointes, si elles étaient l'une et l'autre de la compétence du tribunal, et qu'elles devraient être rangées, soit dans la classe des affaires sommaires, soit dans la classe des affaires ordinaires, suivant la nature de l'objet, et que, dans tous les cas, il ne pouvait être alloué qu'un seul droit de consultation lorsque l'affaire était ordinaire;

Que, quant à la déclaration affirmative, si elle n'était pas contestée, il n'y avait pas de procès, et il ne pouvait par conséquent être dû de droit de consultation; qu'enfin, si elle était contestée, il se formait entre le saisissant et le tiers-saisi une instance qui était ordinaire ou sommaire, suivant la nature de l'objet, et qui ne pouvait donner lieu au droit de consultation, que lorsque la nature du litige pouvait faire ranger l'affaire dans la classe des causes ordinaires.

OBSERVATIONS.

La commission fait une distinction que nous avons faite nous-même dans notre Commentaire (t. 1er, p. 102, no 13, et p. 103, no 20) : Les raisons données par les avoués ne nous ont point convaincu; nous persistons à croire qu'avant de décider si un droit de consultation peut être dû, soit sur l'instance en validité, soit sur la déclaration affirmative, il faut d'abord examiner de quelle nature est l'affaire; si elle est sommaire, pas de doute qu'il ne peut pas y avoir lieu au droit de consultation. Si l'affaire est ordinaire, et qu'à raison des faits elle puisse être considérée comme *principale*, ce sera alors le cas d'appliquer l'art. 68 du Tarif. Ainsi, il pourra, suivant les cas, être dû un droit de consultation sur la demande en validité, un droit de

consultation sur l'instance introduite à l'occasion de la déclaration affirmative; mais le plus souvent il ne sera dû qu'un seul droit. Nous nous référons aux sages distinctions de la commission.

VINGTIÈME QUESTION.

Lorsque le commandement tendant à saisie immobilière est fait à plusieurs débiteurs domiciliés dans la même commune, doit-il être laissé au maire autant de copies qu'il y a de parties domiciliées dans la commune?

Pour établir qu'il ne doit être laissé qu'une seule copie, quel que soit le nombre des parties domiciliées dans la même commune, on dit que la copie n'est remise au maire que pour qu'il puisse avertir les parties de la poursuite dont elles sont menacées, dans le cas où les copies qui leur étaient adressées ne leur seraient point parvenues; que cette copie devant être conservée par le maire, il serait superflu de la multiplier en raison du nombre des débiteurs.

En faveur de l'opinion contraire, on dit que la copie remise au maire ayant pour objet de suppléer celle destinée au débiteur, s'il ne l'avait pas reçue ou si elle était égarée, le maire doit la tenir à la disposition de la partie, et la lui remettre, si elle la réclame; que, par conséquent, il est nécessaire de remettre autant de copies qu'il y a de débiteurs.

La chambre des avoués fait observer que cette dernière opinion est celle de plusieurs de MM. les maires de Paris, qui refusent leur visa sur l'original de l'exploit, s'il ne leur est laissé autant de copies qu'il y a de parties.

Elle ajoute que la difficulté est d'autant plus grande, que le Code de procédure civile attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 673.

La commission pense que le but de la loi étant d'assurer que le commandement sera connu du débiteur, il paraît convenable et conforme à l'intention du législateur qu'il soit remis au maire autant de copies qu'il y a de débiteurs demeurant dans son arrondissement, et que si l'art. 673 ne parle que d'une copie, c'est qu'il ne prévoit que le cas où il n'existe qu'un seul débiteur.

OBSERVATIONS.

C'est aussi notre avis, car nous ne pensons pas que la seule mission du maire consiste à recevoir la copie et à apposer son *visa* sur l'original; nous croyons que son devoir va plus loin. Selon nous, il entre dans le vœu de la loi que le maire avertisse la partie et lui remette la copie qu'il a reçue pour elle; il est dès-lors évident que cette mission ne pourra être remplie par le magistrat, si une seule copie lui est remise, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs domiciliés dans sa commune. Dans le doute, cette opinion devrait encore être préférée, parce qu'il s'agit de l'accomplissement d'une formalité pres-

crite à peine de nullité. Il est vrai que, dans ce système, il y aura quelques frais de plus, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'arriver à l'expropriation d'un citoyen ; c'est assez dire que la procédure est la plus importante du Code ; il faut donc observer scrupuleusement toutes les formes, parce qu'en cette matière surtout, les formes doivent être considérées comme protectrices du droit.

VINGT-UNIÈME QUESTION.

Un jugement qui statue sur une demande en radiation d'inscription et sur une demande en validité de dépôt et de consignation doit-il être signifié aux créanciers inscrits, tant aux domiciles élus par leurs inscriptions qu'à leur domicile réel?

Cette question semble résolue par la disposition textuelle de l'art. 2156 C. C., lequel est ainsi conçu : « Les *actions* aux- » quelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créan- » ciers seront intentées devant le tribunal compétent, par ex- » ploits faits *à leurs personnes* ou *au dernier des domiciles élus* » *sur le registre*, et ce, nonobstant le décès, soit des créan- » ciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de do- » micile. »

La chambre des avoués reconnaît elle-même que, d'après cet article, le domicile élu par l'inscription est un domicile légal, assimilé en tout point au domicile réel, qu'il remplace de même que le domicile conventionnel dans le cas de l'art. 111 C. C.; que la loi ne fait aucune différence entre l'exploit de demande et la signification du jugement qui intervient sur l'action intentée ; que c'est même dans l'intérêt du créancier qu'elle substitue au domicile réel le domicile élu par l'inscription, et que le créancier peut d'autant moins s'en plaindre, qu'elle lui laisse la faculté de changer l'élection de domicile, s'il croit avoir des motifs pour le faire ; qu'enfin, par ces différens motifs, la signification du jugement ne doit être faite qu'au domicile élu par l'inscription.

Toutefois, elle pense qu'il serait à désirer que la disposition fût résolue par une disposition législative, pour faire cesser les doutes et les difficultés élevées par les conservateurs des hypothèques.

La commission pense que, d'après la disposition de l'art. 2156 C. C., il n'y a pas même matière à difficulté, et que, s'il en était élevé de la part des conservateurs, ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait de les lever.

La commission pense que la même règle doit être suivie pour les dénonciations prévues par les art. 2183 C. C., et 659 et 753 C. P. C.

Quant aux créanciers immobiliers, le texte des art. 2183 C. C. et 753 C. P. C. ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Quant aux créanciers mobiliers, les dispositions des art. 656, 657 et 659 C. P. C., rapprochées de l'art. 559 du même Code, qui oblige l'exposant à élire domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, ne permettent pas de douter que les dénonciations et sommations prévues par ces articles ne doivent être faites qu'au domicile élu.

Nota. Ces difficultés ne se représenteront plus si le projet de loi dont il sera question ci-après est adopté (1).

OBSERVATIONS.

Cette question n'en est pas une : le texte des articles 2156, 2183 C. Civ., et 753 C. P. C. est si précis qu'aucune difficulté ne peut sérieusement s'élever dans le cas qui nous occupe. Il est possible que quelques conservateurs aient élevé des contestations; mais loin de céder à leur exigence malentendue, les parties n'ont, dans ce cas, rien de mieux à faire que de recourir aux tribunaux qui sauront bien faire cesser cette inconcevable résistance. On ne doit pas sacrifier la loi aux interprétations plus ou moins arbitraires de quelques employés peu intelligens, qui ne trouvent jamais leur responsabilité suffisamment garantie..... La stricte exécution de la loi, voilà tout ce qu'ils sont en droit d'exiger.

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Les significations aux domiciles élus doivent-elles être faites par autant de copies séparées qu'il y a d'inscrivans, bien que tous aient élu un même domicile, ou suffit-il de signifier collectivement, et par une seule copie, à tous les inscrivans à domicile élu ?

La chambre des avoués pense que ces significations doivent être faites collectivement, et non par copies séparées, aux créanciers ayant inscrit collectivement, *en vertu d'un même titre et ayant élu un même domicile.*

La commission est du même avis;

Elle est aussi d'avis qu'il ne doit être fait qu'une seule dénonciation et sommation pour toutes les inscriptions prises par le même créancier avec la même élection de domicile.

OBSERVATIONS.

Dans l'hypothèse qu'examine la commission, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de créanciers ayant pris une inscription *collective*, en vertu du *même titre*, et avec *même élection de domicile*, nous adopterions sans difficulté la solution qui précède; mais faudrait-il décider de même dans le cas où ce serait le créancier inscrit qui voudrait faire à *plusieurs acquéreurs*, possédant en vertu du *même contrat*, et ayant notifié *conjointement*, la réquisition de mise aux enchères dont parle l'art. 832 C. P. C.? Non. Il a été jugé que, dans cette hypothèse, la signification devait être faite à chacun des acquéreurs

(1) Ce projet de loi paraîtra dans notre prochain cahier.

séparément. (Arr. Cass., 12 mars 1810; J. A., t. 21, p. 419, v° *Surenchère*, n° 68; Carré, t. 3, p. 361, n° 2833.) — Cependant si les acquéreurs étaient des époux non séparés de biens, la signification serait valablement faite par une seule copie. (V. Arr. Cass., 23 mars 1814. J. A., t. 10, p. 140, et Carré, t. 3, p. 362, à la note, n. 2.) *(Suite et fin au prochain cahier.)*

COUR ROYALE DE NIMES.

Avoué. — Frais. — Intérêts. — Dépens.

L'avoué qui a fait l'avance des frais d'un procès a le droit de répéter de sa partie les intérêts des dépens adjugés, lorsque, par l'effet d'un commandement, ces intérêts courent en faveur de celui pour qui les avances ont été faites (1).

(Me Gibert *C.* l'Administration des domaines.)

Me Gibert, avoué à la Cour royale de Nîmes, avait occupé pour l'Administration des domaines dans un procès contre la commune d'Aiguemortes et les fermiers des Salines de St.-Jean, près Piccais.

L'Administration gagna son procès, et les fermiers furent condamnés aux dépens.

Un exécutoire fut pris le 1er mai 1827 au nom de l'Administration des domaines, et il fut notifié aux parties condamnées le 10 du même mois, avec commandement de payer le montant de la taxe.

Les fermiers s'exécutèrent.

Mais le trésor prétendit que pour rendre les dépens qu'il avait reçus, les honoraires de l'avocat, ainsi que divers autres frais exposés au nom de l'Administration sur une instance en opposition à l'exécutoire dirigée par les fermiers, dont Me Gibert avait fait l'avance, une nouvelle taxe était nécessaire, et que, pour y procéder, il fallait qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, Me Gilbert assignât l'Administration des domaines pour contredire, si elle le jugeait utile dans ses intérêts.

Une assignation eut donc lieu; mais en réclamant le principal, Me Gibert demanda aussi que l'Administration fût tenue de lui rembourser les intérêts des sommes que les fermiers des salines avaient versées dans la caisse du trésor, le Domaine ne pouvant raisonnablement profiter d'un intérêt produit par une somme qu'il avait lui-même avancée.

M. Enjalric, 1er avocat général, portant la parole pour l'Administration des domaines, dit que les intérêts réclamés par Me Gi-

---

(1) *Voy.* sur des questions d'intérêts notre *Commentaire du Tarif*, Introduction, p. 87, n° 38.

bert ne pouvaient courir à son profit qu'à dater du jour de l'interpellation judiciaire faite à l'Administration des domaines (art. 1153 C. C.); et comme le surplus des demandes n'était pas contesté par l'Administration, il demanda que Me Gibert fût condamné aux dépens.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur le premier chef des réclamations de Me Gibert, que les dépens dont s'agit ont déjà été liquidés par le conseiller taxateur; qu'un exécutoire a été délivré et un commandement a eu lieu en vertu d'icelui; que les intérêts courant contre les fermiers en faveur de l'Administration, elle ne saurait en profiter au préjudice de son avoué qui a fait l'avance de tous les frais; qu'il est donc juste qu'elle les supporte de son côté à l'égard de ce dernier; — Attendu que le surplus des demandes n'étant point contesté, et qu'elles sont d'ailleurs justifiées, il y a également lieu de les accueillir; — Par ces motifs, condamne l'Administration des domaines à payer à Me Gibert 1° la somme de 418 fr. 70 centimes pour les dépens qu'il a exposés au nom de ladite Administration contre les fermiers des salines de St-Jean, liquidés par l'exécutoire du 1er mai 1827. 2° les intérêts de cette somme, à partir du 10 du même mois, date du commandement que fit signifier Me Gibert au nom de l'Administration aux parties condamnées, etc.

Du 23 février 1832.

COUR ROYALE DE LYON.

Avoué. — Avocat. — Action. — Honoraires.

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat a une action en répétition contre le client (1).

(M. Lagef *C.* Charmette et Bonneru.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'avoué qui a acquitté les honoraires dus par son client à l'avocat qui a été chargé de la cause, est subrogé de plein droit à l'action qui compétait à celui-ci; que l'avoué a dans ce cas une action directe pour se faire rembourser de ses avances contre son client, dont il doit être considéré comme le *negotiorum gestor;* que ce dernier n'a plus que l'action en réduction, dans le cas où les honoraires seraient excessifs, donne défaut contre Bonneru et Charmette, et pour le profit les

---

(1) La jurisprudence paraît être fixée dans le sens de l'arrêt qu'on va lire; on peut consulter notre *Commentaire du Tarif,* t. 1, p. 165, n° 27.

condamne *solidairement* à payer à M. Lagef la somme de 60 fr., comptée par lui à M. Valois qui a plaidé la cause, etc.

Du 17 février 1832. — 1re ch.

ORDONNANCE DU ROI.

Partie civile. — Frais. — Procédure.

Ordonnance du roi relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.

Louis-Philippe, etc. — Vu le décret du 18 juin 1811, et notamment l'art. 160, portant qu'en matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure;

Vu l'art. 368 C. I. C., ainsi conçu :

« L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné » aux frais envers l'État et envers l'autre partie :

» Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura » pas succombé ne sera jamais tenue des frais;

» Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret » du 18 juin 1811, ils lui seront restitués : »

Voulant assurer l'exécution uniforme de ces dispositions;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les articles 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du réglement du

18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

Paris, 28 juin 1832. *Signé* Louis-Philippe.

QUESTIONS PROPOSÉES.

1° Signification. — Ordre. — Rente viagère.
2° Signification. — Coût. — Frais privilégiés. — Ordre.

1° *Lorsqu'après un jugement qui, dans un ordre, avait ordonné l'aliénation d'un capital pour le service d'une rente viagère, il est rendu un jugement d'adjudication de ce capital, à qui doit être signifié ce jugement ?*

2° *Le coût de la signification doit-il, dans ce cas, être considéré comme frais de poursuite d'ordre et être colloqué par préférence à toutes autres créances ?*

Par suite d'expropriation, un ordre est ouvert, l'état provisoire est arrêté, et un créancier d'une rente viagère de 500 fr. est colloqué en ordre utile pour 10,000 fr., capital présumé et réclamé par ce créancier.

Les créanciers postérieurs en hypothèque à ce créancier ont soutenu qu'il n'y avait lieu à lui accorder cette somme de 10,000 f., mais à ordonner qu'il serait aliéné un capital suffisant pour assurer le service de cette rente.

Par suite de ce contredit, le juge-commissaire a renvoyé les parties devant le tribunal pour être statué sur les contestations portées à l'ordre, et le tribunal a ordonné qu'un capital serait aliéné pour assurer le service de cette rente.

L'avoué poursuivant l'ordre a signifié le jugement, ordonnant qu'un capital serait aliéné, aux avoués de tous les créanciers figurant à l'ordre, et a invité un de ses confrères à faire lui-même les diligences pour parvenir à cet errement.

Ce confrère a requis les diligences nécessaires pour remplir cet errement, et l'adjudication a eu lieu du capital suffisant.

Le confrère, qui avait requis et poursuivi cette adjudication, a fait signifier aux avoués des parties qui avaient assisté à l'ordre et au jugement ordonnant l'aliénation du capital, le jugement d'adjudication de ce capital, et a remis à l'avoué poursuivant l'or-

dre et le jugement d'adjudication du capital et l'original de sa signification d'avoué à avoué étant à la suite de ce jugement, pour être le coût de cet original porté par le poursuivant l'ordre dans son mémoire comme frais de poursuites de cet ordre, et ce coût y a été employé.

Monsieur le juge-commissaire a fait difficulté de passer en taxe le coût de la signification d'avoué à avoué du jugement d'adjudication, fixant le capital moyennant lequel un tiers s'est obligé à servir la rente viagère de 500 fr.

Deux questions distinctes sont à examiner d'après l'exposé qui précède :

La première est de savoir si le jugement qui a fixé le capital moyennant lequel un tiers s'est obligé à servir la rente viagère de 500 fr., a dû être signifié, non-seulement aux avoués figurant au jugement, mais à tous ceux qui ont figuré à l'ordre ?

La seconde consiste à savoir si le coût de cette signification doit être considéré comme frais de poursuite d'ordre, et si, par conséquent, il doit être colloqué par préférence à toutes autres créances ?

Sur le premier point, nous sommes d'avis que le jugement n'aurait pas dû être signifié à tous les avoués figurant à l'ordre : selon nous, la signification ne devait être faite qu'aux seuls avoués, parties au jugement.

En effet, quel pouvait être le but et l'avantage de cette signification ? Ce ne pouvait être que de faire connaître aux *intéressés* la décision du tribunal, et de les mettre en demeure de l'attaquer par les voies légales, si elle leur portait préjudice. Mais s'il en est ainsi, la signification dont il s'agit, faite aux avoués autres que ceux qui figuraient au jugement, était nécessairement sans objet, sans utilité, puisque ces avoués n'avaient ni intérêt à connaître, ni qualité pour se pourvoir. A leur égard, qu'importe la décision intervenue, puisqu'elle ne peut leur porter préjudice ? A quoi bon dès-lors la signification ?

Ceci ne s'applique, comme on le voit, qu'aux avoués des créanciers antérieurs à celui dont la collocation a été contestée ; mais en doit-il être différemment à l'égard de ceux qui, bien que représentant des créanciers postérieurs, n'ont cependant pas figuré au jugement ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, ou les créanciers dont il s'agit n'ont point été parties dans la contestation, parce qu'ils n'ont pas voulu y figurer par un motif quelconque, et alors ils sont censés avoir adhéré (TARRIBLE, Nouv. Répert., p. 680 ; Carr., t. 3, p. 126, 3ᵉ alin.), et, en tout cas, ils ont perdu le droit d'agir, de sorte que toute signification est inutile ; ou ils ont été parties au jugement, mais se sont trouvés représentés par l'avoué désigné d'un commun accord par tous les contestans, ou par l'avoué du dernier créancier colloqué (ar-

ticle 760 C. P. C.), et dans ce cas encore, la signification du jugement à tout autre avoué qu'à l'avoué commun est sans objet; il y a plus, elle est contraire à la loi.

Ce n'est pas sans raison que l'art. 760 C.P.C. a voulu qu'un seul avoué représentât tous les contestans; il a eu surtout pour objet de prévenir ces frais énormes de significations et de procédures qui eussent absorbé la majeure partie de l'actif au grand préjudice des créanciers. — C'est dans ce but qu'il n'a même pas voulu que l'avoué *poursuivant* figurât *en cette qualité* dans les contestations sur le réglement provisoire, et qu'il a décidé que les contestations *individuelles* resteraient à la charge des créanciers, qui ne pourraient ni les répéter, ni les employer (1).

En présence d'une telle disposition, comment soutenir qu'une signification faite à tous les avoués *figurant à l'ordre* n'est pas frustratoire? Ce serait aller ouvertement contre le texte et l'esprit de la loi.

Nous pensons donc que les frais de signification du jugement dont il s'agit, faite à d'autres avoués que ceux qui ont figuré dans la contestation, ne doivent pas passer en taxe.

Maintenant, il reste à examiner si les frais légitimes de signification, c'est-à-dire ceux qu'ont nécessités la signification aux avoués parties au jugement, peuvent être considérés comme privilégiés, et doivent être colloqués par préférence à toutes autres créances?

Nous sommes encore d'avis de la négative.

Aux termes de l'art. 759 C. P. C., les seuls frais privilégiés sont les frais de *radiation* et ceux de *poursuite d'ordre*: or, il est facile de voir que les frais dont il s'agit dans l'espèce ne peuvent être rangés ni dans l'une ni dans l'autre catégorie.

Peut-être serait-on d'abord tenté de les considérer comme frais de *poursuite d'ordre;* mais l'examen le plus superficiel démontre aussitôt qu'il ne doit pas en être ainsi. — Les frais de poursuite sont les *frais généraux,* intéressant tous les créanciers, et sans lesquels l'ordre ne pourrait être amené à fin. On com-

(1) « La signification, quand il y a plusieurs parties au procès, ne doit » être faite qu'au procureur de celui dont la production a été contredite, et » non aux autres, car c'est une maxime générale en matière de procédure, » qu'on ne doit jamais rien signifier qu'à ceux dont on conteste les droits, » ou contre lesquels on prend des conclusions. Ainsi, si cette signification » était faite aux procureurs des autres parties, ou à quelqu'une d'elles, elle » ne doit point passer en taxe. » — (Jousse, *Comment.* sur l'ord. civ., t. 1, p. 196, note 3.) — *Voy.* aussi la délibération de la communauté des procureurs du Parlem. de Paris, du 28 nov. 1693, art. 3.

Il a même été jugé par la Cour d'Orléans, le 16 juin 1821, qu'aucune signification de jugement ou d'arrêt ne devrait être faite à la partie envers laquelle il n'avait rien été statué, quoiqu'elle eût figuré dans les qualités du jugement : des frais de signification de ce genre ont été rejetés de la taxe. (*Voy.* Col. Delan., t. 2, p. 400; et Comm. Tarif, t. 1, p. 224, n° 112.)

prend que ceux-là soient placés en première ligne et priment toutes les autres créances.

Quant aux frais nécessités par les contestations, il est de toute évidence qu'ils ne peuvent nuire aux créanciers antérieurs à celui dont la collocation est contestée. Aussi, la loi veut-elle que ceux-ci reçoivent leurs bordereaux, et qu'ils ne soient soumis à aucun rapport. (Art. 758 C. P. C.)

Mais comment donc ces frais seront-ils colloqués? Rien de plus simple; c'est la loi elle-même qui nous l'indique. Elle décide que ces frais seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, *sur ce qui restera de deniers à distribuer*, DÉDUCTION FAITE DE CEUX QUI AURONT ÉTÉ EMPLOYÉS A ACQUITTER LES CRÉANCES ANTÉRIEURES A CELLES CONTESTÉES (Art. 768 C. P. C.). Ainsi, bien que, dans l'espèce, les frais de signification du jugement qui fixe le capital destiné au service de la rente viagère, ne puissent pas être considérés comme frais de poursuite proprement dits, ils devront cependant être employés par préférence sur ce qui restera de deniers, après le paiement des créanciers antérieurs à celui dont la collocation a été contestée, sauf recours du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie contre celui qui a succombé. (Art. 769 C. P. C.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Exécutoire. — Dépens. — Opposition. — Expertise. — Audience publique.
2° Exécutoire. — Expertise. — Greffier.
3° Expertise. — Exécutoire. — Partie. — Jugement.
4° Exécutoire. — Opposition. — Commandement.

1° *Lorsqu'une des parties se plaint d'avoir été soumise à l'exécutoire du président pour frais d'expertise, son opposition n'est plus régie par le deuxième décret du* 16 *février* 1807, *mais elle doit être portée à l'audience publique du tribunal* (1).

2° *Le greffier a capacité pour délivrer seul un exécutoire de dépens* (2).

---

(1) Nous adoptons cette opinion avec d'autant plus d'empressement que, même en cas d'opposition de la part des experts, l'audience nous paraît devoir être publique. (*Voy*. le jugement suivant et la note.)

(2) Tel n'est pas notre avis (*Voy*. notre *Commentaire*, t. 2, p. 64, n° 29), et nous devons avouer avec franchise que les motifs de la Cour de Bourges ne sont pas susceptibles de nous faire changer d'opinion : 1°, dit la Cour, *l'exécutoire dont s'agit est dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes*. — *Rép*. La question était de savoir si cette forme était légale, et non pas si elle était reçue dans l'usage. — 2° *Le greffier qui l'a délivré est un officier reconnu par la loi*. — *Rép*. Suffit-il d'être un officier reconnu par la loi pour pouvoir

3° *Les frais d'expertise doivent toujours être payés par la partie poursuivante, sauf son recours contre qui de droit, quand bien même il aurait été rendu un jugement qui aurait déterminé laquelle des deux parties doit payer tous les frais, y compris ceux des experts.* (Art. 319 C. P. C.) (1)

4° *En vertu d'un exécutoire de dépens, il peut être fait un commandement dans les délais mêmes de l'opposition*(2).

(Girard de Villesaison *C.* Rossi.)

Un arrêt de la Table de marbre de Paris, du 2 octobre 1686, a ordonné (3) :

Que l'embouchure de la rivière de Théol, qui est fermée au pré Chaumette, soit ouverte, afin que l'eau puisse avoir son cours ordinaire ; qu'il y soit construit une jauge, laquelle servira à diviser l'eau, afin que la moitié ait son cours par la rivière de Théol et la moitié par le canal de la rivière forcée, de manière qu'il y ait, en tout temps, la hauteur de trente pouces d'eau dans cette dernière ; que les sous-graviers et pelles, tant des déchargeoirs que des moulins sur la rivière forcée, seront baissés, conformément aux réglement et procès-verbal de nivelage du 22 septembre 1682, lesquelles pelles ne pourront, en conséquence, avoir plus de trente pouces de hauteur ; que ces ouvrages seront faits, ainsi qu'il sera jugé à propos par expert, aux frais desdits propriétaires de moulins sur la rivière forcée, autres que celui du Cluseau.

Par arrêt rendu le 9 avril 1826, entre M. Girard de Villesaison et les propriétaires des moulins sur la rivière forcée, la Cour de Bourges a ordonné l'exécution de l'arrêt de la Table de marbre de Paris, et accordé à ces derniers le délai d'un an.

Ce délai passé, M. Girard de Villesaison a demandé, en mars 1831, la nomination d'experts afin de faire exécuter les ouvrages prescrits par l'arrêt de la Table de marbre.

Ses adversaires proposèrent M. Rossi, qui fut nommé par arrêt du 28 avril suivant, et qui, le 6 septembre, déposa au greffe un procès-verbal avec un plan de nivellement indiquant les ouvrages à faire pour l'établissement de la jauge.

---

donner à un acte une force exécutoire ? La négative est certaine.—3° *Le greffier ne décide rien, puisque l'exécutoire n'est que la suite de la taxe faite par le magistrat, à laquelle il donne seulement la forme qui en assure l'exécution.* — *Rép.* La Cour aurait dû dire : *à laquelle il donne la force exécutoire, et même la forme d'un jugement*, que sans cela la taxe n'avait pas ni ne pouvait avoir. *Voyez* d'ailleurs dans notre Commentaire, *loco citato*, comment nous avons répondu à ce raisonnement.

(1) *Voyez* notre Commentaire du Tarif, t. 1er, p. 311, nos 44 et 45. Cependant la question décidée par la Cour de Bourges est entièrement neuve.

(2) *Voy.* notre Commentaire du Tarif, t. 2, p. 68, n° 32, et la note.

(3) Nous avons cru devoir emprunter à notre confrère de Bourges tous les faits qui sont indispensables pour l'intelligence des questions posées.

Le 17 octobre, les adversaires de M. Girard lui ont fait signifier un acte par lequel ils déclarent ne pas consentir à l'exécution du procès-verbal de M. Rossi.

Cependant, le 6 décembre, M. Rossi a fait taxer ses vacations à la somme de 863 fr. par un des présidens de la Cour, et pris exécutoire contre M. Girard de Villesaison.

Le 15, il a fait signifier cet exécutoire avec commandement de payer dans les vingt-quatre heures, à peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Par exploit du lendemain, M. Girard a formé opposition auxdits exécutoire et commandement, que, le 20 du même mois, il a notifiée aux propriétaires des moulins sur la rivière forcée, avec assignation en garantie.

Devant la Cour, il a critiqué l'exécutoire décerné contre lui :

1° En ce qu'il n'était signé que du greffier et non du juge qui avait fait taxe, prétendant qu'un exécutoire, qui est un mandement de justice, ne peut émaner que d'un magistrat, et s'appuyant d'un arrêt de la Cour de Rome, du 11 juin 1811 ;

2° En ce qu'il avait été délivré contre lui, sans que le président taxateur eût indiqué au bas de la taxe contre qui l'exécutoire serait décerné ;

3° En ce que, dans l'espèce, il ne pouvait être décerné contre lui, les frais d'expertise et ceux occasionés par les travaux prescrits par l'arrêt de la Table de marbre, devant, aux termes de cet arrêt, être à la charge des propriétaires de moulins sur la rivière forcée.

Enfin, et dans tous les cas, il critiquait la signification qui lui en avait été faite, comme ayant été, à tort, accompagnée d'un commandement de payer le montant de l'exécutoire dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il devait être, au contraire, sursis à l'exécution d'un exécutoire comme de toute autre décision judiciaire rendue par défaut pendant le délai de l'opposition.

Subsidiairement, il a demandé que les propriétaires des moulins sur la rivière forcée fussent tenus de le garantir et indemniser de toutes condamnations.

Le système contraire à celui de M. de Villesaison a été adopté par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

La Cour ; — La cause présente pour questions : 1° Si la demande en validité de l'opposition devait être portée à la chambre du conseil ; — 2° Si l'exécutoire signé du greffier seul est valable ;—3° S'il pouvait être décerné contre M. Girard de Villesaison ; — 4° Si la signification qui en a été faite avec commandement doit être annulée ; — 5° Si dans l'instance actuelle la demande en garantie est recevable ; — 6° Qui doit les dépens ? — Considérant, *sur la première question,* que si le décret sur la taxe des dépens porte qu'il sera statué sur l'opposition à la taxe en la chambre du conseil, cette

disposition est fondée sur la difficulté de s'occuper en audience publique de la discussion minutieuse de l'application du Tarif aux différens articles d'un mémoire de frais, et sur les égards que mérite le magistrat dont le travail est critiqué ; que ces motifs sont étrangers à la cause ; que la taxe n'est point attaquée ; que le magistrat qui l'a faite n'a point signé l'exécutoire ; qu'ainsi l'affaire ne sort pas de la loi commune qui appelle toutes les affaires à l'audience ;

Considérant, *sur la seconde question,* que l'exécutoire dont il s'agit est dans la forme ordinaire de ces sortes d'actes ; que le greffier qui l'a délivré est un officier reconnu par la loi ; qu'il ne décide en effet rien, puisque l'exécutoire n'est que la suite de la taxe faite par le magistrat, à laquelle il donne seulement la forme qui en assure l'exécution ;

Considérant, *sur la troisième question,* que la taxe arrêtée par le juge portait qu'elle était faite en exécution de l'art. 319 C. P. C. ; que cette énonciation indiquait suffisamment au greffier la personne contre laquelle l'exécutoire devait être décerné ; qu'il porte en effet que les vacations étant taxées par le magistrat, il sera donné exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie ; qu'il s'agissait dans la cause du paiement des vacations du sieur Rossy, expert nommé pour une opération exécutée, ce qui n'est pas contesté, à la poursuite de l'opposant à l'exécutoire ; — Que vainement on oppose à M. Girard de Villesaison que l'expertise ordonnée entre lui et les autres propriétaires des moulins sur la rivière naturelle de Théol, d'une part, et les propriétaires des moulins sur le cours forcé de la même rivière, d'autre part, avait pour objet d'assurer l'exécution de décisions judiciaires inattaquables, qui mettent à la charge des propriétaires des moulins sur la rivière forcée, tous les frais qu'entraîne le partage des eaux prescrit entre les deux cours d'eau ; que par conséquent les frais de l'expertise ordonnée ne peuvent concerner ni lui, ni ses consorts, mais bien leurs adversaires ; que cette difficulté ne peut être opposée au sieur Rossy, à qui l'art. 319 C. P. C. indiquait clairement la personne qui devait, dans tous les cas, faire l'avance de ses vacations ;

Considérant, *sur la quatrième question,* que l'exécutoire, ainsi que son titre seul l'indique, emportant exécution, on ne peut trouver de vice dans le commandement qui en a accompagné la signification ; que, lors même qu'on admettrait que cette exécution devrait être suspendue pendant un temps plus ou moins long, pour donner à celui contre lequel il est délivré le moyen d'y former opposition, il ne s'ensuivrait pas que la notification dût être annulée, puisque la menace d'exécution qu'elle contenait n'a eu aucune suite et n'a entraîné aucune augmentation de frais ;

Considérant, *sur la cinquième question*, que la Cour n'est saisie par l'opposition de M. Girard de Villesaison à un exécutoire, que d'une demande provisoire et sommaire ; que le paiement qu'il doit faire, comme ayant poursuivi l'opération à raison de laquelle l'exécutoire a été délivré, ne préjuge rien sur la question de savoir qui, en définitive, devra supporter les frais de cette expertise ; que cette question tient au fond et se présentera naturellement lorsqu'il s'agira de l'homologation du procès-verbal ; que ces frais feront nécessairement partie des dépens réservés par l'arrêt qui ordonne l'expertise ; qu'ainsi la demande en garantie est non-recevable, quant à présent ; — Considérant, quant aux dépens, qu'ils sont la suite de l'opposition mal à propos formée contre l'exécutoire, et qu'ainsi l'opposant doit

les supporter; — Par ces motifs, se déclare régulièrement saisie; statuant au fond, déclare régulier en la forme, et justement dirigé contre M. Girard de Villesaison, l'exécutoire donné le 6 décembre dernier; fait main-levée de son opposition, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare non-recevable en l'état de la cause la demande en garantie, sauf à M. Girard de Villesaison à la renouveler si bon lui semble, ainsi et comme il jugera convenable, tous moyens contraires réservés; condamne M. Girard de Villesaison aux dépens envers toutes les parties.

Du 9 janvier 1832. — 1re Chambre.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE VIC.

Taxe. — Expertise. — Audience publique. — Opposition.

Quoiqu'il soit vrai de dire qu'en matière d'expertise la taxe du président peut être soumise à une opposition et à un appel dans les délais ordinaires, cependant la contestation doit être, au vœu du deuxième décret de 1807, *jugée à la chambre du conseil* (1).

(Maguillon *C.* Mathieu.)

Sur la demande des sieurs Maguillon, Grody et Infangneur, trois experts nommés par le tribunal de Vic dans une liquidation de succession, le président de ce tribunal réduit de moitié la somme demandée.

Opposition de la part des experts et assignation en audience publique.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;—Considérant que si le Tarif des frais en matière judiciaire, qui confie au président la taxe des mémoires fournis par les experts à la suite des opérations dont ils ont été chargés, ne s'explique pas, non plus que les lois et décrets postérieurs, sur la question de savoir si cette taxe est ou non susceptible de réformation, on ne saurait en induire qu'elle soit inattaquable; qu'un tel système serait en opposition formelle avec tous les principes de la législation, puisqu'il en résulterait que le président, qui, avec le concours de ses collègues, ne peut connaître en dernier ressort, dans l'exercice habituel de ses fonctions, que d'une réclamation d'une valeur de 1,000 fr.

---

(1) Le tribunal de Vic persiste dans sa jurisprudence, car l'arrêt du 1er décembre 1829, que nous avons rapporté t. 38, p. 273, avait été rendu sur un appel contre un jugement de ce tribunal; dans notre *Commentaire*, t. 1er, p. 312, no 46, nous avons entièrement partagé l'opinion de la Cour de Nancy, et le jugement qu'on va lire n'est pas susceptible de changer notre conviction, car ses motifs nous paraissent se contrarier entre eux; dans l'introduction de notre *Commentaire*, p. 22, nous nous sommes élevé avec énergie contre cette clandestinité d'audience, et certes nous sommes loin de vouloir étendre les cas dans lesquels elle est légalement permise. *Voy.* l'arrêt précédent.

et au-dessous, aurait le droit de statuer seul et souverainement sur des prétentions d'une valeur bien supérieure à cette somme ;

Que l'on est d'autant plus fondé à le repousser, que si, dans diverses circonstances, la loi confère au président le droit de prononcer seul certaines décisions, elle l'indique formellement, précise avec soin les limites de ses pouvoirs, et n'attache à ses actes, dans ces cas, qu'un effet essentiellement provisoire, qui ne préjuge en rien le droit des parties ;

Que les termes du dernier paragraphe de l'art. 162 du Tarif, lequel permet au président de réduire, en procédant à la taxe des experts, le nombre de leurs vacations, s'il lui paraît excessif, ne détruit point ces principes ; que la faculté concédée à ce magistrat d'apprécier le travail des experts, n'est qu'une conséquence de l'attribution de les taxer ; mais qu'on ne peut voir, dans les mêmes termes qui l'établissent, le droit exorbitant de statuer souverainement et en dernier ressort : d'où il faut conclure qu'un recours est ouvert contre la taxe faite aux experts ;

Considérant, quant aux voies à prendre pour exercer ce recours, que le mode de saisir le tribunal en audience publique ne paraît pas pouvoir se soutenir ; que, pour le justifier, il faudrait assimiler l'ordonnance de taxe du président à un jugement par défaut, ou ne le considérer que comme un simple titre entre les mains des experts, et que les principes du droit se refusent à ces assimilations; que, dans le silence du Tarif à cet égard, il faut recourir aux dispositions de la loi dans les cas analogues ; que deux seulement paraissent présenter un caractère d'identité avec l'espèce : celui du référé et celui de l'opposition dont peut être frappée, aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, la taxe faite par le juge des dépens en matière sommaire et ordinaire;

Que si néanmoins la taxe faite aux experts par le président présente ce point de ressemblance avec les ordonnances de référé, qu'elle est comme elles un acte de ses attributions, elle en diffère sous tous les autres rapports, et particulièrement en ce qu'elle n'a rien de provisoire;

Qu'il n'en est pas de même de son analogie avec la taxe des frais en matière sommaire et ordinaire; qu'en effet, cette analogie est frappante; que le président, dans le cas de l'art. 162 du Tarif, est chargé de faire aux experts l'application des dispositions qui les concernent, comme le juge dans le cas de l'art. 4 du décret du 16 février 1807, de régler les mémoires des avoués, conformément aux dispositions du Tarif, relatives aux actes de leur ministère ; que l'un et l'autre, dès-lors, ont les mêmes attributions, quoique dans des cas différens ; que conséquemment la disposition de l'art. 6 du décret précité, qui porte que la taxe du juge, en matière de dépens, est susceptible d'opposition, peut et doit s'appliquer à la taxe du président concernant les experts, de même aussi que l'article du Tarif annexé au même décret, et qui l'explique en indiquant que cette opposition doit être portée à la chambre du conseil;

Que tout concourt pour justifier cette application et faire préférer à tout autre ce mode d'opposition à la taxe du président; qu'en effet, les motifs de convenance qui ont porté le législateur à ne pas permettre que la décision du juge taxateur soit attaquée en audience publique, existent au regard du président; que, d'un autre côté, le président pouvant se réserver la taxe des frais en matière sommaire, il résulterait d'une marche contraire à celle

dont il vient d'être parlé, disparate, que deux actes émanés de lui, dans deux cas parfaitement identiques, seraient attaquables, l'un en la chambre du conseil, l'autre en audience publique ;

Qu'il en résulterait encore cette contradiction que la taxe faite par le président à des experts serait, lorsque ces derniers l'attaqueraient, soumise à un mode d'opposition différent de celui que pourrait suivre la partie qui, dans certains cas, serait condamnée, en fin de cause, aux dépens de l'expertise. En effet, aux termes de l'art. 319, les vacations des experts seront taxées par le président au bas de la minute de leur procès-verbal, après son dépôt au greffe ; la loi ne prescrit point que cette taxe doive être faite contradictoirement avec les parties, qui dès-lors n'en ont pas connaissance immédiatement, sauf toutefois celle qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie et contre laquelle il est délivré exécutoire. Ces mêmes parties cependant peuvent avoir des réclamations à élever contre la taxe : si celle qui a requis ou poursuivi l'expertise ne les fait pas valoir, et qu'en définitive elle gagne son procès, les frais qui en auront été la suite seront compris dans la liquidation des dépens à la charge de l'autre partie ; et, certes, on ne pourra lui contester le droit de faire valoir ses griefs contre la taxe allouée aux experts ; et pour les faire valoir, elle devra se conformer aux dispositions du décret du 15 février 1807. Ainsi, il y aurait, comme on l'a dit, deux modes d'opposition à la taxe du président, si celle formée par les experts était dans le cas d'être portée à l'audience publique ;

Considérant enfin que la seule objection que l'on pourrait opposer au système qui vient d'être développé, laquelle consisterait à dire que le décret du 15 février 1807 n'est applicable qu'aux avoués, et qu'on ne peut assimiler des experts à ces officiers ministériels, ne paraît pas sérieuse ; qu'en effet, les juges qui statuent en chambre du conseil sont les mêmes que ceux qui jugent en audience publique ; que leurs décisions, à part la publicité, offrent les mêmes garanties dans un cas que dans l'autre, puisqu'elles sont soumises aux mêmes règles ; qu'au cas enfin de l'opposition à la taxe des frais en matière sommaire et ordinaire, ce n'est point la cause de l'officier ministériel seul, mais aussi celle de la partie dans l'intérêt de laquelle l'opposition a été formée, qui est déférée au tribunal en chambre du conseil ;

Qu'à la vérité l'on peut dire encore que les dispositions de l'art. 6 du décret de 1807, qui veulent que l'opposition à la taxe des dépens soit formée, avec citation, dans les trois jours de la signification à avoué de l'exécutoire et du jugement portant liquidation, ne peuvent recevoir, dans l'espèce, leur application, les experts n'étant pas soumis à l'obligation de se faire assister d'un avoué pour réclamer la taxe qui leur est due ; mais que cette objection ne paraît pas suffisante pour empêcher qu'on applique à la taxe qui leur est faite le principe de la recevabilité de l'opposition résultant dudit article et le mode d'y statuer, tracé par le Tarif des frais de taxe ; qu'en effet, soit qu'on restreigne l'opposition de la part des experts au délai de trois jours fixé par ledit article, soit qu'on leur accorde celui de huitaine, en se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1811, intervenu sur une question de l'espèce, on ne préjudicie pas plus à leurs droits dans un cas que dans l'autre, puisqu'ils ne peuvent être mis en demeure que par une signification à personne ;

Que l'objection tirée de la disposition du même article, relative à la re-

cevabilité de l'appel, ne serait pas mieux fondée, puisque, toute spéciale à la taxe des dépens, cette disposition ne pourrait incontestablement pas être opposée dans l'espèce, d'après le principe que les exceptions au droit commun doivent être strictement restreintes aux cas pour lesquels elles ont été faites; que rien ne s'opposerait dès-lors à ce que la décision intervenue sur l'opposition à la taxe faite aux experts fût frappée d'appel, dans le cas où ce recours est autorisé par la loi;

Considérant que si, aux cas particuliers, les experts ont pu former opposition à l'ordonnance de taxe du président, en date du 4 août 1829, c'est à tort qu'ils ont saisi le tribunal en audience publique; — Par ces motifs, le tribunal les déclare non-recevables, quant à présent, dans leur dite opposition, et les condamne aux dépens, sauf à eux à se pourvoir autrement dûment.

Du 7 janvier 1830.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Huissiers. — Arrêtés. — Excès de pouvoir.

Les chambres d'huissiers n'ont pas le droit de faire un réglement de discipline sur les droits intéressant leur corporation; elles ne peuvent punir que chaque fait particulier. (Art. 5 C. C.)

(Les huissiers de Tarbes.)

« M. le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, en vertu de l'art. 80 de la loi du 29 ventôse an 8, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision en date du 28 novembre 1831, par laquelle le tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a homologué avec quelques modifications un arrêté pris le 9 octobre précédent, par vingt-sept huissiers de cet arrondissement, dans le but d'assurer à leur corporation la jouissance exclusive, et sans concurrence avec les avoués, du droit de faire les copies de pièces qui ne sont pas signifiées pendant le cours d'une instance, et d'établir des peines contre les huissiers qui renonceraient à leurs droits. Quelque justes que puissent être au fond les prétentions des huissiers, il est impossible de méconnaître l'irrégularité, l'illégalité du mode qu'ils ont adopté pour les faire valoir.

» Les signataires de l'arrêté se fondent sur l'art. 64 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des cours

et tribunaux, lequel porte : « Les homologations des avis des »chambres de discipline des officiers ministériels seront portées »devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces » officiers ; » mais il ne résulte nullement de cet article, non plus que de ceux qui le suivent ou le précèdent, que les chambres de discipline aient le pouvoir exorbitant de faire des réglemens et d'établir des peines. Une telle dérogation à tous les principes du droit ne peut être admise, à moins que la loi ne l'ait consacrée en termes exprès et positifs. Or, l'article précité, en se servant du mot *avis*, repousse une pareille hypothèse comme forcée et inadmissible.

» Les mêmes objections peuvent être adressées à l'argument que les signataires prétendent tirer de l'art. 90, § 1er du décret du 14 juin 1813. Ce paragraphe, qui est ainsi conçu : « *La chambre »de discipline est chargée de veiller à l'exécution des lois et réglemens »qui concernent les huissiers;* » ne donne à cette chambre qu'un droit de surveillance. Il y a plus, le § 5 du même article, combiné avec l'art. 92, interdit à la chambre de discipline de prononcer d'autres peines que le rappel à l'ordre, la censure simple par la décision même, la censure avec réprimande par le syndic, contre l'huissier, dans la chambre assemblée, l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus. Ainsi la loi détermine elle-même les peines que peut appliquer la chambre de discipline, et ne lui laisse à cet égard que la latitude du choix. Dans tous les cas, ce n'est que par voie de disposition particulière pour chaque affaire dont elle connaît, et non par voie de disposition générale et réglementaire, qu'elle est autorisée à prononcer les peines.

»Le tribunal de Tarbes, en homologuant l'arrêté pris par les huissiers de son arrondissement, s'en est approprié toute l'illégalité, et s'est rendu complice des excès de pouvoir qu'il renferme : lesquels consistent 1° en ce qu'il statue par voie de disposition générale et réglementaire; 2° en ce qu'il contient des dispositions pénales. « En conséquence, le procureur-général requiert pour le roi qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le jugement prononcé. »

ARRÊT.

La Cour ;—*Oui le rapport de M. le conseiller Tripier*, et *les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général ;*—Vu l'art. 80 de la loi du 29 ventôse an 8; — Vu l'art. 5 C. C. ;—Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté le 9 de ce mois, en vertu de la lettre de M. le garde-des-sceaux, du 5 juin 1832 ;— Considérant que la délibération du 9 octobre 1831, prise par les huissiers de Tarbes, statue par voie de disposition générale et réglementaire, ce qui est interdit par l'art. 5 C. C. ; — Que la même délibération établit des peines qui ne sont portées par au-

cune loi; — Qu'elle a même autorisé la suspension des contrevenans, quoique cette peine ne soit, dans aucun cas de discipline, confiée aux chambres disciplinaires;

Considérant que le jugement rendu par le tribunal de Tarbes le 28 novembre 1831, en homologuant cette délibération et en ordonnant son exécution, s'est approprié les vices et les excès de pouvoirs dont elle est infectée;

Considérant que l'art. 64 du décret du 30 mars 1808, et l'article 90 du décret du 14 juin 1813, en confiant aux chambres de discipline des officiers ministériels le soin de veiller à l'exécution des lois et des réglemens, et aux tribunaux le pouvoir d'homologuer leurs avis lorsqu'ils intéressent le corps entier de ces officiers, n'ont disposé que pour des affaires particulières, et non pour des mesures générales et réglementaires; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annulle, pour excès de pouvoir, le jugement dudit jour 28 novembre 1831, et tout ce qui l'a précédé et suivi, en ce qu'il a homologué la délibération du 9 octobre 1831; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre des audiences du tribunal de Tarbes.

Du 24 juillet 1832. — Chambre des requêtes.

ORDONNANCE DU ROI.

Opposition. — État. — Créances.

Ordonnance du roi sur le mode de paiement des créances à la charge de l'État, frappées d'opposition.

Louis-Philippe, etc. — Vu le deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, portant que le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations; vu l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, d'après lequel toute ordonnance et tout mandat de paiement ne peuvent être payés aux caisses du trésor que sur la production des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'État régulièrement justifiée; sur le rapport de notre ministre des finances, nous avons ordonné :

Art. 1er. A l'époque fixée pour la clôture des paiemens de chaque exercice, les payeurs du trésor verseront à la caisse des dépôts à Paris, et à ses préposés dans les départemens, le montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions.

Avant d'effectuer ce versement, les payeurs devront avoir recueilli toutes les pièces justificatives de la défense, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822.

Ces pièces seront conservées par eux, pour être produites à l'appui de leurs comptes d'année, et le récépissé qui leur sera délivré au nom de la caisse des dépôts et consignations, tiendra lieu de l'acquit des parties prenantes, pour la justification du paiement vis-à-vis de notre cour des comptes.

2. A partir du 1er janvier 1832, les pièces justificatives de toute créance ordonnancée sur le trésor cesseront d'être remises aux parties. Les ministres des divers départemens les joindront aux ordonnances directes expédiées par eux, et les ordonnateurs secondaires les annexeront aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces seront retenues par les payeurs, qui devront procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives; le payeur y apposera son *visa*, et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé d'en assurer la remise aux ayant-droit.

3. Les mandats frappés d'oppositions, que les payeurs n'auraient pu retirer des mains des créanciers à l'époque fixée pour le dépôt des fonds, leur seront remis en duplicata, sur la demande qu'ils en feront aux ordonnateurs des différens services.

Paris, 16 novembre 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Compétence. — Etranger. — Français. — Tribunaux français.

L'étranger qui a souscrit, en pays étranger et au profit d'un étranger, une obligation cédée plus tard à un Français, ne peut être traduit, par celui-ci, devant les tribunaux français. (Art. 14 C. C.) (1)

(Chaulin *C.* Bewsher.) — ARRÊT.

La Cour ;—Attendu que, d'après la maxime *actor sequitur forum rei*, tout défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile, pour l'exécution des obligations contractées par lui ; et que c'est par exception à cette règle, que l'art. 14 C. C. établit qu'en certains cas spécialement déterminés, l'étranger pourra

(1) *Voy.* sur ce point controversé, J. A., t. 36, p. 14. *Voy.* aussi t. 42, p. 34, et les notes.

être distrait de ses juges naturels et cité devant les tribunaux français;

Attendu que toute exception étant de droit rigoureux, ne peut être étendue au-delà de son sens direct et clairement exprimé; que si de l'art. 14 il résulte que l'étranger pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations contractées par lui avec un Français, soit en France, soit à l'étranger, il n'en résulte pas qu'il suffise au Français de devenir indirectement et à un titre quelconque créancier d'un étranger, pour être en droit de le citer devant les tribunaux français; cet article n'entendant évidemment parler que des obligations contractées directement et originairement envers le Français;

Attendu que l'article dont il s'agit comprend dans ses dispositions les engagemens civils comme les engagemens de commerce, et que, spécial tant qu'à la compétence, il est, quant à la nature des obligations, de la plus grande généralité;

Attendu que si l'étranger souscripteur, envers un de ses compatriotes, d'un effet négociable, sait que son engagement peut passer successivement par la voie de l'endossement aux mains d'un habitant de chacun des points du globe, et qu'il peut, par ce moyen, avoir un jour cet habitant pour créancier; que s'il sait aussi que, par une voie moins facile et moins prompte, mais fort ordinaire, son engagement civil non négociable peut produire le même résultat, en passant aux mains d'un tiers, étranger à sa nation, il ne peut pas résulter de là, pour lui, qu'en devenant, par l'un de ces transports, de *créancier, débiteur* d'un Français, il ait contracté avec ce tiers dans le sens de l'art. 14 sus-cité;

Attendu que si, par une supposition favorable au Français, mais assez peu rationnelle, l'art. 14 considère que tout étranger qui contracte avec un Français est réputé connaître la loi française, et savoir qu'il s'expose à perdre l'avantage de la règle *actor sequitur forum rei,* il est loin du moins d'avoir disposé que tout *étranger* qui souscrit, en pays étranger, une obligation civile ou commerciale envers un étranger et payable en pays étranger, sera aussi, malgré tout cela, enchaîné par l'exception de l'art. 14, qu'il est supposé connaître, et auquel il est présumé s'être soumis, quand il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'y soustraire;

Attendu qu'on ne pourrait interpréter l'art. 14 dans un sens aussi étrange, sans décider d'une manière générale et absolue que les négocians de tous les points du globe ne pourront souscrire une obligation quelconque, *un seul effet négociable surtout,* sans renoncer par cela seul au bénéfice de la règle *actor sequitur forum rei,* sans se soumettre par cela seul à quitter leur pays, leurs affaires, leurs juges naturels, pour se soumettre à la juridiction des tribunaux français, auxquels cependant ils n'ont pas dû penser en contractant directement avec tout autre qu'un Français;

Attendu que si la disposition de l'art. 14 se justifie, par l'esprit de nationalité qui a pu animer le législateur français, en ce qui touche l'obligation contractée en France par l'étranger au moment peut-être où il recevait sur cette terre *hospitalière*, suivant l'expression du législateur, des secours pécuniaires, il n'en est peut-être pas ainsi, en ce qui touche l'obligation contractée à l'*étranger*, par un étranger, envers un Français, qui, sans donner ni hospitalité, ni secours, n'a fait qu'une affaire de commerce ordinaire, qu'il est allé provoquer au domicile de l'étranger : or, une disposition aussi peu facile à expliquer, aussi exorbitante du droit commun, ne peut raisonnablement et sans danger s'étendre au-delà de son texte littéral sur la seule intention prêtée au législateur ;

Attendu que tel est l'embarras de ceux qui, d'après cette intention supposée du législateur, voudraient étendre le sens de l'art. 14 au-delà de son texte exprès, qu'en l'élargissant, pour y comprendre les obligations négociables dont il a été parlé plus haut, ils se croient obligés de le restreindre, pour en exclure les obligations civiles, dont le transport a été fait autrement que par la voie de l'ordre ou de l'endossement ;

Attendu que la position d'un débiteur ne peut pas être aggravée sans son fait ; que si l'étranger sait qu'en s'engageant envers tout autre qu'un Français, son engagement pourra cependant, par la voie d'un endossement ou autre, avoir un jour un Français pour créancier, il a dû croire du moins qu'il lui suffisait de ne pas contracter directement avec un Français, que rien ne peut contraindre à accepter la créance, pour ne pas subir les conséquences de l'art. 14 C. C. ;

Attendu que le créancier originaire de la créance négociée n'ayant pas le droit d'appeler le souscripteur étranger devant les tribunaux français, ne peut, par la cession de cette créance à un Français, lui donner le droit qu'il n'a pas lui-même d'appeler le débiteur devant les tribunaux de France, d'après la maxime : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet ;*

Attendu, d'après tout ce qui vient d'être dit, que les sieurs Chaulin et Lassalle, parties de Me Rane, qui, s'ils sont devenus les créanciers de Bewsher, n'ont pas cependant directement contracté avec lui, qui n'ont pu recevoir par le transport que les droits qu'avait leur cédant lui-même, ne peuvent invoquer l'exception de l'art. 14 ci-dessus, et demeurent soumis à la règle générale qui les obligeait d'appeler *Biougue* devant ses juges naturels ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; déclare irrégulière, nulle et non-recevable la demande des sieurs Chaulin et Lassalle, comme incompétemment formée.

Du 5 juillet 1832. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° Communication de pièces. — Refus. — Jugement.
2° Jugement. — Communication de pièces. — Signification.

1° *Un défendeur ne peut demander communication des pièces de son adversaire si celui-ci n'a invoqué à l'appui de sa demande qu'une convention verbale.* (Art. 65 C. P. C.)

2° *Le défaut de signification à avoué d'un jugement qui refuse d'ordonner une communication de pièces, n'entraîne pas la nullité du jugement sur le fond.* (Art. 147 C. P. C.)

(Sapineau.)

Instance en débouté d'opposition d'un jugement rendu au profit du sieur Bouin-Beaupré contre le sieur de Sapineau. Celui-ci somme son adversaire de lui communiquer ses pièces. Bouin-Beaupré, dont la demande était fondée sur une convention verbale, ne répond pas à la sommation. 16 août 1831, jugement qui déclare contradictoirement qu'il n'y a lieu à aucune communication et qui ordonne de plaider au fond. Sapineau refuse de plaider, et au même instant le tribunal le condamne par défaut. Il appelle de ces deux décisions rendues le même jour. Il soutient que la deuxième ayant été rendue avant que la première eût été signifiée à son avoué est frappée de nullité (art. 147); et de plus il soutient que celle-ci aurait dû ordonner la communication qu'il demandait.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la partie de Bréchard ne pouvant exciper d'un titre dûment formalisé, n'a invoqué au soutien de sa demande qu'une convention verbale ; que c'est le sieur de Sapineau qui dans sa requête signifiée le 25 mai 1831, excipait le premier d'un arrêté de compte *écrit* en date du 25 janvier 1830, a offert de le produire en cas de dénégation de la part du demandeur ; que d'après cela, les premiers juges, en rejetant les conclusions en communication de pièces prises par le sieur de Sapineau, ne sont nullement contrevenus à la règle qui veut que celui qui excepte d'un titre ou d'une pièce à l'appui de ses prétentions, en donne communication à son adversaire ;

En ce qui touche l'exception de nullité invoquée contre le jugement par défaut du même jour 16 août 1831 : — Attendu que l'art. 147 C. P. C. n'a rien voulu d'abusif et de frustratoire, et que s'il était possible de l'entendre dans le sens que lui donne la partie de Bouin-Beaupré, la mauvaise foi y trouverait un refuge assuré, il n'y aurait plus pour les tribunaux moyen de terminer les procès avec certains plaideurs qui sauraient toujours demander

assez de remises, assez de communications impossibles ou inutiles, soulever assez d'exceptions dilatoires, élever assez d'incidens, contester dans l'instruction assez de points incontestables, pour éloigner le jour de la justice; — Attendu qu'en statuant qu'un jugement ne pourrait être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, cet article a parlé évidemment d'un jugement pouvant, en résultat, porter un grief ou préjudice quelconque à la partie, établir contre elle un préjugé, ou porter coup en définitif, et non pas d'une décision sur une simple exception dilatoire ou autre de même nature, ne jugeant ni préjugeant rien de péremptoire, et rendue dans l'intérêt de la justice, de la prompte expédition des affaires, bien plus que pour ou contre l'interêt de l'une ou l'autre des parties; — Attendu que l'exécution dont parle le même article s'entend incontestablement de celle qui regarde la partie, qui est mise à sa charge, qui l'oblige à faire ou à supporter quelque chose de préjudiciable à ses droits et ses intérêts, et non de celle consistant, comme dans l'espèce de la cause, à présenter ses moyens de défense, à entrer dans la discussion de ses droits et prétentions, à plaider au fond, conformément à la décision des premiers juges; — Attendu que le but du législateur, en appelant l'attention de l'avoué, pour la signification dont il s'agit, sur la partie de la décision sur le parti à prendre, soit pour l'exécuter, soit pour l'attaquer au besoin, a été de protéger la partie contre son inexpérience, contre toute erreur, toute surprise, et de l'assurer que le jugement ne sera pas ramené à exécution contre elle avant que son conseil ait été mis en mesure de le bien connaître, mais que cela ne peut se référer à une décision aussi inoffensive que celle dont il s'agit dans l'espèce de la cause, et dont l'appel ne pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif conjointement avec lui, conformément à l'art. 451 C. P. C.; — Attendu enfin que si l'article ci-dessus, que de graves jurisconsultes entendent dans ce sens, avait besoin d'une interprétation, il la trouverait dans l'application journalière qu'il reçoit, puisqu'en statuant sur ces débats d'audience provoqués par des parties intéressées à retarder des décisions qu'elles redoutent, les tribunaux ordonnent journellement de plaider au fond, sans que leurs décisions soient d'ordinaire critiquées de ce chef, ce qui avait fait dire à Jousse, qui entendait l'ordonnance de 1667 dans le sens donné ci-dessus à l'art. 147, « que certains jugemens, rendus contradictoirement entre les par- » ties, n'ont pas besoin d'être signifiés, même *à procureur*, et » qu'ils ont leur effet dès l'instant qu'ils ont été prononcés; » — Met au néant l'appel du jugement contradictoire du 16 août 1831, rejette comme non-recevable ou tout au moins mal fondée l'exception de nullité présentée par la partie de Bouin-Beaupré contre le jugement par défaut du même jour; — Statuant au fond et faisant droit aux conclusions de la partie de Mᵉ Bréchard, donne

défaut contre la partie de Bouin - Beaupré, qui n'a voulu conclure ni plaider, et pour le profit, adoptant à cet égard les motifs des premiers juges, met l'appel à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant aux dépens, etc.

Du 1er juin 1832. — 2e Chambre.

OBSERVATIONS.

Aucun auteur n'a soulevé la deuxième des questions que la Cour de Poitiers a jugées par cet arrêt. Mais tous s'accordent à dire que les jugemens simplement préparatoires, qui ne jugent et ne préjugent rien, n'ont pas besoin d'être délivrés. Ainsi, dit M. Thomines-Demasures dans son Nouveau Commentaire, t. 1, p. 274, le jugement qui met une cause en délibéré doit être exécuté par les avoués sans délivrance ni signification (art. 94 C. P. C.). Or, il est évident qu'aucun préjugé ne résulte de la décision qui refuse d'ordonner une communication de pièces. D'un autre côté, et c'est là, selon nous, la raison déterminante qui nous fait adopter l'opinion consacrée par la Cour de Poitiers, la signification d'un jugement n'est indispensable qu'à l'égard des jugemens soit préparatoires, soit interlocutoires, dont on veut poursuivre l'exécution. *S'il y a avoué en cause* (dit l'article 147 C. P. C.), *le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié.* Et, comme l'exécution du jugement repoussant une demande en communication de pièces, ne consiste pas dans un acte qui constitue un fait de poursuites qu'on puisse appeler réellement une *exécution*, nous ne voyons pas pourquoi celui contre lequel il a été obtenu aurait intérêt à ce qu'on le signifiât à son avoué.

COUR DE CASSATION.

1° Compétence. — Tribunal de commerce. — Fonds de commerce.
2° Evocation. — Incompétence. — Jugement.
3° Dépens. — Exception.

1° *L'achat d'un fonds de commerce par un non-commerçant ne constitue pas un acte dont le tribunal de commerce puisse connaître.* (Art. 632 C. comm.)

2° *La Cour royale qui annulle un jugement pour incompétence peut évoquer le fond de la cause et la juger, si elle est disposée à recevoir une décision définitive.* (Art. 473 C. P. C.)

3° *La partie qui a succombé sur l'action dirigée contre elle, peut être condamnée à tous les dépens, quoiqu'elle ait obtenu gain de cause sur une exception qu'elle a opposée.* (Art. 131 C. P. C.)

(Barbier-Lassaux *C.* Vernot.)

Les époux Barbier-Lassaux achètent un fonds d'hôtel garni aux mariés Vernot. Ceux-ci les assignent en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine. Déclinatoire pour incompétence. Le tribunal le rejette, et condamne les défendeurs au fond. Appel devant la Cour de Paris, et le 14 avril 1831, arrêt ainsi conçu :—La Cour;—Considérant en droit que l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu qui n'est pas commerçant, ne constitue pas, de la part de l'acquéreur, un acte de commerce; — Considérant en fait qu'il est suffisamment établi que les époux Barbier-Lassaux, acquéreurs du fonds d'hôtel garni dont il s'agit, ne sont pas commerçans, et qu'ils n'ont pas acheté ledit fonds à l'effet de le revendre; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation dont s'agit;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant....; dit qu'il a été incompétemment jugé; néanmoins, évoquant et prononçant au fond, adjuge la demande des époux Vernot intimés, et condamne les appelans en tous les dépens.

Pourvoi pour violation de l'art. 12, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et fausse application de l'art. 473 C. P.C., en ce que la Cour royale, après avoir *annulé* pour incompétence, et non infirmé la décision des premiers juges, a statué au fond; 2° pour violation de l'art. 131 C. P. C., résultant de ce qu'elle a condamné les demandeurs en tous les dépens, tout en leur donnant gain de cause sur le moyen d'incompétence par eux proposé.

ARRÊT.

La Cour, — Sur le premier moyen....., attendu que la Cour royale se trouvant saisie par l'appel de deux jugemens du tribunal de commerce de Paris, qui avaient statué sur le fond, elle a pu, aux termes de l'art. 473 C. P. C., en infirmant ces jugemens, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ce qui comprend le cas d'incompétence, évoquer et statuer sur le fond, la cause se trouvant en état de recevoir une décision définitive, d'après les conclusions respectivement prises par les parties;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art 130 C. P. C., attendu que, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'art. 131 C. P. C. laisse aux juges la faculté de compenser les dépens;—Attendu que les maris Lassaux ayant succombé sur l'action principale dirigée contre eux, la disposition de l'arrêt de la Cour royale qui les a condamnés à la totalité des dépens, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation; — Rejette.

Du 26 avril 1832. — Chambre des requêtes.

OBSERVATIONS.

La première des trois propositions que nous avons mises en tête de cet arrêt n'a été jugée que par la Cour royale de Paris, dont la doctrine n'est pas encore constante. (*Voy.* J. A., t. 39, p. 160.) La deuxième est fortement controversée; on peut voir l'état de la jurisprudence et les longues observations que nous avons faites J. A., t. 12, p. 370, v° *Evocation*, n° 1 et suiv. Quant à la troisième, elle ne pouvait offrir de difficultés. Il est bien vrai que lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un chef, elle ne doit pas être condamnée à la totalité des dépens. Mais lorsqu'un appelant obtient l'infirmation pour incompétence du jugement qu'il attaque, on ne peut dire qu'il gagne réellement sur un chef, si la Cour, en évoquant le fond, juge de même que l'a fait le tribunal de première instance. Le gain ne constitue pas pour lui une perte au préjudice de l'intimé, car il n'en est pas moins condamné au principal envers celui-ci. Or, c'est ce qui était arrivé dans la cause soumise à la Cour suprême : les époux Lassaux avaient fait infirmer comme incompétent un jugement rendu contre eux; mais au fond, la Cour royale confirmait cette décision. Ils ne pouvaient donc soutenir qu'en leur faisant supporter tous les dépens, cette Cour avait violé l'art. 131 C. P. C., qui d'ailleurs, d'après la doctrine de la Cour de cassation, donne un pouvoir discrétionnaire. (*Voy.* notre *Commentaire sur le Tarif*, t. 1, p. 205.)

COUR DE CASSATION.

Tribunal. — Jugement. — Disposition réglementaire. — Nullité.

Est nul comme disposant par voie réglementaire, le jugement d'un tribunal qui, saisi d'une contestation entre un commissaire priseur et un autre individu sur une vente d'effets mobiliers, déclare que le premier a eu droit de les vendre, et autorise les commissaires priseurs à procéder à l'avenir à de semblables ventes. (Art. 5 C. C.)

(M. le procureur-général.) — ARRÊT.

La Cour....;—Vu, etc....;—Attendu en droit que par l'art. 5 C. C., il est défendu aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; que par l'art. 10 du tit. 2 de la loi du 16 août 1790, il leur est défendu de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif; —Attendu, en fait, que le tribunal de Beaune ne s'est pas borné à prononcer sur le litige qui existait entre Antoine Molinet et Claude Fromageot, commissaires-priseurs, et le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à

raison du fait spécial de la vente publique d'effets mobiliers opérée le 29 mai 1830, au greffe du tribunal de Beaune, par le sieur Vial, receveur des domaines en cette ville; qu'il a, en outre, prononcé relativement aux commissaires-priseurs en général, et relativement à toutes les ventes de pareille nature qui auraient lieu à l'avenir; pour lesquelles ventes à venir, il a donné d'avance une autorisation générale, non-seulement à Antoine Molinet et Claude Fromageot, mais à tous autres commissaires-priseurs;— Attendu qu'en prononçant ainsi pour l'avenir, relativement à des personnes et à des choses auxquelles la contestation existante devant lui ne pouvait pas s'étendre, le tribunal de Beaune a prononcé par voie de disposition réglementaire sur une contestation d'attributions que l'autorité législative pouvait seule régler pour l'avenir d'une manière générale et obligatoire, mais que l'autorité judiciaire n'avait droit de juger que quant à l'espèce particulière qui lui était soumise, et quant au fait spécial et accompli qui en faisait l'objet; qu'ainsi, dans la disposition dénoncée de son jugement, le tribunal de Beaune a commis un excès de pouvoir, résultant de la violation des art. 5 C. C., et 10, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; annulle la disposition ci-dessus transcrite du jugement.

Du 22 mai 1832.—Ch. des req.

COUR DE CASSATION.

1° Actioni mmobilière. — Mari. — Femme. — Intervention.
2° Action immobilière. — Mari. — Mise en cause. — Femme.

1° *Un mari peut, sans le concours de sa femme, intenter les actions immobilières de celle-ci, sauf à elle à intervenir dans l'instance pour le soutien de ses droits.* (Art. 1401, 1428 C. C.)

2° *L'individu contre lequel un mari a intenté une action immobilière de sa femme, a droit de mettre en cause celle-ci pour que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec elle.*

1re *Espèce.* —(Dumont *C.* Martinot.)—Arrêt.

La Cour, — Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.;— Vu les art. 1401 et 1428 C. C.; —Attendu qu'aux termes de ces articles, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, responsable du dépérissement qu'ils éprouvent par le défaut d'actes conservatoires, et maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage; qu'il suit nécessairement de ces attributions que le mari a qualité pour exercer, dans son intérêt et pour la conservation des droits de sa femme, les actions immobilières de celle-ci, et que, s'il les exerce sans son concours, elle peut intervenir dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'à

la vérité, si la femme n'intervient pas dans l'instance, le jugement rendu contre le mari n'aura point force de chose jugée contre elle, s'il lui est défavorable; mais qu'il dépend du défendeur de l'appeler en cause pour prévenir cet inconvénient, s'il trouve bon de le faire; que, dans l'espèce, le demandeur intente l'action en qualité de mari et maître des droits de sa femme; que celle-ci, après l'avoir ratifiée, est intervenue dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'aux termes des articles ci-dessus cités, l'action et l'intervention étaient recevables; que cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il viole formellement lesdits articles, donnant défaut contre le défaillant;—Casse.

Du 14 novembre 1831.—Chambre civile.

2ᵉ *Espèce.*—(Préfet de l'Ardèche *C.* Mejean.)—Arrêt.

La Cour,—Sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 526, 1428, 1454 et 1576:—Attendu qu'aux termes des articles 1401 et 1428 dudit Code, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme; qu'il est maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage soumis au régime de la communauté; qu'il est de même, suivant l'art. 1549, seul administrateur des biens dotaux; qu'à l'égard des biens paraphernaux, il peut également, de l'aveu ou à défaut d'opposition de sa femme, faire des actes de possession et de jouissance; qu'il a donc intérêt et qualité pour exercer les actions de sa femme, sauf, dans le cas où il les exerce seul, le défaut d'autorité des jugemens à l'égard de la femme, et la faculté pour elle d'intervenir, et pour le défendeur de l'appeler en cause; et qu'ainsi, dans l'espèce, la demande introduite a pu être déclarée recevable sans violer les articles cités du Code civil;—Rejette.

Du 15 mai 1832.—Chambre des requêtes.

OBSERVATIONS.

Dans l'espèce du premier de ces arrêts, la femme dont on prétendait que l'action n'avait pu être intentée par son mari, était mariée sous le régime de la communauté. Dans l'espèce du deuxième, les époux étaient soumis au régime dotal. En telle sorte que, d'après la Cour suprême, le mari peut intenter les actions immobilières de sa femme, quel que soit le régime qu'ils aient adopté. Au lieu de discuter cette grave difficulté, nous croyons devoir renvoyer nos lecteurs au t. 12, n° 384 et suiv. de M. Toullier, où le savant professeur a traité la question *ex professo*, et l'a résolue dans le sens des arrêts que nous avons rapportés. Remarquons au surplus que quelle que soit l'opinion qu'on embrasse sur ce point, il faut tenir que le mari ne peut exercer les droits de sa femme en son propre nom. Il doit faire connaître sa qualité de mari. Ainsi jugé par la Cour de Rennes. (*Voy.* J. A., t. 1, p. 437, v° *Action*, n° 56.)

COUR ROYALE DE NANCY.

Office. — Chambre. — Prix. — Fixation. — Tribunal.

Le tribunal qui, pour fixer le prix d'un office, a pris l'avis de la chambre du corps du titulaire, ne doit pas faire dépendre son jugement uniquement de l'appréciation qu'elle a faite (1).

(Devillez *C.* Barthélemy.)

Les héritiers de Me Devillez, notaire, étaient en instance devant le tribunal civil de Verdun, sur le partage de sa succession, et parmi les valeurs qu'un des héritiers avait à rapporter à la masse, se trouvait le prix de l'étude de son père, auquel il avait succédé dans sa place de notaire.

Par un jugement du 1er juin 1831, le tribunal de Verdun ordonne « que dans la liquidation à laquelle doit procéder Me Baudot, notaire à Etain, en exécution du jugement du tribunal, du » 19 avril 1830, figurera la valeur que l'office de notaire, dans » lequel le sieur Devillez a succédé immédiatement à son père, » pouvait avoir lors de la transmission et pour la somme qui sera » déterminée par une délibération de la chambre des notaires de » l'arrondissement de Verdun, laquelle somme sera productive » d'intérêts au profit des communauté et succession à liquider, à compter du jour du décès du sieur Devillez père. » — Appel.

ARRÊT.

En ce qui touche l'appel de la partie de Châtillon: — Attendu que si, pour fixer la valeur de l'office de notaire dont Joseph-Nicolas Devillez était titulaire en 1816, les premiers juges pouvaient ordonner une expertise ou prendre l'avis de la chambre des notaires de l'arrondissement, ils n'ont pu cependant faire dépendre uniquement de son appréciation le réglement de cette valeur, et lui déférer à cet égard une sorte d'arbitrage; — Infirme.

Du 9 mars 1832.

---

(1) Quoique cette décision ait été rendue par rapport à l'étude d'un notaire, nous croyons devoir la recueillir, parce qu'elle est applicable à toutes sortes d'offices.

COUR DE CASSATION.

1° Avoué. — Condamnation. — Dépens. — Intérêt. — Personne interposée.
2° Avoué. — Action. — Dépens. — Personne interposée. — Audition.
3° Avoué. — Condamnation. — Dépens. — Motifs.
4° Avoué. — Huissier. — Copies de pièces.

1° *Les juges peuvent condamner un avoué personnellement aux dépens d'une instance qu'ils reconnaissent avoir été introduite dans son intérêt et celui de ses confrères, sous le nom d'un client interposé.* (Art. 132, 1031 C. P. C., 102 Déc. 30 mars 1808.)

2° *L'avoué condamné personnellement aux frais d'une instance qu'il a lui-même intentée et dirigée sous le nom de ses cliens, ne peut arguer de ce que les juges l'ont condamné sans l'avoir entendu.* (Art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790.)

3° *Est suffisamment motivé le chef d'un arrêt qui rejette les conclusions d'un avoué, tendantes à être déchargé d'une condamnation aux dépens prononcée contre lui en première instance sans qu'on l'ait entendu, si cet arrêt déclare que les premiers juges ont statué en sa présence après la plaidoirie de ses moyens, et qu'il a dirigé l'instance dans son intérêt unique sous le nom de personnes interposées.* (Art. 7 Déc. 20 avril 1810.)

4° *Aux huissiers seuls appartient le droit de rédiger et certifier la copie d'une citation en conciliation.* (Art. 27, 28, 29, 89, Déc. 17 fév. 1806.)

(Mᵉ Millard *C.* Barré-Deschamps.)

L'huissier Barré-Deschamps fut sommé par les sieurs Sigas et Pellerin de recevoir, pour les signifier, quatre originaux et cinq copies d'exploits de citation rédigés et écrits dans l'étude de Mᵉ Millard, avoué, avec offre de payer 12 fr. 40 c. Refus de l'huissier, qui se fonde sur une délibération de la chambre des huissiers de Charleville, et offre de rédiger les exploits sur les notes qu'on lui remettra. Sur ce refus, Sigas et Pellerin l'assignent devant le tribunal de cette ville, pour s'y voir contraindre à signifier les actes préparés, et condamner à des dommages et intérêts; ils constituent pour leur avoué Mᵉ Millard, dans l'étude duquel ces actes avaient été rédigés.

19 juin 1830, jugement en faveur de l'huissier, et dont voici les termes : Considérant que la loi, en accordant aux huissiers un salaire pour chacun des actes de leur ministère, a, par cela même, reconnu le droit, ou plutôt imposé le devoir de rédiger les actes qui sont de leurs fonctions; que ces droits et ce devoir sont une conséquence plus rigoureuse encore de la responsabilité que la loi a fait peser sur les huissiers; qu'ils résultent encore des garanties que les huissiers doivent présenter sous le rapport de

la capacité (art. 10 du régl. du 14 juin 1813); que si les huissiers doivent réunir toutes les connaissances qu'exige l'exercice de leur ministère, s'ils encourent la responsabilité de tous les actes qu'ils peuvent signifier, on ne comprend pas le motif qui pourrait leur faire imposer le rôle auquel la prétention des demandeurs voudrait les faire descendre; on ne conçoit pas pour les huissiers l'obligation de subir une dépendance dont les autres officiers ministériels se voient à juste titre affranchis; que si les huissiers ne peuvent excéder les bornes de leur ministère (article 132 C. P. C.), ils doivent, d'un autre côté, en remplir les devoirs; qu'un de leurs principaux devoirs est de rédiger eux-mêmes les actes que la loi a voulu leur conférer; que c'est en se renfermant dans cette mesure, qu'ils justifieront la confiance qui leur a été accordée; qu'en admettant, comme on doit le faire en l'absence d'un désaveu, que Sigas et Pellerin aient chargé Millard d'introduire l'instance actuelle, toujours est-il que cet avoué est reprochable de n'avoir pas indiqué à ses cliens la marche légale qu'ils avaient à suivre pour vaincre le refus de Barbé-Deschamps, qu'ils ne supposaient pas fondé sur une cause valable; qu'il devait présenter requête au président, pour enjoindre à l'huissier, en exécution de l'art. 42 du réglement du 14 juin 1813, combiné avec l'art. 85 du décret du 18 juin 1811; qu'ainsi il a exploité en pure perte les frais de la présente instance, et formalisé une procédure frustratoire, qui doit être à sa charge, aux termes de l'art. 1031 C. P. C.

Appel par Sigas, Pellerin et Me Millard, qui conclut à l'infirmation de ce jugement, comme l'ayant condamné aux dépens sans l'avoir entendu.

22 décembre 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Metz, par les motifs suivans : « Attendu que l'instance n'a évidemment pour but que de faire décider que les huissiers seront tenus de signifier les exploits dont les originaux et les copies ont été préparés par les avoués; attendu que le peu de fondement de cette prétention se trouve déjà établi dans les motifs du jugement dont est appel; qu'en effet, la loi investissant les huissiers des droits de faire des exploits, les a virtuellement chargés de leur rédaction; que cette règle ne pouvait souffrir d'exception que dans peu de cas, celui, par exemple, où on enverrait de loin à un huissier un exploit rédigé à la suite de copies nombreuses, et dont la signification serait préparée; attendu que c'est dans l'intérêt seul des avoués, à la tête desquels s'est placé Millard, que l'instance a été engagée; que c'est lui qui a prêté son ministère à des gens apostés par lui; que c'est lui présent et à son assistance, que l'affaire a été poursuivie, et que les moyens ont été plaidés; que c'est donc avec justice que sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné personnellement aux dépens; attendu que c'est encore dans son intérêt seul que l'appel a été in-

terjeté, quoiqu'il se soit fait accompagner par ses deux mannequins. »

Pourvoi par Mᵉ Millard, Sigas et Pellerin. Le premier invoque trois moyens de cassation : il soutient 1° que la Cour de Metz a violé les art. 132, 1031 C. P. C., et 102 du décret du 30 mars 1808. L'avoué Millard, a-t-on dit pour lui, a été condamné aux dépens en son nom personnel pour n'avoir pas indiqué à ses cliens la marche légale à suivre pour vaincre le refus de l'huissier Barré-Deschamps. Or, il n'a donné là qu'un conseil; il n'a commis qu'une erreur. Le jugement reconnaît même que ses cliens l'avaient chargé d'introduire l'instance en leur nom. Or, il est de principe que des officiers ministériels ne peuvent être condamnés personnellement aux dépens que lorsqu'ils sont en contravention aux lois ou réglemens (art. 102 C. P. C.), lorsqu'ils excèdent les bornes de leur ministère (art. 132), lorsqu'ils font des actes nuls, frustratoires, ou donnant lieu à des amendes.

Le deuxième moyen de cassation présenté par Mᵉ Millard résultait de ce que le tribunal de première instance l'avait condamné d'office, sans réquisition du ministère public, sans conclusions prises contre lui par l'adversaire de ses parties. En confirmant cette décision, la Cour de Metz s'en est approprié le vice et a violé l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, d'après lequel nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu.

Mᵉ Millard tirait son troisième moyen de la violation de l'article 7 du décret du 20 avril 1810, en ce que la Cour royale avait, sans donner de motifs, rejeté ses conclusions, qu'il avait fondées sur ce que les premiers juges l'avaient condamné sans l'entendre.

Quant à Sigas et Pellerin, ils ont soutenu que la Cour de Metz a faussement appliqué le décret du 13 juin 1813, en jugeant que les avoués n'ont pas droit de rédiger et de faire copier les originaux des exploits qui, même dans l'espèce, se rattachent à une instance dans laquelle ils doivent occuper.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait que l'avoué Millard avait intenté l'action contre Barré-Deschamps sous le nom de Sigas et Pellerin, personnes interposées dans son intérêt et dans l'intérêt des autres avoués, et fait interjeter appel dans son intérêt seul; d'où l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, et en faisant, au contraire, une juste application des règles de la justice, tirer la conséquence que Millard devait être condamné, en son nom personnel, aux dépens;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement dont était appel avait été rendu contradictoirement avec Sigas et Pellerin dont Millard était même l'avoué; d'où la conséquence que

Millard a été entendu, soit personnellement et individuellement, comme avoué, pouvant, à ce titre, être déclaré passible de la procédure frustratoire faite par lui, soit par la défense de Sigas et Pellerin, ses prête-noms, et que dès-lors le tribunal de première instance n'a pas méconnu le principe légal, naturel et sacré, que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu;

Sur le troisième moyen :—Attendu qu'en considérant l'avoué Millard comme ayant prêté son ministère à des gens apostés par lui, que c'était lui présent et à son assistance que l'affaire avait été poursuivie, que ses moyens avaient été plaidés. La Cour royale a suffisamment et même explicitement motivé le rejet de la nullité prise de ce que, suivant lui, il avait été jugé sans être entendu;

Attendu, en droit, que l'huissier ayant seul droit d'imprimer, comme officier public, le caractère d'authenticité à l'exploit qu'il signifie, la règle générale est que l'exploit et les copies de pièces signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, et que l'émolument lui en appartient; c'est par exception et seulement pour les actes signifiés pendant le cours des procès, que la faculté de s'immiscer dans un acte d'huissier, par une copie de pièces à signifier en tête de cet acte, a été accordée à l'avoué; mais en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, l'avoué n'est plus qu'un simple particulier qui ne peut avoir ni droit ni qualité de s'interposer entre la partie et l'huissier, et de restreindre l'émolument que le Tarif accorde aux huissiers pour les actes de leur ministère; — Rejette.

Du 22 mai 1832. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est d'une haute importance pour les avoués. Non-seulement il juge la question relative à la rédaction des actes si controversée entre eux et les huissiers, et sur laquelle la jurisprudence ne sera bien fixée que lorsque la chambre civile de la Cour suprême aura statué, mais encore plusieurs points relatifs à la condamnation aux dépens, qui peut être prononcée contre les avoués. Il décide, non pas d'une manière générale, qu'un avoué doit être condamné personnellement aux dépens d'une instance qui l'intéresse; mais il déclare seulement que, dans l'espèce posée, la Cour de Metz a reconnu, en fait, que Me Millard était seul intéressé à l'instance par lui introduite sous le nom de ses cliens. Après une pareille reconnaissance, la Cour suprême devait naturellement juger que la Cour royale avait bien statué en le condamnant aux frais. Mais il est probable que le moyen présenté sur ce point par Me Millard eût été accueilli, si, dans l'arrêt attaqué, il n'avait pas été formellement déclaré que l'instance était toute dans son intérêt; car alors il aurait fallu nécessairement voir dans cette décision une violation des art. 132, 1031

C.P.C., et 102 du déc. du 30 mars 1808, qui n'autorisent à condamner un avoué aux dépens d'une instance que dans des cas bien déterminés, dont aucun ne se présentait dans la cause : c'est ce qu'a fait sentir M. le conseiller Mestadier, chargé du rapport de l'affaire. « Ce n'est pas, a-t-il dit, comme ayant excédé les bornes de son ministère que l'avoué Millard a été condamné en son nom personnel, aux dépens du procès; il a été condamné pour avoir fait des actes frustratoires; il a été condamné surtout *comme étant personnellement intéressé dans la cause, comme la partie principale sous les noms interposés* de Sigas et de Pellerin, ses cliens. N'est-ce pas un arrêt motivé sur le fait plutôt que sur le droit? Pouvez-vous dire qu'il a été fait une fausse application de la loi, en condamnant aux dépens un avoué déclaré, par le jugement de première instance, coupable d'avoir fait une procédure frustratoire, un avoué déclaré, par l'arrêt, coupable d'avoir intenté, dans l'intérêt seul des avoués, une action contre l'huissier sous le nom de personnes interposées par lui? un avoué coupable d'avoir interjeté appel dans son intérêt seul? »

Le deuxième moyen présenté par Me Millard avait, selon nous, une assez grande force. Il est vrai qu'il avait dirigé lui-même l'action intentée en son intérêt et sous le nom de ses cliens; mais que s'ensuivait-il? c'est qu'il n'aurait pu attaquer, comme n'ayant pas été entendu, le chef du jugement repoussant cette action au fond. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'avait pas plaidé sur le point de savoir s'il devait être condamné personnellement aux dépens. Ce point était tout autre que celui sur lequel il avait défendu ses cliens et en même temps lui-même. Il ne pouvait pas même être abordé raisonnablement par Me Millard, car l'huissier Barré-Deschamps n'avait nullement conclu à une condamnation personnelle aux frais. D'un autre côté, le ministère public ne l'avait pas requise. Comment donc Me Millard pouvait-il être réputé comme s'étant défendu et par conséquent comme ayant été *entendu* sous ce rapport par les juges qui l'avaient condamné?

Le défaut de motif sur ce point de la part de la Cour royale n'était pas invoqué sans fondement par Me Millard. Cette Cour a bien considéré dans son arrêt, ainsi que l'a reconnu la Cour suprême, que Me Millard avait prêté son ministère à des gens apostés par lui; que c'était lui présent et à son assistance que l'affaire avait été poursuivie; que ses *moyens avaient été plaidés.* Mais quels étaient ses moyens? c'étaient évidemment ceux sur le fond de la cause, et non ceux sur la condamnation personnelle aux dépens imprévue pour lui, et qu'il n'avait par conséquent tâché de prévenir par l'exposé d'aucun *moyen.*

Quant à la question du fond, si débattue entre les huissiers et les avoués, nous croyons avoir tout dit ou rapporté tout ce qui a été dit de plus saillant. (*V. suprà*, p. 22 et 81.) Nous ajouterons seulement les observations de M. Mestadier sur ce point im-

portant : « Il s'agit dans la cause non pas de l'exploit introductif d'instance portant constitution d'avoué; il ne s'agit pas non plus d'une signification à faire dans le cours d'une instance, ni de la signification d'un jugement contradictoire ou par défaut; il s'agit d'une citation en conciliation en tête de laquelle aucune pièce ne devait être signifiée; il s'agit de la citation elle-même qui avait été rédigée et transcrite sur papier timbré, dans l'étude d'un avoué, en quatre originaux et cinq copies. Nul doute sur l'intérêt réel des parties de faire rédiger avec soin les premiers actes de poursuite; et les avocats, les avoués offrent bien plus de garantie que les huissiers; aussi les huissiers ne refusent-ils pas de recevoir les projets qui leur sont apportés par les parties, projets dont la transcription littérale ne les prive d'aucun droit; mais ici ce sont les originaux et les copies tout rédigés qui ont été présentés à l'huissier et refusés par lui. Déjà cette question a été solennellement discutée devant vous; vous avez admis une requête sur la question relative au droit de copie d'un jugement non encore signifié; mais, par arrêt de rejet du 24 août 1831 (*V.* J. A., t. 40, p. 573), vous avez si nettement posé les principes, vous avez fait si clairement la distinction entre les actes et les fonctions, qu'il me paraît suffisant de le remettre sous vos yeux. Dans l'espèce actuelle, c'est un exploit, et ce n'est qu'un exploit; ce n'est pas autre chose. Ce n'est pas même un exploit d'assignation devant le tribunal; c'est un préliminaire, un acte préalable, un appel à la partie dans le temple de la concorde, et les avoués en sont même exclus (1). »

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Emphytéose. — Hypothèque.

La jouissance emphytéotique est susceptible d'hypothèque, et peut être vendue sur saisie immobilière (2).

(Bony *C.* Moreno de Mora.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les règles concernant l'emphytéose

---

(1) En cette qualité, car ils ont tous le droit de représenter les parties à titre de mandataires.

(2) Nous avons rapporté dans notre t. 40, p. 298 et suiv., l'arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1831, contre lequel il y a eu pourvoi; nous l'avons combattu, et notre conviction n'a pas changé; le principal motif de la Cour de cassation paraît être tiré de ce que le preneur peut *vendre, échanger et donner* l'objet de l'emphytéose, sauf les droits du bailleur; c'est, selon nous, abuser des mots que raisonner ainsi; le preneur, dans ce cas, ne *vend*, ni *n'échange*, ni *ne donne* le bien sujet à l'emphytéose, dont la propriété ne cesse jamais de résider sur la tête du preneur, mais il cède son droit au bail emphytéotique à titre gratuit ou onéreux. — Nous nous référons d'ailleurs aux observations que nous avons présentées contre cette doctrine *loco citato*.

n'ont été ni changées, ni modifiées par le Code civil; que les lois lui ont toujours attribué un caractère particulier; que ce contrat n'a jamais été confondu avec le contrat de louage; que, suivant la législation encore existante, le preneur a le droit, pendant toute la durée de l'emphytéose, d'exercer l'action *in rem* contre ceux qui le troublent dans sa possession et contre le bailleur lui-même; qu'un tel droit est immobilier, et que l'emphytéote a la facilité de disposer de tout ce qu'il possède à ce titre par vente, échange, ou donation, et par affectation hypothécaire, sauf les droits du bailleur; — Que, dans l'espèce, le bailleur et le preneur ont reconnu eux-mêmes que l'emphytéose établie dans l'acte de cession était susceptible d'hypothèque; — Qu'en effet, cet acte porte, art. 28, que tout ce que comprend l'emphytéose et tout ce que l'emphytéote établira demeurera de plein droit affecté, obligé et hypothéqué, par privilége, à la sûreté de la redevance; — Attendu que de tous ces motifs il résulte que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 2118 C. C., ni aucune disposition du même Code, a fait au contraire une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 19 juillet 1832. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

Prise à partie. — Fraude. — Dol.

La prise à partie ne peut être admise contre les magistrats que pour dol et fraude.

(De Turpin *C.* les magistrats de la Guadeloupe.)

M. de Turpin, calomnié dans une procédure suivie contre lui par le gouverneur de la Guadeloupe, dénonce ses diffamateurs à la chambre de mise en accusation de cette colonie.

Par arrêt du 15 décembre 1829, la plainte de M. de Turpin est rejetée.

M. de Turpin présente alors à la Cour de cassation une prise à partie fondée sur le dol et la fraude et sur la faute grave.

Il soutient que des diverses circonstances qu'il énumère, il résulte contre les magistrats des preuves suffisantes de dol et fraude, et que d'ailleurs l'erreur de droit qu'ils ont commise est tellement grossière, qu'elle doit être assimilée au dol et à la fraude.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait dans la cause ni dol, ni fraude, ni même erreur grave à reprocher aux magistrats inculpés, et que d'ailleurs, y eût-il faute grave, la prise à partie n'en serait pas moins non recevable.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu en droit qu'il résulte de l'art. 505 C. P.

C. qui régit aujourd'hui la prise à partie, qu'elle n'a lieu que dans les cas suivans : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts; 4° s'il y a déni de justice; — Que dans l'espèce, le demandeur allègue contre les magistrats dénoncés le dol et la fraude, et subsidiairement la faute grave, qui équivaut, selon lui, à la fraude et au dol; — Que s'il résulte de diverses dispositions du Code civil que celui qui commet une faute dommageable à autrui est tenu de la réparer, et que la faute grave oblige en certains cas, comme le dol et la fraude, à des dommages-intérêts, il ne s'ensuit pas que des juges puissent être pris à partie, pour avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions une faute même grossière, mais sans dol ni faute prouvés; — Que l'on ne saurait raisonner par analogie en matière de prise à partie; que tout est de rigueur en pareil cas, et qu'on ne saurait y appliquer les maximes ordinaires du droit civil, puisqu'il n'y est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages intérêts, mais de l'honneur et de l'état des magistrats dénoncés; — Attendu, en fait, qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que l'officier du ministère public qui a requis et les juges qui ont rendu l'arrêt du 15 décembre 1829, aient agi par dol et par fraude, et que d'ailleurs rien ne justifie dans la cause les reproches allégués par le demandeur à l'appui de sa prise à partie; — Déclare le demandeur mal fondé dans sa demande en prise à partie.

Du 17 juillet 1832. — Chambre civile.

OBSERVATIONS.

Nos lecteurs comprendront la réserve que nous devons apporter à l'examen de cet arrêt, quand ils sauront que nous avons défendu M. de Turpin devant la Cour suprême. Notre devoir d'arrêtiste nous prescrivait l'obligation de ne les entretenir que du point de droit, et non des faits nombreux de cette importante affaire; mais il nous impose aussi la tâche d'apprécier la doctrine de la Cour, comme si elle nous était entièrement étrangère.

Sous l'empire du Code de brumaire, dont la disposition, art. 565, a été reproduite dans le Code de procédure, la Cour de cassation avait proclamé des principes entièrement opposés à ceux qu'on vient de lire.

Son arrêt du 23 juillet 1806 est fort remarquable, en ce qu'il ne parle que de *faute grave*, et non de *dol et fraude*. (*Voy*. J. A. t. 5, p. 152, v° *Avocat*, n° 13, et t. 18, p. 542, v° *Prise à partie*, n° 13.)

De tous les auteurs, M. Carré est le seul qui n'admit pas sans

restriction, dans son premier ouvrage, la doctrine de cet arrêt ; mais dans la seconde édition de ses *Lois de la procédure*, il se range à l'opinion de M. Toullier, et abandonne la solution qu'il avait donnée d'abord, et dans laquelle il exigeait, pour la prise à partie, *l'erreur grossière, volontaire et commise avec intention de nuire.*

Cet honorable auteur remarqua sans doute que ce n'était pas là l'*erreur grossière*, mais le *dol*, qui résulte sans aucun doute d'une *interprétation dolosive de la loi.*

M. Merlin rapporte l'arrêt de 1806, t. 9, p. 782 et 787, v° *Prise à partie*, § 5; il le considère sans doute comme une règle incontestable, puisqu'il n'y ajoute aucune réflexion.

M. Favard de Langlade, t. 4, p. 532, v° *Prise à partie*, donne le texte du même arrêt, en ajoutant que la négligence extrême ou la faute grave devaient donner lieu à la prise à partie.

Enfin, M. Toullier, t. 11, p. 277 à 284, n°s 191 et 192, examine la question sous toutes ses faces, et approuve entièrement la jurisprudence de 1806.

Ce changement de jurisprudence sera-t-il approuvé par les auteurs qui auront à l'apprécier?

Nous ne le pensons pas.

Certes, la faute grossière, la faute lourde, ne devront pas être légèrement admises; mais il peut exister des fautes tellement grossières, qu'elles puissent être considérées comme un véritable dol.

La Cour a pensé qu'on ne devait pas en pareil cas raisonner par analogie, puisqu'il n'est pas seulement question d'une réparation pécuniaire et de dommages-intérêts, mais de *l'honneur* et de *l'état de magistrats dénoncés*. L'honneur du magistrat peut rester intact: seulement il passera pour un ignorant, et il perdra son état, ce qui ne sera pas un grand malheur pour la société. Le motif de la Cour suprême ne nous paraît donc pas déterminant, et nous croyons pouvoir, pour y répondre, transcrire ici ce que nous lui avons dit à une de ses audiences.

« Nous ne verrons jamais, avons-nous dit, un véritable danger » dans la réparation d'un tort causé par la faute lourde; la loi » elle-même a reconnu que *tout fait de l'homme qui causait à autrui » un dommage obligeait celui par la faute duquel il est arrivé, à le ré- » parer.* (Art. 1382 C. C.)

» Le magistrat qui oserait monter sur son siége dans une com- » plète ignorance des premières notions du droit, ne serait-il donc » pas aussi coupable que celui qui, par maladresse, aurait heurté » un passant, ou occasioné, par un coup de fusil mal dirigé, des » blessures graves à un citoyen inoffensif?

» A toutes les époques, dans les législations des différens peu- » ples, on retrouve les dispositions de l'art. 1382 C. C., basé plu- » tôt sur des principes d'équité naturelle, que sur des règles du » droit rigoureux.

» Dans le Code de procédure nous trouvons, art. 15, l'applica-» tion de ce principe à l'égard du juge de paix, qui est passible de » dommages et intérêts si l'instance se périme par sa faute.

» Les art. 77, 113, 164, 271 et 593 C. I. C., nous en offrent éga-» lement des exemples.

» Et le Code civil, art. 2063, ne permet pas aux juges de com-» mettre la plus légère erreur sur l'application de la contrainte » par corps.

» Quelle ne serait donc pas la bizarrerie de la loi qui, dans plu-» sieurs cas, punirait la négligence et la faute légère, et qui n'ad-» mettrait pas ensuite, même en matière criminelle, la faute la » plus grave, la faute lourde ?

» Quel serait donc le motif de cette injustice révoltante qui ex-» poserait un officier ministériel à une ruine complète pour avoir » commis l'erreur la plus légère dans l'application des lois les plus » compliquées, et qui placerait sous une égide protectrice le ma-» gistrat ignorant dont chaque acte pourrait être un nouveau » malheur pour ses justiciables ? »

COUR DE CASSATION.

Action. — Autorisation. — Domaine. — Mémoire. — Sentence arbitrale.

La partie qui veut poursuivre contre l'Etat l'exécution d'une sentence arbitrale passée en force de chose jugée, n'est pas tenue de présenter préalablement un mémoire au préfet, quoique celui-ci prétende que cette sentence a besoin d'être interprétée. (Art. 15 L. 25 nov. 1790.)

(Le préfet de l'Yonne *C.* la commune de Coulanges.)

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 5 nov. 1790, en ce que la demande de la commune aurait dû être préalablement communiquée au procureur-général de la commune, aujourd'hui préfet du département; — Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une demande introductive d'instance, mais de l'exécution d'une sentence arbitrale, rendue entre les parties, et qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; que le préfet se refusant à cette exécution, par le motif que la sentence avait besoin d'interprétation, élevait un incident auquel la commune n'avait plus qu'à se défendre, ce à quoi elle avait été légalement autorisée; que, dans cette espèce, l'art. 5 de la loi invoquée ne recevait plus d'application; — Rejette.

Du 22 mai 1832. — Ch. requête.

FIN DU TOME QUARANTE-DEUXIÈME (1er de 1832).

NOTA. Les tables de ce volume seront réunies à celles du tome 41, dont la pagination commencera par la page 377.

